ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ART DES CONSTRUCTIONS

ET AU SERVICE DE L'INGÉNIEUR;

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

3e SÉRIE.

1859

PARIS.

DALMONT ET DUNOD, ÉDITEURS,

Précédemment Carilian-Gœury et Vor Dalmont,

LIBRAIRES DES CORPS IMPÉRIAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, n° 49.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

(N° 1818)

[3 juin 1858.]

Cours d'eau non navigables; redressement; rétablissement d'un lit abandonné; question de propriété et d'indemnité; conflit. — (Mocker c. le syndicat de la Veyle.) — *Les travaux ayant pour but de ramener les eaux d'une rivière non navigable dans le lit qu'elles ont depuis longtemps cessé d'occuper constituent un redressement et non un simple curage de la rivière. — Si, à cette occasion, un riverain réclame une indemnité comme propriétaire des terrains formant l'ancien lit abandonné par les eaux, et si l'administration soutient que l'ancien lit n'était pas susceptible d'une possession privée, il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur cette question de propriété* (*).

Le tribunal de Bourg a rendu, le 23 février 1858, un jugement ainsi conçu :
« Attendu, en fait, que Mocker articule avec toute présomption de vérité que le syndicat de la Veyle, chargé d'opérer le curage de cette rivière à vieux fonds et à vieux bords, lui a tracé et ouvert un nouveau lit dans tout le par-

(*) *Voir* l'arrêt du 1er février 1855, *Tacherat*, 3e série, V, 284.

cours de sa propriété sur la longueur d'un kilomètre environ, ce qui l'a dépouillé en partie d'un pré de grande valeur lui appartenant;

» Que s'il a traduit en justice les membres du syndicat, ce n'est ni pour s'opposer à un fait accompli, ni pour revendiquer le terrain dont il a été ainsi dépossédé, qui est maintenant occupé par les eaux, mais uniquement pour faire reconnaître son droit antérieur de propriété sur ledit terrain, et par suite se faire adjuger la juste indemnité que comporte une pareille dépossession;

» Que c'est dans cet état du litige qu'est intervenu le déclinatoire qu'il s'agit d'apprécier;

» Attendu, en droit et en principe général, que toutes les questions de propriété et de dommages permanents sont de la compétence exclusive des tribunaux civils, sauf les matières attribuées à des juridictions exceptionnelles par des lois spéciales qui, comme toutes les exceptions, doivent être renfermées dans leurs limites;

» Attendu qu'aucun des textes législatifs cités et invoqués à l'appui du déclinatoire ne déroge à cette règle fondamentale sur la division des pouvoirs;

» Qu'en effet les lois des 22 décembre 1789 et 20 août 1790, en chargeant les administrations départementales d'assurer le libre écoulement des eaux, ne leur confèrent que le droit non contesté ici de régler et faire exécuter ce que réclame l'intérêt général à cet égard, mais sans rien statuer sur la compétence, quant aux questions de propriété qui pourraient en naître et qui restent ainsi dans le droit commun;

» Que si la loi du 14 floréal an XI saisit les conseils de préfecture de toutes contestations relatives à la confection des travaux de curage de rivières, elle n'a entendu s'appliquer qu'aux oppositions et aux réclamations soulevées par les riverains sur le mode d'exécution desdits travaux pour les dommages accidentels ou temporaires qui pourraient en résulter, mais nullement aux litiges relatifs à la propriété même du sol ou des rives, toujours réservés au domaine judiciaire;

» Que si l'interprétation de cette loi avait pu prêter à quelques doutes sur l'extension de ses termes, ils auraient été levés par toutes les lois postérieures, notamment par celles des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, toutes concordantes pour soumettre à la compétence des tribunaux ordinaires tous les conflits de propriété et d'expropriation surgissant de l'exécution des travaux publics, ce qui est du reste consacré par de nombreux monuments de la jurisprudence civile et administrative;

» Attendu, dans l'espèce, qu'il ne s'agit nullement de juger ou d'apprécier les décisions et les actes de l'administration, ni par exemple de porter la moindre atteinte au dispositif de l'arrêté préfectoral du 28 février 1856, qui a prescrit le rétablissement de l'ancien lit de la Veyle sur la propriété Mocker, et qui a été suivi d'une exécution d'office devant laquelle s'incline le propriétaire;

» Qu'il s'agit en réalité de savoir si l'emplacement sur lequel a été transféré le cours de la rivière existant de temps immémorial sur un autre point, était ou n'était pas, au moment de cette translation, un sol acquis au sieur Mocker par titre, par prescription ou autrement, et par suite s'il pouvait en

être exproprié sans indemnité préalable, ce qui constitue bien au premier chef une de ces questions de propriété déférées à la juridiction civile;

» Que vainement l'arrêté précité aurait considéré la nouvelle assiette donnée à la Veyle comme son ancien lit, alors que d'une part, en le supposant vrai, cet ancien lit pouvait être devenu depuis des siècles une propriété privée, inviolable comme toute autre, alors que d'autre part il ne saurait dépendre de l'administration de résoudre, en la tranchant, une véritable question de propriété et de la soustraire ainsi à ses juges naturels;

» Attendu, dès lors, que l'autorité judiciaire a été compétemment saisie par le demandeur de la connaissance de ses droits à la propriété en litige comme base de ses prétentions à une indemnité;

» Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire proposé, qu'il rejette, se déclare compétent et retient la cause, etc. »

Le 11 mars 1858, le préfet a pris un arrêté de conflit en ces termes :

« Considérant qu'il ne s'agit pas d'un nouveau lit ouvert, mais de l'ancien lit de la rivière qui a été rétabli et curé de nouveau là où se trouvaient des traces évidentes de cet ancien lit, et qui n'avait pu disparaître que par suite des anticipations et voies de fait de M. Mocker ou de ses auteurs;

» Considérant qu'à l'autorité administrative seule il appartient de fixer le point où était l'ancien lit de la Veyle et d'ordonner sa réouverture suivant son ancienne direction et ses anciennes dimensions;

» Considérant que, par cela même que le sieur Mocker n'a pas déféré au conseil d'état l'arrêté du 28 février, il en a reconnu le bien jugé, et que, dans aucun cas, il ne peut être admis à le déférer incidemment aux tribunaux ordinaires;

» Considérant que cet arrêté, en prescrivant de rendre à la Veyle son ancien lit, a tranché dans les limites du droit de l'administration toute question de propriété, et établi qu'il y avait reprise d'un terrain appartenant au lit de la rivière et non occupation d'un terrain appartenant au sieur Mocker;

» Considérant que toute question de propriété étant ainsi définitivement vidée, il ne reste aucune raison d'invoquer les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

» Considérant que l'anticipation ou le changement du lit de la rivière, commis par le sieur Mocker ou ses prédécesseurs, est un de ces actes qui, à raison de la nature des lieux et de leur qualité de *chose commune* ne peuvent ni en conférer la propriété à leurs auteurs, ni permettre à ceux-ci de l'acquérir par prescription;

» Que les terrains dont il s'agit étant frappés, par la nature même des lieux, de l'obligation de recevoir et de laisser écouler les eaux de la vallée, l'administration a pu et dû, en vertu des droits qu'elle tient des lois susvisées des 22 décembre 1789 et 12-20 août 1790, faire cesser une possession abusive et rendre aux terrains litigieux leur destination naturelle, c'est-à-dire rétablir le passage des eaux dans leur direction primitive, sans avoir pour cela fait un acte de possession ou de propriété, qu'exclut naturellement la qualité même du lit de la rivière qui est une *chose commune et n'appartenant à personne;*

» Qu'on ne saurait prétendre, dès lors, que le syndicat ou l'administration ait pu, dans cette circonstance, faire acte de possession ou de propriété; qu'on conçoit que pour une route, un chemin vicinal, un canal, une rivière navigable, *qui sont dans le domaine public,* l'administration puisse avoir besoin d'acquérir ou d'exproprier des immeubles pour les *incorporer* à ces voies de communication, et puisse, à ce titre, être appelée à répondre à une instance civile ayant pour objet la propriété du terrain compris dans le périmètre de ses plans d'opération ; mais qu'il ne saurait en être de même quand il s'agit de rétablir un lit de rivière *non navigable,* lit qui, d'après la jurisprudence la plus générale des cours et tribunaux, est un objet n'appartenant à personne, et par conséquent non susceptible de devenir une propriété publique ou privée;

» Que, même en admettant une autre jurisprudence admise par quelques cours, et qui consiste à regarder les riverains d'un cours d'eau comme propriétaires du lit de ce dernier, on confirmerait encore l'appréciation qui précède; qu'en effet, dans ce système, le sieur Mocker resterait propriétaire du terrain sur lequel l'ancien lit a été rétabli, et qu'il ne pourrait, dès lors, et tout au plus, à raison des dommages qu'il prétend avoir éprouvés, que porter son action devant les tribunaux administratifs, ce qui rentrerait complétement dans les prévisions de la loi du 14 floréal an XI ci-dessus mentionnée;

» Qu'il en serait encore de même si l'on considérait comme un *dommage permanent* la privation de jouissance pouvant résulter pour le sieur Mocker du rétablissement du lit de la Veyle dans sa direction naturelle, dommage qui, malgré son caractère de *permanence,* ne saurait être assimilé à un *acte d'expropriation,* et dont les tribunaux civils ne sauraient, dès lors, s'arroger le droit de prononcer la réparation, celle-ci étant, d'après la jurisprudence récente du conseil d'état, exclusivement réservée aux tribunaux administratifs;

» Considérant, dès lors, qu'en retenant l'appréciation des réclamations relatives à la confection des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 28 février 1856, le tribunal de Bourg a violé la loi du 14 floréal an XI, qui remet cette appréciation au conseil de préfecture;

» Arrêtons : Le conflit est élevé sur l'instance engagée par le sieur Mocker au sujet des indemnités qu'il prétend lui être dues par suite du rétablissement au travers de sa propriété, de l'ancien lit de la rivière de Veyle. »

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 11 mars 1858, par lequel le préfet du département de l'Ain a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Bourg, entre le sieur Mocker, propriétaire, d'une part, et, d'autre part, le syndicat de la rivière de Veyle;...

Vu l'exploit, en date du 3 décembre 1857, par lequel le sieur Mocker a exposé que l'association syndicale de la Veyle avait fait ouvrir, sur un pré dont il est propriétaire, un lit nouveau à la rivière de Veyle ; que le résultat de ce travail avait été de le priver d'une partie notable de sa propriété et de ses irrigations, qui ne pouvaient

être rétablies qu'au moyen de travaux coûteux, et a, en conséquence, assigné ladite association à comparaître devant le tribunal de Bourg pour entendre dire que le requérant est propriétaire de la partie de pré dont il s'agit; déclarer en même temps que la reconnaissance de ses droits de propriété avait uniquement pour objet d'obtenir, suivant les formes établies par la loi du 3 mai 1841, le règlement de l'indemnité qui lui est due à raison de la dépossession qu'il a subie;

Vu le déclinatoire adressé au tribunal par le préfet, le 18 décembre 1857, et par lequel il lui demande de se déclarer incompétent, attendu qu'il a été reconnu par l'arrêté préfectoral du 28 février 1856, qu'il ne s'agissait pas d'un lit nouveau ouvert à la rivière de Veyle, mais de l'ancien lit qui a été rétabli et curé de nouveau, là où la pente naturelle du terrain porte les eaux, là où se trouvaient des traces évidentes de l'ancien lit; que ce tribunal ne pouvait se saisir de la demande du sieur Mocker sans remettre en discussion les questions décidées par l'administration dans les limites de sa compétence, et sans porter atteinte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 février 1856;

Vu le jugement, en date du 23 février 1858, par lequel le tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire ci-dessus visé, s'est déclaré compétent;

Vu le rapport de l'ingénieur ordinaire du département de l'Ain, en date du 25 février 1851, ensemble les plans joints à ce rapport;

Vu l'arrêté, en date du 28 février 1856, par lequel le préfet du département de l'Ain a mis le sieur Mocker en demeure de rétablir, dans un délai de trois semaines, l'ancien lit de la Veyle, sur toute l'étendue de sa propriété, suivant le tracé et la pente indiqués aux plan et profils annexés à l'arrêté, et avec une largeur de 4 mètres au plafond, avec talus à 45°;

Vu la décision, en date du 21 janvier 1857, par laquelle notre ministre des travaux publics a rejeté le recours formé par le sieur Mocker contre l'arrêté préfectoral ci-dessus visé;

Vu la loi du 22 décembre 1789 et celles des 12-20 août 1790;

Vu la loi du 16 fructidor an III;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que l'action intentée par le sieur Mocker tend à obtenir une indemnité à raison de terrains qui lui auraient été pris pour le redressement de la rivière de Veyle; que c'est pour établir ses droits à indemnité qu'il a introduit devant le tribunal de Bourg

une demande à l'effet de se faire reconnaître propriétaire des terrains dont il s'agit ; que, pour repousser l'action du sieur Mocker, l'administration soutient qu'aucuns terrains ne lui ont été pris ; qu'elle s'est bornée à opérer le curage de la rivière de Veyle, en rétablissant l'ancien lit et en faisant disparaître les obstacles qui ont été apportés par le fait du sieur Mocker ou de ses auteurs à l'écoulement naturel des eaux ;

Considérant qu'il résulte des rapports et plans ci-dessus visés, que ce n'est pas seulement un travail de curage qui a été ordonné par l'arrêté préfectoral du 28 février 1856 ; que les travaux exécutés ont eu en réalité pour résultat de redresser le cours actuel de la rivière de Veyle, en ramenant les eaux dans le lit qu'elles avaient cessé d'occuper depuis une époque déjà ancienne ; que, dans l'état actuel du litige, il s'agit uniquement de statuer sur la propriété des terrains qui formaient anciennement le lit de la rivière, et qui auraient été abandonnés par les eaux ; que cette question est de la compétence de l'autorité judiciaire ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

(N° 1819)

[3 juin 1858.]

Cours d'eau non navigables ; usines ; règlement préfectoral ; droits privés ; excès de pouvoir. — (Syndicat des arrosages de Cairanne c. le syndicat des arrosages de Sainte-Cécile.) — *Est déclarée recevable, par application du décret du 22 juillet 1806, l'opposition formée contre un arrêt du conseil d'état dans les trois mois de la notification.* — *Annulation, pour excès de pouvoir, des dispositions d'un arrêté préfectoral ayant pour objet non de statuer dans un intérêt de police ou de salubrité publique, mais de prononcer sur des contestations privées relatives à la jouissance des eaux d'une rivière non navigable.*

Voir, pour l'exposé de l'affaire, la notice qui accompagne les décrets du 4 mai 1854 (3e série, IV, 566) dont les décisions suivantes ont prononcé la confirmation.

PREMIÈRE ESPÈCE.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le syndicat des arrosages de Cai-

ranne et pour 1° la dame Céleste Julian, veuve du sieur Louis Fabre, meunière, agissant en qualité de tutrice du sieur Cyprien-Louis-Étienne Fabre et demoiselle Julie Fabre, ses enfants mineurs, héritiers sous bénéfice d'inventaire du sieur Louis Fabre, leur père ; 2° le sieur Jean Fabre, fils majeur et héritier dudit sieur Louis Fabre ; 3° le sieur Baptiste Fabre, propriétaire ; 4° le sieur Bremond (Étienne), propriétaire et fermier, ces deux derniers agissant en qualité de membres du syndicat des arrosages de Cairanne ; ladite requête et ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise recevoir l'opposition qu'ils déclarent former au décret, en date du 4 mai 1854, rendu par nous, en notre conseil d'état, délibérant au contentieux, au préjudice dudit syndicat et dudit sieur Louis Fabre, propriétaire du moulin de Cairanne, aujourd'hui décédé et représenté par ses enfants, et au profit du syndicat des arrosages de Sainte-Cécile et des propriétaires du moulin vieux de Saint-Roman de Mallegarde, par le motif que notredit décret n'aurait pas été rendu contradictoirement avec les opposants ou leur auteur ;

Ce faisant, remettre les parties dans le même état où elles étaient auparavant, et statuant à nouveau sur le pourvoi formé devant nous, le 14 septembre 1852, par le syndicat des arrosages de Sainte-Cécile et par les propriétaires du moulin vieux de Saint-Roman de Mallegarde, à l'effet de faire annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du préfet de Vaucluse, en date du 16 juin 1852, portant règlement dudit moulin établi sur la rivière d'Aigues, qui a ordonné la suppression de divers ouvrages exécutés dans le canal de dérivation de ce moulin ; dire qu'il appartenait à l'administration, en vertu des pouvoirs qu'elle tient de la loi des 12-20 août 1790, de prescrire la suppression de ces ouvrages comme formant obtacle au libre écoulement des eaux dérivées de l'Aigues et de prendre les mesures nécessaires pour régler la jouissance et le partage desdites eaux entre les communes de Sainte-Cécile et de Cairanne ; en conséquence, maintenir ledit arrêté et condamner le syndicat des arrosages de Sainte-Cécile et les propriétaires du moulin vieux aux dépens tant du défaut que de l'opposition ;

Vu notre décret rendu au contentieux, en date du 4 mai 1854 ;

Vu l'exploit en date du 5 août 1854, par lequel notredit décret a été notifié au syndicat des arrosages de Cairanne et aux autres opposants ;

Vu l'arrêté du préfet du département de Vaucluse en date du 16 juin 1852 ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le syndicat des arrosages de Sainte-Cécile, tendant au rejet de la requête avec dépens ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, ensemble le rapport de l'ingénieur en chef du département de Vaucluse, en date du 14 juillet 1857, qui constate que le canal de dérivation du moulin vieux de Saint-Roman est imposé au rôle de la contribution foncière dans la commune de Saint-Roman, et que ledit canal est une propriété privée formant une dépendance du moulin;

Vu le jugement du tribunal civil de l'arrondissement d'Orange en date du 21 avril 1845, par lequel le syndicat de Sainte-Cécile a été maintenu en possession de l'usage qu'il faisait, pour l'arrosage des terres de Sainte-Cécile, des eaux dérivées de l'Aigues et introduites dans le bief du moulin vieux de Saint-Roman de Mallegarde;

Vu l'acte de vente nationale en date du 11 vendémiaire an V, par lequel le sieur François Delorme s'est rendu acquéreur du moulin vieux de Saint-Roman, saisi sur l'ancien seigneur de cette commune, et duquel il résulte que ledit moulin a été vendu avec toutes ses dépendances, et notamment avec le Béal qui lui fournit les eaux à prendre depuis la prise d'eau à la rivière d'Aigues jusqu'au moulin, ayant en longueur 897 cannes, et depuis le moulin jusqu'à l'issue du canal, 590 cannes-longueur par 2 cannes-largeur; formant en total un sol d'environ 1487 cannes en longueur ou 15 éminées de terrain;

Vu le règlement du 22 juillet 1806;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Vu lès lois des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791, et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Considérant que notre décret susvisé du 4 mai 1854 n'a pas été rendu contradictoirement avec les requérants et que leur opposition a été formée dans le délai prescrit par l'article 29 du règlement du 22 juillet 1806; qu'ainsi ladite opposition doit être reçue, et que dès lors il y a lieu, après avoir remis les parties dans le même état où elles étaient auparavant, de statuer à nouveau sur le pourvoi formé devant nous le 14 septembre 1852, par le syndicat des arrosages de Sainte-Cécile et par les propriétaires du moulin vieux de Saint-Roman, et tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté ci-dessus visé du préfet du département de Vaucluse en date du 16 juin 1852;

Sur l'excès de pouvoir :

Considérant que si, aux termes des lois ci-dessus visées, les préfets ont le droit et le devoir de régler, dans un but de police et d'utilité générale, le régime des moulins et usines établis sur les

rivières non navigables ni flottables, il ne leur appartient en aucun cas de statuer sur des droits privés et individuels;

Considérant, dans l'espèce, que quelques propriétaires de Cairanne se sont pourvus devant l'administration à l'effet d'être maintenus par elle, contrairement à un jugement rendu, le 21 avril 1845, par le tribunal civil de l'arrondissement d'Orange, en possession de l'usage qu'ils prétendaient avoir toujours fait, pour l'arrosage de leurs terres, des eaux dérivées de la rivière d'Aigues; qu'il résulte de l'instruction que les mesures prescrites par les articles 2 et 9 de l'arrêté rendu par le préfet sur la demande des propriétaires, n'ont pas été prises par voie de police dans un but d'utilité générale ou dans un intérêt de salubrité publique, et qu'en ordonnant la suppression des ouvrages destinés à conduire sur le territoire de Sainte-Cécile les eaux introduites dans le canal de dérivation du moulin vieux de Saint-Roman, le préfet a prononcé sur une contestation privée; que, dès lors, il a agi en dehors des pouvoirs qui lui étaient attribués par les lois susvisées;

Art. 1er. Le syndicat de Cairanne, la veuve du sieur Louis Fabre ès noms, le sieur Jean Fabre, le sieur Baptiste Fabre et le sieur Étienne Brémond sont reçus opposants à l'exécution de notre décret rendu au contentieux le 4 mai 1854.

2. Sont annulées, pour excès de pouvoir: 1° la disposition de l'article 2 de l'arrêté susvisé du préfet du département de Vaucluse qui ordonne que les eaux du canal de dérivation du moulin vieux de Saint-Roman seront versées en totalité par l'ancien canal de fuite dudit moulin dans la rivière d'Aigues; 2° les dispositions contenues dans l'article 9 dudit arrêté.

3. Le surplus des conclusions du syndicat des arrosages de Sainte-Cécile et des propriétaires du moulin vieux de Saint-Roman est rejeté.

4. Le syndicat des arrosages de Cairanne et les autres opposants sont condamnés aux dépens auxquels a donné lieu le recours sur lequel il a été statué par défaut ainsi que la présente opposition.

DEUXIÈME ESPÈCE.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le syndicat des arrosages de Cairanne et pour 1° la dame Céleste Julian (*mêmes noms que dans l'affaire précédente*); ladite requête et ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise recevoir l'opposition qu'ils déclarent former au décret, en date du 4 mai 1854, rendu par nous, en notre conseil d'état, par le motif que notredit décret n'aurait pas été rendu contradictoirement avec les opposants ou leur auteur;

Ce faisant, remettre les parties dans le même état où elles étaient auparavant, et, statuant à nouveau sur le pourvoi formé devant nous le 7 décembre 1852, par le syndicat des arrosages de Sainte-Cécile et par les propriétaires du moulin vieux de Saint-Roman de Mallegarde, à l'effet de faire annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 8 mai précédent, par lequel le préfet de Vaucluse avait ordonné la suppression de divers ouvrages construits sans autorisation dans le canal de fuite dudit moulin, dire que ce canal étant destiné à recevoir non-seulement les eaux dérivées de la rivière d'Aigues, après qu'elles ont fait mouvoir le moulin vieux, mais encore les eaux provenant des sources de Fabvier et les eaux pluviales déversées par les terrains supérieurs, l'administration avait le droit de prescrire la suppression de ces ouvrages comme formant obstacle à l'écoulement desdites eaux, et, en outre, de régler la jouissance et le partage de ces mêmes eaux entre les communes de Sainte-Cécile et de Cairanne; en conséquence, maintenir ledit arrêté et condamner le syndicat des arrosages de Sainte-Cécile et les propriétaires du moulin vieux aux dépens, tant du défaut que de l'opposition;

Vu l'arrêté du préfet du département de Vaucluse en date du 8 mai 1852;

Vu l'acte notarié, en date du 27 mai 1733, portant concession par le seigneur de Saint-Roman à la communauté de Sainte-Cécile, du droit d'user, pour l'arrosage des terres de Sainte-Cécile, des eaux du canal de fuite du moulin vieux de Saint-Roman et de celles provenant des fontaines et sources de Fabvier, à la charge de rendre taisante la communauté de Cairanne;

Vu le règlement du 22 juillet 1806;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Vu la loi des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791, et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Considérant (*mêmes motifs que dans le décret qui précède, sur la recevabilité de l'opposition*);

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les mesures prescrites par l'arrêté du préfet du département de Vaucluse, en date du 8 mai 1852, n'ont pas été prises dans un but de police et d'utilité générale ou dans un intérêt de salubrité publique; qu'en ordonnant la suppression des ouvrages exécutés dans le canal de fuite du moulin vieux de Saint-Roman de Mallegarde, à la demande de quelques propriétaires de Cairanne qui se prétendaient lésés par l'usage que le syndicat des arrosages de Sainte-Cécile faisait des eaux dérivées de la rivière d'Aigues et provenant des sources de Fabvier,

le préfet de Vaucluse a prononcé sur des contestations privées; qu'ainsi ledit préfet a agi en dehors des pouvoirs qui lui étaient conférés par les lois et arrêté susvisés;

Art. 1er. Le syndicat de Cairanne, la veuve du sieur Louis Fabre ès noms, le sieur Jean Fabre, le sieur Baptiste Fabre, le sieur Étienne Bremond sont reçus opposants à l'exécution de notre décret rendu au contentieux le 4 mai 1854.

2. L'arrêté du préfet du département de Vaucluse, en date du 8 mai 1852, est annulé pour excès de pouvoir.

3. Le syndicat des arrosages de Cairanne et les autres opposants sont condamnés aux dépens auxquels a donné lieu le recours sur lequel il a été statué par défaut ainsi que la présente opposition.

(N° 1820)

[3 juin 1858.]

Pont concédé; destruction par force majeure; responsabilité. — (Ruiz.) — *D'après les clauses habituelles du cahier des charges, le concessionnaire de la construction d'un pont moyennant péage est tenu de le reconstruire à ses frais, si l'ouvrage vient à être détruit, même par un cas de force majeure* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Ferdinand Ruiz, concessionnaire du pont à péage de la Celle-Bruère, construit sur le Cher, dans le prolongement du chemin vicinal de grande communication n° 7, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 23 avril 1857, par lequel le conseil de préfecture du département du Cher l'a condamné à reconstruire à ses frais, dans le délai d'un an à partir de la notification dudit arrêté, le pont de la Celle-Bruère qui a été détruit en 1856 par une crue du Cher, et a réservé à l'administration le droit de réclamer contre lui tous dommages-intérêts pouvant résulter de la destruction de ce pont;

Ce faisant, décider qu'aux termes du cahier des charges de sa concession, le sieur Ruiz n'est pas responsable de la chute dudit pont, par le motif qu'elle aurait été produite par un cas de force ma-

---

(*) Arrêt du 16 juin 1853, *Gabaud*, 3e série, IV, 27.

jeure; qu'en conséquence, et moyennant qu'il renonce à ladite concession, il ne peut être tenu de reconstruire le pont dont il s'agit, et condamner tous contestants aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le préfet du département du Cher comme représentant les communes intéressées à la construction du chemin vicinal de grande communication n° 7, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé, par le motif que le cahier des charges de la concession du sieur Ruiz lui impose l'obligation d'entretenir le pont de la Celle-Bruère en bon état pendant la durée de ladite concession et de le reconstruire le cas échéant, sans excepter les cas de force majeure, et qu'il ne peut être admis à se décharger de cette obligation en renonçant à sa concession, et condamner le requérant aux dépens;

Vu le mémoire en réplique pour le sieur Ruiz;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu (ordonnance de concession, cahier des charges, procès-verbal d'adjudication des travaux et de la concession);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes des articles 1, 4 et 9 du cahier des charges susvisé, le sieur Ruiz était tenu : 1° de construire le pont de la Celle-Bruère à ses risques et périls; 2° de l'entretenir à ses frais, pendant la durée de la concession, et même de le reconstruire le cas échéant; 3° de le remettre en bon état à l'administration à la fin de la concession; que l'obligation imposée par ces articles au sieur Ruiz est générale et absolue, et qu'il n'a été fait aucune exception pour les cas de force majeure; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture, sans examiner si la chute du pont de la Celle-Bruère provient ou non d'un vice de construction, a condamné le sieur Ruiz à le reconstruire à ses frais;

Art. 1er. La requête du sieur Ruiz est rejetée.

2. Le sieur Ruiz est condamné aux dépens.

(N° 1821)

[3 juin 1858.]

Dommages; occupation temporaire de terrain; entrepreneur non autorisé; conflit. — (Fénélons c. Boussageon.) — *L'occupation d'un terrain par un entrepreneur non pourvu d'une autorisation*

administrative et les dommages qui en ont été la conséquence ne peuvent donner lieu, de la part du propriétaire, à des réclamations de la compétence judiciaire, alors que l'occupation avait cessé avant lesdites réclamations. — L'action du propriétaire rentre alors dans la classe des demandes à raison de torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, et il appartient à l'autorité administrative d'en connaître (*).

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 28 février 1858, par lequel le préfet du département de Tarn-et-Garonne a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante en appel devant le tribunal de Montauban, entre le sieur Boussageon, entrepreneur de travaux publics, d'une part, et le sieur Fénélons, propriétaire à Laguépie, d'autre part;

Vu l'exploit introductif d'instance en date du 8 avril 1857, par lequel le sieur Fénélons a cité le sieur Boussageon devant le juge de paix du canton de Saint-Antonin, pour s'entendre condamner à enlever les débris provenant des matériaux par lui déposés sur la propriété du demandeur et destinés à la construction d'un aqueduc sous le chemin de fer du Lot à Montauban, et pour s'entendre, en outre, condamner à payer audit sieur Fénélons une somme de 100 francs, à titre d'indemnité, pour le temps pendant lequel son terrain avait été occupé;

Vu les conclusions relatées au jugement ci-après visé du juge de paix du canton de Saint-Antonin, et par lesquelles le sieur Boussageon a opposé l'incompétence de l'autorité judiciaire pour statuer sur la demande du sieur Fénélons, par le motif que les dépôts de matériaux dont il s'agit avaient été nécessités par la construction d'un aqueduc sous le chemin de fer, et que, si une indemnité était due à raison de l'occupation du terrain du demandeur pour y effectuer ces dépôts, il appartient à l'autorité administrative seule de l'apprécier;

Vu le jugement en date du 15 mai 1857, par lequel le juge de paix de Saint-Antonin se déclare compétent en se fondant sur ce que le sieur Boussageon n'avait pas été autorisé à déposer ses matériaux sur le terrain du sieur Fénélons, et, statuant au fond, condamne le sieur Boussageon à enlever les débris provenant desdits matériaux et à payer au demandeur une somme de 80 francs à titre de dommages-intérêts;

(*) Consulter un arrêt du 30 novembre 1850, *Guidet*, 2e série, X, 981.

Vu l'acte en date du 7 août 1857, par lequel le sieur Boussageon interjette appel du jugement ci-dessus visé, et assigne le sieur Fénélons devant le tribunal de Montauban pour voir dire que le juge de paix du canton de Saint-Antonin était incompétent pour connaître de la demande du sieur Fénélons; qu'en conséquence, le jugement rendu par ce magistrat sera infirmé et ledit sieur Fénélons condamné aux dépens;

Vu le mémoire présenté devant le tribunal de Montauban le 22 décembre 1857, par lequel le préfet du département de Tarn-et-Garonne, agissant en exécution de l'ordonnance du 1er juin 1828, décline la compétence du tribunal et demande le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative, par le motif qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture prononce sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs;

Vu les conclusions par lesquelles notre procureur près ledit tribunal, estime que le déclinatoire du préfet doit être rejeté, par le motif que le sieur Boussageon n'ayant pas été autorisé à occuper le terrain du sieur Fénélons pour y faire des dépôts de matériaux, s'était rendu rendu coupable d'une voie de fait appréciable par les tribunaux;

Vu le jugement en date du 3 février 1858, par lequel le tribunal de Montauban rejette le déclinatoire du préfet, et, statuant sur l'appel relevé par le sieur Boussageon, confirme le jugement du juge de paix et condamne le sieur Boussageon à l'amende et aux dépens;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant qu'à l'époque où le sieur Fénélons s'est plaint que son terrain eût été occupé, sans autorisation de l'administration, par le sieur Boussageon pour y établir un chantier et y déposer des matériaux, cette occupation avait cessé; que sa demande n'avait donc pas pour objet la reprise de possession de ce terrain et ne tendait qu'à obtenir la réparation d'un dommage résultant de ce qu'il avait été privé, pendant un certain temps, de la jouissance de sa propriété, et de ce que le sieur Boussageon, après son travail terminé, avait négligé d'enlever les débris de matériaux par lui employés;

Considérant que, dans ces circonstances, l'action exercée par le sieur Fénélons rentrait dans la catégorie des demandes qui peuvent être présentées devant l'autorité administrative, à raison de

torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Art. 1er. L'arrêté de conflit, pris par le préfet du département de Tarn-et-Garonne, est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance du 8 avril 1857, le jugement du juge de paix du 15 mai de la même année et le jugement du tribunal de Montauban du 8 février 1858.

(N° 1822)

[3 juin 1858.]

Indemnités; dommages; abaissement de la voie publique; plus-value non justifiée. — (Levraud c. la ville de Paris et la compagnie Ardouin.)— *Fixation de la somme nécessaire pour réparer le dommage causé à une maison par l'abaissement du sol du boulevard de Sébastopol et de la rue de Strasbourg. — Décidé que ladite maison, à raison des conditions spéciales où elle se trouvait, n'avait pas retiré des travaux une plus-value appréciable et dont le montant dût être déduit des indemnités.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées au nom de la dame veuve Levraud, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 26 novembre 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a fixé à 19 974f.98 seulement l'indemnité que la ville de Paris et la compagnie Ardouin, chargée, aux termes d'un traité passé entre elle et ladite ville et approuvé par nous le 8 novembre 1852, des travaux à faire pour l'ouverture du boulevard entre la gare du chemin de fer de Strasbourg et le boulevard Saint-Denis, lui doivent, à raison des dommages causés à la maison dont elle est propriétaire au coin du boulevard de Sébastopol et de la rue de Strasbourg, par les travaux de nivellement exécutés tant sur cette rue que sur le boulevard; ce faisant, attendu que ce serait à tort que, pour déterminer le montant de cette indemnité, le conseil de préfecture a déduit de la somme de 27 808f.34, à laquelle il a évalué le préjudice souffert et la dépense nécessaire pour le réparer, une somme de 7 833f.34, représentant la plus-value que l'ouverture du boulevard de Sébas-

topol aurait procurée à ladite maison; attendu en effet que le nouveau plan d'alignement approuvé pour le point de jonction de la rue de Strasbourg et du boulevard aura pour effet de réduire notablement le terrain déjà insuffisant sur lequel elle est édifiée; que la suppression du marché Saint-Laurent, dont elle était voisine, loin d'ajouter à la valeur locative des boutiques et des appartements dont elle se compose, lesquels, à raison de leur peu d'étendue et d'importance, ne peuvent être occupés que par des ouvriers et des petits marchands, l'a plutôt diminuée; qu'enfin la comparaison du revenu intégral de l'immeuble avant l'ouverture du boulevard, avec le revenu tel que la requérante le perçoit aujourd'hui, prouve que les travaux exécutés par la ville n'ont point eu pour conséquence une augmentation appréciable des loyers; dire que la maison de la dame Levraud, dans les conditions spéciales où elle est placée, n'a acquis et n'acquerra aucune plus-value; porter, en conséquence, l'indemnité à 27 808f.34 et condamner la ville de Paris et la compagnie Ardouin aux dépens; subsidiairement, et pour le cas où il serait reconnu qu'une plus-value a été réalisée, dire qu'elle est moindre de 7 833f.34; très-subsidiairement, ordonner, par application de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807, que, pour fixer l'indemnité, il ne sera déduit de la somme à laquelle se montent les dommages éprouvés, que la moitié de la somme à laquelle sera évaluée la plus-value acquise;

Vu le mémoire en défense produit au nom de la ville de Paris, représentée par le préfet de la Seine, à ce dûment autorisé, tendant au rejet du recours de la dame veuve Levraud avec dépens, par le motif que l'ouverture du boulevard de Sébastopol a procuré à sa maison une plus-value de 10 444f.47; que, si c'est avec raison qu'au lieu de déduire cette somme entière du montant des dommages éprouvés, le conseil de préfecture n'en a déduit que les trois quarts, soit 7 833f.34, en se fondant sur la circonstance qu'à cause de la longue durée des baux restant à courir, ladite dame sera privée, pendant plusieurs années, d'une portion du bénéfice qui doit en résulter pour elle, elle ne saurait, du moins, être fondée à prétendre que la plus-value est moindre de 7 833f.34, ni à se prévaloir de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807, pour soutenir que la compensation doit s'établir jusqu'à concurrence de la moitié seulement de la plus-value; qu'en effet, dans l'espèce, aux termes de l'article 54 de la même loi, cette compensation doit s'établir jusqu'à due concurrence pour la différence seulement être payée à titre d'indemnité;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Ardouin et

compagnie, banquiers, tendant également au rejet du recours de la dame veuve Levraud avec dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le mémoire en réplique et le mémoire additionnel présentés pour la dame veuve Levraud;

Vu la délibération, en date du 13 mars 1857, par laquelle le conseil municipal de la ville de Paris autorise le préfet de la Seine à défendre au nom de ladite ville au recours de la dame veuve Levraud;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé pour évaluer l'indemnité due à la dame veuve Levraud à raison des dommages causés à sa maison par suite de l'abaissement du sol du boulevard de Sébastopol et de la rue de Strasbourg, ledit procès-verbal ouvert le 6 février 1856 et clos le 5 mai suivant;

Vu le procès-verbal de tierce expertise rédigé par l'ingénieur en chef du département de la Seine le 3 juillet 1856;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4;

Vu la loi du 16 septembre 1807, art. 30 et 54;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'une somme de 27 808f.34 était nécessaire pour réparer le dommage causé à la propriété de la dame Levraud par l'abaissement du sol du boulevard de Sébastopol et de la rue de Strasbourg; mais considérant que la ville de Paris et les sieurs Ardouin et compagnie soutiennent que, par suite de l'ouverture de ce boulevard, cette propriété a acquis une plus-value dont le montant devrait être déduit de ladite somme, et que la différence seule devait être allouée à titre d'indemnité à la dame veuve Levraud;

Considérant que si l'ouverture du boulevard de Sébastopol a procuré une plus-value aux propriétés situées en façade sur cette voie publique, il résulte de l'instruction que la maison de la dame veuve Levraud, à raison des conditions spéciales dans lesquelles elle est placée, n'a point profité de cette plus-value dans une proportion appréciable et dont il y ait lieu de tenir compte; qu'en effet, avant l'ouverture du boulevard, le voisinage du marché Saint-Laurent, aujourd'hui supprimé, assurait aux boutiques et aux petits appartements dont cette maison se compose une valeur locative que la contiguïté du boulevard n'a point sensiblement augmentée; que le retranchement considérable auquel elle sera soumise pour l'application du nouveau plan d'alignement approuvé à la suite de l'ouverture du boulevard, aura pour effet de réduire notablement l'étendue déjà insuffisante du terrain sur lequel elle est bâtie; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture n'a

fixé qu'à 19 974f.98 au lieu de 27 808f.34 l'indemnité due à la dame veuve Levraud;

Art. 1er. L'indemnité due par la ville de Paris et par les sieurs Ardouin et compagnie à la dame veuve Levraud, à raison des dommages causés à sa propriété par les travaux d'abaissement du sol du boulevard de Sébastopol et de la rue de Strasbourg, est fixée à 27 808f.34.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 26 novembre 1856, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. La ville de Paris et les sieurs Ardouin et compagnie sont condamnés aux dépens.

(N° 1823)

[3 juin 1858.]

Indemnités; dommages; occupation temporaire. — (Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée c. Rivoiron-Faure.) — *Détermination de l'indemnité due à un particulier à raison de l'occupation temporaire d'une partie de sa propriété pour l'établissement d'un puits destiné à faciliter la construction d'un tunnel.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, et tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté, en date du 20 décembre 1856, par lequel le conseil de préfecture du département de la Drôme l'a condamnée à payer au sieur Rivoiron-Faure une indemnité de 4 271f.92, à raison des dommages qui auraient été causés à ce propriétaire par l'occupation temporaire d'une parcelle de terrain située dans la commune de Serves, et sur laquelle ladite compagnie a fait établir un puits destiné à faciliter la construction du souterrain de Serves, et a mis à sa charge les frais de tierce-expertise montant à 108f.80; ce faisant, lui accorder décharge : 1° d'une somme de 1 248f.27 allouée par ledit arrêté pour perte de récoltes, dégradations et destruction de pieds de mûriers et de souches de vigne; 2° d'une somme de 1 200 francs allouée pour le préjudice résultant de la suppression d'une source; 3° d'une somme de 1 000 francs allouée pour le dom-

mage permanent causé au surplus de la propriété par l'entassement de 4 264 mètres cubes de déblais granitiques; subsidiairement, réduire à 200 francs l'indemnité accordée pour la suppression de la source; plus subsidiairement, réduire également à 200 francs chacune des deux autres indemnités; dans tous les cas, réduire à moitié la condamnation relative aux frais de la tierce-expertise, et condamner le sieur Rivoiron aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Rivoiron, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé avec dépens;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la compagnie, concluant, subsidiairement, à ce que l'indemnité de 1 248f.27 accordée sur le premier chef par le conseil de préfecture soit réduite à 373f.75, et, dans tous les cas, à ce que le sieur Rivoiron soit condamné à lui restituer, outre le capital des sommes qu'il sera reconnu avoir reçues en trop, l'intérêt desdites sommes à partir du 3 décembre, jour où elles lui ont été payées;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication du pourvoi;

Vu les procès-verbaux d'expertise et de tierce-expertise (*);

Vu le plan des lieux;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en fixant à la somme de 4 271f.92 l'indemnité due au sieur Rivoiron par la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation des dommages causés à ce propriétaire par les travaux de ce chemin de fer;

Art. 1er. La requête de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée est rejetée.

2. Ladite compagnie est condamnée aux dépens.

(N° 1824)

[3 juin 1858.]

Endiguements; part contributive; application d'un décret rendu au contentieux; contestations; compétence. — (Dame Gazeau c. le

---

(*) Le tiers expert était d'avis de fixer le montant de l'indemnité à 1 458f.75, en prenant pour base l'étendue du terrain occupé, dont il estimait la valeur, y compris les plantations, à 1 fr. le mètre quarré.

syndicat des levées de Montjean.) — *La réclamation d'un particulier tendant à obtenir, par application d'un décret rendu au contentieux, décharge ou réduction des taxes auxquelles il a été imposé sur un rôle de recouvrement de dépenses d'endiguement émis postérieurement à ce décret, doit être portée au conseil de préfecture. Elle ne peut être soumise directement au conseil d'état par voie de demande en interprétation du décret dont il s'agit* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par la dame Anne-Louise Letourneau, veuve du sieur Gazeau, propriétaire de terrains compris dans le périmètre du syndicat des levées de Montjean à Saint-Florent-le-Vieil, par laquelle elle expose qu'un décret, en date du 23 juin 1853, rendu par nous en notre conseil d'état délibérant au contentieux et statuant sur l'opposition par elle formée au recouvrement des taxes auxquelles elle avait été imposée aux rôles du syndicat de la communauté des levées de Montjean à Saint-Florent, pour les années 1843, 1844 et 1845, a déclaré : 1° que lesdites taxes étaient fixées pour chaque année au dixième de sa part contributive dans les dépenses mises à la charge des propriétaires intéressés par l'article 13 de l'ordonnance royale du 11 avril 1839, constitutive du syndicat; 2° qu'il lui était accordé décharge pour l'année 1845 de la différence existant entre la taxe fixée ainsi qu'il vient d'être dit et celle à laquelle elle avait été primitivement imposée au rôle du syndicat pour cette même année; 3° que le syndicat était déchu de tout droit et de toute action contre elle à raison des taxes auxquelles elle avait été imposée aux rôles dudit syndicat pour les années 1843 et 1844, faute de poursuites dirigées contre elle pendant trois années consécutives, à compter du jour où ces rôles avaient été rendus exécutoires (**); qu'ainsi, il lui était accordé décharge définitive des deux dixièmes de la part contributive qu'elle était tenue de supporter dans les dépenses du syndicat;

Que cependant, contrairement aux dispositions susénoncées de notre décret, le syndicat aurait décidé : 1° que tous les rôles émis antérieurement à notredit décret seraient annulés; 2° qu'il serait formé un rôle nouveau et unique dont le montant, fixé à 720 000 fr., somme représentant la dépense totale à supporter par le syndicat,

---

(*) *Voir*, dans le même sens, arrêts des 28 janvier 1848, *Monard*, et 15 mars 1855, *Boulland;* 2e série, VIII, 147 ; 3e série, V, 407.

(**) Consulter, sur cette question de déchéance, un arrêt du 21 avril 1848, *Massonnet*, 2e série, VIII, 296.

serait recouvrable en dix annuités de 72 000 francs chacune; 3° que les trois premières annuités correspondant aux taxes qui étaient dues en 1851, 1852 et 1853, en vertu des anciens rôles émis pour lesdites années et aujourd'hui annulés, seraient exigibles, en vertu du nouveau rôle, à partir du 31 décembre 1853, ou au plus tard trois mois après, et que les sept autres annuités seraient payables, par égales portions, en 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859 et 1860; 4° que, sur le montant de ce rôle nouveau et unique, on imputerait la somme de 335 775f.65, représentant les taxes recouvrées en vertu des anciens rôles annulés;

Qu'en exécution de cette décision, le syndicat aurait imposé la requérante sur le nouveau rôle, pour la totalité de sa part contributive dans les dépenses à la charge du syndicat, et lui aurait demandé à la fois, dans le courant de l'année 1854, le payement des quatre premiers dixièmes de cette part;

Que, dans ces circonstances, la cour impériale d'Angers, statuant, par appel d'un jugement du tribunal civil de l'arrondissement d'Angers, sur la contestation existante entre le syndicat et la dame Gazeau relativement aux conséquences des saisies qui avaient été respectivement pratiquées par le syndicat contre la dame Gazeau et par celle-ci contre le syndicat, et procédant au compte des restitutions que ledit syndicat pouvait être tenu de lui faire, en vertu de notre décret susvisé du 23 juin 1853, aurait à tort ordonné que les sommes dues à la dame Gazeau par le syndicat seraient jusqu'à due concurrence compensées avec le montant des taxes auxquelles elle avait été imposée sur le nouveau rôle pour les années 1851, 1852, 1853 et 1854, et aurait refusé de déduire du montant desdites taxes les deux dixièmes de sa part contributive dont il lui a été accordé par notre décret décharge définitive; qu'ainsi, ladite cour aurait méconnu le sens et la portée des dispositions de notre décret;

La requête susvisée tendant, en conséquence, à ce qu'il nous plaise déclarer, par interprétation dudit décret : 1° que le syndicat ne pouvait mettre à la fois en recouvrement, dans le courant de l'année 1854, plus d'un dixième de la part contributive de chacun des propriétaires intéressés; 2° que la dame Gazeau ne pouvait être imposée sur le nouveau rôle que pour les huit dixièmes de sa part contributive; 3° que les deux dixièmes de cette part dont il lui a été accordé décharge définitive doivent être fixés ensemble à la somme de 3498f.44; 4° qu'elle ne sera pas tenue de contribuer à la perte résultant pour le syndicat des condamnations prononcées contre lui par notre décret, et condamner le syndicat aux dépens;

Vu le décret, en date du 23 juin 1853, rendu par nous en notre conseil d'état délibérant au contentieux;

Vu le mémoire en défense présenté pour le syndicat de la communauté des levées de Montjean à Saint-Florent-le-Vieil, tendant au rejet de la demande de la dame Gazeau comme étant non recevable, et en tout cas mal fondée, avec dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, ensemble le rapport de l'ingénieur ordinaire, en date du 8 janvier 1857, approuvé le 9 du même mois par l'ingénieur en chef chargé du service spécial de la Loire;

Vu l'arrêt, en date du 2 février 1856, par lequel la cour impériale d'Angers a déclaré qu'un rôle nouveau et unique ayant été émis par le syndicat de la communauté des levées de Montjean à Saint-Florent, pour le recouvrement de la part contributive mise à la charge des propriétaires intéressés dans les dépenses d'endiguement, il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire de rechercher si, dans la confection de ce nouveau rôle, le syndicat avait fait une juste application des dispositions susénoncées de notre décret du 23 juin 1853, ou si, au contraire, il en avait méconnu le sens et la portée, et a ordonné qu'attendu que le nouveau rôle n'avait pas été attaqué par la dame veuve Gazeau devant l'autorité compétente, les taxes auxquelles elle avait été imposée audit rôle pour les années 1851, 1852, 1853 et 1854, et qui étaient exigibles dans le courant de cette dernière année, seraient compensées en totalité jusqu'à due concurrence avec les sommes dues par le syndicat à ladite dame;

Vu les lois des 14 floréal an XI (art. 4), et 16 septembre 1807;

Vu l'ordonnance royale du 11 avril 1839, constitutive du syndicat des levées de Montjean à Saint-Florent;

Considérant que la demande de la dame veuve Gazeau a pour objet d'obtenir, par application des dispositions de notre décret susvisé, en date du 23 juin 1853, décharge ou réduction des taxes auxquelles elle a été imposée, pour les années 1851, 1852, 1853 et 1854, sur le rôle nouveau et unique émis postérieurement à notredit décret par le syndicat des levées de Montjean à Saint-Florent, à l'effet de recouvrer contre les propriétaires intéressés la part contributive dans les dépenses d'endiguement mise à leur charge par l'ordonnance royale du 11 avril 1839; que, d'après les lois susvisées, il appartenait au conseil de préfecture de statuer sur ladite demande; qu'ainsi, c'est à tort qu'elle a été portée directement devant nous en notre conseil d'état;

Art. 1er. La requête de la dame veuve Gazeau est rejetée.

2. La dame veuve Gazeau est condamnée aux dépens.

(N° 1825)

[3 juin 1858.]

Alignements; bâtiments en saillie; constructions en arrière de la façade. — (Cohas, Guesnier et consorts.) — *Aucune loi ne défend aux propriétaires de maisons sujettes à reculement d'élever des constructions dans l'intérieur des cours, même sur la partie retranchable, pourvu que ces constructions n'aient pas pour effet de réconforter le mur de face* (*), *et sauf le droit qui appartient à l'administration, lorsque le mur de face vient à tomber de vétusté ou à être démoli, d'ordonner la destruction de tous les ouvrages compris dans la partie retranchable. — Décidé que les constructions intérieures des réclamants n'avaient pas eu pour effet de réconforter le mur de face sur lequel elles étaient appuyées, et qu'elles ne constituaient pas dès lors une contravention de grande voirie.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées au nom : 1° des sieurs Guesnier frères; 2° du sieur Générat; 3° du sieur Chatenet, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 20 février 1856, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine, statuant sur un procès-verbal dressé contre le sieur Cohas, propriétaire d'une maison sise rue de Fourcy, n° 5, et contre les sieurs Chatenet et Générat, entrepreneurs, pour avoir élevé un hangar dans la partie de la cour de cette maison qui était retranchable, et pour avoir appuyé l'un des côtés de ce hangar, construit en pan de bois, sur le mur de clôture, a rejeté la demande formée par les sieurs Guesnier frères à l'effet d'être reçus parties intervenantes, a condamné les sieurs Cohas, Chatenet et Générat à payer chacun une amende de 25 francs, et a, en outre, ordonné au sieur Cohas de démolir, dans un délai de huitaine, le hangar qui avait été élevé dans sa

(*) *Voir* dans le même sens l'arrêt du conseil d'état du 2 février 1854, *Loriot* (3e série, IV, 377) et les décisions mentionnées à la note; en sens contraire, arrêt du conseil d'état du 23 décembre 1835, *Delafuye*, et arrêts de la cour de cassation des 6 avril 1846 et 30 janvier 1847 (1re série, VI, 156; 3e série, VI, 270; VII, 115).

cour; ce faisant, déclarer que l'intervention des sieurs Guesnier frères était recevable, attendu qu'ils sont locataires du sieur Cohas; que le hangar a été élevé d'après leurs ordres et à l'insu du propriétaire; qu'ainsi, ils ont intérêt à sa conservation; décider que les requérants n'ont commis aucune contravention de grande voirie par le motif que le hangar qu'ils ont élevé, loin d'être appuyé sur le mur de face, a été placé au contraire à une distance de $0^{m}.75$ en arrière de ce mur, et que les propriétaires peuvent, sans autorisation préalable, établir des constructions à l'intérieur de leurs propriétés, même sur la partie retranchable, pourvu que ces constructions n'aient pas pour effet de réconforter le mur de face;

Vu les requêtes présentées au nom du sieur Cohas, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue de Fourcy, n° 5, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 20 février 1856, dans celle de ses dispositions par laquelle ce conseil, statuant sur un procès-verbal dressé contre le requérant pour avoir fait élever sur la partie retranchable de sa propriété un hangar en pan de bois dont l'un des côtés était appuyé sur le mur de clôture, a condamné le sieur Cohas à payer une amende de 25 francs et à démolir cette construction dans un délai de huitaine; ce faisant, déclarer que la requête présentée au nom du sieur Cohas est connexe avec le pourvoi formé au nom des sieurs Guesnier frères, Chatenet et Générat; décider que le requérant n'a commis aucune contravention de grande voirie par le motif que le hangar, loin d'être appuyé sur le mur de face, est placé à une distance de $0^{m}.75$ environ en arrière de ce mur, et que les propriétaires peuvent, sans autorisation préalable, élever des constructions à l'intérieur de leurs propriétés, pourvu que ces constructions n'aient pas pour effet de réconforter le mur de face;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur tendant au rejet des pourvois;

Vu les mémoires en réplique présentés d'une part au nom des sieurs Guesnier frères, Chatenet et Générat, et, d'autre part, au nom du sieur Cohas, et par lesquels les susnommés déclarent persister dans leurs précédentes conclusions, et concluent, en outre, à ce qu'il leur soit fait application du décret d'amnistie en date des 17 mars et 25 avril 1856;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 26 mars 1855 par le commissaire-voyer du 9e arrondissement de la ville de Paris;

Vu l'avis du conseil des bâtiments civils en date du 16 septembre 1857;

Vu l'édit de décembre 1607, l'arrêt du conseil du 27 février 1765, et les lettres patentes du 10 août 1783;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Considérant que les pourvois ci-dessus visés sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul décret;

Sur la demande en intervention des sieurs Guesnier frères:

Considérant que les sieurs Guesnier frères, comme locataires du sieur Cohas, avaient intérêt à la conservation des constructions à raison desquelles a été dressé le procès-verbal ci-dessus visé; qu'ainsi leur intervention était recevable;

En ce qui concerne la contravention résultant de ce que le hangar élevé dans la cour du sieur Cohas a été construit sans autorisation sur un terrain retranchable :

Considérant qu'aucune loi ne défend aux propriétaires de maisons sujettes à reculement d'élever des constructions dans l'intérieur des cours desdites maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces constructions n'aient pas pour effet de réconforter directement ou indirectement le mur de face, et sauf le droit qui appartient à l'administration, lorsque le mur de face vient à tomber de vétusté ou à être démoli, d'ordonner la destruction de tous les ouvrages compris dans la partie retranchable;

Considérant que notre ministre de l'intérieur reconnaît que la construction du hangar élevé sur le terrain du sieur Cohas n'a pas eu pour effet de réconforter directement ou indirectement le mur de face; qu'ainsi cette construction ne constitue pas une contravention de grande voirie;

En ce qui concerne la contravention résultant de ce que, sans autorisation préalable, les requérants auraient élevé sur la rue de Fourcy une construction en pan de bois :

Considérant que notre ministre reconnaît que ce pan de bois est actuellement placé à une distance de 0m.75 en arrière du mur de face, et qu'il ne résulte pas du procès-verbal ci-dessus visé qu'au moment où la contravention a été constatée, il fût établi sur la rue; qu'ainsi cette construction ne constitue pas une contravention de grande voirie;

Art. 1er. L'intervention des sieurs Guesnier frères est admise.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 20 février 1856, est annulé.

(N° 1826)

[4 juin 1858.]

Petite voirie; alignements; réparation d'un mur mitoyen; autorisation. — (Montels et Bernard.) — *L'obligation de se munir d'une autorisation, pour la construction ou la réparation d'édifices, n'est imposée que lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la réparation d'un édifice sur ou joignant la voie publique; elle ne l'est pas lorsqu'il ne s'agit que d'un mur mitoyen qui ne confronte pas cette voie. Cette obligation ne peut se justifier par cette circonstance que la construction du prévenu se trouvait sous le coup d'un retranchement éventuel à raison du projet de prolongement et d'élargissement d'une rue résultant d'un nouveau plan de la ville* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu qu'aux termes de l'édit de 1607, une autorisation préalable n'est nécessaire pour entreprendre un nouvel œuvre qu'autant que la construction qui doit être élevée, ou que l'édifice que le nouvel œuvre doit réparer se trouve sur ou joignant la voie publique;

Attendu qu'il ressort des constatations en point de fait de la sentence dénoncée que le mur mitoyen sur lequel le nouvel œuvre a été opéré, ne confronte pas la voie publique; qu'il fait, au contraire, partie des constructions intérieures et latérales de la maison Montels; que ces constatations ne contrarient en rien celles retenues dans les cinq procès-verbaux dressés contre Montels, puisqu'ils reconnaissent eux-mêmes, et ce dans des termes identiques, que les travaux de maçonnerie étaient faits au mur de Montels autrefois mitoyen avec la maison Fraissine;

Attendu qu'on chercherait vainement à justifier la nécessité, pour de tels travaux, d'une autorisation préalable par ce motif que, d'après le nouveau plan de la ville de Montpellier, la maison Mon-

(*) *Voir* arrêt du 28 février 1846, *Baril*, 2e série, VI, 212.

tels se trouvait sous le coup d'un retranchement éventuel à raison du projet de prolongement et d'élargissement de l'une des rues de ladite ville;

Qu'en effet, il est de droit public, en France, qu'aucune autorisation préalable n'a besoin d'être requise pour construire ou réparer, dans l'intérieur des murs qui n'auraient pas pour effet de consolider le mur de face ou qui ne toucheraient pas à la voie publique actuelle, lors même que, par de nouveaux plans régulièrement arrêtés, la propriété sur laquelle serait entrepris le nouvel œuvre serait destinée à faire, dans un temps plus ou moins éloigné, partie de la voie publique future; d'où il suit qu'en relaxant, en cet état des faits, Montels et Bernard des poursuites dirigées contre eux pour des réparations faites sans autorisation préalable, le jugement attaqué, loin de violer les principes de la matière, s'y est exactement conformé;

Rejette, etc.

(N° 1827)

[13 juin 1858.]

Agents de l'administration; blessures à des tiers par imprudence; poursuites correctionnelles; conflit. — (Vachier et Roussel.) — *Les poursuites correctionnelles dirigées contre un piqueur des ponts et chaussées et un cantonnier pour avoir occasionné des blessures à un particulier en négligeant d'éclairer leurs travaux pendant la nuit, ne peuvent donner lieu au conflit lorsqu'il est reconnu par l'administration que l'éclairage devait avoir lieu et que les prévenus se bornent à se renvoyer de l'un à l'autre la responsabilité de l'accident. Il n'existe dans ce cas aucune question préjudicielle dont l'appréciation appartienne à l'autorité administrative* (*).

La cour impériale de Riom, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu, à la date du 3 mars 1858, l'arrêt suivant:

« Attendu que l'action portée devant le tribunal de police correctionnelle d'Issoire avait pour objet de faire condamner Régis Vachier, piqueur de l'ad-

---

(*) Consulter un arrêt du 26 août 1848, *Blanchon*, 2e série, VIII, 526.

ministration des ponts et chaussées, et le cantonnier François Roussel, pour avoir, par leur imprudence et l'inobservation des règlements, causé involontairement des blessures au gendarme Baynard en n'éclairant pas la route n° 9, obstruée de matériaux, près la traverse de Coudes;

» Qu'il était constant en fait que la direction de ces travaux était confiée à Régis Vachier, sous les ordres duquel était placé le cantonnier Roussel, préposé spécialement à leur surveillance;

» Que Régis Vachier se défendait contre la prévention en soutenant qu'il avait donné à Roussel, et inscrit sur son carnet l'ordre d'éclairer; que Roussel soutenait de son côté n'avoir pas reçu cet ordre; et que c'est en appréciant ce double système de défense que le tribunal, par son jugement du 8 janvier 1858, a renvoyé Roussel de l'action du ministère public et condamné Régis Vachier à six jours d'emprisonnement et 16 francs d'amende;

» Attendu qu'un double appel a été interjeté de ce jugement, l'un à la date du 11 janvier par Régis Vachier, l'autre à la date du 3 février suivant par le procureur général, et qu'il s'agit de savoir si, sur le déclinatoire proposé par le préfet du Puy-de-Dôme, il y a lieu pour la cour de décliner sa compétence en ce qui concerne l'appel interjeté par Régis Vachier ou de surseoir à l'examen du fond du procès jusqu'à ce que l'administration ait statué sur la conduite de son agent;

» En ce qui concerne la compétence de la cour :

» Attendu que les attributions du pouvoir judiciaire pour statuer sur un délit de blessures par imprudence ne sauraient être contestées; qu'au surplus le déclinatoire n'insiste pas sur ce moyen;

» En ce qui concerne le sursis :

» Attendu que le déclinatoire se fonde pour le demander sur ce que les agents de l'administration ne pouvant être poursuivis lorsqu'ils n'ont fait qu'exécuter les ordres de leur chef, le délit imputé à Vachier ne peut être apprécié sans examiner préalablement s'il a suivi les ordres de son administration et agi dans les limites de ses attributions; question préjudicielle, d'après le déclinatoire, et qui doit être résolue par l'autorité administrative, avant qu'il soit passé outre au jugement de l'inculpé;

» Attendu que Régis Vachier n'a jamais prétendu que sa responsabilité personnelle fût couverte par des ordres qu'il aurait reçus de l'administration pour ne pas éclairer les matériaux déposés sur la voie publique; que l'administration n'invoque pas un pareil privilége qui n'irait à rien moins qu'à lui donner le droit de dispenser ses agents d'exécuter une loi de police et de sûreté publique;

» Qu'il est établi, au contraire, soit par la correspondance des ingénieurs eux-mêmes, soit par le débat devant le tribunal correctionnel d'Issoire, que, loin de donner des ordres qui dispenseraient ses agents d'éclairer les matériaux déposés sur la voie publique, l'administration des ponts et chaussées prescrit toujours l'éclairage, et que ses instructions à cet égard sont si positives et si formelles, qu'il y avait dans la commune voisine du lieu où l'acci-

dent est arrivé une personne désignée par elle pour fournir l'huile nécessaire à l'éclairage;

» Attendu que la demande en sursis est donc fondée sur un fait inexact, à savoir que Régis Vachier a pu recevoir de son administration des ordres qui l'auraient autorisé à agir comme il l'a fait;

» Attendu que Régis Vachier, simple piqueur de l'administration des ponts et chaussées, n'est pas un agent du gouvernement protégé par l'article 75 de la constitution de l'an VIII; qu'on ne peut conséquemment invoquer en faveur du sursis demandé la nécessité d'obtenir l'autorisation de le poursuivre; qu'il suit de là que la cour étant saisie par l'appel de Vachier lui-même de la connaissance du délit qui lui est imputé, l'action de la justice ne peut être suspendue que dans le cas où le procès correctionnel soulèverait réellement une question préjudicielle de la compétence de l'autorité administrative (art. 2 de l'ordonnance du 1er juin 1828);

» Attendu qu'il résulte du jugement dont est appel que, pour décliner la responsabilité du défaut d'éclairage, Régis Vachier se borne à invoquer l'ordre qu'il aurait donné au cantonnier Roussel, d'éclairer les matériaux; qu'il s'agit donc uniquement de savoir qui, de Régis Vachier ou de François Roussel, est responsable du défaut d'éclairage ou si tous deux ne le sont pas également dans la mesure de leurs attributions; que ce n'est pas là une question préjudicielle, mais un système de défense qui n'intéresse pas l'administration, qui est personnel aux inculpés et qui doit être abandonné à l'appréciation souveraine des tribunaux répressifs;

» Attendu que l'administration ne peut pas, en effet, revendiquer le droit de soustraire l'un des deux inculpés à la vindicte publique; que ce serait faire violence à la conscience du juge, et qu'il vaudrait mieux que la connaissance du délit fût enlevée aux tribunaux ordinaires que de limiter ainsi leur action au détriment de la bonne distribution de la justice qui doit pouvoir librement rechercher et punir le délinquant;

» Attendu qu'on ne saurait dire, d'un autre côté, que Régis Vachier couvrant sa responsabilité de l'ordre qu'il a inscrit sur le carnet de Roussel, le fait de l'existence de cet ordre soulève encore une question d'interprétation préjudicielle à la décision du fond du procès et dont l'administration doit seule être juge;

» Attendu que ce moyen ne serait fondé qu'autant que l'ordre inscrit par Régis Vachier sur le carnet de journal serait un acte de l'administration;

» Que tel n'est pas le caractère de cet ordre; qu'en effet, Vachier, agent secondaire de l'administration des ponts et chaussées ne saurait imprimer aux ordres qu'il donne le caractère des actes administratifs; qu'il était, pour les travaux qui s'exécutaient sur la route n° 9, simple piqueur, chargé conséquemment de diriger les réparations ordonnées comme tout entrepreneur dirige les travaux qu'il prend en adjudication; que les ordres qu'il donnait au cantonnier Roussel ne différaient pas des ordres que ces entrepreneurs donnent aux ouvriers qu'ils emploient; que ces ordres constituent donc de simples actes de surveillance d'un agent préposé à la direction de travaux publics, et ne peuvent être réputés actes de l'autorité administrative;

» Attendu que le déclinatoire n'est donc fondé ni en fait ni en droit;

» La cour dit qu'il y a lieu de passer outre au jugement des deux appels interjetés. »

Le 17 mars 1858, le préfet du Puy-de-Dôme a élevé le conflit en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'article 2, nº 2, de l'ordonnance du 1er juin 1828 portant : « Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correction- » nelle que dans les deux cas suivants : 1°. . . . . . 2° lorsque le jugement à » rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle, dont la con- » naissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposi- » tion législative; » que le conflit peut être élevé lorsque cette condition rappelée se présente;

» Attendu que les agents de l'administration des ponts et chaussées ont, pour les diverses circonstances qui se produisent dans l'exercice de leurs attributions, des obligations tracées par les règlements qui les instituent ou déterminent leurs fonctions;

» Attendu que ces règlements et notamment celui du 10 février 1835 concernant le service des cantonniers sont des actes administratifs;

» Attendu qu'en exécution de la loi du 16 fructidor an III portant : « Dé- » fenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'admi- » nistration de quelque espèce qu'ils soient; » l'interprétation des actes administratifs ne peut être de la compétence des tribunaux ordinaires;

» Attendu que, dès lors, la question de savoir quelles étaient la nature et l'étendue des obligations qu'imposaient à Vachier, relativement aux travaux de l'aqueduc de Coudes, les instructions diverses et les règlements de l'administration est une question préjudicielle qui ne saurait être abandonnée à l'appréciation de l'autorité judiciaire, sans reconnaître à celle-ci le droit de contrôler et même d'entraver l'exécution des mesures arrêtées par l'administration; ce qui serait contraire au principe de la séparation et de l'indépendance des deux autorités, établi par les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III;

» Attendu que cette jurisprudence est consacrée par divers arrêts du conseil d'état, notamment par ceux du 23 avril 1840 (sieurs Leroy, Lepaire et Roussel), et 26 avril 1847 (sieurs Brunet, Morandière et l'état), le premier dans une affaire complétement identique à celle de Coudes;

» Attendu que, dans l'affaire dont il s'agit ici, cette obligation d'interpréter les actes ou dispositions de l'administration est tellement impérieuse qu'il n'est pas un seul des considérants du jugement du tribunal d'Issoire qui n'invoque les conséquences déduites du règlement des cantonniers et ne soit une sorte de dissertation et de commentaire relatif à la marche qui aurait pu ou dû être suivie dans les travaux de la route impériale nº 9, près de Coudes;

» Attendu que le préfet du Puy-de-Dôme n'a nullement voulu prétendre et n'a pas prétendu que Vachier avait pu recevoir de l'administration l'ordre de ne pas éclairer, mais qu'il avait seulement soutenu qu'avant le jugement au fond, l'autorité administrative devait être appelée à examiner en interprétation de ses instructions et règlements si son agent avait fait tout ce qui était dans ses obligations, et qu'à ce dernier point de vue la demande de sursis était fondée;

» Attendu que s'il s'agit, en dernière analyse, dans l'affaire de savoir qui, de Régis Vachier ou d'un autre agent inférieur préposé à la surveillance des travaux de Coudes, est responsable du défaut d'éclairage de la route dans la soirée du 19 décembre, ou si tous deux ne le sont pas dans une certaine mesure, il est incontestable qu'on ne saurait porter un jugement sans examiner quelles étaient la nature et l'étendue des obligations qu'imposaient à chacun d'eux les instructions diverses de l'administration sans interpréter, comme l'a fait le tribunal d'Issoire, le règlement des cantonniers du 10 février 1835, et que cet examen, cette interprétation impliquent une question préjudicielle qui est de la compétence administrative;

» Attendu qu'en revendiquant l'examen d'une question préjudicielle dans l'affaire dont il s'agit, comme dans toutes autres de même espèce, l'administration ne saurait songer à soustraire indûment des agents ou quelques-uns d'entre eux à la vindicte publique; qu'elle a au contraire pour but, tout en conservant l'exercice d'un droit qui lui est attribué par les lois établissant la séparation et l'indépendance des autorités judiciaire et administrative, d'arriver à la plus sincère appréciation de la responsabilité et de la conduite de ses employés, en interprétation de ses instructions et règlements, dont elle peut mieux qu'aucun autre connaître l'esprit et la portée dans les rapports des agents entre eux et avec le public;

» Attendu que ce droit incontestable de l'administration implique celui de faire, lorsque plusieurs agents sont compris dans une même affaire, une distinction quelquefois nécessaire entre eux, dont la responsabilité lui paraît à bon droit, aux termes de ses instructions et règlements, couverte par elle et ceux qui, par leur conduite, ne se trouveraient pas dans cette catégorie, comme aussi de ne l'exercer, suivant les circonstances, qu'à l'égard de quelques-uns des employés attaqués;

» Arrête : Le conflit d'attribution, en tant qu'il a pour objet, conformément au 2e paragraphe de l'art. 2 de l'ordonnance du 1er juin 1828, de revendiquer en faveur de l'autorité administrative l'examen de la question préjudicielle définie ci-dessus, est élevé dans l'instance actuellement pendante, etc. »

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 17 mars 1858, par lequel le préfet du Puy-de-Dôme a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour impériale de Riom par suite de l'appel interjeté par le sieur Vachier, piqueur des ponts et chaussées, contre un jugement du tribunal d'Issoire qui l'a condamné à six jours d'emprisonnement, à 16 francs d'amende et aux frais, par application de l'article 320 du Code pénal; ledit conflit étant élevé en tant qu'il a pour objet, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 1er juin 1828, de revendiquer, en faveur de l'autorité administrative, l'examen de la question préjudicielle de savoir si ledit Vachier, agent de l'administration, avait accompli les instructions à lui données et obéi aux règlements de

l'administration, et si c'est à lui qu'incombait la responsabilité d'un accident arrivé par le défaut d'éclairage de travaux exécutés par l'administration sur la voie publique; le susdit arrêté déposé au greffe de la cour de Riom le 19 mars 1858;

Vu le jugement, en date du 8 janvier 1858, rendu par le tribunal correctionnel d'Issoire, et qui, faisant droit sur les poursuites exercées par le procureur impérial contre les sieurs Vachier et Roussel, agents de l'administration des ponts et chaussées, pour avoir, le 19 novembre 1857, par imprudence, négligence et inobservation des règlements, causé involontairement des blessures au sieur Baynard, gendarme à Issoire, renvoie Roussel des fins de la plainte, condamne Vachier à six jours d'emprisonnement, à 16 francs d'amende et aux frais, par application de l'article 320 du Code pénal;

Vu l'appel interjeté par le sieur Vachier contre le jugement susvisé;

Vu l'appel interjeté par notre procureur général contre ledit jugement en ce qu'il renvoie le sieur Roussel des fins de la poursuite;

Vu le mémoire contenant déclinatoire présenté par le préfet du Puy-de-Dôme, ledit mémoire déposé au parquet le 4 février 1858, et tendant à ce qu'il soit sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'administration sur la question préjudicielle de savoir si des ordres avaient été donnés par l'administration, et en cas d'affirmative à qui incombait la responsabilité de la désobéissance à ces ordres;

Vu les conclusions prises par notre procureur général près la cour impériale de Riom le 15 février 1858 et tendant à ce qu'il fût fait droit conformément audit déclinatoire;

Vu l'arrêt en date du 3 mars 1858, par lequel la cour impériale de Riom, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le préfet et aux réquisitions du procureur général, dit qu'il y a lieu de passer outre au jugement des deux appels interjetés, renvoie la cause au premier jour, ledit arrêt adressé au préfet du Puy-de-Dôme le 5 mars 1858;

Vu l'article 7 de la loi du 22 décembre 1789;

Vu le titre II, article 16 de la loi des 16-20 août 1790, la loi du 16 fructidor an III, la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les blessures faites au sieur Baynard ont eu pour cause le défaut d'éclairage pendant la nuit des travaux exécutés par l'administration des ponts et chaussées sur la route impériale d'Issoire à Coudes; que le sieur Vachier, piqueur, et le sieur Roussel, cantonnier, prévenus d'avoir, par leur négligence, occasionné involontairement lesdites blessures, n'allèguent pas s'être conformés à des ordres auxquels ils devaient obéir;

qu'ils reconnaissent et que l'administration supérieure déclare que les travaux devaient être éclairés; et que les prévenus, dans leur défense, se renvoient de l'un à l'autre la responsabilité des accidents causés par le défaut d'éclairage; qu'en ces circonstances, il ne se présente aucune question préjudicielle dont l'appréciation appartienne à l'autorité administrative;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Puy-de-Dôme dans une instance pendante devant la cour impériale de Riom, par suite de l'appel interjeté par le sieur Vachier d'un jugement du tribunal d'Issoire, est annulé.

(N° 1828)

[15 juin 1858.]

Expropriation; intervention; formalités de notification.— (Pallix.) — *Celui qui se prétend propriétaire d'un terrain exproprié peut intervenir dans le délai fixé par la loi du* 3 *mai* 1841, *et demander que l'indemnité soit réglée en sa présence; dans ce cas, l'expropriant doit, à peine de nullité, accomplir vis-à-vis de lui les formalités prescrites par ladite loi, encore bien qu'un propriétaire autre soit inscrit sur la matrice du rôle.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 23, 24, 28 31, 37 et 39 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que, si l'expropriation qu'une cause d'utilité publique rend nécessaire peut être régulièrement poursuivie et prononcée contre la personne inscrite comme propriétaire sur la matrice des rôles, et indiquée conformément à cette inscription sur le plan parcellaire des terrains à exproprier, la loi du 3 mai 1841 a, dans ses dispositions sur le règlement des indemnités, pourvu à la conservation des droits du véritable propriétaire, qui serait autre que la personne indiquée par la matrice des rôles;

Attendu, en effet, qu'aux termes des articles 23, 24, 28, 31 et 37 de ladite loi, la notification des sommes offertes par les expropriants

et les autres notifications prescrites pour appeler les intéressés au règlement contradictoire des indemnités, doivent être faites non-seulement aux intéressés qui auraient été désignés par l'exproprié, mais encore à ceux qui seraient intervenus dans le délai fixé par l'article 21 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que, parmi ces intéressés, sont compris en première ligne ceux qui se prétendent propriétaires; que le jury et le magistrat qui le dirigent ne pouvant connaître du mérite et des prétentions à la propriété sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit, le règlement des indemnités, qui ne peut souffrir de retard, doit se faire contradictoirement avec les intervenants, lesquels ne sauraient être privés du droit essentiel de débattre le chiffre de l'indemnité, lorsqu'ils ont réclamé en temps utile ;

Et attendu, en fait, que, par exploits signifiés aux expropriants les 19 et 21 septembre 1857, la fille Pallix leur a déclaré qu'elle venait d'apprendre, par la publication qui en avait été faite dans le numéro du *Journal d'Avranches* du 13 du même mois, qu'un jugement du 13 août 1857 avait prononcé l'expropriation de différents terrains indiqués comme appartenant à la commune de Beauvoir; qu'elle croyait devoir faire connaître aux expropriants que lesdits terrains étaient sa propriété, en vertu d'une ancienne concession suivie de jugement et arrêt; qu'en conséquence elle requérait l'observation à son égard de toutes les formalités prescrites par la loi, se réservant de faire valoir ses droits et de faire fixer ses indemnités devant le jury; qu'en outre, par acte d'huissier du 24 octobre suivant, remis au magistrat directeur du jury, la fille Pallix a déclaré s'opposer à ce qu'il fût passé outre au règlement de l'indemnité ;

Attendu que, quoique la fille Pallix se fût fait connaître aux expropriants en temps utile, aucunes notifications ne lui ont été adressées, et que, malgré ses réclamations, elle n'a point été appelée au règlement de l'indemnité, laquelle a été fixée sans entendre ses observations ;

En quoi les articles 23, 24, 28, 31, 37 et 39 de la loi du 3 mai 1841 ont été formellement violés ;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 1829)

[16 juin 1858.]

Expropriation; liste du jury; renouvellement. — (Bourdon.) — *Les pouvoirs du jury d'expropriation finissent par le renouvellement annuel de la liste générale fait par le préfet; en conséquence, hors le cas d'exception prévu par l'article 45 de la loi du 3 mai 1841, qui permet au jury de continuer, jusqu'à conclusion définitive, les opérations par lui commencées, le jury d'une année ne peut statuer l'année suivante sur un litige au sujet duquel il y a eu sursis, faute d'offres régulières; les offres étant régularisées et l'affaire revenant ultérieurement, c'est devant le jury de l'année qu'elle doit être portée et non devant le jury et le magistrat directeur qui avaient prononcé le sursis.*

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation du 16 juin 1858, qui a annulé, sur le pourvoi de la ville du Mans, une décision du jury d'expropriation de cette ville et une ordonnance du magistrat directeur du 31 août 1857.

(N° 1830)

[16 juin 1858.]

Expropriation; délibération du jury; interruption. — (Michalet.) — *Il n'y a pas violation de l'article 38 de la loi du 3 mai 1841 qui prescrit au jury de délibérer sans désemparer, parce que les jurés seraient sortis de la salle de leurs délibérations avant de rentrer en séance, lorsqu'il est constaté au procès-verbal et non contredit par les parties, qu'au moment de leur sortie les jurés avaient terminé leur délibération, l'avaient signée et remise au président du jury, et qu'il n'y a été fait aucun changement.*

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation du 16 juin 1858 portant rejet du pourvoi formé par le sieur Michalet contre une décision du jury d'expropriation de la Seine du 24 mars 1858.

(N° 1831)

[24 juin 1858.]

Entrepreneur ; décompte; acceptation. — (Saintex). — *Un entrepreneur n'est pas recevable à élever des réclamations contre un décompte qui n'est que la reproduction d'un précédent décompte accepté par lui sans réserve* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Saintex, adjudicataire des travaux de rectification de la route impériale n° 21, entre le pont de Soubiroux et Villeneuve, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour violation de l'article 32 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, un arrêté du conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne, en date du 25 janvier 1857, qui a rejeté comme tardive sa réclamation contre le décompte des travaux de son entreprise; ce faisant, déclarer que ladite réclamation a été formée, en exécution de l'article précité, dans les dix jours qui ont suivi la présentation du décompte définitif, et, statuant au fond, ordonner qu'il sera tenu compte à l'exposant, après rectification des erreurs contenues dans ledit décompte, d'une différence de 20 164f.48, et qu'il aura droit : 1° aux intérêts de cette somme à partir du 27 décembre 1855, jour de la première demande formée devant le conseil de préfecture, ou tout au moins à compter du jour de la deuxième demande, en date du 11 mars 1856; 2° aux intérêts desdits intérêts capitalisés conformément à l'article 1154 du Code Napoléon ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics tendant au rejet dudit pourvoi;

Vu le mémoire en réplique produit par le sieur Saintex, tendant subsidiairement à ce qu'il nous plaise ordonner, avant faire droit, qu'il sera procédé à un métrage contradictoire à l'effet d'évaluer : 1° le cube des terrassements prévus au devis qui ont été réellement effectués par l'entrepreneur ; 2° la quantité et le prix des terrassements exécutés par suite de deux ordres de service notifiés en cours d'entreprise ;

(*) Jurisprudence constante. *Voir* le précédent volume, pages 131 et 343.

Vu notamment le décompte général accepté et signé sans réserve par le sieur Saintex à la date du 15 juin 1855, et le procès-verbal de réception définitive en date du 31 décembre 1855;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu le cahier des clauses et conditions générales;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 des clauses et conditions générales, les entrepreneurs doivent, à peine de déchéance, s'ils refusent d'accepter les décomptes des travaux par eux exécutés, déduire par écrit les motifs de leur refus dans les dix jours qui suivent la présentation desdits décomptes;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un décompte général des travaux exécutés par le sieur Saintex lui a été présenté le 15 juin 1855; que ledit décompte a été accepté sans réserves par l'entrepreneur; que, si le requérant a élevé dans les dix jours de la présentation du décompte définitif, qui lui a été notifié le 31 décembre 1855, des réclamations relatives au cube des terrassements, il n'est pas contesté que le décompte définitf n'était, en ce qui touche les terrassements, que la reproduction du décompte du 15 juin précédent; que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêté attaqué a déclaré le sieur Saintex non recevable dans sa demande;

Art. 1er. La requête du sieur Saintex est rejetée.

(N° 1832)

[24 juin 1858.]

Routes; plantations; élagage; contravention; question de propriété. — (De Saint-Philbert.) — *Le fait d'élaguer sans autorisation des arbres plantés dans le talus d'une route impériale constitue une contravention et donne lieu à l'application d'une amende, alors même que le prévenu serait propriétaire des arbres élagués* (*). — *Mais la question de propriété desdits arbres doit être jugée par les tribunaux ordinaires, avant que le conseil de préfecture statue sur la réparation du préjudice que l'élagage a pu causer à l'état.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur de Saint-Philbert, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 30 décembre 1856,

(*) *Voir* arrêt du 27 mai 1857, *Dufour*, 3e série, VII, 567.

par lequel le conseil de préfecture de l'Eure, statuant sur un procès-verbal dressé contre le sieur de Saint-Philbert, pour avoir élagué, sans autorisation, soixante-six ormes plantés dans le talus de remblai de la route impériale n° 15, a décidé que le requérant était passible d'une amende pour avoir fait cet élagage sans autorisation, mais qu'il y avait lieu de lui faire application du décret d'amnistie en date du 17 mars 1856, et a, en outre, condamné le requérant à payer à l'état, à titre de dommage, la somme de 100 francs représentant la valeur du bois provenant des élagages qu'il aurait indûment faits;

Ce faisant, et attendu qu'il serait propriétaire de ces arbres et du sol sur lequel ils sont plantés, et que le conseil de préfecture aurait dû surseoir, jusqu'à ce qu'il eût été statué par qui de droit sur l'exception préjudicielle de propriété, renvoyer le requérant des fins du procès-verbal dressé contre lui;

Vu le procès-verbal dressé, le 10 mars 1856, par le sieur Doucerain, conducteur des ponts et chaussées, en résidence à Évreux, duquel il résulte que le sieur de Saint-Philbert a fait élaguer, sans autorisation, soixante-six ormes plantés dans le talus de remblai de la route impériale n° 13, et que les produits de cet élagage peuvent être évalués à 100 francs;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté attaqué, par le motif que l'état serait de droit présumé propriétaire des arbres plantés sur le sol de la route, et que si le sieur de Saint-Philbert se prétendait propriétaire desdits arbres, c'est à lui de saisir du litige les tribunaux ordinaires;

Vu l'article 1er de la loi du 29 floréal an X;

Vu les articles 102, 105 et 108 du décret du 16 décembre 1811;

Vu la loi du 12 mai 1825;

Vu le décret d'amnistie en date du 17 mars 1856;

En ce qui touche l'amende:

Considérant que l'amende prononcée par les lois et décret ci-dessus visés, est applicable au cas où les arbres élagués appartiendraient au sieur de Saint-Philbert, comme au cas où ils seraient une propriété publique; que, dès lors, si le sieur de Saint-Philbert se prétendait propriétaire des arbres qu'il a élagués, cette question préjudicielle ne faisait pas obstacle à ce qu'il fût immédiatement statué sur la contravention; mais que la contravention qui aurait été commise par le sieur de Saint-Philbert est couverte par l'amnistie qui a été prononcée par le décret du 17 mars 1856;

En ce qui touche la somme de 100 francs que le sieur de Saint-

Philbert a été condamné à payer à l'état, à titre de dommage et comme représentant la valeur des produits de l'élagage :

Considérant que le sieur de Saint-Philbert soutenait, devant le conseil de préfecture, qu'il était propriétaire des arbres élagués; qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 12 mai 1825, cette question préjudicielle de propriété devait être portée devant les tribunaux ordinaires; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné le requérant à payer à l'état la valeur du bois provenant de l'élagage, avant que cette question ait été jugée;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, en date du 30 décembre 1856, est réformé dans celle de ses dispositions par laquelle il a condamné le sieur de Saint-Philbert à payer à l'état, à titre de dommage, la somme de 100 francs.

2. Le surplus des conclusions du sieur de Saint-Philbert est rejeté.

(N° 1833)

[24 juin 1858.]

Eaux de Paris; question de propriété; interprétation d'actes administratifs. — (Ville de Paris.) — *Lorsqu'un désaccord existe entre l'état et la ville de Paris sur le sens et les effets d'un arrêté du gouvernement et d'un décret sur lesquels la ville fonde ses prétentions à la propriété de divers établissements hydrauliques servant à l'alimentation des eaux publiques, le ministre des finances a le droit de demander au conseil d'état l'interprétation de ces actes. — Il est déclaré, par voie d'interprétation :* 1° *que la ville de Paris est devenue propriétaire, en vertu de l'arrêté du* 6 *prairial an XI et du décret du* 4 *septembre* 1807, *des établissements hydrauliques énumérés dans l'article* 1er *dudit arrêté ;* 2° *que depuis le décret de* 1807, *la ville a cessé de devoir à l'état l'intérêt du capital représenté par les pompes à vapeur de Chaillot et du Gros-Caillou et de leurs dépendances;* 3° *que la ville est obligée de fournir gratuitement à l'état l'eau qui est nécessaire aujourd'hui aux établissements publics existants à la date du* 6 *prairial an XI, qu'ils aient ou non profité du droit qui leur était reconnu, que leurs besoins aient ou non augmenté depuis cette époque, et qu'ils aient été ou non transférés dans un autre local. — Il est pris acte de la déclaration par laquelle la*

ville reconnaît qu'elle est tenue de fournir gratuitement l'eau nécessaire aux palais et bâtiments compris dans la dotation de la couronne.

Avant la révolution, on distinguait à Paris trois natures d'eaux différentes:

1° Les eaux du roi fournies, les unes par l'aqueduc de Rungis ou d'Arcueil, exécuté sous la minorité de Louis XIII, les autres par la machine hydraulique dite la Samaritaine, établie en aval de la seconde arche du pont Neuf, du côté de la rive droite;

2° Les eaux de la ville comprenant une portion des eaux de Rungis et de la Samaritaine octroyée par le roi pour l'alimentation de diverses fontaines publiques; le produit des aqueducs de Belleville et du pré Saint-Gervais et celui de la pompe Notre-Dame;

3° Les eaux de la compagnie Périer élevées de la Seine soit par les machines à vapeur de Chaillot et du Gros-Caillou que cette compagnie avait fait établir, en vertu des lettres patentes du 7 février 1777, soit par quelques machines à manége créées par les frères Vachette en 1771 sur divers points de la Seine.

En 1792, les deux premiers services furent réunis sous la direction d'un même ingénieur (M. Bralle), mais les frais d'entretien continuèrent à être supportés respectivement par la ville et par l'état.

Quant aux eaux de Chaillot, dont la distribution avait commencé au mois de juillet 1782, leur service se trouvait alors compromis par les difficultés survenues entre les administrateurs de la compagnie et les gérants, MM. Périer. L'assemblée nationale intervint à raison de l'intérêt que le gouvernement avait pris dans cette affaire en rachetant les 9/10 des actions pour empêcher la ruine de l'entreprise, et un décret du 9 septembre 1792 chargea le département de la Seine de l'apurement des comptes de la compagnie, pour être statué ensuite sur le sort définitif de l'établissement des pompes à feu, sur les droits des porteurs de quittances et sur les réclamations du sieur Vachette.

Par suite de ce décret, toutes les eaux de Paris se trouvèrent placées dans les attributions de l'administration départementale. Mais le volume disponible se trouvant au-dessous des besoins, la loi du 29 floréal an X autorisa l'ouverture d'un canal de dérivation des eaux de l'Ourcq à l'effet de les amener à un bassin près de la Villette, et un arrêté du gouvernement du 25 thermidor suivant assura le payement des dépenses par un prélèvement sur les produits de l'octroi.

A cette époque, le gouvernement possédait 13 522 quittances de finances ou actions de la compagnie Périer, sur 15 300 créées pour le remboursement des actions primitives. Le 5 frimaire de la même année, un arrêté ayant ordonné et réalisé la liquidation des 1 778 quittances qui restaient encore entre les mains d'actionnaires, l'état se trouvait seul propriétaire des pompes à feu et de leurs dépendances, et le ministre des finances présentait au conseil d'état un rapport tendant à ce que les anciennes eaux de Paris et celles des pompes à feu fussent réunies dans les mains du gouvernement qui serait autorisé à les concéder pour vingt ans à une compagnie chargée d'en améliorer

l'administration et d'en augmenter la quantité, sous la double condition d'en percevoir les produits et de payer une redevance au trésor public.

Mais le conseil d'état n'admit pas ces propositions, et, sur son avis, il intervint, à la date du 6 prairial an XI, un arrêté du premier consul ainsi conçu :

Art. 1er. Les établissements hydrauliques connus sous la dénomination de pompes à vapeur existantes à Chaillot et au Gros-Caillou, la pompe commencée à la Gare, l'aqueduc d'Arcueil, la pompe du pont Neuf dite la Samaritaine, et tous les bâtiments, conduites et dépendances de ces divers établissements, sont réunis aux eaux appartenant à la commune de Paris pour être régis par une seule et même administration.

2. Il sera fait une estimation de la valeur des pompes à vapeur, leurs emplacements, bâtiments, conduites, fontaines de distribution et généralement de tout ce qui en dépend.

3. La commune de Paris tiendra compte annuellement du capital cédé par le gouvernement des objets énoncés en l'article précédent à raison de 5 p. 100, et le gouvernement recevra en déduction ou compensation de cet intérêt les eaux nécessaires aux divers établissements nationaux qui en jouissent maintenant ou qui seront jugés en avoir besoin, ainsi qu'aux divers palais et maisons consacrés au service et à l'usage du gouvernement, de manière que la quantité d'eau à fournir aux établissements publics existants actuellement soit assurée, et que la somme à payer en argent pour le surplus de l'intérêt soit déterminée.

4. Il sera nommé par le premier consul, sur la présentation du ministre de l'intérieur : 1° un administrateur général des eaux qui exercera ses fonctions sous les ordres immédiats du ministre de l'intérieur; 2° un ingénieur qui sera placé sous les ordres immédiats de l'administrateur général.

5. Le préfet du département de la Seine, sur l'avis de l'ingénieur et de l'administrateur général des eaux, présentera au conseil général, faisant fonctions de conseil municipal, les projets des nouvelles constructions nécessaires pour augmenter les eaux en proportionnant le produit aux besoins, et en assurer la distribution.

6. Tous les projets, après avoir été adoptés par le conseil municipal, seront adressés au ministre de l'intérieur et par lui soumis à l'approbation du gouvernement. Jusqu'à cette époque, il ne sera rien changé à l'ordre actuel établi dans la distribution des eaux.

Les immeubles et machines cédés à la ville par l'état furent estimés dans un procès-verbal d'expertise, approuvé par le préfet le 29 ventôse an XII, à la somme de 1 330 697f.92, pour leur valeur intrinsèque, et à 2 473 001f.41, pour leur valeur relative. Le ministre des finances n'ayant pas accepté les résultats de cette expertise qui lui parut irrégulière, une commission de cinq membres, savoir : MM. Prony, Bralle, Conté, Magin et Haupois, fut nommée le 15 messidor suivant par le ministre de l'intérieur pour examiner les pompes tant sous le rapport de l'art que sous celui des produits, proposer les améliorations dont le service des eaux était susceptible et présenter l'état précis de la quantité d'eau qui pourrait être distribuée en même temps que

le produit à en espérer, en ne perdant pas de vue que les fournitures faites aux édifices publics ne devaient pas être portées en recette.

Cette commission ne formula jamais son opinion, et les choses étaient dans l'état que l'on vient de rappeler quand l'empereur, sur la proposition de M. Crétet, ministre de l'intérieur, rendit, le 4 septembre 1807, le décret suivant :

Art. 1er. Les eaux des pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou, celles des pompes hydrauliques de Notre-Dame et de la Samaritaine, des prés Saint-Gervais, Rungis et Arcueil, et celles du canal de l'Ourcq, seront réunies en une seule administration.

2. Cette administration sera exercée par le préfet de la Seine sous la direction du conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées, et l'autorité du ministre de l'intérieur.

3. Tous les travaux dépendant de cette administration seront projetés, proposés, autorisés et exécutés dans les formes usitées pour les travaux des ponts et chaussées. La comptabilité sera aussi exécutée dans les mêmes formes.

4. . . . 5. . . . 6. (Ces articles déterminent les titres et règlent les attributions des ingénieurs chargés du service des eaux.)

7. Toutes les dépenses relatives à l'administration des eaux de Paris seront à la charge de cette ville. Ces dépenses seront proposées pour chaque année dans un budget particulier qui sera joint au budget général de la commune.

8. . . . 9. . . . 10. (Ces articles prescrivent la présentation de divers projets de distribution d'eau dans un délai déterminé.)

11. Les dispositions de notre décret du 6 prairial an XI, contraires à l'exécution des présentes, sont rapportées.

Par suite de ce décret, le ministre de l'intérieur prévint le préfet de la Seine qu'à partir du 1er janvier 1808 les dépenses relatives à la Samaritaine, à l'aqueduc d'Arcueil et à ses dépendances cesseraient d'être payées sur les fonds de son ministère, et que l'ingénieur du service des eaux avait été invité à prendre désormais les ordres du préfet de la Seine.

Depuis cette époque, le service des eaux de Paris a été un service municipal. La ville de Paris a disposé des établissements dont la cession lui avait été faite comme de chose à elle appartenant, et il n'a plus été question du payement des intérêts stipulés dans l'arrêté du 6 prairial an XI.

L'avis du conseil d'état qui a servi de base à cet arrêté demandait l'achèvement de la pompe à feu de la Gare, la suppression des machines de la Samaritaine et du pont Notre-Dame, le puisage gratuit de l'eau à toutes les fontaines publiques autres que celles où elle est chargée dans des tonneaux (*).

La ville de Paris n'a pas considéré toutes ces prescriptions comme obligatoires. Ainsi elle n'a pas achevé la pompe à feu de la Gare, mais elle a exécuté le canal de l'Ourcq.

A partir de 1832, la ville a manifesté l'intention de cesser le service des

---

(*) Dans cet avis, le conseil d'état dit formellement que, pour améliorer le service des eaux de Paris, il est utile de rendre à la commune de Paris la *propriété* et l'administration des eaux fournies par les machines à vapeur.

abonnements aux établissements du gouvernement qui en avaient joui jusque-là, d'abord en refusant de rétablir une concession servie à l'hôtel des postes jusqu'en 1825, puis plus tard, en 1834, en faisant assigner l'état à lui payer le prix de cette concession; en 1835, au sujet des eaux fournies à la chancellerie, place Vendôme.

Le 26 février 1835, la ville soumit au conseil municipal une proposition tendant à la révocation des concessions perpétuelles, sauf à discuter les clauses onéreuses, et publia le 20 juillet une consultation de M. Latruffe-Montmeylian concluant : 1° à l'inaliénabilité et à l'imprescriptibilité des eaux de la ville, qui peut à son gré faire cesser l'effet des attributions d'eau faites à divers particuliers, nonobstant tous titres, contrats de vente, possession et transmission contraires (*); 2° à la compétence du conseil de préfecture pour prononcer la révocation de ces concessions.

Le ministre des finances s'étant alors adressé au ministre de l'intérieur pour avoir des renseignements sur le résultat des mesures prescrites par l'arrêté du 6 prairial an XI, et notamment sur le payement des intérêts mis à la charge de la ville, reçut en réponse communication d'une lettre du préfet de la Seine portant en substance : qu'à l'époque de la cession faite à la ville le service des eaux appartenant à l'état était plus onéreux que profitable; que dès lors l'arrêté de l'an XI ne pouvait recevoir et n'avait pas reçu d'exécution; que les clauses fiscales de cet arrêté avaient été abrogées par le décret de 1807; que ce décret avait eu pour but principal d'affranchir l'état des dépenses énormes des travaux hydrauliques en cours d'exécution pour la dérivation des eaux de l'Ourcq et de les mettre à la charge de la ville qui y a dépensé plus de 60 millions; que loin de faire de la distribution des eaux dans Paris l'objet d'un intérêt fiscal, le gouvernement a imposé à la ville l'obligation de livrer l'eau gratuitement. Cette correspondance n'a pas eu de suite.

En 1841, la ville a cédé à l'état, moyennant une somme de 155 176f.60 versés à la caisse municipale, des terrains dépendant de la pompe à feu du Gros-Caillou pour être annexés à la manufacture des tabacs, et à cette occasion il ne s'est élevé aucune réclamation de la part de l'état.

Mais en 1847, lorsqu'il s'agissait de supprimer la machine du Gros-Caillou et d'estimer la valeur des terrains à incorporer dans la manufacture des tabacs, l'administration des domaines souleva des doutes sur le droit de propriété de la ville, prétendant que l'arrêté du gouvernement du 6 prairial an XI n'avait pas été translatif de ce droit, et proposa au préfet de la Seine de provoquer l'interprétation par l'autorité administrative de l'arrêté de l'an XI. La pompe à feu n'ayant pas été supprimée, l'incident en resta là.

Mais d'autres difficultés survinrent au sujet du service des concessions dans divers établissements publics, tels que les bâtiments des Barnabites qui, après avoir servi au dépôt des archives de la cour des comptes, ont été affectés au service de l'administration des domaines; l'ancienne prison de l'Abbaye transférée rue du Cherche-Midi, etc.

C'est à l'occasion de ces faits que le ministre des finances s'est pourvu de-

---

(*) *Voir* un arrêt du 5 janvier 1850, *Delalain*, 2e série, X, 433.

vant le conseil d'état, à l'effet de faire déclarer, par interprétation de l'arrêté du 6 prairial an XI et du décret de 1807 : 1° que cet arrêté n'a pas transmis à la ville de Paris la propriété des établissements hydrauliques dont il a opéré la réunion aux eaux appartenant à la même ville ; 2° que le décret de 1807 n'a pas dispensé la ville de tenir compte à l'état de l'intérêt de la valeur estimative des mêmes établissements.

A l'appui de ces conclusions, le ministre a fait valoir notamment les arguments qui suivent :

L'état n'a pu aliéner les anciennes eaux du roi et celles de l'état, puisque les eaux sont imprescriptibles et inaliénables. Le décret du 2 mai 1806, par lequel l'empereur décide l'érection de plusieurs fontaines aux frais du trésor, prouve encore que l'état était resté propriétaire des eaux. L'arrêté de l'an XI ne stipule nulle part la cession à la ville des établissements hydrauliques appartenant à l'état, mais dit seulement que la commune de Paris tiendra compte annuellement de l'intérêt du capital cédé par le gouvernement ; ces termes sont exclusifs de la pensée d'une vente. Il résulte du rapport présenté à l'empereur à l'appui du décret de 1807 que cet acte a eu pour but principal d'établir l'ordre et la règle dans une administration où il n'en existait pas, et que c'est sous ce point de vue qu'on a entendu abroger les dispositions contraires de l'arrêté de l'an XI ; mais on n'a pas voulu affranchir la ville du payement des intérêts d'un capital dont on lui laissait la jouissance. La ville est d'ailleurs en opposition avec elle-même, puisqu'elle a continué jusqu'à présent à fournir des eaux aux établissements de l'état ou de la liste civile qui en étaient dotés antérieurement.

La ville de Paris a produit un mémoire en défense tendant au rejet de la demande en interprétation comme n'étant justifiée par aucune décision administrative ou judiciaire. Dans un autre mémoire, la ville a conclu subsidiairement à ce que les actes précités soient interprétés dans ce sens qu'ils ont transféré à la ville la propriété des établissements hydrauliques de l'état, et que le décret de 1807 a dispensé la ville de tout payement d'intérêts envers l'état.

Le ministre de la maison de l'empereur est intervenu pour demander que la jouissance des eaux nécessaires au service des palais et établissements impériaux soit maintenue dans les conditions où elle a existé dans tous les temps.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, consulté, a produit un rapport de M. l'inspecteur général des ponts et chaussées Mary, auquel il a déclaré se référer. Voici les conclusions de ce rapport : 1° la prétention du ministre des finances à la nue propriété des établissements hydrauliques cédés par l'état à la ville n'est pas fondée; 2° la ville ne doit aucun compte d'intérêts pour le capital qui lui a été cédé par le décret de l'an XI. Subsidiairement, il y a lieu de prendre acte de la déclaration que fait la ville de Paris de continuer :

A fournir aux palais impériaux et aux établissements qui en dépendent les eaux qui leur seront reconnues nécessaires;

A servir aux établissements publics qui jouissent de concessions gratuites

les quantités d'eau qui leur ont été attribuées conformément à l'état qui en a été dressé le 29 décembre 1847.

Le conseil d'état a statué comme il suit :

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des finances, ensemble le rapport du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines en date du 30 décembre 1853, auquel notre ministre déclare se référer, tendant à ce qu'il nous plaise donner l'interprétation de l'arrêté du gouvernement de la république du 6 prairial an XI et du décret du 4 septembre 1807 relatifs aux établissements hydrauliques et aux eaux servant à l'alimentation de la ville de Paris ; ce faisant, déclarer : 1° que l'arrêté du 6 prairial an XI et le décret du 4 septembre 1807 n'ont pas transmis à la ville de Paris la propriété des établissements hydrauliques dont ils ont opéré la réunion aux eaux appartenant à ladite ville pour les faire régir par une seule administration ; 2° que le décret du 4 septembre 1807 n'a pas dispensé la ville de Paris de tenir compte à l'état, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 prairial an XI, de l'intérêt à 5 p. 100 de la valeur estimative des établissements cédés, et de fournir gratuitement, sauf compensation jusqu'à due concurrence, avec le montant de cet intérêt, l'eau nécessaire au service des établissements publics appartenant à l'état ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la république du 6 prairial an XI, ensemble l'avis du conseil d'état du 29 fructidor an X, approuvé par le premier consul le 30 du même mois, l'avis du conseil d'état du 4 prairial an XI, approuvé par le premier consul le 6 du même mois, et le rapport du ministre de l'intérieur au gouvernement de la république en date du 9 floréal an XI ;

Vu le décret impérial du 4 septembre 1807, ensemble le rapport adressé à l'empereur par le ministre de l'intérieur le 2 du même mois ;

Vu le mémoire en défense produit pour la ville de Paris, représentée par le préfet du département de la Seine, à ce dûment autorisé, et par lequel, se fondant sur ce que notre ministre des finances ne justifie d'aucune décision judiciaire ou administrative par suite de laquelle il y aurait lieu d'interpréter l'arrêté et le décret susvisés, ladite ville de Paris conclut à ce qu'il nous plaise rejeter le recours de notre ministre des finances et condamner l'état aux dépens ;

Vu la requête en intervention présentée pour le ministre de notre maison et tendant à ce que l'arrêté et le décret ci-dessus visés soient interprétés en ce sens que, quelles que soient les quantités d'eau dont la liste civile pourrait avoir besoin pour les palais et bâtiments

situés dans Paris et qui sont compris dans la dotation de la couronne, la ville de Paris est obligée de fournir ces quantités sans pouvoir exiger de la liste civile aucun prix ou indemnité quelconque, ni lui imposer des conditions;

Vu les observations présentées par notre ministre des finances, et par lesquelles notre ministre, se référant à un rapport du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, en date du 17 juillet 1855, déclare adhérer aux conclusions du recours en intervention du ministre de notre maison, et persiste d'ailleurs dans les conclusions de sa demande à fin d'interprétation;

Vu le nouveau mémoire en défense produit par la ville de Paris et tendant à ce qu'il nous plaise, en ce qui concerne le recours en interprétation de notre ministre des finances, rejeter ce recours (mêmes motifs que ci-dessus); subsidiairement, pour le cas où nous croirions devoir donner l'interprétation demandée: 1° sur la question de savoir si l'arrêté et le décret précités ont conféré à la ville de Paris un droit de propriété sur les établissements cédés par l'état, déclarer que l'arrêté du 6 prairial an XI a transmis à la ville de Paris la propriété de ces établissements; 2° sur la question de savoir si la ville peut être obligée, en vertu de l'arrêté du 6 prairial an XI, de tenir compte à l'état de l'intérêt à 5 p. 100 du capital cédé en l'an XI, sauf à imputer sur cet intérêt la valeur des eaux qu'elle serait tenue de fournir à l'état pour le service des édifices et établissements publics qui lui appartiennent, déclarer que le décret du 4 septembre 1807 a abrogé toutes les dispositions fiscales de l'arrêté du 6 prairial an XI, et, par suite, a dispensé la ville de tenir compte à l'état, de la manière déterminée par cet arrêté, de l'intérêt de la valeur estimative de tous les établissements hydrauliques cédés à la ville, et condamner notre ministre des finances aux dépens; en ce qui concerne l'intervention du ministre de notre maison, rejeter ladite intervention comme étant sans objet, par le motif que, depuis l'arrêté du 6 prairial an XI, la ville de Paris n'a pas cessé de fournir gratuitement l'eau nécessaire aux palais impériaux et aux autres bâtiments dépendant de la dotation de la couronne, et se déclare prête à continuer cette fourniture, et condamner le ministre de notre maison aux dépens de son intervention;

Vu le mémoire présenté pour le ministre de notre maison et tendant à ce qu'il nous plaise lui donner acte de ce que la ville de Paris se reconnaît obligée à fournir gratuitement toute l'eau nécessaire au service des palais et bâtiments situés à Paris, et affectés à la dotation de la couronne;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ensemble le rapport de l'inspecteur général des ponts et chaussées Mary, ancien directeur du service des eaux de Paris, en date du 25 mars 1857, auquel notre ministre déclare se référer;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 29 floréal an X qui autorise l'ouverture d'un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq, et l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor suivant, portant que les fonds nécessaires à l'exécution de la dérivation de l'Ourcq seront prélevés sur les produits de l'octroi établi aux entrées de la ville de Paris;

Sur l'intervention du ministre de notre maison:

Considérant que le ministre de notre maison, en sa qualité d'administrateur de la dotation de la couronne, a intérêt à ce qu'il soit déclaré que la ville de Paris est tenue de fournir gratuitement l'eau nécessaire aux palais et bâtiments situés dans la ville de Paris qui font partie de cette dotation; qu'il y a lieu, en conséquence, d'admettre son intervention;

Considérant que la ville de Paris, dans son mémoire ci-dessus visé du 23 mai 1856, reconnaît qu'elle est tenue de fournir gratuitement l'eau nécessaire aux palais et bâtiments compris dans la dotation de la couronne; qu'ainsi l'intervention du ministre de notre maison est devenue sans objet et qu'il n'y a lieu d'y statuer;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la ville à notre ministre des finances et tirée de ce que ledit ministre ne justifierait d'aucune décision soit judiciaire, soit administrative, par suite de laquelle il y aurait lieu de statuer sur l'interprétation de l'arrêté du 6 *prairial an XI et du décret du* 4 *septembre* 1807:

Considérant que notre ministre soutient que l'arrêté du 6 prairial an XI et le décret du 4 septembre 1807 n'ont conféré à la ville de Paris aucun droit de propriété sur les établissements hydrauliques désignés dans l'article 1er de cet arrêté et réunis a ceux qui appartenaient antérieurement à la ville; que notre ministre soutient aussi que, d'après l'arrêté du 6 prairial an XI qui aurait été maintenu à cet égard par le décret du 4 septembre 1807, la ville est tenue de payer à l'état l'intérêt à 5 p. 100 par an de la valeur totale desdits établissements dont la jouissance seule lui aurait été cédée, sauf l'imputation sur le montant de cet intérêt, jusqu'à due concurrence, de la valeur des concessions d'eau que la ville devrait fournir gratuitement à tous les bâtiments et édifices publics créés ou à créer par l'état dans la ville de Paris;

Considérant que la ville prétend, au contraire, que l'arrêté et le

décret précités lui ont transmis la propriété des établissements hydrauliques cédés par l'état, et que les dispositions par lesquelles l'arrêté du 6 prairial an XI lui imposait l'obligation de tenir compte à l'état de l'intérêt du capital représenté par les pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou et leurs dépendances, et de lui fournir, en payement de cet intérêt, l'eau nécessaire au service des établissements publics, alors existants, ont été implicitement abrogés par le décret du 4 septembre 1807; que, dans ces circonstances, notre ministre des finances a le droit de demander l'interprétation de l'arrêté et du décret précités, et qu'il y a lieu par nous de donner cette interprétation;

Au fond:

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 6 prairial an XI, « les établissements hydrauliques connus sous la dénomi- » nation de pompes à vapeur existantes à Chaillot et au Gros-Caillou, » la pompe commencée à la Gare, l'aqueduc d'Arcueil, la pompe » du pont Neuf dite *la Samaritaine*, et tous les bâtiments, conduites » et dépendances de ces divers établissements, sont réunis aux » eaux appartenant à la ville de Paris; » qu'aux termes de l'article 2, « il doit être fait une estimation de la valeur des pompes » à vapeur, leurs emplacements, bâtiments, conduites, fontaines » de distribution, et généralement de tout ce qui en dépend; » qu'aux termes de l'article 3, « la ville de Paris tiendra compte an- » nuellement de l'intérêt du capital cédé par le gouvernement des » objets énoncés à l'article 2, à raison de 5 p. 100, et le gouverne- » ment recevra, en déduction ou compensation de cet intérêt, les » eaux nécessaires aux divers établissements nationaux qui en jouis- » sent maintenant ou qui seront jugés en avoir besoin, ainsi qu'aux » divers palais ou maisons consacrés au service et à l'usage du gou- » vernement, de manière que la quantité d'eau à fournir aux éta- » blissements publics existants actuellement soit assurée et que la » somme à payer en argent pour le surplus de l'intérêt soit déter- » minée; »

Considérant qu'il résulte de ces articles que l'état cédait à la ville, par l'arrêté du 6 prairial an XI, la propriété des pompes à vapeur de Chaillot et du Gros-Caillou; qu'il stipulait à son profit l'intérêt du capital représenté par ces pompes; enfin, qu'il imposait à la ville l'obligation de fournir l'eau gratuitement aux établissements publics, sauf compensation du prix des eaux par elle fournies jusqu'à due concurrence, avec le montant de l'intérêt stipulé;

Considérant que, d'après l'article 1er du décret du 4 septembre 1807, les établissements hydrauliques de l'état, et les eaux appar-

tenant à la ville, y compris le canal de l'Ourcq, sont réunis en une seule administration; qu'aux termes de l'article 7 du même décret, « toutes les dépenses relatives à l'administration des eaux de Paris » sont mises à la charge de cette ville, » et que l'article 11 dudit décret porte abrogation des dispositions de l'arrêté du 6 prairial an XI, qui seraient contraires à son exécution;

Considérant que le décret du 4 septembre 1807 a confirmé la cession de la propriété des pompes à vapeur faite à la ville par l'arrêté du 6 prairial an XI; que, de plus, en mettant toutes les dépenses des eaux de Paris à la charge de la ville, il l'a rendue également propriétaire des autres établissements hydrauliques de l'état, savoir, de la pompe de la Samaritaine, de la pompe commencée à la Gare et de l'aqueduc d'Arcueil;

Considérant, quant à l'intérêt stipulé par l'arrêté de l'an XI, qu'en rendant la ville propriétaire de tous les établissements hydrauliques de l'état, sans reproduire cette stipulation, et en mettant sans réserve à la charge de la ville toutes les dépenses relatives à ces établissements, le décret de 1807 a implicitement abrogé la disposition par laquelle l'arrêté de l'an XI avait stipulé le payement de cet intérêt;

Mais considérant que l'obligation imposée à la ville par l'arrêté de l'an XI comme condition de la cession des eaux appartenant à l'état, de lui fournir gratuitement l'eau nécessaire au service des établissements publics alors existants, n'a pas été abrogée par le décret de 1807; que, par suite, l'arrêté du 6 prairial an XI n'est pas applicable aux établissements nouveaux créés postérieurement à sa date, mais que la ville est tenue, en vertu dudit arrêté, de fournir gratuitement à l'état l'eau nécessaire à tous les établissements publics qui existaient alors, qu'ils aient ou non profité du droit qui leur était reconnu, que leurs besoins aient ou non augmenté depuis cette époque, et qu'ils aient ou non été transférés dans un autre local;

Sur les conclusions à fin de dépens :

Considérant que la loi du 3 mars 1849, qui rendait applicable à la section du contentieux du conseil d'état l'article 130 du Code de procédure civile relatif aux dépens, a été abrogée par le décret du 25 janvier 1852, et qu'aucune autre disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant le conseil d'état;

Art. 1er. L'intervention du ministre de notre maison est admise. Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de notre ministre.

2. Il est déclaré : (1°) que l'arrêté du 6 prairial an XI et le décret du 4 septembre 1807 ont transmis à la ville de Paris la propriété des établissements hydrauliques énumérés dans l'article 1er dudit arrêté et cédés par l'état à la ville ; (2°) que, depuis le décret du 4 septembre 1807, la ville de Paris a cessé de devoir à l'état l'intérêt du capital représenté par les pompes à vapeur de Chaillot et du Gros-Caillou et de leurs dépendances ; (3°) que la ville de Paris est obligée de fournir gratuitement à l'état, en vertu de l'arrêté du 6 prairial an XI, l'eau qui est nécessaire aujourd'hui aux établissements publics existants à cette date, qu'ils aient ou non profité du droit qui leur était reconnu, que leurs besoins aient ou non augmenté depuis cette époque, et qu'ils aient ou non été transférés dans un autre local.

3. Les conclusions à fin de dépens du ministre de notre maison et de la ville de Paris sont rejetées.

(N° 1834)

[29 juin 1858.]

Expropriation. — Indemnité ; terrains non compris au jugement. — Indemnité en bloc. — (Marjoribancks.) *— Le jury ne peut, sans le consentement exprès de l'exproprié, allouer une indemnité pour des terrains non compris au jugement d'expropriation* (*)*; l'abandon ultérieur de ces terrains, déclaré par l'expropriant et non accepté d'ailleurs par la partie adverse, ne peut couvrir l'irrégularité de la décision du jury. — Lorsqu'une indemnité unique a été fixée en bloc, tant pour des terrains régulièrement expropriés que pour des terrains non compris dans le jugement d'expropriation, il y a lieu de casser intégralement et non partiellement.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil ;

Sur le second moyen :

Vu les articles 38 et 44 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu qu'aux termes de ces articles et des principes mêmes de

---

(*) *Voir*, dans le même sens, 25 janvier 1848, *Roc-Reines*, et 19 novembre 1856, *de Hauregard*, 2e série, VIII, 132 ; 3e série, VII, 164.

la loi précitée, le jury ne peut être compétent qu'à l'égard des indemnités à fixer pour les terrains dont un jugement a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Attendu que, suivant le dernier état des conclusions des parties, il est reconnu que, dans le tableau des offres mis sous les yeux du jury, la compagnie défenderesse avait porté des terrains non compris dans les jugements d'expropriation rendus par le tribunal de Senlis;

Attendu que les mandataires des demandeurs n'avaient pas pouvoir spécial pour consentir la cession desdits terrains, ni, par conséquent, de soumettre au jury, par extension, l'appréciation des indemnités y relatives;

Attendu qu'en l'absence de ce consentement, le jury était incompétent pour statuer sur la partie des indemnités applicables auxdits terrains, aux termes des articles précités; d'où il suit qu'en les comprenant dans son évaluation et dans le chiffre d'indemnité allouée, la décision du jury a expressément violé les articles précités et contient un excès de pouvoir;

Attendu que l'abandon desdits terrains déclaré par la compagnie, d'ailleurs non accepté, ne peut être pris en considération par la cour, et ne peut couvrir l'irrégularité des opérations du jury;

Attendu, enfin, que ladite décision fixe à une seule somme intégrale les indemnités allouées, et que, dans cet état, il y a nécessité de casser sur le tout;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 1835)

[6 juillet 1858.]

Indemnités; dommages directs et matériels. — (Garnier.) — *Quand les travaux d'exhaussement d'une route ont nécessité la reconstruction d'une maison riveraine et le changement de la disposition des locaux, le locataire est fondé à réclamer une indemnité, tant à raison de l'interruption apportée à l'exercice de son industrie qu'à raison des détériorations causées à son mobilier et à ses approvisionnements.*

Le sieur Garnier, locataire de l'hôtel de la Croix-d'Or à Privas, a réclamé une indemnité, à raison des dommages que lui auraient causés les travaux de rectification de la route départementale n° 2, aux abords de cette ville.

Le conseil de préfecture, saisi de cette demande, l'a rejetée; mais sa décision a été annulée par un décret du 7 février 1856, motivé sur ce qu'elle n'avait pas été précédée d'une expertise contradictoire (3e série, VI, 282).

L'expertise prescrite a eu lieu. L'expert du sieur Garnier a proposé de lui allouer 36 025 francs, savoir : 10 825 francs pour pertes antérieures au 24 juillet 1856, et 25 200 francs pour dépréciation durant les neuf années de bail restant à courir. L'expert du département a pensé que le réclamant n'avait droit à aucune indemnité, et le conseil de préfecture a statué dans ce sens par une nouvelle décision en date du 12 mars 1857.

Cette décision était fondée sur ce qu'il n'était pas justifié d'un dommage permanent, les ouvrages de rectification de la route ayant eu pour conséquence de rendre plus facile et plus sûr le service de l'hôtel de la Croix-d'Or; quant au dommage temporaire, il est de principe que chaque riverain doit le supporter sans indemnité, par une sorte de compensation des avantages qu'il retirera ultérieurement des travaux.

Le sieur Garnier s'est pourvu contre cette décision.

Le ministre des travaux publics a présenté des observations tendant au rejet du pourvoi. D'après la jurisprudence constante du conseil d'état, a-t-il dit, la gêne temporaire, les difficultés d'exploitation que subit un riverain par suite de l'exécution de travaux publics sur une route, constituent un simple dommage indirect dont le département ne doit pas la réparation. Dans l'espèce, d'ailleurs, ce dommage indirect est plus que compensé par les travaux mêmes. Il est en effet établi que, loin d'avoir nui, les travaux de la route ont donné, au contraire, une plus grande valeur d'exploitation à cet hôtel. Enfin il est évident que les propriétaires n'auraient pu se contenter de l'indemnité de 4 407 francs qui leur a été payée, si le requérant, simple locataire, avait droit au payement d'une somme de 36 000 francs.

Le conseil d'état, considérant que les travaux de la route avaient nécessité la reconstruction d'une portion des bâtiments de l'hôtel et des changements dans la disposition des locaux, a reconnu le caractère de dommage direct et matériel aux faits qui motivaient la réclamation du locataire, et a accordé une indemnité de 1 000 francs pour la réparation de ce dommage.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Garnier, maître d'hôtel à Privas, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 12 mars 1857, par lequel le conseil de préfecture de l'Ardèche a rejeté la demande d'une indemnité formée par lui, en qualité de locataire de l'hôtel de la Croix-d'Or, à raison des dommages qu'auraient causés à cet établissement les travaux de rectification de la route départementale n° 2; ce faisant, condamner le département de l'Ardèche à payer à l'exposant la somme de 36 025 francs avec intérêts et dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu notre décret rendu au contentieux le 7 février 1856, par lequel

nous avons annulé un arrêté du conseil de préfecture de l'Ardèche, du 21 avril 1855, qui avait rejeté la demande d'une indemnité formée par le sieur Garnier sans qu'il eût été préalablement procédé à une expertise contradictoire, et renvoyé ledit sieur Garnier devant le conseil de préfecture pour être statué sur sa réclamation après expertise;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que les travaux de déplacement et d'exhaussement de la route départementale n° 2 ont eu pour effet de modifier la disposition des locaux affectés à l'exploitation de l'hôtel de la Croix-d'Or et de nécessiter la reconstruction d'une portion des bâtiments de cet hôtel; que, par suite, lesdits travaux ont occasionné au sieur Garnier, locataire de l'hôtel, un dommage direct et matériel, tant à raison de l'interruption apportée à l'exercice de son industrie qu'à raison des détériorations causées à son mobilier et à ses approvisionnements;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ce dommage sera suffisamment réparé en allouant au sieur Garnier une indemnité de 1 000 francs;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Ardèche, du 12 mars 1857, est annulé.

2. Il sera payé par le département de l'Ardèche au sieur Garnier une indemnité de 1 000 francs.

3. Les intérêts de ladite somme seront alloués au sieur Garnier à partir du jour de la demande qu'il justifiera en avoir faite.

4. Le département de l'Ardèche est condamné aux dépens.

5. Le surplus des conclusions du sieur Garnier est rejeté.

(N° 1836)

[6 juillet 1858.]

Entrepreneur. — Arrêté; défaut de motifs. — Tranchées; infiltrations. — Modification du tracé d'un chemin; classification des déblais. — Chemin en construction; circulation des voitures. — (Lavagne.) — *Doit être annulé pour défaut de motifs l'arrêté par lequel le conseil de préfecture rejette une réclamation en se référant à un rapport d'expert qui a omis de se prononcer sur plusieurs chefs de l'affaire. — Indemnité réclamée par un entre-*

preneur à raison de dommages résultant de l'infiltration des eaux dans les fouilles; rejet pour défaut de justification.— Allocation demandée pour indemniser un entrepreneur de ce que, par suite du changement de tracé, il aurait rencontré un terrain plus dur que celui qui était prévu; refus fondé sur ce qu'on avait appliqué aux nouveaux travaux les dispositions du devis qui fixait des prix distincts pour les déblais à la pioche, au pic et à la poudre. — Décidé, par application d'un cahier de charges, que la circulation des voitures et du public sur une route en construction ne donnait pas lieu à indemnité au profit de l'entrepreneur.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes du sieur Alexandre Lavagne, adjudicataire suivant procès-verbal du 6 avril 1850, des travaux de rectification du chemin de grande communication n° 21 de Pierrefeu à Toulon, dans la partie comprise entre le pont de Reganat et le ponceau de Caupiane, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, en la forme pour défaut de motifs, et au fond pour mal jugé, un arrêté du 2 août 1856, par lequel le conseil de préfecture du Var, statuant sur les réclamations élevées par le sieur Lavagne contre le décompte de son entreprise, n'a fixé qu'à 41 876f.58 la valeur des travaux exécutés;

Ce faisant, fixer à la somme de 61 450f.30 la valeur desdits travaux avec intérêts à partir du jour de la demande;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur les conclusions du sieur Lavagne tendant à ce que l'arrêté attaqué soit annulé parce qu'il ne serait pas suffisamment motivé:

Considérant que, pour motiver le rejet des réclamations du sieur Lavagne, l'arrêté attaqué se réfère aux conclusions du tiers expert, sans indiquer les motifs donnés par ce dernier à l'appui de ses conclusions, ni ceux qui ont déterminé le conseil de préfecture à les adopter; que le tiers expert dans son rapport avait omis d'examiner plusieurs des chefs de réclamations présentés par le requérant; qu'ainsi l'arrêté attaqué n'est pas suffisamment motivé;

Considérant que l'affaire est en état et qu'il y a lieu de statuer au fond immédiatement;

(Suivent plusieurs chefs sans intérêt.)

En ce qui concerne la somme de 14 394 *francs réclamée par le sieur Lavagne, savoir :* 634 *francs à raison de dommages occasionnés par l'infiltration des eaux dans les fouilles;* 6 750 *francs pour indemniser l'entrepreneur de ce que, par suite du changement*

de tracé, il aurait rencontré un terrain d'une nature plus dure que celui prévu par le devis; 7 010f.50 *pour l'indemniser de ce que, le nouveau tracé s'exécutant sur un chemin déjà existant, ses travaux ont été entravés par la circulation qu'il était obligé de maintenir :*

En ce qui concerne la somme de 634 *francs :*

Considérant que le sieur Lavagne ne justifie pas avoir éprouvé des dommages par suite de l'infiltration des eaux dans les tranchées qu'il était chargé d'exécuter ;

En ce qui touche la somme de 6 750 *francs :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'entrepreneur a accepté et exécuté sans réclamation le changement de tracé ordonné par l'arrêté du préfet du 18 juin 1852 ; que le tiers expert a appliqué aux nouveaux travaux les dispositions du devis qui fixait des prix distincts pour les déblais à la pioche, au pic et à la poudre ;

Considérant d'ailleurs que, pour répartir les déblais dans chacune de ces classes, le tiers expert a tenu compte de la nature du terrain déblayé ;

En ce qui concerne la somme de 7 010f.50 :

Considérant que l'entrepreneur a accepté sans réclamation la modification du tracé, et qu'aux termes de l'article 52 du cahier des charges de son entreprise, il ne pouvait réclamer aucune indemnité à raison des dommages causés par la circulation des voitures et du public ;

Sur les intérêts :

Considérant que les intérêts sont dus à partir du jour de la demande et que le sieur Lavagne les a demandés pour la première fois le 18 septembre 1854 ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Var, du 2 août 1856, est annulé pour défaut de motifs.

2. Le prix des travaux du sieur Lavagne est fixé à 41 876f.58.

3. Le sieur Lavagne aura droit, à partir du 18 septembre 1854, aux intérêts à 5 p. 100 par an des sommes qui lui restent dues.

4. Les dépens seront supportés pour moitié par le sieur Lavagne et pour moitié par le préfet du Var ès noms.

5. Le surplus des conclusions du sieur Lavagne est rejeté.

(N° 1837)

[6 juillet 1858.]

Ingénieurs des ponts et chaussées; travaux au compte d'un particulier; action en responsabilité; absence d'autorisation de poursuites; question préjudicielle; conflit. —(Bozeriau.) —*L'ingénieur des ponts et chaussées qui a dirigé les travaux d'établissement d'une usine peut être actionné par le propriétaire devant les tribunaux civils, comme responsable des vices de construction. — La question de savoir si l'ingénieur a agi en qualité d'agent du gouvernement ne pourrait être revendiquée par l'autorité administrative à titre de question préjudicielle qu'autant que ce fonctionnaire exciperait d'un ordre ou d'un acte administratif dont l'interprétation serait nécessaire pour apprécier en quelle qualité il a agi* (*). — *Le défaut d'autorisation des poursuites par le conseil d'état ne peut donner lieu au conflit.* (Ordonnance du 1er juin 1828, art. 3.)

Le tribunal de Vendôme a rendu, le 20 mars 1858, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que M. le préfet de Loir-et-Cher oppose dans son déclinatoire, que M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et M. Bert prétendent que ce dernier n'a agi dans les travaux qu'il a dirigés pour le compte de M. Jeannotte-Bozeriau qu'à cause de sa qualité d'ingénieur et en exécution des instructions de son administration; dans ces circonstances, le tribunal doit suspendre sa décision jusqu'à ce que la question préjudicielle de savoir si M. Bert a procédé comme agent, au nom de l'administration et à l'occasion de ses fonctions, ait été vidée par l'autorité administrative à laquelle la solution appartient;

» Attendu qu'il est incontestable qu'aux termes de l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, un fonctionnaire public ne peut être poursuivi devant un tribunal pour des faits relatifs à ses fonctions sans une autorisation préalable du conseil d'état;

» Que c'est là une exception fondée sur des motifs d'ordre public et d'intérêt général, une garantie dont le législateur a voulu entourer les agents du gouvernement;

» Que toutes les fois qu'il s'agit de faits de cette nature, les tribunaux sont dans l'obligation de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision du conseil d'état soit intervenue;

» Mais attendu que pour savoir si cette autorisation devra ou non être de-

(*) *Voir* une décision du tribunal des conflits du 29 avril 1851, *Cendrier*, 3e série, I, 186.

mandée, il est nécessaire avant tout d'apprécier la nature des actes qui peuvent y donner lieu, de savoir si ces actes sont ou non relatifs aux fonctions de l'agent poursuivi;

» Qu'aujourd'hui la question est de savoir si cette appréciation appartient à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative;

» Attendu qu'en principe général tout individu peut être poursuivi devant les tribunaux ordinaires sans autorisation préalable;

» Que si une exception est faite à ce principe à l'égard des fonctionnaires publics, par cela seul que la disposition législative qui la consacre est une exception, c'est aux tribunaux saisis du fond à juger du mérite de cette exception et à apprécier ce qu'elle peut avoir de fondé;

» Que les tribunaux ordinaires ont la plénitude de juridiction et ne doivent se dessaisir de la connaissance d'une affaire ou d'une question préjudicielle soulevée au cours d'un procès, que lorsqu'il leur est justifié d'une disposition de loi exceptionnelle qui attribue à toute autre juridiction que la leur la connaissance de cette affaire, de cette question;

» Attendu qu'aucun texte de loi n'attribue à la juridiction administrative la connaissance de la question préjudicielle soulevée dans le procès soumis au tribunal;

» Que s'il est défendu aux tribunaux d'apprécier et de critiquer les actes de l'administration, rien de semblable ne se présente dans l'espèce;

» Que vainement objecterait-on pour soutenir le système présenté par M. le préfet que si la question de décider si les faits pour lesquels un fonctionnaire est poursuivi sont ou non relatifs à ses fonctions, pouvait être appréciée par les tribunaux, ce serait leur laisser le moyen d'éluder la loi et de soustraire les fonctionnaires à la garantie de la loi du 22 frimaire an VIII;

» Que d'une part on ne peut et on ne doit pas supposer que les tribunaux chargés d'appliquer les lois pussent avoir l'intention de les transgresser; que, d'autre part, c'est commettre une erreur que de confondre la garantie de la loi de l'an VIII avec la question de savoir si des faits sont ou non relatifs aux fonctions de l'agent du gouvernement;

» Que l'application de cette loi reste complétement en dehors de cette appréciation première, puisque si les tribunaux décident que les faits sont fonctionnels, la question d'autorisation demeure intacte et entièrement réservée au conseil d'état;

» Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent et rejette le déclinatoire opposé. »

Le préfet a pris, à la date du 8 avril 1858, un arrêté de conflit ainsi conçu:

« Considérant qu'il a été articulé par M. Bert, dans ses moyens de défense, qu'il avait pris part aux travaux de M. Jeannotte-Bozeriau, en sa qualité d'ingénieur des ponts et chaussées, et qu'il s'agissait de travaux relatifs auxdites fonctions;

» Considérant que, aux termes de l'article 13 du décret du 7 fructidor an XII et de celui du 10 mai 1854, les ingénieurs peuvent, en effet, être chargés d'exécuter ou de faire exécuter des travaux étrangers aux ponts et chaussées, mais dépendant de l'administration publique;

» Que, par extension de cette faculté, les ingénieurs sont souvent chargés de travaux ayant un caractère d'utilité publique, bien qu'intéressant réellement des particuliers, tels que des drainages, curages de ruisseaux pour le compte des particuliers, etc.;

» Qu'il en est ainsi de la nature des travaux exécutés pour le compte de M. Jeannotte-Bozeriau, lesquels avaient pour objet une usine et une machine intéressant essentiellement l'agriculture;

» Considérant qu'aux termes de l'article 75 du décret susvisé, il est dû des honoraires aux ingénieurs pour des travaux de cette nature, et que ces honoraires sont réglés par le décret du 10 mai 1854;

» Considérant que, dans le débat soumis au tribunal de Vendôme, il s'agit, avant d'aborder la discussion du fond, de résoudre une question préjudicielle, à savoir : si M. Bert doit, dans l'espèce, être considéré comme ayant agi, ainsi qu'il le prétend, en sa qualité d'ingénieur de l'état;

» Que la solution de cette question dépend de l'appréciation de divers actes administratifs dont l'examen échappe aux tribunaux ordinaires et rentre exclusivement dans la compétence de l'administration;

» Que ces principes sont d'ordre public et écrits dans la loi du 16 fructidor an III;

» Considérant que le tribunal de Vendôme a fait, dans l'espèce, une fausse application de la règle, que le juge du fond est juge de l'exception, attendu que, à l'égard de l'exception soulevée par M. Bert et par le préfet, il était incompétent *ratione materiæ*;

» Considérant que, dans ces circonstances, le tribunal eût dû se dessaisir de la connaissance de la question préjudicielle, non-seulement sur le déclinatoire du préfet, mais sur la simple allégation de M. Bert, quand bien même l'un et l'autre eût été mal fondé, puisque entrer dans la discussion de ces moyens était s'immiscer évidemment dans l'examen d'actes administratifs;

» Qu'en prétendant, comme l'a fait ce tribunal dans son jugement du 20 mars, que cette connaissance lui appartenait en vertu de la plénitude de juridiction des tribunaux ordinaires, il a méconnu sa compétence et empiété sur celle de l'administration en violation de la loi du 16 fructidor an III;

» Arrête : Le conflit est élevé devant le conseil d'état en revendication pour l'administration de la connaissance de la question préjudicielle de savoir si M. Bert a agi ou non en sa qualité d'ingénieur et à l'occasion de ses fonctions dans la direction des travaux exécutés à Areines pour le compte de M. Jeannotte-Bozeriau. »

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 8 avril 1858, par lequel le préfet de Loir-et-Cher a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de Vendôme, entre, d'une part, le sieur Jeannotte-Bozeriau, et, d'autre part, le sieur Bert, ingénieur des ponts et chaussées en résidence à Vendôme;

Vu l'exploit en date du 28 janvier 1858, ensuite d'une requête adressée à M. le président du tribunal civil de Vendôme, et d'une

ordonnance de ce magistrat datée du même jour, par lequel exploit le sieur Bozeriau :

Attendu que le sieur Bert a dirigé, surveillé et fait exécuter des travaux de construction d'une usine hydraulique à la ferme de Laborde, qui est la propriété du requérant; attendu qu'avant l'entier achèvement de ces travaux, Bert en a abandonné la direction; que néanmoins, et sous la menace d'un procès, il réclame des honoraires de 6 p. 100; attendu que des vices de construction très-graves se sont manifestés et se manifestent encore tous les jours dans lesdits travaux et exigent des réparations coûteuses; attendu que Bert, par fausse manœuvre, a fait perdre 30 centimètres de chute d'eau et approvisionné en trop grande quantité des bois et autres matériaux qui vont être perdus;

Assigne par-devant le tribunal civil de Vendôme, à bref délai et sans préliminaires de conciliation, ledit sieur Bert et le sieur Maillet, ce dernier entrepreneur de maçonnerie, pour voir dire, par application de l'article 1792 du Code Napoléon, qu'ils seront tenus de reprendre et d'achever, sans désemparer, les travaux nécessaires à la réparation et à la consolidation de l'usine nouvellement construite, si mieux n'aime le sieur Bozeriau faire exécuter lesdits travaux à leurs frais; s'entendre, en outre, condamner solidairement en 12 000 francs de dommages-intérêts, avec contrainte par corps et aux dépens;

Vu le mémoire en déclinatoire du 18 mars 1858, par lequel le préfet de Loir-et-Cher, attendu que Bert, ingénieur des ponts et chaussées, dans le cas où il aurait agi en cette qualité, ne peut être poursuivi sans l'autorisation du gouvernement, revendique pour l'administration l'examen de la question préjudicielle de savoir si ledit sieur Bert a procédé comme agent de l'administration et à l'occasion de ses fonctions;

Vu les conclusions du ministère public, tendant au rejet du déclinatoire;

Vu le jugement du 20 mars 1858, par lequel le tribunal civil de Vendôme, tout en reconnaissant que si les faits reprochés à Bert sont professionnels, la question d'autorisation demeure intacte et réservée au conseil d'état, rejette le déclinatoire et se déclare compétent pour l'examen de la question préjudicielle dont il s'agit, tous moyens, droits et dépens réservés, ledit jugement transmis au préfet le 25 mars 1858, en suite duquel a été pris, le 8 avril suivant, l'arrêté de conflit susvisé;

Vu les lois des 24 août 1790, titre II, article 13, et 16 fructidor an III;

Vu l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII;

Vu les décrets du 7 fructidor an XII, articles 13 et 75, et du 10 mai 1854, article 4;

Vu les ordonnances des 12 décembre 1821 et 1er juin 1828;

Considérant que l'action intentée par le sieur Jeannotte-Bozeriau, propriétaire, contre le sieur Bert, ingénieur des ponts et chaussées, a pour objet de le faire déclarer responsable, par application de l'article 1792 du Code Napoléon, de différents travaux hydrauliques et de construction, exécutés pour le compte du requérant, dans sa ferme de Laborde, lesquels travaux auraient été faits sous la direction et la surveillance dudit sieur Bert, et présenteraient des vices de construction;

Considérant que le sieur Bert, tout en contestant au fond les allégations du sieur Bozeriau, prétend qu'il n'a agi qu'en sa qualité d'ingénieur du gouvernement et qu'il ne pourrait être poursuivi, même au civil, sans l'autorisation de notre conseil d'état; mais qu'il n'excipe d'aucun ordre ni d'aucun acte administratif dont l'interprétation préalable soit nécessaire pour l'appréciation de la question de savoir si, en effet, il a agi en qualité d'ingénieur des ponts et chaussées;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juin 1828, le défaut d'autorisation de la part du gouvernement, lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents, ne peut donner lieu au conflit d'attribution, et qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune question préjudicielle dont la connaissance puisse être revendiquée par l'autorité administrative; qu'il suit de là que c'est à tort que le préfet de Loir-et-Cher a élevé le conflit d'attribution;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de Loir-et-Cher, le 8 avril 1858, dans l'instance pendante devant le tribunal civil de Vendôme entre le sieur Jeannotte-Bozeriau, propriétaire, et le sieur Bert, ingénieur des ponts et chaussées, est annulé.

(N° 1838)

[6 juillet 1858.]

Entrepreneur; travaux communaux; ouvrages supplémentaires; ordres du maire. — (Commune de Saint-Projet.) — *Une commune n'est pas tenue de payer à un entrepreneur le prix de travaux*

qui ont été exécutés sur l'ordre du maire en dehors de l'adjudication, et qui n'ont été autorisés ni par le conseil municipal ni par le préfet (*). — *Toutefois, si une portion de ces travaux avait un caractère reconnu de nécessité et d'urgence, la commune doit en payer le prix jusqu'à due concurrence, le surplus demeurant à la charge du maire.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Causse, maire de la commune de Saint-Projet, et Franciel, Charrié, Galland, Cat et Artoux, membres du conseil municipal de cette commune, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 20 juin 1856, par lequel le conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne a rejeté la demande qu'ils avaient formée contre la commune de Saint-Projet à l'effet d'obtenir le remboursement d'une somme de 8 112 francs qu'ils ont payée au sieur Flaujac, entrepreneur des travaux de reconstruction du presbytère, pour prix de travaux exécutés en dehors des prévisions du devis, en vertu d'un ordre signé d'eux, à la date du 25 août 1850;

Ce faisant, décider que ces travaux ont été rendus nécessaires par le mauvais état de l'édifice, qu'ils ont profité à la commune, et, qu'en conséquence, bien qu'ils n'aient pas été régulièrement approuvés par le préfet, le prix en est dû par la commune au sieur Flaujac, et attendu que, par arrêt de la cour impériale de Toulouse du 13 mai 1854, les requérants ont été condamnés à payer le prix desdits travaux à l'entrepreneur, et subrogés aux droits de ce dernier contre la commune; qu'il résulte d'un acte notarié, du 2 juillet 1854, qu'en exécution de cet arrêt, ils lui ont payé une somme de 8 112 fr., savoir: 1° 6 964 fr. pour prix des travaux; 2° 667 fr. pour intérêts courus jusqu'à ce jour; 3° 481 fr. pour frais et dépens exposés tant en première instance qu'en appel; condamner la commune de Saint-Projet à leur rembourser ladite somme de 8 112 fr. avec intérêts à partir du 2 juillet 1855;

Vu le mémoire présenté pour la commune de Saint-Projet tendant à ce qu'il nous plaise rejeter les requêtes susvisées, par le motif que les travaux exécutés par le sieur Flaujac, en dehors des prévisions du devis, n'auraient pas été régulièrement autorisés par le préfet, et auraient été faits sans nécessité, en vertu d'un ordre donné à l'entrepreneur par les requérants à leurs risques et périls;

(*) Arrêt du 11 février 1858, *Thareau*, au précédent volume, page 382.

qu'ainsi ces derniers seraient seuls débiteurs envers lui du prix desdits travaux;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'ordre donné à l'entrepreneur le 25 août 1850, par les sieurs Causse et consorts : 1° de démolir un mur reconnu mauvais jusqu'aux fondements et de le rétablir; 2° de faire tous fondements non portés au devis; 3° d'élever le rez-de-chaussée d'un demi-mètre; 4° de réduire d'un mètre la hauteur de l'étage supérieur; 5° de faire tous autres changements reconnus indispensables, le tout au prix du devis;

Vu le procès-verbal de métrage dressé le 7 avril 1852, par l'architecte Astruc, constatant que le montant total des travaux de reconstruction du presbytère s'élève à la somme de 11 982f.49; d'où il suit que, déduction faite du prix des travaux prévus par le devis, et du rabais consenti par le sieur Flaujac, le prix des travaux supplémentaires exécutés en vertu de l'ordre susvisé, en date du 25 août 1850, doit être évalué à la somme de 6 813f.67;

Vu l'arrêt du 13 mai 1854, par lequel la cour impériale de Toulouse, statuant sur l'appel interjeté par le sieur Flaujac contre un jugement du 29 juin 1853, par lequel le tribunal de première instance de Montauban avait rejeté la demande qu'il avait formée contre les sieurs Causse et consorts, à l'effet d'obtenir le prix des travaux par lui exécutés, en vertu de l'ordre susvisé, a condamné ceux-ci à lui payer chacun le sixième de la somme de 6 964 francs montant desdits travaux, et les a subrogés à ses droits contre la commune de Saint-Projet;

Vu l'acte notarié du 2 juillet 1854, constatant qu'en exécution de l'arrêt susvisé, les sieurs Causse et consorts ont payé au sieur Flaujac : 1° la somme de 6 964 francs; 2° celle de 667 francs pour intérêts courus jusqu'à ce jour; 3° celle de 481 francs pour frais et dépens exposés tant en première instance qu'en appel; total : 8 112 francs, et que le sieur Flaujac les a subrogés jusqu'à concurrence de la somme qu'il a reçue, dans ses droits et actions contre la commune de Saint-Projet;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes des articles 19 et 45 de la loi du 18 juillet 1837, aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle des édifices communaux ne doit avoir lieu qu'après l'approbation des projets et devis par le conseil municipal et par l'autorité supérieure;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Flaujac, adjudicataire des travaux de reconstruction du presbytère de Saint-

Projet, a exécuté, sur l'ordre du maire, pour 6813f.67 de travaux supplémentaires qui n'étaient pas prévus par le devis et qui n'ont été autorisés ni par le conseil municipal ni par le préfet; que les deux tiers seulement de ces travaux ont été rendus nécessaires par le mauvais état des portions du presbytère que l'architecte, rédacteur du devis primitif, avait à tort jugées suffisamment solides pour être conservées, et ont dû être exécutés d'urgence sur l'ordre du maire;

Considérant que, dans ces circonstances, la commune ne peut être tenue de payer à l'entrepreneur que les deux tiers de ces travaux, soit une somme de 4542f.45; que, dès lors, les sieurs Causse et consorts, qui ont été subrogés aux droits du sieur Flaujac contre la commune de Saint-Projet, ne sont fondés à demander à ladite commune que le remboursement de cette somme de 4524f.45;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, du 20 juin 1856, est annulé.

2. La commune de Saint-Projet payera aux sieurs Causse et consorts une somme de 4542f.45, avec les intérêts à partir du 28 janvier 1856, jour où ils en ont fait la demande devant le conseil de préfecture.

3. Les dépens sont compensés entre les parties.

4. Le surplus des conclusions des sieurs Causse et consorts est rejeté.

(N° 1839)

[13 juillet 1858.]

Ports maritimes; règlement de police; infraction; compétence. — (Richard.) — *La disposition par laquelle le règlement d'un port interdit de conserver de la lumière à bord des navires ou d'y fumer pendant la nuit, est une mesure de police qui ne concerne pas le service de la grande voirie et de la navigation. Dès lors le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des infractions à cette disposition.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du 15 octobre 1857, par les-

quels le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a décidé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à deux procès-verbaux dressés contre le sieur Richard, commandant le navire français *la Juliette*, et contre le sieur Valzi, commandant le navire français *le Jean-Mathieu*, pour contravention à la police du port de Marseille, attendu que les agents rédacteurs des procès-verbaux n'avaient pas été témoins des faits par eux constatés; ce faisant, et attendu que les procès-verbaux dont il s'agit étant réguliers, faisaient foi jusqu'à preuve contraire; que, dès lors, il y avait lieu, par le conseil de préfecture, de donner suite auxdits procès-verbaux, envoyer les sieurs Richard et Valzi devant le conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra sur les contraventions qui leur sont reprochées;

Vu le procès-verbal dressé le 9 juillet 1857 par le lieutenant de port Pierre Michel contre le sieur Richard, commandant le navire français *la Juliette*, dans lequel ledit sieur Michel rapporte qu'ayant rencontré l'employé du port, garde de nuit, Jean, ce dernier lui a déclaré que vers onze heures du soir, il avait, en présence de deux employés des douanes, fait éteindre une chandelle allumée dans la chambre du capitaine en second, et, de plus, constaté que cet officier fumait dans ladite chambre;

Vu le procès-verbal dressé le 7 août 1857 par le maître de port Étienne Terrier contre le sieur Valzi, commandant le navire français *le Jean-Mathieu* dans lequel ledit sieur Terrier rapporte que le gardien de nuit Toulanne lui a déclaré avoir remarqué, dans la nuit du 1er au 2 du même mois, de la lumière à bord du navire *le Jean-Mathieu;*

Vu l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681;

Vu la loi du 29 floréal an X, et les décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812;

Considérant que la disposition par laquelle le règlement du port de Marseille interdit de conserver de la lumière à bord des navires stationnant dans le port ou d'y fumer pendant la nuit, est une mesure de police qui ne concerne pas le service de la grande voirie et de la navigation; qu'il suit de là que les infractions à cette disposition ne rentrent pas dans les contraventions dont il appartient aux conseils de préfecture de connaître par application de la loi du 29 floréal an X et des décrets du 16 décembre 1811 et du 10 avril 1812; que, dès lors, le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur les fins des procès-verbaux ci-dessus visés;

Art. 1er. La requête de notre ministre des travaux publics est rejetée.

(N° 1840)

[14 juillet 1858.]

Péages; ponts; contestations sur l'application du tarif; compétence. — (Séguin.) — *C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre les concessionnaires de péages et les redevables* (*) *et spécialement sur la prétention d'un entrepreneur de travaux publics de faire passer ses matériaux en franchise sur un pont, en vertu des exemptions stipulées dans un ancien arrêt du conseil, que le concessionnaire du pont soutient n'avoir plus force obligatoire. — Le refus par le ministre d'annuler le certificat délivré par les ingénieurs à l'entrepreneur pour assurer le passage gratuit des matériaux constitue un acte d'administration qui n'est pas de nature à être attaqué par la voie contentieuse.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Séguin frères, concessionnaires d'un pont suspendu sur la Loire, à Châteauneuf, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir, une décision du 17 juillet 1857, par laquelle notre ministre des travaux publics a refusé d'annuler un certificat délivré par les ingénieurs aux sieurs Fournier et Chanteau, entrepreneurs des travaux de réparation de la digue de Siglay sur la Loire, à l'effet de constater la destination des matériaux employés auxdits travaux, destination à raison de laquelle les sieurs Fournier et Chanteau prétendent au passage gratuit desdits matériaux sur le pont de Châteauneuf, en vertu d'un arrêt du conseil du 23 juillet 1783 qui porte que les matériaux transportés par les entrepreneurs des levées de la Loire seront exempts de tous droits de péage sur les ponts;

Ce faisant, renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire pour y être statué ce qu'il appartiendra ; subsidiairement, annuler, pour

(*) *Voir* la décision du tribunal des conflits du 9 mai 1851, *Astugue*, et les arrêts du conseil d'état des 29 mars 1855, *Pointurier*, et 17 mai 1855, *Mahé*, 3e série, I, 196; V, 445, 584.

mal jugé au fond, la décision attaquée et déclarer que le concessionnaire du pont de Châteauneuf n'est pas tenu, aux termes de l'ordonnance de concession, de livrer gratuitement le passage réclamé par les sieurs Fournier et Chanteau; plus subsidiairement enfin, déclarer que la décision précitée ne fait pas obstacle à ce que les exposants portent la question devant l'autorité judiciaire; dans tous les cas, condamner tous contestants aux dépens;

Vu la lettre de notre ministre, qualifiée de décision, en date du 17 juillet 1857;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise :

1° Rejeter comme non recevable le recours des sieurs Séguin, par le motif que la décision attaquée ne constitue qu'un acte d'administration qui ne fait pas obstacle à ce que les requérants portent devant les tribunaux les contestations que soulèverait entre eux et des tiers l'application de leur tarif;

2° Vidant le conflit négatif qui résulterait de la déclaration que le recours formé devant nous n'est pas recevable et de la déclaration d'incompétence émanée d'un jugement du tribunal civil d'Orléans, du 13 janvier 1857, et d'un arrêt confirmatif de la cour impériale d'Orléans, du 27 janvier 1858, déclarer non avenus lesdits jugement et arrêt;

3° Déclarer, par voie d'interprétation, que l'ordonnance de concession du pont de Châteauneuf n'impose pas aux concessionnaires les exemptions de péage stipulées dans l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783 pour les matériaux transportés par les entrepreneurs des levées de la Loire;

Vu les conclusions additionnelles présentées par les sieurs Séguin et tendant à ce qu'il nous plaise, pour le cas où la décision attaquée ne paraîtrait pas devoir être annulée, procéder au règlement du conflit négatif qui résultera de la déclaration que le recours formé devant nous n'est pas recevable et de la déclaration d'incompétence déjà émanée de l'autorité judiciaire; décider, en conséquence, que la dépêche du 17 juillet ne fait pas obstacle à ce que les exposants fassent juger par l'autorité judiciaire les contestations qui se sont élevées entre eux et les sieurs Fournier et Chanteau; déclarer non avenus le jugement et l'arrêt rendus sur ces contestations par le tribunal de première instance et par la cour impériale d'Orléans les 13 janvier 1857 et 27 janvier 1858; interpréter enfin, s'il y a lieu, l'ordonnance de concession du pont de Châteauneuf en ce sens qu'elle n'impose pas aux concessionnaires de ce pont les exemptions de péage établies par l'article 4 de l'arrêt

du conseil du 23 juillet 1783, et condamner les sieurs Fournier et Chanteau aux dépens;

Vu la requête en intervention présentée pour le sieur Fournier, ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise recevoir l'exposant intervenant devant nous; rejeter purement et simplement le recours des frères Séguin comme ayant été formé en matière non contentieuse; subsidiairement, et pour le cas où le conseil d'état se reconnaîtrait le droit de statuer sur l'interprétation de l'ordonnance de concession du pont de Châteauneuf, déclarer qu'il n'a pas été dérogé par ladite ordonnance à l'article 4, titre IV, de l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783; en tout cas, condamner les sieurs Séguin aux dépens;

Vu l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783;

Vu l'ordonnance royale du 23 juillet 1838 portant autorisation de concéder la construction d'un pont à péage à Châteauneuf;

Vu le jugement du 13 avril 1857, par lequel le tribunal civil d'Orléans s'est déclaré incompétent pour prononcer sur la demande des sieurs Séguin en payement d'une somme de 625 francs, à raison des passages effectués sur le pont par des voitures de moellons appartenant aux sieurs Fournier et Chanteau;

Vu l'arrêt du 27 janvier 1858, par lequel la cour impériale d'Orléans a déclaré les sieurs Séguin non recevables dans l'appel interjeté par eux du jugement susvisé;

Vu les lois des 6-11 septembre 1790, 6 frimaire an VII et 27 frimaire an VIII;

En ce qui touche l'intervention du sieur Fournier :

Considérant que les sieurs Séguin soutiennent devant nous que les matériaux transportés par les entrepreneurs de la digue de Siglay doivent être soumis au péage sur le pont de Châteauneuf; que, dès lors, le sieur Fournier avait intérêt à intervenir;

En ce qui touche le pourvoi des sieurs Séguin:

Sur les conclusions des sieurs Séguin, tendant à l'annulation de la décision de notre ministre des travaux publics du 17 juillet 1857 :

Considérant que, par sa lettre qualifiée de décision, notre ministre s'est borné à refuser d'annuler un certificat délivré par les ingénieurs aux sieurs Fournier et Chanteau en vertu de l'arrêt susvisé du 23 juillet 1783, à l'effet de constater la destination de leurs matériaux; que ce refus ne constitue qu'un acte d'administration qui n'est pas de nature à nous être déféré par la voie contentieuse, et qui, d'ailleurs, ne fait pas obstacle à ce que les concessionnaires du pont de Châteauneuf portent devant l'autorité compétente leur

demande en recouvrement des droits de péage qui leur seraient dus par application de leur tarif;

Sur les conclusions des sieurs Séguin et de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il soit déclaré, par voie d'interprétation, que l'ordonnance de concession du pont de Châteauneuf n'impose pas aux concessionnaires les exemptions de péage stipulées dans l'arrêt du 23 *juillet* 1783 :

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, lorsqu'il s'élève des contestations sur l'application du tarif entre les concessionnaires de péages et les redevables, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur ces contestations ;

Considérant que le litige engagé entre les sieurs Séguin, d'une part, et les sieurs Fournier et Chanteau, d'autre part, porte sur la question de savoir si ces derniers, en leur qualité d'entrepreneurs des travaux de réparation de la digue de Siglay, sur la Loire, sont en droit, aux termes de l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, de faire passer leurs matériaux en franchise sur le pont de Châteauneuf; qu'ainsi il s'agit d'une contestation sur l'application du tarif, qui ne peut nous être soumise ;

Art. 1er. L'intervention du sieur Fournier est admise.

2. La requête des sieurs Séguin est rejetée.

3. Les dépens sont compensés entre les sieurs Séguin et le sieur Fournier.

(N° 1841)

[14 juillet 1858.].

Indemnités; dommages; occupation temporaire.— (Compagnie des chemins de fer du Midi.) — *Fixation de la somme nécessaire pour indemniser un particulier des dommages résultant de l'occupation temporaire de son terrain par une compagnie de chemins de fer et des dépréciations de toute nature dont sa propriété a été atteinte par suite de cette occupation.*

La compagnie des chemins de fer du Midi a été autorisée à occuper temporairement, pour y opérer des dépôts de terre, plusieurs parcelles de terrain appartenant au sieur Luc. Lorsque l'occupation n'a plus été nécessaire, la compagnie a refusé de faire enlever à ses frais les déblais déposés par elle sur la propriété. Le conseil de préfecture de la Gironde, appelé à régler l'indem-

nité due au sieur Luc, a alloué à ce propriétaire une somme de 6 337f.56, laquelle se décompose ainsi qu'il suit :

	fr.
1° Pour enlèvement des déblais et régalage du terrain.	3 500.00
2° Pour la mise en culture des terrains temporairement occupés, la privation du revenu pendant cinq ans et la valeur des arbres fruitiers détruits.	2 403.00
3° Pour non-jouissance pendant l'occupation.	454.56
Total.	6 357.56

La compagnie s'est pourvue devant le conseil d'état contre cette décision. Elle a fait observer que le propriétaire de terrains occupés temporairement, pour dépôt ou extraction de terres, n'a droit qu'à une indemnité calculée tant d'après la perte de jouissance résultant de l'occupation que d'après la dépréciation causée à sa propriété par le changement de l'état des lieux. Assujettir l'état ou la compagnie qui lui est substituée à payer, en outre, les frais du rétablissement des lieux dans leur situation primitive, ce serait faire payer à l'état ou à la compagnie une somme qui dépasserait, dans la plupart des cas, la valeur même de la parcelle occupée temporairement. C'est ce qui arriverait dans l'espèce actuelle si on maintenait l'allocation de 3 500 francs attribuée pour cet objet au sieur Luc par la décision attaquée. La compagnie demandait que l'indemnité de 6 357f.56 accordée par le conseil de préfecture fût réduite à 2 422f43.

Le ministre, consulté, a appuyé les observations de la compagnie en ce qui touche la question de principe que soulevait le pourvoi. Quant au montant de l'indemnité, il a été d'avis de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 27 décembre 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a fixé à 6 357f.56 l'indemnité réclamée par le sieur Luc, à raison de l'occupation temporaire, pour la construction du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, d'une parcelle qui lui appartient et qui est portée sous le n° 139 de la section A du plan cadastral de la commune de Talence ; ce faisant, et attendu que, dans le cas d'occupation temporaire de terrains appartenant à des particuliers pour l'exécution de travaux publics, l'indemnité due par l'état ou les compagnies concessionnaires ne doit comprendre que la dépréciation subie par la propriété et la privation de revenu pendant la durée de l'occupation, et qu'indépendamment des indemnités accordées pour ces deux causes, le conseil de préfecture a alloué au sieur Luc une indemnité de 3500 francs pour l'enlèvement de dépôts de terre laissés par la compagnie sur son terrain ;

décider que le sieur Luc n'est pas fondé à demander, pour l'enlèvement des dépôts de terre sur sa propriété, une indemnité spéciale ; ordonner que l'indemnité de 2 837f.56 accordée par le conseil de préfecture pour les deux autres chefs sera réduite à 2 422f.43 ; condamner le sieur Luc aux dépens.

Vu les observations de notre ministre des travaux publics ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une somme de 5 000 francs est suffisante pour indemniser le sieur Luc des dommages résultant de l'occupation temporaire de son terrain par la compagnie des chemins de fer du Midi et des dépréciations de toute nature, dont, par suite de cette occupation, sa propriété a été atteinte ;

Art. 1er. L'indemnité due au sieur Luc par la compagnie concessionnaire des chemins de fer du Midi est fixée à 5 000 francs.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 27 décembre 1856, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions de la compagnie concessionnaire des chemins de fer du Midi, est rejeté.

4. La compagnie concessionnaire des chemins de fer du Midi est condamnée aux dépens.

(N° 1842)

[14 juillet 1858.]

Endiguements; dépenses avancées par une commune; intérêts. — (Syndicat de la plaine d'Oisans.) — *Jugé qu'une commune était fondée à réclamer d'un syndicat le remboursement des dépenses de travaux de dérivation et d'endiguement d'un torrent qu'elle avait exécutés pour la défense des propriétés comprises dans le périmètre de ce syndicat. — Les intérêts des sommes avancées sont alloués à la commune à dater du jour de chacun des payements faits par elle.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête du syndicat supérieur de la plaine d'Oisans contre un arrêté du 27 juillet 1855, par lequel le conseil de préfecture de l'Isère l'a condamné à payer à la commune de Bourg-d'Oisans la somme de 24 482f.82, montant en capital des avances faites par cette

commune pour les travaux de détournement et d'endiguement de la Lignare, avec les intérêts au taux légal à partir de chacun des payements faits par la commune au lieu et place du syndicat; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise :

Attendu, en ce qui concerne la somme de 24 482f.82, que le syndicat ne saurait en être débiteur ; qu'en effet, au mois de mars 1844, époque à laquelle auraient été entrepris les travaux qui ont donné lieu à cette dépense, le syndicat n'existait pas, puisqu'il n'a été organisé qu'au mois d'octobre 1845, et qu'ainsi aucune obligation n'avait pu avant 1845 être constituée à sa charge; que, d'ailleurs, il n'avait aucun intérêt à l'exécution des travaux de dérivation et d'endiguement de la Lignare, lesquels ont eu pour but et pour effet non pas de défendre les propriétés comprises dans son périmètre, mais de prévenir le retour des inondations dont la commune de Bourg-d'Oisans souffrait seule et qui résultaient de ce que la Lignare en débordant faisait refluer jusque dans les rues de cette commune les eaux du ruisseau de Rives auquel elle se réunissait avant de se jeter dans la Romanche;

Attendu, en ce qui touche les intérêts de ladite somme de 24482f.82, que la commune ne les avait demandés qu'à partir du 31 décembre 1854; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture les a alloués à dater de chacun des payements par elle faits, annuler ledit arrêté, et condamner la commune de Bourg-d'Oisans aux dépens;

Vu le mémoire de la commune de Bourg-d'Oisans tendant au rejet du recours du syndicat supérieur de la plaine d'Oisans avec dépens, par le motif que si cette commune a consenti à faire l'avance des sommes nécessaires pour détourner et endiguer la Lignare, ce n'a jamais été que sous la réserve qu'elle en serait remboursée par qui de droit; que l'ordonnance royale du 27 octobre 1845, postérieure à celle du 8 du même mois, qui avait constitué les syndicats supérieur et inférieur de la plaine d'Oisans, ne l'a autorisée à emprunter la somme de 22 000 francs destinée à faire face à cette dépense que sauf règlement ultérieur de sa part avec lesdits syndicats; que les travaux n'ont été commencés qu'en 1846; qu'au cours de leur exécution, le syndicat inférieur a lui-même reconnu dans une délibération du 26 octobre 1848 que la commune avait pris seulement l'engagement d'avancer les sommes nécessaires pour les payer, et qu'il y avait lieu de la dégager de cet engagement et d'arrêter définitivement le montant de ces avances; que le syndicat profite effectivement desdits travaux qui protégent contre les débordements et le reflux des eaux de la Lignare les propriétés com-

prises dans son périmètre et sans lesquels, d'ailleurs, aucun système de défense contre la Romanche elle-même ne pourrait être tenté avec succès; qu'ainsi c'est avec raison qu'il a été condamné à rembourser les avances faites par la commune avec les intérêts par elle demandés à dater du jour de ces avances constatées, conformément à l'article 2001 du Code Napoléon;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics et de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 27 octobre 1845, portant: « que la » commune de Bourg-d'Oisans est autorisée à emprunter une somme » de 22 000 francs pour faire face au contingent mis à sa charge » dans les travaux de détournement et d'endiguement du torrent la » Lignare, sauf règlement ultérieur de la part de la commune avec » les syndicats supérieur et inférieur de la plaine de Bourg-d'Oi- » sans; »

Vu la délibération de la commission syndicale du syndicat supérieur de la plaine d'Oisans du 26 octobre 1848, portant: « que, bien » que la commune de Bourg-d'Oisans ait pris l'engagement, à une » époque où le syndicat n'était pas définitivement constitué ou en » mesure de le faire, d'avancer les sommes nécessaires pour l'exé- » cution des travaux d'endiguement de la Lignare, il y a lieu, puis- » que l'état de ses finances ne lui permet plus de continuer ses » payements, de dégager la commune de cet engagement pris dans » l'intérêt de sa population et d'arrêter définitivement à 21 416f.51 » le montant des avances faites par elle pour l'exécution desdits » travaux; »

Vu la loi du 16 septembre 1807 (art. 33);

Vu l'article 2001 du Code Napoléon (*);

Considérant qu'aux termes de l'article 33 ci-dessus visé de la loi du 16 septembre 1807, lorsqu'il s'agit de construire des digues contre un torrent, la dépense doit être supportée par les propriétés protégées dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics;

Considérant que les travaux exécutés en 1846, 1847 et dans les années suivantes pour la dérivation et l'endiguement du torrent la Lignare, sur le périmètre du syndicat supérieur de la plaine d'Oisans, ont eu pour objet et pour résultat la défense des propriétés

---

(*) Article 2001 du Code Napoléon: « L'intérêt des avances faites par le » mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances con- » statées. »

comprises dans ce périmètre; qu'ainsi la portion de la dépense de ces travaux qui n'a pas été couverte par une subvention de l'état doit être supportée par ce syndicat;

Considérant que si la commune de Bourg-d'Oisans a pris à sa charge la dépense de ceux de ces travaux qui ont été exécutés en 1846 et 1847, il résulte de l'instruction que ce n'est qu'à titre d'avance et à condition qu'elle en serait remboursée; que l'ordonnance royale ci-dessus visée du 27 octobre 1845 ne l'a autorisée à emprunter la somme nécessaire pour y faire face que sauf règlement ultérieur de sa part avec les syndicats intéressés;

Considérant que, par sa délibération du 26 octobre 1848, le syndicat supérieur de la plaine d'Oisans a lui-même reconnu que la commune n'avait pas pris d'autre engagement que celui d'avancer les fonds en attendant que le syndicat fût en mesure de se les procurer par lui-même; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture de l'Isère a condamné ledit syndicat à rembourser, à la caisse municipale de la commune de Bourg-d'Oisans, la somme de 24 482f.82 que la commune justifiait avoir avancée pour son compte avec les intérêts, à dater du jour de chacun des payements faits par elle;

Art. 1er. La requête du syndicat supérieur de la plaine d'Oisans est rejetée.

2. Le syndicat supérieur de la plaine d'Oisans est condamné aux dépens.

(N° 1843)

[21 juillet 1858.]

Indemnités; dommages; expertise. — (Bompois.) — *Le conseil de préfecture appelé à faire le règlement d'une indemnité de dommage ne peut prendre pour base de son appréciation une expertise faite en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire. Il doit ordonner préalablement une nouvelle expertise contradictoire dans les formes prescrites par l'article* 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807 (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Arigle Bompois, tendant à

(*) Arrêts des 22 juin 1850, *Beyer*, et 23 mars 1853, *Platier*, 2e série, X 787; 3e série, IV, 445.

ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 25 mars 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Nièvre, statuant sur la demande formée par lui à l'effet d'être indemnisé par la ville de Nevers du dommage qui lui aurait été causé par les travaux de déblais exécutés au devant de sa maison dans la rue Sabatier, ne lui a alloué qu'une indemnité de 250 francs; ce faisant, et attendu que cette indemnité ne serait pas suffisante pour réparer le dommage direct et matériel par lui éprouvé, fixer à 6 000 francs l'indemnité qui lui est due; subsidiairement, ordonner qu'il sera fait une expertise nouvelle, conformément aux articles 56 et 57 de la loi du 16 septembre 1807, pour être ensuite statué par le conseil de préfecture;

Vu le mémoire en défense contenant recours incident présenté pour la ville de Nevers, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours principal du sieur Bompois; et, statuant sur le recours incident, dire que c'est à tort que le conseil de préfecture, en rejetant pour la plus grande partie les conclusions du sieur Bompois a mis à la charge de la ville de Nevers la totalité des dépens; condamner, en tout cas, le sieur Bompois aux dépens faits devant le conseil d'état;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé, le 29 novembre 1856, par le sieur Cary, architecte, en exécution d'une ordonnance rendue en référé par le président du tribunal civil de Nevers, le 18 novembre 1856;

Vu les articles 56 et 57 de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que le conseil de préfecture du département de la Nièvre a statué sur la demande en indemnité formée contre la ville de Nevers, par le sieur Bompois, sans avoir fait procéder à l'expertise contradictoire prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de la Nièvre est annulé.

2. Le sieur Bompois et la ville de Nevers sont renvoyés devant le même conseil pour être statué ce qu'il appartiendra sur la demande du sieur Bompois, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

3. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 1844)

[21 juillet 1858.]

Expropriation. — Juré; excuse; condamnation à l'amende. — Visite de lieux.— Indemnité; éléments. — (Antérieu et Lazard.) *— Le magistrat directeur du jury prononce sur les causes d'empêchement des jurés et sur les amendes par eux encourues, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire dont l'usage ne peut être l'objet d'une critique légale. — Une visite des lieux faite officieusement par le jury avant sa constitution ne peut vicier les opérations ultérieures des jurés et être invoquée comme moyen de cassation par les parties sur la demande desquelles cette visite a eu lieu. — Le jury d'expropriation est bien tenu de statuer sur chaque chef de demande, mais il n'est pas obligé de spécifier les divers éléments qu'il fait entrer dans la composition du chiffre total de l'indemnité qu'il alloue; ainsi, lorsqu'un propriétaire demande une somme pour sa maison et une autre pour le déplacement de son industrie, en totalisant l'indemnité qu'il réclame, l'indemnité unique qui lui est allouée comprend le tout et est à l'abri de la censure de la cour de cassation.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour, etc.,

Sur le premier moyen :

Attendu que, sur la liste des jurés dressée par le conseil général et par la cour impériale figurait le nom de Lautier (Pierre-Hilaire), né le 30 avril 1810, domicilié à Cette, négociant;

Attendu qu'il est constaté, dans le procès-verbal, qu'il n'existait pas dans la ville de Cette un négociant du nom de Lautier, et que le juré désigné ne pouvait être que Gautier, auquel s'appliquaient d'ailleurs toutes les énonciations ci-dessus;

Attendu que cette erreur dans la première lettre de son nom était suffisamment corrigée par l'indication exacte de ses prénoms, de son âge, de sa profession et de son domicile;

Attendu que ce juré refusa néanmoins de siéger, sous prétexte que son nom était mal écrit;

Attendu qu'en présence de ce refus, formellement constaté dans le procès-verbal, il appartenait au magistrat directeur du jury de remplacer ledit juré refusant, ce qu'il fit;

Attendu qu'il lui appartenait encore de condamner ledit juré à l'amende, conformément à l'article 32 de la loi du 3 mai 1841, mais que l'omission de cette pénalité ne saurait donner ouverture à cassation, puisque, d'une part, l'article 32, qui l'autorise, n'est pas rappelé dans l'article 42, et que, d'autre part, le magistrat directeur du jury prononce sur les causes d'empêchement et sur les amendes en vertu d'un pouvoir discrétionnaire dont l'usage ne peut être l'objet d'une critique légale;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que, si les jurés déclarèrent vouloir visiter la maison Gervais et la visitèrent en effet, ils ne firent pas la même déclaration quant aux autres maisons expropriées;

Attendu que la visite des lieux étant purement facultative, l'opération des jurés ne saurait être critiquée sous ce rapport;

Attendu que, s'il est vrai, comme l'énonce le procès-verbal, qu'à l'occasion de la visite de la maison Gervais, visite précédée du serment, les jurés visitèrent les autres maisons expropriées sur la demande des propriétaires et locataires de ces dernières maisons, une pareille visite purement officieuse, faite avant même la constitution du jury chargé d'estimer plus tard ces maisons, ne pourrait vicier davantage les opérations ultérieures des jurés, lesquels n'avaient pas encore ce caractère légal quand ils déférèrent à l'invitation de ces mêmes propriétaires qui veulent aujourd'hui se faire un moyen de cassation de cette déférence provoquée par eux;

Sur le troisième moyen :

Attendu, quant aux héritiers Antérieu, qu'ils n'avaient réclamé pour tous qu'une seule indemnité, et qu'une seule indemnité leur fut accordée, conformément à la loi et à leurs conclusions; qu'ils invoquaient à la vérité des considérations diverses à l'appui de leur demande, mais que le jury n'était pas obligé de les reproduire et de motiver les divers éléments de cette unique indemnité réclamée par les parties et accordée par le jury;

Attendu, quant à Antoine Bourrelly, qu'il avait bien demandé une indemnité de 70 000 francs pour la valeur de sa maison et 55 000 francs pour déménagement et perte de clientèle; total, 125 000 francs;

Attendu que le jury, après avoir entendu les explications des parties et de leurs défenseurs, déclara être en état de statuer, et statua en effet sur l'indemnité totale, qu'il fixa à 42 000 francs, somme

qui comprenait à la fois la valeur de la maison, les frais de déménagement, la perte de clientèle et tous autres préjudices qui pouvaient se rattacher à l'expropriation de l'immeuble;

La cour rejette, etc.

(N° 1845)

[21 juillet 1858.]

Indemnités; dommages directs et matériels; plus-value; compensation. — Question de savoir si les travaux d'établissement d'un pont qui avaient eu pour effet de placer diverses propriétés en contrebas des voies publiques environnantes, avaient en même temps occasionné à ces propriétés une plus-value de nature à compenser le dommage. Solution négative dans la première espèce. — Jugé, dans la seconde espèce, qu'en supposant que les travaux eussent modifié l'écoulement des eaux provenant des voies publiques de manière à causer un préjudice direct et matériel à la propriété du réclamant, le dommage serait suffisamment compensé par la plus-value résultant de ce que l'exhaussement de la voie publique devait préserver à l'avenir la propriété de l'invasion des eaux de la rivière.

1re ESPÈCE. (Charbonnel.)

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour (noms et qualités des héritières Charbonnel), tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 16 mai 1856, par lequel le conseil de préfecture de l'Ain a condamné le sieur Lehaitre, adjudicataire et concessionnaire du pont de Trévoux, à payer aux requérants pour la réparation du dommage qui a été causé à leur propriété par suite de la construction du pont de Trévoux et des travaux qui en ont été la conséquence, la somme de 2 002 francs, déduction faite de 2 200 francs pour la plus-value qui résulterait de l'existence de ce pont;

Ce faisant, et attendu que la propriété des requérants n'a acquis aucune plus-value par le fait de l'établissement du pont, condamner le sieur Lehaitre, au nom et comme concessionnaire du pont de Trévoux et la ville de Trévoux, à payer auxdits requérants, sans aucune déduction, pour plus-value, 1° la somme de 3 982 francs, à la-

quelle a été évaluée par les experts la dépense à laquelle donnera lieu le relèvement du sol et du plancher intermédiaire du bâtiment des écuries; 2° pour la suppression d'un mètre dans la hauteur dudit bâtiment situé sur le quai, la somme de 4 000 francs; 3° pour la suppression des moyens défensifs contre les pluies d'orages et les inondations à l'entrée principale de l'hôtel, sur la place, et pour la servitude d'un contre-bas de 0m.55 à l'entrée sur la rue du pont, 10 000 francs; ensemble la somme de 17 982 francs;

Subsidiairement, pour le cas où seraient rejetées les conclusions relatives à l'indemnité de 10 000 francs, maintenir l'allocation d'une somme de 520 francs faite par l'arrêté attaqué, pour l'établissement d'un puisard et d'un canal destinés à protéger la propriété des requérants contre les eaux;

Condamner le sieur Lehaitre et la ville de Trévoux aux intérêts des sommes réclamées par les requérants, à partir du jour de la demande et aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Considérant que, par suite de l'établissement du pont de Trévoux et des travaux qui en ont été la conséquence, les bâtiments dont se compose la propriété des héritiers Charbonnel ont été placés en contre-bas des voies publiques qui les entourent; qu'il résulte du rapport des experts ci-dessus visé, qu'une dépense de 4 502 francs sera nécessaire pour réparer le dommage direct et matériel causé à cette propriété par ces travaux;

Considérant que le conseil de préfecture n'a accordé aux requérants qu'une indemnité de 2 002 francs, parce qu'il a déduit de la dépense évaluée par les experts la plus-value que la propriété aurait acquise par le fait de la construction du pont; mais considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction, d'une part, que la propriété des héritiers Charbonnel ait acquis une plus-value appréciable par le fait de l'établissement du pont, d'autre part, que le bâtiment servant d'écuries, situé en amont de la Saône et au bas de la rampe d'accès qui conduit au pont, soit à l'abri des crues de la rivière et jouisse des avantages qu'assure aux propriétés d'aval l'exhaussement des voies publiques et du quai; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a déduit de la somme de 4 502 francs que le sieur Lehaitre a été condamné à payer aux héritiers Charbonnel, celle de 2 500 francs pour cause de plus-value;

Art. 1er. Le sieur Lehaitre payera aux héritiers Charbonnel la somme de 4 502 francs, montant des travaux évalués par les experts, sans aucune déduction pour cause de plus-value.

2. L'arrêté du conseil de préfecture susvisé est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le sieur Lehaitre est condamné aux dépens envers les héritiers Charbonnel; les héritiers Charbonnel sont condamnés aux dépens envers la ville de Trévoux.

4. Le surplus des conclusions des héritiers Charbonnel est rejeté.

2e ESPÈCE. (Clavière.)

Napoléon, etc.,

Vu la requête à nous présentée pour la dame veuve du sieur Jean-François Clavière, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 16 mai 1856, par lequel le conseil de préfecture de l'Ain a rejeté la demande d'une indemnité formée par la requérante contre le sieur Lehaitre, adjudicataire et concessionnaire du pont de Trévoux et contre la ville de Trévoux, à raison des dommages qui auraient été causés à la maison et au jardin dont la requérante est propriétaire, par suite de la construction de ce pont et des divers travaux qui en ont été la conséquence;

Ce faisant, condamner le sieur Lehaitre, au nom et comme concessionnaire du pont de Trévoux, et la ville de Trévoux à payer à la requérante la somme de 10 000 francs à titre d'indemnité avec les intérêts à partir du jour de la demande qui en a été faite et aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la ville de Trévoux;

Considérant qu'en supposant que, par suite des travaux qui ont été nécessités par l'établissement du pont de Trévoux, l'écoulement des eaux provenant des voies publiques qui bordent la propriété de la dame Clavière ait été modifié, comme le prétend cette dame, de manière à causer un préjudice direct et matériel à sa maison et à son jardin, il est établi par l'instruction que l'exhaussement du sol de ces voies publiques a eu pour effet de préserver à l'avenir sa propriété de l'invasion des eaux provenant des crues de la Saône;

Considérant que la plus-value résultant de ces travaux compenserait suffisamment le dommage dont la dame Clavière aurait le droit de se plaindre; qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande d'une indemnité formée par ladite dame;

Art. 1er. La requête de la dame Clavière est rejetée.

2. La dame Clavière est condamnée aux dépens.

(N° 1846)

[21 juillet 1858.]

Entrepreneur. — Déblais imprévus. — Désaccord entre le devis et le sous-détail; mortier. — Matériel prêté à l'administration; responsabilité. — Malfaçons; perrés. — (Belin.) — *Des fouilles qui sont la continuation, dans les mêmes conditions, de celles prévues au devis, doivent être payées au même prix. — Lorsqu'il y a désaccord entre le devis et le sous-détail, en ce qui concerne la composition du mortier et du béton, l'entrepreneur qui a opéré d'après les indications du devis ne peut demander un supplément de prix en se fondant sur ce que les prévisions du sous-détail auraient été dépassées. — Décidé que la disposition d'un devis qui mettait à la charge de l'entrepreneur les échafaudages nécessaires pour les maçonneries s'appliquait à la fourniture d'un cintre de portique. — L'administration qui a emprunté à un entrepreneur une partie de son matériel, n'en est plus responsable à partir du jour où elle l'a remis à la disposition du prêteur en réglant contradictoirement avec lui l'indemnité de location. — Refus de rétablir dans un décompte le prix de perrés qui n'y avait pas été porté pour cause de malfaçon.*

Napoléon, etc.,

Vu premièrement la requête présentée pour le sieur Belin, adjudicataire des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Durance, entre Peyruis et les Mées, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 22 décembre 1856, par lequel le conseil de préfecture des Basses-Alpes a rejeté la plus grande partie des réclamations qu'il avait formées contre le décompte de son entreprise;

Vu deuxièmement la requête présentée pour le sieur Belin, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du même conseil de préfecture, du 27 janvier 1857, qui a rejeté la réclamation du sieur Belin relative aux perrés, à l'égard de laquelle ledit conseil avait sursis à statuer par l'arrêté du 22 décembre 1856 précité;

Vu la requête ampliative présentée par ledit sieur Belin dans laquelle le requérant déclare ne maintenir au pourvoi que les chefs

de réclamation suivants (voir plus loin les énonciations placées en tête de chaque chef);

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au rejet des pourvois;

Vu le décompte définitif dressé à la date du 13 août 1856;

Vu la déclaration du sieur Belin, du 20 du même mois, portant acceptation du décompte, sauf les réclamations élevées par lui pour cause d'erreurs, omissions et autres motifs énoncés;

Vu les clauses et conditions générales, notamment les articles 11 et 32;

Vu notamment : 1° les états d'attachement acceptés et signés pas le sieur Belin; 2° l'état contenant évaluation de l'indemnité à accorder audit sieur Belin pour usure, transport de son matériel et fournitures faites pendant l'exécution des travaux de fondation et la construction des barrages, ledit état dressé par l'ingénieur ordinaire le 12 janvier 1855 et accepté par l'entrepreneur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que les deux pourvois sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul décret;

Sur le chef de réclamation tendant à ce que le prix des déblais provenant des fouilles de fondation du perré de l'Épi, en amont de la culée gauche, soit porté de 0f.40 *à* 0f.83 *le mètre cube, comme travail non prévu au devis :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces fouilles n'ont été que la continuation, dans les mêmes conditions, de celles qui avaient été exécutées pour la culée et qui sont prévues au devis; que, d'ailleurs, il est établi par le carnet d'attachement n° 290 que le sieur Belin a accepté pour le travail qui est l'objet de cette réclamation, le prix de 0f.40 le mètre cube;

Sur le chef de réclamation tendant à obtenir une augmentation de prix de 1 485f.76 *sur la fourniture du mortier et du béton* (*):

Considérant que le sieur Belin soutient que le mortier et le béton qu'il a fournis étaient composés dans des proportions qui en ont élevé le prix de revient à un prix supérieur à celui qui était porté aux articles 10 et 11 du sous-détail;

(*) D'après le devis, le mortier devait être composé d'un volume de chaux en pâte et de deux volumes de sable, tandis que l'analyse des prix ne comptait qu'un volume de chaux pour trois de sable. Le béton devait être formé de deux volumes de mortier et de trois de gravier, aux termes du devis, et d'un volume seulement de mortier pour deux de gravier, suivant les indications de l'analyse des prix.

Mais considérant que cet entrepreneur reconnaît que ces proportions étaient conformes aux prescriptions des articles 64 et 65 du devis, et qu'aux termes de l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales, il ne peut revenir sur les prix par lui consentis, sous aucun prétexte d'erreurs ou d'omissions dans la composition des prix du sous-détail;

Sur le chef de réclamation tendant à l'allocation d'une somme de 98 francs pour la dépense du cintre du portique:

Considérant que l'article 87 du devis porte que tous les échafaudages, de quelque nature qu'ils soient, nécessaires soit pour l'exécution des maçonneries, soit pour celle des autres parties des ouvrages adjugés, sont mis à la charge de l'entrepreneur, et qu'il résulte de l'instruction que le cintre du portique est compris dans les prévisions de cet article; qu'ainsi la réclamation du sieur Belin n'est pas fondée;

Sur la réclamation d'une somme de 277f.60 pour 3 mètres cubes de bois de mélèze que l'entrepreneur aurait prêtés à l'administration et qui auraient été enlevés par les eaux de la Durance:

Considérant que l'administration ne conteste point qu'elle ait emprunté au sieur Belin, pour les travaux qu'elle faisait exécuter en régie, une partie du matériel de cet entrepreneur, et notamment pour échafaudage, mais qu'elle soutient que les bois réclamés ont été rendus par elle longtemps avant la crue de la Durance qui aurait enlevé ces bois le 3 février 1855;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que dès le 12 janvier précédent, après l'achèvement des travaux, l'administration avait procédé contradictoirement avec le sieur Belin à l'évaluation et au règlement de l'indemnité due à ce dernier pour le prêt et l'usure de son matériel, et notamment des bois qui sont l'objet de sa réclamation; qu'à partir dudit jour, l'administration n'était plus responsable des bois qui avaient cessé d'être employés par elle, et que l'entrepreneur ne justifie pas que ces bois ne lui aient pas été restitués avant le 3 février 1855, date de leur enlèvement par les eaux de la Durance;

Sur le chef de réclamation tendant à ce que les perrés exécutés par l'entrepreneur et omis au décompte y soient rétablis et comptés à raison de 4f.23 le mètre quarré, prix prévu au devis:

Considérant que ces perrés ont été refusés, lors de la réception provisoire pour cause de malfaçons; que le sieur Belin ne justifie pas devant nous qu'ils aient été mis par lui en état de réception; que, dans ces circonstances, cet entrepreneur n'est pas fondé à demander que le prix de ces perrés soit rétabli au décompte;

Art. 1er. Les requêtes du sieur Belin sont rejetées.

(N° 1847)

[21 juillet 1858.]

Petite voirie; alignements; maison en saillie; travaux non autorisés; interdiction; arrêté municipal. — (Piquet.) — *L'arrêté par lequel un maire, à la suite d'un procès-verbal dressé contre un propriétaire pour avoir exécuté divers travaux sans autorisation à la façade de sa maison en saillie sur l'alignement de la voie publique, prescrit à l'inculpé de cesser ses travaux, ne contient aucun excès de pouvoir, et ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que le propriétaire soutienne devant la juridiction compétente que les faits relatés au procès-verbal ne constituent pas une contravention de simple police.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Piquet, propriétaire d'une maison sise à Saint-James, commune de Neuilly, à l'angle du bois de Boulogne et de la rue dite Avenue de Madrid, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir et violation de l'article 3, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790, trois arrêtés des 22 juillet, 20 août et 1er octobre 1857, par lesquels le maire de Neuilly, sans distinguer les travaux susceptibles de reconforter et ceux qui ne pouvaient avoir ce résultat, aurait interdit au sieur Piquet de faire aucune réparation à la façade de sa maison située sur l'avenue de Madrid, qui appartient à la voirie municipale de la commune de Neuilly;

Ce faisant, et attendu que les travaux projetés ne sont pas confortatifs, accorder au requérant l'autorisation réclamée;

Vu les arrêtés attaqués par lesquels le maire de Neuilly met le sieur Piquet en mesure de cesser les travaux par lui exécutés sans autorisation;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendant au rejet du pourvoi;

Vu le procès-verbal dressé le 10 juillet 1857, contre le sieur Piquet par l'agent voyer de la commune de Neuilly, et constatant que ce propriétaire aurait commis une contravention en faisant exécuter sans autorisation divers travaux à la façade de sa maison, qui forment saillie sur l'alignement de l'avenue de Madrid;

Vu l'édit de décembre 1607, la loi des 16-24 août 1790 et la loi du 18 juillet 1837;

Considérant que la rue dite Avenue de Madrid, dans laquelle est située la maison du sieur Piquet, appartient à la voirie municipale de la commune de Neuilly; qu'il a été constaté par le procès-verbal ci-dessus visé, que le sieur Piquet aurait fait exécuter sans autorisation divers travaux à la façade de sa maison formant saillie sur l'alignement de l'avenue de Madrid, et que ces faits constitueraient une contravention de simple police; que les arrêtés ci-dessus visés pris par le maire de Neuilly à la suite de ce procès-verbal et qui n'ont eu pour objet que de mettre le sieur Piquet en mesure de cesser ses travaux, ne contiennent aucun excès de pouvoir et ne font pas, d'ailleurs, obstacle à ce que le propriétaire soutienne, s'il s'y croit fondé, devant la juridiction compétente que les faits constatés audit procès-verbal ne constituent pas une contravention de simple police;

Art. 1er. La requête du sieur Piquet est rejetée.

(N° 1848)

[22 juillet 1858.]

Routes impériales ou départementales; parcelles retranchées par voie d'alignement; droit de propriété. — Avis du conseil d'état sur la question de savoir à qui doit être attribué le prix des parcelles de terrain retranchées, par voie d'alignement, des routes impériales et départementales, dans la traverse des villes et bourgs.

Le conseil d'état, consulté par les ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics, sur la question de savoir à qui, de l'état, des départements ou des communes, appartient le prix des parcelles de terrain détachées des routes impériales ou départementales par voie d'alignement dans la traverse des villes et bourgs, et cédées aux propriétaires riverains;

Vu les pièces communiquées par le ministre de l'intérieur, et notamment la correspondance entre les ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics, l'avis du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, en date du 5 février 1850;

Vu l'avis de la section d'administration du conseil d'état, en date du 28 octobre 1851;

Vu la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, et les articles 538 et 714 du Code Napoléon;

Vu le décret du 16 décembre 1811;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 24 mai 1842;

Considérant qu'en règle générale les terrains dépendant des routes impériales appartiennent à l'état comme ceux des routes départementales appartiennent aux départements;

Considérant, toutefois, que lorsque ces terrains ont antérieurement fait partie des rues dans la traverse des villes ou bourgs et ont été, par conséquent, propriété communale, le droit de l'état ou du département qui s'est formé par l'effet d'une affectation gratuite à la voirie impériale ou départementale, ne peut survivre à cette affectation; que, si l'affectation vient à cesser pour certaines parcelles, par l'effet de l'alignement, le droit de la commune sur ces parcelles reprend toute sa force;

Considérant que ces principes ont été reconnus, au nom du gouvernement, dans la discussion de la loi du 24 mai 1842;

Est d'avis:

Que les parcelles retranchées des routes impériales et départementales par voie d'alignement sont la propriété de l'état, ou du département, sauf le cas où il serait établi que ces parcelles auraient fait partie antérieurement de la voirie municipale.

(N° 1849)

[22 juillet 1858.]

Petite voirie; sentier; publicité du chemin; contravention; compétence. — (Costel.) — *En l'absence de document administratif attribuant à un sentier un caractère public, le juge de police est compétent, sans être obligé de recourir à la preuve testimoniale, pour déclarer, d'après les éléments du débat, si cette voie de communication était privée ou publique, et, par suite, pour acquitter l'individu prévenu d'embarras de la voie publique au moyen d'un barrage posé dans un sentier traversant sa propriété.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu que le prévenu Costel était poursuivi pour avoir contre-

venu à l'article 471, n° 4, du Code pénal, en embarrassant la voie publique au moyen d'un barrage qu'il avait posé dans un sentier traversant sa vigne ;

Attendu qu'il n'appert d'aucun document administratif qui aurait attribué à ce sentier un caractère public ; que le procès-verbal lui-même ne dit point que ce sentier soit public ; qu'il appartient donc au juge du fond, même sans être obligé de recourir à la preuve testimoniale, de déclarer, d'après les éléments du débat, si cette voie de communication était publique ou privée, et qu'en décidant qu'il ne s'agissait là que d'un simple sentier privé et de tolérance, et en jugeant, par suite, que le prévenu qui l'avait barré n'avait point encouru la peine de l'article 471, n° 4, du Code pénal, le jugement attaqué n'a point violé cet article;

Qu'il n'y avait pas lieu, d'ailleurs, à sursis et à renvoi à fins civiles, aux termes de l'article 182 du Code forestier, puisque la raison d'acquittement était indépendante de l'examen de toute question de propriété;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

(N° 1850)

[23 juillet 1858.]

Petite voirie; sentier; publicité du chemin; usurpation. — (Tétart et autres.) — *Lorsque divers actes administratifs donnent à un sentier un caractère public, le juge de police ne peut le lui refuser sans empiéter sur les attributions administratives, et, par suite, sans excès de pouvoir* (*). — *Lorsque les prévenus d'usurpation sur un chemin public se prétendent possesseurs de ce chemin, ils élèvent par là une exception préjudicielle qui oblige le juge de police à prononcer un sursis et ne lui permet pas d'acquitter immédiatement les prévenus.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 479, n° 11, du Code pénal, l'article 182 du Code forestier et les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

(*) *Voir* arrêt du 9 février 1856, 3e série, VI, 290.

Sur le premier moyen, tiré de l'incompétence et de l'excès de pouvoir :

Attendu que le procès-verbal, base des poursuites, constatait le caractère public du sentier de Chauny à Caumont; qu'il était établi, en outre, qu'à une époque déjà ancienne ce sentier avait été porté dans l'état général de recensement des chemins ruraux de la ville de Chauny, état approuvé par arrêté de M. le préfet du département de l'Aisne, en date du 9 octobre 1840 ; qu'enfin la sentence attaquée elle-même reconnaît que, depuis un temps immémorial, ce sentier sert à la fréquentation habituelle des habitants des deux communes;

Attendu qu'en déniant, dans de telles circonstances, au chemin en question son caractère public, le juge de répression s'est écarté, sans preuve contraire, de la foi due au procès-verbal; qu'il a empiété sur les attributions administratives, commis ainsi un excès de pouvoir, et a violé, en ne l'appliquant pas, l'article 479, n° 11, du Code pénal;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 162 *du Code forestier, et* 408 *et* 413 *du Code d'instruction criminelle :*

Attendu que, si l'arrêté de classement relatif au sentier dont il s'agit n'avait pas pour effet de l'attribuer définitivement au domaine public et imprescriptible; si la question de propriété restait entière et si elle pouvait être soulevée au profit de ceux qui se prétendaient possesseurs du terrain traversé par le sentier, c'était là un motif de surseoir; qu'il y avait d'autant plus de raison de le faire ici que la question préjudicielle de propriété avait formé l'objet de conclusions expresses et subsidiaires prises par les défendeurs; qu'en ne statuant pas sur ces conclusions, et en prononçant le renvoi immédiat des poursuites, le jugement attaqué a formellement violé les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, et les dispositions de l'article 182 du Code forestier;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 1851)

[29 juillet 1858.]

Petite voirie; chemin public; usurpation; bonne foi. — (Brives.) — *Le juge de police ne peut, pour acquitter le prévenu qui a usurpé sur un chemin public, en construisant un mur le long d'un*

chemin vicinal, se fonder sur sa bonne foi et sur l'autorisation à lui donnée par le conseil municipal.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier que Brives, en construisant un mur le long d'un chemin vicinal, bornant sa propriété, avait usurpé partie dudit chemin au détriment de la commune de Mirepoix;

Que le jugement attaqué, qui reconnaît le fait et la nature du chemin, se fonde pour relaxer le prévenu, sur sa bonne foi et l'autorisation à lui donnée par le conseil municipal;

Qu'il admet ainsi des excuses qui ne sont point autorisées par la loi, et a, par suite, violé, en ne l'appliquant pas, l'article 479, n° 11, du Code pénal;

Casse et annule, etc.

(N° 1852)

[29 juillet 1858.]

Entrepreneur. — Tranchées; éboulements. — Renchérissement des prix. — Déplacement de voies provisoires; prix applicables. — (Talichet.) — *L'entrepreneur qui a exécuté l'attaque des tranchées et l'installation des voies de fer provisoires suivant un système contraire aux indications des ingénieurs est responsable des éboulements survenus dans les tranchées. — Le renchérissement notable de la main-d'œuvre en cours d'exécution peut donner lieu à la résiliation du marché, mais non à une allocation d'indemnité* (*). — *Décidé, par interprétation d'un marché, que le prix du déplacement des voies provisoires devait être payé à l'entrepreneur quand le nouvel emploi avait lieu dans le même chantier aussi bien que lorsqu'il se faisait dans un chantier différent* (**).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Talichet, entrepreneur du

---

(*) Arrêts des 8 et 29 juin 1840, 22 juin 1853, 12 août 1854, 10 septembre 1855, 18 mars 1858; 2e série, X, 756, 794; 3e série, IV, 40; V, 134, 143; VI, 99; VII, 497.

(**) Arrêt du 28 janvier 1858, au précédent vol., page 343.

lot dit *Atelier d'Argenton*, des travaux du chemin de fer de Châteauroux à Limoges, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 10 octobre 1856, en celles de ses dispositions par lesquelles le conseil de préfecture de l'Indre, 1° a rejeté la réclamation formée par l'exposant à l'effet d'obtenir qu'il lui fût tenu compte de 1 819 journées d'ouvriers employés à réparer les dommages résultant des éboulements survenus dans les tranchées de Laverguier et des Pouzais, et de 6 222 journées d'ouvriers et 695 journées de chevaux pour le temps perdu par les ouvriers et les chevaux employés aux travaux des chantiers pendant les réparations qui sont devenues nécessaires par l'effet desdits éboulements; 2° a rejeté la demande d'une indemnité tant à raison de l'augmentation notable que le prix des journées d'ouvriers aurait subie pendant le cours de l'entreprise que pour le tort que l'exposant aurait éprouvé par suite du refus de l'administration de consentir à la résiliation de l'entreprise; 3° a refusé d'allouer à l'exposant pour chaque nouvel emploi qui a été fait des voies de fer dans chacune des tranchées le prix de 0f.60 fixé par le n° 8 du bordereau des prix de l'entreprise;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics conclut au rejet de la requête ci-dessus visée;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche le chef relatif aux éboulements qui ont eu lieu dans les tranchées de Laverguier et des Pouzais:

Considérant qu'aux termes de l'article 60 du devis ci-dessus visé, le sieur Talichet était tenu d'établir et de disposer les voies de fer provisoires servant au transport des déblais, ainsi que les embranchements et les gares, suivant les indications des ingénieurs;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que cet entrepreneur ne s'est pas conformé pour l'établissement et la disposition des voies ferrées aux prescriptions qui lui avaient été faites, et a substitué au mode d'attaque des tranchées et au système d'installation des voies indiquées par les ingénieurs un autre mode et un autre système qu'il a préférés dans son intérêt; qu'en opérant ainsi, il a agi à ses risques et périls, et que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêté attaqué a laissé à sa charge les travaux auxquels les éboulements survenus dans les tranchées ont donné lieu;

En ce qui touche le chef de demande d'une indemnité à raison de l'augmentation des prix de journées des ouvriers :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales, l'augmentation notable que subissent les prix pendant le cours d'une entreprise ne donne à l'entrepreneur que le droit de demander la résiliation de son marché ;

Considérant que le sieur Talichet n'a formé devant le conseil de préfecture, pendant le cours de son entreprise, aucune demande à l'effet d'obtenir la résiliation de son marché ; que si, le 2 juillet 1853, il a adressé à notre ministre des travaux publics une demande tendant à cette fin, il ne lui a donné aucune suite après la décision du 11 octobre suivant, par laquelle notredit ministre a refusé de consentir à cette résiliation, et il a, au contraire, continué ses travaux jusqu'au 15 novembre 1854, époque à laquelle ils ont été terminés; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande d'une indemnité formée par le sieur Talichet;

En ce qui touche le chef relatif à chaque nouvel emploi des voies de fer provisoires et tendant à ce qu'il soit alloué à l'exposant le prix de 0f.60 *établi par le n°* 8 *du bordereau des prix ci-dessus visé pour un mètre courant de voies réemployées :*

Considérant que notre ministre soutient que le prix de 0f.60 établi par le n° 8 du bordereau des prix n'est applicable que dans le cas où le nouvel emploi des voies provisoires a lieu dans un chantier différent et prétend que le nouvel emploi de ces voies dans le même chantier est prévu et payé par le n° 11 du même bordereau ;

Considérant que le n° 8 du bordereau alloue un prix de 0f.60 pour chaque nouvel emploi dans le même atelier d'un mètre courant de voie provisoire sans distinction entre le cas où le nouvel emploi a lieu dans le même chantier et celui où il se fait dans un chantier différent; qu'il résulte de l'instruction que le prix de 0f.60 alloué par ce numéro a pour objet de payer le travail consistant dans l'enlèvement et le démontage de la voie posée et dans son transport et son installation nouvelle sur un autre point de l'atelier, soit dans le même chantier, soit dans des chantiers différents ; que, dès lors, le prix alloué par le n° 8 ne fait pas double emploi avec celui de 0f.02 par mètre qu'accorde le n° 11 pour rémunérer, entre autres dépenses relatives au transport par wagons, les déplacements de voies nécessaires dans le même chantier qui s'effectuent, soit en abaissant la voie au fur et à mesure de l'approfondissement des tranchées, soit en les faisant glisser sur le sol d'une rive à l'autre de la tranchée par une main-d'œuvre appelée *ripage*, et qui ne comporte ni l'enlèvement ni la réinstallation de ladite voie; qu'ainsi le sieur Talichet a droit au prix de 0f.60 par mètre courant pour toute la longueur de la voie réemployée dont il pourra justifier;

Art. 1er. Le sieur Talichet est renvoyé devant notre ministre des travaux publics, et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture de l'Indre, pour justifier du nombre de mètres courants de voies provisoires réemployées par lui, conformément au n° 8 du bordereau des prix, soit sur des chantiers différents, soit sur le même chantier, et pour faire fixer, par suite, conformément à ce numéro du bordereau, le supplément de prix auquel il a droit, avec les intérêts à 5 p. 100 à compter du 27 janvier 1857, date de la demande qu'il en a faite devant nous.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, en date du 10 octobre 1856, est annulé dans ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions de la requête du sieur Talichet est rejeté.

(N° 1853)

[29 juillet 1858.]

Entrepreneur; travaux imprévus; mise en régie. — (Gaté.) — *Des travaux imprévus, qui n'étaient pas obligatoires pour l'entrepreneur, mais qu'il a consenti à exécuter, sont susceptibles d'être mis en régie à ses risques et périls, comme ceux compris dans l'adjudication.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Guillaume Gaté, adjudicataire des travaux de menuiserie de l'hospice de Fougères, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 20 septembre 1856, par lequel le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine a décidé que, par suite de sa négligence et de ses retards, le sieur Gaté s'était placé dans le cas prévu par l'article 13 des conditions générales de son cahier des charges pour la mise en régie de ses travaux; qu'en conséquence, les frais de la régie établie le 23 mai 1853 par un arrêté du maire de Fougères, approuvé le 28 par le préfet du département, doivent être mis à sa charge;

Vu l'arrêté en date du 23 mai 1853, approuvé le 28 du même mois par le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, par lequel le maire de la ville de Fougères a ordonné la mise en régie des travaux du sieur Gaté;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur le moyen tiré de ce qu'une partie des travaux faits en régie seraient des travaux non prévus au devis et que le sieur Gaté avait le droit de se refuser à les exécuter :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 des conditions générales du cahier des charges, les travaux imprévus, s'ils élevaient la dépense à moitié en sus du montant de l'adjudication et si l'entrepreneur ne consentait pas à les exécuter, pouvaient donner lieu à une nouvelle adjudication ; qu'il résulte de l'instruction qu'antérieurement à la mise en régie, le sieur Gaté, loin d'invoquer l'application de cette clause, consentait et demandait à exécuter tous les travaux de menuiserie nécessaires à l'achèvement de l'hôpital ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a mis à sa charge les conséquences de la régie, sans en excepter les travaux non prévus au devis....;

Art. 1er. Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine pour y être statué ce qu'il appartiendra, sur le règlement tant des travaux exécutés par le sieur Gaté que de ceux qui ont été faits en régie.

2. Le surplus des conclusions du sieur Gaté est rejeté.

3. Le sieur Gaté est condamné aux dépens.

(N° 1854)

[29 juillet 1858.]

Indemnités.—Dommages antérieurs à une expropriation.—Expertise obligatoire. — (Palous.) — *Les dommages antérieurs à l'expropriation et qui n'ont été l'objet d'aucune réserve de la part de l'exproprié, sont nécessairement compris dans l'indemnité accordée par le jury, et ne peuvent donner lieu plus tard à une allocation supplémentaire* (*). — *Le conseil de préfecture avant de statuer sur les réclamations relatives aux dommages résultant de l'exécution de travaux publics, doit faire procéder à une expertise contradictoire ; c'est à tort qu'il diffère cette mesure jusqu'à constatation que les parties ne peuvent se mettre d'accord.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Palous, contre un arrêté du conseil de préfecture de l'Aveyron, du 20 septembre 1856, qui a

---

(*) Arrêts des 22 juillet 1848, *Lemaire*, et 8 décembre 1853, *Dumont*, 2e série, VIII, 470; 3e série, IV, 255.

rejeté, comme mal fondée sur un chef et comme prématurée sur un autre, la demande de deux indemnités montant ensemble à 400 fr., formée par l'exposant contre la ville de Rodez pour dommages causés à ses propriétés par l'exécution de travaux ayant pour objet d'amener à Rodez les eaux de différentes sources ;

Ladite requête et ledit mémoire, tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté susdit, 1° pour mal jugé au fond, dans la disposition qui a décidé que les dommages résultant de fouilles et sondages opérés en 1853, dans les terrains dont le sieur Palous a été ensuite exproprié, avaient été pris en considération dans la fixation de l'indemnité allouée par le jury ; 2° pour violation de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, dans la disposition qui a refusé, jusqu'à ce qu'il fût constaté que les parties ne pourraient se mettre d'accord, de faire procéder à une expertise relativement à des dommages qui auraient été causés par l'occupation temporaire et la fouille d'un terrain non compris dans l'expropriation ;

Ce faisant, renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour être, après expertise, statué ce qu'il appartiendra;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la décision du 16 janvier 1856, par laquelle le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique a fixé à la somme de 1,500 francs l'indemnité due au sieur Palous à raison de l'expropriation de terrains d'une contenance de 34 ares 86 centiares;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

En ce qui touche l'indemnité réclamée pour fouilles et sondages pratiqués en 1855, *dans des terrains dont le sieur Palous a été ensuite exproprié:*

Considérant que, par décision du 16 janvier 1856, le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique a fixé à la somme de 1,500 francs l'indemnité due au sieur Palous, à raison de l'expropriation de terrains d'une contenance de 34 ares 86 centiares nécessaires pour le rétablissement d'un ancien aqueduc destiné à conduire dans la ville de Rodez les eaux de diverses sources;

Considérant que le sieur Palous, postérieurement à cette décision, a réclamé devant le conseil de préfecture et réclame aujourd'hui devant nous une indemnité pour dommages résultant de fouilles et sondages opérés dans ces terrains avant l'expropriation;

Considérant que ces dommages, au sujet desquels le sieur Palous n'a fait aucune réserve, ont été nécessairement compris dans l'indemnité allouée par le jury d'expropriation ; que dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé d'allouer l'indemnité pour dommages réclamés par le requérant;

En ce qui touche la demande relative à des dommages qui proviendraient de l'occupation temporaire d'un terrain non compris dans l'expropriation et de fouilles exécutées dans ce terrain :

Considérant qu'aux termes de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, les conseils de préfecture, avant de statuer sur les réclamations relatives aux dommages résultant de l'exécution des travaux publics, doivent faire procéder à une expertise contradictoire; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture, saisi de la réclamation du sieur Palous, n'a pas ordonné qu'il serait procédé à une expertise ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aveyron, du 20 septembre 1856, est annulé dans celle de ses dispositions qui a refusé de faire procéder à une expertise, à l'effet d'apprécier l'existence et l'étendue du dommage que pourraient avoir causé au sieur Palous l'occupation temporaire et la fouille d'un terrain boisé dit le *Bois-des-Combettes*, par suite de travaux exécutés pour le compte de la ville de Rodez.

2. Le sieur Palous est renvoyé devant ledit conseil de préfecture, pour être statué ce qu'il appartiendra sur sa réclamation, après qu'il aura été procédé à ladite expertise.

3. Le surplus des conclusions du sieur Palous est rejeté.

4. Les dépens seront supportés par moitié par chacune des parties.

(N° 1855)

[29 juillet 1858.]

Indemnités; dommages; expertise. — (Paillot.) — *Quand un demandeur en indemnité refuse comme insuffisantes les offres de l'administration, le préfet est fondé à saisir le conseil de préfecture de la réclamation.— Le refus d'un demandeur en indemnité de choisir son expert, malgré une mise en demeure notifiée par le sous-préfet, autorise le conseil de préfecture, saisi ultérieurement du débat, à nommer d'office un expert pour le réclamant.— Quand des travaux, à raison desquels une indemnité est réclamée, ont été faits pour partie par un entrepreneur et pour partie en régie au compte de l'état, l'état et l'entrepreneur ont chacun le droit d'avoir un expert. — Quand une expertise a été*

nécessitée tant par l'insuffisance des offres d'indemnité que par l'exagération des demandes de l'indemnitaire, il y a lieu de laisser à la charge de chacune des parties les frais de son expert.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Paillot, tendant à ce qu'il nous plaise, attendu qu'un arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, du 3 octobre 1856, aurait, sans qu'aucune demande eût été formée par l'exposant devant ce conseil, réglé le montant de l'indemnité à lui due tant par l'état que par le sieur Roussel-Agnus, entrepreneur des travaux du chemin de fer de Paris à Strasbourg, dans la traverse de la commune de Vadonville, à raison des dommages causés par les travaux susénoncés à la propriété de l'exposant, annuler, pour excès de pouvoir, ledit arrêté, et, en tant que de besoin, un arrêté du même conseil de préfecture du 21 septembre 1855, lequel a nommé d'office un expert pour le requérant; ce faisant, décharger le sieur Paillot de la condamnation aux frais d'expertise prononcée contre lui;

Subsidiairement, dire que l'arrêté du 3 octobre 1856 a été rendu à la suite d'une expertise entachée de nullité, attendu: 1° que le conseil de préfecture aurait nommé d'office l'expert du sieur Paillot sans l'avoir mis en demeure de faire lui-même cette désignation; 2° que l'entrepreneur Roussel-Agnus et l'état, dont l'intérêt était le même, auraient été à tort représentés dans l'expertise par deux experts; par ces motifs, annuler ledit arrêté et renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra, après qu'il aura été procédé à une expertise entre le sieur Roussel-Agnus et l'exposant seulement;

Plus subsidiairement, déclarer que le conseil de préfecture a mal jugé au fond, en se bornant à allouer au sieur Paillot une indemnité de 60f.88, qui lui serait payée pour les deux tiers par le sieur Roussel-Agnus et pour un tiers par l'état; et, réformant la décision attaquée, allouer à l'exposant une indemnité de 750 francs, avec les intérêts de droit; dans tous les cas, condamner le sieur Roussel-Agnus aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au rejet du pourvoi;

Vu la lettre du sieur Paillot au sous-préfet de Commercy, du 21 août 1855, par laquelle ledit sieur Paillot, en réponse à l'offre qui lui était faite d'une somme de 41f.88 pour toute indemnité avec invitation de désigner un expert, en cas de refus, a déclaré que, tout en persistant dans la demande d'une somme de 750 francs, il

n'entendait pas recourir à une expertise et qu'il s'en rapportait à l'appréciation du préfet;

Vu la lettre adressée par le sieur Paillot au préfet, le 27 septembre 1856, dans laquelle il reproduit la demande d'une indemnité de 750 francs;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait statué sur une réclamation qui n'était pas soumise au conseil de préfecture par le sieur Paillot:

Considérant que le sieur Paillot, après avoir formé, à l'occasion des dommages causés à sa propriété par les travaux du chemin de fer de l'Est, une réclamation qui, par sa nature, devait, en cas de désaccord entre les parties, être déférée au conseil de préfecture, a déclaré, par une lettre du 21 août 1855 au sous-préfet de Commercy, en réponse à l'offre d'une somme de 41f.88, qui lui était faite tant au nom de l'entrepreneur des travaux susénoncés qu'au nom de l'administration, qu'il persistait dans la demande d'une somme de 750 francs; qu'en présence de cette déclaration, le préfet a pu saisir la juridiction compétente; que, postérieurement à l'expertise, le sieur Paillot a reproduit et discuté, dans une lettre adressée au préfet le 27 septembre 1856, chacun des chefs de sa réclamation; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture n'a pas excédé ses pouvoirs en statuant sur la demande du sieur Paillot;

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture, avant de nommer d'office un expert pour le sieur Paillot, n'aurait pas mis ce dernier en demeure de faire lui-même cette désignation:

Considérant qu'il résulte de la lettre susvisée, écrite par le sieur Paillot au sous-préfet de Commercy, le 21 août 1855, et d'une lettre écrite par le sous-préfet au préfet, le 28 août de la même année, qu'à la date du 4 juillet précédent, le sieur Paillot a été, par l'intermédiaire du sous-préfet, mis en demeure de choisir un expert; que, sur son refus de faire ce choix, exprimé dans la lettre du 21 août, le préfet a, conformément aux articles 56 et 57 de la loi du 16 septembre 1807, porté l'affaire devant le conseil de préfecture, qui, en constatant ce refus, a nommé d'office un expert pour l'exposant; qu'ainsi c'est à tort que le sieur Paillot a prétendu qu'il n'avait pas été régulièrement mis en demeure de désigner son expert;

Sur le moyen tiré de ce que l'administration et l'entrepreneur Roussel-Agnus auraient dû avoir le même expert:

Considérant que les travaux à raison desquels une indemnité était réclamée par le sieur Paillot avaient été faits pour partie par l'entrepreneur et pour partie en régie au compte de l'état; que l'état

et l'entrepreneur avaient dans le litige des intérêts distincts ; que dès lors, chacun d'eux avait le droit d'avoir son expert ;

Au fond :

(Suit la détermination du montant de diverses indemnités dues au sieur Paillot, pour dégradation d'un pont desservant sa propriété, destruction d'une oseraie, dépôt de déblais, etc.)

Sur les frais d'expertise :

Considérant que l'expertise a été nécessitée tant par l'insuffisance des offres de l'administration et de l'entrepreneur, que par l'exagération des demandes du sieur Paillot ; que, dans ces circonstances, il y a lieu de laisser à la charge de chacune des parties les frais de son expert ;

Sur les dépens faits devant nous :

Considérant que le pourvoi du sieur Paillot est dirigé à la fois et contre l'état et contre le sieur Roussel-Agnus ; qu'il ne peut être alloué de dépens sur le recours dirigé contre l'état ; qu'ainsi il ne doit être statué que sur les dépens du recours concernant le sieur Roussel-Agnus ;

Considérant qu'il est juste de fixer les dépens qui concernent le sieur Roussel-Agnus à la moitié des dépens faits devant nous, et de les faire supporter par portion égale au sieur Roussel-Agnus et au sieur Paillot ;

Art. 1er. L'indemnité due au sieur Paillot est fixée à la somme totale de 165 fr. 88 c., sur lesquels 119 fr. 08 c. seront payés par le sieur Roussel-Agnus et 46 fr. 80 c. par l'état.

2. Le sieur Paillot aura droit aux intérêts de ladite somme à partir du jour de la demande qu'il justifiera avoir faite de ces intérêts.

3. Chacune des parties payera les frais de son expert.

4. Le sieur Roussel-Agnus supportera le quart des dépens faits devant nous.

5. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, du 3 octobre 1856, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

6. Le surplus des conclusions du sieur Paillot est rejeté.

(N° 1856)

[3 août 1858.]

Usines; cours d'eau non navigables; modification du point d'eau. — (Ponchard.) — *L'arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative prescrivant l'abaissement de la retenue d'une usine au niveau fixé par l'ordonnance réglementaire sont des actes purement administratifs contre lesquels aucun recours n'est ouvert par la voie contentieuse.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Eugène Ponchard, propriétaire d'un moulin situé sur la rivière d'Ancre et dit le moulin inférieur de Miraumont, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 23 octobre 1856, par laquelle notre ministre des travaux publics a approuvé quatre arrêtés du préfet de la Somme des 30 juin et 16 novembre 1854, 13 juin et 4 octobre 1855, qui : 1° ont fixé le niveau de la retenue concédée au moulin inférieur de Miraumont par l'ordonnance du 20 septembre 1830, portant règlement de cette usine, conformément aux termes de cette ordonnance, à 2m.72 en contre-bas du point d'eau du moulin supérieur, ou à 0m.468 en contre-bas de la face supérieure du grès, repère du moulin inférieur; 2° ont prescrit l'abaissement de cette retenue, des crêtes des vannes et des déversoirs au niveau ci-dessus indiqué; et 3° ont décidé la mise en chômage dudit moulin, faute par l'exposant de s'être conformé aux dispositions qui lui étaient prescrites; prononcer l'annulation de ladite décision et des arrêtés susdatés pour cause d'excès de pouvoir, par le motif que la retenue de son moulin serait conforme au repère qui a été posé conformément aux conditions de l'ordonnance du 20 septembre 1830, lequel n'a été déplacé ni par l'exposant ni par ses auteurs;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics conclut au rejet du pourvoi;

Vu l'ordonnance royale du 20 septembre 1830, portant règlement du moulin inférieur de Miraumont;

Vu notamment les procès-verbaux et les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre et 16 octobre 1791,

l'arrêté du directoire du 19 ventôse an VI et le décret du 25 mars 1852 ;

Considérant qu'il résulte des vérifications auxquelles il a été procédé par les ingénieurs des ponts et chaussées, qu'en 1854 la retenue du moulin inférieur de Miraumont n'était pas conforme aux prescriptions de l'ordonnance du 20 septembre 1830 ; que les arrêtés et la décision attaqués n'ont eu pour objet que d'assurer l'exécution de cette ordonnance et d'obliger le sieur Ponchard à se conformer aux conditions de l'autorisation qui lui a été accordée ; que ces arrêtés et cette décision sont des actes purement administratifs, pris par le préfet et par notre ministre dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois et décret ci-dessus visés, et contre lesquels aucun recours n'est ouvert par la voie contentieuse ;

Art. 1er. La requête du sieur Ponchard est rejetée.

(N° 1857)

[3 août 1858.]

Pont; destruction par force majeure; suspension du passage; dommages-intérêts. — (Gabaud.)— *La suspension du passage, pendant la reconstruction d'un pont détruit par un événement de force majeure, ne peut motiver une demande de dommages-intérêts contre le concessionnaire.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Gabaud frères, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 9 août 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Dordogne a condamné les exposants, anciens concessionnaires du pont de Siorac, à payer au département de la Dordogne, à titre de dommages-intérêts après la chute dudit pont, la somme de 46 160 francs, représentant les intérêts des subventions qu'ils avaient reçues pour la construction de ce pont ; ce faisant, attendu que la nouvelle adjudication du pont, à laquelle il a été procédé en 1854, a été faite aux mêmes conditions que celles primitivement consenties par le département, rejeter la demande en dommages-intérêts formée par ce dernier contre les exposants, et déclarer ceux-ci quittes et déchargés envers ledit département de toutes les conséquences de l'adjudication qui avait été prononcée à leur profit le 17 août 1841, pour la construction

et la concession du pont de Siorac; subsidiairement, réduire à néant le chiffre de l'indemnité réclamée au nom dudit département;

Vu le mémoire présenté pour les sieurs Gabaud frères, qui concluent, en outre, à ce que le département de la Dordogne soit tenu de leur payer, avec les intérêts, la somme de 28000 francs, montant de l'évaluation des matériaux et objets à eux appartenant qui ont été abandonnés au nouveau concessionnaire du pont, laquelle somme a été versée dans la caisse du département;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu notre décret rendu en notre conseil d'état au contentieux, le 16 juin 1853 (*), par lequel: 1° les sieurs Gabaud ont été déclarés responsables de la chute du pont de Siorac et des conséquences de cette chute; 2° il a été décidé qu'il serait procédé à une nouvelle adjudication dudit pont; 3° il a été sursis à statuer jusqu'après cette réadjudication sur les dommages-intérêts qui pourraient être mis à la charge des sieurs Gabaud;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture et relatives aux dommages-intérêts :

Considérant que par notre décret ci-dessus visé qui a déclaré les sieurs Gabaud responsables, en vertu des clauses du cahier des charges de leur entreprise, de la chute du pont de Siorac, et qui a autorisé le département de la Dordogne à faire procéder à une nouvelle adjudication dudit pont, il a été sursis à statuer sur les dommages-intérêts qui pourraient être mis à la charge des sieurs Gabaud, jusqu'après la réadjudication dont le résultat ferait connaître la perte subie par le département;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la nouvelle adjudication du pont de Siorac, à laquelle il a été procédé, en vertu de notre décret ci-dessus visé, a été faite sans qu'il y ait eu aggravation dans les charges primitivement consenties par le département, soit pour la durée de la concession, soit pour le chiffre des subventions; que la privation de jouissance dont se plaint le département est le résultat d'un événement de force majeure qui ne peut donner lieu à des dommages-intérêts; que, dès lors, c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, les sieurs Gabaud ont été condamnés à payer au département la somme de 46160 francs à titre de dommages-intérêts;

Sur les conclusions tendant à ce que le département de la Dordogne soit condamné à payer aux sieurs Gabaud la somme de

(*) 3e série, IV, 26.

28 000 *francs, montant de l'évaluation des matériaux abandonnés au nouveau concessionnaire :*

Considérant que cette demande n'a pas été soumise au conseil de préfecture et qu'elle ne peut nous être déférée directement;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne, du 9 août 1856, est annulé.

2. Le département de la Dordogne est condamné aux dépens.

3. Le surplus des conclusions des sieurs Gabaud est rejeté.

(N° 1858)

[3 août 1858.]

Endiguements; travaux d'assainissement; répartition des dépenses.— Pourvoi incident.— (Charmeil.)*— Les recours incidents ne peuvent être formés que contre les décisions qui sont déjà l'objet d'un pourvoi principal. — Annulation d'une décision par laquelle une commission spéciale, contrairement à une précédente décision rendue par elle et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, avait mis une partie des dépenses de travaux d'endiguement à la charge de propriétaires qui devaient contribuer seulement aux frais de canaux d'assainissement, exécutés par le même syndicat. — Jugé que les terrains des réclamants, exposés à l'action des eaux, soit par l'infiltration, soit par le refoulement, profitaient des travaux d'assainissement et devaient être compris dans la répartition des dépenses. — Décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire un classement spécial des terrains pour chacun des travaux à entreprendre.*

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée pour : 1° le sieur Charmeil... (noms de 465 consorts), tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de la commission spéciale instituée pour les travaux du syndicat du bassin inférieur du Graisivaudan, en date du 26 janvier 1855, en celles de ses dispositions par lesquelles :

1° Elle a fait peser sur les exposants dénommés ci-dessus, sous les nos 1 à 198, non-seulement une proportion exagérée des frais nécessités par le creusement du canal d'écoulement et d'assainissement, mais encore une partie des frais d'endiguement qui ne leur profitent en aucune façon et auxquels ils ne pouvaient être appelés à

contribuer, ainsi que l'a reconnu une décision précédente de la même commission, en date du 26 avril 1853 ;

2° Elle a décidé que les exposants, compris sous les n°s 198 à 466, devaient contribuer aux dépenses occasionnées par les travaux d'endiguement et d'assainissement, bien qu'ils ne doivent retirer aucun profit de ces travaux, la situation de leurs terres au-dessus du niveau des plus hautes eaux les garantissant de toute inondation ;

Ce faisant : 1° déclarer que les exposants, compris sous les n°s 1 à 198, seront déchargés de toute contribution aux frais d'endiguement et ne contribueront aux frais des canaux d'écoulement et d'assainissement que dans la proportion réelle du bénéfice qu'ils pourront en retirer, proportion qui devra être déterminée à nouveau ; 2° déclarer que les exposants, compris sous les n°s 198 à 466, seront déchargés de toute contribution aux frais soit d'endiguement, soit de creusement de canaux ou d'assainissement, soit de tous autres travaux exécutés par le syndicat du bassin inférieur du Graisivaudan : subsidiairement, dire qu'ils ne devront contribuer qu'aux frais de creusement des canaux, et ce, dans la proportion seulement de leur intérêt ;

Vu le mémoire en défense par lequel le syndicat du bassin inférieur du Graisivaudan conclut à ce qu'il nous plaise rejeter la requête des sieurs Charmeil, Aillaud et autres propriétaires ci-dessus dénommés ; subsidiairement, pour le cas où il serait décidé que la décision attaquée du 26 janvier 1855 est contraire à celle du 26 avril 1853, admettre le recours incident qu'il entend former contre la décision du 26 avril 1853 ; ce faisant, annuler cette décision en ce qu'elle a de contraire à la décision du 26 janvier 1855, qui sera maintenue dans toutes ses dispositions, et condamner les sieurs Charmeil, Aillaud et autres aux dépens ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics ;

Vu le nouveau mémoire par lequel les sieurs Charmeil, Rajou, Aillaud et autres ci-dessus nommés concluent... au rejet du recours incident formé par le syndicat, et à ce qu'il soit fait un classement spécial pour la répartition des dépenses du canal de dérivation de la Morge et de la Fèvre ;

Vu le décret du 12 février 1851, qui a institué le syndicat du bassin inférieur du Graisivaudan ;

Vu la décision de la commission spéciale, en date du 26 avril 1853 ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Premièrement sur les conclusions prises par les requérants dénommés ci-dessus sous les n°s 1 *à* 198, *et tendant à être déchargés*

de toute contribution aux dépenses d'endiguement par le motif que, par une décision de la commission spéciale, en date du 26 avril 1853, leurs propriétés auraient été affranchies de l'obligation de contribuer à ces dépenses; deuxièmement sur le recours incident formé par le syndicat contre cette décision :

En ce qui touche le recours incident formé par le syndicat : sans qu'il soit besoin d'examiner si le syndicat a été régulièrement autorisé à former ce recours :

Considérant que les recours incidents ne peuvent être formés que contre les décisions qui sont déjà l'objet d'un pourvoi principal; que, dès lors, le syndicat n'est pas recevable à attaquer par un recours incident la décision de la commission, en date du 26 avril 1853, contre laquelle le pourvoi principal n'a pas été formé;

En ce qui touche les conclusions prises par les requérants et relatives aux dépenses d'endiguement :

Considérant que le décret du 12 février 1851, en constituant en association syndicale les propriétaires du bassin inférieur du Graisivaudan, a distingué entre les travaux qui seraient entrepris pour la défense des terrains contre les débordements de l'Isère et les travaux qui seraient exécutés pour leur assainissement; qu'à cet effet, il a été disposé qu'il serait tenu deux comptabilités distinctes, l'une pour les travaux des digues et l'autre pour les canaux d'assainissement;

Considérant que, conformément à cette disposition, la commission spéciale, par sa décision du 26 avril 1853, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, après avoir fixé le périmètre de l'association syndicale et avoir compris dans ce périmètre les terrains situés à l'arrière des digues de Moirans, a décidé que ces terrains ne seraient appelés à contribuer aux dépenses de ladite association que pour les travaux d'assainissement qui seraient exécutés et a prononcé en même temps qu'ils ne seraient pas tenus de contribuer aux dépenses d'endiguement ayant pour objet de garantir les propriétés contre le danger de la corrosion et de la submersion directe par l'effet des eaux de l'Isère; que, dès lors, la commission spéciale, en mettant par sa décision du 26 janvier 1855, à la charge des requérants une partie des dépenses faites ou à faire par le syndicat du bassin inférieur du Graisivaudan, pour la construction des digues contre l'Isère, a violé l'autorité de la chose jugée;

Sur les conclusions prises par les requérants dénommés ci-dessus sous les n°s 198 *à* 466, *et tendant à ce que leurs terrains situés au-dessus du niveau des plus hautes eaux soient affranchis de toute contribution aux dépenses, tant de creusement de canaux et autres*

travaux d'assainissement que de la construction des digues :

En ce qui touche les travaux d'assainissement :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il a été constaté en 1856 que les terrains des requérants sont exposés à l'action des eaux, soit par l'infiltration, soit par le refoulement; qu'ils sont dès lors intéressés aux travaux de creusement de canaux ou de tous autres travaux d'assainissement qui ont été ou qui pourront être exécutés par le syndicat; que, dès lors, c'est avec raison que, par sa décision du 26 janvier 1855, la commission a décidé qu'ils seraient tenus de contribuer aux travaux de cette nature;

En ce qui touche les dépenses de construction des digues contre l'Isère :

Considérant que, par les motifs développés sur le premier chef, il y a lieu de faire droit aux conclusions des requérants;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit procédé : 1° à une nouvelle fixation de la proportion dans laquelle les terrains de tous les requérants devront contribuer aux frais d'assainissement; 2° à un classement spécial pour la répartition des dépenses relatives au canal de dérivation de la Morge et de la Fèvre :

Considérant, d'une part, que les requérants n'attaquent pas les bases d'après lesquelles leurs propriétés ont été évaluées et classées et qu'ils se bornent à alléguer que la part de dépenses mise à leur charge est exagérée, sans apporter aucune preuve à l'appui de leur allégation;

Considérant, d'autre part, que chaque parcelle de terrain située dans le périmètre du syndicat est classée à raison du degré d'intérêt qu'elle peut avoir à l'exécution des travaux d'assainissement et doit contribuer aux dépenses de l'association, sans qu'il y ait lieu de faire un classement spécial pour chacun des travaux qui peuvent être entrepris;

Art. 1er. Les terrains appartenant aux sieurs Charmeil, Rajou, Aillaud et consorts, et situés à l'arrière des digues construites sur le territoire de la commune de Moirans, ne contribueront aux dépenses du syndicat du bassin inférieur du Graisivaudan que pour les travaux d'assainissement, tels que creusement de canaux, fossés, rigoles ou autres ouvrages de même nature, sans que, dans les taxes auxquelles ils pourront être imposés d'après le degré de leur intérêt, à raison desdits travaux, aucune partie des dépenses relatives à l'endiguement contre l'Isère puisse être comprise.

2. La décision de la commission spéciale, en date du 26 janvier 1855, est réformée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions des sieurs Charmeil, Aillaud et

autres dénommés ci-dessus, ainsi que le recours incident du syndicat du bassin inférieur du Graisivaudan, sont rejetés.

4. Le syndicat du bassin inférieur du Graisivaudan est condamné aux dépens.

(N° 1859)

[4 août 1858.]

Voie publique; boulevard; riverains; droit de jour et d'accès; compétence. — (Gardin.) — *Il appartient à l'autorité judiciaire de décider si les propriétaires riverains d'un boulevard ont les droits de jour et d'accès qui appartiennent à tous les riverains dont les terrains bordent la voie publique; ces droits sont accessoires à la propriété, et les questions qui s'élèvent à leur égard constituent des questions de propriété qui ne peuvent être jugées que par les tribunaux civils* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le moyen unique tiré de la violation des principes sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire :

Attendu qu'il s'agissait dans la cause de servitudes légales prétendues par les frères Gardin sur une voie publique de la ville de Caen ; que les servitudes de cette nature sont des droits accessoires des propriétés riveraines ; que les difficultés qui s'élèvent sur ces droits constituent des questions de propriété qui ne peuvent être jugées que par les tribunaux; qu'au point de vue de l'exercice de ces servitudes, l'existence même de la voie publique ou rue est un fait que les tribunaux ordinaires doivent vérifier et reconnaître d'après les principes du droit commun, sans qu'il y ait lieu d'en renvoyer, soit d'office, soit sur la demande des parties, l'examen à l'administration ;

Attendu que les plan et arrêtés de police invoqués par la ville de Caen n'ont pas été produits devant la Cour impériale ; que, d'ailleurs, ces actes ne pouvaient avoir d'autre objet que de régler l'usage de la propriété communale, mais sauf les droits des tiers, et ne faisaient, dans aucun cas, obstacle à ce que les frères Gardin pour-

---

(*) *Voir* les arrêts du conseil d'état, sur conflits, des 24 juillet 1856, *Bégouen*, et 26 février 1857, *Moreau*, 3e série, VII, 60, 368.

suivissent devant les tribunaux l'action dans laquelle ils se croyaient fondés;

Attendu, enfin, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les défendeurs, en élevant leur construction, se sont conformés aux règlements sur la voirie, et notamment à l'arrêté d'alignement qui leur avait été donné;

D'où il suit que la cour de Caen, en statuant sur la demande des frères Gardin tendant à faire reconnaître leur droit à conserver les jours et portes par eux ouvertes sur la voie publique dite le boulevard de la préfecture, n'a point méconnu les principes de sa compétence et n'a violé aucune loi,

Rejette, etc.

(N° 1860)

[5 août 1858.]

Petite voirie; alignement; construction en retraite. — (Cottard et Boulet.) — *Lorsqu'un arrêté préfectoral interdit de construire le long et joignant les chemins vicinaux sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation, le propriétaire qui a construit sans autorisation, en retraite, il est vrai, sur le chemin actuel, mais en empiétant de quelques centimètres sur la largeur probable de ce chemin résultant d'un nouvel arrêté d'alignement et d'élargissement, contrevient à cet arrêté; il ne peut être acquitté par le motif qu'il a construit en retraite du chemin actuel, et que l'arrêté nouveau n'a été ni publié ni notifié* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 471, n°s 5 et 15, du Code pénal;

Vu l'article 281 de l'arrêté réglementaire pris par le préfet de l'Eure, le 27 septembre 1854, en exécution de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, portant : « Il est interdit de reconstruire ou réparer le long et joignant les chemins vicinaux sans en avoir demandé » et obtenu l'autorisation..... ; »

Attendu que la contravention à cette disposition tombe sous l'application de l'article 471 du Code pénal;

(*) *Voir* arrêt du 14 août 1858, page 111.

Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, et qu'il n'a pas été méconnu par le jugement attaqué, que Boulet, entrepreneur, avait, de l'ordre de Cottard, établi sans autorisation un pilier en pierre de taille, auquel s'adaptait une barrière en bois, sur le terrain de ce dernier, joignant le chemin vicinal n° 8, de Roulot à la Mailleraye, en retraite, il est vrai, sur sa propriété, eu égard à l'état actuel du chemin, mais en empiétement de quelques centimètres sur la largeur probable de ce chemin, telle qu'elle résultera de l'application d'un nouvel arrêté d'alignement et d'élargissement récemment pris par le préfet;

Que, cités pour cette contravention devant le tribunal de police, les deux prévenus ont été relaxés des poursuites par le motif que le pilier était construit en dedans de la propriété de Cottard et ne joignait pas immédiatement le chemin tel qu'il existe de fait en ce moment, et que, si l'alignement nouveau avait été donné par le préfet, par suite duquel le chemin devait être élargi dans une proportion déterminée, et si, par l'effet de cet élargissement, il se pouvait que le pilier empiétât sur la largeur nouvelle, le propriétaire n'avait point à en tenir compte dès qu'il n'était pas justifié que cet arrêté eût été publié ou notifié à celui-ci, et que l'administration eût pris possession réelle de la portion de terrain destinée à l'élargissement;

Attendu que, même en l'absence d'aucun arrêté d'alignement ayant pour effet de reporter la limite du chemin au delà du pilier, Cottard ne pouvait, sans contrevenir à l'arrêté du 27 septembre 1854, article 281, faire cette construction sur la partie de sa propriété voisine du chemin, sans en avoir obtenu l'autorisation du préfet chargé de vérifier si l'emplacement de la construction projetée ne pouvait pas nuire à la circulation et être sujet à reprise dans l'intérêt de la bonne viabilité du chemin; qu'ainsi la peine eût été encourue, même au cas où le pilier aurait été établi, comme l'admet le jugement, de quelques centimètres en retraite de la voie publique;

Qu'à plus forte raison, en présence de l'arrêté d'élargissement, le défaut de notification ou de publication de cet acte n'aurait pu enlever au fait son caractère de contravention;

Que si, en pareil cas, avant d'ordonner la démolition, comme conséquence de la condamnation à l'amende, il peut être nécessaire que l'administration ait fait l'application au terrain litigieux de l'arrêté d'élargissement, afin de s'assurer de quel côté du chemin doit être opérée la reprise indispensable à l'établissement de la largeur nouvelle, et de reconnaître si la limite doit être reportée au delà

de la construction incriminée, ce doit être l'objet d'un sursis, dans la forme de l'article 182 du Code forestier, avec renvoi devant l'autorité administrative compétente pour faire régler préalablement ce point, en conservant la connaissance du fond;

Qu'en prononçant, dans ces circonstances, l'acquittement des prévenus, le jugement attaqué a violé tant l'article 281 de l'arrêté précité que l'article 471 du Code pénal,

Casse et annule, etc.

(N° 1861)

[5 août 1858.]

Voirie urbaine; alignement; autorité municipale; sous-préfet. — (Desvergnes.) — *A l'autorité municipale seule appartient le droit de donner les alignements pour les constructions à élever sur la voirie urbaine, sauf le recours des parties intéressées devant l'autorité préfectorale; les sous-préfets n'ont aucun pouvoir, et leurs arrêtés pris à cet égard sont illégaux* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 3, titre XI de la loi du 24 août 1790, les articles 29 et 46 de la loi du 22 juillet 1791, l'article 471, n° 5, du Code pénal, et l'article 161 du Code d'instruction criminelle;

Vu également l'article 11 de la loi du 17 juillet 1837 et le tableau A, n° 50, du décret du 25 mars 1852;

Attendu que, en matière de voirie urbaine, le pouvoir municipal a le droit de régler tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, et que la fixation de l'alignement est inhérente aux droits conférés à l'autorité municipale dans ce but;

Attendu que l'autorisation de bâtir sur ou joignant la voie publi-

---

(*) Il en est autrement en matière de grande voirie; une circulaire du 18 mai 1849 a délégué aux sous-préfets le droit de délivrer les alignements partiels le long des routes impériales et départementales, dans les traverses des villes et villages, conformément au plan général homologué par un règlement d'administration publique.

que crée en faveur de celui qui l'a obtenue un droit qu'il peut exercer tant que l'arrêté municipal n'a pas été régulièrement rapporté ou annulé par l'autorité compétente;

Attendu que les arrêtés pris individuellement par l'autorité municipale, sur la demande d'un propriétaire réclamant que l'alignement qu'il doit suivre dans ses constructions soit fixé par cette autorité, ne sont pas soumis à l'approbation préalable du préfet, comme doivent l'être tous arrêtés statuant d'une manière générale et permanente, en vertu de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, mais sont exécutoires dès leur notification à la partie, sauf le recours des intéressés devant l'autorité administrative compétente;

Attendu que, si le décret du 25 mars 1852, par son tableau A, n° 50, a fait entrer dans les attributions des préfets le droit de statuer sur les réclamations de cette nature, c'est là un pouvoir juridictionnel qu'ils ne sauraient déléguer aux sous-préfets, en l'absence d'une disposition expresse de la loi qui les y autorise;

Attendu qu'on ne saurait étendre à la voirie urbaine les attributions accordées aux sous-préfets par les lois et règlements en matière de voie vicinale;

Et attendu, en fait, que le jugement constate que Desvergnes-Lafont-Defaye père a construit conformément à l'arrêté d'alignement qui lui avait été imposé par le maire de Saint-Junien, le 25 mai 1858;

Attendu que cet arrêté pris par le maire était exécutoire du jour où il a été signifié audit Defaye père, et n'a pu être annulé par un simple arrêté du sous-préfet de Rochechouart, qui, à plus forte raison, n'a pu en faire tomber les effets consommés;

Attendu que l'arrêté du sous-préfet de Rochechouart a été pris le 13 juin 1858, et n'a été signifié à Defaye père que le 15 du même mois, jour auquel le procès-verbal de contravention a été dressé contre ledit Defaye;

Attendu que, à cette dernière date, Defaye père n'avait fait que suivre l'alignement régulièrement donné par l'autorité municipale;

Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant Defaye père, par le motif qu'il avait exécuté l'arrêté d'alignement à lui donné par le maire de Saint-Junien, loin d'avoir violé les lois et décret ci-dessus visés, en a fait une juste interprétation et une légale application,

Rejette, etc.

(N° 1862)

[9 août 1858.]

Expropriation.— Contestation de la contenance.—Indemnité; matériaux. — (Dayau.) — *Lorsque la contenance du terrain exproprié est contestée par les parties, le jury peut fixer la valeur de l'unité de mesure, en renvoyant les parties devant qui de droit pour faire déterminer cette contenance contradictoirement* (*). — *Le jury peut, tout en allouant une indemnité en argent au propriétaire dépossédé, lui laisser en outre la faculté d'enlever les matériaux à provenir d'un bâtiment existant sur le sol exproprié* (**).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Sur la deuxième branche du premier moyen, tirée de la violation de l'article 38, § 3, *de la loi du* 3 *mai* 1841 *:*

(L'arrêt statue purement en fait sur cette branche.)

Sur la première branche :

Attendu que les parties étaient divisées sur la véritable contenance de la parcelle expropriée; que la simple indication de cette contenance dans l'état joint au jugement d'expropriation, état dressé hors la présence des expropriés, ne faisait pas preuve contre eux de la réalité de cette contenance; que, dans cette situation, le jury ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, ni prescrire une vérification, ni ordonner un sursis qui n'était pas même demandé, ni prendre pour base définitive de l'indemnité l'allégation de l'une ou de l'autre des parties; qu'il a satisfait à sa mission en fixant, à raison de 1f.80 par mètre, à une somme de 1 839f.60 l'indemnité réclamée pour Dayau et consorts, pour 10 ares 22 centiares, contenance affirmée par eux de la pièce de terre dont ils étaient expropriés, et en réservant à la compagnie le droit de faire vérifier l'exactitude de cette contenance; qu'en procédant ainsi le jury de Bordeaux n'a pas violé la disposition de la loi précitée; qu'il

(*) Consulter un arrêt du 31 décembre 1850, 2e série, X, 1063.
(**) *Voir* les arrêts des 4 mars 1844 et 2 juin 1845, 2e série, IV, 219; V, 475.

s'est, au contraire, conformé à l'article 39 de la loi du 3 mai 1841 ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 545 *du Code Napoléon et de l'article* 38 *de la loi du* 3 *mai* 1841 :

Attendu que l'indemnité allouée à Dayau et consorts n'a porté que sur le sol dont ils étaient dépossédés et sur la démolition du hangar édifié sur ce sol; qu'elle n'a pas compris les matériaux laissés aux propriétaires comme étant en dehors de l'expropriation; que les expropriés auraient eu seuls intérêt et droit de se plaindre de ce mode de procéder, auquel d'ailleurs aucune des parties ne s'est opposée; que ce moyen n'est pas plus fondé que le précédent,

Rejette, etc.

(N° 1863)

[14 août 1858.]

Petite voirie; alignement. — Construction en retraite. — Démolition; largeur nouvelle. — Sursis. — (Long.) *— Le propriétaire qui construit, même en retraite, sur son terrain joignant la voie publique, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, contrevient à l'édit de décembre* 1607, *et est passible des peines de l'article* 471 *du Code pénal. — Le juge de police doit ordonner la démolition de la construction faite sans autorisation préalable et contrairement à l'alignement non-seulement de l'ancienne largeur de la voie publique, mais encore de la largeur nouvelle, telle qu'elle est fixée par l'arrêté d'alignement, même postérieur à la construction* (*). *— Le juge de police n'est pas tenu de surseoir à prononcer la démolition de la construction établie sans autorisation préalable et sans alignement, s'il résulte du plan général d'alignement que le terrain sur lequel cette construction a été élevée en contravention est repris pour l'élargissement de la voie publique.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur le premier moyen, fondé sur une violation prétendue de l'édit de 1607 *et de l'arrêt du conseil du* 27 *février* 1765, *en ce que*

(*) *Voir* arrêt précédent du 5 août 1858 ci-dessus, page 106.

le demandeur a été condamné à l'amende pour avoir construit sans autorisation, bien que son terrain ne joignît la voie publique d'aucun côté, et que d'ailleurs il eût établi sa construction en retraite sur son propre sol :

Attendu qu'il est formellement reconnu et constaté que le terrain du demandeur Long est, du côté du nord, contigu à l'ancien rempart servant seulement aujourd'hui de mur de soutenement à la rue Lice-Villeverte, dont il est un accessoire et dont il forme la limite; qu'il joint donc la voie publique de ce côté; d'où il suit qu'en y bâtissant, avant d'avoir obtenu l'autorisation du maire et l'alignement, Long a contrevenu à l'édit de 1607 et encouru la peine de l'article 471 du Code pénal;

Que, s'il a bâti sur son propre sol de quelques centimètres en retraite de la limite de la rue, cette précaution ne suffit point pour faire disparaître la contravention; que ce n'est pas seulement quand la construction joint immédiatement la voie publique que l'autorisation préalable est nécessaire, qu'elle le devient également par cela seul que le terrain sur lequel le propriétaire se propose de bâtir, même en retraite, est lui-même contigu à la rue; qu'en effet c'est à l'alignement général, et, tant qu'il n'existe pas, à l'alignement spécial à donner par le maire, qu'il appartient de fixer la largeur de la rue et de tracer la ligne que ne pourra dépasser la construction nouvelle; et que, si le propriétaire édifie sans en avoir obtenu la détermination, il contrevient à l'édit de 1607;

Attendu que, même du côté du midi, il résulte suffisamment de l'ensemble du jugement attaqué, éclairé par les constatations de fait du juge du premier ressort dont il a confirmé la décision, et par le plan général d'alignement et les documents qui lui ont servi de base, et notamment par l'arrêté approbatif émané du préfet le 2 décembre 1857, que le terrain communal auquel aboutit la propriété de Long de ce côté est lui-même une dépendance de la voie publique, et qu'ainsi, au midi encore, cette propriété joint la voie publique, ce qui devenait un second motif de la nécessité d'un alignement préalable;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris d'une incompétence, d'un excès de pouvoir et d'une violation de l'article 161 *du Code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal de police correctionnelle a ordonné la démolition du bâtiment, quoique celui-ci n'empiétât pas sur la voie publique, et quoique Long se prétendît propriétaire exclusif du sol sur lequel il était construit, ce qui, suivant le demandeur, obligeait le tribunal à surseoir et à renvoyer à fins civiles pour faire juger préalablement la question de propriété :*

Sur la première branche de ce moyen :

Attendu que l'édit de 1607 prescrit la démolition de la besogne mal plantée; qu'on doit considérer comme telle non-seulement celle qui anticipe sur l'ancienne largeur de la rue ou de la place, mais évidemment encore celle qui se trouve empiéter sur la largeur nouvelle, telle qu'elle est fixée par l'arrêté d'alignement, même postérieur à la construction; qu'en ce cas le propriétaire n'a à imputer qu'à lui-même le préjudice que lui cause la démolition, préjudice qu'il lui était facile de prévenir en se faisant délivrer un alignement avant de commencer les travaux;

Sur la deuxième branche :

Attendu qu'il ne s'agissait pas de juger à qui appartenait la portion de terrain sur laquelle avait bâti le demandeur, puisqu'il n'était méconnu par personne qu'elle ne fût la propriété de Long, mais de savoir si, en construisant même sur son propre terrain sans alignement préalable, Long avait contrevenu à la loi et encouru l'amende et la démolition; qu'il n'y avait donc aucun motif de prononcer un sursis;

Attendu, enfin, que le plan général d'alignement de la ville d'Aix, dûment approuvé par l'autorité préfectorale, reprend tout le terrain de Long pour l'élargissement de la voie publique ou place à laquelle il est contigu au midi; qu'ainsi les constructions dont il s'agit empiètent sur les limites nouvelles de cette place; que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué en a ordonné la destruction; qu'il n'a fait par là qu'une juste application de l'édit de 1607 et de l'article 161 du Code d'instruction criminelle;

Rejette, etc.

(N° 1864)

[15 décembre 1858.]

Budget de 1858. — Concours des départements, des villes et des particuliers à la dépense de travaux publics.

Napoléon, etc.,

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans la caisse du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1858 ;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (première et deuxième section du budget), un crédit de 858 685f.28, formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de 858 685f.28 est répartie, entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1858 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

PREMIÈRE SECTION.

		fr.
CHAP. XXVII.	Navigation intérieure (rivières)..........	111 227.99
CHAP. XXIX.	Ports maritimes (phares et fanaux).........	131 801.87

DEUXIÈME SECTION.

		fr.	
CHAP. XXXVI.	Construction de ponts.........	115 199.26	615 655.42
CHAP. XXXVII.	Amélioration de rivières.......	150 456.16	
CHAP. XL.	Réparation des dommages causés par les inondations de 1856.......	350 000.00	
	Somme égale au montant du crédit......		858 685.28

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif.

(N° 1865)

[8 janvier 1859.]

Chemins de fer internationaux. — Convention entre la France et la Sardaigne relativement au service des douanes.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 23 novembre 1858, entre la France et la Sardaigne, relativement au service des douanes

sur les chemins de fer internationaux, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 31 décembre dernier, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa majesté l'empereur des Français et sa majesté le roi de Sardaigne, voulant faciliter et accélérer le transport des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer qui relient entre eux leurs états respectifs, ont résolu de conclure, dans ce but, une convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté l'empereur des Français, M. Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères ;

Et sa majesté le roi de Sardaigne, M. Salvator, marquis de Villamarina, grand-croix de son ordre royal des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté l'empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La voie ferrée, entre Culoz et la frontière sarde, sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit. Les wagons plombés et les douaniers d'escorte pourront la parcourir en tout temps, sans empêchement ni arrêt.

2. Il sera établi un bureau de douane sarde à la gare française de Culoz dans les locaux disposés par la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, laquelle sera tenue également de fournir à la douane française les installations matérielles nécessaires à son service.

3. Ces locaux, en ce qui concerne la Sardaigne, seront désignés par l'apposition des armes de ce royaume.

4. La fermeture et l'emploi des locaux affectés au service des douanes sardes, ainsi que leur surveillance par ses agents, seront réglés et ordonnés exclusivement par l'autorité sarde.

5. Des magasins distincts seront élevés pour les marchandises importées en France et pour celles en voie d'importation en Sardaigne.

Ceux de ces magasins destinés à recevoir les marchandises pénétrant en France seront placés dans la partie de la gare réservée à la douane française; et, réciproquement, les magasins ouverts aux marchandises expédiées en Sardaigne devront faire partie des locaux attribués à la douane de cette puissance.

Il est entendu que les employés des deux pays, s'ils ne préfèrent agir simultanément, pourront, de part et d'autre, se livrer à la régularisation des opérations de sortie, avant qu'il soit procédé à celles d'entrée par la douane voisine.

6. Le règlement de police pour le mouvement des marchandises à l'entrée et à la sortie des magasins, et la fixation du délai à accorder à cet effet, seront concertés entre les administrations des douanes respectives.

7. La police intérieure de la gare mixte de Culoz sera assurée par un poste d'agents français, lesquels agiront sur la réquisition des chefs de la douane sarde, et sans que l'emploi de cette force armée auxiliaire puisse occasionner aucuns frais au gouvernement sarde.

8. Les administrations française et sarde donneront à leur installation douanière à la gare de Culoz toute l'extension que pourra exiger le trafic, et accorderont toutes les facilités compatibles avec leurs règlements.

9. Les agents sardes ne relèveront que de l'autorité de sa majesté le roi de Sardaigne pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare.

Ils seront porteurs de leur uniforme et de leurs armes dans l'escorte des convois et dans la gare pour la garde des marchandises, de la caisse et autres actes de leur service.

10. Les agents sardes attachés au service de la gare mixte de Culoz seront exemptés en France de toute contribution directe et personnelle, ainsi que du service de la garde nationale.

Le matériel nécessaire au service de la Sardaigne, dans la gare de Culoz, aussi bien que les objets destinés à l'ameublement des employés et de leurs familles obligés de résider sur le territoire français, seront, à leur entrée en France exemptés des taxes de douane, sauf aux propriétaires à remplir les formalités prescrites, en pareil cas, par les règlements de la douane française.

11. Les employés des douanes des deux états feront mutuellement et conjointement leurs efforts pour prévenir ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande dans l'enceinte de la gare, et se communiqueront réciproquement tous les renseignements de nature à intéresser le service.

Leurs rapports auront lieu sur le pied de l'égalité, et leurs relations de service, dans le cas de communications directes, seront les mêmes qu'entre employés d'égale position d'un même pays.

12. Les bureaux de douane de Culoz communiqueront, sans déplacement, en tout temps et à première demande, aux employés supérieurs des douanes de l'autre état, les registres d'entrée et de sortie, avec les pièces à l'appui.

13. La douane sarde établie à la gare mixte de Culoz aura les attributions d'un bureau sarde, notamment pour la réception des déclarations, les opérations de visite, les perceptions, le plombage et la constatation des contraventions à ses lois reconnues dans la gare. Elle aura le droit de mettre sous séquestre les marchandises et objets auxquels ces contraventions se rapportent; de transiger sur ces contraventions ou de les déférer aux tribunaux sardes compétents, qui les jugeront d'après les lois de leur pays; de disposer, s'il y a lieu, de la marchandise séquestrée en vertu, soit de la transaction passée avec le prévenu qui en aura fait l'abandon à la douane sarde, soit d'un jugement devenu définitif qui en aura prononcé la confiscation à son profit; de retenir les marchandises, bagages et moyens de transport, en garantie des amendes, sauf à en donner mainlevée moyennant caution.

14. En matière de contravention aux lois de douanes sardes commise dans la gare mixte de Culoz, les autorités françaises se chargeront, à la requête des autorités sardes:

D'entendre des témoins, de procéder à des recherches ou informations, et de notifier le résultat de ces démarches aux autorités sardes;

De faire parvenir aux prévenus et témoins les assignations et significations des jugements émanés des tribunaux sardes.

15. Pour ce qui regarde les délits et crimes commis dans la gare ou sur la voie, et qui tombent sous l'application des lois et ordonnances françaises, la compétence des tribunaux ordinaires français est expressément réservée.

16. Le gouvernement sarde s'engage, à charge de réciprocité, à n'admettre dans le personnel appelé par son service à résider ou à pénétrer sur le territoire français, aucun employé ou agent qui, pour crime ou délit, soit politique, soit civil, ou pour contravention de douane, aurait été condamné par les tribunaux sardes.

17. A l'effet de faciliter la circulation des voyageurs se rendant en Sardaigne, le gouvernement sarde aura la faculté de faire examiner et viser leurs papiers à la gare mixte de Culoz.

18. Le gouvernement sarde garantit au gouvernement français

toute la réciprocité des stipulations contenues dans les articles précédents, pour le cas où la jonction des chemins de fer respectifs sur un autre point de la frontière des deux états rendrait nécessaire l'établissement, sur le territoire sarde, d'un bureau de douanes français dans une gare mixte internationale. Il est bien entendu qu'en conformité de la loi française, les contraventions douanières qui seraient éventuellement constatées par ce bureau devront être déférées au tribunal de paix français le plus rapproché du lieu.

19. La présente convention est conclue pour une période de cinq années, qui courront à partir du jour où la douane sarde à Culoz sera en mesure de commencer ses opérations.

Cette convention restera en vigueur après l'expiration de la période de cinq années, tant que, de part ou d'autre, elle n'aura pas été dénoncée six mois à l'avance.

20. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 novembre 1858.

(*L. S.*) Signé A. WALEWSKI. (*L. S.*) Signé DE VILLAMARINA.

Art. 2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 1866)

[8 janvier 1859.]

Chemins de fer français et sarde. — Règlement relatif au transit international.

Napoléon, etc.,

Ayant vu et examiné le règlement signé, le 15 novembre 1858, par les membres de la commission mixte réunie à Paris pour fixer des dispositions communes applicables au transit international par chemins de fer, entre la France et la Sardaigne, règlement dont la teneur suit :

RÈGLEMENT

Du service international par chemins de fer, entre la France et la Sardaigne, dans ses rapports avec la douane.

La commission mixte instituée pour le règlement du service international par chemins de fer, entre la France et la Sardaigne,

s'étant réunie au ministère des affaires étrangères, a arrêté les dispositions suivantes :

CHAPITRE Ier.

CONVOIS DE MARCHANDISES.

Art. 1er. Toutes marchandises placées dans des wagons à coulisses ou sous bâches, dûment fermés à l'aide de plombs ou cadenas, seront dispensées de la visite par la douane aux bureaux frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées aux articles suivants.

2. Provisoirement, cette dispense ne s'applique qu'aux wagons destinés pour l'une ou l'autre des localités ci-après :

En France : Lille, Valenciennes, Jeumont, Feignies, Metz, Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Mulhouse, Saint-Louis, Bellegarde, Culoz, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire, Rouen, le Havre, Dieppe, Calais, Boulogne, Dunkerque et Paris;

En Sardaigne : Chambéry et Saint-Jean-de-Maurienne.

Chacune des parties contractantes étendra successivement cette faculté aux autres points où viendront aboutir les voies ferrées auxquelles le régime du transport international pourra être appliqué.

3. Tout colis pesant moins de 25 kilogrammes ne pourra être admis que dans un wagon à coulisses.

Toutefois, ceux de ces colis qui formeront excédant de charge pourront être placés dans une caisse ou panier agréés par la douane du lieu et mis sous plombs ou cadenas.

Il pourra de même être fait usage de paniers, lorsque les colis à transporter ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un wagon.

4. Chaque administration des douanes respectera les plombs et cadenas apposés par celle de l'autre état, après s'être assurée qu'ils présentent toutes les conditions voulues, et sauf à les compléter, s'il y a lieu. Si cette formalité n'a pas été remplie, les wagons devront, avant le passage d'un territoire sur l'autre, être fermés ou bâchés, de telle sorte qu'il n'y ait plus qu'à y apposer le plomb ou cadenas après reconnaissance du bon conditionnement; les plombs présenteront l'indication du bureau où ils auront été apposés.

5. Chaque convoi sera accompagné d'une feuille de route distincte, par lieu de destination, et d'un modèle uniforme pour les deux états.

Cette feuille, préparée par les soins des administrations des chemins de fer, sera soumise au visa des employés des douanes au lieu de chargement. Elle relatera le nombre des colis, ainsi que le nombre et le numéro des wagons; on y joindra les documents présentant toutes les indications prescrites pour les déclarations de douane en détail dans les états respectifs.

6. Chaque convoi sera placé sous l'escorte non interrompue d'employés des douanes, sans autres frais, pour les administrations des chemins de fer, que l'obligation de les placer, soit à l'aller, soit au retour, dans les convois, aussi près que possible des wagons de marchandises. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les voitures de deuxième classe des trains de voyageurs, ou dans les compartiments des gardes de convois de marchandises. Les employés d'escorte ne pourront abandonner le convoi qu'après la remise des documents aux employés des douanes du pays voisin.

CHAPITRE II.

CONVOIS DE VOYAGEURS.

7. La faculté accordée par l'article 1er aux convois de marchandises de franchir la frontière pendant la nuit et les jours des dimanches et fêtes est étendue aux convois de voyageurs.

8. Les bagages non visités au bureau frontière seront accompagnés d'une feuille de route et d'un document de douane. Ils seront placés dans des wagons fermés avec plombs ou cadenas, sous l'escorte d'employés des douanes, et seront visités au bureau de douane de destination.

9. Les voyageurs ne pourront conserver avec eux, dans les voitures, aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

10. Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

11. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments fournis par les administrations des chemins de fer, agréés par l'administration des douanes et susceptibles d'être fermés. Elles y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de cette administration, et en seront

enlevées pour la consommation, pour l'entrepôt ou pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites. Les marchandises extraites de ces magasins pour le transit sous le régime du présent règlement ne seront soumises à la visite, ni au moment de l'enlèvement, ni à leur sortie du territoire.

Le déchargement des wagons s'effectuera immédiatement après l'arrivée des convois.

12. Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement des wagons se fera, au plus tard, dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi, sous peine de perdre le bénéfice du présent règlement.

13. Les administrations des chemins de fer devront informer, au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes, des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains de jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir, à la frontière, toutes les formalités ordinaires de douane.

14. En principe, la division des convois, lorsqu'elle sera demandée, pourra être accordée aux bureaux frontières jusqu'à concurrence de dix wagons.

En cas de nécessité reconnue par l'employé supérieur des douanes dans la station, une subdivision plus grande pourra être permise.

15. Sous les réserves et moyennant les conditions et formalités établies pour l'entrée des convois de marchandises et de voyageurs d'un pays dans l'autre, les mêmes facilités seront accordées aux convois de marchandises et de voyageurs dans leur passage à travers le territoire français, pour aller de Sardaigne en Suisse, et *vice versa*.

16. Toutes marchandises arrivées à Paris sous le régime du présent règlement seront admises à y rompre charge pour d'autres destinations, sous les conditions suivantes :

1° Les colis compris dans une même déclaration ne pourront recevoir qu'une destination unique, soit la consommation, soit l'entrepôt, soit le transit.

2° La réexpédition à une autre destination devra se faire dans un délai de trente-six heures, sous peine de perdre le bénéfice de ce règlement et de l'envoi d'office de la marchandise à l'entrepôt aux frais de la compagnie qui a effectué le transport jusqu'à Paris.

3° Les locaux de la gare où devront s'accomplir ces opérations

seront disposés à cet effet suivant les convenances de la douane et agréés par elle.

17. Il est bien entendu que, par les présentes dispositions, il n'est dérogé en rien aux lois de chaque pays, en ce qui concerne les pénalités encourues dans les cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre à l'administration des douanes, dans chaque pays, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités, soit au bureau frontière, soit à la sortie par les ports, s'il existait de graves soupçons de fraude.

18. Les administrations des douanes des deux états se communiqueront réciproquement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes respectives soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer.

19. Les états dont les chemins de fer aboutissent à ceux auxquels s'applique le régime du présent règlement seront admis à participer au bénéfice de ce régime. Les stipulations de l'une des parties contractantes avec ces états seront, de plein droit, applicables à l'autre.

20. Dans le cas où l'une des parties contractantes voudrait faire cesser les effets des dispositions ci-dessus consignées, elle devrait en prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

Le présent règlement a été dressé en double exemplaire à Paris, le 15 novembre 1858, et les commissaires respectifs l'ont signé après lecture faite.

Commissaires pour le gouvernement français,

Signé A. de Clerq, *Sous-directeur des consulats et affaires commerciales.*

Signé Barbier, *Administrateur des douanes.*

Commissaire pour le gouvernement sarde,

Signé Vignier, *Directeur des douanes de la Savoie.*

Ayant agréable ledit règlement, sur la proposition de notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le règlement relatif au transit international par chemin de fer entre la France et la Sardaigne, qui a été conclu à Paris, le 15 novembre 1858, est ratifié et recevra sa pleine et entière exécution.

2. Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 1867)

[25 janvier 1859.]

Canaux et rivières canalisées. — Amodiation du produit de la pêche. — Modification de l'article 22 du cahier des charges.

CIRCULAIRE N° 2 (*) (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, l'article 22 du cahier des charges relatif à l'amodiation de la pêche dans les canaux et rivières canalisées est ainsi conçu :

« Le prix annuel des baux sera payé par trimestre et d'avance dans » la caisse du receveur de   dans le ressort duquel est » situé le lot amodié, aux époques des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet » et 1er octobre.

» Les adjudicataires ne sont tenus au payement du prix de leur » bail, pour le premier trimestre, qu'au prorata du temps qui devra » s'écouler depuis le jour où l'approbation de l'adjudication leur » aura été notifiée jusqu'au premier jour du trimestre suivant. »

M. le ministre des finances vient d'appeler mon attention sur les difficultés que fait naître, dans la pratique, la rédaction de cette dernière clause. Les retards apportés dans la notification aux fermiers de l'approbation des traités, et souvent même l'omission de cette notification, créent un embarras réel pour les agents de la perception.

Dans le but de remédier à cet état de choses, j'ai décidé, de concert avec M. le ministre des finances, que le § 2 de l'article 22 précité serait modifié, et qu'on y substituerait la rédaction suivante :

« Les adjudicataires ne seront tenus au payement du prix de leur » bail, pour le premier trimestre, qu'au prorata du temps qui de- » vra s'écouler depuis le jour de l'entrée en jouissance, constatée » comme il est dit à l'article 20, jusqu'au premier jour du trimestre » suivant. »

(*) La circulaire n° 1 est étrangère au service des ponts et chaussées.

Je vous prie, monsieur le préfet, d'inviter MM. les ingénieurs à tenir compte de cette modification dans les projets de cahier des charges qu'ils soumettront à l'administration pour le renouvellement des baux de pêche à partir du 1er janvier 1860.

Je vous recommande d'ailleurs, d'une manière toute particulière, monsieur le préfet, de veiller à ce que les adjudicataires aient, aussitôt que possible, avis de l'homologation de l'adjudication tranchée à leur profit.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(N° 1868)

PERSONNEL.

Promotions. — Décisions diverses. — Décès.

1° PROMOTIONS.

Décret du 2 mars 1859.

M. Boucher de la Rupelle, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite, attaché au service des canaux concédés d'Orléans et de Loing, est nommé inspecteur général honoraire.

2° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

30 *décembre* 1858. — Le ministre, sur la proposition du conseiller d'État, secrétaire général,

Vu les allocations spéciales portées au budget de 1859, pour amélioration des traitements des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines, des agents secondaires du service des ponts et chaussées, des agents inférieurs de la navigation, des maîtres de port de 3e et de 4e classe, et des maîtres et gardiens de phares,

Arrête :

Les traitements des agents ci-après désignés seront augmentés comme il suit, à dater du 1er janvier 1859 :

Conducteurs embrigadés de 1re, 2e, 3e et 4e classe et conducteurs auxiliaires	100 fr.
Gardes-mines de 1re, 2e, 3e 4e et 5e classe	100
Agents secondaires	100
Agents inférieurs de la navigation	50
Maîtres de port de 3e et 4e classe	50
Maîtres et gardiens de phares	50

9 *février* 1859. — La partie de la 3e section de la navigation de la Seine comprise entre le port de Grenelle et la limite inférieure du département de la Seine, sera maintenue dans les attributions de M. l'ingénieur ordinaire Savarin, qui sera placé pour ce service sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Beaulieu.

12 *février*. — M. Detzem, ingénieur ordinaire, actuellement chargé de l'arrondissement de Marvejols, sera chargé du service de l'arrondissement de Mende, en remplacement de M. Bondurand, conducteur, décédé.

M. Hébert, conducteur principal, actuellement attaché au service ordinaire du département de l'Eure, sera chargé du service de l'arrondissement de Marjevols, en remplacement de M. Detzem. Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

15 *février*. — M. Gojard, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement d'Angers, sera chargé du service des ports de Dunkerque et de Gravelines, en remplacement de M. Decharme, mis, sur sa demande, en congé illimité.

M. Gojard remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Sicot, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique dans le département de l'Indre, sera chargé du service de l'arrondissement d'Angers, en remplacement de M. Gojard, appelé à un autre service.

19 *février*. — M. de Franqueville, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer, et M. Onfroy de Bréville, inspecteur général, sont nommés membres de la commission mixte chargée d'examiner, suivant les ordres de l'empereur, s'il convient d'attribuer la police de la pêche fluviale au service des ponts et chaussées.

23 *février*. — Les limites du service spécial des ports de Saint-Malo et de Saint-Servan, confié à M. Bellinger, seront, du côté de Paramé, la pointe de la Varde, et du côté de la Rance, la pointe des Corbières. Sur la rive gauche de la Rance, les limites seront les pointes de la Vicomté et celle du Moulinet.

25 *février.* — M. Moffre, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Narbonne et attaché en outre au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi, sera chargé du contrôle des travaux de la partie de cette ligne comprise dans le département de l'Hérault.

1er *mars.* — M. Lemoyne (Jules), ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Bar-le-Duc, sera attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Guibal, aux travaux de la 3e section du chemin de fer de Paris à Strasbourg, en remplacement de M. Malézieux, appelé à un autre service.

7 *mars.* — Le service de contrôle des travaux du chemin de fer de Reims à Charleville sera supprimé pour la section comprise entre Reims et la station de Saulces, à partir du 1er avril 1859.

Idem. — Le service de contrôle des travaux du chemin de fer de Noyelles à Saint-Valery sera supprimé à dater du 1er avril 1859.

Idem. — Le service de contrôle des travaux du chemin de fer de Caen à Cherbourg et de Lisieux à Pont-l'Évêque sera supprimé à partir du 1er avril 1859. Toutefois, les stations de la ligne de Lisieux à Pont-l'Évêque, et celles de la ligne de Caen à Cherbourg à partir d'Isigny, les questions relatives au raccordement des deux lignes avec les différentes voies de communication qu'elles renferment, aux chemins d'accès et autres ouvrages, resteront provisoirement dans les attributions de M. l'ingénieur en chef Dufresne.

12 *mars.* — M. Aymard, ingénieur ordinaire, en congé illimité, est mis à la disposition du ministère de l'Algérie et des colonies, pour occuper les fonctions nouvellement créées d'ingénieur du service hydraulique spécial de la Mitidja.

Idem. — Le contrôle du chemin de fer de Paris à Mulhouse sera supprimé à dater du 1er avril 1859. Toutefois la gare de Mulhouse et les affaires relatives aux chemins latéraux au chemin de fer, aux routes et chemins déviés ou détournés continueront provisoirement d'appartenir au service de M. l'ingénieur en chef Lefort.

15 *mars.* — Le service des études de chemin de fer, aux abords de Besançon, confié à M. l'ingénieur en chef Lacroix (Charles), sera réparti entre les ingénieurs ordinaires de la manière suivante :

1° Étude de la ligne de Besançon à la frontière suisse, avec embranchement sur Pontarlier, M. Duréault, ingénieur ordinaire, à Besançon.

2° Études des lignes de Besançon à Gray, et de Besançon à Vesoul, M. Vernis, ingénieur ordinaire, à Dijon.

Règlement par le ministre de l'Algérie et des colonies des traitements du personnel des ponts et chaussées, en Algérie, à partir du 1er janvier 1859.

GRADES.	Traitement de France.	Supplément colonial d'un tiers.	INDEMNITÉS pour : Frais de tournées, déplacements et autres	INDEMNITÉS pour : Frais de loyer et d'installation de bureaux.	TOTAL.
Inspection.	par mois fr.	par mois. fr.	par mois. fr.	par mois. fr.	par mois. fr.
Inspecteurs généraux de . . . . . . 1re cl.	1 000	»	1 500	»	2 500
Inspecteurs généraux de . . . . . . 2e cl.	750	»	1 500	»	2 250
Arrondissements.	par an.	par an.	par an.	par an.	par an.
Ingénieurs en chef de . . . . 1re cl.	6 000	2 000			15 500
	5 000	1 666	4 500	3 000	14 166
Ingénieurs en chef de . . . . 2e cl.	4 500	1 500			13 500
Ing. ord. f. fonct. d'ing en chef de 1re cl.	3 000	1 000	4 500	3 000	11 500
Ing. ord. f. fonct. d'ing. en chef de 2e cl.	2 500	833			10 833
Ingénieurs ordinaires de. . . . . . 1re cl.	3 000	1 000			9 000
Ingénieurs ordinaires de. . . . . . 2e cl.	2 500	833	3 000	2 000	8 333
Ingénieurs ordinaires de . . . . . 3e cl.	1 800	600			7 400
Élèves ingénieurs	1 800	600	2 500	2 000	6 900
Conducteurs principaux f. f. d'ing. ord.	2 500	833	2 000	2 000	7 333
Conducteurs principaux.	2 500	833	500	»	3 833
Cond. embrigadés f. f. d'ing. ord. de 1re cl.	2 000	666			6 666
Cond. embrigadés f. f. d'ing. ord. de 2e cl.	1 800	600	2 000	2 000	6 400
Cond. embrigadés f. f. d'ing. ord. de 3e cl.	1 600	533			6 133
Conducteurs embrigadés de . . . . 1re cl.	2 100	700			3 300
Conducteurs embrigadés de . . . . 2e cl.	1 900	633.33			3 033.33
Conducteurs embrigadés de . . . . 3e cl.	1 700	566.66	500	»	2 766.66
Conducteurs embrigadés de . . . . 4e cl.	1 500	500			2 500
Conducteurs auxiliaires	1 300	433.33			2 233.33
Piqueurs f. fonct. de conduct. auxil. . .	1 800	»	300	»	2 100
Piqueurs	1 800	»	»	»	1 800

Il est alloué aux ingénieurs et agents du service des ponts et chaussées, sur les travaux départementaux qu'ils feront exécuter, des remises qui seront calculées à raison de 4 °/。 sur les premiers 40 000 francs, et de 1 °/。 sur toutes les sommes qui dépasseront ce chiffre.

---

26 *mars.* — M. Lemoyne, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de la Meuse et au service de la 3e section du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sera attaché, en outre, sous les ordres de M. Louiche-Desfontaines, aux études relatives aux

inondations dans le bassin de la Marne, précédemment confiées à M. Malézieux.

28 *mars.* — M. de Gayffier, ingénieur en chef, actuellement en congé illimité, est autorisé à accepter les fonctions de directeur de la compagnie parisienne du gaz.

31 *mars.* — M. Huet, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera attaché au service municipal de la ville de Paris, pour les opérations relatives au projet de dérivation des sources de Somme-Soude.

Idem. — M. Salles, ingénieur ordinaire, en congé illimité, est autorisé à passer au service du gouvernement du Chili.

9 *avril.* — M. Ravisy, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de l'Ouest, dans le département de l'Indre, sera chargé du service hydraulique dans ce département, en remplacement de M. Sicot.

M. Ravisy résidera à Châteauroux, et restera chargé, en outre, des études relatives aux inondations dans le bassin de la Creuze.

18 *avril.* — M. Bernard, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement d'Arles, sera chargé, en outre, des travaux relatifs à l'amélioration de la Camargue, en remplacement de M. de Gabriac, qui restera exclusivement chargé du service hydraulique dans le département des Bouches-du-Rhône.

3° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Bonon, ingénieur ordinaire de 1re classe.	8 mai 1859.

(N° 1869)

Classements de routes impériales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

18 *décembre* 1858. — Les chemins vicinaux désignés par les lettres DBM, BCN sur le plan joint à un procès-verbal de conférence, en date du 14 juin 1856, visé dans la délibération de la commission mixte des travaux publics du 5 juin 1857, sont et demeurent classés comme annexe de la route impériale n° 13. de Paris à Cherbourg et au fort de Querqueville (Manche).

(N° 1870)

[16 août 1858.]

Expropriation; bail; durée; litige; indemnité alternative. — (Signoret.) — *La contestation élevée entre l'expropriant et le locataire exproprié sur la durée du bail constitue un litige de la compétence des tribunaux ordinaires; dès lors, il y a lieu de poser au jury une double question sur la double durée donnée au bail, laquelle doit donner lieu à la fixation d'une indemnité alternative. — Mais il y a nullité si la réponse du jury est de nature à ne permettre de prononcer aucune indemnité, soit dans l'une, soit dans l'autre hypothèse* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que les parties étaient divisées sur la durée du bail des lieux expropriés; qu'en effet le locataire soutenait, d'une part, que ledit bail ne devait finir qu'à la majorité de son neveu âgé de huit ans, tandis que la ville de Marseille fixait le terme de ce bail au 29 septembre 1859, en expliquant qu'elle entendait laisser le locataire en jouissance jusqu'à cette époque, ce qui l'affranchissait de toute indemnité; mais qu'elle ne contestait pas devoir une indemnité dans le cas où le bail ne devrait prendre fin qu'à la majorité du mineur âgé de huit ans, ce qu'elle niait formellement en fait;

Attendu qu'en présence de cette contestation sur la duree du bail, le magistrat directeur, reconnaissant qu'elle était de la compétence des tribunaux, posa au jury, conformément à la loi, les deux questions suivantes : 1° quelle serait l'indemnité due au locataire si son bail expirait le 29 septembre 1859; 2° quelle serait cette indemnité si le bail devait se prolonger jusqu'à la majorité de Signoret neveu, âgé de huit ans?

Attendu que, pour toute réponse à cette double question, le jury déclara fixer l'indemnité à la somme de néant;

Attendu que le magistrat directeur déclara cette décision exécu-

(*) *Voir* arrêt du 1er mars 1843, 2e série, III, 131.

toire et envoya la ville de Marseille en possession des immeubles expropriés;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle cette indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir ainsi que de droit;

Attendu qu'au lieu de prononcer ce renvoi et de fixer une indemnité alternative pour les deux cas prévus et posés par le magistrat directeur, le jury a préjugé lui-même par sa réponse les questions litigieuses relatives à la durée du bail, questions dont le renvoi aux tribunaux serait désormais sans objet, puisque, sans distinguer les deux hypothèses qui pouvaient résulter de la décision judiciaire, le jury a déclaré d'une manière absolue et irrévocable que ni dans l'une ni dans l'autre de ces hypothèses, et sans tenir compte des offres et conclusions des parties et du jugement à intervenir, aucune indemnité n'était due au locataire; en quoi ladite décision a violé les articles ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 1871)

[16 août 1858.]

Expropriation; contenance; contestation; indemnité alternative. — (Deslons.) — *Lorsqu'il y a contestation sur la contenance du terrain exproprié, le magistrat directeur doit renvoyer les parties devant qui de droit pour déterminer la contenance et inviter le jury à fixer une indemnité alternative correspondante aux diverses éventualités de la détermination de contenance à intervenir* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu l'article 39, § 4, de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que la compagnie avait conclu devant le jury à ce qu'il

---

(*) *Voir* arrêts des 9 août 1847 et 25 janvier 1848, 2e série, VII, 425; VIII, 132.

plût au magistrat directeur lui donner acte de ce qu'elle contestait aux consorts Deslons le droit à l'indemnité pour une contenance supérieure à un hectare cinquante-huit ares soixante-cinq centiares, et à ce que, dans le cas où, comme le prétendaient les consorts Deslons, la contenance dont ils se disent propriétaires s'élèverait à un hectare quatre-vingt-dix-huit ares soixante-cinq centiares, il soit fixé par le jury une indemnité distincte pour les deux hypothèses, sauf payement ultérieur à qui de droit, et que les consorts Deslons soutenaient, au contraire, que c'était bien à raison de un hectare quatre-vingt-dix-huit ares soixante-cinq centiares que l'indemnité devait être allouée, dans les termes mêmes du jugement d'expropriation, et qu'ils s'opposaient à ce qu'elle fût fixée pour une autre contenance;

Attendu, en droit, qu'il résultait de ces conclusions des parties et de la nature de la contestation qu'il y avait incertitude sur l'étendue du droit à l'indemnité que pouvaient prétendre les défendeurs; que, dans cet état des faits et des contestations soulevées par les parties, il y avait entre elles litige sur le fond du droit, et qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, il y avait lieu, tout en renvoyant les parties devant qui de droit pour déterminer la contenance contestée, de fixer dès à présent une indemnité alternative correspondante aux diverses éventualités de la détermination de contenance à intervenir, et qu'en refusant d'ordonner qu'il serait procédé ainsi, le magistrat directeur, par son ordonnance, et le jury, par sa décision qui n'accorde qu'une seule et unique indemnité, ont violé l'article 39, § 4, de la loi du 3 mai 1841;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 1872)

[20 août 1858.]

Petite voirie; alignement; travaux non autorisés. — (Simonel.) — *Lorsqu'une construction a été élevée sur la voie publique sans autorisation préalable et sans que l'alignement ait été donné par l'autorité compétente, le juge de police doit condamner le prévenu à l'amende pour cette contravention; et si, en outre, il y a incertitude sur les limites de la voie publique au droit de la propriété du contrevenant, le juge de police doit surseoir à sta-*

tuer sur la demande et sur les réparations civiles jusqu'à ce que la largeur de la rue et l'alignement à suivre aient été fixés par le maire (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'édit de décembre 1607, *des articles* 161 *du Code d'instruction criminelle,* 471, *n*os 5 *et* 15, *du Code pénal :*

Vu lesdits articles;

Vu l'article 26 de l'arrêté du maire d'Orbigny-au-Mont, du 22 octobre 1850, approuvé le 3 février suivant, lequel porte :

« Défenses sont encore faites à tous propriétaires ou habitants de » la commune de construire ou reconstruire aucun bâtiment ou » mur de clôture le long des rues ou chemins de petite communica- » tion avant d'en avoir prévenu le maire, qui pourra alors en donner » l'alignement ; »

Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du maire d'Orbigny-au-Mont, sur lequel s'est fondé le jugement attaqué, que le nommé Simonel (Étienne) a construit, au centre du village, un bâtiment sur la rue dite du Dessus; qu'il anticipait sur le terrain communal et qu'il dépassait l'alignement d'une largeur de, etc.;

Attendu qu'il résulte des derniers errements du procès que la rue dite du Dessus est soumise aux règlements de la voirie urbaine;

Que le terrain communal mentionné au procès-verbal n'est autre, d'après les constatations qui précèdent, que le domaine public municipal formant rue ;

Qu'il est également reconnu que Simonel n'avait reçu ni autorisation écrite ni alignement régulier pour construire;

Qu'en élevant les constructions dont s'agit, il a donc commis une contravention qui l'a rendu passible d'amende, et, le cas échéant, de réparations civiles, aux termes de l'article 471 susvisé du Code pénal et de l'article 161 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que la démolition de la besogne mal plantée doit être ordonnée à titre de réparation civile, soit lorsque les travaux présentent un empiétement sur la largeur de la voie publique légalement fixée, soit lorsque l'on n'a pas observé les conditions de l'alignement déterminées par l'autorité compétente ;

(*) *Voir* arrêts des 30 juin 1853 et 27 décembre 1856, 3e série, IV, 58 ; VII, 227.

Que, dans les deux cas, il y a préjudice pour la commune et violation des droits de la voirie;

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'appert d'aucun acte de l'autorité compétente fixation de la largeur de la rue;

Qu'en l'absence d'un alignement particulier donné par le maire, il n'est pas établi, quant à présent, que Simonel se soit conformé aux obligations qui peuvent grever son terrain, ou qu'il ait respecté les limites assignées à la voie publique;

Que l'omission, par lui, de se procurer un alignement régulièrement donné, ne saurait l'exonérer des obligations auxquelles il peut être soumis, ni des réparations civiles dont il peut être tenu;

Qu'en cet état des faits, le tribunal de simple police aurait dû surseoir à statuer, tant sur l'amende que sur les réparations civiles, jusqu'à ce que la largeur de la rue dont s'agit et l'alignement des constructions à élever le long de cette rue aient été fixés par le maire;

Qu'en n'ordonnant pas ce préalable nécessaire, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, et, par suite, violé l'édit de décembre 1607, l'article 161 du Code d'instruction criminelle et l'arrêté susvisé du maire d'Orbigny-au-Mont;

Casse et annule, etc.

(N° 1873)

[22 août 1858.]

Travaux publics; caractère; irrigations; association syndicale; conflit. — (Seyte.) — *Ont le caractère de travaux publics les travaux exécutés par une association syndicale constituée par arrêté préfectoral pour l'établissement d'un canal d'irrigation, alors que les plans et projets ont été approuvés par le préfet; que l'adjudication en a été passée dans les formes usitées pour les travaux des ponts et chaussées et l'exécution poursuivie sous la surveillance des ingénieurs, et que les taxes pour la construction et l'entretien doivent être recouvrées comme en matière de contributions directes.*

Le tribunal civil du Vigan a rendu, le 29 avril 1858, un jugement dont voici les principaux motifs :

« Attendu qu'il importe de savoir si les travaux dont il s'agit sont ou non

des travaux publics dont la connaissance est attribuée au conseil de préfecture par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

» Attendu que parmi les caractères auxquels peuvent se reconnaître les travaux publics, il faut distinguer ceux qui tiennent en quelque sorte à la forme de ces travaux, et ne sauraient par conséquent suffire pour les rendre des travaux publics, de ceux qui tiennent au fond et doivent, par suite, être les seuls capables de leur attribuer cette qualité;

» Qu'on doit ranger parmi les premiers : 1° l'organisation particulière de celui qui fait exécuter les travaux, tels que département, commune, établissement public, syndicat, tous placés sous la tutelle administrative; 2° le mode d'autorisation, d'adjudication et d'exécution de ces travaux;

» Qu'il faut ranger parmi les deuxièmes leur destination et leur but;

» Que si leur destination est d'un intérêt général et public pour l'état, ou une des subdivisions de l'état, tels que le département et la commune, il est évident que ces travaux deviennent des travaux publics et que le litige auquel ils peuvent donner lieu est de la compétence administrative, à moins d'attributions particulières;

» Attendu qu'on ne saurait contester que si les propriétaires qui forment le syndicat du canal de Quissac s'étaient simplement associés sans se former en syndicat pour la construction du barrage et du canal, cette association et les travaux qu'elle a pour but d'exécuter ne seraient que d'un intérêt privé et que ce caractère ne saurait changer parce que, désireux de se placer sous la protection et sous la tutelle administrative, ils ont demandé et obtenu l'autorisation de se former en syndicat;

» Que vainement on soutient que ces travaux ont le caractère de travaux publics, parce que la loi du 20 août 1790 a chargé l'administration de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux et de diriger autant que possible toutes les eaux vers un but d'utilité générale; que si l'exercice de cette attribution de la part de l'autorité administrative suffisait pour constituer en travaux publics tous les ouvrages faits en exécution des règlements d'eau par elle ordonnés, il faudrait décider que toutes fois qu'elle attribue à des riverains des droits de prise d'eau, les travaux qu'ils font pour utiliser ces prises sont d'utilité générale, quelle que soit la qualité de celui qui les exécute;

» Que, sans doute, lorsqu'une commune fait construire un canal pour amener des eaux dans son sein pour les besoins de ses habitants, il y a alors utilité publique pour cette fraction de l'etat, mais qu'il ne saurait en être de même dans l'espèce;

» Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire et le rejetant au besoin, se déclare compétent pour statuer sur le litige qui en fait l'objet.»

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 12 mai 1858, par lequel le préfet du département du Gard a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement du Vigan, entre le sieur Paul Seyte, propriétaire, d'une part, et, d'autre part, l'association syndicale du canal d'irrigation de Quissac;

Vu l'exploit du 21 octobre 1857, par lequel le sieur Paul Seyte expose que pendant les crues survenues dans les mois d'août et septembre précédents et par l'effet d'un barrage que le syndicat de l'association du canal de Quissac a fait établir dans le Vidourle et qui arrête et élève les eaux de cette rivière, sa propriété, sur laquelle ledit barrage avait été appuyé et la construction du canal commencé, avait été inondée; qu'il se propose de former contre ladite association une demande en justice à l'effet de la faire condamner à lui payer 6 000 francs à titre de dommages-intérêts, et, en conséquence, cite le président du syndicat devant le juge de paix du canton de Quissac aux fins de se concilier sur ladite demande;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé par le juge de paix du canton de Quissac le 26 octobre 1857;

Vu l'exploit du 3 décembre 1857, par lequel le sieur Seyte a assigné le président du syndicat de l'association du canal de Quissac devant le tribunal civil de l'arrondissement du Vigan, pour voir adjuger au requérant les conclusions par lui prises dans la citation en conciliation ci-dessus visée;

Vu le mémoire adressé au tribunal par le préfet du département du Gard le 13 avril 1858, et par lequel il lui demande de se déclarer incompétent, attendu que les dommages dont se plaint le sieur Seyte résulteraient des travaux exécutés par l'association dont s'agit en vue d'établir un canal d'irrigation et qui ont le caractère de travaux publics; qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient d'en connaître;

Vu les conclusions prises au nom du sieur Seyte le 24 avril 1858 et tendant au rejet du déclinatoire ci-dessus visé;

Vu les conclusions prises au nom du syndicat et tendant aux mêmes fins que le déclinatoire;

Vu les conclusions du ministère public tendant à ce que le tribunal se déclare incompétent;

Vu le jugement du 29 avril 1858, par lequel le tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le préfet, se déclare compétent;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté de conflit;

Vu l'arrêté du 1er février 1856, par lequel le préfet du Gard a constitué divers propriétaires des communes de Quissac, de Lioux, d'Orthoux et Quillan en association syndicale sous le nom d'*Association du canal de Quissac* dans le but d'établir et d'exploiter un

canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées du Vidourle, les terres riveraines;

Vu les devis, plans et projets des travaux à exécuter pour l'établissement du canal d'irrigation; ensemble les rapports des ingénieurs et les arrêtés du préfet en date des 26 juin et 16 septembre 1856, 5 septembre 1857, qui ont approuvé lesdits plans et projets;

Vu le procès-verbal d'adjudication desdits travaux en date du 21 juillet 1856, ledit procès-verbal approuvé par le préfet le 13 août suivant;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 14 floréal an XI; ensemble le décret du 25 mars 1852;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que, par suite de modifications apportées au projet du canal de Quissac et qui ont été approuvées par l'administration, le syndicat s'est désisté de la demande qu'il avait portée devant le tribunal du Vigan à l'effet d'acquérir, en vertu des lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, le droit d'appuyer un barrage sur la propriété du sieur Seyte et de faire passer à travers cette propriété un canal d'irrigation; qu'en cet état, le seul objet du litige soumis au tribunal est la demande d'une indemnité formée par le sieur Seyte à raison du préjudice que lui aurait causé l'établissement d'un barrage que le syndicat avait fait élever dans le Vidourle et qui aurait occasionné l'inondation de ses propriétés; qu'il s'agit de savoir si les travaux ainsi entrepris par le syndicat ont le caractère de travaux publics, et, par suite, si c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître des dommages qui peuvent résulter de leur exécution;

Considérant que l'association syndicale constituée par l'arrêté préfectoral du 1er février 1856 avait pour objet d'établir sur le territoire des communes de Quissac, de Lioux, d'Orthoux et de Quillian et sur une longueur de 4 366 mètres un canal destiné à l'irrigation des propriétés riveraines du Vidourle: que les plans et projets des travaux à exécuter pour l'établissement du canal ont été approuvés par le préfet sur le rapport des ingénieurs; que l'adjudication en a été passée dans les formes usitées pour les travaux des ponts et chaussées, et l'exécution poursuivie sous la surveillance des ingénieurs; qu'aux termes des articles 18 et 19 de l'arrêté préfectoral précité, les taxes pour la construction et l'entretien du canal sont recouvrées comme en matière de contributions directes; qu'il suit de là que ces travaux doivent être considérés comme tra-

vaux publics, et que, dès lors, c'est avec raison que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de la demande d'indemnité formée par le sieur Seyte;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus : (1°) l'exploit introductif d'instance du 3 décembre 1857; (2°) le jugement du tribunal civil de l'arrondissement du Vigan du 29 avril 1858.

(N° 1874)

[24 août 1858.]

Expropriation; locataire; indemnité éventuelle. — (Reppelin et Roget.) — *Lorsque l'exproprié a réclamé une indemnité en se prétendant locataire en vertu d'un ancien bail continué par tacite réconduction, mais que l'expropriant a dénié la qualité de locataire, et, par suite, tout droit à une indemnité quelconque, si le jury, tout en renvoyant le débat au fond devant les juges qui doivent en connaître, a alloué éventuellement à l'exproprié une indemnité comme locataire, et une autre pour préjudice porté à son commerce, les juges du fond doivent déclarer la totalité de l'indemnité acquise à l'exproprié par cela seul qu'ils le reconnaissent locataire, fût-ce même pour un temps moindre que celui prétendu.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu que, devant le jury chargé de fixer les indemnités qui pouvaient être dues par suite de l'expropriation des terrains appartenant aux héritiers Roget, Reppelin et Roget, négociants associés, ont réclamé, en qualité de locataires desdits terrains, une somme de 25,280 francs, pour indemnité tant du dommage causé par le déplacement forcé de leur commerce que pour le temps qui restait encore à courir de leur bail qu'ils portaient à quatre ans;

Que, de son côté, la compagnie du chemin de fer a déclaré contester tout droit à l'indemnité prétendue par la société Reppelin et Roget en qualité de locataires, faute de justification légale, et a demandé qu'il ne fût fait à cet égard qu'une fixation éventuelle d'indemnité;

Que le jury, statuant sur ces conclusions respectives, a alloué à

Reppelin et Roget une indemnité éventuelle de 15 000 francs pour préjudice occasionné à leur commerce, et de 2 000 francs aux mêmes parties comme locataires, et qu'il a ensuite renvoyé les parties devant les juges compétents pour statuer sur le droit à l'indemnité contestée;

Attendu que le tribunal civil de Grenoble, et, sur l'appel de son jugement, la cour impériale de la même ville, saisie de l'examen du point contesté, lequel, d'après la déclaration du jury, ne consistait qu'à savoir si Reppelin et Roget étaient locataires, ont reconnu qu'ils étaient locataires en vertu d'un ancien bail de cinq ans qui avait continué par tacite réconduction, et qu'en conséquence ils avaient droit à une indemnité pour privation de jouissance pendant le temps qui devait leur être laissé d'après l'usage des lieux pour les congés;

Attendu qu'en décidant que la mission des magistrats se bornait à juger s'il y avait ou non lieu à une indemnité, sans qu'ils pussent entrer dans l'examen des éléments de l'évaluation de cette indemnité pour l'appréciation de laquelle le jury était souverain, la cour impériale de Grenoble n'a violé aucune loi, et s'est, au contraire, conformée aux principes de la matière sur les pouvoirs respectifs du jury et des tribunaux :

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

(N° 1875)

[24 août 1858.]

Routes; détérioration; obstacle à l'écoulement des eaux. — (De Flambart.) — *Le particulier qui, par des travaux pratiqués sur son terrain, met obstacle à l'écoulement naturel des eaux d'une route impériale sur sa propriété, et cause des dégradations à la voie publique en y faisant refluer les eaux, commet une contravention de grande voirie* (*) *Il doit être condamné par le conseil de préfecture à rétablir les lieux dans leur état primitif, sauf à*

(*) *Voir* les arrêts des 25 avril 1833, *Ledos;* 2 février 1844, *Courbis;* 29 juin 1850, *Guion*, et 8 janvier 1857, *Péraldi*, 1re série, III, 191; 2e série, IV, 159; X, 797; 3e série, VII, 290.

lui à se pourvoir devant les tribunaux pour faire statuer sur la question de servitude relative à l'écoulement des eaux de la grande route sur son terrain, et sur l'indemnité qui pourrait lui être due dans le cas où la question de servitude serait jugée en sa faveur.

Le sieur de Flambart a été traduit devant le conseil de préfecture du Calvados, pour avoir bouché l'issue qui existait dans sa banquette de clôture longeant le côté gauche de la route impériale n° 13, dans la traverse de la commune de Carcagny, et obstrué par suite l'écoulement des eaux de cette route.

L'inculpé a soutenu devant le conseil de préfecture que l'issue par lui bouchée avait été ouverte récemment sans son autorisation, par un cantonnier ; qu'il était d'autant plus fondé à fermer cette issue que, d'après la disposition du terrain, les eaux ne devaient pas se diriger vers sa propriété, mais bien sur le chemin vicinal de Carcagny. Il a ajouté que s'il y a eu stagnation des eaux sur la route, ce fait provient de ce qu'on lui a défendu de curer à vif fond et à vieux bords, comme il le pratiquait antérieurement, le fossé longeant sa propriété.

Le conseil de préfecture a pensé que le sieur de Flambart était dans son droit, et, par arrêté du 15 janvier 1858, il l'a renvoyé des fins du procès-verbal de la contravention.

Le ministre des travaux publics s'est pourvu contre cet arrêté. Il a fait observer qu'au droit de la propriété du sieur de Flambart, la route est sensiblement horizontale; que le terrain du délinquant se trouve en contre-bas de $0^{m}.46$, $0^{m}.74$ et $0^{m}.63$, et au-dessous du fond du fossé de $0^{m}.02$, $0^{m}.26$ et $0^{m}.11$, et que la pente naturelle du sol est dans le sens normal à la route, de droite à gauche, et va en augmentant à mesure qu'on s'en éloigne. La conclusion à tirer de cette configuration des lieux est que les eaux du fossé gauche ne peuvent s'écouler si elles n'ont un débouché latéral, et qu'on ne saurait les ramener dans le fossé droit; que le fossé gauche, à peu près inutile faute de pente longitudinale, serait tout à fait sans objet si le riverain n'avait établi sa clôture; que, auparavant, les eaux se déversaient sur son terrain; enfin que la construction de la route n'a pas aggravé la servitude, puisqu'au contraire une partie des eaux est arrêtée par le fossé du côté droit.

Il importe peu, ajoutait le ministre, de savoir si l'issue pratiquée dans la banquette de clôture du sieur de Flambart est ancienne ou récente, si elle provient de l'administration ou du propriétaire. Ce qu'on ne doit pas perdre de vue, c'est que ce dernier n'avait pas le droit de construire une banquette pouvant empêcher les eaux de suivre leur cours naturel, et, on l'a vu, leur cours naturel est, non dans le sens longitudinal de la route, mais dans le sens vertical. Il ne pouvait pas davantage boucher l'issue établie dans un intérêt public, sans en avoir référé à l'administration. Par cette voie de fait qui a produit la stagnation des eaux, puis la dégradation de la route, le sieur de Flambart a évidemment commis une contravention de grande voirie. En résumé, par sa position de propriétaire d'un fonds servant, le sieur de Flambart doit recevoir les eaux tombant dans le fossé gauche de la route, en les laissant pénétrer

chez lui par des issues ménagées dans sa banquette ou en supprimant cette banquette, sauf à les diriger ensuite comme il l'entendra.

Le ministre a conclu à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture et à la condamnation du sieur de Flambart au rétablissement de l'issue supprimée.

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux public tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 15 janvier 1858, par lequel le conseil de préfecture du Calvados a renvoyé le sieur de Flambart des fins d'un procès-verbal dressé contre lui, pour avoir, sans autorisation, bouché une brèche qui existait dans sa banquette de clôture, longeant le côté gauche de la route impériale n° 13, de Paris à Cherbourg, dans la traverse de la commune de Carcagny, et obstrué, par suite, l'écoulement des eaux de ladite route;

Ce faisant, et attendu qu'en vertu de la loi du 29 floréal an X, et du décret du 16 décembre 1811, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de réprimer les entreprises des particuliers contre les grandes routes; qu'en fait, le sieur de Flambart, soit en construisant le long de la route impériale n° 13 une banquette de clôture, soit en bouchant la brèche qui y avait été pratiquée dans un intérêt public, sans en avoir référé à l'administration, a occasionné la stagnation des eaux, puis la dégradation de la route, condamner le sieur de Flambart au rétablissement de l'issue qu'il a supprimée, et décider que, faute par lui de ce faire, il y sera pourvu d'office par les soins de l'administration et à ses frais;

Vu l'arrêté attaqué par lequel le conseil de préfecture a renvoyé le sieur de Flambart des fins du procès-verbal dressé contre lui, le 19 février 1857, par le motif « que le travail reproché au sieur de » Flambart a été exécuté sur sa propriété, pour fermer une brèche » qu'on y avait ouverte, sans qu'il en eût été prévenu, et que, d'ailleurs, la stagnation des eaux sur le sol de la route ne paraît résulter que de la défense à lui faite par l'administration des ponts » et chaussées, de curer à vif fond, comme il le faisait antérieurement, le fossé qui longe sa propriété, et qui avait été pratiqué » pour conduire les eaux au lieu dit le Ponchet; »

Vu le procès-verbal dressé le 19 février 1857 par le sieur Legallois, cantonnier chef, constatant que le sieur de Flambart a fait boucher, sur le côté gauche de la route impériale n° 13, de Paris à Cherbourg, et dans la traverse de la commune de Carcagny, une brèche de 0m.90 de largeur et de 0m.50 de hauteur, servant à l'écoulement des eaux;

Vu la loi du 29 floréal an X (art. 1er);

Vu le décret du 16 décembre 1811;

Considérant que l'article 1er de la loi du 29 floréal an X range parmi les contraventions de grande voirie, qui seront réprimées et poursuivies par voie administrative, les détériorations commises sur les grandes routes;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur de Flambart, par des travaux pratiqués sur sa propriété, a fait refluer les eaux sur la route impériale n° 13, de Paris à Cherbourg, dans la traverse de la commune de Carcagny, et a causé des détériorations à cette route; qu'aux termes de l'article 1er ci-dessus visé de la loi du 29 floréal an X, ces faits constituent une contravention de grande voirie dont il appartenait au conseil de préfecture de prononcer la répression; que, dès lors, c'est à tort que ce conseil a renvoyé le sieur de Flambart des fins du procès-verbal dressé contre lui le 19 février 1857;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Calvados, du 15 janvier 1858, est annulé.

2. Le sieur de Flambart est tenu de rétablir immédiatement le libre écoulement des eaux de la route impériale n° 13, de Paris à Cherbourg, dans la partie qui borde sa propriété. Faute par lui d'avoir satisfait aux dispositions de notre présent décret, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration, sauf au sieur de Flambart à se pourvoir devant les tribunaux, s'il s'y croit fondé, pour faire statuer sur la question de servitude relative à l'écoulement des eaux de la grande route sur son terrain, et sur l'indemnité qui pourrait lui être due, dans le cas où la question de servitude serait jugée en sa faveur.

(N° 1876)

[24 août 1858.]

Roulage; barrières de dégel. — (Couture.) — *Le particulier qui fait circuler sur la chaussée pavée d'une route impériale, pendant la fermeture des barrières de dégel, une voiture chargée et attelée de plus d'un cheval, contrevient à l'article* 7 *du décret du* 10 *août* 1852 *et est passible de l'amende de* 5 à 30 *francs édictée par l'article* 4 *de la loi du* 30 *mai* 1851. — *Il ne peut être ex-*

cusé sur le motif que le chargement de sa voiture n'excédait pas la charge d'un seul cheval, et sur ce qu'il n'a emprunté la route que sur un faible parcours.

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 29 mars 1858, par lequel le conseil de préfecture du Nord a renvoyé le sieur André Couture, brasseur à Hautmont, des fins d'un procès-verbal dressé contre lui, pour avoir fait circuler, pendant la fermeture des barrières de dégel, sur la chaussée pavée de la route impériale n° 49, au territoire de Forgnies, une voiture à deux roues, chargée et attelée de deux chevaux;

Ce faisant, et attendu que le fait constaté à la charge du sieur Couture, constitue une contravention aux dispositions du décret du 10 août 1852 qui règlent la circulation pendant les jours de dégel, condamner le sieur Couture (André), par application de l'article 4 de la loi du 30 mai 1851, à 5 francs d'amende et aux frais du procès-verbal de contravention dressé contre lui;

Vu l'arrêté attaqué motivé sur ce que le chargement de la voiture du sieur Couture n'excédait pas la charge d'un seul cheval, et sur ce que, d'ailleurs, cette voiture n'aurait suivi que sur un faible parcours la chaussée pavée sur laquelle a été constatée la contravention;

Vu le procès-verbal constatant qu'à ladite date une voiture à deux roues chargée et attelée de deux chevaux, appartenant au sieur Couture et conduite par un préposé de ce propriétaire, a circulé, pendant la fermeture des barrières de dégel, sur la route impériale n° 49, au territoire de Forgnies;

Vu la loi du 30 mai 1851, notamment les articles 2, 4, 13 et 17;

Vu le décret du 10 août 1852 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, notamment l'article 7;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 10 août 1852, les voitures à deux roues chargées ne peuvent circuler, pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les chaussées pavées, que si elles sont attelées d'un seul cheval;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que, le 15 janvier 1858, pendant la fermeture des barrières de dégel qui avait été prescrite sur la chaussée pavée de la route impériale n° 49, par un arrêté du sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes, publié le 11 janvier dans la commune de Forgnies, une voiture à deux roues chargée et attelée de deux chevaux, appartenant au sieur

Couture (André), brasseur à Hautmont, et conduite par un préposé de ce propriétaire, a circulé sur ladite chaussée, au territoire de ladite commune; qu'ainsi le sieur Couture a commis une contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant la police du roulage;

Considérant qu'à raison de cette circonstance, le sieur Couture était passible d'une amende de 5 francs à 30 francs par application de l'article 4 de la loi du 30 mai 1851; que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de fixer cette amende à 5 francs;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Nord, du 29 mars 1858, est annulé.

2. Le sieur André Couture est condamné à une amende de 5 francs et aux frais du procès-verbal de contravention dressé contre lui.

(N° 1877)

[24 août 1858.]

Alignements proposés mais non approuvés; maison en saillie; travaux confortatifs. — (Guggia.) — *Quand un plan général d'alignements n'a pas été approuvé par l'administration supérieure, les travaux confortatifs exécutés sans autorisation à une maison en saillie sur l'alignement projeté ne donnent pas lieu à une condamnation, si d'ailleurs le préfet n'avait pas fixé un alignement partiel au propriétaire.*

Le ministre des travaux publics, en notifiant au préfet de l'Eure le décret qu'on va lire, l'a accompagné des explications suivantes qui en précisent la portée :

« Un plan général d'alignements avait été préparé pour la route départementale n° 25, et soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées. Un projet de rectification étant à l'étude pour une autre route de la même traverse, le conseil des ponts et chaussées a été d'avis de surseoir à l'examen du plan d'alignements qui fut renvoyé non approuvé dans le département. Le conseil d'état a pris cet ajournement pour un refus d'homologatian, et il a pensé qu'en présence de l'incertitude où l'on se trouvait sur les alignements à suivre définitivement, il n'était pas possible de prononcer une condamnation contre le sieur Guggia; mais il n'a nullement entendu revenir sur le principe d'après lequel, à défaut d'un plan général d'alignements, dû-

ment homologué, il appartient au préfet de délivrer des alignements partiels. Ce principe, consacré par la jurisprudence du conseil d'état, demeure donc intact. »

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 11 décembre 1857, par lequel le conseil de préfecture de l'Eure a renvoyé le sieur Guggia, peintre à Thiberville, des fins d'un procès-verbal dressé contre lui, pour avoir exécuté, sans autorisation, des travaux à la façade de sa maison en saillie sur l'alignement projeté de la route départementale n° 25, dans la traverse de Thiberville;

Ce faisant, et attendu que les travaux exécutés par le sieur Guggia constituent une contravention aux lois sur la grande voirie, et ont un caractère confortatif, condamner le contrevenant à une amende de 50 francs, et ordonner, en outre, la démolition des travaux indûment exécutés;

Vu le procès-verbal dressé le 17 juin 1857, par le sieur Sauvage, conducteur des ponts et chaussées, en résidence à Bernay, duquel il résulte que le sieur Guggia a exécuté, sans autorisation, des travaux confortatifs à la façade de sa maison en saillie sur l'alignement de la route départementale n° 25, dans la traverse de Thiberville;

Vu la lettre de notre ministre des travaux publics adressée le 16 juin 1858 au président de la section du contentieux, ensemble une lettre du préfet de l'Eure et une autre de l'ingénieur en chef du même département;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

Vu la loi du 29 floréal an X et celle du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que le sieur Guggia était poursuivi devant le conseil de préfecture de l'Eure, par suite du procès-verbal ci-dessus visé, pour avoir fait exécuter, sans autorisation, des travaux confortatifs à une maison qui se trouvait en saillie sur l'alignement de la route départementale n° 25, dans la traverse de la commune de Thiberville;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'alignement sur lequel la maison du sieur Guggia se trouverait en saillie, d'après le procès-verbal ci-dessus visé, n'a pas été régulièrement approuvé par l'administration supérieure; que, dans ces circonstances, il y avait lieu de renvoyer ledit sieur Guggia des fins du procès-verbal dressé contre lui;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 1878)

[25 août 1858.]

Expropriation; procès-verbal; mentions; nullité. — (Ornon.)— *Les opérations du jury d'expropriation, lorsqu'il s'agit d'intérêts communaux, sont nulles si le procès-verbal ne mentionne ni l'avertissement du droit de récusation, ni la soumission au jury du tableau des offres et demandes, ni la participation du magistrat directeur à la délibération du jury* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 16 de la loi du 21 mai 1836, 34, 37 et 42 de celle du 3 mai 1841;

Attendu qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 3 mai 1841, il est dressé procès-verbal des opérations du jury; que ce procès-verbal est la pièce authentique à laquelle il y a lieu de recourir pour vérifier la légalité desdites opérations, et qu'ainsi il doit contenir la constatation des formalités dont l'observation est prescrite à peine de nullité;

Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal ne fait pas connaître s'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, qui veut que, lorsqu'il s'agit d'intérêts communaux, le magistrat directeur prenne part à la délibération du jury qu'il est chargé de présider et de diriger avec voix délibérative en cas de partage;

Que le procès-verbal ne fait pas connaître si les parties ont été averties du droit qui leur appartenait respectivement d'exercer une récusation péremptoire, ainsi que l'exige l'article 34 de la loi de 1841, combiné avec l'article 16 précité de la loi de 1836;

Qu'il ne dit point si le tableau des offres et demandes a été placé sous les yeux du jury suivant le vœu de l'article 37 de la loi de 1841;

Attendu qu'en cet état rien ne constate si les formalités ci-dessus indiquées ont été remplies; d'où il suit que l'impossibilité de cette vérification constitue la violation des lois susvisées;

Par ces motifs, casse, etc.

(*) *Voir* arrêts des 15 juillet 1844 et 6 avril 1858, 2e série, IV, 411; 3e série, VIII, 526.

(N° 1879)

[25 août 1858.]

Canaux; chemins de halage; passage de charrette; enlèvement de barrière. — (Lafargue.) — *Le passage d'une charrette sur le chemin de halage d'un canal et l'enlèvement d'une barrière destinée à empêcher la circulation sur ce chemin sont des faits de nature à faire obstacle à la navigation et à causer des dégradations au chemin de halage, et constituent, à ce titre, des contraventions de grande voirie.— C'est à tort que le conseil de préfecture se fonde, pour acquitter le prévenu, sur ce que le passage de la voiture n'aurait occasionné effectivement aucune dégradation* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 5 décembre 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a renvoyé le sieur Lafargue des fins d'un procès-verbal dressé contre lui, pour avoir fait circuler sur une digue du canal latéral à la Garonne, qui sert de chemin de halage, une charrette attelée de deux vaches, et pour avoir enlevé une barrière destinée à empêcher la circulation sur ledit chemin de halage; ce faisant, condamner le sieur Lafargue à l'amende, par application de l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et de la loi du 23 mars 1842;

Vu le procès-verbal dressé le 13 juin 1857, contre le sieur Lafargue, par le sieur Conil (Antoine), cantonnier du canal, et qui constate que ledit sieur Lafargue a fait circuler une charrette attelée de deux vaches sur une digue du canal latéral à la Garonne, qui sert de chemin de halage et qu'il a enlevé une barrière destinée à empêcher la circulation sur ledit chemin de halage;

Vu l'arrêté attaqué, par lequel le conseil de préfecture a renvoyé le sieur Lafargue des fins du procès-verbal, par le motif que s'il

(*) Arrêts des 2 août 1851, *Lafon;* 28 décembre 1853, *Huard;* 18 février 1854, *Lebel;* 31 mai 1854, *Harang;* 26 mars 1856, *Giroire*; 3e série, I, 481; IV, 284, 410, 658; VI, 349.

avait fait circuler une charrette attelée de deux vaches sur la digue du canal latéral à la Garonne, il n'y avait pas commis de dégradations, et que le procès-verbal se bornait à constater l'enlèvement de la barrière sans indiquer que le sieur Lafargue en fût l'auteur;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu la loi du 23 mars 1842;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal ci-dessus visé, que le sieur Lafargue a fait circuler, sur la digue servant de chemin de halage au canal latéral à la Garonne, une charrette attelée de deux vaches, et qu'en outre, il a enlevé une barrière destinée à empêcher la circulation sur ledit chemin de halage; que ces faits étaient de nature à faire obstacle à la navigation et à causer des dégradations au chemin de halage; qu'ainsi ils constituent une double contravention de grande voirie, aux termes de l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et de la loi du 29 floréal an X; que, dès lors, le conseil de préfecture de la Gironde devait en ordonner la répression;

Considérant que, d'après les dispositions de l'arrêt du conseil ci-dessus rappelé, combinées avec celles de la loi du 23 mars 1842, le sieur Lafargue est passible d'une amende de 16 à 300 francs, et que, à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de fixer cette amende à 16 francs;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 5 décembre 1857, est annulé.

2. Le sieur Lafargue est condamné à une amende de 16 francs; la barrière par lui enlevée sera rétablie à ses frais.

(N° 1880)

[26 août 1858.]

Étangs; suppression; formalités. — (De la Châtaigneraye.) — *L'arrêté préfectoral qui ordonne le desséchement d'un étang ne peut être attaqué par le propriétaire, comme entaché d'irrégularité, en ce qu'il n'aurait pas été précédé d'une demande formelle du conseil municipal de la commune, alors que le réclamant a provoqué lui-même cette mesure et qu'il l'a exécutée volontairement, soit en opérant le desséchement, soit en poursuivant auprès de*

l'autorité judiciaire le règlement des indemnités auxquelles donnait lieu la suppression, par suite du desséchement, des droits de servitude dont cet étang était grevé.

Napoléon, etc.,

Vu la requête du sieur de la Châtaigneraye contre une décision du 9 mars 1857, par laquelle notre ministre des travaux publics a refusé d'annuler, comme ayant été pris en violation des formes prescrites par la loi des 11-19 septembre 1792, un arrêté du 18 mars 1844, par lequel le préfet du Loiret a ordonné que trois étangs dont le sieur de la Châtaigneraye était propriétaire dans la commune d'Oussoy, seraient détruits et desséchés, et qu'il supporterait intégralement la dépense des travaux nécessaires pour ce desséchement;

Ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise, attendu qu'aux termes de la loi précitée, l'administration ne peut ordonner la destruction d'un étang que sur la demande formelle des conseils municipaux; que le conseil municipal d'Oussoy, loin de demander formellement le desséchement des étangs du requérant, a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu pour l'administration d'y procéder par application de cette loi, et que s'il a exprimé le vœu que ce desséchement fût opéré par le propriétaire, ce n'était que sous la condition que ce dernier aurait préalablement réglé à l'amiable ou fait régler par la justice les indemnités qu'il pourrait devoir à divers propriétaires, à raison de la suppression des droits de pacage et d'abreuvage dont ces étangs étaient grevés; dire que c'est en violation de la loi des 11-19 septembre 1792 que, par son arrêté du 18 mars 1844, le préfet du Loiret a ordonné le desséchement des trois étangs d'Oussoy avant l'accomplissement de la condition à laquelle le conseil municipal de cette commune avait subordonné son assentiment;

Annuler la décision précitée par laquelle notredit ministre a maintenu cet arrêté; annuler, en tant que de besoin, ledit arrêté lui-même et un autre arrêté du 10 février 1855, par lequel le préfet du même département: 1° a prescrit au requérant de mettre en bon état d'entretiên les fossés destinés à assurer le desséchement et de pourvoir au desséchement complet de 8 hectares de terrain encore marécageux, dans le délai d'un mois après le jour où les riverains du ruisseau qui en conduit les eaux dans la rivière de Solin auront achevé le curage de ce ruisseau à vif fond et vieux bords; enfin d'exécuter sur les trois ponts qu'il avait construits, afin de rétablir les communications interrompues depuis que les

anciennes levées servant de chemins publics avaient été coupées pour l'écoulement des eaux, certains travaux complémentaires destinés à assurer la sécurité et la facilité du passage; 2° a mis provisoirement et sauf décision contraire des tribunaux compétents l'entretien de ces trois ponts à la charge du requérant;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ce recours,

Soit comme non recevable, par le motif que la décision du 9 mars 1857 ne serait que la reproduction d'une précédente décision du 19 mars 1856, qui n'a point été attaquée dans les délais du règlement, et que l'arrêté du 10 février 1855 n'aurait été que la conséquence et le développement d'un précédent arrêté du 3 janvier 1849;

Soit comme mal fondé, par le motif que le sieur de la Châtaigneraye a lui-même provoqué l'arrêté du 18 mars 1844, qu'il l'a exécuté en procédant au desséchement presque complet de ses étangs, et en poursuivant près de l'autorité judiciaire le règlement des indemnités auxquelles pouvait donner lieu la suppression des droits de servitude dont ils étaient grevés; que, par suite, il ne saurait être admis à demander aujourd'hui l'annulation de cet arrêté pris sur son initiative, alors même que les prescriptions de la loi des 11-19 septembre 1792 n'auraient pas été strictement observées; que, d'ailleurs, il a été satisfait à cette loi; qu'en effet, le conseil municipal d'Oussoy, dans sa délibération du 18 février 1844, a émis le vœu que les étangs du requérant fussent desséchés; qu'ainsi c'est avec raison que notredit ministre a refusé d'annuler cet arrêté et celui du 10 février 1855, qui ne contient que des dispositions accessoires propres à assurer l'exécution du premier;

Vu le mémoire par lequel le sieur de la Châtaigneraye conclut subsidiairement à ce qu'il nous plaise annuler au moins celles des dispositions de la décision du 9 mars 1857 et des arrêtés du 18 mars 1844 et du 10 février 1855, qui ont mis à sa charge l'entretien des ponts qu'il a été obligé de construire sur les anciennes levées, par le motif que ces ponts faisant partie de chemins publics doivent être entretenus par la commune seule;

Vu les lettres des 1er janvier 1840, 7 juin, 28 octobre et 30 décembre 1838, adressées par le sieur de la Châtaigneraye au préfet du Loiret à l'effet d'obtenir que l'administration ordonne, par application de la loi des 11-19 septembre 1792, le desséchement des trois étangs dont il était propriétaire dans la commune d'Oussoy;

Vu la délibération du 18 février 1844, par laquelle le conseil municipal d'Oussoy exprime ses vœux et son avis sur le projet de des-

séchement dont le sieur de la Châtaigneraye avait pris l'initiative;

Vu la loi des 11-19 septembre 1792;

En ce qui touche l'arrêté du 18 mars 1844, qui a ordonné le dessèchement des étangs d'Oussoy :

Considérant que, pour demander l'annulation de cet arrêté, le sieur de la Châtaigneraye s'est fondé uniquement sur ce qu'il aurait été pris sans que le conseil municipal d'Oussoy en eût fait la demande formelle comme l'exige la loi des 11-19 septembre 1792;

Considérant que cet arrêté n'a été l'objet d'aucun recours de la commune d'Oussoy; qu'il a été pris par le préfet du Loiret sur la demande du sieur de la Châtaigneraye; que le sieur de la Châtaigneraye l'a exécuté, d'une part, en opérant le dessèchement presque complet de ses étangs; d'autre part, en poursuivant auprès de l'autorité judiciaire le règlement des indemnités auxquelles donnait lieu la suppression, par suite de ce dessèchement, des droits de servitude dont ils étaient grevés; qu'ainsi, en admettant même que la délibération ci-dessus visée du conseil municipal d'Oussoy ne contienne pas la demande formelle exigée par la loi des 11-19 septembre 1792, le sieur de la Châtaigneraye ne saurait être admis à demander l'annulation de cet arrêté;

Sur les conclusions subsidiaires du sieur de la Châtaigneraye contre les dispositions des arrêtés du 18 mars 1844 et du 10 février 1855, qui auraient mis à sa charge l'entretien des ponts construits sur les fossés d'écoulement des eaux de ses étangs :

Considérant que l'arrêté du 18 mars 1844 ne contient aucune disposition de cette nature; que si l'article 6 de l'arrêté du 10 février 1855 a mis à la charge du requérant l'entretien de ces ouvrages édifiés par lui pour rétablir sur les anciennes levées servant de chemins publics la communication interceptée pour le passage de ses eaux, ce n'est que provisoirement et sauf décision contraire des tribunaux compétents;

Art. 1er. La requête du sieur de la Châtaigneraye est rejetée.

(N° 1881)

[26 août 1858.]

Usines; cours d'eau non navigables; indemnité de chômage; plus-value; compensation.—(Bullot.) — *Les changements apportés sans autorisation aux ouvrages extérieurs d'une usine et qui ont eu pour*

effet d'accroître la force motrice légalement concédée, ne doivent pas être pris en considération dans l'évaluation d'une indemnité de chômage. — L'indemnité due pour un chômage d'usine occasionné par les travaux de canalisation d'une rivière est susceptible d'être compensée avec la plus-value que l'usine a retirée avant le chômage et retire encore d'autres travaux exécutés pour la même canalisation. Par suite de la compensation opérée dans l'espèce entre le dommage et la plus-value, jugé que l'usinier ne pouvait prétendre à aucune allocation.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes pour les sieurs Jules Bullot et Casimir Bullot, tous deux fermiers de l'usine dite *les Trois Moulins*, située à Laval, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 juin 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Mayenne a rejeté leur demande tendant à obtenir une indemnité de 6400 francs, à raison du dommage qui leur aurait été causé par un chômage de quatre-vingts jours qu'a subi leur usine du 5 août au 5 novembre 1851, par suite des travaux exécutés par l'état pour la canalisation de la Mayenne, ledit arrêté fondé sur ce que le dommage causé aux requérants est compensé par la plus-value que les mêmes travaux ont procurée à l'usine;

Ce faisant, décider : 1° que l'indemnité due aux requérants doit être calculée à raison de l'état de l'usine au moment du chômage et sans déduction de l'accroissement de la force motrice qui est résultée, depuis 1846, des travaux exécutés par les requérants; 2° que la plus-value dont l'usine a pu profiter par suite de la suppression du barrage de Bellayer, en 1847, ne peut être compensée avec le dommage qui a été causé aux requérants par les travaux de l'écluse et du quai de Laval exécutés en 1851, et que, d'ailleurs, il ne pouvait être tenu compte dans la compensation que de la plus-value réalisée dans la période comprise entre l'origine de la plus-value et l'époque du chômage; en conséquence, allouer aux requérants une indemnité de 6400 francs avec les intérêts tels que de droit;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics et tendant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé le 8 mai 1857, sur la demande d'indemnité des sieurs Bullot et dans lequel les experts émettent l'avis que l'indemnité doit être calculée sur l'état ancien de l'usine sans tenir compte des modifications apportées dans ses conditions hydrauliques par les travaux exté-

rieurs exécutés en 1846, 1847 et 1848, et que l'indemnité due pour le chômage de quatre paires de meules pendant quatre-vingts jours doit être évaluée à 3200 francs;

Vu notre décret du 21 décembre 1853, qui autorise le maintien de l'usine dont les sieurs Bullot sont fermiers, notamment l'art. 5, ainsi conçu : « Pour sauvegarder tous les droits, notamment ceux » de l'état, à une redevance annuelle à raison de l'augmentation de » la force motrice de l'usine, il demeure constaté qu'avant les tra- » vaux exécutés par l'administration, et l'élargissement exécuté, » depuis le 31 mai 1846, à deux des coursiers de l'usine, la chute » de l'usine était moindre de $0^m.675$ qu'elle ne l'est aujourd'hui, et » que la largeur des trois coursiers était de $0^m.70$, $0^m.75$ et $0^m.70$; »

Vu notre décret rendu au contentieux le 12 février 1857, qui annule un premier arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, rendu à la date du 20 avril 1855, sur la demande des sieurs Bullot, et renvoie les sieurs Bullot devant le même conseil pour y être statué ce que de droit après une expertise faite conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII (art. 4) et la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche l'indemnité due pour le chômage de l'usine :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de notre décret ci-dessus visé, en date du 21 décembre 1857, qu'antérieurement aux travaux exécutés, en 1848, par l'état pour la canalisation de la Mayenne, la chute d'eau de l'usine était inférieure de $0^m.675$ à la hauteur autorisée par ledit décret, et que la largeur de deux des trois coursiers de l'usine comparée à la largeur autorisée par le même décret était moindre de $0^m.34$ à $0^m.35$; que les travaux extérieurs au moyen desquels les sieurs Bullot ont augmenté, postérieurement à 1848, la force motrice de leur usine n'étaient pas autorisés à l'époque du chômage; que, dès lors, c'est avec raison que, dans le calcul de l'indemnité qui leur est due pour chômage de ladite usine, le conseil de préfecture n'a tenu compte que de l'état de l'usine avant les travaux, et qu'il a décidé, conformément à l'avis des experts, que le montant de cette indemnité devait être évalué à 3200 francs;

En ce qui touche la compensation faite par le conseil de préfecture entre l'indemnité due par l'état et la plus-value qu'ont procurée à l'usine les travaux de la canalisation de la Mayenne:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux de canalisation de la Mayenne et notamment la suppression du barrage de Bellayer ont procuré à l'usine dont les sieurs Bullot sont fermiers

un accroissement de force motrice, et que les avantages que les requérants ont retirés de la plus-value de l'usine depuis l'année 1849 compensent le dommage qui leur a été causé (*);

Art. 1er. La requête des sieurs Bullot est rejetée.

(N° 1882)

[26 août 1858.]

Indemnités; dommages.— Expertise; régularité.— Décision d'un jury d'expropriation; interprétation; compétence. — Pourvoi; mandataire.— (Chatagner.)— *Est rejeté, comme non recevable, le pourvoi formé par un individu comme mandataire d'une personne présente et agissant elle-même dans l'instance. — Bien que les experts aient rédigé des rapports distincts, l'expertise est contradictoire s'ils ont procédé en commun à la visite des lieux et à l'examen des questions litigieuses. — L'ingénieur en chef n'est pas tiers expert de droit, quand la demande d'indemnité des dommages est formée contre un concessionnaire de travaux publics. — Décision en fait sur le montant de diverses indemnités de dommages. — Il n'appartient pas au conseil de préfecture de connaître de l'interprétation et de l'exécution de la décision rendue par un jury d'expropriation, et par suite de statuer sur une contestation au sujet de la réalité ou de la portée de l'engagement qu'une compagnie de chemins de fer aurait pris envers un propriétaire, devant le jury, pour la construction d'un chemin d'exploitation.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées : 1° pour le sieur Chatagner, au nom

---

(*) Les sieurs Bullot prétendaient que l'administration ne pouvait opposer à leur demande d'indemnité la plus-value que leur aurait procurée des travaux différents de ceux qui avaient occasionné le dommage. Le dommage résultait de la construction de l'écluse et du quai de Laval, et la plus-value de la suppression du barrage de Bellayer opérée trois ans auparavant. On répondait que ces divers ouvrages avaient un même but : la canalisation de la Mayenne, ce qui autorisait la compensation. Les requérants demandaient subsidiairement qu'on tînt compte seulement de la plus-value réalisée antérieurement au chômage. Le chiffre de la plus-value déjà acquise à cette date était, suivant l'administration, triple du montant du dommage. L'objection était donc sans intérêt, et d'ailleurs il n'y avait pas de raison pour écarter la plus-value ultérieure.

et comme mandataire du sieur Payan de Lagarde; 2° et, en tant que de besoin, pour le sieur Payan de Lagarde, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, comme rendu à la suite d'une expertise et d'une tierce expertise irrégulières, par le motif que l'expertise n'aurait pas été contradictoire et que l'ingénieur en chef n'a pas été appelé à remplir la mission de tiers expert, un arrêté du 14 février 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Drôme a statué sur une demande formée devant lui par le sieur Chatagner, et tendant à ce que, pour la réparation du dommage causé au domaine dit *de Gazavel*, par la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, qui a rompu des tuyaux de conduite souterrains traversés par le chemin de fer qui amenaient l'eau d'une source voisine au domaine de Gazavel, cette compagnie fût condamnée (suit l'énumération des conclusions prises devant le conseil de préfecture. Voir plus loin, en tête des motifs donnés au fond sur chaque chef, l'énonciation des demandes d'indemnité);

Ce faisant, condamner la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée à payer au sieur Chatagner toutes les sommes réclamées par lui devant le conseil de préfecture avec les intérêts de droit à compter du jour de la demande originaire et condamner la compagnie aux dépens;

Vu le mémoire pour la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, tendant à ce qu'il nous plaise, par le motif que l'expertise et la tierce expertise ont été régulières, rejeter le pourvoi des sieurs Chatagner et Payan et les condamner aux dépens;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Léon Chatagner ès nom, persistant, d'ailleurs, dans ses précédentes conclusions, déclare réduire l'indemnité de 62 500 francs demandée par lui devant le conseil de préfecture pour les difficultés apportées à la vente du domaine de Gazavel, à une indemnité calculée sur la différence existant entre le revenu du domaine de Gazavel, qui ne produit que 2 1/2 p. 100, et l'intérêt au taux légal du capital de 220 000 francs auquel le domaine a été estimé par l'expert du sieur Chatagner; ledit mémoire portant, en outre, que, pour expliquer en tant que de besoin une partie de ses précédentes conclusions, le sieur Chatagner demande, par ses conclusions principales, que la compagnie soit condamnée à ouvrir un chemin d'exploitation pour le service d'une parcelle de terrain dépendant du domaine de Gazavel, et, subsidiairement, qu'elle soit condamnée sur ce chef à lui payer une indemnité de 400 francs;

Vu les observations et les conclusions sans date présentées par le sieur Chatagner à l'appui de la demande formée par lui devant le conseil de préfecture, le 29 janvier 1855;

Vu le rapport, en date du 10 mars 1856, présenté par le sieur Céas, expert du sieur Chatagner, le rapport en date du 12 avril suivant, présenté par le sieur Jalla, expert de la compagnie, et le rapport, en date du 5 septembre 1856, présenté par le sieur Maneval, agent voyer de l'arrondissement de Mirmande, désigné par le préfet du département de la Drôme pour remplir la mission de tiers expert, suivant arrêté du 5 mai 1856;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 16 septembre 1807;

Sur la question de savoir si le pourvoi formé par le sieur Chatagner, comme mandataire du sieur Payan, et spécialement si les conclusions personnelles au sieur Chatagner, par lesquelles ce dernier demande une indemnité calculée d'après la différence existant entre le revenu du domaine de Gazavel et l'intérêt de la somme qu'il aurait payée au sieur Payan pour l'acquisition de ce domaine, sont recevables :

Considérant, d'une part, que le sieur Chatagner ne justifie pas qu'il soit devenu propriétaire du domaine de Gazavel ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne peut être admis à former un pourvoi devant nous en notre conseil d'état, comme mandataire du sieur Payan et en présence de celui-ci ; que, dès lors, son pourvoi et ses conclusions ne sont pas recevables ;

En ce qui concerne le pourvoi formé par le sieur Payan :

Sur les conclusions tendant à ce que l'arrêté ci-dessus visé soit annulé comme rendu à la suite d'une expertise et d'une tierce expertise irrégulières, par le motif que l'expertise n'aurait pas été faite contradictoirement par les deux experts, et que l'ingénieur en chef n'a pas été appelé à remplir la mission de tiers expert :

Considérant, d'une part, que si les experts ont consigné le résultat de leurs observations dans deux rapports distincts, il est établi par ces rapports eux-mêmes qu'ils avaient procédé en commun à la visite des lieux et à l'examen des questions sur lesquelles ils étaient appelés à donner leur avis; qu'ainsi l'expertise a été régulière:

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, lorsqu'il y a des concessionnaires, le tiers expert est nommé par le préfet; que la demande en indemnité du sieur Payan est formée contre la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée; que, dès lors, l'ingénieur

en chef n'était pas tiers expert de droit et que le préfet a pu choisir un autre tiers expert;

Au fond :

En ce qui touche les diverses indemnités réclamées par le sieur Payan pour les dommages causés par la privation d'eau dans la maison, le jardin et les terres composant le domaine de Gazavel; pour la remise des lieux dans leur ancien état; pour la réparation des tuyaux de conduite et des regards détériorés par la compagnie, et pour la mise à sec et l'amélioration de l'aqueduc établi sous la voie de fer :

Considérant que le conseil de préfecture a alloué au sieur Payan, pour les dommages causés au domaine de Gazavel et pour le prix des travaux destinés à le remettre en bon état, une somme de 1600 francs; pour le rétablissement et le nettoyage des tuyaux de conduite et la réparation des regards, une somme de 1650 francs; et pour la location annuelle d'une pompe destinée à mettre l'aqueduc à sec, une somme de 740 francs;

Considérant que le sieur Payan ne justifie pas qu'il ait droit pour ces divers dommages à des sommes supérieures à celles qui lui ont été allouées par le conseil de préfecture;

Sur la demande d'une indemnité de 4010 francs pour le défaut d'écoulement des eaux pluviales le long de la voie ferrée :

Considérant que le sieur Payan ne justifie d'aucun dommage de nature à lui donner droit à l'indemnité qu'il réclame; que dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande;

Sur les conclusions tendant à ce que la compagnie soit condamnée à ouvrir un chemin d'exploitation pour le service d'une parcelle appartenant au sieur Payan, et, faute de ce faire, à lui payer une indemnité de 400 francs :

Considérant que le sieur Payan soutient qu'en présence du jury d'expropriation appelé à fixer l'indemnité à lui due pour les terrains employés à l'établissement de la voie de fer, la compagnie s'est engagée à construire ce chemin d'exploitation; qu'il ne pouvait appartenir au conseil de préfecture de connaître de l'interprétation et de l'exécution de la décision prise par le jury d'expropriation, et, par suite, de statuer sur la contestation qui s'est élevée entre la compagnie et le sieur Payan au sujet de la réalité ou de la portée de cet engagement; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a écarté, sans y statuer au fond, la demande du sieur Payan;

Sur la demande des intérêts des sommes accordées par le conseil de préfecture :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des conclusions sans date ci-dessus visées, présentées au nom du sieur Payan au conseil de préfecture, que ledit sieur Payan a demandé devant ce conseil les intérêts des sommes qu'il prétendait lui être dues, mais qu il ne fait pas connaître la date de cette demande; qu'ainsi, les intérêts ne peuvent lui être alloués qu'à compter du 14 février 1857, date de l'arrêté du conseil de préfecture;

Art. 1er. Le pourvoi du sieur Chatagner est rejeté.

2. Le sieur Payan a droit aux intérêts à 5 p. 100 par an, à compter du 14 février 1857, des sommes qui lui ont été allouées par le conseil de préfecture.

3. Le surplus des conclusions du sieur Payan est rejeté.

4. Les sieurs Chatagner et Payan sont condamnés aux dépens.

(N° 1883)

[26 août 1858.]

Chemins de fer; déplacement d'un chemin d'exploitation; allongement de parcours; dommage indirect. — Expropriation; dommages accessoires. — (Crispon.) — *Le changement de direction d'un chemin public par suite de l'établissement d'un chemin de fer, ne donne pas ouverture à indemnité au profit d'un propriétaire alléguant que l'allongement du parcours et les pentes du nouveau tracé rendent plus difficile le transport des matériaux de sa carrière à ses fours à plâtre; ce dommage n'est ni direct ni matériel* (*). — *Quand un chemin d'exploitation déplacé par suite de l'établissement d'un chemin de fer est la propriété d'un particulier, il appartient au jury appelé à régler le prix du terrain exproprié de déterminer l'indemnité qui peut être due pour les dommages accessoires résultant de la dépossession.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Crispon, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 20 avril 1857, par lequel le con-

---

(*) *Voir* les arrêts des 21 juin 1855 *Veyret*, et 4 avril 1856, *Darnis*, 3e série, V, 631; VI, 436.

seil de préfecture de l'Aude a rejeté la demande qu'il avait formée à l'effet d'être indemnisé du dommage causé, par l'exécution des travaux du chemin de fer de Bordeaux à Cette, à une propriété qui lui appartient et qui est située sur le territoire de la commune de Mas-Saintes-Puelles;

Ce faisant, déclarer que, par suite de ces travaux, un préjudice direct et matériel a été causé à la propriété du requérant, et fixer à 40 000 francs l'indemnité qui lui est due pour cette cause par la compagnie des chemins de fer du Midi;

Subsidiairement, renvoyer le requérant devant le conseil de préfecture de l'Aude pour être statué sur sa demande ce qu'il appartiendra, après qu'il aura été procédé à l'expertise prescrite par les articles 56 et 57 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la décision du jury d'expropriation du 21 décembre 1855, portant : 1° que l'indemnité due au sieur Crispon, à raison des terrains dont il a été exproprié pour l'établissement du chemin de fer de Bordeaux à Cette sur le territoire de la commune de Mas-Saintes-Puelles, est fixée à 38 000 francs; 2° qu'une indemnité supplémentaire de 2 000 francs lui est en outre accordée pour le cas où il serait reconnu propriétaire du sol d'un chemin désigné sous le nom d'*allée de Tournayrac*, dont une partie a été occupée par la voie ferrée;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant qu'à l'appui de sa demande en indemnité, le sieur Crispon s'est borné à soutenir, devant le conseil de préfecture, qu'antérieurement à l'établissement du chemin de fer il exploitait, dans la commune de Mas-Saintes Puelles, des fours à plâtre et une carrière communiquant ensemble au moyen d'un chemin dit de *Tournayrac*, dont le sol lui appartiendrait; que le chemin de fer a été établi entre la carrière et les fours à plâtre; que, pour l'exécution de ses travaux, la compagnie a changé la direction de ce chemin, en a allongé le parcours (*), et a augmenté les difficultés de la circulation de ce chemin en lui faisant traverser la voie ferrée, construite à cet endroit en remblais, au moyen d'un passage à niveau et de deux rampes, l'une de 0.03 par mètre, l'autre de 0.04 par mètre;

Considérant, d'une part, et dans l'hypothèse où le sieur Crispon serait reconnu propriétaire du chemin de Tournayrac, qu'il n'ap-

(*) Le chemin a été détourné latéralement au chemin de fer sur une longueur de 100 mètres.

partenait qu'au jury d'expropriation de déterminer les indemnités auxquelles ledit sieur Crispon pouvait avoir droit, tant pour l'expropriation d'une partie du sol de ce chemin que pour les dommages accessoires résultant de sa dépossession;

Considérant, d'autre part, et pour le cas où il serait décidé que le chemin de Tournayrac n'appartient pas au sieur Crispon, que le préjudice qui, suivant le requérant, aurait été causé à ses fours à plâtre et à sa carrière, situés à 1 000 mètres et à 500 mètres du chemin de fer, ne serait pas un dommage direct et matériel; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande du sieur Crispon;

Art. 1er. La requête du sieur Crispon est rejetée.

2. Le sieur Crispon est condamné aux dépens.

(N° 1884)

[26 août 1858.]

Indemnités; dommages; construction d'un pont; avaries à un bateau. — (Compagnie des chemins de fer du Midi c. Carriès.) — *Le constructeur d'un pont est responsable des avaries occasionnées à un bateau par le choc d'un caisson de fondation que les eaux ont emporté, à moins qu'il ne justifie que cet accident doive être attribué à un cas de force majeure.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la compagnie des chemins de fer du Midi, tendant à ce qu'il nous plaise annuler: 1° un arrêté du 10 octobre 1856, par lequel le conseil de préfecture de l'Hérault a déclaré cette compagnie responsable de la perte du bateau de pêche *la Félicie*, appartenant à un sieur Cariès, négociant, demeurant à Agde, et a fixé à 1 913f.65 l'indemnité due par la compagnie à raison de ce sinistre; 2° un arrêté du 19 juin 1857, par lequel le conseil de préfecture de ce département, se fondant sur ce que son précédent arrêté était contradictoire, a déclaré non recevable l'opposition que la compagnie avait formée à cet arrêté;

Ce faisant, et attendu que la compagnie n'aurait eu connaissance ni de l'arrêté qui ordonnait qu'il serait procédé à une tierce expertise, ni du rapport du tiers expert, décider que le conseil de pré-

fecture a déclaré à tort que l'opposition formée à l'arrêté du 10 octobre 1856 était non recevable; dire que c'est à tort que l'arrêté attaqué a attribué la perte du bateau de pêche *la Félicie*, amarré dans le port d'Agde, et qui, dans la nuit du 3 au 4 janvier 1856, a été emporté par les eaux, au choc d'un caisson à béton servant à la construction d'un pont sur l'Hérault en amont du port d'Agde;

Subsidiairement, et pour le cas où il serait reconnu que le sinistre a été causé par le choc dudit caisson, déclarer que cet accident provient d'un cas de force majeure; qu'en conséquence, la compagnie n'en peut être responsable;

Plus subsidiairement et pour le cas où il serait décidé que la perte du bateau *la Félicie* est imputable à la compagnie, réduire à 480 fr. l'indemnité de 1 913f.65 qui a été allouée au sieur Carriès;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de ce que l'arrêté, en date du 10 *octobre* 1856, *ayant été rendu par défaut, ce serait à tort que le conseil de préfecture aurait déclaré non recevable l'opposition formée par la compagnie à cet arrêté:*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans la nuit du 3 au 4 janvier 1856, un caisson appartenant à la compagnie et servant à couler du béton pour la construction d'un pont sur l'Hérault en amont du port d'Agde, a été emporté par les eaux et a heurté le bateau de pêche *la Félicie* qui était amarré dans le port;

Que, par suite de ce choc, le bateau *la Félicie* a été désemparé;

Que la compagnie concessionnaire des chemins de fer du Midi ne justifie pas que cet accident doive être attribué à un cas de force majeure;

Qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré la compagnie responsable des avaries causées audit bateau;

Sur la quotité de l'indemnité:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil de préfecture, en évaluant à 1 913f.65 l'indemnité due au sieur Carriès, a fait une juste appréciation du dommage qu'il a éprouvé;

Art. 1er. La requête de la compagnie des chemins de fer du Midi est rejetée.

2. La compagnie des chemins de fer du Midi est condamnée aux dépens.

(N° 1885)

[26 août 1858.]

Petite voirie; alignements. — Mur de clôture d'une propriété servant de mur de soutenement des remblais d'une rue; dépense de construction; remboursement; compétence. — Droits de voirie; décharge; compétence — (Commune de Philippeville.) — *Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de la demande formée par des particuliers contre une commune à l'effet d'obtenir : 1° le remboursement d'une partie des frais de construction d'un mur élevé par eux sur la limite de leur propriété située en contre-bas d'une rue, en vue de soutenir les remblais que la commune a exécutés plus tard pour former le sol de la rue; 2° un sursis au payement des droits de voirie mis à leur charge à raison de la délivrance de l'alignement. — Rejet de conclusions présentées directement au conseil d'état sans avoir été préalablement soumises au conseil de préfecture.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la commune de Philippeville tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence et excès de pouvoir et pour mal jugé au fond, un arrêté du 9 décembre 1856, par lequel le conseil de préfecture de Constantine, saisi par les sieurs Alby et Graumann, propriétaires d'un terrain sis à Philippeville, le long et en contre-bas de la rue Valée, d'une demande tendant : 1° à ce que la commune fût condamnée à leur rembourser une partie des frais de construction d'un mur élevé par eux pour soutenir les remblais qui forment le sol de la rue Valée; 2° à ce qu'il leur fût accordé décharge des droits de voirie dont la commune prétend qu'ils sont débiteurs envers elle pour la délivrance de l'alignement et du nivellement demandés par eux pour bâtir le long de ladite rue, a décidé que le mur de soutenement construit par les sieurs Alby et Graumann sera consolidé au moyen d'éperons; que l'architecte, chef du service des bâtiments civils de l'arrondissement, dirigera les travaux de consolidation ou de reconstruction dudit mur suivant ce qu'il avisera; que la dépense relative à ces travaux sera répartie par moitié

entre la commune et les sieurs Alby et Graumann, et s'est déclaré incompétent pour statuer sur leur demande en décharge des droits de voirie;

Ce faisant, rejeter la demande des sieurs Alby et Graumann, et les condamner aux dépens, en réservant à la commune de Philippeville le droit de leur demander tels dommages-intérêts qu'il appartiendra pour la réparation du préjudice causé à cette commune par l'éboulement des remblais de la rue Valée survenu le 9 janvier 1857;

Vu le mémoire en défense et le pourvoi incident présentés pour les sieurs Alby et Graumann, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de la commune de Philippeville, et, statuant sur leur recours incident: 1° dire et déclarer qu'ils ne sont pas tenus envers la commune de soutenir à leurs frais les remblais qui forment le sol de la rue Valée; que les droits et les obligations respectifs de la commune et des propriétaires riverains, à l'égard du mur de soutenement de la rue Valée, doivent être déterminés par les règles du droit commun; que, par suite, la commune doit leur rembourser le prix de l'excédant d'épaisseur qu'ils ont donné en sus de l'épaisseur ordinaire de 0m.25 au mur de soutenement de la rue Valée; 2° déclarer que la commune est responsable envers eux des dommages causés à ce mur par l'éboulement et la pression des remblais de la rue, et des dégâts qui en ont eté la conséquence dans l'enceinte de leur propriété, soit pour eux, soit pour leurs locataires; 3° dire que c'est à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour connaître de leur demande en décharge des droits de voirie, et accorder la décharge réclamée;

Vu les observations présentées par notre ministre de la guerre;

Vu l'acte du 10 mai 1847, constatant la concession à titre onéreux faite au sieur Giraud, auteur des sieurs Alby et Graumann, ensemble la soumission du sieur Giraud, en date du 4 mai 1844;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu l'ordonnance royale du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie;

Sur le pourvoi principal de la commune de Philippeville et sur les conclusions du pourvoi incident des sieurs Alby et Graumann relatives au remboursement d'une partie de la dépense de construction du mur de soutenement de la rue Valée :

Considérant que la demande formée par les sieurs Alby et Graumann devant le conseil de préfecture tendait à faire condamner la commune à leur rembourser une partie des frais de construction d'un mur élevé par eux sur la limite de leur propriété située en

contre-bas de la rue Valée, en vue de soutenir les remblais que la commune a exécutés plus tard derrière ce mur pour former le sol de ladite rue;

Considérant qu'aucune disposition de loi n'autorisait le conseil de préfecture à statuer sur cette demande; que, dès lors, il était incompétent pour en connaître;

Sur les conclusions des sieurs Alby et Graumann, tendant à ce que la commune soit condamnée à les indemniser du dommage résultant de ce que la mauvaise exécution et l'éboulement des remblais de la rue Valée auraient détruit en partie et détérioré leur mur de soutenement et auraient causé divers dégâts dans leur propriété :

Considérant que ces conclusions n'ont pas été soumises au conseil de préfecture et ne peuvent nous être présentées directement;

Sur les conclusions des sieurs Alby et Graumann, tendant à ce que l'arrêté du conseil de préfecture soit réformé dans celle de ses dispositions par laquelle il s'est déclaré incompétent pour statuer sur leur demande en décharge des droits de voirie, et à ce qu'il leur soit accordé décharge du montant de ces droits :

Considérant que la demande des sieurs Alby et Graumann avait pour objet de faire décider que le payement des droits de voirie mis à leur charge serait retardé jusqu'à l'exécution des travaux de construction en vue desquels ils avaient obtenu l'alignement;

Considérant qu'aucune disposition de loi n'autorisait le conseil de préfecture à statuer sur cette demande; que, dès lors, c'est avec raison qu'il s'est déclaré incompétent pour en connaître;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de Constantine, en date du 9 décembre 1856, est annulé pour incompétence, en tant qu'il a statué sur la demande formée par les sieurs Alby et Graumann, et tendant à faire condamner la commune de Philippeville à leur rembourser une partie de la dépense qu'ils ont faite pour construire un mur de soutenement le long de la rue Valée.

2. Le pourvoi incident des sieurs Alby et Graumann est rejeté.

3. Les sieurs Alby et Graumann sont condamnés aux dépens.

(N° 1886)

[30 août 1858.]

Expropriation; indemnité; locataire; construction; enlèvement. — (Éon.) — En cas d'expropriation d'un terrain sur lequel ont été élevées des constructions par le locataire, avec faculté de les enlever à la fin du bail, le consentement donné par l'expropriant à l'enlèvement immédiat de ces constructions en laisse la valeur en dehors de l'indemnité; par suite, cette indemnité, fixée en argent, sans y comprendre les constructions, n'est pas réputée consister, pour partie, en matériaux, contrairement à la loi qui veut que l'indemnité soit exclusivement pécuniaire. — Le locataire est non recevable à critiquer ce mode de procéder, sous prétexte que la reprise des constructions, en en payant la valeur, était obligatoire pour l'expropriant, bien que facultative pour le bailleur, s'il n'a pris à cet égard aucunes conclusions devant le jury.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu que Éon a compris dans les éléments de l'indemnité par lui réclamée la valeur des constructions élevées par lui sur le terrain dont il était locataire, et qui était atteint par l'expropriation;

Attendu qu'aux termes de son bail, Éon demeurait propriétaire desdites constructions, avec faculté de les enlever lorsque le bail prendrait fin, sauf le droit, pour le bailleur, de reprendre et garder ces constructions en en payant la valeur, qui serait fixée à dire d'experts;

Attendu que, devant le jury, le préfet représentant la ville de Paris a déclaré consentir à ce que Éon enlevât dès aujourd'hui toutes les constructions qu'il avait le droit d'enlever à la fin de son bail, et que le magistrat directeur a donné acte à Éon de ce consentement du préfet;

Attendu que le résultat de ce consentement était de placer la valeur des constructions en dehors de l'indemnité, laquelle dès lors ne restait plus à régler qu'en ce qui concernait ses autres éléments;

Attendu que, si l'on se croyait fondé à prétendre que la reprise

des constructions en en payant la valeur, bien que facultative pour son bailleur, était obligatoire pour la ville de Paris, c'était à lui à prendre des conclusions à cet égard, à l'effet de faire réserver à qui de droit le jugement du litige que son opposition au mode de procéder proposé par la ville de Paris aurait fait naître;

Attendu que Éon a gardé le silence, et qu'il n'appartenait pas au jury de soulever d'office une difficulté de cette nature, sur laquelle l'exproprié se taisait;

Attendu que le jury, en l'état des conclusions des parties, a fixé à 18000 francs l'indemnité due à Éon, en déclarant n'y pas comprendre les constructions qui lui appartiennent; qu'en statuant ainsi, loin de faire consister en matériaux de construction une partie de l'indemnité qui devait tout entière être fixée en argent, il a, au contraire, laissé en dehors de l'indemnité la valeur des constructions, qui ne pouvait plus y être comprise, puisque ces constructions ne cessaient pas d'appartenir en nature à Éon, demeuré maître de les enlever;

Qu'il suit de là que les articles 38 de la loi du 3 mai 1841 et 545 du Code Napoléon n'ont pas été violés;

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 1887)

[1er septembre 1858.]

Chemins de fer; déplacement d'un chemin vicinal; allongement de parcours; indemnité réclamée par une commune. — (Compagnie du chemin de fer du Nord) — *Aux termes des cahiers des charges annexés aux concessions de chemins de fer, il appartient à l'administration d'ordonner le déplacement ou la suppression des routes et autres voies de communication traversées par la voie ferrée* (*). — *L'allongement du parcours résultant du déplacement d'un chemin vicinal opéré pour cause d'utilité publique*

(*) La ville de Bergues soutenait que la compagnie du chemin de fer du Nord était obligée, à peine d'indemnité, de maintenir le chemin vicinal de Bierne dans sa direction primitive. Elle invoquait, à l'appui de cette opinion, l'article 22 du cahier des charges portant que la compagnie sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour que la circulation sur les routes impériales et départementales et autres chemins publics ne soit pas interrompue pendant l'exécution des travaux.

ne constitue pas un dommage direct et matériel donnant ouverture à indemnité au profit d'une commune (*). — Le rejet par l'autorité administrative de la demande d'indemnité ne fait pas obstacle à ce que la commune fasse valoir devant les tribunaux compétents les droits de propriété qu'elle peut avoir sur le sol de la portion de chemin supprimée.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la compagnie du chemin de fer du Nord, tendant à se qu'il nous plaise annuler un arrêté du 18 juin 1856, par lequel le conseil de préfecture du Nord l'a condamnée à rétablir le chemin vicinal de Bergues à Bierne, dans la partie interceptée par l'emplacement de la station de Bergues, ou à payer à ladite ville de Bergues, à titre de dommages-intérêts, la somme de 25 000 francs;

Ce faisant, et attendu : 1° que la ville de Bergues ne justifierait pas de ses droits de propriété sur le chemin précité; 2° que, par suite d'une convention intervenue entre elle et la compagnie requérante, avec l'approbation de l'administration, et en vertu de laquelle la station avait été, sur la demande de la ville, établie dans l'intérieur de la place, la ville de Bergues aurait renoncé au droit de se plaindre de la suppression de ce chemin; 3° que, d'ailleurs, le préjudice causé à la ville de Bergues par la suppression du chemin de Bierne serait plus que compensé par l'établissement de la station du chemin de fer dans l'intérieur de la place, et ne consisterait qu'en un allongement de parcours de 350 mètres qui ne constituerait pas un dommage direct et matériel pouvant donner lieu à indemnité; dire que la compagnie requérante sera déchargée de la condamnation prononcée contre elle et condamner la ville de Bergues aux dépens;

Vu le mémoire en défense et le recours incident de la ville de Bergues, tendant à ce qu'il nous plaise, maintenant au fond l'arrêté attaqué et le réformant en ce qu'il condamne la compagnie requérante à 25 000 francs de dommages-intérêts, si elle ne rétablissait pas la communication par elle interceptée, dire que la ville de Bergues, dans le cas où la compagnie n'exécuterait pas les travaux mis à sa charge, est autorisée à faire exécuter d'office, sous la direction des ingénieurs militaires de la place de Bergues, et aux frais de la compagnie du chemin de fer du Nord, les travaux nécessaires au rétablissement du chemin de Bierne;

(*) *Voir* l'arrêt du 26 août 1858, ci-dessus, page 157.

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur et de notre ministre des travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte depuis le 27 septembre jusqu'au 4 octobre 1846, pour les acquisitions de terrain, et les travaux du tracé du chemin de fer ; ensemble les plans parcellaires et les états indicatifs des terrains à acquérir ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte depuis le 22 octobre jusqu'au 10 novembre 1850, sur la question de la suppression définitive ou du rétablissement du passage par la porte de Bierne ;

Vu les décisions des 4 octobre 1847 et 18 avril 1848, par lesquelles le ministre des travaux publics a autorisé la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Nord à établir la station de Bergues sur le terrain occupé par le chemin vicinal de Bergues à Bierne ;

Vu la décision, en date du 29 février 1852, par laquelle le ministre des travaux publics a décidé, conformément à l'avis de la commission mixte des travaux publics, qu'il n'y avait pas lieu, sous le rapport de l'utilité publique, d'ordonner le rétablissement du chemin de Bierne au travers des fortifications de la place de Bergues ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu les articles 19 et 22 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1845, portant concession du chemin de fer du Nord ;

Considérant qu'aux termes des articles 19 et 22 du cahier des charges annexé à la concession du chemin de fer du Nord, il appartient à l'administration d'ordonner le déplacement ou la suppression des routes et autres voies de communication traversées par le chemin de fer ;

Considérant que, par des décisions des 4 octobre 1847 et 18 avril 1848, notre ministre des travaux publics a autorisé la compagnie concessionnaire à établir la station de Bergues sur le terrain occupé par le chemin vicinal de Bergues à Bierne, et que, par une autre décision rendue après enquête et sur l'avis de la commission mixte des travaux publics, le 29 février 1852, il a décidé qu'il n'y avait pas lieu de rétablir ledit chemin ; que la communication entre Bergues et Bierne a été maintenue par l'établissement aux frais de la compagnie d'un chemin latéral au chemin de fer aboutissant à la porte de Dunkerque, et qu'en admettant que cet allongement de parcours (*) cause un préjudice à la ville de Bergues, il n'en résulte pas pour elle un dommage direct et matériel dont la réparation puisse être poursuivie par la voie contentieuse ;

Considérant que, dans ces circonstances, la compagnie, en dépla-

(*) L'allongement est de 350 mètres.

çant le chemin précité, a agi conformément aux prescriptions de l'administration, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture l'a condamnée à rétablir la partie interceptée de ce chemin ou à payer à la ville de Bergues, à titre d'indemnité, la somme de 25000 francs;

Considérant, d'ailleurs, que la présente décision ne fait pas obstacle à ce que la ville de Bergues fasse valoir, si elle s'y croit fondée, devant les tribunaux compétents les droits de propriété qu'elle peut avoir sur le chemin supprimé;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du Nord est annulé.

2. La ville de Bergues est condamnée aux dépens.

(N° 1888)

[1er septembre 1858.]

Cours d'eau non navigables; prise d'eau au profit d'un établissement non riverain; autorisation; recours des riverains. — (Catel et consorts.) — *Il appartient à l'administration de régler le régime des eaux en vue de l'utilité générale, et d'accorder l'autorisation de les dériver pour les besoins de l'industrie et de l'agriculture.— Dès lors, les propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable ne sont pas fondés à attaquer par la voie contentieuse, comme entachés d'excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative qui autorisent un particulier non riverain à pratiquer une prise d'eau destinée à alimenter une machine à vapeur, au moyen de tuyaux placés sous la voie publique, à la charge de ramener l'eau au point de départ après en avoir fait usage. — L'arrêté et la décision précités ne font pas obstacle à ce que les réclamants fassent valoir leurs droits devant l'autorité compétente dans le cas où ils se croiraient fondés à prétendre que l'autorisation accordée leur cause un préjudice.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Catel (noms des consorts), propriétaires riverains de la rivière le Bolbec, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, une décision du

20 novembre 1856, par laquelle notre ministre des travaux publics a rejeté le recours qu'ils avaient formé devant lui contre un arrêté du 29 novembre 1855, par lequel le préfet de la Seine-Inférieure a autorisé le sieur Chevalier-Letellier, manufacturier à Bolbec, à pratiquer dans la rivière de ce nom une prise d'eau pour l'alimentation d'une machine à vapeur, par le motif que le sieur Chevalier-Letellier n'est pas propriétaire riverain du Bolbec (*), et qu'aux termes des articles 551, 640, 644 et 645 du Code Napoléon, l'usage des eaux appartient exclusivement aux propriétaires riverains (**);

Ce faisant, décider qu'il sera interdit au sieur Chevalier-Letellier de pratiquer aucune prise d'eau dans le Bolbec, et le condamner aux dépens;

Vu le mémoire pour le sieur Chevalier-Letellier, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter les requêtes susvisées, par le motif qu'aux termes de la loi des 12-20 août 1790, il appartient à l'administration de diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale; qu'ainsi elle a pu, sans excéder ses pouvoirs, autoriser

---

(*) L'établissement du sieur Chevallier-Letellier est séparé de la rivière par une voie publique, sous laquelle les tuyaux de prise d'eau ont été placés.

(**) Le ministre des travaux publics a combattu le pourvoi par les considérations suivantes :

« L'article 644 du Code Napoléon qui confère aux riverains le droit de se servir, pour l'irrigation, des eaux d'une rivière non navigable bordant ou traversant leurs heritages, n'a pas créé pour les riverains un privilége exclusif de tout droit quelconque afférent à d'autres propriétaires. Cet article, comme l'ont fait remarquer les ingénieurs, a un caractère purement attributif; il n'est point exclusif des droits que peuvent posséder des propriétaires non riverains à l'usage des mêmes eaux, pourvu que ces droits ne portent point atteinte à ceux précédemment acquis. C'est ainsi que la faculté de puiser de l'eau pour les besoins domestiques ou pour abreuver ses bestiaux, admise de tout temps comme étant de droit naturel, n'a jamais été contestée par les riverains, et que l'administration a souvent autorisé des prises ou conduites souterraines destinées à procurer aux localités qui en étaient dépourvues les eaux nécessaires pour les assainir et pour les besoins de leurs habitants. L'exclusion réclamée par le sieur Catel et consorts ne pourrait être admise que si les riverains étaient propriétaires des petits cours d'eau; mais la jurisprudence a depuis longtemps consacré le principe contraire. Le conseil d'état (arrêts des 17 décembre 1847 et 13 août 1851) a formellement reconnu que la pente des cours d'eau même non navigables n'est pas susceptible de propriété privée, et la cour de cassation (arrêts des 10 juin 1846 et 17 juin 18[illegible]0) n'a pas moins explicitement décidé par interprétation des dispositions combinées des articles 644 et 563 du Code Napoléon « que les cours d'eau non navigables ni flottables n'appartiennent point aux riverains et qu'ils rentrent dans la classe des choses qui, aux termes de l'article 714 du même Code, n'appartiennent à personne, dont l'usage est commun à tous et dont la jouissance est réglée par les lois de police. »

le sieur Chevalier-Letellier, quoiqu'il ne soit pas riverain de la rivière du Bolbec, à pratiquer sous la voie publique une prise d'eau dans cette rivière pour les besoins de son industrie; ce faisant, condamner les sieurs Catel, Lecaron et consorts aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ce pourvoi, par le motif énoncé dans le mémoire susvisé présenté pour le sieur Chevalier-Letellier;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1855, par lequel le préfet de la Seine-Inférieure a autorisé le sieur Chevalier-Letellier à pratiquer, pour l'alimentation d'une machine à vapeur, une prise d'eau dans la rivière du Bolbec, au moyen de tuyaux placés sous la voie publique, et destinés à conduire les eaux à sa manufacture et à les ramener au point de départ, après qu'il en aura été fait usage et qu'elles auront été rendues à leur état naturel par la condensation;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et des 28 septembre-6 octobre 1791, et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant qu'aux termes des lois susvisées, il appartient à l'administration de régler le régime des eaux en vue de l'utilité générale, et d'accorder l'autorisation de les dériver pour les besoins de l'industrie et de l'agriculture;

Considérant que, par l'arrêté susvisé du 29 novembre 1855, le préfet de la Seine-Inférieure a autorisé le sieur Chevalier-Letellier à pratiquer dans la rivière du Bolbec une prise d'eau destinée à alimenter une machine à vapeur, au moyen de tuyaux placés sous la voie publique, à la charge de ramener l'eau au point de départ, après en avoir fait usage;

Considérant qu'en approuvant cet arrêté, notre ministre a agi dans les limites du pouvoir qui lui est conféré par les lois susvisées, et que ni sa décision ni l'arrêté précité du préfet ne font obstacle à ce que les sieurs Catel, Lecaron et consorts fassent valoir leurs droits devant l'autorité compétente, dans le cas où ils se croiraient fondés à prétendre que l'autorisation accordée au sieur Chevalier-Letellier leur cause un préjudice;

Art. 1er. La requête des sieurs Catel, Lecaron et consorts est rejetée.

2. Les sieurs Catel, Lecaron et consorts sont condamnés aux dépens.

(N° 1889)

[1er septembre 1858.]

Usines; canal alimentaire; frais de construction d'un pont desservant un chemin vicinal; contestations; compétence. — (Deconquans.) — *L'arrêté par lequel un préfet se borne à déterminer le montant des frais de construction d'un pont situé sur un chemin vicinal et à désigner les propriétaires qui devraient contribuer à l'acquittement de ces frais, ne renferme aucun excès de pouvoir, et n'est pas dès lors susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse. — Cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que les propriétaires, dans le cas où ils seraient poursuivis pour le payement de la dépense dont il s'agit, fassent décider par l'autorité compétente si cette dépense peut être mise à leur charge et dans quelle proportion ils devront la supporter. — Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des contestations qui s'élèvent entre une commune et des propriétaires d'usines sur la question de savoir si ces derniers sont tenus, à raison de l'ancien état des lieux, de supporter les frais de construction d'un pont destiné au passage d'un chemin vicinal sur le canal alimentaire des usines.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée : 1° pour le sieur Antoine Deconquans (noms des consorts), tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir : 1° trois arrêtés du préfet du Cantal, des 26 mai 1855, 28 août 1855 et 22 février 1856, lesquels ont déclaré que les frais de construction du pont de Reyt, situé sur le chemin vicinal de grande communication n° 17, d'Aurillac à Mandailles, seraient supportés par les exposants en leur qualité de propriétaires d'usines alimentées par le canal qui traverse ledit chemin ; 2° un arrêté du 30 novembre 1855, par lequel le conseil de préfecture du Cantal, saisi par le préfet d'une réclamation formée devant lui contre les arrêtés préfectoraux précités des 26 mai et 28 août 1855, a décidé que les sieurs Deconquans et consorts étaient tenus envers les communes intéressées au chemin n° 17, de fournir la somme de 4510f.03, montant de la dépense de construction du pont établi sur ce chemin;

Ce faisant, dire qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de prononcer sur la question de savoir si l'obligation que les communes intéressées au chemin susmentionné entendent imposer aux requérants, doit être mise à leur charge;

Subsidiairement, annuler au fond les arrêtés attaqués et déclarer que la dépense dont il s'agit doit incomber aux communes intéressées;

Plus subsidiairement, pour le cas où il serait décidé que les exposants doivent contribuer aux travaux à exécuter, dire qu'ils ont été à tort mis à leur charge exclusive, et, réformant les arrêtés attaqués, ordonner que les propriétaires de la branche supérieure du canal sur lequel passe le chemin n° 17 concourront aux frais d'établissement du pont de Reyt aussi bien que les propriétaires de la branche inférieure;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 21 mai 1836;

En ce qui touche les arrêtés du préfet du Cantal, des 26 *mai et* 28 *août* 1855 *et* 22 *février* 1856:

Considérant que, par lesdits arrêtés, le préfet s'est borné à déterminer le montant des frais de construction du pont de Reyt situé sur le chemin vicinal de grande communication n° 17 et à désigner les propriétaires qui devraient contribuer à l'acquittement de ces frais; que ces arrêtés ne font pas obstacle à ce que les sieurs Deconquans et consorts, dans le cas où ils seraient poursuivis pour le payement de la dépense dont il s'agit, fassent décider par l'autorité compétente si cette dépense peut être mise à leur charge et dans quelle proportion ils devront la supporter; que, dès lors, lesdits arrêtés ont été pris par le préfet dans la limite des pouvoirs administratifs qui lui appartiennent, et que les sieurs Deconquans et consorts ne sont pas recevables à les attaquer devant nous par la voie contentieuse;

En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture du 30 *novembre* 1855:

Considérant que le préfet du Cantal a saisi le conseil de préfecture de la réclamation portée devant lui par les requérants contre les arrêtés précités préfectoraux des 26 mai et 28 août 1855;

Considérant que la question soumise au conseil de préfecture était celle de savoir si les sieurs Deconquans et consorts, en leur qualité de propriétaires d'usines alimentées par le canal que traverse le chemin vicinal de grande communication n° 17, étaient, à raison de l'ancien état des lieux, tenus envers les communes in-

téressées à ce chemin de supporter les frais de construction du pont de Reyt ;

Considérant qu'aucune disposition législative n'attribue aux conseils de préfecture le droit de prononcer sur les contestations de cette nature qui s'élèvent entre les communes et les particuliers ; que, dès lors, le conseil de préfecture a excédé les limites de sa compétence en statuant sur la réclamation des sieurs Deconquans et consorts ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Cantal, du 30 novembre 1855, est annulé.

2. Le préfet du Cantal, comme représentant les communes intéressées, est condamné aux dépens.

3. Le surplus des conclusions des sieurs Deconquans et consorts est rejeté.

(N° 1890)

[1er septembre 1858.]

Cours d'eau non navigables; frais de curage; réclamations. — (Commission syndicale du Cosson.) — *Un propriétaire peut reproduire devant le conseil de préfecture une demande en réduction de taxe de curage qui a déjà été rejetée, s'il agit en une qualité différente, par exemple comme membre d'une association syndicale dont il ne faisait pas d'abord partie. — L'excédant de dépense qui résulte pour une association syndicale de curage, du refus fait par l'un de ses membres de céder à l'amiable une parcelle de terrain pour le redressement du cours d'eau, n'autorise pas l'association à mettre à la charge de ce membre une cotisation supérieure à son degré d'intérêt dans le curage.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la commission syndicale du Cosson, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 2 mai 1857, par lequel le conseil de préfecture du Loiret a décidé que les parts contributives des sieurs d'Escures et Grandry dans les dépenses de l'association, fixées primitivement à la somme de 1406f.82 pour le premier et à la somme de 880f.84 pour le second, doivent

être réduites à 865f.57 et à 393f.41, en prenant pour leur fixation les mêmes bases que pour la fixation des parts contributives des autres membres de l'association ;

Ce faisant, maintenir lesdites cotisations aux chiffres de 1406f.82 et de 880f.84, par le motif : 1° en ce qui concerne spécialement le sieur Grandry, qu'il n'était plus recevable à demander devant le conseil de préfecture la réduction de sa cotisation, attendu que cette demande avait déjà été rejetée par deux arrêtés du même conseil en date des 24 avril 1855 et 21 mars 1856 ; 2° qu'en refusant de laisser opérer sur leur propriété le redressement de la rivière du Bourillon, lequel devait être exécuté aux frais de l'état, les sieurs Grandry et d'Escures ont obligé le syndicat à faire exécuter le curage d'une longueur plus considérable du lit de cette rivière ; qu'ils ont ainsi augmenté les frais qui incombaient à l'association ; qu'en conséquence, cette augmentation doit être laissée à leur charge, et condamner les défendeurs aux dépens ;

Vu le mémoire pour le sieur Grandry, tant en son nom qu'au nom du sieur d'Escures, tendant à ce qu'il nous plaise, attendu que les arrêtés du conseil de préfecture du Loiret que la commission syndicale oppose au sieur Grandry comme ayant force de chose jugée, ne lui ont jamais été signifiés ; que, d'ailleurs, ils ont été rendus par application d'un arrêté du 2 juin 1853, par lequel le préfet avait exclu les sieurs Grandry et d'Escures de l'association syndicale ; que cet arrêté a été annulé par une décision ministérielle du 3 mars 1856 ; qu'en conséquence, les arrêtés précités du conseil de préfecture doivent être considérés comme nuls et non avenus ; attendu, au fond, que les sieurs Grandry et d'Escures, une fois réintégrés dans l'association, ne doivent être imposés que dans la même proportion et d'après les mêmes règles que leurs coassociés, rejeter le pourvoi susvisé avec dépens ;

Vu les observations de notre ministre des travaux pbblics ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1853, par lequel le préfet du Loiret a mis les sieurs d'Escures et Grandry en dehors de l'association syndicale du Cosson en ce qui concernait les travaux de mise à l'état d'entretien qui étaient en cours d'exécution, et a décidé que ces dépenses seraient acquittées par eux sur un rôle spécial ;

Vu les arrêtés des 24 avril 1855 et 21 mars 1856, par lesquels le conseil de préfecture du Loiret a rejeté les réclamations du sieur Grandry contre ledit rôle ;

Vu la décision du 3 mars 1856, par laquelle notre ministre des travaux publics a annulé l'arrêté susvisé du préfet du 2 juin 1853

Vu le règlement pour le curage et l'entretien de la rivière du Cosson et de ses affluents ;

Vu la loi du 14 floréal an XI ;

Sur le moyen tiré de ce que le sieur Grandry n'aurait pas été recevable à demander devant le conseil de préfecture la réduction des taxes de curage auxquelles il a été imposé, par le motif que cette demande avait déjà été rejetée par deux arrêtés du même conseil passés en force de chose jugée :

Considérant que les arrêtés susvisés du conseil de préfecture, en date des 24 avril 1855 et 21 mars 1856, ont été rendus sur les réclamations formées par les sieurs Grandry contre le rôle spécial dressé en exécution de l'arrêté en date du 2 juin 1853, par lequel le préfet l'avait mis en dehors de l'association syndicale du Cosson ; que, par décision en date du 3 mars 1856, notre ministre des travaux publics a réintégré le sieur Grandry dans cette association ; que, par suite de cette décision et nonobstant les arrêtés précités du conseil de préfecture, ce propriétaire, agissant en une autre qualité, était recevable à demander à être imposé d'après les règles établies pour les cotisations des autres membres de l'association ;

Au fond :

Considérant que la commission syndicale du Cosson prétend mettre à la charge des sieurs d'Escures et Grandry, non-seulement une partie des dépenses de curage proportionnée à leur intérêt, mais encore l'excédant de dépenses qui résulterait de ce que ces propriétaires, en refusant de livrer les terrains nécessaires pour opérer aux frais de l'état le redressement de la rivière le Bourillon, auraient ainsi augmenté les frais de curage de cette rivière qui sont à la charge de l'association ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement susvisé sur le curage du Cosson et de ses affluents, la commission syndicale avait le droit, au lieu de faire exécuter le curage du lit du Bourillon dans son état ancien, de poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires pour opérer le redressement de cette rivière ; mais que le refus fait par les sieurs d'Escures et Grandry de livrer ces terrains sans que les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique eussent été accomplies, ne l'autorisait pas à mettre à leur charge des cotisations supérieures à leur degré d'intérêt dans le curage ;

Art. 1er. La requête de la commission spéciale du Cosson est rejetée.

(N° 1891)

[1er septembre 1858.]

Usines; cours d'eau non navigables; règlement; recours.— (Boysson d'École.) — *Il appartient aux préfets de régler le régime des eaux en vue de l'utilité générale. — L'arrêté par lequel le préfet, sans changer le niveau légal de la retenue d'un moulin, se borne à prescrire l'établissement de nouvelles vannes de décharge afin de donner aux eaux un plus libre cours et de diminuer la durée des crues de la rivière, ne contient aucun excès de pouvoir et ne peut dès lors être attaqué par la voie contentieuse.— La disposition du même arrêté qui impose à l'usinier l'obligation d'effectuer le curage du bief de l'usine dans l'étendue du remous, ne fait pas obstacle à ce que l'usinier fasse juger par l'autorité compétente la question de savoir si cette disposition est contraire aux règlements et usages locaux et lui impose une charge hors de proportion avec son intérêt au curage.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Boysson d'École, tuteur de la demoiselle Marie-Armande Boysson d'École, sa fille mineure, propriétaire du moulin de Belle-Isle, situé sur la rivière d'Oust dans la commune d'Hemoustoir, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'excès de pouvoir, un arrêté du 30 janvier 1857, par lequel le préfet des Côtes-du-Nord a réglé le régime des eaux du moulin de Belle-Isle, par le motif que cet arrêté aurait été pris en l'absence de tout intérêt général et uniquement dans l'intérêt du sieur Rouxel, propriétaire de la ferme de Belle-Isle;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi par le motif qu'à l'exception de l'article 5 de l'arrêté attaqué qui a été réformé par décision ministérielle, en date du 26 mars 1858, les dispositions de cet arrêté auraient eu pour but de pourvoir à un intérêt général en préservant de l'inondation les terrains situés en amont du moulin de Belle-Isle, et qu'ainsi elles ne contiendraient aucun excès de pouvoir;

Vu le mémoire présenté pour la dame Marie-Armande Boysson d'Ecole, épouse du sieur Riant, lesquels déclarent reprendre et continuer l'instance commencée par le sieur Boysson d'Ecole, tendant aux mêmes fins que la requête susvisée, et en outre, à ce qu'il soit décidé que les frais auxquels a donné lieu le règlement du moulin de Belle-Isle, ne doivent pas être mis à la charge de la dame Riant; et subsidiairement à ce que l'arrêté attaqué soit réformé dans les dispositions des articles 5 et 10;

Vu la demande adressée, le 24 février 1855, au préfet des Côtes-du-Nord, par le sieur Rouxel, à l'effet d'obtenir le règlement du régime hydraulique du moulin de Belle-Isle;

Vu la décision du 26 mars 1858, par laquelle notre ministre des travaux publics a ordonné que l'obligation d'abaisser une buse placée sur le canal d'amenée imposée à la dame Riant par l'article 5 de l'arrêté attaqué, devait être imposée au sieur Rouxel;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et des 28 septembre - 16 octobre 1791, et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Sur les conclusions principales :

Considérant qu'aux termes des lois et décrets susvisés, il appartient aux préfets de régler le régime des eaux en vue de l'utilité générale;

Considérant que l'arrêté attaqué n'a pas changé le niveau légal de la retenue du moulin de Belle-Isle; que, par l'article 4 de cet arrêté, le préfet s'est borné à prescrire l'établissement de nouvelles vannes de décharge afin de donner aux eaux un plus libre cours, et de diminuer la durée des crues de la rivière; que ces mesures ont été prises, non dans l'intérêt privé du sieur Rouxel, mais en vue de l'utilité générale; qu'ainsi le préfet n'a pas excédé ses pouvoirs;

Sur les conclusions subsidiaires :

Considérant que, par sa décision en date du 26 mars 1858, notre ministre a fait droit à ces conclusions, en ce qui concerne l'article 5 de l'arrêté attaqué, et que l'article 10, qui impose à l'usinier l'obligation d'effectuer le curage du bief de l'usine dans l'étendue du remous, ne fait pas obstacle à ce que la dame Riant fasse juger par l'autorité compétente pour statuer sur les réclamations relatives aux frais de curage, la question de savoir si cette disposition est, comme elle le prétend, contraire aux règlements et usages locaux et lui impose une charge qui n'est pas en proportion avec l'intérêt qu'elle a au curage;

Art. 1er. La requête de la dame Riant est rejetée.

(N° 1892)

[1er septembre 1858.]

Usines; cours d'eau non navigables; règlement; recours. — (Escuyer.) — *L'arrêté préfectoral qui règle la prise d'eau d'un usinier dans un cours d'eau non navigable de manière à ne laisser entrer dans le canal d'amenée du moulin que la quantité nécessaire pour l'alimentation et à empêcher la déperdition du surplus des eaux, est pris dans la limite des pouvoirs du préfet. — Rejet, en conséquence, du recours formé par l'usinier sur le motif que ledit arrêté aurait statué dans l'intérêt privé d'un autre propriétaire d'usine. — Il est déclaré d'ailleurs que l'arrêté attaqué a maintenu le réclamant en possession des droits qui ont été reconnus lui appartenir par une décision de l'autorité judiciaire.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Escuyer (Joseph), propriétaire d'un moulin situé sur la rivière le Sasse tendant à ce qu'il nous plaise, annuler une décision du 31 décembre 1856, par laquelle notre ministre des travaux publics a rejeté le recours qu'il avait formé contre un arrêté du préfet des Basses-Alpes, du 23 mai 1856, portant règlement du régime hydraulique de son usine, ensemble annuler cet arrêté par le motif qu'il aurait été pris dans l'intérêt privé du sieur Sourribes, propriétaire d'une usine voisine, et contrairement à la chose jugée par un jugement du tribunal de première instance, en date du 7 décembre 1829, confirmé en appel par un arrêt de la cour royale d'Aix, du 25 juin 1830;

Vu le mémoire présenté pour le sieur Sourribes, propriétaire d'un moulin situé sur la rivière le Sasse, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter la requête susvisée par le motif qu'il appartenait au préfet de régler le régime du moulin du sieur Escuyer, nonobstant tout jugement ou arrêt rendu sur ses droits privés par l'autorité judiciaire, et qu'en fait, l'arrêté attaqué a été pris dans l'intérêt général, en vue d'empêcher une déperdition de force motrice et condamner le sieur Escuyer aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics ten-

dant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi par le motif que la décision et l'arrêté attaqués ont été pris en vertu des pouvoirs qui appartiennent à l'administration, à l'effet de diriger, autant que possible, toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale;

Vu l'arrêt du 25 juin 1830, par lequel la cour royale d'Aix a maintenu au profit du sieur Escuyer, le droit de faire dans le lit du Sasse des barrages temporaires à l'effet de diriger les eaux dans le canal d'amenée de son usine, lorsqu'elles n'y arrivent pas naturellement;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et des 28 septembre-6 octobre 1791, et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant qu'aux termes des lois et décrets susvisés, il appartient aux préfets de régler le régime des eaux en vue de l'utilité générale;

Considérant que, par l'arrêté susvisé, en date du 23 mai 1856, le préfet des Basses-Alpes a réglé la prise d'eau du sieur Escuyer, de manière à ne laisser entrer dans le canal d'amenée de son moulin que la quantité d'eau nécessaire pour l'alimenter et à empêcher la déperdition du surplus des eaux de la rivière du Sasse, et qu'il a, d'ailleurs, maintenu le sieur Escuyer dans la jouissance des droits qui ont été reconnus lui appartenir par l'arrêt susvisé de la cour royale d'Aix; que, dès lors, le préfet a agi dans les limites du pouvoir qui lui est conféré par les lois précitées;

Art. 1er. La requête du sieur Escuyer est rejetée.

2. Le sieur Escuyer est condamné aux dépens.

(N° 1893)

[1er septembre 1858.]

Indemnités; dommages; chômage d'usine; expertise obligatoire. — (David.) — *Quand le chômage d'un moulin est attribué par l'usinier à des travaux de navigation et par l'état à un événement de force majeure, le conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité en réparation de ce dommage, ne peut y statuer au fond avant d'avoir fait procéder à une expertise contradictoire* (*). — *Détermination des bases de l'expertise à in-*

(*) 12 février 1857, *Bullot*, 3e série, VII, 344.

tervenir; les experts devront constater la consistance légale de l'usine et les changements qui y ont été apportés, en évaluant séparément l'indemnité spéciale destinée à réparer le préjudice subi par chaque partie de l'établissement. — Demande d'un usinier tendant à faire supporter par l'état les frais d'entretien d'un déversoir reconstruit aux frais du trésor à la suite d'une inondation qui l'avait emporté. Rejet motivé sur ce que cet ouvrage était la propriété du réclamant et une dépendance de son usine.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Frédéric David, propriétaire des moulins de Candol-sur-la-Vire, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 24 avril 1857, en celles de ses dispositions par lesquelles le conseil de préfecture de la Manche a rejeté la demande formée par l'exposant à l'effet d'obtenir une indemnité: 1° à raison du chômage que ses moulins auraient éprouvé pendant 570 jours, du 20 novembre 1852 au 15 juin 1854, par suite de la destruction de son déversoir qui aurait été occasionnée par l'effet des travaux exécutés par l'administration pour la canalisation de la Vire; 2° à raison de la destruction de son moulin à sarrasin qui aurait eu la même cause, a décidé que, dans le règlement de l'indemnité qui peut être due à l'exposant à raison du chômage de 198 heures, que ses moulins ont éprouvé du 5 juillet au 11 août 1851, pendant l'exécution des travaux entrepris par l'administration sur la Vire, il ne serait pas tenu compte des changements apportés sans autorisation depuis l'an IV aux ouvrages extérieurs de l'usine, et, enfin, a rejeté la demande formée par l'exposant à l'effet de faire condamner l'état à entretenir et à réparer à ses frais pour l'avenir le déversoir que l'administration a fait reconstruire après sa destruction en 1852;

Ce faisant, condamner l'état à indemniser l'exposant: 1° des torts et dommages qu'il a éprouvés par un chômage continu de 570 jours, du 20 novembre 1852 au 15 juin 1854, et qui a été occasionné par les travaux exécutés pour la canalisation de la Vire, laquelle indemnité devra être fixée à la somme de 15960 francs, à raison de 28 francs par jour; 2° des frais qu'entraînera la reconstruction du bâtiment du moulin à sarrasin, et qui peuvent être évalués à la somme de 1 000 francs; 3° des 198 heures de chômage intermittent, du 5 juillet au 11 août 1851, que les moulins de l'exposant ont éprouvé pendant les travaux exécutés au pertuis et au déversoir par l'administration, laquelle indemnité devra être fixée à la somme de 165 francs; condamner l'état à payer à l'exposant les intérêts des sommes qui seront reconnues lui être dues, à partir du jour où les

chômages ont eu lieu jusqu'au payement intégral; dire que les experts, en évaluant l'indemnité due à l'exposant à raison du chômage de 198 heures éprouvé par ses moulins en 1851, tiendront compte dans leurs évaluations des améliorations réalisées par lui sans modifier les ouvrages régulateurs de la chute d'eau; subsidiairement, annuler, pour défaut d'expertise préalable et pour violation de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, la disposition par laquelle le conseil de préfecture a rejeté la demande en indemnité formée à raison du chômage de 570 jours, résultant des événements de 1852, et à raison de la destruction du moulin à sarrasin;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics conclut au rejet de la requête ci-dessus visée;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Sur le chef relatif à une indemnité : 1° à raison du chômage que les moulins du requérant auraient subi, du 20 novembre 1852 au 15 juin 1854, par suite de la destruction du déversoir de l'usine; 2° à raison des dommages qui auraient été causés au moulin à sarrasin :

Considérant que le sieur David fonde sa demande en indemnité sur ce que le déversoir de son usine et le moulin à sarrasin en dépendant auraient été détruits lors de la crue extraordinaire des eaux en 1852, par l'effet des travaux exécutés par l'administration pour la canalisation de la Vire;

Considérant que notre ministre ne conteste pas que des travaux aient été entrepris par l'administration, et qu'il se borne à prétendre que les ouvrages exécutés ont été sans influence et sans action sur la destruction du déversoir et du moulin qu'il attribue à un cas de force majeure; que, dans ces circonstances, avant de statuer sur cette demande, le conseil de préfecture devait faire procéder à une expertise contradictoire, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, et que, faute par lui d'y avoir fait procéder, son arrêté doit être annulé sur ce point;

Sur les conclusions relatives à la disposition de l'arrêté attaqué par laquelle le conseil de préfecture a décidé que les experts, en évaluant l'indemnité à laquelle le sieur David pourrait avoir droit pour le chômage que ses moulins ont éprouvé en 1851, ne tiendraient aucun compte des changements qui ont été apportés à l'usine depuis l'an IV, date de la vente nationale qui en a été faite :

Considérant que notre ministre et le sieur David ne sont pas d'accord sur la nature des changements qui ont été apportés aux moulins de Candol, ni sur la consistance de l'usine; que, dès lors, il y a lieu de faire constater par les experts, qui auront à évaluer

l'indemnité due au sieur David, les modifications que les moulins dont il s'agit ont subies depuis l'an IV, et les ouvrages nouveaux qui ont été construits, en distinguant dans leurs évaluations le chiffre de l'indemnité qui serait applicable à chaque partie de l'usine;

Sur les conclusions tendant à ce que le déversoir qui a été, depuis sa destruction, en 1852, *reconstruit par l'administration, soit à l'avenir entretenu aux frais de l'état :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration, en faisant reconstruire ce déversoir qui avait été emporté par les eaux, n'a fait que réparer un dommage qu'elle reconnaissait pouvoir être attribué aux travaux de canalisation par elle exécutés;

Considérant que ce déversoir était et est resté la propriété du sieur David et une dépendance de son usine; qu'il sert à amener les eaux à ses moulins; que, dès lors, ce propriétaire n'est pas fondé à demander que son entretien soit exclusivement à la charge de l'état;

Art. 1er. Le sieur David est renvoyé devant le conseil de préfecture du département de la Manche pour être statué ce qu'il appartiendra, sur sa demande en indemnité relative au chômage que ses moulins ont éprouvé, du 20 novembre 1852 au 15 juin 1854, par suite de la destruction du déversoir, et aux dommages causés à son moulin à sarrasin, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

2. Les experts qui seront chargés de rechercher et d'apprécier la cause de la destruction du déversoir et du moulin à sarrasin, et d'évaluer l'indemnité qui pourrait être due au sieur David, tant à raison de cette destruction qu'à raison du chômage que les moulins de ce propriétaire ont subi en 1851, pendant l'exécution des travaux de canalisation, constateront les changements qui ont été apportés à l'usine du sieur David depuis l'an IV, détermineront leur nature et leur importance, et évalueront séparément, s'il y a lieu, l'indemnité spéciale destinée à réparer le préjudice réel subi par chaque partie de l'usine.

3. L'arrêté du conseil de préfecture de la Manche, du 24 avril 1857, est annulé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. Le surplus des conclusions du sieur David est rejeté.

(N° 1894)

[1er septembre 1858.]

Usines; cours d'eau non navigables; exécution des règlements d'eau; contestations privées; compétence. — (Magnin.) — *S'il appartient à l'autorité administrative de pourvoir, dans un intérêt public, à l'exécution des ordonnances et décrets portant règlement d'eau, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les contestations privées qui s'élèvent à raison de l'inexécution de ces décrets.*

Le sieur Magnin, propriétaire d'une usine située sur la Tiretaine, se plaignait que les héritiers Gilbert eussent établi un pont ou passerelle dans des conditions d'existence contraires aux prescriptions des règlements qui régissent ce cours d'eau, et il leur réclamait 60000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui occasionnerait cet état de choses.

Napoléon, etc.,

Vu la requête du sieur Magnin, propriétaire, dans la commune de Royat, d'une usine servant à la fabrication des pâtes alimentaires, et connue sous le nom de moulins de Saint-Marc, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 17 avril 1857, par lequel le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande formée par le requérant contre (noms des sieurs François et des héritiers Gilbert), tous les susnommés propriétaires de terrains situés en aval de l'usine du requérant; ladite demande tendant à faire condamner les sieurs François et les héritiers Gilbert à détruire des travaux qu'ils auraient exécutés contrairement aux prescriptions des ordonnances royales des 1er octobre 1840 et 19 avril 1844, portant règlement des eaux du ruisseau de Tiretaine, à enlever l'amas de pierres qui se serait formé depuis ces travaux dans le lit du ruisseau, et à payer au requérant des dommages-intérêts;

Ce faisant, déclarer que le conseil de préfecture était compétent, et, statuant au fond, adjuger au requérant les conclusions qu'il a prises devant le conseil de préfecture;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la loi des 12-20 août 1790, chapitre 6;

Vu l'article 4 de la première section du titre 1er de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que la demande du sieur Magnin avait pour objet de faire condamner les sieurs François et les héritiers Gilbert : 1° à détruire les travaux qu'ils avaient exécutés contrairement aux prescriptions des ordonnances royales en date des 1er octobre 1840 et 19 avril 1844, portant règlement des eaux du ruisseau de Tiretaine; 2° à enlever l'amas de pierres qui, par suite de ces travaux, se serait formé dans le ruisseau; 3° à payer au requérant des dommages-intérêts à raison du préjudice qui est résulté pour lui de ces travaux et de leurs conséquences;

Considérant que, s'il appartient à l'autorité administrative de pourvoir, dans un intérêt public, à l'exécution des ordonnances et décrets portant règlement d'eau, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les contestations privées qui s'élèvent à raison de l'inexécution de ces décrets et ordonnances; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande formée par le sieur Magnin.

Art. 1er. La requête du sieur Magnin est rejetée.

(N° 1895)

[4 novembre 1858.]

Roulage; conduite des voitures. — (Birou.) — *Il y a contravention à l'article* 14 *du décret du* 10 *août* 1852 *par le voiturier ou conducteur qui a été rencontré, sur une route départementale, monté sur un char attelé de deux vaches et dans une position qui le mettait dans l'impossibilité de diriger et de conduire ces animaux.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 2, § 2, n° 5, de la loi du 30 mai 1851, et l'article 14 du décret réglementaire du 10 août 1852;

Attendu que l'article 14 du décret susvisé prescrit à tout voiturier ou conducteur de se tenir constamment à portée de ses chevaux

ou bêtes de trait, et en position de les guider; que cette prescription est générale, et qu'elle s'applique à toute voiture ne servant pas au transport des personnes et circulant sur les routes impériales, départementales et chemins vicinaux de grande communication;

Attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police du canton de Montaner, le 29 mai 1858, qu'au jour indiqué le nommé Birou avait été rencontré sur la route départementale n° 7, territoire de la commune de la Mayou, monté sur un char attelé de deux vaches, auxquelles il faisait face en arrière, dans une position qui le mettait dans l'impossibilité de guider l'attelage;

Que ce procès-verbal faisait foi jusqu'à preuve contraire, et qu'il n'a pas été débattu; d'où il suit que, la contravention imputée au prévenu étant légalement établie, il y avait lieu de lui appliquer la peine édictée en l'article 5 de la loi du 30 mai 1851;

Qu'en le relaxant des fins de la poursuite, par le motif que Birou, assis sur le char, était à portée de ses vaches, et pouvait faire usage de la voix et de l'aiguillon qui servent à guider ces animaux, le jugement a tout à la fois violé la foi due au procès-verbal et les dispositions de l'article 14 du décret réglementaire du 10 août 1852;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 1896)

[13 novembre 1858.]

Petite voirie; chemin public; abandon par suite de rectification; usurpation. — (Liénard.) — *Lorsqu'un ancien chemin public a été abandonné par suite de rectification, et n'existe plus à l'état de chemin public, le juge de police peut se refuser à condamner, comme coupable de la contravention d'usurpation de la voie publique, le propriétaire riverain qui a réuni à son fonds la partie délaissée.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu que l'article 479, n° 11, du Code pénal, prévoit et réprime les actes de dégradation, de détérioration ou d'usurpation commis sur les chemins publics;

Attendu, en fait, que le procès-verbal dressé, le 12 août 1858, par le commissaire de police des ville et canton de Flers, qui servait de base à la poursuite, constate que la portion de l'ancien chemin vicinal de Flers à la Chapelle-au-Moine, abandonnée par suite de la rectification dudit chemin, avait été bouleversée et réunie par Liénard à sa propriété;

Que le même état de choses, reconnu par le ministère public à l'audience, est constaté par le jugement attaqué;

Qu'il résulte de ces constatations que la portion de terrain signalée comme ayant été usurpée par Liénard n'existait plus, lors de cette usurpation alléguée, à l'état de chemin public, et que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été déclaré par le jugement attaqué qu'il ne pouvait y avoir lieu contre le prévenu à l'application requise contre lui de l'article 479, n° 11, du Code pénal;

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 1897)

[13 novembre 1858.]

Cours d'eau non navigables; barrages; suppression ordonnée; contravention de police. — (Lamache et autres.) — *Lorsqu'un arrêté préfectoral prescrit aux riverains d'un cours d'eau d'enlever tout ce qui peut encombrer le lit et mettre obstacle au libre cours des eaux, et qu'un procès-verbal régulier, suivi d'ailleurs de l'aveu du prévenu, constate que ce dernier avait conservé un barrage empêchant le libre cours des eaux, le juge de police ne peut l'acquitter par le motif que la construction de cet ouvrage était couverte par la prescription; la contravention ne résulte pas du fait de la construction du barrage, mais bien de ne pas l'avoir enlevé dans le délai fixé.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu le mémoire produit par le demandeur à l'appui dudit pourvoi;

Vu les lois du 22 décembre 1789, article 2, section 3, la proclamation du roi du 20 août 1790, l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI, le titre II du Code rural du 6 octobre 1791, la loi

du 14 floréal an XI, et les arrêtés du préfet de la Manche des 8 avril 1825 et 20 juillet 1857, l'article 164 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que l'arrêté rendu, le 8 avril 1825, par le préfet de la Manche, dans les limites de ses attributions préfectorales, ordonne « de curer et nettoyer annuellement, dans le cours du mois d'août » et de septembre, tous les ruisseaux et rivières qui coulent dans » ce département, et d'en ôter tout ce qui peut encombrer et mettre » obstacle au libre cours de l'eau; »

Attendu que si, aux termes de l'article 8 dudit arrêté, le maire de chaque commune devait, dix jours avant celui fixé pour le curage, faire connaître aux propriétaires riverains les prescriptions de cet arrêté les concernant, cette disposition a été modifiée par celui rendu, le 10 juillet 1857, par le préfet, pour ordonner le curage annuel, lequel porte, article 3, « que l'affiche et la publication » du présent arrêté dans les lieux accoutumés serviront de notifi- » cation aux intéressés, et que les avertissements individuels indi- » qués dans l'article 8 de celui du 8 avril 1825 resteront simplement » facultatifs pour les maires....; »

Attendu qu'il est justifié que ce dernier arrêté du 20 juillet 1857 a été, sinon notifié individuellement à tous les assujettis au curage, du moins affiché et publié, conformément à l'usage, dans les communes où les opérations devaient avoir lieu; que, dès lors, et à partir de l'accomplissement de cette formalité, il est devenu obligatoire pour tous les propriétaires riverains desdits rivières ou ruisseaux du département;

Et attendu que de procès-verbaux réguliers dressés, le 29 décembre 1857, par Branthome, préposé au curage pour le canton de Quettehou, il résulte qu'il existait à cette époque, c'est-à-dire après l'expiration du délai fixé pour le curage, sur les rivières la Sinophe et le Carbecq, des barrages empêchant le libre cours des eaux, lesquels barrages appartiennent aux sieurs Lamache, Dutaillis, demoiselle Guérin, Bongréare, Fouques, Revel, Gonneville, Lefauqueur, Vallognes, Guillaume, Gréare-Desfosses, Gréare-Ducoysel; que, par conséquent, les dénommés n'avaient point fait procéder, conformément au règlement, au curage desdites rivières, en en enlevant tout ce qui pouvait mettre obstacle à leur cours;

Attendu que, cités à comparaître devant le tribunal de simple police du canton de Quettehou, à raison de ladite contravention, ils ont été relaxés, par le double motif que la contravention, consistant à avoir édifié ces barrages, était couverte par la prescription, et que, d'ailleurs, ils auraient été de bonne foi en la commettant;

Mais attendu, d'une part, que les procès-verbaux ne relevaient pas à leur charge, comme contravention, le fait d'avoir construit ces barrages, mais celui de n'avoir point obtempéré à l'arrêté du préfet, « en n'enlevant point, dans un délai fixé, tout ce qui, dans » la rivière, pouvait mettre obstacle à son libre cours; » que cette infraction au règlement préfectoral était prouvée contre eux, non-seulement par les procès-verbaux susénoncés, mais en outre par l'aveu qu'ils en avaient fait devant le tribunal de police, et qui, fortifiant la preuve résultant des procès-verbaux, ne permettait pas au juge de police, sans débat contradictoire, de prononcer leur relaxe des poursuites dont ils étaient l'objet;

Attendu, d'autre part, que l'exception de bonne foi n'est point admissible en matière de contravention;

Casse et annule, etc.

(N° 1898)

[15 novembre 1858.]

Expropriation; refus d'indemnité. — (David.) — *L'expropriation d'une portion d'immeuble, quelque minime qu'en soit la valeur, donne toujours lieu à la fixation d'une indemnité; la plus-value que le reste de la propriété a pu acquérir par suite de l'exécution des travaux doit être prise en considération par le jury, mais ne l'autorise pas à un refus absolu d'indemnité.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 39 et 51 de la loi du 3 mai 1841, 545 du Code Napoléon, et encore les articles 23, 24 et 37 de la loi de 1841;

Attendu, en fait, que la parcelle dont s'agit au procès avait été comprise dans le jugement d'expropriation du 31 décembre 1857, sous le nom de la commune de Fresné-la-Mère, qui figurait comme propriétaire sur le rôle de la contribution foncière, et que, par exploit en date du 12 avril 1858, signifié à la requête dudit David à la compagnie expropriante, il avait déclaré qu'il entendait prendre la procédure en expropriation indûment suivie contre la commune,

dans l'état où elle se trouvait, requérant, de plus, la compagnie de l'appeler immédiatement devant le jury pour y voir statuer sur le règlement des indemnités dues à raison de ladite expropriation;

Attendu que le jury dont la décision est attaquée avait été désigné et convoqué pour régler les indemnités dues à raison des expropriations prononcées par le jugement précité, au nombre desquelles figurait celle concernant la parcelle dont s'agit au procès, et que David avait été appelé devant le jury à la requête de la compagnie pour y voir statuer ce qu'il appartiendrait sur l'indemnité réclamée;

Attendu que le jury a déclaré n'y avoir lieu à allouer aucune indemnité, lors même que, par le tribunal compétent, David serait reconnu propriétaire de la parcelle expropriée, et que, dans le cours de la procédure, aucunes offres n'ont été faites aux époux David à la requête de la compagnie;

Attendu, en droit, que, lors même qu'il y avait, de la part de la compagnie, contestation sur le fond du droit et sur la qualité de David, il n'y avait pas même lieu à la fixation d'une indemnité éventuelle, aux termes de l'article 39 de la loi précitée; que, dès qu'il y a eu expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie quelconque de propriété, quelque minime qu'elle soit, et quelque atténuation de préjudice ou plus-value qui puisse résulter, pour les restes de la propriété, de l'exécution des travaux, il y a toujours nécessité d'allouer une indemnité, sauf au jury à réduire cette indemnité selon les appréciations de sa conscience, mais sans que cette réduction puisse aller jusqu'au refus de toute indemnité; que ce serait également contraire aux principes de la loi civile comme de la loi spéciale, qui ne permettent pas que personne puisse être privé de la moindre partie de sa propriété, même pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité; d'où il suit que la décision attaquée, en refusant toute indemnité à David, et sans qu'aucunes offres en aient été faites à celui-ci par la compagnie dans les délais légaux, a violé les articles plus haut cités;

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen du pourvoi:

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 1899)

[16 novembre 1858.]

Indemnités; dommages; concessionnaire de travaux publics; compétence.— (La compagnie générale d'assurances maritimes et le sieur Longuet.) — *Aux termes de l'article 4 de la loi du* 28 *pluviôse an VIII, l'autorité administrative est exclusivement compétente pour connaître des contestations elevées au sujet de dommages causés par un entrepreneur de travaux publics; ainsi c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur une demande en dommages-intérêts formée par une compagnie d'assurances, demande fondée sur ce que la compagnie du chemin de fer, en établissant des pieux dans le lit d'une rivière, ainsi qu'elle y était autorisée, ne se serait pas conformée à son cahier des charges, et aurait négligé de les surmonter de balises destinées à prévenir les accidents* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté que les pieux que l'arrêté préfectoral du 29 mai 1855 avait autorisé à planter dans le lit de la Loire, à la charge de surmonter les têtes de ces pieux de balises flexibles, ont été posés, en effet, aux deux points déterminés par cet arrêté;

Qu'il n'est pas non plus contesté que les travaux exécutés à cette occasion aient été précisément les travaux autorisés;

Attendu, en outre, que la demande en réparation du dommage causé par le choc du bateau de service remorqué par le vapeur *Lélia*, n° 2, contre ces pieux est fondée sur cette circonstance unique, qu'au mépris des prescriptions de l'arrêté préfectoral précité, les têtes des pieux n'étaient pas, au moment de l'accident, surmontées des balises ci-dessus spécifiées;

Attendu que cette infraction, si elle était prouvée, constituerait

(*) Consulter un arrêt sur conflit du 21 août 1845, *Decambos* et *Cie Bocquié*, 2e série, V, 696.

un fait de négligence directement imputable à l'exécuteur des travaux;

Que, dès lors, la demande en réparation du dommage qui en serait résulté appartiendrait au conseil de préfecture;

Qu'en effet, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, ce conseil est appelé à prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration;

Attendu, d'ailleurs, que les travaux dont il s'agit ont été assimilés par les lois de concession des chemins de fer de Paris à Orléans et de Tours à Nantes aux travaux exécutés pour le compte de l'état;

Qu'il suit de là qu'en infirmant, en cet état des faits, le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 5 décembre 1855, qui s'était déclaré compétent pour apprécier au fond la demande de la compagnie d'assurances générales maritimes et de Longuet, et en renvoyant les parties à se pourvoir devant qui de droit, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et qu'il a, au contraire, fait une juste et saine application de celle du 28 pluviôse an VIII;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

(N° 1900)

[17 novembre 1858.]

Indemnités; dommages; exploitation d'un canal de navigation; compétence. —(Crispon.) — *L'autorité judiciaire est compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour connaître de dommages causés à la propriété d'un particulier, riverain d'un canal, par suite d'actes d'exploitation imputés aux agents de la compagnie, et non par suite de la confection des travaux.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu que des qualités de l'arrêt attaqué il résulte qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni de travaux publics, ni, quant à présent, de l'interprétation de règlements ou d'arrêtés relatifs à la navigation du canal du Midi, mais seulement de l'allégation d'un simple dommage causé à des propriétés particulières et imputé aux agents de la compagnie du canal du Midi dans l'exploitation dudit canal;

Qu'en cet état la compétence de l'autorité judiciaire saisie par Justin Crispon est parfaitement justifiée; d'où il suit que, en rejetant le déclinatoire proposé par la compagnie du canal du Midi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des lois invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

(N° 1901)

[18 novembre 1858.]

Indemnité; occupation de terrain; dépôt permanent de déblais.— (Société civile de Marseillette.) — *Le dépôt permanent, sur les terres riveraines d'un canal, des déblais provenant du curage, donne lieu, au profit des propriétaires, à l'allocation d'une indemnité calculée, non-seulement sur la privation des récoltes, mais encore sur les frais à faire pour rétablir les lieux dans leur état primitif.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la société civile de Marseillette tendant à ce qu'il nous plaise annuler: 1° pour violation des articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807; 2° pour cause d'exagération des sommes allouées, un arrêté du conseil de préfecture de l'Aude, du 22 septembre 1856, dans celle de ses dispositions par laquelle ledit conseil a condamné la société exposante à payer aux sieurs Segonne, Debax et Babou, propriétaires de terrains riverains de l'étang de Marseillette, en sus de la somme de 639f.10 à laquelle a été réglée, par une disposition du même arrêté qui n'est pas attaquée, l'indemnité qui leur est due à raison de la perte de leurs récoltes, une autre somme de 8501f.50, à laquelle ont été évalués les frais à faire pour l'enlèvement des matériaux provenant du curage de la rigole dite de l'Aiguille, dépendant dudit étang, que la société a été autorisée à déposer sur les terrains de ces propriétaires par un arrêté du préfet de l'Aude, du 17 janvier 1854, ladite condamnation prononcée sous la réserve pour ladite société de s'exonérer du payement de la somme de 8501f.50, en faisant procéder elle-même à ses frais, dans un délai de deux mois, à l'enlèvement des

matériaux dont il s'agit, et en remettant les lieux dans leur état primitif (*);

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aude, du 8 novembre 1821, portant: « Le propriétaire du domaine de l'étang de Marseillette et tous » autres intéressés au curage de la rigole dite de l'Aiguille, sont » autorisés à déposer sur les fonds riverains clos et non clos, les » déblais quelconques provenant du curage de ladite rigole, à la » charge par eux d'indemniser les propriétaires de gré à gré ou avec » le concours de l'autorité supérieure; »

Vu l'arrêté du préfet du même département, du 17 janvier 1854, autorisant le curage extraordinaire de la rigole dite de l'Aiguille, aux conditions imposées par l'arrêté ci-dessus visé du 8 novembre 1821;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que les sieurs Segonne, Debax et Babou sont fondés à réclamer une indemnité à raison des dépréciations de toute nature causées à leurs propriétés par les dépôts qui y ont été faits pendant leur occupation par suite du curage de la rigole de l'Aiguille et qui y ont été laissés par la société requérante;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil de préfecture, en fixant à 8500f.50 les sommes dues aux sieurs Segonne, Debax et Babou, a fait une juste évaluation de l'indemnité à laquelle ont droit ces propriétaires;

Art. 1er. La requête de la société de Marseillette est rejetée.

2. La société civile de Marseillette est condamnée aux dépens.

(*) La société de Marseillette prétendait qu'investie du droit de déposer les produits du curage de la rigole de l'Aiguille sur les fonds riverains, elle ne pouvait être condamnée à payer les frais d'enlèvement de ces déblais, frais qui excéderaient la valeur même des terrains occupés; on ne devrait, suivant elle, mettre à sa charge que l'indemnité des récoltes perdues. Les sieurs Segonne et consorts, défendeurs au pourvoi, invoquaient, dans le sens de l'arrêté attaqué, les arrêts des 8 janvier 1847, *Reig*, et 19 juillet 1854, *Léon*. Le ministre des travaux publics pensait que, pour éviter de semblables difficultés, la société de Marseillette aurait dû acquérir par voie d'expropriation les terrains sur lesquels elle devait déposer les résidus du curage et de l'approfondissement de la rigole. Ces terrains formeraient les francs bords du canal qui se trouverait ainsi dans la condition normale.

(N° 1902)

[18 novembre 1858.]

Canaux; concession expirée; travaux ultérieurs dans l'intérêt de l'alimentation; dommages; responsabilité. — (Cie du canal de Saint-Quentin.) — *Question de savoir qui, de l'état ou de la compagnie concessionnaire d'un canal, devait supporter les indemnités de dommages résultant pour un propriétaire d'usine de travaux postérieurs à l'expiration de la concession, et exécutés par l'état dans l'intérêt de l'alimentation de ce canal. Décidé que la compagnie n'était pas responsable des conséquences de ces travaux, par le motif qu'elle avait effectué pendant la durée de sa jouissance tous les ouvrages nécessaires pour établir le régime des eaux dans les conditions prescrites par le cahier des charges. Dès lors, les demandes d'indemnité devaient être dirigées contre l'état.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes du sieur Roussille, gérant de l'ancienne compagnie concessionnaire du canal de Saint-Quentin, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, du 9 janvier 1857, qui, statuant sur une demande formée par le sieur Pruvost-Devillers, propriétaire du moulin de Verly, à l'effet de faire condamner, soit l'état, soit ladite compagnie à lui payer une indemnité à raison du dommage causé à son usine par suite de l'exhaussement exécuté par l'état, en 1855, du barrage du Noirieu, a mis l'état hors de cause et déclaré la compagnie seule responsable de ce dommage;

Ce faisant, attendu qu'après l'expiration de la concession, l'état a reçu définitivement tous les travaux exécutés par la compagnie pendant sa jouissance; qu'il n'a fait aucune réserve quant à ces travaux, mais seulement quant aux indemnités non encore réglées par elle pour dommages qui avaient pu ou qui pourraient en résulter par la suite; que l'exhaussement du barrage du Noirieu a été exécuté par l'état après la fin de la concession; que le but de ce travail nouveau a été d'assurer à la navigation des conditions meilleures que celles qui étaient prévues par le cahier des charges,

notamment de procurer et de maintenir dans le canal un mouillage de 1m.80, tandis que la compagnie n'était obligée d'y maintenir qu'un mouillage de 1m.65 ; qu'il n'est pas allégué que cette obligation n'ait pas été remplie par la compagnie ; dire qu'elle ne peut être tenue des conséquences de ce travail ; condamner le sieur Pruvost-Devillers aux dépens ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au rejet du recours ci-dessus visé et au maintien de l'arrêté attaqué, par le motif qu'aux termes de son cahier des charges, du devis et du détail estimatif y annexé, la compagnie concessionnaire était tenue d'acquérir au profit de l'état le droit de prendre, sans indemnité, sans réserve et à perpétuité, toutes les eaux du Noirieu pour les introduire dans le canal ; que le barrage du Noirieu tel qu'il avait été construit par elle était suffisant pour cet objet ; qu'ainsi, en l'exhaussant, l'état n'aurait fait qu'établir le régime des eaux comme il aurait dû être établi par la compagnie qui, dès lors, doit mettre sa responsabilité à couvert de toutes les réclamations auxquelles ce travail peut donner lieu ;

Vu la décision du 13 avril 1851, par laquelle notre ministre des travaux publics, de l'avis de la commission par lui chargée de procéder à la reconnaissance du canal de Saint-Quentin au moment où la concession allait prendre fin, reconnaît que la compagnie concessionnaire a accompli toutes ses obligations en fait de travaux, et ne fait de réserves qu'à l'égard des indemnités non encore réglées par elle, et qui doivent avoir pour résultat d'assurer à l'état le droit de prendre, à perpétuité et sans indemnité, dans les rivières de l'Escaut, de la Somme et du Noirieu, les eaux nécessaires à l'alimentation du canal ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu la loi du 29 mai 1827 relative au perfectionnement et à l'amélioration des canaux de Saint-Quentin et de Crozat et le cahier des charges y annexé ;

Considérant qu'il résulte de l'article 1er du cahier des charges ci-dessus visé, que l'obligation imposée à la compagnie concessionnaire du canal de Saint-Quentin, consistait : 1° à assurer l'alimentation de ce canal en y maintenant un mouillage constant de 1m.65 au moins ; 2° à désintéresser complétement tous les propriétaires riverains de la Somme, de l'Escaut et du Noirieu, dont les usines viendraient à souffrir du détournement des eaux nécessaires à cette alimentation ; qu'ainsi la compagnie n'était tenue de procurer et de garantir à l'état l'introduction dans le canal des eaux du Noirieu,

que jusqu'à concurrence de la quantité nécessaire pour y maintenir un mouillage de 1m.65;

Considérant que, par la décision ci-dessus visée du 13 avril 1851, notre ministre a reconnu que la compagnie avait accompli toutes ses obligations en fait de travaux; que, par cela même, il a reconnu que ces travaux dont faisait partie le barrage du Noirieu élevé à une hauteur de 1m.45 avaient été exécutés de manière à assurer le mouillage du canal dans les conditions prescrites par le cahier des charges;

Considérant que c'est en 1855, après l'expiration de la concession, que l'état, pour améliorer la navigation du canal, a exécuté au barrage du Noirieu l'exhaussement qui a donné lieu à la réclamation du sieur Pruvost-Devilliers; que, si la compagnie doit mettre l'état à couvert des demandes d'indemnité pour dommages même postérieurs à la durée de sa concession, qui ne seraient que la conséquence des travaux qu'elle aurait dû exécuter durant sa jouissance pour établir le régime des eaux dans les conditions prévues par le cahier des charges, il n'en saurait être de même des indemnités pour dommages résultant de travaux qu'elle n'était point obligée de faire, et que l'état n'a faits qu'après l'expiration de la concession et postérieurement à la réception du canal; que, de ce qui précède, il résulte que c'est à tort que le conseil de préfecture de l'Aisne a décidé que cette indemnité, au cas où elle serait due, serait payée par la compagnie;

Sur les conclusions de la compagnie tendant à la condamnation du sieur Pruvost-Devillers aux dépens :

Considérant qu'en réclamant l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit, le sieur Pruvost-Devillers s'en est rapporté à la justice sur la question de savoir si elle devait être à la charge de l'état ou de la compagnie, et que, devant nous, il n'a pas contesté les conclusions du recours; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de le condamner aux dépens;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, en date du 9 janvier 1857, est annulé. L'état et le sieur Pruvost-Devillers sont renvoyés devant le même conseil de préfecture, pour être statué ce qu'il appartiendra sur la demande d'indemnité formée par ledit sieur Pruvost-Devillers.

2. Le surplus des conclusions du sieur Roussille est rejeté.

(N° 1903)

[18 novembre 1858.]

Indemnités; dommages; plus-value non justifiée; locataires. — — (Moreaux.) — *Jugé que les travaux d'abaissement du sol de la voie publique avaient causé à la maison du requérant un dommage donnant lieu à l'allocation d'une indemnité. — Jugé, en outre, que la propriété ne devait retirer, soit des travaux de réparation à effectuer dans l'intérieur, soit de l'ouverture de la rue de Rivoli dans le voisinage, aucune plus-value appréciable qui fût de nature à être déduite du montant de l'indemnité* (*). — *En matière de dommages, l'indemnité due aux locataires d'un immeuble ne doit pas être attribuée au propriétaire à la charge d'en tenir compte aux intéressés, alors que le propriétaire s'est borné à faire valoir ses droits personnels, sans élever aucune réclamation soit au nom, soit du chef des locataires* (**).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Moreaux, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 11, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 2 juin 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Seine, après avoir réglé à 6 704f 71 l'indemnité due à l'exposant pour les ouvrages à faire à sa maison par suite de l'abaissement du sol de la rue Vieille-du-Temple, a déduit de cette somme celle de 4 704f.71 à titre de plus-value résultant pour ladite maison tant de l'ouverture de la rue de Rivoli que des travaux qui seront exécutés à ladite maison, et a fixé l'indemnité due à l'exposant, tant pour lui que pour les locataires de sa maison, à la somme de 3 245 francs, dans laquelle se trouve comprise celle de 1 245 francs applicable aux locataires;

Ce faisant, décider que la maison dont il s'agit n'a acquis aucune plus-valûe; en conséquence, que l'exposant recevra intégralement et sans déduction la somme de 6 704f.71 à laquelle ont été évaluées les réparations à faire à sa maison; décider, dans tous les cas, quo

(*) *Voir* un arrêt du 3 juin 1858, ci-dessus, page 15.

(**) *Voir* un arrêt du 7 février 1856, *Garnier*, 3e série, VI, 282.

l'exposant n'a point à recevoir l'indemnité due à ses locataires, et que c'est à la ville de Paris, si ces derniers la réclament, à s'arranger avec eux à l'amiable ou judiciairement; allouer les intérêts de l'indemnité de 6 704f.71 depuis le jour de l'enregistrement de la requête au secrétariat de la section du contentieux;

Vu le mémoire présenté pour la ville de Paris, tendant au rejet de la requête;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 16 septembre 1807;

Sur les conclusions tendant à ce que sur la somme de 6 704 *fr. à laquelle a été fixée l'indemnité due au sieur Moreaux à raison des dommages causés à sa propriété, il ne soit fait aucune déduction pour plus-value :*

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que, soit l'ouverture de la rue de Rivoli dans le voisinage de la maison du sieur Moreaux, soit les travaux exécutés dans l'intérieur de cette maison pour réparer les dommages résultant de l'abaissement de la rue Vieille-du-Temple, aient donné à la propriété du requérant une plus-value appréciable; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a retranché des 6 704 francs, auxquels ont été évalués les travaux de réparation à faire à ladite maison, une somme de 4 704 francs pour cause de plus-value;

Sur les conclusions tendant à ce que l'indemnité qui peut être due aux locataires de la maison du sieur Moreaux ne soit pas attribuée à ce propriétaire, sauf à la ville de Paris à traiter avec eux en cas de réclamation de leur part :

Considérant que, devant le conseil de préfecture, le sieur Moreaux s'était borné à demander la réparation du dommage qu'il prétendait avoir été causé à sa propriété; qu'il ne faisait valoir que ses droits personnels à une indemnité sans élever aucune réclamation, soit au nom, soit du chef des locataires de sa maison; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture, après avoir réglé à 1 245 francs l'indemnité qu'il jugeait juste d'allouer auxdits locataires, a attribué cette indemnité au sieur Moreaux;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 2 juin 1856, est annulé dans celle de ses dispositions par lesquelles ce conseil : 1° a décidé que, sur la somme de 6 704 francs, à laquelle il a réglé l'indemnité due au sieur Moreaux à raison des dommages causés à sa propriété, il serait déduit une somme de 4 704 francs pour la plus-value résultant pour ladite propriété de l'ouverture de la rue de Rivoli et des travaux faits dans l'intérieur de la maison; 2° a alloué au sieur Moreaux une somme

de 1 245 francs à charge par lui d'indemniser les locataires à raison des dommages qui leur ont été causés.

2. Les intérêts de ladite somme de 6 704 francs courront au profit du requérant à partir du 12 juillet 1856.

3. La ville de Paris est condamnée aux dépens.

(N° 1904)

[19 novembre 1858.]

Roulage; plaque. — (Fauvel.) — *Le juge de police peut acquitter le prévenu rencontré conduisant sur une route impériale une voiture dépourvue de plaque, lorsque, sans se mettre en contradiction avec le procès-verbal, il constate que cette voiture n'avait pas encore servi et qu'elle était conduite chez le charron pour y mettre la dernière main et y placer la plaque.*

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, du 19 novembre 1858, portant rejet du pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Granville (Manche), contre un jugement rendu par ce tribunal le 10 septembre précédent.

(N° 1905)

[20 novembre 1858.]

Petite voirie; chemin rural classé; contravention; publicité du chemin; compétence. — (Sermet de Tournefort.) — *Lorsqu'un chemin rural a été classé comme voie publique, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, le juge de police ne peut plus remettre en question la publicité du chemin. — La compétence du juge de police, pour décider qu'un chemin est public ou non, n'existe que lorsqu'il s'agit d'un chemin non classé* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé contre

(*) *Voir* arrêts des 12 juin 1845, 9 février et 27 décembre 1856, 4 décembre 1857 et 25 février 1858, 2e série, VI, 5; 3e série, VI, 290; VII, 226; VIII, 234, 394.

Sermet de Tournefort que l'œuvre par lui entreprise l'aurait été sur une voie portée au tableau des chemins ruraux de la commune sous le n° 19;

Que le fait du classement dudit chemin a été appuyé devant le juge de police par la production en due forme : 1° de l'extrait de la délibération du conseil municipal du 14 décembre 1856, qui a procédé à la reconnaissance de tous les chemins ruraux de la commune, spécialement du chemin dont s'agit, 2° et de l'arrêté du préfet du département du 6 août 1857, qui approuve ladite délibération et déclare, en conséquence, chemins ruraux tous les chemins portés sur le tableau dressé par le conseil municipal;

Attendu que le juge de police, pour faire droit sur la poursuite dirigée contre Sermet de Tournefort, comme prévenu d'usurpation et de dégradation de l'un de ces chemins, a cru pouvoir, sans s'arrêter aux délibération et arrêté ci-dessus visé, remettre en question le point de savoir si le chemin, sur lequel l'œuvre reprochée au prévenu avait été commise, faisait ou non partie de l'un des chemins qu'ils avaient déclarés chemins ruraux;

Attendu, en droit, que l'autorité municipale a reçu de l'ensemble de la législation de la matière, spécialement des lois des 16-24 août 1790, 9 ventôse an XIII, 21 mai 1836, 18 juillet 1837, et aussi de l'instruction du ministre de l'intérieur du 16 novembre 1839, la mission et le pouvoir, sous le contrôle et l'approbation des préfets, de rechercher (en dehors des chemins vicinaux qui sont soumis à d'autres règles) tous les chemins publics existants, d'en dresser des états descriptifs et de veiller à leur conservation;

Attendu qu'il est sans doute de principe qu'aucune de ces dispositions législatives ne confère aux maires ou aux préfets le droit exclusif de reconnaître l'existence de pareils chemins; que ce n'est pas l'acte qui la déclare, qui crée leur publicité; que cette publicité lui est préexistante; qu'elle résulte de l'état ancien des choses et des lieux, de la destination à laquelle le terrain a été depuis longtemps consacré, et qu'en conséquence le juge de répression, juge de l'action fondée sur la publicité prétendue du chemin, est aussi le juge de l'exception fondée sur la prétention contraire;

Mais attendu que ce principe ne vaut qu'autant qu'il n'y a pas eu classement, comme chemin public, du chemin, objet de la contestation ; qu'il cesse de recevoir application si ce classement a eu lieu par un arrêté municipal pris en conseil et approuvé par le préfet, parce qu'un semblable arrêté, qui rentre dans la compétence et les attributions des municipalités et des préfets, forme, sur ce point, un obstacle légal à toute décision contraire de la justice répressive;

Attendu qu'un pareil obstacle ne peut régulièrement cesser d'être que par une réformation de l'arrêté de classement, émanée de l'autorité administrative supérieure, ou bien, au cas où il s'agit d'une question de propriété, par une décision de la justice civile, seule compétente pour le jugement de semblables questions;

D'où il suit qu'en décidant par la négative la question relative au caractère public de la voie sur laquelle la contravention prétendue avait été commise, alors qu'un arrêté en due forme avait déclaré cette voie chemin rural et qu'il n'était justifié d'aucune décision contraire émanée soit de l'autorité administrative supérieure, soit de la justice civile, la sentence dénoncée a transgressé la limite de la compétence des tribunaux de police et expressément violé les règles de droit public relatives à la séparation des pouvoirs:

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 1906)

[20 novembre 1858.]

Bateaux à vapeur; arrêté préfectoral; heures de départ; suppression de voyages; contravention. — (Sénès, Polle et Gatto.) — *L'arrêté préfectoral qui détermine les heures de départ et d'arrivée des bateaux à vapeur établis dans les ports de commerce, pris en vertu de la loi des* 16-24 *août* 1790 *et de l'ordonnance royale du* 20 *février* 1846, *est légal et obligatoire; il implique nécessairement, pour les administrateurs, l'obligation de partir aux heures déterminées et celle de ne pas supprimer un ou plusieurs voyages, sous peine de contravention* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3; les articles 10 et 53 de l'ordonnance du roi des 17 janvier et 20 février 1846;

Vu les arrêtés du préfet du Var des 24 juillet et 17 octobre 1857;

Vu l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Attendu qu'indépendamment des pouvoirs donnés à l'administra-

---

(*) *Voir* arrêt du 6 mars 1858, 3e série, VIII, 410.

tion par la loi des 16-24 août 1790, sur la police des ports, quais et autres lieux publics, l'ordonnance du 20 février 1846, relative aux bateaux à vapeur, charge spécialement les préfets, par ses articles 10 et 53, de prescrire toutes les mesures d'ordre et de police propres à assurer la bonne navigation de ces bateaux dans les ports de commerce, et à éviter les accidents auxquels le stationnement, le départ et l'arrivée des bateaux à vapeur pourraient donner lieu;

Attendu que l'obligation de partir à des heures déterminées rentre évidemment dans les mesures de police autorisées par l'ordonnance ci-dessus visée; qu'en effet, si l'administration d'un bateau à vapeur pouvait, suivant ses intérêts, supprimer un ou plusieurs voyages, il pourrait en résulter, de la part des passagers amenés sur les lieux par les annonces publiées des heures de départ réglementées par l'administration, des rassemblements, réclamations, et même des troubles à la tranquillité publique;

Attendu que, dans l'espèce, l'obligation de partir aux heures fixées par l'arrêté du préfet était une conséquence nécessaire du service auquel étaient affectés les bateaux à vapeur autorisés par l'administration à faire et assurer le passage des voyageurs entre Toulon et la Seyne;

Attendu, dès lors, que l'infraction à cette obligation constituait un préjudice causé à un intérêt d'ordre public, et, par suite, une contravention de police prévue et punie par l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Rejette, etc.

(N° 1907)

[23 novembre 1858.]

Cours d'eau non navigables; riverain; canal artificiel; prescription. — (Spenlé.) — *Les cours d'eau non navigables n'appartiennent à personne; leur usage, commun à tous, est réglé par des lois de police. — Dès lors, le propriétaire d'un canal de dérivation alimenté par un cours d'eau ne peut se prétendre propriétaire d'un volume d'eau correspondant à la profondeur du lit de ce canal et à la hauteur de ses bords.— La quantité d'eau arrivant au canal peut être diminuée par la création d'une usine en amont.— La faculté qui appartient à l'usinier de faire usage*

des eaux de la rivière en qualité de riverain ne pourrait être atteinte par la prescription qu'autant qu'il aurait été exécuté sur son fonds par le propriétaire inférieur des ouvrages apparents de nature à faire obstacle à l'exercice de cette faculté. — On ne peut opposer à l'usinier pour la première fois devant la cour de cassation le moyen tiré d'un droit de servitude, dont la destination du père de famille aurait grevé son fonds au profit du propriétaire du canal.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Sur le second moyen :

Vu les articles 714 et 2232 du Code Napoléon;

Attendu qu'en supposant que le canal de dérivation construit sur la rive gauche de la Fecht appartienne aux défendeurs comme étant un accessoire du chantier dépendant autrefois de l'abbaye de Munster et vendu par l'état à leur auteur, la cour impériale de Colmar n'était point fondée à conclure de ce seul fait que les défendeurs soient propriétaires d'un volume d'eau correspondant à la profondeur du lit de ce canal et à la hauteur de ses bords, et que ce volume d'eau, qui n'a été utilisé par les défendeurs pour le service d'aucune usine autorisée par l'administration, n'ait pu être diminué pour l'alimentation de l'usine construite en amont par Spenlé sur la rive droite de la Fecht avec l'autorisation administrative;

Attendu, en effet, que les cours d'eau non navigables ni flottables rentrent dans la classe des choses qui, aux termes de l'article 714 du Code Napoléon, n'appartiennent à personne, et dont l'usage commun à tous est réglé par des lois de police;

Attendu que, pour attribuer aux défendeurs un droit exclusif à une portion déterminée des eaux de la Fecht, la cour impériale de Colmar ne pouvait avec plus de raison se fonder sur la possession trentenaire qu'ils auraient eue des eaux se rendant par une pente naturelle dans ledit canal;

Attendu, en effet, que la faculté qui appartenait à Spenlé d'employer les eaux de la Fecht n'aurait pu être atteinte par la prescription qu'autant que cette prescription aurait pris son point d'appui dans une contradiction opposée à l'exercice de ladite faculté avec les conditions de manifestation extérieure exigées en pareil cas; mais qu'il n'est fait mention, ni dans l'arrêt attaqué ni dans aucun des documents de la cause, d'une contradiction de cette nature;

Attendu, enfin, que les défendeurs, pour justifier du droit exclusif à eux attribué par l'arrêt attaqué sur les eaux de la Fecht, présentent aujourd'hui ce droit comme une servitude établie par destination du père de famille résultant du creusement par les anciens propriétaires, sur la rive gauche de la Fecht, du canal de dérivation, lequel aurait eu pour effet de concentrer sur cette rive l'usage du cours d'eau, à l'exclusion de la rive opposée;

Attendu que l'appréciation de ce moyen de défense, sur lequel l'arrêt attaqué est complétement muet, impliquerait l'examen préalable de plusieurs points de fait relatifs soit à la destination du canal, soit à l'existence des droits qui, à l'époque de sa création, auraient pu appartenir à des tiers sur les eaux de la Fecht ou sur l'une des rives de ce cours d'eau, et que, en l'absence de toutes constatations sur ces points de fait, le moyen présenté par les défendeurs pour suppléer aux motifs de l'arrêt attaqué n'est point admissible devant la cour de cassation ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse, etc.

(N° 1908)

[30 novembre 1858.]

Cours d'eau non navigables ; ruisseau; défaut de curage; responsabilité de la commune. — (Montenol.) — *Une commune est responsable du dommage causé aux propriétés voisines par l'accumulation des vases et immondices dans un ruisseau coulant au milieu d'un chemin communal; elle ne peut être affranchie de cette responsabilité, soit parce qu'il n'y aurait pas eu mise en demeure préalable, soit parce qu'il n'existerait pas de règlement administratif l'obligeant au curage.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon ;

Attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le ruisseau dans lequel des dépôts de vase ont élevé le niveau des

eaux de manière à les faire déborder sur les propriétés des demandeurs, qu'elles ont dégradées, coule en cet endroit au milieu d'un chemin communal de la commune de Planzat, et que ladite commune est propriétaire des deux rives du ruisseau;

Attendu que, si les communes ne sont obligées à entretenir en bon état de viabilité, au moyen de ressources spécialement affectées à ce service, que des chemins classés comme vicinaux, il ne s'ensuit pas qu'elles soient affranchies de toute responsabilité des dégradations causées aux propriétés voisines par l'accumulation des vases et des immondices dans les chemins reconnus communaux;

Attendu que tout propriétaire d'un terrain au milieu duquel passe un ruisseau est tenu de prendre dans l'étendue de son terrain les précautions nécessaires pour prévenir la dégradation des propriétés voisines par l'encombrement du ruisseau, et que, faute d'avoir pris ces précautions, il est responsable du dommage causé par sa négligence;

Attendu que, pour repousser l'action en dommages-intérêts intentée sur ce fondement par les demandeurs, la cour impériale de Riom s'est prévalue du défaut de mise en demeure préalable de la commune défenderesse; mais que, si l'article 1146 du Code Napoléon exige une mise en demeure pour rendre passibles de dommages-intérêts les débiteurs en retard d'accomplir leurs obligations conventionnelles, cette disposition n'est point applicable dans le cas où il s'agit, comme dans l'espèce, de la responsabilité plus rigoureuse de faits, négligences ou imprudences constituant des quasi-délits que l'on est toujours en demeure de prévenir;

Attendu que la cour impériale de Riom s'est également prévalue à tort de l'absence d'un règlement administratif qui n'était point nécessaire dans l'espèce, puisqu'il s'agissait, non de régler les intérêts d'une généralité d'habitants qui n'était point en cause, mais de statuer sur une contestation d'intérêt privé entre deux parties, relativement à la réparation d'un dommage consommé; que la contestation ainsi circonscrite était régie par les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, et qu'en se refusant à appliquer lesdits articles, la cour impériale de Riom les a formellement violés;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 1909)

[2 décembre 1858.]

*Endiguements; tracé du périmètre; estimation des terrains. — (*De Lamure.*) — Les règles prescrites en matière de desséchement soit pour la formation d'un syndicat, soit pour les diverses opérations relatives au tracé du périmètre, à sa division en classes, et à l'estimation par classe et par hectare, sont applicables au cas de construction de digues contre les fleuves et rivières. — Une commission spéciale d'endiguement ne peut dès lors procéder elle-même aux opérations qui doivent être faites par des experts* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Frédéric-Rivière de Lamure (noms des consorts), tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour violation des articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 18, 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807, et subsidiairement, pour mal jugé au fond, deux décisions des 2 septembre 1856 et 9 mars 1857, par lesquelles la commission spéciale, instituée par décret du 7 avril 1855, à l'effet de répartir entre les propriétaires intéressés une portion de la dépense faite par l'état pour la construction de la digue submersible de Châteauneuf contre le Rhône, sur le vu des plans dressés par les ingénieurs et par le secrétaire de ladite commission, a arrêté le périmètre des terrains protégés, a divisé ces terrains en quatre classes, et pour répartir la dépense entre les propriétaires proportionnellement à leur intérêt, a évalué ces terrains à 160 fr. par hectare pour la 1re classe, à 80 francs pour la 2e, à 40 francs pour la 3e, et à 20 francs pour la 4e, et a rejeté la réclamation par laquelle le sieur de Lamure prétendait n'avoir aucun intérêt à l'existence de la digue construite par l'état, et demandait subsidiairement que sa propriété fût comprise dans une 5e classe;

Ce faisant, déclarer les requérants déchargés de toute contribu-

(*) *Voir*, dans le même sens, un précédent arrêt intervenu à l'occasion des travaux qui ont fait l'objet du débat actuel, 7 juillet 1853, *de Lamure*, 3e série, IV, 62.— *Voir* également un arrêt du 27 novembre 1856, *Archambaud*, 3e série, VII, 169.

tion à la dépense faite par l'état pour la construction de la digue submersible de Châteauneuf;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, comme rendues irrégulièrement, les décisions attaquées, et renvoyer les requérants devant la même commission spéciale pour être régulièrement statué, conformément à la loi du 16 septembre 1807;

Vu l'ordonnance royale du 12 avril 1847, qui institue une commission spéciale pour statuer sur les réclamations relatives à la fixation du périmètre des terrains qui profiteront du prolongement de la digue de Châteauneuf et au classement des propriétés comprises dans ce périmètre, et pour déterminer les bases de la répartition des dépenses entre les intéressés;

Vu le décret du 7 avril 1855, qui reconstitue la commission spéciale instituée par l'ordonnance royale susvisée du 12 avril 1847;

Vu les articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 18 de la loi du 16 septembre 1807, portant, entre autres dispositions, que des syndics nommés par le préfet désigneront un expert; que le tracé du périmètre des terrains à dessécher, divisés en classes, sera fait par les ingénieurs et les experts réunis; que le plan ainsi préparé sera soumis à l'approbation du préfet, déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois, et que les parties intéressées seront invitées à en prendre connaissance, et à présenter leurs observations; que les experts procéderont à l'estimation de chacune des classes de terrains; que le procès-verbal d'estimation par classe sera déposé pendant un mois à la préfecture, et que les intéressés seront appelés par voies d'affiches à en prendre connaissance; enfin, qu'après l'exécution des travaux, les experts procéderont avec les ingénieurs à une classification des fonds desséchés suivant leur valeur nouvelle, et que cette classification sera vérifiée, arrêtée et suivie d'une estimation dans les formes prescrites pour la classification et l'estimation avant le desséchement; et les articles 33 et 34 de la même loi, aux termes desquels les articles susvisés sont applicables au cas de construction de digues contre les fleuves et rivières;

Considérant qu'il n'a pas été institué de syndicat pour représenter les propriétaires intéressés à la construction de la digue de Châteauneuf et pour désigner un expert; que les diverses opérations relatives au tracé du périmètre, à sa division en classes, et à l'estimation par classe et par hectare n'ont pas été faites conformément aux dispositions susvisées de la loi du 16 septembre 1807, et que la commission spéciale y a procédé elle-même; qu'ainsi les

sieurs de Lamure et autres sont fondés à demander l'annulation des décisions de la commission spéciale;

Art. 1er Les décisions ci-dessus visées de la commission spéciale du prolongement de la digue Châteauneuf, des 2 septembre 1856 et 9 mars 1857, en ce qui touche les sieurs de Lamure et autres, sont annulées.

(N° 1910)

[2 décembre 1858.]

Cours d'eau non navigables; curage; destruction d'ouvrages anciens; enlèvement d'une partie de la propriété riveraine; préfet; excès de pouvoir. — (Guichelet). — *Quand le curage d'un cours d'eau non navigable doit entraîner la destruction d'ouvrages anciens et l'enlèvement d'une partie de la propriété riveraine, il y a lieu de procéder conformément à la loi du 3 mai 1841. — Annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté préfectoral et d'une décision ministérielle confirmative, qui avaient ordonné l'exécution d'office, aux frais d'un riverain, de travaux ayant pour objet un élargissement de cours d'eau et non un simple curage à vieux fond et vifs bords.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes du sieur Guichelet tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre des travaux publics du 8 mai 1857 portant rejet du recours formé devant lui, par le requérant, contre deux arrêtés du 22 et du 24 novembre 1856, par lesquels le préfet de l'Ain : 1° a fixé à 3 mètres la largeur de la rivière du Sevron dans la portion de son cours qui longe la prairie dont il est propriétaire; 2° a prescrit au requérant d'agrandir l'ouverture pratiquée dans son mur de clôture pour livrer passage aux eaux du Sevron, de manière à lui donner une largeur de 3 mètres au lieu de 2m.20 et une hauteur de 2 mètres, et a ordonné que, faute par lui d'avoir exécuté ce travail dans le délai de deux mois, il y serait procédé d'office et à ses frais:

Ce faisant, attendu que le travail dont il s'agit ne constitue pas un simple curage à vieux sol et à vifs bords de la rivière du Sevron, mais un élargissement de ce cours d'eau aux dépens de la propriété

riveraine; que, dès lors, il y avait lieu de recourir à la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'il ne pouvait appartenir à l'administration ni de mettre la dépense de l'élargissement aux frais du sieur Guichelet, ni d'en prescrire l'exécution d'office avant le payement de la juste et préalable indemnité à laquelle il aurait droit; dire que le Sevron ne pourra être élargi qu'aux frais de l'administration et après expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841; en tout cas, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des arrêtés confirmés par la décision attaquée, jusqu'à ce qu'il ait été statué par nous ce qu'il appartiendra;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce que le recours susvisé soit rejeté par le motif que le préfet chargé, aux termes de la loi des 12-20 août 1790, de procurer le libre écoulement des eaux, aurait pu exiger la réouverture de l'ancien lit du Sevron, autrefois supprimé, et qui était situé tout entier sur la propriété du sieur Guichelet; qu'à plus forte raison, il lui appartenait de prescrire que le sieur Guichelet donnât à la dérivation actuelle et à l'orifice qui lui ouvre passage un débouché égal à celui que les eaux trouvaient dans l'ancien lit; que, d'ailleurs, par ses arrêtés du 22 et du 24 novembre 1856, le préfet s'est borné à fixer les dimensions normales du Sevron et à prescrire le curage de cette rivière à vieux fond et à vifs bords;

Vu la loi des 12-20 août 1790;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Considérant que notre ministre reconnaît que la dérivation du Sevron au point litigieux, l'ouverture du bras actuel de cette rivière qui longe la prairie du sieur Guichelet et la construction de l'arc en pierre qui lui donne passage sont l'œuvre des anciens seigneurs de Meillonnas et remontent à une époque antérieure à 1790; qu'il n'est pas contesté que cet arc en pierre ne présentait qu'une ouverture de 2m.20, et qu'il résulte de l'instruction que la largeur du cours d'eau en aval de cette ouverture était inférieure à 3 mètres; qu'ainsi, les travaux prescrits par les arrêtés du 22 et du 24 novembre 1856, et qui avaient pour objet d'en porter la largeur à 3 mètres, constituaient, non pas un curage du Sevron à vieux fond et à vifs bords, mais un élargissement qui devait entraîner la destruction d'ouvrages anciens et l'enlèvement d'une partie de la propriété riveraine; que, dès lors, c'est à tort que le préfet du département de l'Ain, par lesdits arrêtés, et notre ministre, par la décision attaquée, ont refusé de reconnaître qu'il y avait lieu de pro-

céder conformément à la loi du 3 mai 1841, et ont ordonné, dans ces circonstances, l'exécution d'office de cet élargissement aux frais du sieur Guichelet (*);

Art. 1er. La décision de notre ministre des travaux publics du 8 mai 1857, ensemble les arrêtés du préfet de l'Ain du 22 et du 24 novembre 1856, sout annulés pour excès de pouvoir.

(N° 1911)

[2 décembre 1858]

Entrepreneur; travaux communaux; cautionnement; restitution. — (Belond.) — *Le cautionnement d'une entreprise de travaux d'intérêt communal exécutée d'après le cahier des charges auquel sont soumis les entrepreneurs des ponts et chaussées est destiné à assurer l'exécution et la mise à bonne fin des travaux, et n'a pas pour but l'application du principe de la responsabilité décennale établi par l'article* 1792 *du Code Napoléon. — Il doit être restitué après la réception définitive de l'entreprise.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour: 1° le sieur Belond; 2° le sieur Mouillieras, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 18 avril 1857, par lequel le conseil de préfecture de Maine-et-Loire, statuant sur une demande formée par les exposants à l'effet d'obtenir la mainlevée des inscriptions hypothécaires prises sur leurs maisons sises à Nantes et à la Chapelle-sur-Adre, pour tenir lieu

---

(*) Le ministre disait: « Ma décision du 8 mai 1857 est intervenue à la » suite d'un examen complet en conseil général des ponts et chaussées. Cette » décision reconnaît: 1° que l'ouverture pratiquée dans le mur de la propriété » du sieur Guichelet et la dérivation créée de main d'homme pour remplacer » l'ancien lit du Sevron supprimé par les seigneurs de Meillonnas, forment » obstacle au libre écoulement des eaux; 2° que le réclamant n'a invoqué, » pour le maintien de l'état actuel des choses, que des droits féodaux abolis, » et que, dès lors, aux termes des articles 4 et 5 de l'arrêté du gouvernement » du 19 ventôse an VI, il appartient à l'autorité préfectorale d'ordonner la » destruction des ouvrages nuisibles au libre cours des eaux, et, à plus forte » raison, de prescrire les modifications nécessaires pour en assurer l'écoulement régulier. »

du cautionnement que le sieur Dodin, adjudicataire des travaux de construction de l'église de la commune de Freigné, était tenu de fournir par le cahier des charges de son entreprise, a décidé que, d'après l'article 1er du cahier des charges, le cautionnement fourni par le sieur Dodin est destiné à assurer la responsabilité à laquelle cet entrepreneur est soumis en vertu de l'article 1792 du Code Napoléon ;

Ce faisant, décider que le cautionnement n'a été imposé que pour garantir l'exécution des travaux ; en conséquence, et attendu que les travaux de construction de l'église ont été définitivement reçus suivant procès-verbal du 4 novembre 1852, ordonner que la commune de Freigné devra donner mainlevée pure et simple des inscriptions hypothécaires prises à son profit contre les exposants le 1er septembre 1849 ; qu'à défaut par elle de la donner, lesdites inscriptions seront rayées sur le registre de la conservation des hypothèques de Nantes ; décider tout au moins par voie d'interprétation du cahier des charges que le cautionnement n'a plus d'objet ;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu les articles 1792 et 2015 du Code Napoléon ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2015 du Code Napoléon, le cautionnement ne se présume point, qu'il doit être exprès, et qu'on ne peut l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté ;

Considérant que l'article 1er du cahier des charges de l'entreprise des travaux de construction de l'église de la commune de Freigné, en obligeant l'entrepreneur à fournir un cautionnement, n'a stipulé cette garantie en faveur de la commune que pour assurer l'exécution et la mise à bonne fin des travaux ; que cet article d'ailleurs est la reproduction de l'article des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, qui n'a jamais été interprété et appliqué en vue de la responsabilité à laquelle sont soumis les entrepreneurs de constructions par l'article 1792 du Code Napoléon ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux entrepris par le sieur Dodin ont été définitivement reçus par la commune suivant le procès-verbal ci-dessus visé, en date du 4 novembre 1852, et que le dixième du prix des travaux qui avait été retenu pendant le délai de garantie conformément au même cahier des charges, a été payé au sieur Dodin, immédiatement après cette réception ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a

décidé que le cautionnement auquel était tenu le sieur Dodin était destiné à assurer la responsabilité qui pouvait résulter contre cet entrepreneur de l'application qui lui serait faite de l'article 1792 du Code Napoléon;

Art. 1er L'arrêté du conseil de préfecture de Maine-et-Loire, du 18 avril 1857, est annulé.

2. Il est fait mainlevée des inscriptions hypothécaires prises le 1er septembre 1849, vol. 201, nos 166 et 167, par la commune de Freigné, sur les maisons des sieurs Belond et Mouillieras, et affectées au cautionnement de l'entreprise adjugée au sieur Dodin.

3. La commune de Freigné est condamnée aux dépens.

(N° 1912)

[2 décembre 1858.]

Indemnités; dommages; fouilles. — (Marchand et consorts.) — *Détermination de l'indemnité due à un particulier à raison de fouilles faites sur son terrain par un entrepreneur de travaux publics, ladite indemnité comprenant une somme pour la dépréciation de l'ensemble de la propriété.*

Il s'agissait de fouilles pratiquées sur une propriété d'une contenance de 12 hectares dont 70 ares 71 centiares ont été occupés par les entrepreneurs Marchand et autres. Une chambre d'emprunt de 5 mètres de profondeur a été creusée à proximité des bâtiments d'habitation et d'exploitation et latéralement à une avenue conduisant à ces bâtiments.

Le conseil de préfecture avait fixé à 6 791 francs l'indemnité due au propriétaire. Dans cette allocation figurait une somme de 2 121f.30 pour dépréciation de l'ensemble de la propriété.

Les entrepreneurs attaquaient cette décision principalement par le motif qu'il n'aurait dû être tenu compte que de la dépréciation de la partie de la propriété où les fouilles avaient été pratiquées. En allouant 2 828f.40 pour moins-value du terrain fouillé et 2 121f.30 pour dépréciation du surplus de la propriété, le conseil de préfecture avait, suivant les requérants, fait double emploi.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes des sieurs Marchand frères, Guignot et Lerouge, entrepreneurs d'une partie des travaux de construction du

chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 10 juillet 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Vienne, statuant sur la demande formée par le sieur Turquand, agent de change à Poitiers, à l'effet de faire condamner les sieurs Marchand frères, Guignot et Lerouge à lui payer une somme de 12 000 francs avec intérêts à partir du 26 septembre 1855, à raison des fouilles exécutées par eux sur sa propriété sise dans la commune de Saint-Benoist, a condamné solidairement les requérants à lui payer avec intérêts, à partir du 10 juillet 1857, la somme de 6 791f.40 savoir : 2 828f.40 pour moins-value des terrains fouillés; 2 121f.30 pour dépréciation causée au surplus de la propriété; 315 francs représentant la valeur de sept noyers détruits par les entrepreneurs; 360 francs pour le préjudice causé par la destruction de 120 mètres de clôtures; 80 francs pour le dommage causé à cinq cerisiers; 16 francs pour la réparation des pilastres d'une barrière détruite par les entrepreneurs; 250f.70 pour perte de revenu pendant la durée des fouilles; 880 francs pour construction de murs en maçonnerie autour des terrains fouillés;

Ce faisant, réduire de 2 828f.40 à 2 121f.30 l'indemnité allouée pour moins-value des terrains fouillés; retrancher intégralement la somme de 2 121f.30 accordée par l'arrêté attaqué pour dépréciation occasionnée au surplus de la propriété; réduire à 180 francs l'indemnité de 360 francs allouée pour la reconstruction de 120 mètres de clôtures détruites; retrancher intégralement la somme de 880 francs accordée par l'arrêté attaqué pour construction de murs autour des terrains fouillés; fixer en conséquence à 2 903 fr. la totalité de l'indemnité due au sieur Turquand;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le mémoire des sieurs Marchand, Guignot et Lerouge, par lequel, relativement à l'indemnité allouée pour la moins-value des terrains fouillés, ils persistent dans leurs précédentes conclusions et, sur le surplus, reconnaissent qu'il y a lieu d'accorder au sieur Turquand une indemnité de 441f.95 pour dépréciation de l'ensemble de la propriété, de 240 francs pour le rétablissement de 120 mètres de clôtures détruites, de 220 francs pour la construction de murs en maçonnerie autour des terrains fouillés;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en fixant à 6 791f,40. l'indemnité due au sieur Turquand à raison des fouilles faites sur sa propriété par les sieurs Marchand, Guignot et Lerouge, le conseil

de préfecture a fait une juste appréciation du dommage éprouvé par ce propriétaire;

Art. 1[er]. La requête des sieurs Marchand, Guignot et Lerouge est rejetée.

2. Les sieurs Marchand, Guignot et Lerouge sont condamnés aux dépens.

(N° 1913)

[2 décembre 1858.]

Concessions; ponts; création d'une voie parallèle; demande d'indemnité. — (Pont de Cubzac.) — *L'état, en concédant un pont, ne renonce pas, à moins de stipulations contraires, à la faculté de faire établir des voies parallèles à celle que le pont est appelé à desservir* (*). *Dès lors, le concessionnaire d'un pont desservant une route impériale, à qui son traité ne garantit aucune quotité de produits, n'est pas fondé à réclamer une indemnité contre l'état à raison de l'ouverture d'un chemin de fer qui diminuerait les recettes du péage.*

Suite de l'arrêt du 30 juillet 1857 (page 100 du volume précédent).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la société anonyme du pont de Cubzac, sur la Dordogne, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 18 août 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a rejeté la demande formée par la compagnie exposante, à l'effet d'obtenir une indemnité en réparation du préjudice que lui cause l'ouverture du chemin de fer de Paris à Bordeaux, lequel a été établi parallèlement à la route impériale n° 10, desservie par le pont de Cubzac;

(*) Arrêts des 17 janvier 1846, *compagnie des Trois-Ponts*; 20 février 1846, *pont de Milhau*, 2[e] série, VI, 148, 206. Quand le cahier des charges réserve au profit du concessionnaire une zone dans laquelle l'état s'interdit la faculté d'établir un autre pont ou un bac, la construction d'un chemin de fer, dans les limites de cette zone, donne lieu à l'allocation d'une indemnité à la charge de l'état. (Arrêts des 26 mai 1853 et 16 juillet 1857, *pont de Rognonas*, 3[e] série, IV, 10; VIII, 35.)

Ce faisant, décider : 1° que l'état sera reconnu débiteur envers la société d'une somme de 268 165f.92 productive d'intérêts tels que de droit, jusqu'au jour de son payement effectif, pour le déficit occasionné à ses recettes depuis le 31 octobre 1852, jour de l'ouverture du chemin de fer, jusqu'au 15 juin 1857, jour de la demande devant le conseil de préfecture ; 2° qu'il sera, à partir de cette dernière époque jusqu'au mois d'octobre 1867, terme de la concession consentie à la compagnie, tenu compte chaque année à ladite compagnie du montant des déficits qui seront constatés dans la perception du péage, comparativement à la moyenne de ses recettes avant l'ouverture du chemin de fer ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi ;

Vu les observations de notre ministre des finances ;

Vu la loi du 2 juin 1834, relative à l'établissement d'un pont suspendu sur la Dordogne à Cubzac ;

Vu l'ordonnance royale du 6 juillet 1835, portant approbation de l'adjudication de la construction dudit pont, ensemble le cahier des charges annexé à cette ordonnance ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant qu'aucune disposition soit de la loi du 2 juin 1834, en vertu de laquelle a eu lieu l'adjudication du pont de Cubzac, soit du cahier des charges dressé en vue de cette adjudication, soit de l'ordonnance royale du 6 juillet 1835, qui a approuvé ledit cahier des charges et le tarif de péage, n'a interdit à l'état la faculté de faire établir de nouvelles voies de communication dans une direction parallèle à celle de la route impériale de Paris à Bordeaux, desservie par ledit pont ; qu'aucune quotité de produits n'a été garantie à la compagnie concessionnaire ; que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêté attaqué a rejeté la demande d'une indemnité formée par la société anonyme du pont de Cubzac, pour le préjudice que peut lui avoir causé la création du chemin de fer de Paris à Bordeaux ;

Art. 1er. La requête de la compagnie du pont de Cubzac est rejetée.

(N° 1914)

[2 décembre 1858.]

Indemnités; dommages; expertise; décision interlocutoire; chose jugée. — (Cie des chemins de fer du Midi.) — *La décision qui reconnaît en principe le droit du réclamant à une indemnité dans le cas où les dommages dont il se plaint seraient constatés par une expertise, n'est pas simplement préparatoire et susceptible, à ce titre, d'être attaquée en même temps que la décision à intervenir sur les résultats de l'expertise; elle est interlocutoire et acquiert l'autorité de la chose jugée si elle a été exécutée sans réserve ou si elle n'a été l'objet d'aucun recours dans les délais du règlement* (*). — *Détermination en fait et par application d'un arrêté antérieur devenu définitif, du montant de l'indemnité due à un particulier à raison de la privation de clôture qui est résultée pour sa propriété de la suppression d'un bras de rivière flottable et à raison de la dépréciation de ladite propriété.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer du Midi, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 9 mai 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde, se fondant sur ce que, par un précédent arrêté du 4 décembre 1855, par lequel il avait prescrit une expertise, il avait reconnu en principe le droit du sieur Godard à une indemnité dans le cas où les faits allégués par ce propriétaire seraient constatés, et sur ce que ces faits étaient constatés par l'expertise à laquelle il a été procédé, a condamné la compagnie exposante à payer audit sieur Godard, propriétaire à Preignac, une indemnité de 4500 francs à raison de la privation de clôture qui est résultée pour sa propriété de la suppression du bras du Ciron qui la bordait avant l'exécution des travaux entrepris par la compagnie et à raison de la dépréciation de ladite propriété; prononcer cette annulation, par le motif que l'arrêté du 4 décembre 1855 n'était que préparatoire et n'avait rien préjugé sur la question de savoir si une indemnité était due au sieur Godard, et

(*) *Voir* un arrêt du 7 mars 1849, *Denny*, 2e série, IX, 203.

au fond, parce que les dommages dont se plaint ce propriétaire ne sont ni directs ni matériels, et n'existent même pas;

Vu le mémoire pour le sieur Pierre-Charles Godard, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter la requête de la compagnie des chemins de fer du Midi, par le motif que le droit de l'exposant à une indemnité aurait été formellement reconnu par l'arrêté du 4 décembre 1855, et, au fond, parce que l'indemnité allouée par le conseil de préfecture aurait été équitablement réglée;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 4 décembre 1855, qui, après avoir reconnu que le sieur Godard a droit à une indemnité par suite de la suppression du bras du Ciron qui bordait sa propriété, nomme des experts à l'effet de rechercher et de constater la réalité et l'importance du dommage causé à ce propriétaire;

Vu (notamment les rapports du contrôleur des contributions directes et de l'ingénieur en chef chargé du contrôle des chemins de fer du Midi);

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit décidé que le sieur Godard n'a droit à aucune indemnité:

Considérant que, par l'arrêté susvisé du 4 décembre 1855, par lequel il a ordonné une expertise à l'effet de constater la réalité et l'importance des dommages dont se plaignait le sieur Godard, le conseil de préfecture a formellement reconnu le droit de ce propriétaire à une indemnité dans le cas où les faits allégués par lui seraient constatés par l'expertise;

Considérant que cet arrêté a été exécuté sans réserve et n'a été l'objet d'aucun recours; qu'ainsi il est jugé que le sieur Godard a droit à une indemnité;

Au fond:

Considérant que l'existence des faits qui, d'après l'arrêté du conseil de préfecture du 4 décembre 1855, ouvraient en faveur du sieur Godard un droit à indemnité, ont été reconnus par les procès-verbaux de l'expertise et par les rapports susvisés, et qu'il résulte de l'instruction que le conseil de préfecture n'a pas fait une évaluation exagérée de l'indemnité qui était due au sieur Godard en la fixant à 4500 francs;

Art. 1er. La requête de la compagnie des chemins de fer du Midi est rejetée.

2. La compagnie des chemins de fer du Midi est condamnée aux dépens.

(N° 1915)

[3 décembre 1858.]

Chemins vicinaux; dégradation; usurpation; compétence; prescription. — (Nadaud-Beaupré.) — *L'usurpation ou la dégradation d'un chemin vicinal donne lieu à une double compétence: l'une, celle du tribunal de police chargé d'appliquer la peine; l'autre, celle du conseil de préfecture chargé de faire cesser l'usurpation ou la dégradation et de faire réparer le chemin* (*); *mais ces deux compétences sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre, et le tribunal de police n'a ni à renvoyerla cause entière devant le conseil de préfecture, ni à surseoir préalablement à statuer jusqu'après la décision de ce conseil. — Ce n'est qu'au cas d'un véritable doute sur le sens de l'arrêté de classement ou sur l'assiette ou les limites du chemin qu'il y a lieu à sursis et à renvoi au préfet pour l'interprétation de son arrêté. — Le fait d'usurpation ou de dégradation d'un chemin vicinal constitue, non une contravention successive imprescriptible, mais une contravention ordinaire, dont les effets seuls sont successifs et dont la prescription court à partir de la perpétration* (**). — *L'erreur dans les motifs ne donne pas ouverture à cassation contre un dispositif irréprochable.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vidant le délibéré en chambre du conseil;

Sur le moyen d'incompétence pris soit d'une violation prétendue de l'article 8 *de la loi du* 9 *ventôse an XIII, en ce que le juge de police aurait dû renvoyer la cause entière devant le conseil de préfecture, ou tout au moins surseoir préalablement à statuer au fond, jusqu'à ce que le conseil de préfecture se fût expliqué sur l'existence de la dégradation de chemin constitutive de la contra-*

(*) *Voir* les arrêts sur conflit du 16 mars 1848, *Renduel*, et 21 mars, *Morel-Wasse*, 2e série, VII, 219, X, 566.

(**) *Voir* arrêts du 28 novembre 1856 (p. 181 du précédent volume), et *infra* du 24 décembre 1858, *Battesti*.

vention, soit d'un empiétement sur les attributions de l'autorité administrative, en ce que le tribunal de police eût dû, avant de juger, renvoyer devant le préfet pour qu'il interprétât son arrêté de classement :

Attendu que les préfets ont été investis par les lois des 9 ventôse an XIII, article 6, 24 juillet 1824, article 1er, et 21 mai 1836, article 15, du droit de reconnaître les anciens chemins vicinaux, de déclarer leur vicinalité et de fixer leur largeur, ce qui implique le droit d'établir l'assiette du chemin et de faire déterminer administrativement, par l'apposition de bornes ou autrement, les points précis où s'arrêtent ses limites de chaque côté;

Qu'aux termes de l'article 15 de cette dernière loi, l'arrêté de classement emporte expropriation du sol, et ne laisse au propriétaire qu'un recours en indemnité, lorsqu'il s'agit de l'élargissement d'un ancien chemin; à la différence de ce que prescrit l'article 16 pour le cas d'ouverture d'un chemin nouveau ou de redressement d'un chemin ancien;

Attendu que celui qui dégrade ou détériore un chemin vicinal ainsi reconnu, ou qui usurpe sur sa largeur, commet la contravention de police prévue et punie par l'article 479, n° 11, du Code pénal, dont la répression rentre dans le cercle de la compétence des tribunaux de police tracé par les articles 137, 138 et 139 du Code d'instruction criminelle;

Que la nécessité de concilier cette compétence avec celle que l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII conférait déjà aux conseils de préfecture pour connaître de ces sortes de contraventions, a fait admettre en jurisprudence une combinaison de ces deux juridictions, par suite de laquelle le juge de police reste seul chargé de statuer sur l'application de la peine édictée par l'article 479, et le conseil de préfecture a compétence exclusive pour faire cesser l'usurpation ou la dégradation, et prescrire les mesures propres à garantir la libre circulation, en assurant la viabilité du chemin;

Mais que ces deux attributions, distinctes dans leur objet, ne sont subordonnées l'une à l'autre dans leur application par aucune disposition des lois de la matière; que le tribunal de police statue sur ces contraventions, comme toujours, bien que dans une sphère de compétence restreinte, suivant sa propre conviction, d'après les moyens de fait et de droit produits devant lui; qu'il serait contraire à tous les principes qui règlent l'ordre des juridictions, et à l'indépendance du juge, base essentielle du pouvoir judiciaire, qu'un tribunal de police, en jugeant un prévenu, se trouvât lié par la décision d'un tribunal administratif, et qu'il fût tenu d'admettre ou

de rejeter les éléments constitutifs de la contravention, sans égard à son opinion personnelle, et uniquement parce que ces faits auraient été affirmés ou niés par le conseil de préfecture ; qu'une pareille dérogation au droit commun ne s'établit pas par induction ; qu'elle ne pourrait résulter que d'un texte formel de loi qui n'existe pas ; qu'il n'y avait donc lieu dans l'espèce, à aucun renvoi préalable devant le conseil de préfecture ;

Que, relativement à la question de renvoi devant le préfet, quand l'arrêté de classement présente un véritable doute, par exemple sur l'assiette du chemin, comme il n'appartient qu'au préfet d'interpréter son acte, il surgit de là une question préjudicielle à vider, et nécessité d'un sursis ;

Mais que, lorsque les termes de l'arrêté et la délimitation du chemin peuvent paraître assez clairs et formels pour qu'il n'y ait plus, en réalité, qu'à en tirer les conséquences juridiques, le juge de police n'est pas tenu de surseoir, y eût-il contestation de la part de l'une des parties, pour demander à l'administration une interprétation superflue ;

Et attendu que Nadaud-Beaupré était traduit devant le tribunal de police sous la prévention d'avoir pratiqué une excavation le long d'un chemin vicinal ancien, classé par arrêté préfectoral, en usurpant sur sa largeur ;

Que l'arrêté de classement était conçu en des termes suffisamment explicites ;

Que, d'ailleurs, le juge de police n'a statué que sur la pénalité et qu'il a formellement réservé à l'administration les mesures à ordonner pour le rétablissement des lieux dans leur ancien état ;

Qu'en prononçant ainsi, sans s'arrêter à l'incompétence proposée et sans avoir recours à un sursis, le tribunal de police n'a fait qu'une juste application des règles de la compétence;

Que, s'il s'est fondé, pour rejeter l'exception, sur la fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle n'aurait pas été proposée *in limine litis*, bien que le moyen d'incompétence, s'il eût été réel, étant d'ordre public, eût pu être présenté en tout état de cause, au lieu de l'écarter par les raisons du fond, cette erreur dans les motifs du rejet ne peut donner ouverture à cassation contre un jugement dont le dispositif, en cette partie, est d'ailleurs irréprochable ;

Sur le moyen pris d'une fausse application prétendue de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, en ce que la prescription d'une année a été admise pour couvrir une contravention successive :

Attendu que la contravention prévue par l'article 479, nº 11, du

Code pénal, résulte, non de l'état de dégradation du chemin, mais du fait qui l'a causé; que, quand ce fait est antérieur de plus d'une année aux poursuites et qu'il ne s'est pas renouvelé, la prescription de l'action publique pour l'application de la peine se trouve acquise;

Qu'on ne peut écarter, en ce cas, l'article 640, sous prétexte que la contravention serait successive et par cela même imprescriptible;

Qu'il ne faut pas confondre la contravention successive, c'est à-dire dont les éléments constitutifs se reproduisent successivement, avec la contravention consommée à une époque plus ou moins éloignée, mais dont les suites ou les effets sont successifs et permanents;

D'où il suit que le jugement attaqué n'a fait qu'une saine application de l'article 640, en déclarant prescrite une contravention résultant d'actes de dégradation d'une portion de chemin, actes dont il est reconnu que la perpétration remontait à plus de deux années avant l'introduction de l'instance;

Que, du reste, la prescription, ici, n'éteint que l'action pour l'application de la peine, et qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits de la commune ou de l'administration sur la propriété du sol et l'imprescriptibilité du chemin, non plus que sur les mesures à prendre pour son rétablissement;

Attendu, d'ailleurs, que l'allégation nouvelle, énoncée dans le mémoire, que le prévenu aurait répété ses actes d'excavation depuis moins d'une année, est tardive, et qu'on ne peut se faire aujourd'hui un grief de ce que le juge n'a pas admis une articulation qui ne lui était pas même proposée;

Rejette, etc.

(N° 1916)

[9 décembre 1858.]

Usines; cours d'eau non navigables: chômages; travaux extérieurs non autorisés; base de l'indemnité. — (Gabé.) — *Dans le règlement d'une indemnité de chômage, il ne doit pas être tenu compte des modifications apportées sans autorisation aux ouvrages extérieurs de l'usine par la substitution d'une roue d'un plus grand diamètre à celles qui auparavant étaient mises en jeu*

par la chute d'eau (*). — *Les intérêts d'une indemnité de chômage d'usine ne courent qu'à partir du jour de la demande* (**).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes du sieur Gabé, propriétaire et fabricant de papiers, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 28 août 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Meuse a fixé à 988f.02 seulement l'indemnité à laquelle il a droit, à raison des chômages causés à son usine depuis le 1er novembre 1851 jusqu'au 1er novembre 1852, par les prises d'eau faites dans le bief de cette usine pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin;

Ce faisant, attendu que le préjudice souffert devrait être évalué, non pas d'après l'état de l'usine telle qu'elle était constituée avant 1790, mais d'après son état au moment où les chômages ont eu lieu; que c'est à tort qu'il n'a été tenu compte que du travail d'une seule cuve alors qu'il en existait deux; que, pour déterminer la durée des chômages, il y aurait lieu, non pas de s'attacher exclusivement au nombre des heures pendant lesquelles les prises d'eau ont été faites, mais d'apprécier d'après les circonstances dans lesquelles chacune de ces prises d'eau est intervenue, pendant quel temps réel ce travail de l'usine a été arrêté ou entravé; qu'enfin le requérant doit être indemnisé de la perte de clientèle qui aurait été pour lui la conséquence des chômages qu'il a subis; fixer à 27f.92 au lieu de 15f.84 l'indemnité à laquelle il a droit pour chaque journée de chômage de chacune de ses deux cuves; dire que, par suite des prises d'eau faites pour l'alimentation du canal, l'une de ces cuves a chômé pendant toute l'année industrielle, soit 300 jours, l'autre pendant 160 jours; condamner, en conséquence, l'état à lui payer 8376 francs pour le chômage de la première, et 4467f.20 pour le chômage de la seconde, et, en outre, 2000 francs à raison de la perte de sa clientèle, en tout 14843f.20; ordonner, en outre, que les intérêts de cette somme lui seront payés à partir du 12 juillet 1852, jour de la première demande qu'il avait formée à l'effet d'obtenir une indemnité; subsidiairement, à partir du jour où il aurait demandé lesdits intérêts;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant à ce que le recours soit rejeté, par le motif que c'est sans autorisa-

---

(*) Arrêts des 29 décembre 1851, *Rouyer;* 24 mars 1853, *Damay;* 15 juillet 1853, *Beaufrère;* 21 avril 1854, *Bergère;* 3e série, II, 41; III, 402, IV, 78; 557.

(**) 29 décembre 1851, *Rouyer*, 3e série, II, 41.

tion que le sieur Gabé a substitué, en 1843, à l'ancien mécanisme extérieur de son usine, une roue d'un plus grand diamètre et qui consomme un plus grand volume d'eau; que, d'ailleurs, ce changement n'a été fait que postérieurement à l'adjudication des travaux de construction de la prise d'eau du canal; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé d'en tenir compte; que depuis longues années le sieur Gabé n'employait qu'une seule de ses deux cuves; que les prises d'eau ont toujours eu lieu à des heures choisies pour gêner le moins possible la marche de l'usine; que les époques et durées effectives des chômages ont toujours été constatées contradictoirement entre l'administration et le sieur Gabé, sans que jamais le sieur Gabé ait réclamé contre les attachements tenus par les ingénieurs; que le requérant n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour la prétendue perte de sa clientèle; enfin que les intérêts n'auraient été demandés par lui pour la première fois que devant nous;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé le 1er avril 1855, duquel il résulte que les deux experts, d'accord pour évaluer le prix d'une journée de chômage de l'usine qu'ils ont considérée comme n'employant qu'une seule cuve, à 15f.84 pour le cas où il ne devrait être tenu compte que de l'état antérieur à 1790, et à 27f.92 pour le cas contraire, ont été divisés quant à la durée des chômages imputables au service du canal; que l'expert du sieur Gabé a évalué cette durée à 66 jours et 19 heures, et l'expert de l'administration à 36 jours 16 heures seulement;

Vu le procès-verbal de tierce expertise dressé le 22 mars 1857, par lequel l'ingénieur en chef du canal de la Marne au Rhin, tiers-expert, évalue la valeur d'une journée de chômage à 15f.84, la durée des chômages pouvant donner lieu à indemnité à 62 jours 9 heures, et, par suite, le montant de l'indemnité à 988f.02;

Vu l'arrêté du 22 juin 1849, par lequel le conseil de préfecture de la Meuse a réglé l'indemnité due au sieur Gabé, pour les chômages antérieurs à 1848, en appliquant au travail d'une seule cuve le prix de 15f.84, par chaque journée de chômage résultant des prises d'eau faites pour l'alimentation du canal;

Vu la lettre écrite le 16 mai 1853, par le sieur Gabé au sieur Amouroux, son expert, dans laquelle il reconnaît que depuis 1848 il n'a jamais employé qu'une seule cuve;

Vu la lettre adressée au préfet de la Meuse le 12 juin 1852, par laquelle le sieur Gabé demande, pour la première fois, une indemnité pour les chômages postérieurs au 1er novembre 1851, mais sans demander les intérêts de cette indemnité;

Vu la lettre adressée au préfet du même département le 12 janvier 1853, par laquelle le sieur Gabé demande spécialement lesdits intérêts;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche l'indemnité :

Considérant qu'en 1844, le sieur Gabé a apporté des modifications aux ouvrages extérieurs de son usine en substituant une roue d'un plus grand diamètre à celles qui auparavant étaient mises en jeu par la chute d'eau ; que ces modifications étaient soumises, à raison des travaux extérieurs qu'elles exigeaient, à la nécessité d'une autorisation administrative; qu'elles n'ont point été autorisées; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé d'en tenir compte et a calculé l'indemnité due au sieur Gabé d'après l'état hydraulique de son usine avant 1790;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de la lettre ci-dessus visée, écrite par le sieur Gabé le 18 mai 1853, que, depuis 1846, il n'a jamais utilisé qu'une seule des deux cuves de son usine; que les indemnités qu'il a touchées pour chômages antérieurs au 1er novembre 1851 ont toujours été calculées d'après le travail d'une seule cuve; qu'il n'a pas attaqué l'arrêté du 22 juin 1849, par lequel le conseil de préfecture de la Meuse a réglé sur cette base celles de ces indemnités qui étaient relatives aux chômages antérieurs à 1848, et qu'il a accepté sans réclamations pour les années 1849, 1850 et 1851, jusqu'au 1er novembre, les propositions qui lui ont été faites par l'administration d'après le même calcul; qu'il n'établit pas devant nous que le chômage de la seconde cuve durant la période comprise entre le 1er novembre 1851 et le 1er novembre 1852 ait été la conséquence du manque d'eau résultant des prises faites pour l'alimentation du canal; que, dans ces circonstances, il n'est pas fondé à prétendre que pour cette période son indemnité doit être réglée d'après le travail des deux cuves;

Considérant que le sieur Gabé ne justifie pas que, par suite de ces prises d'eau, son usine ait subi des chômages d'une durée plus longue que celle dont il lui a été tenu compte;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du Code Napoléon, les intérêts sont dus à partir de la demande; que le sieur Gabé les a demandés le 12 janvier 1853 ; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture ne les a pas alloués à partir de cette époque ;

Art. 1er. Le sieur Gabé a droit aux intérêts de la somme de

988f.02, qui lui est allouée à titre d'indemnité à partir du 12 janvier 1853.

2. Le surplus des conclusions du sieur Gabé est rejeté.

(N° 1917)

[10 décembre 1858.]

Petite voirie; chemin public; usurpation; plantation d'arbres. — (Bonneau.) — *Le juge de police qui acquitte le prévenu d'avoir usurpé sur un chemin public par la plantation d'un arbre en avant sur le chemin, en se fondant sur ce double motif : que le prévenu prétend à la propriété de l'endroit où l'arbre a été planté, et que, d'ailleurs, le prévenu l'avait arraché aussitôt qu'il y avait été invité, viole la foi due au procès-verbal et admet une excuse non autorisée par la loi.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

Vu les articles 154 du Code d'instruction criminelle et 479, n° 11, du Code pénal;

Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, dressé par le garde champêtre de la commune de Pérignac, le 21 septembre dernier, que la veuve Bonneau a planté un arbre de 66 centimètres en avant sur le chemin public n° 9, qui part du village de Prunelas et aboutit à la prairie;

Que ce procès-verbal, qui faisait foi jusqu'à preuve contraire, n'a pas été débattu;

Que, pour acquitter le prévenu sur le chef d'inculpation relatif à l'usurpation commise sur la largeur d'un chemin public, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que l'arbre planté par la veuve Bonneau l'a été sur le rejet d'un fossé qu'elle prétend lui appartenir, et sur cette considération que la prévenue avait arraché cet arbre aussitôt qu'elle y avait été invitée par le garde champêtre;

Qu'une telle décision, en méconnaissant la foi due à un procès-verbal régulier, et en admettant une excuse non autorisée par la loi, viole tout à la fois les articles 154 du Code d'instruction criminelle et 479, n° 11, du Code pénal;

Casse et annule, etc.

(N° 1918)

[27 décembre 1858.]

Rues de Paris. — Règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 26 *mars* 1852.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Lorsque, dans un projet d'expropriation, pour l'élargissement, le redressement ou la formation d'une rue, l'administration croit devoir comprendre, par application du § 1er de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, des parties d'immeubles situées en dehors des alignements, et qu'elle juge impropres, à raison de leur étendue ou de leur forme, à recevoir des constructions salubres, l'indication de ces parties est faite sur le plan soumis à l'enquête prescrite par le titre II de la loi du 3 mai 1841, et il est fait mention du projet de l'administration dans l'avertissement donné conformément à l'article 6 de ladite loi.

2. Dans le délai de huit jours à partir de cet avertissement, les propriétaires doivent déclarer sur le procès-verbal d'enquête s'ils s'opposent à l'expropriation, et faire connaître leurs motifs.

Dans ce cas, l'expropriation ne peut être autorisée que par un décret rendu en conseil d'état.

Les oppositions ainsi formées ne font pas obstacle à ce que le préfet statue, conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1841, sur toutes les autres propriétés comprises dans l'expropriation.

3. Si l'administration le juge préférable, il est statué par un seul et même décret, tant sur l'utilité publique de l'élargissement, du redressement ou de la formation des rues projetées, que sur l'autorisation d'exproprier les parcelles situées en dehors des alignements.

Dans ce cas, l'indication des parcelles à exproprier est faite sur le plan soumis à l'enquête, en vertu du titre Ier de la loi du 3 mai 1841 et de l'article 2 de l'ordonnance du 23 août 1835.

Mention est faite du projet de l'administration dans l'avertissement donné conformément à l'article 3 de ladite ordonnance, et les oppositions des propriétaires intéressés sont consignées au registre de l'enquête.

4. Les formalités prescrites par les articles ci-dessus sont suivies pour l'application du § 2 de l'article 2 du décret du 26 mars 1852.

5. Dans le cas prévu par le § 3 du même article, le propriétaire du fonds auquel doivent être réunies les parcelles acquises en dehors des alignements, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, est mis en demeure, par un acte extrajudiciaire, de déclarer, dans un délai de huitaine, s'il entend profiter de la faculté de s'avancer sur la voie publique en acquérant les parcelles riveraines.

En cas de refus ou de silence, il est procédé à l'expropriation dans les formes légales.

6. Dans tout projet pour l'élargissement, le redressement ou la formation de rues, le plan soumis à l'enquête qui précède la déclaration d'utilité publique comprend un projet de nivellement.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 1919)

[22 janvier 1859.]

Budget de 1858. — Travaux du pont des Tuileries et du pont au Change. — Fonds de concours.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 26 juillet 1858, qui évalue la dépense nécessaire pour la construction du pont des Tuileries à 1 225 000 francs, et met la moitié de cette dépense à la charge de la ville de Paris;

Vu notre décret du 15 août 1858, qui évalue la dépense nécessaire pour la construction du pont au Change à 2 300 000 francs, et qui met la moitié de cette dépense à la charge de la ville de Paris;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu notre décret du 10 novembre 1856;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 décembre 1858;

Considérant que, les 27 et 29 novembre derniers, la ville de Paris a versé au trésor des sommes s'élevant à 400 000 fr, dont 150 000 fr. sont applicables aux travaux du pont des Tuileries, et 250 000 fr. aux travaux du pont au Change, exécutés en 1858;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (2e section du budget, chapitre XXXVI, *Construction de ponts*), un crédit de 400 000 francs.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif.

(N° 1920)

[9 mars 1859.]

Ouverture d'un bassin et établissement de ports, sur la rive droite de la Saône, à Vaise. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départe- de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande présentée, le 7 avril 1856, par les sieurs Paret et consorts, à l'effet d'être autorisés à ouvrir un bassin communiquant avec la Saône, dans les terrains qu'ils possèdent à Vaise, en amont de la gare d'eau et contigus à cette gare, et à établir des ports pour le chargement et le déchargement des marchandises;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, et notamment les délibérations des chambres de commerce de Gray et de Lyon, en date des 7 mai et 24 juillet 1856;

Vu les avis de la commission d'enquête, en date des 15 mai 1856 et 19 janvier 1857;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 17-23 octobre 1856, 14-16 février 1857, 3-6 avril et 16-18 septembre 1858;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'avis en forme d'arrêté du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, en date du 28 avril 1857, et les avis en date des 20 avril et 22 septembre 1858 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 16 juillet 1857, 31 mai et 18 octobre 1858 ;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sieurs Paret et compagnie sont autorisés à ouvrir un bassin communiquant avec la Saône, dans les terrains qu'ils possèdent à Vaise, en amont de la gare d'eau et contigus à cette gare, et à établir des ports pour le chargement et le déchargement des marchandises ; le tout en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et annexé au présent décret.

2° CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Les sieurs Paret et consorts sont autorisés à mettre en communication avec la Saône le bassin creusé dans les terrains qu'ils possèdent à Vaise, en amont de la gare d'eau et contigus à cette gare, et à établir, dans ce bassin, des ports pour le chargement et le déchargement des marchandises, le tout aux conditions suivantes.

2. La coupure pratiquée dans la berge de la Saône, pour mettre le bassin en communication avec cette rivière, aura 13 mètres de largeur. Conformément à l'arrêté de M. le préfet du Rhône, en date du 4 mai 1839, un pont de 4 mètres de largeur entre les têtes sera établi sur cette coupure pour le service du contre-halage. La partie inférieure de son tablier sera à 8^{m}.30 au moins en contre-haut de l'étiage repéré au zéro de l'échelle du pont de Serin.

3. Dans le cas où l'administration jugerait nécessaire de faire fermer la coupure au moyen d'un système mobile, les concessionnaires seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront données à cet égard. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnité envers l'état pour les dommages ou dépenses que les travaux ainsi prescrits leur imposeront.

4. Le bassin sera creusé jusqu'à 1^{m}.20 en contre-bas de l'étiage, repéré au zéro de l'échelle du pont de Serin. Il aura 100 mètres de longueur et 40 mètres de largeur.

Il sera entouré d'un bas port continu de 13 mètres de largeur établi à 5 mètres au moins en contre-haut de l'étiage. La rampe d'accès à ce bas port et les voies de communication déjà établies et marquées BE, EF, GHL, sur le plan annexé au présent cahier des charges, seront maintenues. Provisoirement, les concessionnaires seront tenus seulement à construire le bas port sur le côté sud du bassin en portant à 25 mètres la largeur de ce dernier.

L'administration se réserve le droit de prescrire le complément des travaux définis ci-dessus lorsqu'elle le jugera utile aux besoins du commerce.

5. Les concessionnaires établiront sur les ports les grues et autres engins nécessaires pour le chargement et le déchargement des bateaux. Ces engins seront disposés de manière à ne pas gêner la circulation des voitures sur les ports.

6. Il sera établi à l'amont du bassin une rampe pour le tirage des gros bois ; elle aura 8 mètres de largeur et une inclinaison maxima de 0m.085 par mètre au sommet de la rampe et à une hauteur de 5 mètres au moins au-dessus de l'étiage ; les concessionnaires réserveront un espace de 2000 mètres quarrés au moins pour le dépôt provisoire des bois.

7. La rampe et le dépôt seront mis en communication directe avec le chemin de Saint-Cyr.

Les propriétaires des bateaux ne pourront stationner en dehors du bassin qu'en se conformant aux règlements existants ou à intervenir pour la sûreté et la police de la navigation.

Tout stationnement continuera, d'ailleurs, à être interdit sur une longueur s'étendant à 100 mètres en amont et à 200 mètres en aval de la gare d'eau de Vaise, en exécution de l'article 13 du cahier des charges de cet établissement.

Ne seront admis dans le bassin que les bateaux qui viendront pour être déchargés ou chargés. Chaque bateau en entrant recevra un numéro d'ordre pour être déchargé à son tour. Néanmoins les bateaux à vapeur ou autres faisant un service régulier pourront avoir un emplacement spécial et être déchargés sans retard.

8. Il sera libre au commerce d'user ou de ne pas user des grues ou machines que les concessionnaires sont autorisés à construire sur les bas ports et quais du bassin.

9. Les concessionnaires sont autorisés à percevoir, sur tous les bateaux et marchandises qui entreront dans le bassin ou feront usage des ports, les droits ci-après déterminés :

(1°) Les bateaux indistinctement payeront, pour droit de stationnement dans le bassin, 0f.01 par mètre quarré et par vingt-quatre heures ; à cet effet, ils seront mesurés en multipliant la plus grande longueur par la plus grande largeur.

(2°) Toutes les marchandises qui seront embarquées ou débarquées par leurs propriétaires ou par des gens de leur choix payeront pour droit de chargement 0f.40 par chaque tonne de 1 000 kilogrammes ; les fractions de tonne payeront comme une tonne entière ;

(3°) Lorsque les chargements ou déchargements seront faits par les concessionnaires au moyen de grues ou machines, les droits seront portés, savoir :

Pour toutes espèces de marchandises, à 0f.10 par 100 kilogrammes, arrimage compris.

Sont exceptés de ce tarif tous les colis pesant plus de 3000 kilogrammes, dont le déchargement sera fait à prix débattus ;

(4°) Les bois en grume (chêne, orme, frêne, etc.) payeront pour débarquement et embarquement, pour chaque stère, 1f.75.

(5°) Les bois blancs en grume (pin, sapin, etc.) payeront pour chaque stère 1f.25.

Les bois sciés en planches, lambris, trattes, travons et bois d'échantillon, qu'ils soient bois dur ou bois blanc, seront considérés comme marchandises et payeront comme telles.

(6°) Dans le cas où les propriétaires voudraient faire eux-mêmes le tirage des bois, ils payeront un droit fixe de 0f.50 par stère pour l'usage des ports, quelle que soit la nature des bois.

10. Les marchandises déchargées sur les bas ports devront être enlevées dans les vingt-quatre heures; celles qui seront amenées pour être embarquées ne pourront séjourner que pendant le même laps de temps. Les bois en grume devront être enlevés dans les quarante-huit heures.

11. Les transbordements seront payés comme l'embarquement.

12. Les concessionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements qui pourront être rendus par l'autorité compétente pour la sûreté et la police de la navigation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bassin.

(N° 1921)

[26 mars 1859.]

Établissement et exploitation d'un chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu la demande, en date du 7 février 1854, ayant pour objet l'exécution d'un chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse, et le mémoire descriptif des travaux à exécuter, ainsi que les plans, coupes et profils à l'appui ;

Vu le registre de l'enquête ouverte à Lyon, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 ;

Vu la délibération de la commission d'enquête et les délibérations de la commission municipale et de la chambre de commerce de Lyon ;

Vn les lettres des 6 juin et 5 juillet 1858, par lesquelles MM. le comte de Pulligny, A. de Jussieu, Drouet-Desvosseaux, Boussuge et Dugrolès, formant une nouvelle société, demandent en leur nom personnel la concession dudit chemin de fer;

Vu les lettres, notes, plans et mémoires produits au nom de cette dernière société, et particulièrement les plans relatifs à deux systèmes nouveaux de freins automoteurs destinés à être employés sur le chemin projeté ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des ponts et chaussées, des 4 mars, 25 octobre 1854, février 1855, 21 et 22 mars, 5 et 6 août 1858;

Vu les avis du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, des 31 juillet 1854, 14 février 1855, 11 mars et 26 août 1858 ;

Vu les rapports de M. Combes, inspecteur général des mines, des 9 septembre et 23 octobre 1858, concernant les systèmes de freins ci-dessus mentionnés ;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 11 août 1855 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 17 juillet 1855 et 15 novembre 1858 ;

Vu le certificat délivré le 3 mars 1859 par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le versement d'un cautionnement de 30 000 francs ;

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le sénatus consulte du 25 décembre 1852 (article 4) ;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 26 mars 1859, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte de Pulligny, A. de Jussieu, Drouet-Desvosseaux, Boussuge et Dugrolès, ladite convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.

2. Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions avant d'avoir formé une société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

Les actions ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

2° CONVENTION

Entre l'état et les sieurs de Pulligny et consorts.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède à MM. le comte de Pulligny, A. de Jussieu, Drouet-

Desvosseaux, Boussuge et Dugrolès, un chemin de fer destiné à joindre Lyon à la Croix-Rousse, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, MM. le comte de Pulligny, A. de Jussieu, Drouet-Desvosseaux, Boussuge et Dugrolès, s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3° CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. MM. le comte de Pulligny, A. de Jussieu, Drouet-Desvosseaux, Boussuge et Dugrolès s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls, et à terminer dans un délai de deux années à dater du décret de concession, tous les travaux du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse, et de manière que ce chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus.

2. Le chemin de Lyon à la Croix-Rousse partira de l'extrémité inférieure du jardin des plantes contiguë à la rue Savy. Il traversera ce jardin à peu près parallèlement à la rue de la Grande-Côte, passera au-dessus des rues Neyret, du Bon-Pasteur et Jean-Baptiste-Say, et aboutira au cours de la Citadelle (rue de Bellevue).

3. Les concessionnaires devront soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, dans un délai de trois mois à dater du décret de concession, le tracé définitif du chemin de fer, rapporté sur un plan à l'échelle d'un à mille, en se conformant aux indications de l'article précédent.

Ils indiqueront sur ce plan la position et le tracé des stations; à ce même plan devront être joints, pour être également soumis à l'approbation de l'administration, un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, les dessins détaillés des voies, des appareils de sûreté et de locomotion, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages ainsi que des moyens de traction ou de retenue que les concessionnaires entendent employer.

En cours d'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer les modifications qu'ils pourraient juger utile d'introduire, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer comprendra deux voies; sa largeur en couronne est fixée uniformément à 8 mètres.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1m.44 à 1m.45; la distance entre les deux voies sera au moins égale à 1m.80, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à 1m.35, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux dans les tranchées.

5. Le chemin ne présentera qu'un seul alignement entre ses deux extrémités et une pente unique, qui ne pourra excéder 0m.25 par mètre.

Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

6. L'étendue et l'emplacement des gares seront déterminées par l'administration, après enquête préalable.

7. Le chemin de fer passera au-dessous de toutes les voies publiques traversées.

8. Le passage au-dessus du chemin de fer dans la cour du Soleil, en face de la rue du Commerce, aura au moins 16 mètres de largeur entre les parapets, et la hauteur de ces parapets ne pourra être moindre de 0m.80.

Pour les rues Neyret, du Bon-Pasteur et Jean-Baptiste-Say, les passages auront toute la largeur donnée aux rues actuelles par les plans d'alignements approuvés.

Au-dessous de ce passage, l'ouverture du pont entre les culées sera de 8 mètres, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de 4 mètres.

9. Les ponts à construire à la rencontre des voies de communication seront en maçonnerie ou en fer.

Ces ponts ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage.

10. Les concessionnaires pourront employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de Lyon. Toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles et couronnements seront en pierres de taille.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Les rails de circulation seront posés sur longrines, et leur poids sera au moins de 20 kilogrammes par mètre courant.

11. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares, stations, lieux de chargement et de déchargement, seront achetés et payés par les concessionnaires.

Les concessionnaires sont substitués aux droits comme ils sont soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

12. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'état. Il pourront, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux nécessaires à la construction du chemin de fer et à son entretien; ils jouiront, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par eux

d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état, sans que, dans aucun cas, ils puissent exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

13. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

14. Pendant toute la durée des travaux qu'ils effectueront par des moyens et des agents à leur choix, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions qui leur sont prescrites par le présent cahier des charges.

15. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Ces commissaires feront l'épreuve du système de locomotion, du système de retenue, et des freins dont les voitures et les wagons devront être munis.

L'administration se réserve de déterminer la nature et la durée de ces épreuves.

Le procès-verbal de réception des travaux du chemin de fer et des épreuves mentionnées ci-dessus, qui sera dressé par les commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, les concessionnaires pourront mettre en service le chemin de fer et y percevoir les prix de transport ci-après déterminés.

16. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront dresser également à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition, dûment certifiée, du plan cadastral et de l'état descriptif sera déposée aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

17. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires resteront entièrement à la charge des concessionnaires.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, les concessionnaires demeurent soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet rendra exécutoires.

18. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, ainsi

que les frais de surveillance de l'exploitation seront supportés par les concessionnaires. Ces frais seront réglés à raison de 1 000 francs par an pendant la construction, et de 2000 francs par an, à partir de la mise en exploitation du chemin.

Les concessionnaires seront tenus de verser le montant à la caisse centrale du trésor pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

19. Si dans un délai d'un an, à dater du décret de concession, les concessionnaires ne se sont pas mis en mesure de commencer les travaux qu'ils sont chargés d'exécuter, et s'ils ne les ont pas effectivement commencés, ils seront déchus de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 40, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'état et restera acquise au trésor public.

Le cautionnement sera restitué après la réception définitive des travaux.

20. Faute par les concessionnaires d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à leur charge dans les délais fixés, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux comme à l'exécution des autres engagements contractés par les concessionnaires, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des terrains achetés, des ouvrages déjà construits et des matériaux approvisionnés.

Les concessionnaires évincés recevront de l'adjudicataire la valeur que l'adjudication aura déterminée.

Le cautionnement deviendra la propriété de l'état.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous leurs droits à la concession, et les portions du chemin déjà exécutées deviendront immédiatement la propriété de l'état.

En cas d'interruption de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais, risques et périls des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié les moyens de reprendre et continuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article qui précède, ainsi que du présent article, ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

21. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans les localités, et les concessionnaires devront également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places, ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant aux prix du transport des voyageurs.

22. Des règlements d'administration publique rendus, après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires, pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'ils feront pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes précédents seront obligatoires pour les concessionnaires.

23. Les machines destinées à opérer les mouvements seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en exploitation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront être également du meilleur modèle; elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures des deux classes.

Les voitures des deux classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Elles devront être disposées de manière que les voyageurs n'éprouvent aucune incommodité au passage du plan incliné sur les paliers horizontaux des stations et *vice versa*.

Les wagons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront également de bonne et solide construction.

Chaque voiture ou wagon sera muni d'un frein pouvant fonctionner de lui-même en cas de rupture du câble.

24. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs, des parapets en maçonnerie ou des garde-corps en fer.

25. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le gouvernement leur accorde pour un laps de quatre-vingt-dix années, à dater de l'épo-

que fixée pour l'achèvement des travaux formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les prix de péage et de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que ces prix de transport ne seront dus aux concessionnaires qu'autant qu'ils effectueront eux-mêmes ce transport à leurs frais et par leurs propres moyens.

Les poids seront comptés par 20 kilogrammes ou multiples de 20 kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et 20 kilogrammes payera comme 20 kilogrammes; entre 20 et 40 kilogrammes, il payera comme 40 kilogrammes; entre 40 et 60, il payera comme 60 kilogrammes, etc.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les concessionnaires entendus, le maximum de vitesse des convois, le nombre de voitures ou wagons dont se composera chaque convoi, et, au besoin, le poids maximum de chaque voiture ou wagon.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir en quantité suffisante des voitures des deux classes destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

Les concessionnaires ne pourront introduire dans un même convoi des voitures de voyageurs et des wagons de marchandises. Toutefois, ils pourront, dans un convoi de voyageurs, comprendre le transport des articles dits *de messagerie.*

TARIF.	PRIX		
Voyageurs. Par tête, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	de péage.	de transport.	total.
	fr.	fr.	fr.
Voitures couvertes, garnies et fermées de glaces (1re cl.).	0.134	0.067	0.20
Voitures couvertes et fermées à vitres (2e cl.)	0.067	0.033	0.10
Animaux ou bétail.			
Bœufs, vaches, taureaux, mulets, bêtes de trait	»	»	0.15
Veaux et porcs	»	»	0.10
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	»	»	0.05
Marchandises.			
Jusqu'à 20 kilogrammes inclusivement	»	»	0.05
De 20 à 40 kilogrammes	»	»	0.10
De 40 à 60 kilogrammes	»	»	0.15
De 60 à 80 kilogrammes	»	»	0.20
De 80 à 100 kilogrammes	»	»	0.25
Pour les poids supérieurs à 100 kilogr., par 100 kilogr.	»	»	0.25
Et pour les fractions en sus comme ci-dessus.			

Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par décisions

de l'administration supérieure prises sur la proposition des concessionnaires et rendues exécutoires par le préfet.

La perception des taxes devra se faire par les concessionnaires indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où les concessionnaires auraient accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution ils devront en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

26. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 10 kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

27. Les prix déterminés au tarif précédent ne sont point applicables:

(1°) A toute masse indivisible pesant plus de 2 000 kilogrammes;

(2°) Aux denrées et objets qui, sous le volume de 1 mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes.

28. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, les concessionnaires contractent l'obligation d'exécuter constamment et avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées et objets quelconques qui leur seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Les concessionnaires seront tenus d'expédier les marchandises dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise.

Les prix relatifs aux transports non prévus, ainsi que les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire, eux-mêmes et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et les concessionnaires n'en seront pas moins tenus à leur égard, de remplir les obligations énoncées au § 1 du présent article.

Dans le cas où les concessionnaires consentiraient, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements à un ou plusieurs expéditeurs, ils seront tenus, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

29. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit aux concessionnaires, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements,

qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les autres entreprises de même espèce.

30. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation et commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires.

La même faculté est accordée aux agents des contributions directes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

31. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais des concessionnaires, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

32. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 2 pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison.

Les concessionnaires recevront, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels ils auraient droit à l'expiration de la concession, selon l'article ci-après.

33. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné en l'article 17.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Les concessionnaires seront tenus de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, bureaux de perception, machines fixes, câbles de traction, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du che-

min de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que voitures, wagons, chariots, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, l'état sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si les concessionnaires le requièrent, et réciproquement, si l'état le requiert, les concessionnaires seront tenus de les céder également à dire d'experts.

Toutefois l'état ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'approvisionnement du chemin pendant six mois.

34. Dans le cas où le gouvernement autoriserait la construction de voies de communication qui traverseraient le chemin de fer, les concessionnaires ne pourront mettre obstacle à ces traversées; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, et aucuns frais pour les concessionnaires.

35. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route et chemin de fer entre Lyon et la Croix-Rousse ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part des concessionnaires.

36. Les concessionnaires se soumettront, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

37. Les épreuves mentionnées ci-dessus à l'article 6 pourront être renouvelées toutes les fois et à des intervalles aussi rapprochés que l'administration le jugera convenable. Les concessionnaires seront tenus de se soumettre à ces épreuves, qui auront lieu à leurs frais.

L'administration se réserve également le droit d'imposer aux concessionnaires tous les moyens de sûreté qu'elle jugera utiles.

38. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

39. Les concessionnaires devront faire élection de domicile à Lyon.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Rhône.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Rhône, sauf recours au conseil d'état.

41. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, les concessionnaires seront tenus de déposer une somme de 30000 francs en numéraire ou en rentes sur l'état, calculée conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transport, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 19.

42. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en vertu du présent acte devront être réglées par des décrets impériaux.

43. Lesdites conventions ne seront passibles du droit fixe de 1 franc.

Arrêté à Paris, le 26 mars 1859.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

(N° 1922)

[13 avril 1859.]

Chemin de fer de l'Ouest. — Embranchement de Serquigny à Rouen. — Embranchement sur la ligne de Mézidon au Mans. — Direction de ces lignes.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'embranchement de Serquigny à Rouen passera par ou près Brienne, Glos-sur-Rille, Bourgtheroulde et Elbeuf. et se raccordera, à ou près Tourville, au chemin de fer de Paris à Rouen.

2. L'embranchement dirigé sur la ligne de Mézidon au Mans, se détachera, à ou près Saint-Cyr, de la ligne de Paris à Rennes, passera par ou près Dreux, Verneuil, Laigle, le Merlerault, Nonant, et aboutira, à ou près Surdon, sur la ligne de Mézidon au Mans.

(N° 1923)

[26 avril 1859.]

Chemin de fer d'embranchement de Ferrière-la-Grande (Nord) à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu la convention provisoire passée, le 23 avril 1859, entre notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le sieur Dumont, ladite convention ayant pour objet la concession, au profit de ce dernier, d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les usines de Ferrière-la-Grande à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les usines de Ferrière-la-Grande à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines.

2. La convention susénoncée est approuvée. En conséquence, les conditions stipulées dans ladite convention et dans le cahier des charges qui y est annexé recevront leur pleine et entière exécution.

3. La convention et le cahier des charges susmentionnés resteront annexés au présent décret.

2° CONVENTION.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède au sieur Dumont un chemin de fer d'embranchement partant de l'usine métallurgique de Ferrière-la-Grande, et aboutissant à la ligne de Saint Quentin à Erquelines, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, le sieur Dumont s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, et à se con-

former, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

3° CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier. — TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer d'embranchement de Ferrière-la-Grande à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines partira de l'usine métallurgique que le sieur Dumont possède audit lieu de Ferrière-la-Grande, et se raccordera avec la ligne principale entre la station de Jeumont et de Maubeuge, à 3 500 mètres environ de cette dernière.

2. Les travaux devront être achevés dans un délai d'un an à dater du décret de concession, de manière que le chemin de fer dont il s'agit soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit: l'une de ces expéditions sera remise au concessionnaire avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'état.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

(1°) Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

(2°) Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

(3°) Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

(4°) Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long : le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies. Les terrassements pourront être exécutés, et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par le concessionnaire pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de $1^{m}.44$ à $1^{m}.45$. Dans les parties à deux-voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté, entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 1 mètre au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de $0^{m}.50$ de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 250 mètres. Une partie droite de 100 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à $0^{m}.015$ par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, le concessionnaire entendu.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux

abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, le concessionnaire entendu.

Le nombre et l'emplacement des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

(1°) D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

(2°) D'une élévation des bâtiments à l'échelle de 1 centimètre par mètre;

(3°) D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de 4^{m}.30 au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 8 mètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 0^{m}.80.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 8 mètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 4^{m}.80 au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression

sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45 degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde, toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Le concessionnaire devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder $0^{m}.03$ par mètre pour les routes impériales ou départementales, et $0^{m}.05$ pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins 8 mètres de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et $4^{m}.50$ sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à $0^{m}.80$.

La hauteur et le débouché des viaducs seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 8 mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et 6 mètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à $4^{m}.80$. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les articles 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues.

Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutées conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres che-

mins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails sur la proposition du concessionnaire.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dependances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc.; et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine,

et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Le concessionnaire exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par le concessionnaire, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. — ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Le concessionnaire sera tenu d'établir, à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les wagons destinés au transport des marchandises, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploita-

tion, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. — DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le 1er janvier 1860 et finira le 31 décembre 1959.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le concessionnaire sera tenu, si l'état le requiert, de lui céder ces objets en tout ou en partie sur l'estimation qui sera faite à dire d'experts. Mais l'état ne sera tenu de les reprendre, si le concessionnaire le requiert, que dans le cas de rachat stipulé ci-après.

Toutefois, l'état ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer, en remboursant au concessionnaire la totalité des dépenses utilement faites pour son établissement. Il sera tenu compte, en outre, au concessionnaire, des intérêts desdites dépenses au taux de 5 p. 100 par an, pendant le délai de la construction.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, en vertu de l'article 36 ci-dessus.

38. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ni mise en demeure préalable.

39. Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai

fixé par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication, que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'état.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, s'il y a lieu, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatée.

TITRE IV. — TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux
1° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.	fr.	fr.	fr.
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées	»	»	0.18
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re *classe.* — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0.09	0.07	0.16
2e *classe.* — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler dit de corde, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	0.08	0.06	0.14
3e *classe.* — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises	0.06	0.04	0.10
2° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE. (Par pièce et par kilomètre.)			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0.09	0.06	0.15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0.12	0.08	0.20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	1.80	1.20	3.00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	2.25	1.50	3.75
Tender de 7 à 10 tonnes	0.90	0.60	1.50
Tender de plus de 10 tonnes	1.35	0.90	2.25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1 000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à 5 kilogrammes; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes; 3° au-dessus de 10 kilogrammes par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 40 centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre du blé s'élèverait, sur le marché régulateur d'Arras, à 20 francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger du concessionnaire que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à 7 centimes par tonne et par kilomètre.

43. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais (sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après) aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

44. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3 000 kilogrammes.

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3 à 5 000 kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de 5 000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de 5 000 kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

(1°) Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube,

(2°) Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

(3°) Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5 000 francs;

(4°) A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

(5°) Et, en général, à tous paquets ou colis pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au § 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

46. (1°) Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an pour les marchandises.

(2°) Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

(3°) La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

47. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du

concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

48. Le concessionnaire sera tenu de mettre les marchandises à la disposition du destinataire, dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

49. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

50. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. — STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

51. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements

auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire pourra être autorisé et au besoin requis par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'état, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils ainsi que l'organisation, aux frais du concessionnaire, du contrôle de ce service par les agents de l'état.

TITRE VI. — CLAUSES DIVERSES.

52. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

53. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

54. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer, objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire pourra être assujetti, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

(1°) Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, 10 p. 100 du prix perçu par le concessionnaire;

(2°) Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilom., 15 p. 100;

(3°) Si le prolongement ou l'embranchement excède 200 kilom., 20 p. 100;

(4°) Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kilom., 25 p. 100.

55. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration l'exige, d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit du loyer des wagons, pour chaque période de retard après avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de $0^{f}.12$ par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, $0^{f}.04$ par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que le concessionnaire du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais feront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée, au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 3 500 kilogrammes déterminé en raison des

dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

56. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

57. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

58. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

59. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de 50 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans ladite somme n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique du concessionnaire par les agents de l'état.

Si le concessionnaire ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

60. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Maubeuge.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

61. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'état.

62. Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

(N° 1924)

[16 juin 1859.]

Adjudications. — Modèle de soumission. — Instructions.

CIRCULAIRE N° 12 (*) (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, à ma circulaire du 10 juillet 1858 se trouvait joint un modèle de soumission auquel doivent se conformer les entrepreneurs qui veulent concourir pour les adjudications des travaux concernant le service des ponts et chaussées.

J'ai eu occasion de remarquer que cette formule n'est pas partout exactement suivie. Dans plusieurs départements, en effet, on continue à admettre des rabais fractionnaires, bien que, d'après la formule adoptée, on ne doive accepter que des rabais sans fraction de franc.

J'ai lieu de craindre, monsieur le préfet, que les avantages du mode prescrit par l'administration n'aient pas été suffisamment appréciés. Je crois donc devoir les signaler à votre attention.

L'interdiction des rabais fractionnaires a pour but, d'une part, de simplifier les comptes et, de l'autre, d'éviter des embarras et des difficultés dans ces adjudications. Cette dernière considération a surtout de la valeur dans les petites adjudications auxquelles concourent des entrepreneurs souvent illettrés. La désignation des fractions faite d'une manière incomplète ou fautive dans les soumissions a quelquefois soulevé des questions fort épineuses, dont la solution n'a pu être donnée immédiatement et a embarrassé l'administration. Il est dans l'intérêt de toutes les parties contractantes qu'on fasse disparaître des adjudications cette cause de difficultés.

Il y aurait sans doute contre le maintien de la formule une objection très-grave, si le trésor devait être privé du bénéfice que peut lui procurer un rabais fractionnaire; mais il semble difficile

(*) Les circulaires portant les nos 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont étrangères au service des ponts et chaussées.

d'admettre qu'il en soit ainsi. L'examen de la question a même donné lieu de penser que la suppression des rabais fractionnaires doit amener plus souvent, dans les adjudications régulières, l'égalité dans les rabais de divers concurrents et, par suite, l'ouverture de nouvelles enchères, circonstance généralement favorable à l'administration.

Bien plus, en cas de collusion de la part de plusieurs entrepreneurs, la suppression du rabais fractionnaire est de nature à gêner les conventions illégales.

Il convient donc, monsieur le préfet, de maintenir l'interdiction absolue, dans les rabais, de toute fraction de franc, et afin qu'il soit bien entendu que cette interdiction est de rigueur, les affiches devront toujours contenir, indépendamment du modèle de soumission, la clause suivante :

« Conformément à l'ordonnance du 10 mai 1829, toute soumis-
» sion qui ne sera pas exactement conforme au modèle ci-dessous
» sera *déclarée nulle et non avenue.* »

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(N° 1925)

PERSONNEL.

Décorations. — Élèves : classement ; concours ; missions. Décisions diverses. — Retraites. — Décès.

1° DÉCORATIONS.

Décret du 4 juin 1859.

M. Bidermann, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

2° CLASSEMENT DES ÉLÈVES AU 20 MAI 1859.

Première classe (hors de concours).

1. Guibert.
2. Moïse.
3. Cheysson.
4. Bruniquel.
5. Jenner.
6. Fournié.
7. Lorieux.
8. Morlière.
9. Aron.
10. Taratte.

Vigan, élève de 1re classe, ne sera déclaré hors de concours qu'après avoir satisfait aux dispositions réglementaires.

Première classe.

1. Hirsch.
2. Renaudot.
3. De Dartein.
4. Mengin.
5. Belin.
6. Rousseau.
7. Remise.
8. Durand.
9. Koziorowiez.
10. Guinard.
11. Fournier de Saint-Amant.
12. Cuvinot.
13. Jourdan.
14. Baumgartner.
15. D'Ingler.
16. Brière.
17. Alard.
18. Lucas.
19. Demouy.
20. Reynès.

Bannerot, élève de 2e classe, ne sera déclaré admissible à la 1re classe qu'après avoir satisfait aux dispositions réglementaires.

Deuxième classe.

1. Fontaine.
2. Godot.
3. Deloche.
4. Henry.
5. Mallez.
6. Chigot.
7. Bonneau.
8. Brisac.
9. Holtz.
10. Lefebvre.
11. Lévy (Théodore).
12. Proszinski.

Géraldy, Lauth et Lévy (Maurice), ne seront admis à la 2e classe qu'après avoir satisfait aux dispositions réglementaires.

3° CONCOURS DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES PONTS ET CHAUSSÉES, 1858 — 1859. (Relevé des prix et accessits.)

Première classe.

ARCHITECTURE. — *Gare de chemin de fer.*	CONSTRUCTION. *Écluse et barrage pour l'amélioration de la Seine.*	CONSTRUCTION. *Bassin de radoub.*	HYDRAULIQUE AGRICOLE. — *Amélioration d'un terrain.*	MÉCANIQUE. — *Distribution d'eau et zone hydraulique.*	COMPOSITION LITTÉRAIRE.	CROQUIS ET LEVÉ DE MACHINES.	DESSIN *Lavis d'architecture.*	DESSIN *Lavis à la sépia.*
Guibert. . 1er pr. Jenner . . 2e pr. Cheysson 1er ac. Vigan. . . 2e ac.	Guibert . . . . 2e pr. Moïse . . . . . 1er ac. Bruniquel . . . 2e ac. Lorieux. . . . . 2e ac.	Guibert . . . . 1er pr. Bruniquel . . . 1er pr. Cheysson . . . 2e pr. Moïse . . . . . 1er ac.	Bruniquel 1er pr. Guibert. . 2e pr. Moïse. . . 2e pr.	Guibert . . 2e pr. Cheysson. 1er ac. Moïse. . . 2e ac. Jenner . . 2e ac.	Guibert. . 1er pr. Cheysson. 1er pr. Fournié. . 1er ac. Moïse. . . 2e ac.	Cheysson. 1er pr. Bruniquel 2e pr. Guibert. . 1er ac. Moïse . . . 2e ac.	Cheysson. 1er pr. Guibert. . 1er ac. Moïse. . . 1er ac. Bruniquel 2e ac.	Vigan. . . . acc.

Deuxième classe.

ARCHITECTURE. — *Place de 1er ordre avec pont.*	CONSTRUCTION. *Grand pont.*	CONSTRUCTION. *Pont-canal.*	MÉCANIQUE. — *Calculs divers.*	COMPOSITION LITTÉRAIRE.	CROQUIS ET LEVÉ DE MACHINES.	DESSIN *Lavis d'architecture.*	DESSIN *Lavis à la sépia.*
Hirsch. . . . . . . 1er pr. De Dartein. . . . 1er pr. Guinard. . . . . . 2e pr. Remise. . . . . . 1er ac.	Renaudot. . . 1er pr. Guinard . . . 2e pr. Belin. . . . . 1er ac. De Dartein. . 2e ac.	Mengin. . . . . 2e pr. Belin. . . . . . 1er ac. Bannerot. . . 1er ac.	Renaudot. . . 1er pr. Koziorowiez. 2e pr. Remise. . . . 1er ac.	Hirsch. . . . . 1er ac. De Dartein. . 2e ac.	De Dartein. . 1er pr. Hirsch. . . . 2e pr. Durand. . . . 1er ac. Remise. . . . 2e ac. Koziorowiez . 2e ac.	Remise. . . . 2e pr. Renaudot. . 1er ac. De Dartein. 1er ac. Guinard. . . 2e ac. Cuvinot. . . 2e ac.	De Dartein . 1er pr. Guinard. . . 1er pr. Renaudot . . 1er ac. Durand . . . 2e ac. Hirsch. . . . 2e ac.

Troisième classe.

ARCHITECTURE. — *Projets divers.*	CONSTRUCTION. — *Études de projets de routes.*	COMPOSITION LITTÉRAIRE.	CROQUIS ET LEVÉ DE MACHINES.	DESSIN. *Lavis d'architecture.*	DESSIN. *Lavis à la sépia.*
Fontaine. . . . . . acc.	Mallez . . . . 2e pr. Fontaine. . . . . 1er ac.	Fontaine. . . . . 1er pr.	Godot. . . . . 2e pr. Henry. . . . . 1er ac. Fontaine. . . . . 2e ac.	Henry. . . . . 1er pr. Lefebvre. . . . . 2e pr. De Friol. . . . . 1er ac. Lauth. . . . . 2e ac. Holtz. . . . . 2e ac.	Lauth. . . . . 1er pr. Lefebvre. . . . . 2e pr. Holtz. . . . . 1er ac. Godot. . . . . 2e ac.

4° MISSIONS DONNÉES AUX ÉLÈVES

à la fin de l'année scolaire 1858-1859.

Nos de classem.	Noms des élèves.	Départements où ils sont envoyés.	Services auxquels ils sont attachés.	Résidence qui leur est assignée.
	ÉLÈVES DE PREMIÈRE CLASSE (hors de concours). Destinations et Missions.			
1	Guibert (Ar.).	Seine.	Secrétariat du conseil général des ponts et chaussées.	Paris.
2	Moïse.	»	Mission en Angleterre, en Hollande et en Belgique.	»
3	Jenner.	»	*Id*..	»
	ÉLÈVES DE PREMIÈRE CLASSE. Missions pendant la campagne de 1859.			
1	Hirsch.	Bas-Rhin.	Service général du département. . .	Strasbourg.
2	Renaudot. . .	Bouch.-du-Rhône	*Id*..	Marseille.
3	De Dartein. . .	Finistère.	*Id*..	Quimper.
4	Mengin.	Gironde.	Service général et ports.	Bordeaux.
5	Belin.	Hérault.	Ports de Cette et d'Agde.	Cette.
6	Rousseau. . .	Morbihan.	Service général du département. . .	Vannes.
7	Remise.	Vaucluse.	*Id*.	Avignon.
8	Durand.	Bouch.-du-Rhône	*Id*.	Saint-Brieuc.
9	Koziorowiez. .	Nord.	Ports de Dunkerque et de Gravelines.	Dunkerque.
10	Guinard. . . .	Var.	Service général du département. . .	Draguignan.
11	Fournier de St-Amant. .	Charente-Infér.	*Id*..	La Rochelle.
12	Cuvinot.	Pas-de-Calais. .	Port de Calais et de Boulogne.	Boulogne.
13	Jourdan. . . .	Landes.	Service général du département. . .	Mont-de-Marsan
14	Baumgartner.	Loire-Inférieure	*Id*.	Nantes.
15	D'Ingler. . . .	Ille-et-Vilaine. .	Nav. de la Vilaine et de port de Redon.	Redon.
16	Brière.	Calvados.	Service général du département. . .	Caen.
17	Alard.	Manche.	Ports de commerce, canaux, etc. . .	Cherbourg.
18	Lucas.	Vendée.	Service général du département. . .	Napoléon-Vend.
19	Demouy. . . .	Seine-Inférieure.	Navigation de la Seine.	Rouen.
20	Reynès.	*Id*.	Ports de commerce.	Le Havre.
»	Bannerot. . . .	Loiret.	Service général du département. . .	Orléans.
	ÉLÈVES DE DEUXIÈME CLASSE. Missions pendant la campagne de 1859.			
»	Margot.	Ardennes.	Contrôle des travaux des chemins de fer des Ardennes.	Mézières.
1	Fontaine. . . .	Rhône	Navigation du Rhône.	Lyon.
2	Godot	B.-du-Rhône. . .	Service général du département. . . .	Marseille.
3	Deloche	Gironde	Service hydraulique.	Bordeaux.
4	Henry	Gard.	Service général du département. . .	Nîmes.
5	Mallez	Dordogne	Contrôle des travaux des chem. de fer.	Périgueux.
6	Chigot	Tarn-et-Garonne.	Service général du département. . .	Montauban.
7	Bonneau. . . .	Yonne	Canal du Nivernais et rivière d'Yonne.	Auxerre.
8	Brisac	Loire.	Service général du département. . .	Saint-Etienne.
9	Holtz.	Ariége.	*Id*.	Foix.
10	Lefebvre. . . .	Hautes-Alpes. . .	*Id*..	Gap.
11	Lévy (Théod.).	Maine-et-Loire. .	Navigat. de la Mayenne et de la Sarthe.	Angers.
12	Proszinski. . .	Aveyron.	Service général du département. . .	Rodez.
»	Géraldy	Eure	*Id*.	Evreux.
»	Lauth	Doubs.	*Id*..	Besançon.
»	Lévy (Maurice)	Haute-Saône. . .	*Id*..	Vesoul.
	ÉLÈVES DE TROISIÈME CLASSE.			
»	Lentherie . . .	Marne	Navigation de la Marne et canal de l'Aisne à la Marne.	Reims.
»	Bidault.	Pyrénées-Orient.	Service général du département. . .	Perpignan.

5° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

23 *avril* 1859. — M. Bordas, ingénieur en chef, réunira à ses attributions les études relatives aux inondations dans les bassins de la Baïse et du Gers.

M. l'ingénieur en chef Schérer, précédemment chargé de cette partie du service, ne conservera dans ses attributions que les études qui se rapportent au bassin de la Neste.

4 *mai.* — M. Boucaumont (Adolphe), ingénieur en chef, déjà chargé du contrôle des travaux du chemin de fer de Moulins à Montluçon, sera chargé en outre du service du contrôle des travaux du chemin de fer de Bourges à Montluçon.

9 *mai.* — M. Moffre, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de l'Aude et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi, sera attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Régy, au service de contrôle du canal du Midi.

10 *mai.* — MM. Drappier, Lebreton et Onfroy de Bréville, inspecteurs généraux de première classe, et MM. Belin, Bommart et Payen, inspecteurs généraux de deuxième classe, sont désignés pour faire partie du conseil de perfectionnement de l'École des ponts et chaussées pendant la session de 1859-1860.

15 *mai.* — M. Gay, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées, est mis à la disposition du ministère de l'Algérie et des colonies pour être chargé de l'arrondissement de Philippeville (province de Constantine).

16 *mai.* — M. Ménard de la Groye, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du département de Lot-et-Garonne, sera attaché, dans le département d'Ille-et-Vilaine, au service de la navigation de la Vilaine, aux travaux maritimes du département et au contrôle des travaux des chemins de fer de Bretagne, en remplacement de M. Menu de Menil, qui recevra une autre destination.

6 *juin.* — Le service de contrôle des travaux des chemins de fer de Paris à Creil par Chantilly, et d'Hautmont à la frontière de Belgique sera supprimé à partir du 1er juin.

Idem. — Le service de construction du chemin de fer de Rennes à Brest sera divisé en deux sections, comme il suit :

Première section. — Partie comprise dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord.

Deuxième section. — Partie comprise dans le département du Finistère.

La première section sera confiée à M. Fessard, ingénieur ordinaire de 1re classe, actuellement attaché au service de la compagnie des chemins de Châteauroux à Limoges.

La deuxième section sera confiée à M. Planchat, ingénieur ordinaire de 1re classe, actuellement attaché au service du chemin de fer de Châteauroux à Limogès.

MM. Fessard et Planchat rempliront les fonctions d'ingénieur en chef. Ils résideront : le premier à Saint-Brieuc, le deuxième à Brest.

6 *juin*. — Le service de construction du chemin de fer de Toulouse à Bayonne formera deux sections, comme il suit :

Première section, de Toulouse à Tarbes.

Deuxième section, de Tarbes à Bayonne.

La première section sera confiée à M. Frécot, ingénieur ordinaire de 1re classe, actuellement attaché au séquestre du chemin de fer de Graissessac à Béziers.

La deuxième section sera confiée à M. Delaperche, ingénieur ordinaire de 1re classe, actuellement attaché au service municipal de Paris.

MM. Frécot et Delaperche rempliront les fonctions d'ingénieur en chef. Ils résideront : le premier à Toulouse, le deuxième à Pau.

Idem. — M. Baudart, ingénieur ordinaire de 1re classe, actuellement attaché au service municipal de Paris, sera chargé du service du département des Basses-Alpes, en remplacement de M. Castagnol, qui recevra une autre destination.

M. Baudart remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Muller, ingénieur ordinaire, attaché au service des ports de commerce du département de la Manche, sera en outre attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Dufresne, aux travaux de raccordement du chemin de fer de Strasbourg avec l'arsenal militaire.

Il conservera, d'ailleurs, ses attributions actuelles.

12 *juin*. — M. Thiollière, ingénieur ordinaire de 1re classe, actuellement attaché au service de la navigation du Rhône et de la Saône, sera chargé du service de la Saône et du service des inondations dans le bassin de cette rivière, en remplacement de M. l'Éveillé, décédé.

M. Thiollière remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Lemercier de Morière, ingénieur en chef, actuellement en disponibilité, sera chargé du service hydraulique dans les

départements de l'Aude, de l'Hérault et du Gard, en remplacement de M. Bleschamp, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La partie du service hydraulique du département de l'Hérault qui se rattache au service maritime sera réunie aux attributions de M. l'ingénieur en chef des ports de ce département.

15 *juin*. — M. Chatoney, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du port militaire de Lorient, et remis par M. le ministre de la marine à la disposition du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sera chargé du service du port de Saint-Nazaire et du contrôle des travaux du chemin de fer de Savenay à Châteaulin.

Idem. — M. Harduin, ingénieur ordinaire de 1re classe, actuellement attaché au service du département du Pas-de-Calais, est mis à la disposition de M. le ministre de la marine, pour remplir les fonctions d'ingénieur en chef du service du port militaire de Lorient, en remplacement de M. Chatoney.

16 *juin*. — M. Pagès, ingénieur ordinaire, chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Figeac, sera chargé en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef de Bellegarde, du service de la navigation de la partie supérieure du Lot jusqu'à Cenevières.

M. l'ingénieur Billard sera chargé de la section comprise entre Cenevières et Puy-l'Évêque.

Les attributions de M. l'ingénieur Bauby seront restreintes à la partie du Lot située entre Pont-l'Évêque et l'embouchure de la rivière.

18 *juin*. — Il sera créé un service spécial chargé de préparer le projet définitif du canal des Houillères de la Sarre et d'en surveiller ultérieurement l'exécution, s'il y a lieu.

Ce service sera confié à M. Bénard, ingénieur ordinaire de première classe, attaché au service ordinaire du département de Saône-et-Loire et au service de la navigation de la Saône.

M. Bénard remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

24 *juin*. — M. de Boisanger, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département d'Ille-et-Vilaine et au service de construction du chemin de fer de Rennes à Brest, sera attaché au service des études et travaux de la première section du chemin de fer de Rennes à Brest. Sa résidence sera ultérieurement fixée.

Idem. — M. Bizalion, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Lunéville, sera chargé du service de l'arrondissement de Mulhouse, en remplacement de M. Jundt, appelé au service du canal du Rhône au Rhin.

Idem. — M. Viller, ingénieur ordinaire, actuellement en congé

illimité, attaché au chemin de fer concédé du Midi, sera chargé du service de l'arrondissement de Lunéville (Meurthe), en remplacement de M. Bizalion.

24 *juin.* — M. Schellinx, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique du département de la Haute-Garonne, au service des inondations de la Garonne et au service du contrôle des travaux et de l'exploitation des chemins de fer du Midi, sera attaché au service des études et travaux de la première section du chemin de fer de Toulouse à Bayonne. Sa résidence sera fixée ultérieurement.

Idem. — M. Lancelin (Louis), ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département des Hautes-Pyrénées, et au service du contrôle des travaux du chemin de fer de Mont-de-Marsan à Tarbes, sera attaché au service des études et travaux de la deuxième section du chemin de fer de Toulouse à Bayonne. Sa résidence sera fixée à Tarbes.

Idem. — M. Guibert (Émile), actuellement en congé illimité au service de la compagnie du chemin de fer de l'Est, sera attaché au service des études et travaux de la deuxième section du chemin de fer de Toulouse à Bayonne. Il résidera à Pau.

Idem. — M. de Lagallisserie, ingénieur en chef, actuellement chargé du service ordinaire du département de la Seine, est chargé, sous la direction de M. l'inspecteur général Michal, du service de la voie publique de la division suburbaine de la ville de Paris.

Idem.— M. Maillebiau, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du département de Lot-et-Garonne, est chargé du service ordinaire du département de la Seine, en remplacement de M. de Lagallisserie.

Idem. — M. Jaquemet, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du département du Morbihan, sera chargé du service du département de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Maillebiau.

1er *juillet.* — M. Allard Duhaut-Plessis, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du département des Hautes-Alpes, sera chargé du service du département du Morbihan, en remplacement de M. Jaquemet.

Idem. — M. Deglaude, ingénieur ordinaire de 1re classe, actuellement attaché au service ordinaire du département de Maine-et-Loire, sera chargé du service du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Duhaut-Plessis.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

1er *juillet.* — Le service ordinaire du département de la Seine, actuellement partagé en trois arrondissements d'ingénieur ordinaire, ne formera plus que deux arrondissements.

Idem. — M. de Lagallisserie, ingénieur en chef, chargé de la zone suburbaine, dans le service municipal de la ville de Paris, aura sous ses ordres les trois ingénieurs ordinaires dont les noms suivent :

M. Fontaine (Henri), actuellement attaché au service du département de la Seine;

MM. Allard (Émile), Rousselle, } actuellement attachés au service du pavé de Paris.

Idem. — M. Nouton, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement d'Étampes, est attaché au service du pavé de Paris (division centrale), en remplacement de M. Rousselle, appelé à la division suburbaine.

Idem. — M. Olry de Labry, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du département de la Moselle, est appelé au service du pavé de Paris (division centrale), en remplacement de M. Allard, appelé à la division suburbaine.

Idem. — M. Foulard, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service des plantations et promenades de Paris, passera au service du pavé de Paris (division centrale), en remplacement de M. Delaperche, appelé à d'autres fonctions.

M. Grégoire, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du département du Morbihan, remplacera M. Foulard.

Idem. — M. Vallée, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Sens, sera attaché au service des eaux de Paris (service municipal), en remplacement de M. Baudart, appelé à d'autres fonctions.

Idem. — M. Giret, ingénieur ordinaire de 1re classe, actuellement attaché au service des ports du département de l'Hérault, sera chargé du service du port de Port-Vendres et des études et travaux du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres. Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Il aura sous ses ordres M. Tastu-Collet, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département des Pyrénées-Orientales.

Idem. — Le service de contrôle des travaux du chemin de fer de Nantes à Saint-Nazaire, sera supprimé à partir du 1er août 1859.

Les archives du service de cette ligne, seront remises, à l'époque ci-dessus, à M. l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation.

Idem. — Le service de contrôle des travaux du chemin de fer de Tours au Mans sera supprimé à partir du 1er août prochain.

6° RETRAITES.

Décret du 5 juin 1859.

M. Bleschamp, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe, né le 17 mars 1797, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

7° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. L'Éveillé, ingénieur en chef de 2e classe	27 mai 1859

(N° 1926)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

15 *décembre* 1858. — Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Seine :

Sous le n° 3, le prolongement du boulevard Malesherbes jusqu'à la route départementale n° 33, à l'intérieur des fortifications;

Sous le n° 6, le prolongement du boulevard de l'Étoile ou de Bezons jusqu'à la route n° 3, ci-dessus classée ;

Sous le n° 15, une communication de la barrière de Monceaux à la route départementale n° 11.

15 *janvier* 1859. — La route départementale de la Creuze n° 7, de Boussac à Chatelus, est et demeure déclassée. Elle sera remplacée par une autre voie de communication du même ordre, portant le même numéro et la dénomination de route de Boussac à Guéret, conformément au plan annexé au décret.

23 *février* 1859. — La route départementale du Tarn n° 14 sera prolongée sur le territoire de Tarn-et-Garonne jusqu'à Bruniquel. Cette communication ainsi prolongée prendra dans Tarn-et-Garonne le n° 32 et la dénomination de route de Bruniquel à Cordes (Tarn), avec embranchement sur la station du chemin de fer vers Montauban.

La route départementale de Tarn-et-Garonne n° 8 sera prolongée dans le Tarn jusqu'à la rencontre de la route n° 14 désignée ci-dessus : ce prolongement y recevra le n° 29, ainsi que la dénomination de route de Cordes à Monclar (Tarn-et-Garonne).

23 *février* 1859. — La portion de la route départementale de l'Ardèche n° 6, du port du Roure à la Louvesc, comprise entre le port du Roure et la ferme des Bardons, est et demeure déclassée. Elle sera remplacée par la partie du chemin vicinal de grande communication n° 8, comprise entre Sarras et la ferme des Bardons. La route départementale n° 6 recevra, en conséquence, la dénomination de route de Sarras à la Louvesc.

Idem. — Sont et demeurent classées parmi les routes départementales de l'Ain, sous le n° 23, les parties des chemins de grande communication n°s 9, 47 et 34, figurées en rouge sur le plan annexé au présent décret.

La nouvelle communication prendra la dénomination de route de Tenay à la route départementale n° 5, par Hauteville et Brenod.

2 *mars* 1859. — Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de l'Isère, savoir :

Les chemins de grande communication n°s 1, 7 et 8, sous le n° 3 et la désignation de route de Champagnier, route impériale n° 5, à la Mure par Champ, avec embranchements de Lamotte à la Frey, et de Saint-Georges de Comiers à Vif;

Le chemin n° 20, sous le n° 18 et la dénomination de route de Saint-Marcellin à la Frette, par Saint-Vérand, Véracieux, Chasselay et Saint-Geoirs;

Le chemin n° 21, sous le n° 19, avec le nom de route de Tullins à Rives, par Renage;

Le chemin n° 2, sous le n° 20 et la dénomination de route de Gières à Vizille, par Uriage;

Le chemin n° 3, sous le n° 21 et la dénomination de route de Voreppe à Saint-Laurent du Pont, par la Placette;

Le chemin de Vernas à Pontchéry, comme annexe de la route départementale n° 12, qui s'appellera de Morestel à Lyon, par Crémieu, avec embranchement de Pontchéry à Vernas et de Villeurbane à Lyon;

Enfin le chemin de Lemps à Apprieu, comme embranchement de la route départementale n° 7 entre cette route et Lemps.

20 *avril* 1859. — La communication destinée à donner accès de la station de Charmes, du chemin de fer de Nancy à Gray, à la route départementale des Vosges n° 12, de Lunéville à Mirecourt, est et demeure classée comme embranchement de cette route, suivant la direction générale indiquée sur une carte visée par l'ingénieur en chef à la date du 8 janvier 1858.

(N° 1927)

[20 septembre 1858.]

Pont suspendu de Très-Cassès sur la Garonne, route départementale de Tarn-et-Garonne, n° 12. — Reconstruction par les concessionnaires, suivant un nouveau cahier des charges.

Napoléon, etc.,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1846 qui autorise l'établissement, par voie de concession de péage, d'un pont suspendu sur la Garonne à Très-Cassès, pour le service de la route départementale de Tarn-et-Garonne n° 12, de Castel-Sarrazin à Auvillars;

Vu l'étude présentée pour la reconstruction de ce pont détruit par les inondations de 1856 et pour l'exécution des travaux défensifs dont la nécessité a été reconnue; ensemble la proposition de confier les nouveaux ouvrages aux concessionnaires actuels du pont, moyennant une prolongation de la durée du péage et l'allocation de subventions;

Vu les pièces de l'enquête ouverte à ce sujet;

Considérant que les dispositions projetées pour la reconstruction du pont de Très-Cassès et de ses abords comportent l'agrandissement du débouché de cet ouvrage, l'établissement d'une digue de défense et d'autres travaux que l'ordonnance de 1846 n'avait point en vue, et dont la dépense aggravera notablement les charges de la concession primitive;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet de Tarn-et-Garonne, au nom du département, est autorisé à procéder à la reconstruction du pont suspendu de Très-Cassès, sur la Garonne, et de ses abords, route départementale de Tarn-et-Garonne n° 12, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

L'entreprise sera exécutée par les concessionnaires actuels. Pour les indemniser des obligations nouvelles qu'ils contractent, la durée de leur concession est prolongée de quinze ans et portée à vingt-cinq ans, y compris le temps qui reste à courir à leur profit en vertu de l'adjudication primitive. Les droits à percevoir seront

ceux déterminés au tarif fixé par l'ordonnance du 28 septembre 1846.

Les concessionnaires recevront, en outre, à titre de subvention, de l'état, 50 000 francs, et du département, 25 000 francs, payables aux époques indiquées dans l'article 31 du cahier des charges.

(N° 1928)

[9 décembre 1858.]

Indemnités; dommages aux personnes; chose jugée correctionnellement. — (Parent.) — *Un jugement correctionnel, passé en force de chose jugée, qui déclare le préposé d'un entrepreneur coupable d'homicide par imprudence dans l'exécution de travaux publics, fait obstacle à ce que l'autorité administrative, saisie des réclamations d'indemnité formées par les héritiers de la victime, exonère le défendeur de la responsabilité de l'accident. — Décidé que les entrepreneurs étaient civilement responsables des faits de leur agent. — Décision en fait sur le montant de l'indemnité.*

Le sieur Pointier, ouvrier poseur de disques, travaillant pour le compte de la compagnie des chemins de fer de l'Est, se trouvait le 10 avril 1857 sur la voie unique de Paris à Mulhouse poussant un wagonnet chargé de disques, lorsqu'il fut atteint et renversé par un train de wagons vides que dirigeaient des employés des sieurs Parent et Schaken, entrepreneurs des travaux du chemin de fer. Il mourut le surlendemain des suites de ses blessures.

Des poursuites correctionnelles furent dirigées contre les auteurs de cet accident. Le sieur Quitelier, l'un des accusés, fut condamné à quinze jours d'emprisonnement comme coupable d'homicide par imprudence. Par le même jugement, le tribunal de Provins se déclara incompétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts de la dame veuve Pointier qui s'était portée partie civile, et motiva cette déclaration sur ce que la loi du 28 pluviôse an VIII attribue à l'autorité administrative la connaissance des demandes formées par les particuliers à l'occasion de torts et dommages provenant de l'exécution des travaux publics.

La dame veuve Pointier s'adressa alors au conseil de préfecture de Seine-et-Marne, et ce conseil, par un arrêté en date du 7 janvier 1858, condamna les sieurs Parent et Schaken, comme civilement responsables des faits de Quitelier, leur préposé, à payer une somme de 15 000 francs à la requérante et aux héritiers du sieur Pointier, et renvoya la compagnie des chemins de fer de l'Est des fins de la demande en garantie dirigée contre elle par les sieurs Parent et Schaken.

Les sieurs Parent et Schaken se sont pourvus devant le conseil d'état contre

cet arrêté. Ils ont soutenu que le sieur Pointier a péri victime de sa propre imprudence; qu'en tout cas c'est à la compagnie du chemin de fer seule que doit remonter la responsabilité de l'événement, parce qu'elle n'a pas remis au sieur Quitelier un drapeau pour signaler sa présence sur la voie; que le jugement du tribunal correctionnel de Provins n'élève aucun obstacle à l'examen de cette double question par le tribunal administratif; enfin, subsidiairement, que le chiffre de la condamnation prononcée par le conseil de préfecture est exagéré.

Le ministre, consulté, a été d'avis, avec le tribunal correctionnel, que la compagnie des chemins de fer était tout à fait étrangère à l'accident, les prescriptions de l'ordonnance du 15 novembre 1846, relatives aux signaux à faire pour indiquer l'état de la voie, ne s'appliquant qu'aux chemins de fer en exploitation; lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer en cours d'exécution, l'ouvrier travaillant sur la voie n'est pas tenu de *se couvrir* par un drapeau; au contraire, il y a en pareil cas pour les conducteurs de trains, obligation étroite de signaler tous les obstacles à la circulation. Or le garde-frein Quitelier, qui avait aperçu de loin le sieur Pointier, avait commis une faute grave en se bornant à pousser des cris, au lieu de faire au mécanicien le signal d'arrêt et de serrer le frein.

Le ministre pensait d'ailleurs que le jugement du tribunal correctionnel de Provins, passé en force de chose jugée, ne permettait pas de mettre en question devant le conseil d'état la responsabilité de la compagnie de l'Est. Il se fondait sur ce qu'en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, le fait admis par un tribunal jugeant en matière criminelle ou correctionnelle ou même de simple police ne peut être discuté de nouveau devant le juge de l'action civile. Il n'est également pas possible, ajoutait le ministre, d'examiner, comme le voudraient les requérants, si la mort du sieur Pointier ne devrait pas être considérée comme provenant uniquement de l'imprudence de cet ouvrier. La condamnation du sieur Quitellier implique évidemment la responsabilité civile de cet agent, ainsi que celle des entrepreneurs Parent et Schaken. Ce n'est que sur le plus ou moins d'étendue de cette responsabilité que le débat peut s'engager.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes des sieurs Parent et Schaken, entrepreneurs de travaux du chemin de fer de Paris à Mulhouse, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 7 janvier 1858, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Marne, statuant sur la demande formée par : 1° la dame Larue, veuve du sieur Pointier; 2° le sieur Julien agissant en qualité de tuteur de quatre enfants mineurs issus d'un premier mariage dudit sieur Pointier, à l'effet d'obtenir une indemnité de 20 000 francs à raison de la mort du sieur Pointier, leur époux et père, ouvrier poseur de disques, travaillant pour la compagnie des chemins de fer de l'Est, décédé victime d'un accident qui aurait été causé par l'imprudence du sieur Quitelier,

garde-frein employé par lesdits sieurs Parent et Schaken, a condamné les requérants, comme civilement responsables du fait de leur agent, à payer à la veuve la somme de 7 000 francs, et aux mineurs celle de 8 000 francs à répartir entre eux dans les proportions qu'il déterminera, soit ensemble 15 000 francs avec les intérêts à partir du 10 juillet 1857, et, en outre, aux frais de l'instance;

Ce faisant, attendu que l'accident qui a causé la mort du sieur Pointier ne peut être attribué qu'à sa propre imprudence et à celle de la compagnie des chemins de fer de l'Est; dire qu'aucune indemnité n'est due à la veuve et aux mineurs Pointier; qu'en tout cas, celle qui pourrait leur être due doit être supportée par cette compagnie; en conséquence, mettre les sieurs Parent et Schaken hors de cause, ou, au moins, ordonner que la compagnie les garantira de toute condamnation intervenue ou à intervenir contre eux pour cet objet; subsidiairement, fixer à 300 francs seulement, au lieu de 15 000 francs les sommes dues à la veuve et aux mineurs Pointier, et condamner tous défendeurs aux dépens;

Vu le mémoire en défense par lequel la compagnie des chemins de fer de l'Est conclut au rejet du recours ci-dessus visé avec dépens, par le motif qu'un jugement du tribunal correctionnel de Provins, en date du 10 juillet 1857, passé en force de chose jugée, a condamné à quinze jours d'emprisonnement le sieur Quitelier comme coupable d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, causé l'accident dont le sieur Pointier a été victime, et aux dépens, solidairement avec lui, les sieurs Parent et Schaken comme civilement responsables de son fait; que, dans ces circonstances, les sieurs Parent et Schaken ne peuvent prétendre que la responsabilité de cet accident doit retomber sur la compagnie;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu (défense des représentants Pointier, tendant au rejet avec dépens);

Vu le jugement du 10 juillet 1857, par lequel le tribunal correctionnel de Provins a, d'une part, statuant sur les poursuites dirigées par le ministère public, condamné à quinze jours d'emprisonnement le sieur Quitelier, et aux dépens, solidairement avec lui, les sieurs Parent et Schaken; d'autre part, statuant sur les conclusions à fins civiles prises par la dame veuve Pointier, s'est déclaré incompétent pour en connaître, par le motif qu'elles tendaient à l'allocation d'une indemnité à raison d'un dommage causé dans l'exécution d'un travail public;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'il résulte du jugement ci-dessus visé du tribunal correctionnel de Provins, passé en force de chose jugée, que l'accident dont le sieur Pointier a été victime doit être attribué à l'imprudence du sieur Quitelier; qu'il n'est pas contesté que le sieur Quitelier avait agi comme préposé des sieurs Parent et Schaken; qu'ainsi, les sieurs Parent et Schaken sont civilement responsables de cet accident;

Considérant qu'en raison des circonstances de l'affaire, il sera fait une juste appréciation de l'indemnité due à la veuve et aux enfants du sieur Pointier en fixant cette indemnité à la somme de 10000 fr., dont 4 500 francs pour la veuve et 5 500 francs pour répartir entre les mineurs;

Art. 1er. L'indemnité due par les sieurs Parent et Schaken comme civilement responsables du fait du sieur Quitelier, leur agent, à la veuve et aux mineurs Pointier, est fixée à 10 000 fr., dont 4 500 fr. pour la veuve et 5 500 francs à répartir entre les mineurs suivant les proportions déterminées par le conseil de préfecture.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Marne, du 7 janvier 1858, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions des sieurs Parent et Schaken, de la dame veuve Pointier et du sieur Julien ès noms, est rejeté.

4. Les sieurs Parent et Schaken sont condamnés aux dépens.

(N° 1929)

[9 décembre 1858.]

Indemnités; dommages aux personnes; ouvrier de l'état; compétence. — (Breuil) — *L'état est responsable envers un ouvrier employé pour son compte à des travaux en régie, des blessures qui sont la conséquence de l'exécution des ordres de l'agent préposé à la surveillance des travaux. — Il appartient au conseil de préfecture de statuer sur la demande d'indemnité formée contre l'état par l'ouvrier blessé. — Détermination en fait de l'indemnité due à un ouvrier de l'état ayant perdu la vue par suite de l'explosion d'une mine qu'il chargeait avec un bourroir en mauvais état dont on l'avait obligé de se servir.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours présenté par notre ministre des travaux publics,

tendant à ce qu'il nous plaise annuler pour incompétence un arrêté du 28 novembre 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Vienne a condamné l'état à payer au sieur Breuil, ancien ouvrier mineur, marié et père de deux enfants, une indemnité annuelle et viagère de 300 francs à partir du 1er juillet 1857, à raison de ce que cet ouvrier, par suite d'une négligence imputable à un agent de l'administration préposé à la surveillance des travaux, a été complétement privé de la vue par l'explosion d'une mine survenue le 9 juin 1854, lorsqu'il travaillait pour le compte de l'état dans le tunnel de Nonaillas dépendant du chemin de fer de Châteauroux à Limoges, et construit en régie;

Ce faisant, renvoyer le sieur Breuil devant notre ministre auquel seul il appartiendrait de statuer sur sa demande, sauf recours au conseil d'état (*);

Vu le mémoire en défense et le pourvoi incident présentés pour le sieur Breuil, ancien ouvrier, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours de notre ministre, et, statuant sur le pourvoi incident, élever de 300 francs à 600 francs l'indemnité annuelle et viagère allouée par le conseil de préfecture; dire que cette indemnité sera payée à compter du 9 juin 1854, jour de l'accident, sauf à imputer sur les arrérages échus les secours accordés au sieur Breuil par l'administration;

Vu les observations présentées par notre ministre à l'appui de son recours et constatant que le Breuil, après avoir reçu une première indemnité de 497f.15, égale à la moitié de son salaire d'une année, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1848, a reçu diverses sommes, savoir: le 26 décembre 1855, 150 francs; le 22 avril 1856, 100 francs; le 26 janvier 1857, 100 fr.; le 30 décembre 1857, 200 francs, et le 8 mai 1858, 100 francs;

Vu le certificat du 12 juillet 1856, délivré par le sieur Faugeron, médecin de l'administration du chemin de fer et constatant l'état du sieur Breuil;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur la compétence :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Breuil travaillait comme ouvrier au creusement du tunnel de Nonaillas exécuté en régie par l'état; qu'il a perdu la vue par suite de l'explosion

---

(*) Le ministre fondait son pourvoi sur ce qu'il s'agissait de connaître de l'exécution d'un arrêté ministériel du 15 décembre 1848, portant règlement sur les secours à accorder aux ouvriers blessés dans les ateliers de travaux publics.

d'une mine qu'il chargeait avec un bourroir en mauvais état, dont le préposé à la surveillance des travaux l'avait obligé de se servir; que, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur les demandes en indemnité relatives aux dommages résultant de l'exécution des travaux publics; que, dès lors, le conseil de préfecture du département de la Haute-Vienne était compétent pour connaître de la demande du sieur Breuil;

Sur le pourvoi incident du sieur Breuil:

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à raison de la gravité des blessures reçues par le sieur Breuil et de sa position de famille, il est juste d'élever de 300 francs à 500 francs l'indemnité annuelle et viagère qui lui a été allouée par le conseil de préfecture; qu'il a droit à cette indemnité à compter du 9 juin 1854, jour de l'accident, sauf déduction des sommes montant à 1 147f.15 qui lui ont été accordées par l'administration à titre de secours;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté.

2. L'indemnité annuelle et viagère accordée au sieur Breuil par le conseil de préfecture est portée à 500 francs. Le sieur Breuil aura droit à cette indemnité à partir du 9 juin 1854. Les secours montant à 1 147f.15, déjà alloués au sieur Breuil par l'administration, seront imputés sur les arrérages échus. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Vienne, du 28 novembre 1857, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

(N° 1930)

[9 décembre 1858.]

Expropriation; cession amiable de terrains; interprétation et exécution des conventions y relatives; conflit négatif. — Bien que passées dans la forme administrative, les conventions par lesquelles des particuliers cèdent des immeubles en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont des contrats de droit commun dont l'interprétation et l'exécution appartiennent à l'autorité judiciaire (*) (1re et 2e espèce).—*Dès*

(*) Jurisprudence constante. *Voir* l'arrêt du 15 mars 1855, *Guy-Dupalland*, et la note, 3e série, V, 409.

lors, quand l'état ou un concessionnaire de travaux publics, actionné par un particulier en réparation d'un dommage, lui oppose les stipulations contenues dans un acte de cession amiable passé par son auteur, il appartient au tribunal, saisi de la contestation, de donner l'interprétation de cet acte (1re espèce). — *Si la demande d'indemnité a été portée devant le conseil de préfecture, ce conseil, en se déclarant incompétent sur la question préjudicielle d'interprétation de contrat, doit se réserver la décision du fond au cas où il serait jugé par les tribunaux que le dommage allégué n'avait pas été prévu lors de l'expropriation* (2e espèce). — *L'autorité judiciaire, après avoir décliné sa propre compétence sur la question d'indemnité, peut encore être appelée à se prononcer sur l'interprétation de l'acte de vente invoqué pour la première fois devant la juridiction administrative* (2e espèce).

1re ESPÈCE (Guillemin).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour 1° le sieur Nicolas-Alexandre Guillemin; 2° la dame Pauline-Angélique Lebastier, son épouse, propriétaire d'un terrain dit *le Grandpré*, situé dans la commune de la Riche, département d'Indre-et-Loire, et qui dépendait d'un domaine dont l'expropriation a été prononcée par jugement du tribunal civil de Tours, en date du 21 mai 1856, pour l'établissement du chemin de Tours au Mans, et dont le prix a été réglé à l'amiable avec la compagnie du chemin de fer d'Orléans, concessionnaire du chemin de fer de Tours au Mans, à la somme de 52 500 francs, ainsi qu'il résulte d'un acte passé le 28 juillet 1856, devant le maire de la commune de la Riche, délégué à cet effet par le préfet du département d'Indre-et-Loire;

Ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise vider le conflit négatif résultant :

1° D'un jugement du 9 juin 1857, par lequel le tribunal civil de première instance de Tours, sur la demande formée devant lui par les sieur et dame Guillemin contre la compagnie du chemin de fer, et tendant à ce que cette compagnie fût condamnée à exécuter les travaux nécessaires pour faire cesser l'état d'enclave dans lequel l'établissement de la voie de fer aurait placé le terrain dit *le Grandpré*, ou faute par elle de ce faire, de leur payer une indemnité de 5 000 francs, s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande, et a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit, « attendu, notamment que la somme de 52 000 francs fixée

» par la convention du 28 juillet 1856, se composait, est-il dit dans » l'acte, de tout ce qui pouvait être dû tant pour la valeur des par- » celles expropriées que pour sectionnement de la propriété, gêne » dans l'exploitation, et allongement de parcours; que la demande » des sieur et dame Guillemin tend à l'interprétation de l'acte » administratif du 28 juillet 1856; que, dans tous les cas, si une » indemnité était due, elle ne pourrait être fixée que par le jury » d'expropriation, et que l'exécution des travaux réclamés par les » sieur et dame Guillemin ne pourrait être ordonnée que par l'au- » torité administrative; »

2° D'un arrêté du 15 octobre 1857, par lequel le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, saisi par les sieur et dame Guillemin de la même demande, s'est également déclaré incompétent pour en connaître par le motif « que c'est aux autorités instituées par la loi du » 3 mai 1841, qu'il appartient de connaître des contestations qui » s'élèvent sur l'interprétation d'actes de cession des terrains faite » pour cause d'utilité publique; »

Vu le jugement du tribunal civil de première instance de Tours, du 9 juin 1857;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, du 15 octobre suivant;

Vu l'ordonnance de Soit communiqué rendue par le président de la section du contentieux, le 27 février 1858, et portant que la requête des sieur et dame Guillemin sera communiquée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans;

Vu l'exploit du ministère de Boulet, huissier à Paris, en date du 18 mai 1858, et constatant que la ladite ordonnance de Soit communiqué, ensemble la requête des sieur et dame Guillemin ont été signifiées à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour laquelle aucune défense n'a été produite;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics;

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII; la loi du 8 mars 1810; la loi du 7 juillet 1833; la loi du 3 mai 1841;

Considérant que l'action intentée devant le tribunal de Tours et devant le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire par les sieur et dame Guillemin contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans, tendait à faire condamner cette compagnie à exécuter les travaux nécessaires pour rétablir l'accès du terrain dit le Grandpré, rendu impossible par la reconstruction du chemin de fer de Tours au Mans, ou à leur payer une indemnité; qu'en réponse à cette de-

mande la compagnie a soutenu, devant le tribunal et devant le conseil de préfecture, que le dommage allégué par les sieur et dame Guillemin avait été prévu lors du règlement à l'amiable de l'indemnité d'expropriation stipulée par leur auteur dans l'acte ci-dessus visé du 28 juillet 1856, passé devant le maire de la commune de la Biche, et que la réparation du dommage a été comprise dans cette indemnité; que le tribunal s'est déclaré incompétent en se fondant sur ce qu'il ne pourrait lui appartenir de donner l'interprétation d'un acte administratif et d'apporter des modifications à un travail public; que le conseil de préfecture s'est aussi déclaré incompétent par le motif que l'interprétation de l'acte ci-dessus visé, du 28 juillet 1856, ne pourrait être donnée que par l'autorité judiciaire;

Considérant que, lorsque des immeubles sont cédés à l'amiable en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les conventions qui contiennent la cession, alors même qu'elles sont passées dans la forme administrative, ne peuvent être considérées comme des actes administratifs dont il serait interdit à l'autorité judiciaire de connaître, d'après les lois sur la séparation des pouvoirs; que ces conventions sont des contrats de droit commun dont l'interprétation et l'exécution appartiennent à l'autorité judiciaire; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour connaître de l'interprétation de l'acte de cession; mais que c'est à tort que le tribunal civil n'a pas retenu cette interprétation et s'est déclaré incompétent pour la donner;

Art. 1er. Le jugement ci-dessus visé du tribunal de Tours, en date du 9 juin 1857, est considéré comme non avenu, en tant que ce tribunal s'est déclaré incompétent pour interpréter l'acte de cession ci-dessus visé du 28 juillet 1856.

2. Les dépens sont réservés pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

2e ESPÈCE (Halwin de Piennes).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour : 1° le sieur d'Halwin de Piennes et 2° la dame Jeanne-Marie de Thouaré, son épouse, propriétaires du château de Thouaré, situé dans la commune de ce nom (Loire-Inférieure), et dont certaines dépendances ont été cédées à l'amiable par les propriétaires à l'état pour l'établissement du chemin de fer de Tours à Nantes, suivant deux actes passés en la forme administrative, les 21 avril 1845 et 5 juillet 1848, devant le maire de la commune de Thouaré;

Ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise vider le conflit négatif qui résulterait, d'après eux :

(1°) D'un jugement du 18 février 1850, par lequel le tribunal civil de Nantes, saisi par les sieur et dame d'Halwin de Piennes d'une demande tendant à faire condamner l'état à exécuter les travaux nécessaires pour rétablir un canal intercepté par le chemin de fer de Tours à Nantes, et qui servait à alimenter les douves des fossés du château de Thouaré, ou à leur payer une indemnité, et faisant droit à un mémoire en déclinatoire présenté par le préfet le 26 décembre 1849, s'est déclaré incompétent, « attendu qu'il ne peut » appartenir aux tribunaux d'ordonner la destruction ou la modifi- » cation des travaux entrepris par l'autorité administrative ; qu'en » admettant que ces travaux occasionnent aux demandeurs un pré- » judice pouvant donner lieu à indemnité, la fixation de cette indem- » nité ne rentrerait point dans les attributions conférées par la loi » aux tribunaux civils ;

(2°) D'un arrêté du 24 juin 1854, par lequel le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, saisi par les sieur et dame d'Halwin de Piennes de la même demande, s'est également déclaré incompétent par le motif « que l'appauvrissement des moyens d'alimentation des » douves devait être une conséquences forcée et nécessairement » prévue de l'établissement du chemin de fer ; qu'il appartient au » jury d'expropriation de fixer les indemnités dues aux propriétaires » dépossédés en raison des préjudices de toute nature qui sont la » conséquence de l'expropriation ; que, dès lors, et quand bien » même le prix porté dans l'acte de cession du 5 juillet 1848, et » librement consenti par les sieur et dame d'Halwin de Piennes » pour leurs parcelles de terrains coupées par le chemin de fer de » Tours à Nantes n'aurait été accepté par eux que sous la réserve » d'une indemnité spéciale pour le dommage dont il s'agit, le con- » seil de préfecture serait incompétent pour connaître de leur de- » mande ; »

Ce faisant, renvoyer la cause devant l'autorité à laquelle il appartient de fixer l'indemnité qui leur est due pour la réparation du dommage résultant de la suppression du canal d'alimentation des douves du château de Thouaré ;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant à ce que les sieur et dame d'Halwin de Piennes soient renvoyés devant le tribunal civil de Nantes ;

Vu l'exploit du 3 septembre 1849, portant assignation donnée par les sieur et dame d'Halwin de Piennes au préfet de la Loire-Inférieure comme représentant l'état, à comparaître devant le tribunal

civil de Nantes pour s'entendre condamner : 1° à rétablir le canal d'alimentation des fossés du château de Thouaré ; 2° à leur payer des dommages-intérêts pour le préjudice souffert ; 3° à leur payer une autre indemnité pour le cas où le canal ne serait pas rétabli ;

Vu l'exploit du 19 mai 1854, portant assignation donnée par les sieur et dame d'Halwin de Piennes au préfet de la Loire-Inférieure comme représentant l'état, à comparaître devant le conseil de préfecture de ce département pour s'entendre condamner à leur payer une indemnité ou à rétablir le canal d'alimentation du château de Thouaré ;

Vu l'exploit du 1er juillet 1856, portant assignation donnée par les sieur et dame d'Halwin de Piennes au préfet de la Loire-Inférieure comme représentant l'état, à comparaître devant le jury d'expropriation pour s'entendre condamner à exécuter les travaux réclamés par eux ou à leur payer une indemnité, ensemble la lettre du 26 du même mois, par laquelle le préfet informe le sieur d'Halwin de Piennes que l'administration n'a pas l'intention de convoquer le jury d'expropriation pour statuer sur sa demande, et s'opposerait même à sa réunion ;

Vu les actes de cession amiable, passés en la forme administrative les 21 avril 1845 et 5 juillet 1848, devant le maire de la commune de Thouaré, le premier entre l'état et le sieur de Thouaré, et le second entre l'état et les sieur et dame d'Halwin de Piennes ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu la loi du 8 mars 1810 ; la loi du 7 juillet 1833 ; la loi du 3 mai 1841 ;

Considérant que l'action intentée devant le tribunal de Nantes et devant le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure par les sieur et dame d'Halwin de Piennes tendait à faire condamner l'état à rétablir le cours des eaux dans un canal intercepté par le chemin de fer de Tours à Nantes et qui servait à l'alimentation des douves du château de Thouaré, ou à leur payer une indemnité ;

Considérant que, devant le tribunal de Nantes, saisi de cette demande, l'administration n'a pas invoqué les actes de cession ci-dessus visés des 21 avril 1845 et 5 juillet 1848, passés entre l'état et les propriétaires du château de Thouaré, et s'est bornée à soutenir qu'il ne pouvait appartenir à l'autorité judiciaire d'apporter des modifications à un travail public ou d'apprécier les dommages pouvant résulter de ce travail ; que le tribunal de Nantes, en se déclarant incompétent pour statuer sur cette contestation, n'a rien préjugé sur sa compétence à l'égard de l'interprétation desdits actes de cession ;

Considérant que, dans le débat engagé devant le conseil de préfecture, saisi par les sieur et dame d'Halwin de Piennes de la même demande, l'administration leur a opposé les stipulations contenues dans ces actes de cession, en soutenant, contrairement à leur prétention, que toutes les indemnités auxquelles ils pouvaient avoir droit, ont été réglées par lesdits actes; que le conseil de préfecture a renvoyé à l'autorité judiciaire cette question préjudicielle, et s'est avec raison déclaré incompétent pour en connaître;

Considérant que le tribunal, par le jugement précité, ne s'est pas déclaré incompétent pour statuer sur cette même question préjudicielle et qu'il peut encore en être saisi; que, dès lors, aucun conflit négatif ne résulte du jugement et de l'arrêté du conseil de préfecture; mais que ce conseil, en se déclarant incompétent, aurait dû réserver le droit qui lui appartient de connaître de la demande en indemnité des sieur et dame d'Halwin de Piennes au cas où il serait jugé par le tribunal que le dommage allégué par eux n'a pas été prévu par les actes de cession ci-dessus visés;

Art. 1er. La demande des sieur et dame d'Halwin de Piennes en règlement de conflit négatif est rejetée.

2. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, est réformé en tant que ledit conseil de préfecture n'a pas réservé sa compétence pour le cas où il serait jugé par l'autorité judiciaire que le dommage allégué n'a pas été prévu par les actes de cession ci-dessus visés.

(N° 1931)

[9 décembre 1858.]

Entrepreneur; décompte; délai des réclamations. — (Toussaint.) — *Les réserves régulières sous lesquelles un entrepreneur a accepté son décompte peuvent être portées devant le conseil de préfecture après l'expiration du délai fixé par l'article* 32 *des clauses et conditions générales* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Toussaint, tendant à ce

(*) Arrêt du 23 février 1854, *Aubry de Maraumont*, 2e série, IV, 415.

qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, du 24 avril 1857, lequel a rejeté, comme tardives, les réclamations de l'exposant contre le décompte définitif de son entreprise, par le motif que lesdites réclamations n'auraient pas été déférées au conseil de préfecture dans le délai déterminé par l'art. 32 des clauses et conditions générales ; ce faisant, évoquer le fond ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué ; ce faisant, rejeter au fond les réclamations du sieur Toussaint ; subsidiairement, renvoyer ledit entrepreneur devant le conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra ;

Vu la lettre du sieur Toussaint à l'ingénieur en chef, du 5 mai 1850 ;

Vu le décompte accepté, le 19 juillet 1851, par le sieur Toussaint, sous la réserve des réclamations contenues dans sa lettre susvisée ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu les clauses et conditions générales ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le décompte définitif des travaux du sieur Toussaint lui a été présenté le 19 juillet 1851, et que cet entrepreneur l'a accepté le même jour sous la réserve des réclamations contenues dans une lettre adressée par lui à l'ingénieur en chef le 5 mai 1850 ; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Meuse, saisi ultérieurement des mêmes réclamations, les a rejetées par application de la forclusion prononcée par l'article 32 des clauses et conditions générales ;

Au fond :

Considérant que l'affaire n'est pas en état ; que, dès lors, il n'y a lieu par nous d'évoquer ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, du 24 avril 1857, est annulé.

2. Le sieur Toussaint est renvoyé devant ledit conseil pour qu'il soit statué ce qu'il appartiendra sur sa réclamation.

3. Le surplus des conclusions du sieur Toussaint est rejeté.

(N° 1932)

[9 décembre 1858.]

Usines; rivières navigables; pouvoir réglementaire; abaissement de barrages; indemnité prétendue. — (Raffray.) — *L'administration peut, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, prescrire à des propriétaires d'usines existant légalement sur une rivière navigable, d'abaisser la retenue de leurs barrages, sans être tenue de les indemniser, alors que cette mesure est motivée non sur l'exécution de travaux publics, mais sur la nécessité de prévenir des inondations.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Raffray, la dame de Senones et le sieur Richou, propriétaires des moulins de Montreuil-Belfray, Sautré et la Roussière, situés sur la Basse-Mayenne, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 21 mars 1857, par lequel le conseil de préfecture de Maine-et-Loire : 1° s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande formée par les exposants, à l'effet d'obtenir la réformation de trois arrêtés préfectoraux, du 25 juin 1855, qui ont réglé les retenues d'eau des biefs de leurs usines; 2° a refusé de leur accorder l'indemnité à laquelle ils prétendaient avoir droit à raison du dommage résultant de l'abaissement desdites retenues;

Ce faisant, attendu que les exposants, dont les usines ont une existence antérieure à 1566, ont subi, par suite des arrêtés préfectoraux susénoncés, une diminution notable de force motrice, condamner l'état à leur payer, à titre d'indemnité, savoir : 1° au sieur Raffray, la somme de 40 000 francs, à raison du dommage que lui a causé l'abaissement de $0^{m}.915$ dans la hauteur de son barrage; 2° à la dame de Senones, la somme de 30 000 francs, à raison du dommage provenant d'un abaissement de $0^{m}.803$; 3° au sieur Richou, la somme de 20 000 francs, à raison du dommage provenant d'un abaissement de $0^{m}.506$;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, concluant au rejet du pourvoi, par le motif que le préfet de Maine-et-Loire, en interdisant, par les arrêtés précités du 25 juin 1855, aux

sieurs Raffray et consorts de maintenir leurs barrages à une certaine hauteur, n'a fait qu'user du droit qui appartient à l'administration de prendre, dans un but d'utilité générale, toutes les mesures propres à empêcher les inondations, et qu'en admettant que ces règlements d'eau aient porté préjudice aux usiniers, ce dommage, qui ne résulte pas des travaux d'amélioration de la Mayenne, ne peut donner lieu à aucune indemnité;

Vu le mémoire additionnel produit pour les requérants, et tendant à ce qu'il nous plaise, à défaut de la construction de barrages mobiles dont l'établissement réglerait les usines dans leur ancien état, allouer auxdits requérants des indemnités proportionnées aux dommages causés;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les barrages des moulins du sieur Raffray, de la dame de Serones et du sieur Richou avaient été surélevés, afin qu'à l'époque des crues de la Loire la marche de ces moulins ne fût pas entravée par la hauteur des eaux en aval; que cette surélévation n'avait été tolérée par l'administration qu'à raison du régime ancien de la Basse-Mayenne; que, sous ce régime, le passage quotidien des bateaux dans les pertuis mariniers, qui avaient été primitivement établis sur le cours de la rivière, avait pour effet de vider fréquemment les biefs, et par conséquent de remédier au danger qui pouvait résulter pour les propriétés riveraines de la hauteur excessive des barrages;

Considérant que ces pertuis ayant été remplacés par des écluses qui empêchent toute déperdition d'eau lors du passage des bateaux, le niveau moyen des retenues a été élevé d'une manière notable au profit des usiniers, et que, par suite, l'exhaussement des barrages est devenu une cause de fréquentes inondations pour les riverains; que, dans ces circonstances, l'administration, en prescrivant aux requérants d'abaisser leurs barrages, a pris, dans la limite de ses pouvoirs, une mesure de police qui n'est pas de nature à leur ouvrir un droit à indemnité;

Art. 1er. La requête des sieurs Raffray et consorts est rejetée.

(N° 1933)

[9 décembre 1858.]

Cours d'eau non navigables; taxes de curage; suspension des poursuites; conflit. — (Association syndicale de la Chalaronne.) — *Le conseil de préfecture, compétent pour statuer sur les réclamations contre des taxes de curage, est seul compétent aussi pour décider si elles doivent avoir pour effet de suspendre, à l'égard des réclamants, l'exécution du rôle. En cette matière, les tribunaux ne sont appelés à connaître que de la régularité des actes de la procédure judiciaire intervenus pour les poursuites.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 1858, par lequel le préfet du département de l'Ain a élevé le conflit d'attribution dans une instance devant le tribunal civil de l'arrondissement de Trévoux entre : 1° le sieur Pierre Prost; 2° le sieur Ennemond Robin; 3° la dame Montagny née Robin, d'une part; et, d'autre part, le sieur Durand, percepteur à Ambérieux, agissant en qualité de receveur de l'association syndicale de la Chalaronne supérieure;

Vu l'exploit en date du 25 juin 1858, par lequel les sieurs Prost et Robin, et la dame Montagny ont assigné à comparaître devant le tribunal civil de l'arrondissement de Trévoux : 1° le sieur Richard, directeur du syndicat de la Chalaronne; 2° le sieur Durand, percepteur à Ambérieux; 3° le sieur Garon, garde champêtre de la commune de Villars, pour voir déclarer nulles et de nul effet les saisie-brandon et saisie-arrêt pratiquées sur les requérants les 19 et 23 juin précédents, en donner mainlevée et s'entendre, en outre, les deux premiers, condamner à 20 000 francs de dommages-intérêts et à tous dépens;

Vu les conclusions prises au nom des mêmes requérants, par lesquelles ils déclarent se désister de leur demande en ce qui concerne le directeur du syndicat, et reproduisent le surplus des conclusions de leur exploit introductif d'instance;

Vu le mémoire adressé au tribunal le 3 juillet 1858, et par lequel

le préfet de l'Ain a décliné la compétence de l'autorité judiciaire, attendu que la demande des requérants tendait en réalité à faire ordonner la suspension des poursuites dirigées contre eux pour le recouvrement des taxes syndicales; que l'autorité administrative, à laquelle il appartient de statuer sur les réclamations formées contre lesdites taxes, était seule compétente aussi pour décider si le recours formé à cette occasion devant le conseil de préfecture avait pour effet de suspendre l'exécution du rôle;

Vu les conclusions du ministère public tendant à ce qu'il soit fait droit au déclinatoire;

Vu le jugement en date du 8 juillet 1858, par lequel le tribunal a rejeté le déclinatoire du préfet, s'est déclaré compétent, et, statuant par défaut contre le percepteur Durand, a déclaré nulles et de nul effet les saisies-brandon et arrêt des 19 et 23 juin 1858, en a donné mainlevée aux requérants, et condamné le sieur Durand, personnellement, en 1400 francs de dommages-intérêts, et a, en outre, déclaré celui-ci contraignable par corps et a fixé à deux ans la durée de la contrainte;

Vu l'extrait du rôle pour le recouvrement des dépenses de l'association syndicale de la Chalaronne, ledit rôle approuvé par le préfet de l'Ain le 20 juin 1857;

Vu le commandement signifié à la dame Montagny en la personne de son frère le 3 juin 1858;

Vu la dénonciation faite à ladite dame le 5 juillet suivant de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de ses débiteurs le 23 juin 1858, pour avoir payement des sommes auxquelles elle était imposée suivant le rôle ci-dessus visé;

Vu l'ordonnance rendue sur référé par le président du tribunal de Trévoux, le 5 juillet 1858, et par laquelle il ordonne qu'il sera sursis à la vente des récoltes saisies sur les sieurs Prost, Robin et la dame Montagny, et fait défense au percepteur Durand et au directeur du syndicat de passer outre à ladite vente;

Vu la loi du 14 floréal an XI (art. 3 et 4);

Vu les lois des 23 novembre et 1er décembre 1790, 28 pluviôse an VIII et 21 avril 1832; les lois des 16-24 août 1790, titre II (art. 13), et 16 fructidor an III;

Vu les articles 14 et 26 de la loi de finances du 23 juin 1857;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu notre décret en date du 17 juillet 1858 (art. 5);

Considérant que, dans leur exploit introductif d'instance et dans les conclusions prises par eux devant le tribunal, les sieurs Prost et consorts se fondaient uniquement pour demander la nullité des

saisies pratiquées à leur préjudice sur ce que les poursuites dirigées contre eux pour le recouvrement des taxes de l'association syndicale de la Chalaronne ne pouvaient pas être valablement continuées jusqu'à ce que le conseil de préfecture eût statué sur la demande en décharge desdites taxes dont ils l'avaient saisi ; que, si c'est aux tribunaux qu'il appartient de connaître des actes de la procédure judiciaire auxquels a donné lieu l'exécution de ces poursuites, aucune contestation n'était soulevée devant le tribunal de Trévoux relativement à la régularité de ces actes; qu'en l'état, la seule question du litige était celle de savoir si la réclamation portée par les sieurs Prost et consorts devant le conseil de préfecture devait entraîner la suspension des poursuites dirigées contre eux ;

Considérant que le conseil de préfecture compétent, aux termes des lois ci-dessus visées, pour statuer sur ladite réclamation, était seul compétent aussi pour décider si elle devait avoir pour effet de suspendre à l'égard des réclamants l'exécution du rôle; qu'ainsi, c'est avec raison que, dans l'état du litige, le préfet a élevé le conflit d'attribution ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus : 1° l'exploit introductif d'instance en date du 25 juin 1858 ; 2° l'ordonnance rendue sur référé le 5 juillet 1858 ; 3° le jugement du tribunal de Trévoux du 8 juillet 1858.

(N° 1934)

[15 décembre 1858.]

Expropriation irrégulière; chemins vicinaux; demande en discontinuation des travaux; conflit.— (Sellenet.) — *Il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer sur la demande d'un particulier tendant à la discontinuation des travaux d'ouverture d'un chemin vicinal, commencés sur sa propriété sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'article* 16 *de la loi du* 21 *mai* 1836 (*).

M. le commissaire du gouvernement a cité les textes suivants comme indiquant l'intention du législateur d'attribuer à l'autorité judiciaire le pouvoir

(*) *Voir*, en ce sens, 7 juillet 1853 (3e série, IV, 65) et 30 décembre 1858, ci-après.

d'ordonner la suspension de travaux entrepris sur un terrain particulier sans expropriation régulière.

Loi du 8 mars 1810 : « Art. 14. Si, dans les huit jours qui suivront les publications et affiches faites dans la commune, les propriétaires ou quelques-uns d'entre eux, prétendent que l'utilité publique n'y a pas été constatée, ou que leurs réclamations n'ont pas été examinées et décidées, le tout conformément aux règles ci-dessus, ils pourront présenter requête au tribunal, lequel en ordonnera la communication au préfet par la voie du procureur impérial *et pourra néanmoins prononcer un sursis à toute exécution*. Dans la quinzaine qui suivra cette communication, le tribunal jugera à la vue des écrits respectifs, ou immédiatement après l'expiration de ce délai, sur les seules pièces produites, si les formes prescrites par la présente loi ont été ou non observées. — Art. 15. Si le tribunal prononce que les formes n'ont pas été remplies, *il sera indéfiniment sursis à toute exécution jusqu'à ce qu'elles l'aient été*, et le procureur impérial, par l'intermédiaire du procureur général, en informera le grand juge qui fera connaître à l'empereur l'atteinte portée à la propriété par l'administration. »

Loi du 3 mai 1841. Art. 74, relatif à la prise de possession en cas d'urgence : « Si cette fixation (de l'indemnité) est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire *peut s'opposer à la continuation des travaux*. » Cette résistance du propriétaire, que la loi prévoit et autorise, ajoutait M. le commissaire du gouvernement, est-elle une résistance matérielle? Évidemment non. Il faut donc que ce soit un appel à l'autorité judiciaire. La loi entend donc que, nonobstant le principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire peut être compétente pour ordonner la discontinuation de travaux entrepris par l'administration.

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 24 août 1858, par lequel le préfet du département de la Côte-d'Or a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante en appel devant notre cour de Dijon, entre le sieur Sellenet, entrepreneur des travaux d'ouverture et de construction d'une partie du chemin de grande communication de Nolay à Bligny-sur-Ouche, d'une part, et les sieur et dame Bouthier de Rochefort, d'autre part;

Vu l'exploit du 17 avril 1858, par lequel les sieur et dame Bouthier de Rochefort ont cité le sieur Sellenet à comparaître devant le président du tribunal de l'arrondissement de Beaune, jugeant en référé, pour voir dire qu'il lui serait fait défense, faute d'avoir rempli à leur égard les formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, de continuer ses travaux dans les propriétés à eux appartenant, sises au territoire d'Aubigny-la-Ronce, sous peine de 100 francs d'indemnité pour chaque

jour; que les sieur et dame Bouthier de Rochefort seraient autorisés à expulser le sieur Sellenet et ses ouvriers, même à employer à cet effet la force publique, tous leurs droits à des dommages-intérêts demeurant réservés;

Vu la sentence du 19 avril 1858, par laquelle le président du tribunal de Beaune, statuant en référé, a accueilli les conclusions formulées en la citation qui précède;

Vu l'acte du même jour 19 avril, duquel il résulte que, sur la signification de ladite sentence par les sieur et dame Bouthier de Rochefort, un sieur Mignotte, se disant associé du sieur Sellenet et chargé des travaux, s'est conformé à ses prescriptions en donnant l'ordre à ses ouvriers de cesser leur travail;

Vu l'exploit du 3 mai 1858, par lequel le sieur Sellenet interjette appel devant notre cour de Dijon de la décision rendue par le président du tribunal de Beaune, et demande que la cour déclare l'incompétence de l'autorité judiciaire pour prononcer sur l'action intentée au sieur Sellenet par les sieur et dame Bouthier de Rochefort; ensemble les conclusions présentées par le sieur Sellenet à l'appui de l'appel et fondées sur ce qu'il s'agissait de travaux publics autorisés par l'administration et sur ce que les tribunaux ne pouvaient en suspendre le cours sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative;

Vu les conclusions prises par les sieur et dame Bouthier de Rochefort, tendant à ce que la cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté, ordonne que la sentence du premier juge sortira son plein et entier effet;

Vu les conclusions de notre procureur général près notre cour de Dijon, tendant à la compétence de l'autorité judiciaire et à la confirmation de la décision du premier juge;

Vu le déclinatoire du 18 juin 1858, par lequel le préfet de la Côte-d'Or, agissant en vertu de l'ordonnance du 1er juin 1828, revendique la connaissance du litige pour l'autorité administrative, par le motif qu'il ne peut appartenir aux tribunaux ni d'arrêter le cours des travaux ni de porter atteinte aux actes de l'administration qui les ont ordonnés;

Vu l'arrêt du 10 août 1858, par lequel notre cour de Dijon rejette le déclinatoire du préfet, dit qu'il a été bien et compétemment jugé par le président du tribunal de Beaune et condamne l'appelant aux dépens;

Vu la délibération du 16 septembre 1852, par laquelle le conseil général de la Côte-d'Or classe un chemin de grande communication de Nolay à Bligny-sur-Ouche; ensemble les arrêtés des 12 sep-

tembre 1853, 24 mai 1855 et 10 mars 1858, par lesquels le préfet de la Côte-d'Or fixe la direction dudit chemin et autorise les travaux dans la partie comprise entre Nolay et la section du bois de Corcelles;

Vu le plan annexé à l'arrêté du 10 mars 1858;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 28 pluviôse an VIII, 21 mai 1836 et 3 mai 1841;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu notre décret du 17 juillet 1858 sur les vacances de notre conseil d'état;

Considérant qu'il s'agissait dans l'espèce de l'ouverture, dans des propriétés privées, d'un chemin vicinal de grande communication; que les travaux avaient été commencés sur deux parcelles de terrain situées au territoire d'Aubigny-la-Ronce, sans que les sieur et dame Bouthier de Rochefort, propriétaires de ces parcelles, en aient fait la cession amiable et sans que les formalités prescrites par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 aient été remplies par l'administration; que, dans ces circonstances, par le référé porté devant le président du tribunal civil de Beaune, et, en appel, devant la cour impériale de Dijon, les sieur et dame Bouthier de Rochefort ont demandé la discontinuation des travaux entrepris sur leurs propriétés, jusqu'au règlement et au payement de l'indemnité à laquelle ils avaient droit;

Considérant qu'aux termes de la loi du 21 mai 1836, l'administration ne pouvait faire commencer les travaux sur les terrains compris dans le tracé du chemin dont il s'agit qu'après une cession amiable ou après l'accomplissement des formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; qu'il n'est justifié ni d'une cession de cette nature ni d'une expropriation régulièrement prononcée; que, dès lors, l'autorité judiciaire était compétente pour connaître de la demande des sieur et dame Bouthier de Rochefort;

Art. 1er. L'arrêté de conflit, pris par le préfet de la Côte-d'Or, est annulé.

(N° 1935)

[16 décembre 1858.]

Routes; conservation et entretien des égouts; compétence. — (Lebaudy et autres.) — *La réglementation dans l'intérêt de la conservation et de l'entretien des grandes routes appartient au préfet de la Seine et non au préfet de police. Par suite, est légal et obligatoire l'arrêté du préfet de la Seine qui interdit aux propriétaires riverains d'un égout situé sous une route départementale de déverser des eaux chaudes pendant le curage de l'égout; la contravention à cet arrêté est de la compétence du conseil de préfecture.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu le réquisitoire ci-dessus et l'article 442 du Code d'instruction criminelle;

Vu les nos 5, 6, 9 de l'article 2 de la section III de la loi des 22 décembre 1789-janvier 1790; les articles 6 de la loi des 6, 7, 11 septembre 1790, 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, 1er de la loi du 29 floréal an X, 137, 158, 408, 413 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, en fait, que les sieurs Lebaudy, Jeanty et Prévost ou leurs auteurs avaient obtenu du préfet de la Seine des permissions, toujours révocables, de déverser les eaux de leurs terrains ou de leurs usines dans l'égout départemental établi sous le chemin dit des Vertus, à la Villette, au moyen d'un embranchement sur ledit égout;

Attendu que le préfet de la Seine a pris, à la date du 23 septembre 1856, un arrêté portant que, lorsque le curage d'un égout départemental devra avoir lieu, les propriétaires des établissements voisins en seront prévenus, soit par le conducteur des ponts et chaussées de la subdivision, soit par l'inspecteur de la salubrité chargé de la conduite des ateliers, et qu'ils devront s'abstenir de laisser écouler des eaux chaudes dans cet égout pendant tout le temps de l'opération;

Attendu qu'il résulte d'un rapport de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, du 31 octobre 1856, que les sieurs Lebaudy, Jeanty et Prévost, raffineurs à la Villette, avaient refusé, le 17 du

même mois, de se conformer à cet arrêté, et qu'en conséquence les égoutiers n'avaient pu opérer leur travail;

Attendu, en droit, que l'arrêté du 23 septembre 1856 est un acte administratif rentrant, par sa nature, dans les attributions du préfet de la Seine, chargé de la conservation et de l'entretien des grandes routes, et, par suite, des ouvrages qui, comme les égouts, servent à leur assainissement et en forment une dépendance obligée;

Que le préfet de la Seine a pu, dans un intérêt de conservation et d'entretien des égouts départementaux, restreindre l'usage des permissions qu'il avait le pouvoir de révoquer;

Attendu qu'aucune disposition législative n'a placé cet objet dans les attributions du préfet de police;

Que le maintien de la salubrité forme une attribution distincte qui se détermine par d'autres causes;

Attendu que le fait, par les prévenus, d'avoir déversé leurs eaux chaudes dans l'égout dont s'agit, hors du temps pour lequel ils y étaient autorisés, constituait une anticipation et pouvait constituer une dégradation sur le domaine de la grande voirie;

Que cette contravention était de la compétence exclusive du conseil de préfecture, aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 29 floréal an X;

Attendu, néanmoins, que le tribunal de simple police de Pantin a déclaré nul le rapport verbal de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, du 31 octobre 1856, et, au fond, a renvoyé les prévenus des fins dudit rapport, en se fondant sur ce qu'aux termes des arrêtés des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX et de la loi du 18 juin 1853, c'est au préfet de police seul qu'il appartient de régler, en ce qui concerne les industriels, particulièrement les raffineurs, le mode d'écoulement des eaux chaudes ou froides que ces industriels peuvent déverser dans les égouts, et qu'en l'absence d'un règlement du préfet de police sur cette matière, l'arrêté du préfet de la Seine ne pouvait être appliqué;

Attendu qu'en décidant ainsi, le tribunal de simple police a méconnu le caractère légal et le sens d'un acte administratif, violé les règles de compétence et commis, par suite, un excès de pouvoir;

Par ces motifs,

Casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu, le 30 janvier 1858, par le tribunal de simple police du canton de Pantin, entre le ministère public et les sieurs Lebaudy, Jeanty et Prévost.

(N° 1936)

[16 décembre 1858.]

Cours d'eau non navigables; curage; agrandissement d'un aqueduc; arrêté préfectoral; excès de pouvoir. — (Collas.) — *Les travaux qui ont pour but, non un simple curage à vif fond et vieux bords, mais l'élargissement d'un cours d'eau, doivent être précédés des formalités relatives à l'expropriation pour utilité publique.* — *Annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté préfectoral qui, sans avoir fait procéder à la reconnaissance contradictoire des anciennes limites d'un cours d'eau, avait mis un particulier en demeure d'agrandir à ses frais les dimensions d'un aqueduc servant au passage des eaux dans la traverse de sa propriété* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Amédée Collas, propriétaire d'une maison, sise à Sèvres (Seine-et-Oise) et traversée souterrainement par un aqueduc voûté par un cours d'eau appelé ru de Marivel, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, avec toutes les conséquences de droit, pour excès de pouvoir et violation des lois qui déterminent la compétence du préfet en ce qui concerne le curage des cours d'eau:

(1°) En tant qu'il est applicable à la propriété du sieur Collas, un arrêté du 12 février 1855, par lequel le préfet de Seine-et-Oise, fixant par voie de règlement général la largeur du ru de Marivel et de ses affluents sur le territoire des communes de Versailles, Viroflay, Chaville et Sèvres, a décidé que, dans les parties non voûtées, ces cours d'eau auront 1 mètre de largeur au plafond, avec des talus réglés à moitié de base pour 1 de hauteur; que les parties voûtées auront au moins 1 mètre quarré de section, et que les propriétaires dans le terrain desquels le ru n'aurait pas les dimensions prescrites seront tenus de faire exécuter les agrandissements nécessaires;

(2°) Un autre arrêté du 28 octobre 1856, par lequel le préfet, se fondant sur ce que la voûte du ru de Marivel dans la propriété du

(*) *Voir* arrêt du 2 décembre 1858, *Guichelet*, ci-dessus page 208.

sieur Collas ne présenterait qu'une section de $0^{mq}.65$, a mis le sieur Collas en demeure de faire exécuter dans le délai d'un mois les travaux nécessaires pour porter à 1 mètre quarré, au minimum, la section de l'aqueduc voûté établi dans sa propriété;

(3°) Une décision du 8 mai 1857, par laquelle notre ministre des travaux publics, rejetant la réclamation formée devant lui par le sieur Collas contre les arrêtés précités, les a confirmés en invitant toutefois le préfet à réserver au sieur Collas la faculté de démolir lui-même l'aqueduc voûté du ru de Marivel dans la traverse de sa maison;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, par lesquelles notre ministre, se fondant notamment sur ce qu'il aurait été procédé contre le sieur Collas par voie de reconnaissance des anciennes limites du ru de Marivel, conclut au rejet dudit pourvoi;

Vu la loi des 12-20 août 1790;

Vu l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI; la loi du 14 floréal an XI;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant que, par les arrêtés attaqués, le préfet de Seine-et-Oise a prescrit au sieur Collas de porter de $0^{mq}.65$ à 1 mètre le débouché du ru de Marivel, dans la traverse de sa propriété bâtie, et a mis ce propriétaire en demeure d'exécuter à ses frais les travaux de démolition et reconstruction nécessaires pour agrandir l'aqueduc voûté qui existe sous sa propriété; qu'ainsi le préfet ne s'est pas borné à ordonner le curage du ru de Marivel à vif fond et à vieux bords, dans la propriété du sieur Collas; qu'il a prescrit l'élargissement de ce ru, sans ordonner qu'il serait procédé préalablement aux formalités établies par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; qu'il n'est pas établi que cet élargissement ait été ordonné après une reconnaissance contradictoire des anciennes limites du cours d'eau, et pour lui rendre sa largeur naturelle; que, dès lors, le préfet a excédé ses pouvoirs;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du préfet de Seine-et-Oise, du 12 février 1855, en tant qu'il s'applique au sieur Collas; l'arrêté ci-dessus visé du même préfet, du 28 octobre 1856, et la décision ci-dessus visée de notre ministre des travaux publics, du 8 mai 1857, sont annulés pour excès de pouvoir.

(N° 1937)

[16 décembre 1858.]

Usines; rivières navigables; suppression de force motrice; vente nationale; indemnité. — (Viard.) — *L'aliénation consentie par l'état au profit d'un particulier, dans un acte de vente nationale, d'un moulin avec un canal de prise d'eau dans une rivière navigable implique la concession de la force motrice utilisée au moment de la vente. — Dès lors, si la force motrice vient à être supprimée en tout ou en partie, dans l'intérêt de la navigation, par la coupure d'une digue servant à dériver les eaux de la rivière dans le canal d'amenée, l'usinier a droit à une indemnité.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Viard, propriétaire d'un moulin, sis à Pont-à-Mousson, sur une dérivation, de la Moselle, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 5 février 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Meurthe, se fondant sur ce que, par acte de vente nationale du 11 messidor an IV, l'état a vendu aux auteurs du sieur Viard ce moulin et son canal, sans affectation spéciale d'aucune force motrice déterminée, a décidé que celui-ci n'a point droit à indemnité à raison de la suppression de la force qui alimentait son usine, par suite d'une coupure opérée en 1841, par ordre de l'administration, dans la digue établie à l'embranchement de son canal dans le lit de la Moselle;

Ce faisant, décider qu'une indemnité lui est due à raison de ce fait, par le motif que le moulin dont il s'agit a été vendu à ses auteurs avec le droit de prise d'eau qui y était attaché, et qu'ainsi la jouissance de cette prise d'eau lui a été garantie par l'état; évoquant le fond, ordonner qu'il sera procédé à l'expertise prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra; subsidiairement, et pour le cas où nous ne croirions pas devoir évoquer le fond, renvoyer le requérant devant le conseil de préfecture de la Meurthe pour y être statué ce qu'il appartiendra, après expertise;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, ten-

dant à ce qu'il nous plaise rejeter ce pourvoi, par le motif que la concession de prise d'eau résultant implicitement de l'acte de vente nationale, en date du 11 messidor an IV, n'a été faite qu'à la condition également implicite qu'elle ne serait pas nuisible à la navigation; que la digue qui formait cette prise d'eau était, en 1841, un obstacle à la navigation; qu'en conséquence, l'administration a pu la faire couper à cette époque sans être tenue d'indemniser le sieur Viard des dommages que cette coupure a pu occasionner à son moulin;

Vu l'acte de vente nationale du moulin dit de la Moselle, en date du 11 messidor an IV;

Vu l'ordonnance d'août 1669, les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration a fait couper, en 1841, dans l'intérêt de la navigation, une digue établie dans le lit de la rivière de la Moselle et servant à dériver les eaux dans le canal d'un moulin appartenant au sieur Viard; que la demande formée par ce propriétaire devant le conseil de préfecture avait pour objet d'obtenir une indemnité à raison de ce que la destruction d'une partie de cette digue aurait eu pour effet de supprimer la force motrice de son moulin;

Considérant qu'aux termes de l'acte de vente nationale en date du 11 messidor an IV, l'état, en vendant aux auteurs du sieur Viard ce moulin avec ce canal, leur a, par cela même, concédé la force motrice qui y était utilisée au moment de la vente; que, dès lors, dans le cas où la coupure pratiquée dans la digue aurait eu pour effet de supprimer en totalité ou en partie cette force motrice, l'état lui devait une indemnité, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé qu'en aucun cas le sieur Viard n'avait droit à indemnité à raison de ce fait;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe, du 5 février 1858, est annulé.

2. Le sieur Viard est renvoyé devant le même conseil pour y être statué ce qu'il appartiendra sur sa demande d'indemnité, après qu'il aura été procédé à une expertise conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

(N° 1938)

[16 décembre 1858.]

Étangs insalubres; suppression; arrêté préfectoral; excès de pouvoir. — (Martainville). — *C'est au préfet qu'il appartient d'ordonner la destruction des étangs insalubres* (*). — *Mais il ne peut prescrire une semblable mesure que sur la demande du conseil municipal (ou de la commission municipale appelée, en cas de suspension de ce conseil, à en remplir les fonctions), et qu'après avoir pris l'avis du conseil général du département et du conseil d'arrondissement.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur de Martainville, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet de la Mayenne, du 9 janvier 1858, ensemble la décision de notre ministre des travaux publics qui l'a approuvée, par lesquels il a été enjoint à l'exposant de supprimer pour cause d'insalubrité, en vertu du décret des 11-19 septembre 1792, l'étang dont il est propriétaire sur le territoire de la commune de Bazouge-de-Chemeré;

Prononcer cette annulation par les motifs, 1° que le préfet aurait excédé ses pouvoirs et violé le décret des 11-19 septembre 1792, en ordonnant la destruction de l'étang de la Bazouge, sur la demande d'une commission spéciale qu'il avait nommée pour remplacer le conseil municipal après avoir prononcé sa suspension, parce qu'il avait refusé de demander la destruction dudit étang; 2° que le sous-préfet et le conseil de l'arrondissement dans la circonscription duquel est situé l'étang n'auraient pas été appelés à donner leur avis, contrairement au décret de 1792; 3° que la destruction de l'étang constituerait une expropriation de la propriété et donnerait droit au payement préalable d'une indemnité; 4° que la raison d'insalubrité ne serait pas justifiée;

Vu la requête présentée pour la dame veuve du sieur de Luynes de Chevreuse, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, tendant à ce qu'il nous

(*) *Voir* arrêt du 15 avril 1857, *étangs du Forez*, 3e série, VII, 515.

plaise recevoir l'exposante intervenante et annuler l'arrêté et la décision ci-dessus visés;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics conclut au rejet des requêtes ci-dessus visées;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur de Martainville conclut subsidiairement à ce qu'il nous plaise lui réserver tous droits à une indemnité pour le dommage qu'il aurait à subir par suite de la destruction de son étang, et ordonner dès à présent qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté du préfet;

Vu la délibération de la commission municipale du 1er mars 1857, nommée par arrêté du préfet pour remplir les fonctions du conseil municipal dont la suspension avait été prononcée, ladite délibération contenant la demande de la destruction de l'étang;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de la Bazouge-de-Chemeré, ledit procès-verbal en date au commencement du 23 juillet 1855;

Vu les rapports et avis des médecins commis à l'effet de visiter les lieux et du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité du département de la Mayenne;

Vu l'arrêté du 12 février 1857, par lequel le préfet de la Mayenne a prononcé la suspension du conseil municipal de la commune de Bazouge-de-Chemeré et a nommé une commission municipale pour le remplacer;

Vu la loi des 22 décembre 1789, 1er janvier 1790; le décret des 11-19 septembre 1792; la constitution du 5 frimaire an III; la loi du 28 pluviôse an VIII; celle du 10 mai 1838 et enfin celle du 5 mai 1855;

En ce qui touche l'intervention de la dame veuve de Chevreuse:

Considérant que la dame veuve de Chevreuse, ès noms qu'elle procède, peut avoir intérêt à la conservation de l'étang de la Bazouge, et que, dès lors, il y a lieu d'admettre son intervention:

En ce qui touche le pourvoi du sieur Martainville:

Sur le moyen tiré de ce que la suppression de l'étang de la Bazouge n'aurait pas été ordonnée sur la demande du conseil municipal, mais sur celle d'une commission spéciale nommée par le préfet pour remplacer le conseil municipal dont il avait prononcé la suspension, parce qu'il avait refusé de demander la destruction dudit étang:

Considérant que le conseil municipal de la Bazouge a été suspendu par un arrêté du préfet, pris sous sa responsabilité, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le § 1er de l'article 13 de la loi du 5 mai 1855;

Considérant qu'aux termes du § 3 du même article, en cas de suspension d'un conseil municipal, la commission municipale appelée à le remplacer remplit les fonctions de ce conseil; qu'il suit de là que la délibération par laquelle la commission municipale instituée par l'arrêté du préfet, en date du 12 février 1857, a formellement demandé la destruction de l'étang appartenant au sieur de Martainville, a légalement, pour l'application audit étang du décret des 11-19 septembre 1792, les mêmes effets qu'une délibération du conseil municipal qu'elle remplaçait;

Sur le moyen tiré de ce que la destruction de l'étang aurait été ordonnée par le préfet sans avoir pris l'avis du conseil de l'arrondissement de Laval :

Considérant que le décret des 11-19 septembre 1792 a attribué aux conseils généraux des départements, d'après l'avis des administrateurs des districts, le pouvoir d'ordonner la destruction des étangs insalubres et de ceux qui sont sujets à inondation;

Considérant qu'à l'époque où ce décret a été rendu, l'administration était commise, dans chaque département et dans chaque district, à une assemblée administrative dont tous les membres étaient nommés à l'élection et qui se divisait en conseil de département et de district, et en directoire de département et de district;

Considérant que l'action et la délibération en matière administrative se trouvaient ainsi remises à ces autorités collectives; que, sous l'empire de la législation actuelle, l'action est réservée au préfet et au sous-préfet dans l'administration départementale, et la délibération est attribuée aux conseils généraux de département, au conseil de préfecture et aux conseils d'arrondissement; qu'il suit de là que, pour l'exécution du décret des 11-16 septembre 1792, c'est au préfet qu'il appartient d'ordonner la destruction des étangs insalubres; mais qu'il ne peut prescrire une semblable mesure sans avoir appelé à en délibérer le conseil général du département et le conseil de l'arrondissement où se trouve l'étang dont l'intérêt public lui paraît commander la destruction;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet du département de la Mayenne a ordonné la destruction de l'étang appartenant au sieur de Martainville, sans avoir pris l'avis du conseil général du département de la Mayenne ni du conseil de l'arrondissement de Laval; que, dès lors, il y a lieu d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté ci-dessus visé par lequel il a ordonné cette destruction;

Art. 1er. L'intervention de la dame veuve de Chevreuse est admise.

2. L'arrêté du préfet de la Mayenne, du 9 janvier 1858, ensemble la décision de notre ministre des travaux publics, du 20 du même mois, sont annulés.

(N° 1939)

[21 décembre 1858.]

Taxes d'endiguement; suspension des poursuites: conflit. — (Pebernard et consorts.) — *L'autorité administrative, seule compétente pour statuer sur les réclamations formées par des particuliers contre leur inscription au rôle de recouvrement de taxes d'endiguement, est seule compétente aussi pour décider si ces réclamations peuvent avoir pour effet de suspendre à l'égard des réclamants l'exécution du rôle* (*).

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 20 juillet 1858, par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant notre cour impériale de Toulouse entre les sieurs Pebernard et consorts, propriétaires de terrains situés sur les bords de la Garonne, et le sieur Daubèze-Sambat, directeur du syndicat de Belle-Perche à Très-Cassès, et le sieur Raby, receveur trésorier dudit syndicat;

Lesdits sieurs Pebernard et consorts appelants devant notredite cour, d'un jugement rendu par le tribunal de Castel-Sarrazin, le 29 mai 1858, et par lequel ce tribunal a admis le déclinatoire proposé par le préfet de Tarn-et-Garonne, et s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande formée par les sieurs Pebernard et consorts et tendant à ce qu'il fût ordonné par le tribunal qu'il serait sursis aux poursuites en recouvrement des rôles de taxation rendus exécutoires par le préfet, jusqu'à ce qu'il eût été statué par les tribunaux administratifs sur les recours formés par les parties, tant contre la constitution du syndicat de Belle-Perche à Très-Cassès, que contre les opérations auxquelles il a été procédé pour l'établissement de ces taxes;

(*) *Voir* l'arrêt du 9 décembre 1858, ci-dessus, page 289.

Vu la requête présentée, le 17 mai 1858, par les sieurs Pebernard, Macabiau et autres propriétaires, au président du tribuna civil de Castel-Sarrazin, à l'effet d'être autorisés à assigner à bref délai le sieur Daubèze, directeur, et le sieur Raby, trésorier du syndicat de Belle-Perche à Très-Cassès, pour entendre prononcer par le tribunal civil de Castel-Sarrazin le sursis aux poursuites en recouvrement des rôles de taxation jusqu'à ce que les tribunaux administratifs saisis aient statué sur les recours à eux soumis, si mieux n'aime le tribunal de Castel-Sarrazin fixer un délai, et, qu'en conséquence, il soit fait inhibitions et défenses auxdits sieurs Daubèze et Raby de poursuivre le recouvrement des rôles; ladite requête répondue ledit jour ;

Vu l'assignation donnée ledit jour à la requête desdits sieurs Pebernard, Macabiau et consorts, suivant la permission accordée par le juge, aux sieurs Daubèze et Raby, à comparaître à l'audience du tribunal civil de Castel-Sarrazin, à l'effet d'entendre prononcer le sursis aux poursuites jusqu'à décision des tribunaux administratifs saisis, si mieux n'aime le tribunal fixer un délai, et, en conséquence, faire défense aux sieurs Daubèze et Raby de poursuivre le recouvrement des rôles, sous la réserve des requérants de tous recours déjà formés et toutes actions en dommages-intérêts;

Vu les conclusions prises, le 21 mai 1858, devant le tribunal de Castel-Sarrazin, pour les sieurs Pebernard et consorts, et tendant à ce qu'il plaise au tribunal dire droit sur les conclusions de la citation introductive d'instance du 17 mai, condamner les sieurs Daubèze et Raby en leurdite qualité aux dépens, sans préjudice et sous la réserve d'autres conclusions à prendre;

Vu les conclusions prises ledit jour 21 mai, pour les sieurs Daubèze et Raby, et dans lesquelles ils déclarent s'en rapporter à la sagesse du tribunal;

Vu le mémoire présenté par le préfet de Tarn-et-Garonne, et par lequel, se fondant sur ce qu'aux termes des lois le litige dont a été saisi le tribunal au sujet de taxes inscrites au rôle du syndicat de Belle-Perche rentre dans les attributions du conseil de préfecture, il a proposé un déclinatoire aux fins par le tribunal de se dessaisir, ledit mémoire adressé le 27 mai 1858;

Vu le jugement du 29 mai 1858, par lequel le tribunal de Castel-Sarrazin, sur les conclusions conformes du ministère public, donne acte du déclinatoire susvisé et se déclare incompétent;

Vu l'acte en date du 6 juillet 1858, par lequel les sieurs Pebernard et consorts se portent appelants du jugement susvisé, et

donnent assignation aux sieurs Daubèze et Raby à se trouver devant la cour impériale de Toulouse pour voir dire droit sur l'appel; ce faisant, casser et annuler ou tout au moins réformer le jugement du 29 mai et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, adjuger aux requérants les conclusions par eux prises en première instance et rappelées ci-dessus, et condamner les sieurs Daubèze et Raby aux dépens;

Vu notre décret du 24 octobre 1855, rendu sur le rapport de notre ministre des travaux publics, la section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics entendue, et qui forme en association, sous le nom de syndicat de Belle-Perche à Très-Cassès, les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux compris dans un avant-projet approuvé le 28 septembre 1855 par notre ministre;

Vu l'arrêté en date du 30 mars 1858, par lequel le préfet de Tarn-et Garonne a rendu exécutoire, mais seulement pour une annuité, le rôle des taxes à recouvrer par le syndicat de Belle-Perche à Très-Cassès;

Vu la loi du 14 floréal an XI (articles 3 et 4);

Vu les lois des 23 novembre-1er décembre 1790 et 28 pluviôse an VIII;

Vu les lois des 16-24 août 1790, titre II, et 16 fructidor an III;

Vu les articles 14 et 26 de la loi du 23 juin 1857;

Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu notre décret du 17 juillet 1858;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que les conclusions prises par les sieurs Pebernard et consorts, tant dans leur exploit introductif d'instance que dans l'acte d'appel, tendent à ce qu'il soit prononcé d'abord par le tribunal de Castel-Sarrazin, et ensuite par notre cour de Toulouse le sursis aux poursuites en recouvrement des rôles de la taxation jusqu'à ce que les tribunaux administratifs saisis aient statué sur les recours qui leur sont soumis, si mieux n'aiment le tribunal et ensuite la cour fixer un délai, et, en conséquence, faire inhibitions et défenses de poursuivre le recouvrement des rôles;

Considérant que la seule question du litige est celle de savoir si les réclamations portées par le sieur Pebernard et consorts devant l'autorité administrative pouvaient entraîner la suspension des poursuites;

Considérant que l'autorité administrative, seule compétente aux termes des lois susvisées pour statuer sur lesdites réclamations, était seule compétente aussi pour décider si ces réclamations devaient ou pouvaient avoir pour effet de suspendre à l'égard des

réclamants l'exécution des rôles; qu'ainsi c'est avec raison que le préfet de Tarn-et-Garonne a, par l'arrêté susvisé, élevé le conflit d'attribution;

Art. 1[er]. Le conflit élevé par le préfet de Tarn-et-Garonne dans l'instance soumise au tribunal de Castel-Sarrazin et à notre cour impériale de Toulouse, entre les sieurs Pebernard et consorts, et d'autre part les sieurs Daubèze et Raby, est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance et l'acte d'appel susvisés.

(N° 1940)

[21 décembre 1858.]

Expropriation; indemnité; sous-sol. — (Clerget de Saint-Léger.) — *Le jury d'expropriation doit fixer l'indemnité non-seulement pour la valeur de la superficie du sol pris dans le tracé d'un chemin de fer, mais encore pour la valeur du sous-sol ou tréfonds se trouvant dans le parcours du chemin et dont ils ont été dépossédés.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu la connexité, joint les causes;

Et vu les articles 545 du Code Napoléon, 28 et 30 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu que moyennant une juste et préalable indemnité;

Que cette indemnité doit nécessairement comprendre toute la valeur du sol frappé de l'expropriation;

Que la propriété du sol emportant la propriété du dessous, aux termes de l'article 552 du même Code, l'indemnité doit comprendre non-seulement la valeur de la superficie, mais encore celle des richesses minérales qu'il renferme, et dont le propriétaire est dépossédé par suite de l'expropriation;

Que, suivant les articles 28, 30 et suivants de la loi du 3 mai 1841, c'est au jury spécial institué par cette loi qu'il appartient de statuer sur l'indemnité due par suite de l'expropriation, et, par conséquent, d'apprécier la valeur entière du sol exproprié;

Que, dans les faits de la cause, la dame de Saint-Léger et Boutry demandaient une indemnité, non pour le tort ou préjudice que l'exploitation du chemin de fer pouvait causer à une propriété contiguë ou à une exploitation voisine non comprise dans le tracé du chemin de fer, mais bien pour la valeur du sous-sol ou tréfonds se trouvant dans le parcours de ce chemin et dont ils étaient dépossédés;

Qu'il suit de là que le jury devait connaître de cette demande, et que, en se déclarant incompétent, celui-ci a violé les articles précités;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 1941)

[23 décembre 1858.]

Cours d'eau non navigables; droits du propriétaire d'une source; arrêté préfectoral; excès de pouvoir. — (Cornet d'Yseux.) — *Dans la propriété où elles prennent leur source, les eaux courantes ne sont pas soumises au pouvoir réglementaire de l'administration.* — *Annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté préfectoral réglant la hauteur et le régime d'une vanne d'irrigation qu'un particulier avait établie sur son fonds pour la distribution des eaux qui y prenaient naissance.*

Le pourvoi contre l'arrêté préfectoral dont le décret suivant a prononcé l'annulation, était fondé sur l'article 641 du Code Napoléon portant: « Celui » qui a une source dans son fonds peut en user *à sa volonté*, sauf le droit » que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par » prescription. »

Le ministre des travaux publics disait: « L'article 641 du Code Napoléon n'interdit pas à l'administration le droit et le devoir de veiller à la police des eaux. Dans d'autres cas déjà, l'administration a dû intervenir, soit pour assurer le libre écoulement d'un ruisseau prenant sa naissance et sa circulation sur des terrains appartenant à un même propriétaire, soit pour régler des usines situées sur des cours d'eau dont les deux rives, jusqu'à la source principale, étaient la propriété de l'usinier. » Après avoir cité divers décrets et ordonnances rendus dans les circonstances dont il s'agit, le ministre ajoutait:

« L'article 641 attribue, il est vrai, à celui qui possède une source dans

son fonds le droit d'en user à sa volonté, mais des restrictions sont apportées à cette faculté; la première est le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription; la seconde résulte de l'article 640 qui, en assujettissant les fonds inférieurs envers ceux qui sont les plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, énonce que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

» En rapprochant les articles qui viennent d'être cités des articles 15 et 16 du titre II de la loi du 6 octobre 1791 : « Personne ne pourra inonder l'héri- » tage de son voisin ni lui transmettre volontairement les eaux d'une ma- » nière nuisible, etc.; » de la loi des 12-20 août 1790 et de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, on est porté à conclure que l'administration est en droit de prescrire les dispositions propres à garantir les usines et les propriétés inférieures contre une transmission des eaux qui leur est nuisible, et qu'elle peut fixer le point d'eau de manière à ce que le volume des sources ne puisse être diminué ni changé de cours sous le poids d'une retenue trop élevée.

» Telle est la règle que l'administration a toujours suivie en cette matière et qui lui paraît indispensable pour exercer efficacement le droit de police qui lui est dévolu sur les cours d'eau. »

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Charles-Marie Cornet d'Yseux, propriétaire dans la commune de Saint-Ouen d'un terrain d'une contenance de 30 hectares arrosé par un cours d'eau appelé *rivière des Puits*, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, par le motif que ce cours d'eau prendrait sa source dans sa propriété, et qu'il aurait, en conséquence, le droit d'en disposer à sa volonté;

1° Un arrêté du 4 janvier 1854, par lequel le préfet de la Somme, sur la demande de plusieurs usiniers situés en aval, a réglé la hauteur et l'usage d'une vanne d'irrigation établie par le sieur Cornet d'Yseux, dans sa propriété, sur la rivière des Puits, a prescrit par suite à ce propriétaire de porter de $0^{m}.95$ à $1^{m}.50$ la largeur de cette vanne; de donner à la rivière des Puits, en aval de cette vanne, une largeur de $1^{m}.50$ au plafond; d'entretenir en bon état les sources situées en amont de ladite vanne, dans le lit de la rivière des Puits, sur la propriété du sieur Cornet d'Yseux; de donner une largeur de $1^{m}.50$ au canal établi par lui pour recevoir les eaux d'un ruisseau ou fossé situé en amont de la source des Puits, et a décidé, par l'article 6 dudit arrêté, que, pendant l'époque des irrigations, c'est-à-dire du 15 mars au 30 juin et du 1er août au 15 septembre, la vanne d'irrigation ne pourra être baissée que trente-six heures par semaine; mais que le reste du temps elle sera entière-

ment levée, et par l'article 10, que le sieur Cornet d'Yseux sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux;

2° Une décision du 4 octobre 1856, par laquelle notre ministre des travaux publics a confirmé ledit arrêté;

Très-subsidiairement, réformer cet arrêté dans celles de ses dispositions qui font l'objet des articles 6 et 10 précités;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics et tendant au rejet des requêtes ci-dessus;

Vu le mémoire et les conclusions par lesquels ledit sieur Cornet d'Yseux conclut subsidiairement à ce qu'il nous plaise ordonner, avant faire droit, que l'état de la source et du fossé d'égout désignés dans les rapports ci-dessus visés des ingénieurs des ponts et chaussées en date des 18 et 19 mars 1858, ainsi que l'origine et la destination de ce fossé, seront constatés par les ingénieurs contradictoirement avec le maire de la commune de Saint-Léger et le sieur Cornet d'Yseux;

Vu les observations produites par notre ministre en réponse à la lettre par laquelle le président de la section du contentieux, au nom de ladite section, a demandé qu'il soit procédé contradictoirement à une visite des lieux; ensemble 1° un procès-verbal de visite des lieux dressé par l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement d'Amiens, en date du 28 juin 1858, et signé par les maires des communes de Saint-Ouen et de Saint-Léger et par le sieur Cornet d'Yseux; 2° le rapport du même ingénieur du 23 juillet 1858; 3° l'avis de l'ingénieur en chef en date du 30 du même mois, annexés auxdites observations et transmis par notre ministre au conseil d'état;

Vu l'extrait du plan cadastral des communes de Saint-Léger et de Saint-Ouen;

Vu la loi des 11-28 août 1790, la loi des 28 septembre-6 octobre 1791;

Vu l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu l'article 641 du Code Napoléon;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les eaux qui forment dans la propriété du sieur Cornet d'Yseux la rigole des Puits, et dont il a disposé pour ses irrigations, proviennent d'une source qui prend naissance dans son fonds; que le fossé d'égout situé hors de la propriété du sieur Cornet d'Yseux, en amont de la rigole des Puits et à l'extrémité duquel se trouve une source intermittente, est à sec pendant une grande partie de l'année et ne peut être considéré comme le commencement de cette rigole; qu'ainsi, dans la

propriété du sieur Cornet d'Yseux, les eaux de la rigole des Puits ne constituent pas un cours d'eau soumis au pouvoir réglementaire de l'administration; que, dès lors, en réglant par l'arrêté attaqué la hauteur et le régime de la vanne d'irrigation du sieur Cornet d'Yseux, et notamment en lui faisant défense de baisser cette vanne plus de trente-six heures par semaine, pendant l'époque des irrigations, le préfet du département de la Somme a excédé ses pouvoirs;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du préfet de la Somme du 4 janvier 1854, et la décision ci-dessus visée de notre ministre des travaux publics du 4 octobre 1856, qui confirme cet arrêté, sont annulés pour excès de pouvoir.

(N° 1942)

[24 décembre 1858.]

Petite voirie; chemin public; usurpation; contravention permanente; prescription.— (Battesti.) — *L'usurpation sur un chemin public constitue, non une contravention successive, mais une contravention permanente pouvant être couverte par la prescription* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu, en fait, que, par citation en date du 3 mars dernier, Émile-Décius Battesti a été prévenu de deux empiétements commis sur la voie publique, au moyen d'une rampe qu'il aurait fait construire en octobre 1855 et à laquelle il aurait fait des réparations et additions en janvier dernier;

Attendu que le premier de ces faits était appuyé à l'audience sur un procès-verbal dressé à l'époque même; que ce fait, d'ailleurs, n'était point dénié; mais que le juge de police, en le considérant, non comme une contravention successive, mais comme une contravention permanente, a admis qu'il était couvert par la prescription, plus d'une année s'étant écoulée depuis; qu'en le décidant

---

(*) *Voir* arrêt du 3 décembre 1858, page 218, et ceux cités en note.

ainsi il a fait une saine application à ce fait de l'article 640 du Code d'instruction criminelle,

Rejette, de ce chef, le pourvoi.

(N° 1943)

[28 décembre 1858.]

Cours d'eau non navigables; fossés d'une propriété; curage. — (D'Andlau.) — *Les canaux et les rivières non navigables au curage desquels il appartient à l'administration de pourvoir, par application de la loi du 14 floréal an XI, sont des cours d'eau permanents, et non de simples fossés de clôture d'une propriété* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par la dame d'Andlau, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 10 septembre 1857, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Marne a rejeté la demande en décharge d'une taxe montant à la somme de 136f.17, à laquelle elle a été imposée dans la commune de Mitry-Mary, pour frais de curage de trois fossés, dits du Pré-Millot, du Bois-Greffier et de la Fessine, affluents du ru de l'Arneuse et situés sur sa propriété;

Ce faisant, accorder à la requérante la décharge de cette taxe, attendu que les fossés dont il s'agit ne seraient pas des cours d'eau naturels, mais de simples fossés d'assainissement, de clôture et de défense, au curage desquels l'administration n'est pas appelée à pourvoir par application de la loi du 14 floréal an XI;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 1er décembre 1852, relatif au curage des cours d'eau non navigables, ainsi que des canaux et fossés creusés de main d'homme pour la vidange des eaux;

(*) Il a été jugé que la loi du 14 floréal an XI est applicable aux fossés d'une ville servant de canaux de décharge et d'assainissement (18 décembre 1848, *Fabre de Rieunègre*, 2e série, IX, 63), ainsi qu'à des fossés servant de canaux d'irrigation (24 mars 1849, *Burgaud*, 2e série, IX, 280).

Vu l'arrêté du 22 septembre 1856, par lequel le préfet de Seine-et-Marne prescrit, en exécution de l'arrêté ci-dessus visé, le curage des affluents du bassin de l'Arneuse, sur le territoire de la commune de Mitry-Mary;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, celle du 14 floréal an XI et le décret du 25 mars 1852;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les fossés dits du Pré-Millot, du Bois-Greffier et de la Fessine, constituent soit des canaux, soit des cours d'eau permanents, au curage desquels il appartient à l'administration de pourvoir, par application de la loi du 14 floréal an XI; que, dès lors, la dame d'Andlau est fondée à demander décharge de la taxe à laquelle elle a été imposée pour les frais de curage desdits fossés, en vertu de cette loi;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Marne, du 10 septembre 1857, est annulé.

2. Il est accordé à la dame d'Andlau décharge de la taxe à laquelle elle a été imposée, dans la commune de Mitry-Mary, pour le curage des fossés dits du Pré-Millot, du Bois-Greffier et de la Fessine.

(N° 1944)

[28 décembre 1858.]

Canaux; règlement préfectoral; contravention. — (Société du Levant.) — *Les prescriptions ayant pour objet de déterminer le maximum du tirant d'eau des bateaux naviguant sur les canaux ont pour but d'assurer non-seulement la liberté et la sûreté de la navigation, mais aussi la conservation des rives et des ouvrages d'art. — Dès lors, les infractions à un règlement préfectoral pris en cette matière constituent des contraventions à la police de la grande voirie, sur lesquelles il appartient au conseil de préfecture de statuer* (*). — *Aucune peine n'étant établie pour la répression de ces contraventions ni dans l'arrêt de* 1777, *ni*

(*) Consulter les arrêts des 19 juillet 1854, 6 mai 1857, 18 août 1857, 6 janvier 1858, 3e série, V, 11; VII, 544; VIII, 109, 292, 296.

dans les autres règlements de voirie, le conseil de préfecture doit se borner à mettre à la charge des contrevenants les frais de réparation du préjudice causé. — Mais la juridiction administrative ne pourrait leur appliquer les peines portées dans l'article 471 du Code pénal (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise :

Annuler un arrêté en date du 15 mars précédent, par lequel le conseil de préfecture du département du Nord s'est déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal dressé contre la société du Levant dont le siége est à Mons, pour avoir fait naviguer sur le canal de Mons à Condé un bateau ayant un tirant d'eau supérieur de $0^m.02$ à celui qui est prescrit par l'arrêté du préfet du département du Nord, en date du 26 décembre 1856 ; ce faisant, 1° décider qu'à tort le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent, attendu que les infractions commises aux arrêtés pris pour assurer la liberté et la sûreté de la navigation constituent des contraventions de grande voirie ; 2° statuant au fond : attendu que la société du Levant a commis une contravention prévue par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, condamner ladite société à l'amende par application de cet arrêt;

Vu le procès-verbal en date du 24 décembre 1857, par lequel le sieur Delattre, garde éclusier à Gœulzin, constate : 1° que ledit jour il a trouvé un bateau de la société du Levant ayant un tirant d'eau de $1^m.82$ contrairement aux règlements qui fixent à $1^m.80$ le maximum du tirant d'eau pour les bateaux naviguant sur le canal de Mons à Condé ; 2° que le sieur Bracq-Miroir, négociant à Condé, a cautionné la société du Levant dont le siége est à Mons (Belgique);

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 ;

Vu l'article 29 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791;

Vu la loi du 29 floréal an X ;

Vu le décret du 10 avril 1812 ;

Vu la loi du 23 mars 1842 ;

Vu l'article 471 du Code pénal ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Nord, en date du 26 décembre 1856, portant règlement pour la police de la navigation du canal de Mons à Condé ;

(*) *Voir* arrêt du 6 janvier 1858, 3e série, VIII, 296.

Sur la compétence :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé, il est interdit de faire naviguer sur le canal de Mons à Condé des bateaux ayant un tirant d'eau supérieur à 1m.80 ;

Considérant que les prescriptions ayant pour objet de déterminer le maximum du tirant d'eau des bateaux naviguant sur les canaux ont pour but d'assurer non-seulement la liberté et la sûreté de la navigation, mais aussi la conservation des rives et des ouvrages d'art ;

Qu'il suit de là que les infractions à la disposition ci-dessus rappelée constituent des contraventions à la police de la grande voirie, sur lesquelles il appartient au conseil de préfecture du département du Nord de statuer en vertu de la loi du 29 floréal an X ;

Que, dès lors, c'est à tort que le conseil s'est déclaré incompétent pour connaître de la contravention reprochée à la société du Levant ;

Considérant que l'affaire est en état et qu'il y a lieu de statuer au fond immédiatement ;

Au fond :

Considérant que le procès-verbal ci-dessus visé constate que, le 24 décembre 1857, la société du Levant a fait naviguer, sur le canal de Mons à Condé, un bateau ayant un tirant d'eau de 1m.82 ; que ce fait constitue une contravention à l'arrêté préfectoral précité ;

Mais considérant que, pour la répression de cette contravention, il n'est établi de peine ni dans l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, ni dans aucun des autres règlements sur la grande voirie, dont la confirmation a été prononcée par l'article 29 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, ni dans les lois et règlements intervenus postérieurement à cette loi ; que, si les auteurs d'une infraction à la disposition de l'arrêté dont il s'agit peuvent être punis des peines portées dans l'article 471 du Code pénal, l'application de cet article ne rentre pas dans l'exercice des pouvoirs qui sont conférés à la juridiction administrative par la loi du 29 floréal an X ; que, dans l'espèce, cette loi autorisait seulement la juridiction administrative à ordonner la réparation du dommage qui aurait été causé par l'auteur de la contravention, et à régler les sommes dues pour cette réparation ; mais qu'il ne résulte pas soit du procès-verbal, soit des pièces de l'instruction qu'il ait été causé aucun dommage au canal de Mons à Condé, par la société du Levant ; que, de ce qui précède, il suit qu'il n'y a lieu de prononcer contre cette société aucune condamnation, soit à titre d'amende, soit à titre de réparation du préjudice causé ;

Art. 1er. Est annulé l'arrêté pris par le conseil de préfecture du Nord, à la date du 14 avril 1858, en tant que ce conseil s'est déclaré incompétent pour statuer sur la contravention reprochée à la société du Levant.

2. Le surplus des conclusions de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 1945)

[28 décembre 1858.]

Canaux; règlement préfectoral; contravention. — (Cardon.) — *L'infraction à la disposition d'un arrêté préfectoral qui interdit d'amarrer plusieurs bateaux de front, sur un canal, du côté du halage, constitue une contravention à la police de la grande voirie, alors même qu'il n'en serait pas résulté d'obstacle à la navigation. — Aucune peine n'étant établie pour la répression de cette contravention ni dans l'arrêt de* 1777, *ni dans les autres règlements de voirie, le conseil de préfecture doit se borner à mettre à la charge du prévenu les frais de réparation du dommage qu'il a pu occasionner* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 14 avril 1858, par lequel le conseil de préfecture du Nord a renvoyé le sieur Cardon, batelier à Condé, des fins d'un procès-verbal dressé contre lui, pour avoir amarré, sur le canal de jonction de la Sambre à l'Oise, deux bateaux de front, du côté du halage, contrairement à l'article 2 du titre v de l'arrêté du préfet du Nord, en date du 26 décembre 1856, portant règlement pour la police de la navigation de la Sambre et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise;

Ce faisant, et attendu que la contravention reprochée au sieur Cardon a été reconnue constante par le conseil de préfecture, et que toute contravention de grande voirie, lorsqu'elle est constatée, doit être réprimée, condamner le sieur Cardon à l'amende, par application de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

(*) *Voir* trois arrêts du 6 janvier 1858, *Béna*, *Bigouret* et *Bourgeois*, 3e série, VIII, 296.

Vu l'arrêté attaqué, par lequel le conseil de préfecture, après avoir constaté que, contrairement aux prescriptions des règlements sur la grande voirie, le sieur Cardon a amarré sur le canal de jonction de la Sambre à l'Oise, deux bateaux de front, et du côté du halage, a néanmoins renvoyé le contrevenant des fins du procès-verbal dressé contre lui, attendu que ladite contravention n'a apporté aucun obstacle à la navigation ;.....

Vu le procès-verbal du 1er mars 1858, par lequel les sieurs Legrand et Wauquier, gendarmes à la résidence d'Hautmont (Nord), constatent que, le 28 février, ils ont trouvé, sur le canal de jonction de la Sambre à l'Oise, deux bateaux amarrés de front, du côté du halage, et que ces bateaux étaient conduits par le sieur Cardon;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

Vu l'article 29 du titre Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu le décret du 10 avril 1812;

Vu la loi du 23 mars 1842;

Vu l'article 471 du Code pénal;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, du 26 décembre 1856, portant règlement de la police de la navigation de la Sambre et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise;

Considérant qu'il est constaté, par le procès-verbal ci-dessus visé, que, le 28 février 1858, le sieur Cardon, contrairement aux dispositions ci-dessus rappelées de l'arrêté préfectoral, a amarré de front, et du côté du halage, sur le canal de jonction de la Sambre à l'Oise, deux bateaux qu'il était chargé de conduire;

Considérant que ce fait constitue une contravention à la police de la grande voirie, alors même qu'il serait établi qu'il n'en serait pas résulté d'obstacle à la navigation;

Mais considérant que, pour la répression de cette contravention, il n'est établi de peine ni dans l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, ni dans aucun des autres règlements sur la grande voirie, dont la confirmation a été prononcée par l'article 29 de la loi des 19-22 juillet 1791, ni dans les lois et règlements intervenus postérieurement à ladite loi; que, d'ailleurs, ni du procès-verbal ci-dessus visé ni de l'instruction, il ne résulte qu'il ait été causé des dommages au canal de jonction de la Sambre à l'Oise, par le sieur Cardon; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a renvoyé le sieur Cardon des fins du procès-verbal dressé contre lui;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 1946)

[28 décembre 1858.]

Contravention; intention du prévenu. — Routes; pacage de bestiaux — (Jarry.) — *L'autorité chargée de réprimer une contravention de grande voirie n'a pas à rechercher l'intention de celui qui l'a commise. L'inculpé ne peut dès lors être admis à prouver par témoins que c'est par une circonstance indépendante de sa volonté qu'il a contrevenu à un règlement. — Est condamné à l'amende, en vertu de l'arrêt de* 1759, *un propriétaire dont les bestiaux avaient divagué sur une route plantée de jeunes arbres.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 23 décembre 1857, par lequel le conseil de préfecture de Loir-et-Cher, statuant sur un procès-verbal dressé contre le sieur Jarry et constatant que des bestiaux dont il est propriétaire ont été trouvés sur une partie de la route impériale n° 10, plantée de jeunes arbres, où ils paissaient et dégradaient le pied des arbres, les accotements et les fossés dans lesquels ils dispersaient les matériaux destinés à l'entretien de la route, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer d'amende contre ledit sieur Jarry, par le motif que si les bestiaux de ce propriétaire avaient été trouvés sur la route, c'était par une circonstance indépendante de sa volonté, et l'a condamné à payer la somme de 5 francs pour réparation du préjudice causé aux arbres;

Ce faisant, et attendu que, toutes les fois que les faits constitutifs d'une contravention sont constatés, l'autorité chargée de la répression doit appliquer la peine établie par la loi; qu'elle n'a pas à rechercher la volonté ou l'intention de l'auteur de la contravention, condamner le sieur Jarry à l'amende édictée par l'arrêt du conseil du 16 décembre 1759, en réduisant cette amende à 5 francs à raison des circonstances de l'affaire;

Vu un premier arrêté du 7 octobre 1857, par lequel le conseil de préfecture admet le sieur Jarry à faire devant le juge de paix de Vendôme, délégué à cet effet, la preuve des faits par lui allégués, à savoir que si les bestiaux dont il est propriétaire ont été trouvés

paissant sur la route impériale n° 10, c'est qu'ils s'étaient échappés de son enclos, traînant après eux un domestique sexagénaire;

Vu l'arrêté attaqué par lequel le conseil de préfecture, tout en condamnant le sieur Jarry à payer une somme de 5 francs, pour réparation du préjudice causé aux arbres, et aux frais du procès-verbal de contravention, déclare qu'il n'y a lieu de prononcer contre lui la peine de l'amende;

Vu le procès-verbal dressé, le 3 juin 1857, par le sieur Bezault, cantonnier chef, contre le sieur Jarry, ledit procès-verbal constatant que des bestiaux appartenant à ce propriétaire ont été trouvés paissant sur une partie de la route impériale n° 10, plantée de jeunes arbres, et qu'ils ont causé des dégradations aux arbres, accotements et fossés, où ils dispersaient les matériaux destinés à l'entretien de la route, et que les dégradations qu'ils ont causées pouvaient être évaluées à 5 francs;

Vu l'arrêt du conseil en date du 16 décembre 1759, les lois des 19-22 juillet 1791, article 29, du 29 floréal an X et du 23 mars 1842;

Considérant que le procès-verbal ci-dessus visé constatait que des bestiaux appartenant au sieur Jarry ont été trouvés paissant sur une partie de la route impériale n° 10, plantée de jeunes arbres, et qu'ils ont causé des dégradations aux arbres, aux accotements et aux fossés, dans lesquels ils dispersaient les matériaux destinés à l'entretien de la route, et que ces dégradations pouvaient être estimées à 5 francs;

Considérant que les faits constatés dans le procès-verbal ont été reconnus constants; que seulement le sieur Jarry a prétendu que si les bestiaux étaient sortis de son enclos et ont divagué sur la route, c'était par une circonstance indépendante de sa volonté;

Considérant que lorsque les faits qui constituent une contravention sont constants, l'autorité chargée de réprimer cette contravention n'a pas à rechercher l'intention des auteurs pour ordonner la répression; que, dès lors, le conseil de préfecture ne s'est pas conformé à la loi en admettant le sieur Jarry à prouver par témoins les faits par lui allégués, et en décidant, après l'enquête, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'amende;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 16 décembre 1759 ci-dessus visé, il est fait défense à tous pâtres et autres gardes ou conducteurs de bestiaux de les conduire en pâturage ou de les laisser se répandre sur les bords des grands chemins plantés, soit d'arbres, soit de haies d'épines ou autres, à peine de 100 livres d'amende;

Considérant, dès lors, que le sieur Jarry doit être condamné à

l'amende ; mais qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer cette amende;

Art. 1er. Le sieur Jarry est condamné à 5 francs d'amende.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de Loir-et-Cher, du 23 décembre 1857, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

(N° 1947)

[29 décembre 1858.]

Indemnités; dommages; dépôts de terre; intérêts. — (Borey.) — *Les propriétaires dont les terrains ont été occupés et couverts de terre par suite de l'exécution de travaux publics ont droit à une indemnité tant pour privation de jouissance que pour dépréciation. — L'indemnité de non-jouissance est due pour tout le temps qu'a duré l'occupation. — Les intérêts de cette indemnité ne sont exigibles que par année échue.— Évaluation en fait de l'indemnité que l'état devra payer pour l'enlèvement des dépôts dans le cas où il n'effectuerait pas lui-même cet enlèvement.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieur et dame Borey, et pour la demoiselle Borey, leur fille, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 septembre 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Seine leur a alloué, pour occupation temporaire de leurs terrains, situés sur le territoire de Belleville, par suite de l'établissement du chemin de fer de ceinture, une indemnité de 14 277f.28, dont 9 791f.28 pour les époux Borey, et 4486 francs pour la demoiselle Borey ;

Ce faisant, et attendu que les indemnités précitées ne seraient pas suffisantes pour réparer le dommage à eux causé par la privation de jouissance de leurs terrains pendant quatre ans et demi, et par le dépôt, sur lesdits terrains, des déblais provenant de la tranchée du chemin de fer, fixer à 36 108f.10 la somme due aux époux Borey, et à 29 500f.25 celle revenant à la demoiselle Borey ; leur allouer, en outre, les intérêts desdites sommes, à compter de leur demande;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que, pour l'établissement du chemin de fer de ceinture, l'administration a occupé des terrains appartenant aux requérants, et qu'elle y a fait des dépôts de terre;

Considérant que les requérants ont le droit d'être indemnisés de la privation de jouissance qu'ils ont éprouvée et de la dépréciation résultant des dépôts de terre faits sur leurs propriétés;

En ce qui touche l'indemnité due pour privation de jouissance:

Considérant que cette indemnité a été équitablement évaluée par le conseil de préfecture à 25 centimes par mètre quarré des terrains occupés pour chaque année; que cette indemnité est due depuis le 28 août 1852, jour où l'occupation a commencé, jusqu'au jour où l'enlèvement des dépôts précités aura rendu libres les terrains occupés, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture n'a alloué aux sieur et dame Borey et à la demoiselle Borey cette indemnité que pour quatre ans;

En ce qui touche l'indemnité due pour l'enlèvement des dépôts de terre:

Considérant que les requérants et l'administration sont tombés d'accord qu'il devait être procédé à l'enlèvement des dépôts de terre; que, déduction faite des déblais employés à combler les excavations qui existaient sur les terrains occupés, 2 482 mètres cubes de terre restaient à enlever de la propriété des époux Borey, et 937 mètres cubes de la propriété de la demoiselle Borey; que, pour effectuer ce travail, les requérants demandent une somme de 2f.80 par mètre cube, et que l'administration ne justifie pas que ce prix soit exagéré; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture ne leur a alloué que 1f.04 par mètre cube;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les requérants ont droit aux intérêts des indemnités qui leur sont accordées par le présent décret, à partir du jour où ils justifieront en avoir fait la demande; que les intérêts de l'indemnité due pour privation de jouissance ne sont exigibles que par année;...

Art. 1er. L'état sera tenu de payer : 1° dans les trois mois, à partir de la notification du présent décret, une indemnité de 6 949f.60 aux époux Borey, et de 2625 francs à la demoiselle Borey, si mieux il n'aime enlever à ses frais, dans ledit délai, les terres déposées sur les propriétés des requérants; 2° une somme de 25 centimes par mètre quarré et par année pour 7210 mètres quarrés aux époux Borey, et pour 3929 mètres quarrés à la demoiselle Borey, depuis le 28 août 1852, jusqu'au jour où l'état aura enlevé les dépôts de

terre précités ou aura payé aux requérants l'indemnité due pour cet enlèvement.

2. Les requérants auront droit aux intérêts des sommes qui leur seront dues, en vertu du présent décret, à partir du jour où ils justifieront en avoir fait la demande. Les intérêts de l'indemnité, pour privation de jouissance, ne seront dus que pour chaque année échue.

3. L'arrêté ci-dessus visé est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

(N° 1948)

[29 décembre 1858.]

Indemnités; dégâts par les ouvriers d'un entrepreneur; compétence. — (Lacroix.) — *Quand les dégâts occasionnés à une propriété par les ouvriers d'un entrepreneur de travaux publics ne résultent pas de l'exécution des travaux, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur la demande d'indemnité formée par le propriétaire* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées par les sieurs Lacroix et Mialy, entrepreneurs des travaux de construction du chemin de fer Grand-Central, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 4 juillet 1857, par lequel le conseil de préfecture de l'Aveyron a condamné les requérants à payer au sieur Treuty une indemnité de 500 francs, et au sieur Masbon une indemnité de 150 francs, à raison de ce que deux vignes leur appartenant auraient été pillées par les ouvriers desdits entrepreneurs employés à la construction du chemin de fer;

Ce faisant, et attendu : 1° que les dégâts commis dans les vignes précitées constitueraient des délits prévus par le Code pénal; que ces délits seraient dès lors de la compétence des tribunaux ordinaires, et qu'ainsi le conseil de préfecture aurait, en statuant sur

---

(*) Consulter une décision du tribunal des conflits, du 30 mai 1850, *Chalande*, et un arrêt du 13 décembre 1855, *chemin de fer de Lyon à la Méditerranée*, 2e série, X, 735; 3e série, VI, 143.

ce chef, excédé les limites de sa compétence; 2° que, contrairement aux dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, il n'aurait pas été procédé à une tierce expertise; annuler, pour cause d'incompétence, l'arrêté attaqué en tant qu'il les a condamnés à payer au sieur Treuty une somme de 500 francs pour dégâts et pillage commis dans sa vigne, et au sieur Masbon une somme de 150 francs pour le même objet, et les décharger dans ce cas de la moitié des frais d'expertise; subsidiairement, annuler ledit arrêté, parce qu'il aurait statué sur ces chefs, lorsque les experts n'étaient pas d'accord, sans avoir ordonné préalablement une tierce expertise, et renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour être procédé à ladite tierce expertise, et être ensuite statué au fond ce qu'il appartiendra; plus subsidiairement enfin, statuer au fond et décharger, dès à présent, les requérants des condamnations précitées, ainsi que de la moitié des frais d'expertise;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, ensemble le rapport du 28 mai 1858, de l'ingénieur en chef du contrôle;

Vu le nouveau mémoire fourni pour les sieurs Lacroix et Mialy, par lequel ils déclarent reprendre et s'approprier le moyen d'incompétence relevé par l'ingénieur en chef dans son rapport du 28 mai 1858, et conclure subsidiairement à l'annulation de l'arrêté attaqué, par le motif qu'ils ne seraient que les agents de la compagnie du Grand-Central, et qu'ils n'auraient pas le caractère d'entrepreneurs de travaux publics;

Vu l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que les dégâts commis dans les vignes des sieurs Treuty et Masbon par les ouvriers des sieurs Mialy et Lacroix, entrepreneurs des travaux de construction du chemin de fer du Grand-Central, ne peuvent être considérés comme des dommages résultant de ces travaux; que, dès lors, en statuant sur l'indemnité réclamée à raison de ces dégâts, le conseil de préfecture a excédé les limites de sa compétence;

Art. 1er. Est réformé pour incompétence l'arrêté ci-dessus visé dans la disposition par laquelle il a condamné les sieurs Mialy et Lacroix à payer au sieur Treuty une indemnité de 500 francs, et au sieur Masbon une indemnité de 150 francs, à raison des dégâts commis dans leurs vignes par les ouvriers de ces entrepreneurs.

2. Les sieurs Treuty et Masbon sont condamnés aux dépens.

(N° 1949)

[30 décembre 1858.]

Indemnités; dommages; infiltrations d'un canal. — (Chobert.) — *Évaluation de l'indemnité due à des particuliers pour le dommage causé à leurs propriétés par les filtrations d'un canal, en tenant compte de l'état naturellement marécageux du sol, ainsi que de faits imputables aux réclamants et qui ont aggravé le dommage. Autre allocation d'indemnité pour perte de fruits et de récoltes.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours par lequel notre ministre des travaux publics expose que le conseil de préfecture de Seine-et-Marne, statuant sur la demande formée par les sieurs Vincent Chobert (noms des consorts), tous propriétaires de terrains situés dans la vallée d'Esbly et de Coupvray, sur la rive droite du canal de Meaux à Chalifert, à l'effet d'obtenir une indemnité à raison des dommages que les filtrations dudit canal auraient fait éprouver à leurs terrains, a déclaré, par un arrêté du 29 octobre 1857, que les eaux du canal ont causé à ces terrains un dommage direct et matériel, et a fixé : 1° à 15432f.85 l'indemnité due au sieur Vincent Chobert, à raison de la détérioration de diverses parcelles de terrains d'une contenance totale de 3 hectares 70 ares 92 centiares; 2° (fixations analogues pour les consorts), et qu'en outre le conseil de préfecture a condamné l'administration à payer, pour perte de fruits et récoltes, pendant neuf années échues, depuis le 6 juin 1849, date de la demande d'indemnité, jusqu'au 29 octobre 1857, date de son arrêté, et pendant les années à échoir depuis ledit jour 29 octobre, jusqu'au payement des indemnités précédemment allouées, savoir : par chacune desdites années échues ou à échoir, une somme représentant 4 p. 100 du montant de ces indemnités, soit, au sieur Vincent Chobert, une somme de 617f.27 (fixations analogues pour les consorts), et a mis les frais d'expertise à la charge de l'administration;

Le susdit recours tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté susvisé du conseil de préfecture de Seine-et-Marne; ce faisant, dire que les propriétés des sieurs Vincent Chobert et consorts ont, de tout temps, été baignées par des eaux stagnantes, et que ces eaux

proviennent, non des filtrations du canal, mais soit des filtrations du ru du Coupvray, qui traverse dans toute leur étendue les marais d'Esbly et de Coupvray, et dont le plafond a été établi à 50 centimètres en contre-haut du sol de ces marais, soit des eaux déversées par les coteaux d'Esbly et de Coupvray, dans la vallée dont le sous-sol serait imperméable; que si les propriétés des réclamants situées dans cette vallée ont subi une certaine dépréciation, depuis l'établissement de la navigation dans le canal de Meaux à Chalifert, cette dépréciation doit être attribuée en partie à la négligence des propriétaires qui auraient cessé, depuis cette époque, d'entretenir les fossés et rigoles destinés à assainir leurs terrains, et en partie aux causes générales qui, depuis 1848, ont amené une diminution notable dans la valeur des immeubles; en conséquence, dire qu'aucune indemnité n'est due aux réclamants;

Subsidiairement, et en admettant que les filtrations du canal aient contribué aux dommages dont ils se plaignent, dire que c'est à tort qu'en procédant au règlement des indemnités à payer à ces propriétaires, le conseil de préfecture a refusé de tenir compte de la dépréciation générale survenue dans la valeur des biens ruraux et de la cause particulière de détérioration résultant pour leurs terrains du défaut d'entretien des fossés et rigoles d'assainissement; réduire, en conséquence, à 3846f.75 l'indemnité allouée au sieur Vincent Chobert (réductions analogues pour les consorts); et en ce qui touche les sieurs Alphonse Mascrès et Fontaine, attendu que leurs propriétés n'ont éprouvé qu'une légère dépréciation, et qu'il n'est pas établi par l'instruction que les filtrations du canal aient contribué à cette dépréciation, dire que ces deux propriétaires n'ont droit à aucune indemnité;

Déclarer qu'en tout cas et en supposant même que la dépréciation subie par les propriétés des réclamants dût être attribuée en totalité aux filtrations du canal, le montant des indemnités à payer par l'administration s'élèverait seulement, en ce qui touche le sieur Vincent Chobert, à 9857f.28 (conclusions analogues à l'égard des consorts); décharger, en conséquence, l'administration du surplus des condamnations prononcées contre elle par l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense présenté par les propriétaires susnommés et tendant au rejet du recours;

Vu les procès-verbaux de visite des lieux, dressés par les experts de l'administration et des réclamants, à l'effet de constater les opérations de nivellement et les hauteurs d'eau observées dans le canal de Meaux à Chalifert, dans le ru de Coupvray, et sur plusieurs points des marais d'Esbly et de Coupvray, et des propriétés des ré-

clamants; lesdits procès-verbaux en date des 24 novembre 1851, 22, 23 et 27 avril, 11 mai, 26 juin, 15, 23 et 28 juillet, 11, 18, 22, 26 et 30 septembre, 3 et 8 octobre et 10 novembre 1852, 17 janvier, 22 mars, 8 avril, 10 mai et 14 octobre 1853, 19 mars et 1er avril 1854;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé devant le juge de paix du canton de Lagny, en exécution de l'arrêté du conseil de préfecture du 16 avril 1857, à l'effet de constater l'état des propriétés des réclamants avant et après l'établissement de la navigation dans le canal de Meaux à Chalifert; ledit procès-verbal en date du 25 mai 1857;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que les propriétés des sieurs Chobert et consorts font partie des marais d'Esbly et de Coupvray; qu'elles ont été de tout temps exposées à de fréquentes inondations, et qu'avant l'établissement de la navigation dans le canal de Meaux à Chalifert, le sol de ces propriétés était, pendant une grande partie de l'année, baigné par des eaux stagnantes;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que, depuis l'établissement de la navigation dans le canal de Meaux à Chalifert, les filtrations du canal augmentent la quantité des eaux stagnantes, et en rendent l'écoulement plus difficile; qu'en outre lesdites filtrations entretiennent, pendant toute la saison d'été, dans les terrains des réclamants, une humidité nuisible aux récoltes;

Considérant, toutefois, qu'il résulte également de l'instruction que la détérioration de ces terrains doit être attribuée en partie à la négligence des réclamants qui, depuis plusieurs années, ont cessé d'entretenir les fossés et rigoles anciennement creusés pour l'assainissement des marais d'Esbly et de Coupvray; que, dans ces circonstances, l'indemnité due pour le dommage causé à leurs propriétés par les filtrations du canal, doit être fixée en ce qui touche le sieur Vincent Chobert à 5 000 francs; en ce qui touche le sieur Louis Chobert à 4 500 francs; en ce qui touche le sieur Rigobert Mascrès à 800 francs; en ce qui touche le sieur Alphonse Mascrès à 1 800 francs; en ce qui touche le sieur Charles Pachot à 480 francs; en ce qui touche le sieur Fontaine à 380 francs; et qu'en outre, il y a lieu d'accorder aux réclamants une indemnité pour perte de fruits et récoltes, depuis le 6 juin 1849 jusqu'à ce jour, et de fixer cette indemnité, en ce qui touche le sieur Vincent Chobert à 2 000 francs; en ce qui touche le sieur Louis Chobert à 1 800 francs; en ce qui touche le sieur Rigobert Mascrès à 320 francs; en ce qui touche le sieur Alphonse Mascrès à 720 francs; en ce qui touche le sieur

Charles Pachot à 192 francs; et en ce qui touche le sieur Fontaine à 128 francs;

Art. 1er. Il est accordé à raison de la détérioration causée à leurs propriétés par les filtrations du canal de Meaux à Chalifert, au sieur Vincent Chobert une indemnité de 5000 francs; au sieur Louis Chobert une indemnité de 4500 francs; au sieur Rigobert Mascrès une indemnité de 800 francs; au sieur Alphonse Mascrès une indemnité de 1800 francs; au sieur Charles Pachot une indemnité de 420 francs; et au sieur Fontaine une indemnité de 320 francs. Il est en outre accordé, pour perte de fruits et récoltes, depuis le 6 juin 1849 jusqu'à ce jour, au sieur Vincent Chobert une indemnité de 2000 francs; au sieur Louis Chobert une indemnité de 1800 francs; au sieur Rigobert Mascrès une indemnité de 320 francs; au sieur Alphonse Mascrès une indemnité de 720 francs; au sieur Charles Pachot une indemnité de 192 francs; et au sieur Fontaine une indemnité de 128 francs.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Marne du 29 octobre 1857 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions de notre ministre des travaux publics et des sieurs Vincent Chobert et consorts est rejeté.

(N° 1950)

[30 décembre 1858.]

Expropriation irrégulière; chemin de halage; remblais; demande en rétablissement des lieux et en dommages-intérêts; conflit. — (De Novillars.) — *Quand des travaux exécutés par l'administration le long d'une rivière sur un terrain grevé de la servitude de halage ont eu pour effet, non simplement d'aggraver la servitude, mais de déposséder entièrement le propriétaire et d'incorporer le chemin de halage au domaine public, il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur la demande du propriétaire en payement du prix de son terrain et en dommages-intérêts pour l'observation à son égard des formalités prescrites en matière d'expropriation. — Mais l'autorité judiciaire ne pourrait ni remettre le réclamant en possession de l'ancien chemin de halage, ni or-*

donner la destruction des ouvrages exécutés par l'administration (*).

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 14 août 1858, par lequel le préfet du Doubs a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal de Besançon, entre le sieur de Novillars et l'état;

Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 19 août 1856, par lequel le sieur de Novillars a assigné l'état, en la personne du préfet du Doubs, devant le tribunal de Besançon, pour voir dire que l'administration du canal du Rhône au Rhin était sans droit pour s'emparer de deux parcelles de terrain à lui appartenant, situées sur le territoire de Novillars, et pour y exécuter, à une hauteur considérable et sans avoir préalablement rempli les formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, des remblais destinés à raccorder le chemin de halage existant sur la propriété du demandeur avec le ponceau de la Cuve nouvellement reconstruit; voir condamner l'état à lui relaxer la possession et la propriété desdites parcelles, en conséquence, à enlever, dans le délai de trois jours, tous les remblais et matériaux déposés sur son terrain, et à lui payer 500 francs de dommages-intérêts;

Vu le mémoire présenté, le 19 août 1856, au tribunal de Besançon, en vertu de l'ordonnance du 1er juin 1828, par lequel le préfet du Doubs décline la compétence du tribunal pour prononcer sur la demande du sieur de Novillars, et revendique la connaissance de cette demande pour l'autorité administrative, par le motif repris et développé dans l'arrêté de conflit ci-dessus visé, que l'autorité judiciaire ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, ni remettre le sieur de Novillars en possession du terrain sur lequel les remblais avaient été établis, ni ordonner la destruction des travaux autorisés par l'administration, ni statuer sur les dommages-intérêts réclamés par ce propriétaire;

Vu les conclusions prises par notre procureur impérial près le tribunal de Besançon, les 17 décembre 1856 et 20 juillet 1858, par lesquelles ce magistrat, après avoir requis une expertise à l'effet de vérifier et constater l'état des lieux et la nature des travaux exécutés au nom de l'état, a demandé que le tribunal se déclarât compétent en ce qui concernerait la partie de terrain qui aurait été recouverte par les remblais en dehors de la zone de la servitude de halage, et

---

(*) *Voir* plus haut, 15 décembre 1858, *Sellenet*, p. 291.

incompétent relativement aux autres chefs de réclamation formulés par le demandeur ;

Vu le jugement du 3 août 1858, par lequel le tribunal, statuant au vu d'expertises ordonnées par un précédent jugement, se déclare compétent pour connaître de toutes les demandes du sieur de Novillars, par le motif que les ouvrages exécutés par l'état, sur la propriété de ce dernier, ne pouvaient être considérés comme une simple aggravation de la servitude de halage ; qu'ils avaient pour effet de le déposséder entièrement de son terrain, et qu'à ce titre ils auraient dû être précédés de l'accomplissement des formalités prescrites par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les procès-verbaux desdites expertises, desquelles il résulte : 1° que les remblais dont il s'agit atteignent à une hauteur de 2m.50 sur le terrain du demandeur, précédemment assujetti à la servitude de halage ; 2° que ces remblais ont été empierrés à leur surface ; 3° qu'un perré en maçonnerie destiné à soutenir ces remblais a été construit du côté de la rivière ; ensemble les plans annexés auxdits procès-verbaux ;

Vu l'ordonnance d'août 1669, titre 28 ;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 28 pluviôse an VIII, 3 mai 1841 ;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Vu le décret du 17 juillet 1858, article 5 ;

Considérant que, devant le tribunal civil de Besançon, le sieur de Novillars a prétendu que l'administration ne pouvait entreprendre les travaux exécutés sur le chemin de halage dont le sol était sa propriété, sans avoir préalablement rempli les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; que, par suite, il a conclu : 1° à ce qu'il fût ordonné que les remblais établis pour exhausser le chemin de halage le long du Doubs seraient enlevés et les lieux remis dans leur état primitif ; 2° à ce que l'état fût condamné à des dommages-intérêts, à raison du préjudice résultant de l'existence de ces remblais ;

Considérant que, pour raccorder le chemin de halage avec le ponceau de la Cuve nouvellement reconstruit, l'administration a exécuté, sur le terrain du sieur de Novillars, des remblais qui ont élevé le niveau de ce chemin à 2m.50 au-dessus du sol naturel ; que ces remblais ont été empierrés à leur surface et qu'un perré en maçonnerie a été construit du côté de la rivière pour les consolider et en assurer la durée ;

Considérant que des travaux de cette nature et de cette impor-

tance ne peuvent être considérés comme une simple aggravation de la servitude de halage à laquelle le terrain du sieur de Novillars était assujetti ; qu'ils ont eu pour effet, dans l'espèce, de le déposséder entièrement de sa propriété et d'incorporer le chemin de halage au domaine public; qu'il suit de là que c'est aux autorités instituées par la loi du 3 mai 1841 qu'il appartenait d'apprécier la demande formée par le sieur de Novillars, à l'effet d'obtenir une indemnité et des dommages-intérêts, à raison de cette dépossession; mais que l'autorité judiciaire ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, ni remettre le sieur de Novillars en possession de l'ancien chemin de halage, ni ordonner la destruction d'ouvrages qui sont devenus des dépendances de la grande voirie;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Doubs est annulé en tant qu'il revendique, pour l'autorité administrative, l'appréciation de la demande formée par le sieur de Novillars, à l'effet d'obtenir une indemnité et des dommages-intérêts, à raison de la dépossession du chemin de halage dont le sol était sa propriété. Il est confirmé pour le surplus.

2. L'exploit introductif d'instance, du 19 août 1856, et le jugement du tribunal civil de Besançon, du 3 août 1858, sont considérés comme non avenus en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

(N° 1951)

[30 décembre 1858.]

Canaux concédés à perpétuité; autorisation d'établir un pont; excès de pouvoir. — (Canal de Givors.) — *Le ministre ne peut, sans excéder la limite de ses pouvoirs, autoriser, dans un intérêt purement privé, une société industrielle à établir un pont au-dessus d'un canal de navigation qui est la propriété du concessionnaire.*

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée pour la compagnie du canal de Givors, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, une décision du 9 novembre 1857, par laquelle notre ministre des travaux publics a autorisé la compagnie générale du gaz de la ville de Lyon à exécuter au-dessus du canal de Givors un pont en bois des-

tiné à desservir un chemin de fer établi par elle pour faciliter la conduite des houilles des mines de Tartaras au chemin de fer de Paris à Lyon ; ce faisant, attendu que la compagnie exposante est, en vertu de lettres patentes du mois de décembre 1788, enregistrées au parlement le 5 septembre 1789, propriétaire incommutable du canal et de ses dépendances, déclarer que le pont ne pourra être établi, s'il y a lieu, sur le canal de Givors, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, et le payement préalable de l'indemnité à laquelle, dans ce cas, elle aurait droit ;

Vu le mémoire présenté pour la compagnie générale du gaz, concluant au rejet de la requête ci-dessus ;

Vu les lettres patentes du mois de décembre 1788, portant érection en fief du canal de Givors à Rive-de-Gier, et inféodation dudit fief à perpétuité aux actionnaires de l'entreprise de ce canal ;

Considérant que la compagnie requérante est propriétaire du canal navigable de Givors ; qu'il suit de là que notre ministre des travaux publics n'a pu, sans excéder la limite de ses pouvoirs, autoriser, dans un intérêt purement privé, la compagnie du gaz de la ville de Lyon à établir au-dessus dudit canal un pont faisant suite au chemin de fer de service dont elle est propriétaire (*) ;

Art. 1er. La décision de notre ministre des travaux publics, du 9 novembre 1857, est annulée.

2. La compagnie du gaz de la ville de Lyon est condamnée aux dépens.

(N° 1952)

[20 avril 1859.]

Établissement d'un pont en fer, avec piles et culées en maçonnerie, sur la Marne, à Lagny, route départementale n° 21, de Melun à Dammartin.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Un décret impérial du 20 avril 1859 a autorisé l'exécution de ce pont par les sieurs Oppermann et Joret aux conditions indiquées

(*) Le ministre faisait observer, à l'appui de sa décision, que les canaux et leurs dépendances, alors même qu'ils ont été concédés à perpétuité, sont voies publiques par destination et font partie de la grande voirie. L'adminis-

dans leurs soumissions et dans le cahier des charges ci-après. Aux termes de ce décret, les fonds nécessaires à la dépense doivent être avancés par la commune de Lagny, autorisée à cet effet à emprunter 65 000 francs, dont le remboursement, en capital et intérêts, aura lieu au moyen des produits d'un péage qui sera établi sur le pont au profit de la commune. Une subvention gratuite de 40 000 fr. est, en outre, allouée à l'entreprise sur les fonds du trésor. Une autre allocation est fournie par la compagnie des chemins de fer de l'Est.

2° CAHIER DES CHARGES.

CHAPITRE PREMIER. — DESCRIPTION DES TRAVAUX A EXÉCUTER.

Le pont projeté se composera de trois arches en fer établies sur deux piles en maçonnerie fondées en lit de rivière et sur deux culées existantes restaurées; l'ouverture de l'arche centrale ou marinière sera de 24 mètres; les arches de rive auront 22m.20 d'ouverture.

La largeur de la voie sera de 4m.50, celle des trottoirs, 0m.75; total : 6m.

Les travaux à exécuter comprennent la construction de deux piles en maçonnerie, la restauration et l'appropriation des deux culées existantes, la construction du chemin de halage, les arches en fer (système Oppermann et Joret), le tablier et le garde-corps du pont.

Piles. — Les deux piles en maçonnerie seront fondées sur pilotis, espacés de 1 mètre d'axe en axe dans le sens longitudinal de la pile et de 0m.90 dans le sens transversal; trois pieux à l'amont et trois pieux à l'aval de chaque pile seront disposés en brise-glace.

Les pilotis auront une longueur de 7m.50 à 8 mètres, un diamètre moyen de 0m.30, et seront battus à refus sur une profondeur évaluée en moyenne à 4m.50. Ils seront coiffés de chapeaux en chêne de $\frac{22}{45}$ d'équarrissage et recouverts d'un plancher jointif de $\frac{20}{30}$ d'équarrissage. L'enrochement destiné à garnir et protéger les pilotis sera en moellon dur, et les parties en élévation seront en pierre de taille et moellon parementé sur les faces apparentes.

Culées. — La restauration des culées comprendra la reprise des parements, la construction de l'assise de retombée et le remaniement des dés placés aux abords du pont servant d'arrêt au garde-corps.

Chemin de halage. — Conformément aux prescriptions de M. l'ingénieur en chef de la navigation, le chemin de halage sera établi sur la rive droite de la Marne à 3 mètres au-dessus de l'étiage, soit 40m.366 au-dessus du niveau de la mer: il aura une largeur de 3 mètres et sera établi sur une longueur égale à la largeur du pont.

Le chemin de halage sera fondé sur pilotis espacés de 1 mètre d'axe en axe

---

tration peut donc y accorder les mêmes autorisations que sur les autres voies publiques, sans être tenue envers les concessionnaires à d'autres obligations qu'à celle de les indemniser, le cas échéant, du trouble apporté à la jouissance des droits utiles de leur concession.

et disposés sur deux rangs perpendiculaires au tablier du pont; ces pilotis seront garnis d'enrochements et surmontés d'un quai maçonné recouvert par un pavage en grès et une bordure de rive en pierre de taille de 0m.45 de largeur sur 0m.30 de hauteur.

Arches en fer. — Les arches seront au nombre de trois, deux de rive ayant une ouverture de 22m.20, et une centrale ou marinière de 24 mètres; la hauteur sous clef de l'arche marinière sera de 6m.50 au-dessus de l'étiage relevé conformément aux dimensions fixées par M. l'ingénieur en chef de la navigation.

Chaque arche se composera de quatre fermes espacées de 1m.65 d'axe en axe, entretoisées, contreventées par cinq systèmes différents.

Arcs en fer. — Chaque arc ou ferme en fer se composera d'un arc en fer T et d'un longeron également en fer T, réunis par un tympan à X, en cornières à branches inégales et diminuant de dimension en se rapprochant de la clef.

Deux bandes de tôle découpées d'un côté suivant la courbure de l'arc, et de l'autre suivant la disposition des longerons, serviront à lier parfaitement l'arc au longeron et à empêcher toute déformation à la clef.

Aux retombées, les arcs seront renforcés de deux équerres latérales rivées sur la partie verticale du fer T de l'arc, d'une semelle en tôle à côtés concourants, fixée à la partie horizontale du fer T de l'arc, et recourbée en équerre sur la face du sabot.

Les arcs reposeront sur des sabots en fonte fixés à la maçonnerie, et disposés de manière à recevoir un calage en fer pour régler les arcs au montage.

Les arcs seront entretoisés :

1° A la partie supérieure, par les poutres du tablier, boulonnées aux longerons des arcs;

2° Par des fers T placés sous les arcs perpendiculairement à leur projection horizontale et assemblés à chaque arc par quatre rivets;

3° Par un contreventement disposé en zigzags, en fer plat rivé sur les arcs, complétant le système des fers T mentionnés ci-dessus, par une triangulation s'opposant à l'écartement ou au rapprochement des arcs;

4° Par des entretoises en fer T, verticales, formant palées, et disposées en croix de Saint-André, assujetties aux arcs et aux longerons;

5° Par des tiges en fer forgé traversant les X des tympans qui se trouvent aux quatre points les plus sujets à se déformer.

Tablier. — Le tablier sera en madriers de chêne de 0m.03 d'épaisseur. Les madriers seront fixés sur les pièces de pont ou poutres transversales en chêne de $\frac{22}{16}$ d'équarrissage et d'une longueur de 6m.60.

La largeur de la chaussée sera de 4m.50; les trottoirs auront 0m.75 de largeur et se composeront de deux longrines de 0m.15 sur 0m.22 d'équarrissage supportant un plancher en chêne d'une épaisseur de 0m.03, comme le platelage du tablier.

Les deux longrines de rive des trottoirs seront garnies d'un fer cornière, destiné à les préserver des chocs et du frottement des roues.

Garde-corps. — Le garde-corps sera en bois de chêne, assemblé à croisil-

lons sans entaille, les croisillons étant fixés par des boulons et réunis à la partie supérieure du garde-corps par deux pièces longitudinales garnies d'une lisse, à la partie inférieure par la longrine extérieure du trottoir.

CHAPITRE II. — Lieux d'extraction et qualité des matériaux.

Les moellons formant parement des piles proviendront des carrières de Commercy (Meuse).

Ceux bruts à employer dans l'intérieur des piles comme maçonnerie de remplissage et ceux des enrochements proviendront des carrières de Lagny et seront de la meilleure qualité.

La pierre de taille employée soit pour les libages, soit pour les autres parties de la construction, proviendra des carrières de Commercy (Meuse); elle sera de première qualité et exempte des défauts pouvant nuire à la stabilité de la construction.

La chaux hydraulique à employer sera celle de Monterrin.

Le sable sera de rivière et passé à la claie.

Les mortiers seront différents suivant les usages pour lesquels ils seront employés; ils seront composés des matières indiquées ci-dessus, mélangées dans les proportions qui conviendront le mieux et qui seront d'ailleurs fixées par l'administration des ponts et chaussées.

Les pavés à employer pour la restauration des abords du pont et le chemin de halage proviendront de ceux de l'ancien pont, parmi lesquels il sera fait un choix des meilleurs.

Les pilots pour fondation des piles et du chemin de halage seront en chêne de bonne qualité, droits; ils auront de $0^m.25$ à $0^m.35$ de tête et seront armés d'un sabot et d'une frette en fer doux forgé.

Les pièces de pont ou poutres supportant le plancher seront en chêne de bonne qualité sans aubier, à peu près avivées et bien dressées sur la face recevant les madriers.

Les planchers et le platelage seront en madriers de chêne de bonne qualité, débités à la scie.

Les fer seront de bonne qualité, exempts de criques ou pailles, et proviendront des usines de Fourchambault et de Montataire.

La fonte de fer employée pour les sabots de retombée sera douce et moulée avec précision.

CHAPITRE III. — Mode d'exécution des travaux.

Les travaux de démolition du vieux pont et de reconstruction du nouveau pont seront exécutés par MM. Oppermann et Joret, ingénieurs-constructeurs, suivant les dispositions du projet ci-annexé, sauf les modifications qui pourraient y être faites par l'administration des ponts et chaussées, ou celles que MM. Oppermann et Joret pourraient avoir à proposer dans l'intérêt du travail ou de l'économie, ces dernières modifications étant acceptées par l'administration des ponts et chaussées.

Les constructeurs devront établir un chantier de dépôt des matériaux sur

le terrain qui leur a été proposé, à proximité du fleuve, et qui leur sera concédé gratuitement par la ville de Lagny.

La démolition du vieux pont se fera par les constructeurs désignés ci-dessus avec toutes les précautions nécessaires, et de manière à nuire le moins possible aux industries placées en aval du pont; elle commencera aussitôt la ratification du marché définitif à intervenir avec MM. Oppermann et Joret, et sera poursuivie avec activité pour commencer les fondations des piles du nouveau pont quarante jours après l'ouverture du chantier, sauf toutefois le cas de force majeure constaté.

Des pilots d'essai seront battus à l'emplacement de chaque pile pour apprécier la nature du fond. Les pieux nécessaires d'estacade et d'alignement seront également battus en rivière d'après les propositions des constructeurs, appréciées par l'administration des ponts et chaussées.

Lorsque les piles seront élevées à la hauteur de l'assise de retombée, et les culées appropriées à recevoir les arcs en fer, les constructeurs devront procéder à l'installation de l'échafaudage à établir pour la pose des arcs en fer; il leur sera permis d'utiliser les anciennes palées du vieux pont, comme point d'appui de l'échafaudage. Les matériaux provenant de la démolition de l'ancien pont seront repris par les constructeurs, moyennant un prix de 1 500 francs, à déduire du montant de leur entreprise, à l'exception des pavés non utilisés dans la construction, qui seront remis à l'administration des ponts et chaussées dans un lieu de dépôt indiqué aux abords du vieux pont.

Aussitôt après la construction de l'échafaudage et l'achèvement des maçonneries supérieures des piles et culées, les constructeurs devront être en mesure de commencer la pose des arcs, de manière à ce qu'il n'y ait aucune interruption dans le cours des travaux qui devront être entièrement terminés, et le pont prêt à être livré à la circulation dans un délai maximum de huit mois si le chantier peut être ouvert pour le 1er mai 1858, ou dans un délai de dix mois au maximum dans le cas où l'ouverture du chantier ne pourrait avoir lieu avant le 1er octobre 1858, sauf toutefois les retards occasionnés par des cas de force majeure constatés.

Les constructeurs seront tenus d'avoir sur le chantier un employé ou chef d'atelier les représentant, chargé de recevoir les ordres et les prescriptions de l'administration; ils devront également, pendant toute la durée de la construction du pont, avoir pour leur service et pour prévenir les accidents qui pourraient arriver pendant le cours des travaux, un batelier et son bateau, spécialement affectés au service des ouvriers.

Tous les ouvrages seront établis suivant les règles de l'art, et les constructeurs s'engagent à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

Les maçonneries et les parties métalliques seront disposées et calculées de manière que pendant l'épreuve elles ne subissent aucune altération.

CHAPITRE IV. — STIPULATIONS PARTICULIÈRES, CONCERNANT LE MODE DE PAYEMENT, LA SURVEILLANCE, LA RÉCEPTION DES OUVRAGES, LES ÉPREUVES.

Le payement des ouvrages exécutés par MM. Oppermann et Joret, pour la reconstruction du pont de Lagny, sera effectué entre leurs mains à la caisse

du receveur municipal de Lagny sur un mandat délivré en leurs noms par qui de droit, et dans les conditions suivantes :

1° Payement d'un premier tiers de la somme totale après la fondation des piles et du chemin de halage;

2° Payement d'un deuxième tiers après la pose des arcs en fer;

3° Payement du dernier tiers, sauf la retenue de garantie stipulée ci-dessous, après la réception des travaux et dans le courant du mois où le pont sera livré à la circulation.

MM. Oppermann et Joret seront tenus de se conformer à tous les règlements de voirie et de police municipale, et de se rendre à ce sujet à toutes les injonctions motivées qui leur seront faites par les agents du service des ponts et chaussées et de la voirie de l'arrondissement.

La réception des travaux sera faite par M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Seine-et-Marne.

La bonne qualité des fers sera constatée par des expériences faites sur des pièces isolées choisies par les ingénieurs et qui devront résister sans se rompre à une charge de 30 kilogrammes par millimètre quarré de section transversale.

Lorsque les travaux seront terminés, et avant que le passage ne soit livré au public, le pont sera soumis à une épreuve dans laquelle il aura à supporter, indépendamment de son propre poids, une charge de 400 kilogrammes par mètre superficiel de trottoir.

Si les constructeurs le demandent, le pont pourra n'être d'abord soumis qu'à une charge générale de 200 kilogrammes par mètre superficiel de plancher, et l'épreuve définitive décrite ci-dessus pourra être retardée de six mois, à partir du jour où l'on aura fait l'épreuve d'essai.

Chaque travée sera d'ailleurs soumise séparément à l'épreuve prescrite, soit que les constructeurs acceptent immédiatement l'épreuve entière, soit qu'ils réclament provisoirement une demi-épreuve.

Une retenue de garantie de 5 000 francs à déduire du prix total du pont sera faite à leur compte sur la dernière somme restant à leur payer pour solde pendant une année à partir du jour de la livraison du passage au public.

Enfin ils s'engagent à garantir la stabilité du pont, sauf les cas de force majeure, pendant une durée de dix années entières et consécutives, à partir du jour de la livraison du passage au public.

Ils se soumettent d'ailleurs, en tout ce qui peut leur être applicable, aux clauses et conditions générales imposées à tous les entrepreneurs de travaux publics par la circulaire de M. le directeur général des ponts et chaussées, en date du 25 août 1833.

(N° 1953)

[14 mai 1859.]

Ponts concédés de Lyon. — Rachat par la ville des droits de la compagnie des ponts sur le Rhône.

LOI.

Napoléon, etc.,

Article unique. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 29 octobre 1858, à émettre dix mille obligations au porteur de 1 000 fr. chacune, portant intérêt à 5 p. 100 par an, et remboursables à 1 250 francs, d'après un tirage au sort, en soixante-neuf années.

Ces obligations seront remises à la compagnie des ponts sur le Rhône en payement de la cession de ses droits et priviléges, et en retour des cinq mille actions de 2 000 francs chacune, formant son capital d'exploitation, le tout aux clauses et conditions du traité conclu entre la ville et la compagnie concessionnaire, le 10 juillet 1858.

(N° 1954)

[19 mai 1859.]

Établissement d'un pont suspendu sur le Drac, route départementale de l'Isère n° 6.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Un décret impérial du 22 décembre 1858 a prescrit la construction de ce pont, par voie d'adjudication publique, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-après, et au rabais de la durée d'un péage fixé par le tarif annexé à ce décret.

2° CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. L'adjudicataire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de deux ans, à dater de l'homologation de son adju-

dication, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à la construction d'un pont suspendu sur le Drac, à 100 mètres environ en aval de l'embouchure de la Bonne, et de deux portions de route destinées à relier sur chaque rive ledit pont avec la nouvelle voie à ouvrir par le département pour la rectification de la route départementale n° 6, entre la Mure et le plateau de Saint-Jean-d'Hérans.

L'axe du pont à construire considéré dans la longueur de 117 mètres, qui doit exister entre les points d'appui des câbles de suspension, joindra les points A et B du plan, en date du 29 juillet 1857; le point A pris sur la rive droite, à 3^{m}.80 de distance du piquet n° 242, et à 7^{m}.30 en arrière de la crête du rocher escarpé qui borde le Drac; le point B pris sur la rive gauche, à 8^{m}.30 de distance du piquet O, de telle sorte que la distance de ce piquet à la ligne AB prolongée soit de 2 mètres.

La largeur du passage sur le pont, entre les faces intérieures du garde-corps, sera de 4^{m}.20, savoir : 2^{m}.20 pour la voie charretière et 1 mètre pour chacun des trottoirs latéraux : la largeur du débouché entre les culées au niveau du tablier sera de 113^{m}.50.

La longueur totale de route à exécuter par l'adjudicataire sera, non compris la longueur ci-dessus indiquée, de 148^{m}.45, savoir : 62^{m}.95 sur la rive droite et 85^{m}.50 sur la rive gauche.

L'axe de cette route présentera en plan les alignements et les courbes de raccordement indiquées ci-après :

Rive droite.

1° A partir du point 236, origine de la concession, un alignement droit de 15 mètres de longueur.	mèt. 15.00	
2° Un arc de cercle de 25 mètres de rayon et de 6 mètres de longueur.	6.00	
3° Un alignement droit de 41^{m}.95.	41.95	
	62.95	62.95

Traversée du Drac : 113^{m}.50 (mémoire).

Rive gauche.

4° Alignement droit de 20 mètres de longueur.	20.00	
5° Courbe de 25 mètres de rayon et de 22^{m}.25 de longueur. .	22.25	
6° Alignement droit de 3^{m}.25.	3.25	
7° Courbe de 33^{m}.25 de rayon et de 27 mètres de longueur.	27.00	
8° Alignement droit de 13 mètres de longueur.	13.00	
	85.50	85.50
Total pareil.		148.45

L'axe de la chaussée suivra les pentes et rampes qui sont indiquées ci-après :

Rive droite.

1° Une pente de 0^{m}.030 par mètre sur une longueur de. . . .	mèt. 31.30	
2° Un palier sur une longueur de.	31.65	
	62.95	62.95

Report		62.95
Rive gauche.		
3° Un palier sur une longueur de	30.84	
4° Une rampe de 0m.012 par mètre sur une longueur de	14.16	
5° Une rampe de 0m.020 par mètre sur une longueur de	10.00	
6° Une rampe de 0m.030 par mètre sur une longueur de	10.00	
7° Une rampe de 0m.038 par mètre sur une longueur de	10.00	
8° Une rampe de 0m.0476 sur une longueur de	10.50	
	85.50	85.50
Total pareil		148.45

La largeur de la route sur la rive droite, jusqu'à la rencontre du massif d'amarre, sera de 7 mètres entre les arêtes extérieures des accotements, compris deux bourrelets de 0m.80 de base et de 0m.50 de hauteur, revêtus en maçonnerie. Des amarres à la rencontre des obélisques, la largeur pourra être réduite à 4m.20 répartis comme il suit :

	mèt.
Deux parapets et deux trottoirs, ensemble	2.00
Deux rigoles en pierre de taille	0.40
La chaussée	1.80
Total	4.20

Sur la rive gauche, dès la sortie du pont, la largeur sera de 6 mètres, y compris un bourrelet de 0m.80 de base et de 0m.50 de hauteur du côté du précipice et une rigole de 1 mètre de largeur au pied du coteau. Afin de faciliter l'accès du pont et d'en démasquer les abords, cette largeur de 6 mètres augmentera d'une manière progressive sur une longueur de 35 mètres jusqu'à devenir égale à 10m.50, puis décroîtra de la même manière pour revenir à 6 mètres au piquet n° 6, où se termine la concession : le tout conformément aux indications figurées sur le plan.

La chaussée sera construite en empierrement de cailloux cassés. Elle aura 0m.20 d'épaisseur après compression des matériaux. Elle présentera un bombement de $\frac{1}{50}$ de sa largeur sur la rive droite, et sur la rive gauche une pente transversale de 0m.03 par mètre inclinée au coteau.

Les rigoles pavées auront 0m.08 de flèche. Elles seront formées de cailloux ayant de 0m.14 à 0m.16 de queue moyenne, posés suivant les règles de l'art sur une forme de sable de 0m.17 d'épaisseur, puis recouverts, après la confection du pavé, d'une nouvelle couche de sable de 0m.03.

Les talus seront réglés, savoir :

Ceux en déblai, dans le terrain végétal ou graveleux à un de base pour un de hauteur ;

Dans le rocher, à un de base pour cinq de hauteur ;

Ceux en remblai, à un et demi de base pour un de hauteur.

Art. 2 à 16, *conformes au modèle de cahier des charges arrêté pour les ponts suspendus par la décision ministérielle du* 12 *août* 1852 (3e série, t. II, p. 339), *sauf les variantes qui suivent :*

Art. 3. Supprimer les quatre dernières lignes à partir de ***si ce n'est au-dessous du niveau de l'étiage.***

Art. 4. Supprimer les huit dernières lignes, à partir de *s'il est fait usage.*

Art. 13. Supprimer les mots : *et les haubans.*

Art. 17 à 22, *conformes aux articles* 18 *à* 23 *du modèle précité, sauf les modifications suivantes :*

Art. 19 (20 du modèle). Le dernier paragraphe est ainsi conçu :

Les frais de toute nature relatifs à l'entretien, ainsi que ceux de construction première, et, le cas échéant, de reconstruction, demeureront à la charge de l'adjudicataire. Lors même qu'il alléguerait que le pont a été détruit par une cause de force majeure, le concessionnaire sera tenu de le rétablir à ses frais dans le délai qui lui sera imparti par l'administration; sinon il lui sera fait application des articles 36, 37 et 38 ci-après (art. 40, 41 et 42 du modèle).

Art. 22 (23 du modèle). Supprimer : *pour chômages d'usines.*

Art. 23 à 26, *conformes aux articles* 27 *à* 30 *du modèle précité.*

Art. 27. L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention, une somme de 55 000 francs imputable, savoir : un tiers sur les fonds du département et les deux autres tiers sur les fonds du trésor.

La moitié de cette subvention sera payée au concessionnaire lorsqu'il aura été constaté par les ingénieurs que les travaux sont à moitié exécutés. Le reste ne sera délivré qu'après la réception définitive de l'entreprise.

Pour le payement de cette subvention, l'état et le département ne seront engagés envers le concessionnaire que chacun jusqu'à concurrence de la portion qu'il a prise à sa charge dans la somme de 55 000 francs.

Art. 28 à 41, *conformes aux articles* 32 *à* 45 *du modèle précité, sauf les variantes et additions suivantes :*

Art. 31 (35 du modèle). Montant du cautionnement, 12 000 francs.

Art. 37 (41 du modèle). Après les mots, *le cautionnement de celui-ci sera retenu,* ajouter : *s'il y a lieu.*

Art. 38 (42 du modèle). Au lieu de : *il perdra tout droit sur le cautionnement,* lire : *il perdra, s'il y a lieu, tout droit, etc.*

La fin de l'article est ainsi conçue :

Enfin si, au lieu d'offrir une somme d'argent, l'adjudicataire nouveau réclame le concours de l'état dans les dépenses, le cautionnement sera employé à satisfaire à cette demande jusqu'à concurrence du montant qu'elle comprendra, et, s'il y a insuffisance, le concessionnaire devra, en outre, restituer jusqu'à due concurrence les subventions qu'il aura reçues, sauf le cas de force majeure.

3° ADJUDICATION.

L'entreprise a été adjugée le 7 mai 1859, par le préfet de l'Isère, au sieur Clet (Jean-Sébastien), moyennant la concession des droits à percevoir sur le pont pendant 54 ans et une subvention de 55 000 francs.

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre le 19 mai 1859.

(N° 1955)

[4 juin 1859.]

Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1857, 1858 *et* 1859.

Une loi, en date du 4 juin 1859, a réglé les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1857, 1858 et 1859. Voici celles des dispositions de cette loi qui concernent le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Exercice 1857.

		fr.
Crédits supplémentaires accordés au delà des allocations fixées par le budget et par diverses lois spéciales.	Service ordinaire 945 831f.68. Travaux extraordinaires 5 065 355f.27.	6 011 186.95

Exercice 1858.

Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget.	Travaux extraordinaires. .	3 940 000.00

Exercice 1859.

Crédits extraordinaires spéciaux pour dépenses d'exercices périmés.		34 552.09
Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.	Service ordin. .	127 883.93
	Travaux extr. .	260.51

(N° 1956)

[11 juin 1859.]

Budget de 1860. — *Extrait de la loi qui fixe les dépenses de cet exercice.*

Art. 7. Continuera d'être faite pour 1860, au profit de l'état, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 18. Les obligations qui seront émises en 1860, pour le drainage, ne pourront excéder 10 millions de francs.

ÉTAT A (Extrait). — CRÉDITS OUVERTS AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

	DÉPENSES formant les charges de l'état.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
	fr.	fr.	fr.
Dépenses ordinaires.	97 976 100	3 484 000	101 460 100
Travaux extraordinaires.	31 600 000	»	31 600 000
Total.	129 576 100	3 484 000	133 060 100

ÉTAT D (Extrait). — TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POUR 1860, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES.

§ 1er. — *Perception au profit de l'état.*

. . . .

§ 2. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'état, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes impériales ou départementales;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages qui y correspondent (*loi du* 14 *floréal an XI*) [4 mai 1803];

Taxes d'arrosage autorisés par le gouvernement (*loi du* 14 *floréal an XI* [4 mai 1803], *et article* 25 *de la loi du budget de* 1858);

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*loi du* 18 *juillet* 1837);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ponts et rivières et autres lieux publics (*loi du* 18 *juillet* 1837);

Taxes des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du* 11 *frimaire an VII* [1er décembre 1798] *et du décret de principe du* 25 *mars* 1807, *et article* 28 *de la loi des recettes de* 1842, *du* 25 *juin* 1841);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans

d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1815;

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du* 16 *septembre* 1807).

(N° 1957)

[11 juin 1859.]

Routes départementales. — Produit des droits de péage autorisés pour contribuer aux dépenses de construction des ponts et de correction des rampes.

LOI.

Napoléon, etc.,

Article unique. A partir du 1er janvier 1860, le produit des droits de péage autorisés exceptionnellement au profit des départements, pour contribuer aux dépenses de construction des ponts et de correction des rampes sur les routes départementales, sera compris parmi les recettes de la deuxième section du budget de ces départements.

Les articles 13 et 17 de la loi du 10 mai 1838 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

(N° 1958)

[11 juin 1859.]

Procédure. — Délai des instances devant le conseil d'état pour la Corse et pour l'Algérie.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Les délais à observer dans les instances portées devant le conseil d'état par les habitants du département de la Corse et par ceux de l'Algérie seront les mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1806 pour les habitants de la France continentale.

L'article 13 du même décret cessera de leur être appliqué.

2. Les lois et règlements qui déterminent pour la France continentale les délais à observer pour les pourvois et procédures en matière civile devant la cour de cassation sont également applicables à la Corse et à l'Algérie.

3. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

(N° 1959)

[11 juin 1859.]

Chemins de fer d'Orléans, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du Dauphiné, de l'Ouest, de l'Est, des Ardennes et du Midi. — Approbation, en ce qui touche les engagements mis à la charge du trésor, de conventions passées entre l'état et les compagnies.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Sont approuvés les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 9 de la convention ci-annexée passée, le 10 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

2. Sont approuvés les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 9 de la convention ci-annexée passée, le 22 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

3. Sont approuvés les articles 2 et 4, § 1er, de la convention ci-annexée passée, le 22 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

4. Sont approuvés les articles 3, 4, 5, 6 et 8 de la convention ci-annexée passée, le 24 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

5. Sont approuvés les articles 6, 7, 8, 9 et 12 de la convention ci-annexée passée, le 24 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

6. Sont approuvés les articles 2, 3, 4 et 7 de la convention ci-annexée passée, le 29 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer des Ardennes, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

7. Sont approuvés les articles 5, 7, 8, 9, 10 et 14 de la convention ci-annexée passée, le 29 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

8. Sont approuvés les articles 4, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de la convention ci-annexée passée, le 28 décembre 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

(N° 1960)

[11 juin 1859.]

Chemin de fer d'Orléans. — Modification de la concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau de la compagnie d'Orléans; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu la convention passée, les 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie d'Orléans, ladite convention ayant pour objet des modifications dans les conditions stipulées par les loi et décret susvisés du 19 juin 1857;

Vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention passée, les 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie d'Orléans, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie du chemin de fer d'Orléans.
(10 juillet 1858 et 11 juin 1859.)

Art. 1er. La convention passée, le 11 avril 1857, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, ladite convention approuvée par le décret du 19 juin 1857 et par la loi du même jour, est modifiée conformément aux dispositions suivantes.

2. La concession de la compagnie d'Orléans sera considérée, au point de vue de l'application des clauses stipulées par la présente convention, comme partagée en deux réseaux distincts, savoir :

(1°) L'ancien réseau, comprenant les lignes énoncées ci-après :

De Paris à Orléans ;

D'Orléans à Tours et Bordeaux, avec embranchement sur la Rochelle et Rochefort, et raccordement avec le chemin de fer du Midi à Bordeaux ;

De Tours à Nantes et Saint-Nazaire ;

D'Orléans à Vierzon ;

De Vierzon au Bec-d'Allier ;

De Vierzon à Limoges, par Châteauroux ;

De Tours au Mans ;

De Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville ;

Le chemin de fer de ceinture de Paris, pour la part afférente à la compagnie d'Orléans.

(2°) Le nouveau réseau, comprenant les lignes énoncées ci-après :

Lignes rétrocédées ou concédées à titre définitif.

De Montluçon à Moulins ;

De Limoges à Agen ;

De Coutras à Périgueux ;

De Montauban à la rivière du Lot, avec embranchement sur Marcillac et Rodez ;

D'Arvant, près Lempdes, à la rivière du Lot ;

De Périgueux à la ligne de Clermont-Ferrand à Montauban, près la Capelle ;

De Paris à Sceaux et Orsay ;

De Paris à Tours, par ou près Châteaudun et Vendôme ;

De Nantes à Napoléon-Vendée ;

De Bourges à Montluçon;
De Toulouse à la ligne de Montauban au Lot.

Lignes rétrocédées ou concédées à titre éventuel.

De Tours à Vierzon;
D'Orléans au chemin de fer du Bourbonnais;
De Montluçon à Limoges;
De Poitiers à Limoges;
D'Angers à Niort;
De Limoges à Brives;
Embranchements sur Cahors, Villeneuve-d'Agen, Bergerac et Tulle.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'état, à garantir à la compagnie pendant cinquante années, à partir du 1er janvier 1865, l'intérêt à 4 p. 100 et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté au rachat ou à la construction des lignes composant le nouveau réseau de la compagnie, tel qu'il est défini à l'article précédent.

Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes rétrocédées ou concédées à titre définitif, la somme totale de 601 000 000 de francs.

Le capital garanti pour les lignes rétrocédées ou concédées à titre éventuel ne pourra excéder respectivement les sommes ci-après :

Ligne de Tours à Vierzon	30 500 000 fr.
D'Orléans au chemin du Bourbonnais	19 500 000
De Montluçon à Limoges	38 000 000
De Poitiers à Limoges	39 000 000
D'Angers à Niort	43 000 000
De Limoges à Brives	30 000 000
Embranchements :	
Sur Cahors	5 500 000
Sur Villeneuve-d'Agen	1 200 000
Sur Tulle	3 800 000
Sur Bergerac	3 500 000

Celles des lignes du nouveau réseau qui ne seront pas terminées avant le 1er janvier 1865 ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

Jusqu'à l'époque où commencera, pour les lignes du nouveau réseau, l'application de la garantie d'intérêt stipulée par le présent article, les intérêts et l'amortissement des titres émis pour leur rachat ou leur construction seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront successivement mises en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement.

4. La garantie d'intérêt stipulée par l'article précédent s'appliquera ainsi qu'il suit :

Il sera établi annuellement deux comptes distincts des produits nets, y compris les produits accessoires de toute nature :

1° De l'ancien réseau; 2° du nouveau réseau;

Tels qu'ils sont définis à l'article 2 ci-dessus.

A partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des

lignes comprises, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, à titre, soit définitif, soit éventuel, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu moyen de 27 400 francs par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'état.

Dans les années comprises entre le 1er janvier 1865 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes concédées, le chiffre de 27 400 francs ci-dessus fixé sera réduit de 200 francs par chaque longueur de 100 kilomèt. du nouveau réseau non livré à l'exploitation, sans toutefois que la réduction puisse excéder 2 400 francs.

Les lignes de l'ancien réseau qui ne seraient pas terminées avant le 1er janvier 1865 ne figureront dans le compte des produits nets de ce réseau qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

En conséquence des dispositions du présent article, la garantie de l'état ne s'appliquera que dans le cas où les produits nets du nouveau réseau, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, ne couvriraient pas l'intérêt et l'amortissement à 4 p. 100 du capital garanti par l'état.

5. Lorsque l'état aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé avec les intérêts à 4 p. 100 par an sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'état, dès que ces produits nets, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, conformément à l'article 4 ci-dessus, dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise.

A l'expiration de la concession, ou dans le cas d'application de la clause de rachat stipulée par l'article 37 du cahier des charges, si l'état est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'article 36 dudit cahier des charges, du matériel tant de l'ancien que du nouveau réseau.

6. La clause du partage des bénéfices au delà de 8 p. 100, stipulée au profit de l'état par l'article 6 de la convention du 11 avril 1857, est modifiée ainsi qu'il suit :

Lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois un revenu net moyen de 32 000 francs par kilomètre sur l'ancien réseau et un intérêt de 6 p. 100 du capital effectivement dépensé pour le rachat ou la construction des lignes comprises dans le nouveau réseau, l'excédant sera partagé par moitié entre l'état et la compagnie.

Ce partage s'exercera à partir du 1er janvier 1872.

Les lignes qui ne seraient pas achevées avant ladite époque seront comprises dans le compte général du partage, à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

7. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'article 3 de la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'état et sous le contrôle de l'administration supérieure :

(1°) Des frais de construction ;

(2°) Des frais annuels d'entretien et d'exploitation ;

(3°) Des recettes.

Ne seront pas compris dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'état.

Seront compris, dans ces frais annuels, le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'article 51 des statuts de la compagnie, et la somme attribuée annuellement aux employés de la compagnie, conformément à l'article 52 desdits statuts.

Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices stipulés à l'article précédent.

Le compte de premier établissement des lignes énoncées à l'article 2 ci-dessus sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêté définitivement cinq ans après ladite époque.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'article 3 précité.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'état, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

8. L'ajournement de la mise en exploitation de la ligne du Mans à Angers, stipulé par l'article 7 de la convention du 16 août 1853, est et demeure levé :

9. Sont abrogées les dispositions suivantes de la convention du 11 avril 1857 ;

(1°) L'article 6, sous la réserve des droits des tiers ;

(2°) Les articles 7 et 14 ;

(3°) Celles des dispositions des articles 8 et 9, desquelles il résulte que la compagnie accepte, sans garantie d'intérêt, les concessions faites à titre, soit définitif, soit éventuel, par lesdits articles ;

(4°) Le § 1er, sous la réserve des droits des tiers, et les §§ 4, 5 et 6 de l'article 17.

10. A partir du 1er janvier 1872, la somme de 120 francs par chaque kilomètre de chemin de fer exploité que la compagnie est tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor public, en vertu de l'article 67 du cahier des charges, pour pourvoir aux frais de contrôle de l'exploitation, pourra être élevée par décret impérial délibéré en conseil d'état, la compagnie préalablement entendue, à un chiffre qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 150 francs.

11. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

(N° 1961)

[11 juin 1859.]

Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Modification de la concession. — Fusion des chemins de fer du Dauphiné.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu le traité passé, le 22 juillet 1858, entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné;

Vu la convention passée, les 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention ayant pour objet des modifications dans les conditions stipulées par les loi et décret susvisés du 19 juin 1857;

Vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention passée, les 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (22 juillet 1858 et 11 juin 1859).

Art. 1er. Est et demeure approuvé le traité de fusion passé, le 22 juillet 1858, entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné.

Une copie certifiée dudit traité restera annexée aux présentes.

Les lignes rétrocédées en vertu de ce traité seront régies par le cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857.

2. La convention passée, le 11 avril 1857, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention approuvée par le décret du 19 juin 1857 et par la loi du même jour, est modifiée conformément aux dispositions suivantes.

3. La concession de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée sera considérée, au point de vue de l'application des clauses stipulées par la présente convention, comme partagée en deux réseaux distincts, savoir :

(1°) L'ancien réseau, comprenant les lignes concédées ou rétrocédées antérieurement à la convention du 11 avril 1857 ; lesdites lignes énoncées ci-après :

De Paris à Lyon, avec embranchement sur Auxerre;

De Dijon à Béfort par Besançon, avec embranchement sur Gray et sur Salins;

De Bourg, par Lons-le-Saulnier, à un point de la ligne de Dijon à Béfort;

De Châlon-sur-Saône à Dôle;

De Lyon à Marseille par Avignon, avec embranchement sur Aix;

De Tarascon à Cette par Nîmes et Montpellier, avec embranchement sur Alais et la Grand-Combe;

De Marseille à Toulon;

De Lyon à Genève, avec embranchement sur Bourg et sur Mâcon, et sur la frontière sarde par Culoz;

Le chemin de fer de ceinture à Paris, pour la part afférente à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

(2°) Le nouveau réseau, comprenant les lignes rétrocédées ou concédées à titre, soit définitif, soit éventuel, par la convention du 11 avril 1857 et par la présente convention, lesdites lignes énoncées ci-après :

Lignes rétrocédées ou concédées à titre définitif.

De Paris à Lyon par Nevers, Roanne et Saint-Étienne d'une part, et par Tarare de l'autre, avec embranchement sur Vichy;

De Saint-Germain-des-Fossés à Arvant, par Clermond-Ferrand;

D'Arvant à Saint-Étienne, par le Puy;

De Nevers et de Moulins à la ligne de Paris à Lyon ;

De Châtillon à la ligne de Paris à Lyon;

De la ligne de Dôle à Salins, à la frontière suisse, par les Verrières et par Jougne;

De Montbéliard à Delle et à Audincourt;

De Saint-Rambert à Grenoble;

De la ligne précédente à Lyon;

De la même ligne à Valence.

Lignes rétrocédées ou concédées à titre éventuel.

De Brioude vers Alais;
De Montbrison à Andrezieux;
De Privas à la ligne de Lyon à Avignon, avec prolongement jusqu'à Crest;
De Carpentras à la même ligne;
De Toulon à Nice, desservant, soit directement, soit par un embranchement, la ville de Draguignan;
D'Avignon à Gap, avec embranchement, d'une part sur Aix, et d'autre part sur Miramas, par Salon;
De Gap vers la frontière sarde.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'état, à garantir à la compagnie, pendant cinquante années, à partir du 1er janvier 1865, l'intérêt à 4 p. 100 et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté au rachat et à la construction des lignes composant le nouveau réseau de la compagnie, tel qu'il est défini à l'article précédent.

Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes concédées à titre définitif, la somme totale de 814 000 000.

Le capital garanti pour les lignes rétrocédées ou concédées à titre éventuel ne pourra excéder respectivement les sommes ci-après :

Ligne de Brioude vers Alais.	108 500 000 fr.
De Montbrison à Andrezieux.	5 500 000
De Privas à la ligne de Lyon à Avignon, avec prolongement jusqu'à Crest.	11 000 000
De Carpentras à la même ligne.	3 500 000
De Toulon à Nice.	60 000 000
D'Avignon à Gap.	75 000 000
Embranchement dirigé de la précédente ligne sur Aix. . . .	10 500 000
Embranchement de la même ligne sur Miramas.	4 000 000
De Gap vers la frontière sarde.	33 000 000

Celles des lignes du nouveau réseau qui ne seront pas terminées avant le 1er janvier 1865 ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

Jusqu'à l'époque où commencera pour les lignes du nouveau réseau l'application de la garantie d'intérêt stipulée par le présent article, les intérêts et l'amortissement des obligations émises pour leur exécution seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement.

5. La garantie d'intérêt stipulée par l'article précédent s'appliquera ainsi qu'il suit :

Il sera établi chaque année deux comptes distincts des produits nets, y compris les produits accessoires de toute nature :

(1°) De l'ancien réseau ; (2°) du nouveau réseau;

Tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus.

A partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, à titre, soit définitif, soit éventuel, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu moyen de 37 400 francs par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'état.

Dans les années comprises entre le 1er janvier 1865 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes concédées, le chiffre de 37 400 fr. ci-dessus fixé sera réduit de 200 francs par chaque longueur de 100 kilomèt. non livrée à l'exploitation, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder 2 000 francs.

Les lignes de l'ancien réseau qui ne seraient pas terminées avant le 1er janvier 1865 ne figureront dans le compte des produits nets de ce réseau qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

En conséquence des dispositions du présent article, la garantie de l'état ne s'appliquera que dans le cas où les produits nets du nouveau réseau, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, ne couvriraient pas l'intérêt et l'amortissement à 4 p. 100 du capital garanti par l'état.

6. Lorsque l'état aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé, avec les intérêts à 4 p. 100 par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'état, dès que ces produits nets, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, conformément à l'article 5 ci-dessus, dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise.

A l'expiration de la concession, ou dans le cas de l'application de la clause de rachat stipulée par l'article 37 du cahier des charges, si l'état est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'article 36 dudit cahier des charges, du matériel tant de l'ancien que du nouveau réseau.

7. Le partage des bénéfices stipulé par l'article 12 de la convention du 11 avril 1857 s'exercera à partir du 1er janvier 1872.

Les lignes rétrocédées en vertu de la présente convention, par la compagnie du Dauphiné à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sont assimilées, pour l'application de cette clause, aux lignes rétrocédées ou concédées à ladite compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la convention susénoncée du 11 avril 1857.

Les lignes qui ne seront pas achevées avant le 1er janvier 1872 seront comprises, dans le compte général de partage, à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

8. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'article 4 de la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'état et sous le contrôle de l'administration supérieure :

(1°) Des frais de construction ;

(2°) Des frais annuels d'entretien et d'exploitation ;

(3°) Des recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'état.

Sera compris dans ces frais annuels le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'article 24 des statuts de la compagnie.

Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices.

Le compte de premier établissement des lignes énoncées à l'article 3 ci-dessus sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêté définitivement cinq ans après ladite époque.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'article 4 précité.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'état, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

9. Sont abrogés :

(1°) Celles des dispositions des articles 7 et 8 de la convention du 11 avril 1857, desquelles il résulte que la compagnie accepte, sans garantie d'intérêt, les concessions faites à titre, soit définitif, soit éventuel, par lesdits articles;

(2°) L'article 13 de ladite convention ;

(3°) Sous la réserve des droits des tiers, l'article 18 de la même convention ;

(4°) Les articles 6, 7 et 8 de la convention du 16 mars 1857, relative aux chemins de fer du Dauphiné.

10. A partir du 1er janvier 1872, la somme de 120 francs par chaque kilomètre de chemin de fer exploité que la compagnie est tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor public, en vertu de l'article 67 du cahier des charges, pour pourvoir aux frais de contrôle de l'exploitation, pourra être élevée, par décret impérial délibéré en conseil d'état, la compagnie préalablement entendue, à un chiffre qui, dans aucun cas, ne pourra, excéder 150 francs.

11. La présente convention et le traité de fusion approuvé par l'article 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

(N° 1962)

[11 juin 1859.]

Chemins de fer du Dauphiné. — Réunion au réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 7 mai 1853, la loi du 10 juin de la même année et notre décret du 18 mars 1857, relatifs aux chemins de fer du Dauphiné; ensemble les cahiers des charges et conventions y annexés;

Vu le traité passé, le 22 juillet 1858, entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné;

Vu la convention passée, les 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné, ladite convention ayant notamment pour objet d'approuver le traité de fusion susvisé;

Vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La convention passée, les 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné (22 juillet 1858 et 11 juin 1859).

Art. 1er. Est et demeure approuvé le traité de fusion passé, le 22 juillet 1858, entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné.

Une copie certifiée dudit traité restera annexée aux présentes.

2. Le dernier terme de la subvention de 7 millions de francs, montant à 1 400 000 francs, sera payé à la compagnie au moment de l'ouverture de la ligne de Lyon à Grenoble jusqu'à Bourgoin.

Le cautionnement de 1 200 000 francs, versé par la compagnie, aux termes de l'article 10 de la convention du 16 mars 1857, pour garantie de l'exécution des chemins de Lyon et de Valence sur Grenoble, sera remboursé à la même époque.

3. Les chemins de fer du Dauphiné seront régis par le cahier des charges ci-annexé. Toutefois, le titre IV de ce cahier des charges ne sera applicable qu'à partir du 1er juillet 1859.

Dès qu'en exécution du traité mentionné à l'article 1er ci-dessus, les chemins du Dauphiné auront été définitivement réunis au réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ils seront soumis au cahier des charges de ce dernier chemin.

4. Est abrogé le cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853.

La convention du 16 mars 1857 est maintenue dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente.

5. La présente convention, le traité de fusion approuvé par l'article 1er ci-dessus, ainsi que le cahier des charges annexé à ladite convention, ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

3° CAHIER DES CHARGES

De la concession des chemins de fer du Dauphiné.

TITRE PREMIER. — TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. La concession des chemins de fer du Dauphiné comprend les lignes ci-après :

1° De Saint-Rambert à Grenoble ;

2° De Lyon à Grenoble ;

3° De Valence à Grenoble.

Les tracés de la ligne de Saint-Rambert à Grenoble et de la section de Lyon à Bourgoin sont maintenus conformément aux projets approuvés.

Au delà de Bourgoin, le chemin de fer de Lyon à Grenoble se raccordera à la ligne de Saint-Rambert à Grenoble, suivant la direction qui sera ultérieurement déterminée par un décret rendu en conseil d'état.

La ligne de Valence à Grenoble se détachera de la ligne de Lyon à la Méditerranée, près de la gare de Valence, passera à ou près Romans, à ou près Saint-Marcellin, et se raccordera à la ligne de Saint-Rambert à Grenoble en un point qui sera déterminé par l'administration.

2. Les travaux devront être achevés dans les délais ci-après fixés, savoir :

Pour la ligne de Lyon à Grenoble, quatre ans, à partir du 18 mars 1857 ;

Pour la ligne de Valence à Grenoble, six ans, à partir de la même date.

Art. 3 *à* 7, *conformes aux articles* 3 *à* 7 *du cahier des charges des chemins de fer de l'Est.* (Voir ci-après, page 371.)

Art. 8, *conforme à l'article* 8 *du cahier des charges précité, sauf le deuxième paragraphe, qui est ainsi conçu :*

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 0m.010 par mètre; il pourra cependant être porté exceptionnellement à 0m.015 par mètre avec l'approbation de l'administration.

Art. 9 *à* 16, 16 *bis à* 29, *conformes aux articles* 9 *à* 16, 16 *bis à* 29 *du cahier des charges précité.*

TITRE II. — ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 30 *à* 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *du cahier des charges précité.*

TITRE III. — DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour l'ensemble des lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le 1er janvier 1860 et finira le 31 décembre 1958.

Art. 36 *et* 37, *conformes aux articles* 36 *et* 37 *du cahier des charges précité.*

38. La compagnie est dispensée de tout cautionnement à raison de la concession des lignes nouvelles.

Art. 39 *à* 41, *conformes aux articles* 39 *à* 41 *du cahier des charges précité.*

TITRE IV. — TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 42 *à* 53, *conformes aux articles* 42 *à* 53 *du cahier des charges précité.*

TITRE V. — STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 54 *à* 58, *conformes aux articles* 54 *à* 58 *du cahier des charges précité.*

TITRE VI. — CLAUSES DIVERSES.

Art. 59 *à* 69, *conformes aux articles* 59 *à* 69 *du cahier des charges précité.*

70. Le présent cahier des charges, la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859 et le traité y annexé ne seront passibles que du droit fixe de 1 fr.

4° TRAITÉ

Entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné.

Art. 1er. La compagnie des chemins de fer du Dauphiné se réunit à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et lui fait apport des concessions qui lui appartiennent en vertu des lois, décrets et conventions qui la constituent. Toutefois, la fusion des deux compagnies, bien qu'arrêtée dès à présent d'une manière définitive, demeurera suspendue,

quant à son exécution et à ses effets, jusqu'à la fin de l'exercice 1862. Elle pourra être ajournée jusqu'à la fin de 1863, dans le cas prévu au § 2 de l'article 2 ci-après.

2. Les lignes de Lyon à Grenoble et l'embranchement aboutissant d'un point de ladite ligne sur Saint-Rambert devront être terminés par les soins et aux frais de la compagnie des chemins de fer du Dauphiné, et mis en complète exploitation, sans solution de continuité, avant la fin de 1860.

Toutefois, le délai serait prorogé d'une année dans le cas où, par suite des retards apportés, soit dans l'accomplissement des formalités administratives, soit dans les autorisations nécessaires pour la négociation des titres, la compagnie aurait été mise dans l'impossibilité d'exécuter son œuvre dans le délai ci dessus fixé.

L'exécution de l'embranchement se détachant de la ligne principale sur Valence restera à la charge de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et sera exécutée par ses soins aux clauses et conditions qui seront réglées de concert avec le gouvernement.

3. Il sera attribué à la compagnie du chemin de fer du Dauphiné un nombre d'actions de la fusion proportionné à la valeur des apports de ladite compagnie.

Le nombre d'actions à attribuer à la compagnie du Dauphiné sera calculé proportionnellement aux produits nets de son exploitation. Cette proportion s'établira par la comparaison des produits nets de l'exploitation de la ligne de Lyon à Grenoble, compris l'embranchement sur Saint-Rambert, avec les produits nets de l'exploitation des lignes concédées aux anciennes compagnies de Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée et Lyon à Genève, antérieurement au décret du 19 juin 1857, qui a constitué la compagnie actuelle des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

L'année 1862 servira d'exercice type pour la comparaison des produits des deux réseaux.

Dans le cas prévu au § 2 de l'article 2, l'exercice type sera compté, du 1er janvier 1862 au 1er janvier 1863.

4. Pour tenir compte, dans la comparaison des produits dont il vient d'être parlé, de l'avantage résultant pour la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée de l'antériorité de son exploitation et du développement que son trafic a pu en recevoir, le produit brut du réseau du Dauphiné, pendant l'exercice type, sera augmenté de 36 p. 100.

En outre, les frais d'exploitation de la compagnie du Dauphiné, pendant le même exercice, seront réduits à 40 p. 100, dans le cas où ils dépasseraient de fait cette proportion.

En conséquence, la comparaison des produits s'établira de la manière suivante :

A la fin de l'exercice type, on établira, d'une part, le revenu net de l'exploitation des lignes de Paris à Lyon et à la Méditerranée, servant de point de comparaison, ainsi qu'il est expliqué à l'article 3, et l'on déduira de ce produit net le service des emprunts et charges de toute nature spéciales à ces lignes.

D'autre part, on établira le produit net de l'exploitation des lignes du Dauphiné, en tenant compte de l'augmentation de 36 p. 100 sur le produit brut de son exploitation, et en réduisant le coefficient des frais d'exploitation à 40 p. 100, dans le cas où il excéderait ce chiffre; on déduira, du produit net de l'exploitation ainsi établi, le service des emprunts et des charges de toute nature de la compagnie du Dauphiné.

Les chiffres définitifs des produits ainsi calculés détermineront la valeur comparative des deux réseaux, et le nombre d'actions de la fusion à attribuer à la compagnie du Dauphiné sera établi suivant le rapport des deux produits.

5. Ne figureront pas dans le chiffre des produits bruts le montant de l'impôt du dixième et des détaxes.

La différence entre les produits et les dépenses des services de correspondance sera ajoutée aux produits bruts ou en sera retranchée, selon que le compte de ces services se soldera en bénéfice ou en perte.

Les services de factage et de camionnage ne figureront, ni quant à la recette ni quant à la dépense, dans l'établissement du chiffre des produits bruts.

Les redevances foncières payées par la compagnie du Dauphiné pour l'usage commun des gares de Perrache, de la Guillotière et de Saint-Rambert, seront comprises dans le nombre des charges de ladite compagnie à déduire des produits nets de son exploitation.

6. Les évaluations et les calculs dont les éléments ont été posés dans les deux articles précédents seront établis dans la supposition de l'achèvement complet des lignes du Dauphiné, avec les stations définitives et deux voies sur tout le parcours de la ligne principale de Lyon à Grenoble. Si ces travaux, ainsi que le matériel nécessaire pour une bonne et complète exploitation, n'étaient pas terminés ou livrés au moment de la réunion des deux compagnies, on évaluerait les dépenses restant à faire sur les lignes du Dauphiné, et il serait tenu compte de ces dépenses dans la supputation des charges à déduire du produit brut de l'exploitation desdites lignes.

7. Toute ligne ou embranchement du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui, à la fin de l'exercice type, n'aurait pas au moins une année entière d'exploitation, sera déduite des évaluations comparatives, tant pour ses produits que pour les intérêts des capitaux qui y auront été employés.

8. Jusqu'à la réalisation de la fusion, les deux compagnies conserveront leur gestion et leurs administrations distinctes. Il est entendu, néanmoins, que la compagnie de Paris à la Méditerranée sera chargée de la traction sur la ligne du Dauphiné. Un traité sera passé, à cet effet, entre les deux compagnies, dans un délai qui ne pourra excéder un an, à dater de ce jour. Dans le cas où l'on ne parviendrait pas à s'entendre sur les conditions de ce traité, les compagnies conviennent d'avance de s'en rapporter à la décision de la commission arbitrale instituée par l'article 12.

9. La compagnie du Dauphiné donnera communication à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée de ses tarifs généraux et spéciaux, ainsi que de ses traités de correspondance; la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée fera la même communication à la compagnie du

Dauphiné, en tant que les tarifs ou traités concerneront l'exploitation des lignes situées dans la vallée du Rhône. Dans le cas où l'une des compagnies croirait ses intérêts lésés par ces tarifs ou traités, elle aura le droit de porter la question devant la commission mixte instituée par l'article 10.

10. Il sera formé une commission de six membres, dont trois délégués par le conseil d'administration de Paris-Lyon-Méditerranée, et trois par le conseil d'administration des chemins du Dauphiné.

Cette commission sera chargée d'étudier et de résoudre les questions d'intérêt commun.

La compagnie du Dauphiné s'engage à ne passer aucun traité de transport ou de correspondance d'une durée de plus de deux années, à n'émettre aucun emprunt, à ne demander aucune concession nouvelle pour elle, sans l'approbation de cette commission.

La compagnie du Dauphiné devra communiquer à la commission mixte les plans et projets de ses gares, stations et ateliers de construction ou de réparation.

11. Par l'effet de la fusion et aussitôt qu'elle aura été réalisée, la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée sera substituée activement et passivement à la compagnie du Dauphiné, et fera notamment son fait propre et personnel des traités en cours d'exécution, et pourvoira au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par la compagnie du Dauphiné antérieurement à la fusion.

12. Il est institué une commission arbitrale composée de MM. *Didion*, *Sauvage* et *Thirion*.

En cas de décès, démission ou empêchement permanent de l'un des arbitres, les deux autres pourvoiront d'office à son remplacement.

Cette commission prononcera en dernier ressort, avec pouvoirs d'amiable compositeur, sur toutes les difficultés qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent traité.

La commission statuera notamment sur toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu :

Le défaut d'accord sur les questions soumises à la commission mixte instituée par l'article 10 ci-dessus;

La préparation et l'exécution du traité projeté de traction;

L'évaluation des dépenses à faire pour compléter les travaux des lignes du Dauphiné non encore exécutés au moment où la fusion se réalisera;

L'établissement des comptes et la supputation des produits devant servir de base à la fixation du nombre d'actions à attribuer à la compagnie du Dauphiné;

La désignation des localités où devront être établis les ateliers de la ligne du Dauphiné, et l'importance à donner à ces établissements;

Les dispositions à donner aux gares et stations;

L'importance et les dispositions à donner au matériel de l'exploitation à créer par la compagnie du Dauphiné;

Et généralement toutes les difficultés qui pourraient naître des rapports des

deux compagnies dans la période transitoire qui précédera la réalisation de la fusion.

13. Le présent traité sera soumis à l'approbation des assemblées générales des deux compagnies et à la sanction du gouvernement.

Son exécution demeure, en outre, subordonnée à la ratification légale de la convention intervenue aujourd'hui entre S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, convention que MM. le duc de Valmy et baron de Richemont ont déclaré parfaitement connaître.

Si, à l'époque fixée pour la réalisation de la fusion, le traité n'avait pas été régulièrement approuvé ou sanctionné, il sera résilié de plein droit, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

14. Deux membres du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Dauphiné, désignés par ledit conseil, feront partie du conseil d'administration de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Cette clause ne recevra son exécution que si, sur la demande qu'elle s'engage à en faire, cette dernière compagnie est autorisée par le gouvernement à porter de trente à trente-deux le nombre de ses administrateurs.

(N° 1963)

[11 juin 1859.]

Chemin de fer du Nord. — Modification de la concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 26 juin 1857, lequel constitue le réseau des chemins de fer du Nord; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu la convention passée, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, ladite convention ayant pour objet des modifications dans les conditions stipulées par notre décret susvisé, du 26 juin 1857;

Vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La convention passée, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie du chemin de fer du Nord
(24 juillet 1858 et 11 juin 1859).

Art. 1er. La convention passée, le 21 juin 1857, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, ladite convention approuvée par le décret du 26 du même mois, est modifiée conformément aux dispositions suivantes.

2. La concession de la compagnie du Nord sera considérée, au point de vue de l'application des clauses stipulées par la présente convention, comme partagée en deux réseaux distincts, savoir :

(1°) L'ancien réseau, comprenant les lignes énoncées ci-après :

De Paris à la frontière de Belgique, par Lille et par Valenciennes, avec embranchement sur Beauvais ;

De Lille à Calais et Dunkerque ;

D'Amiens à Boulogne, avec embranchement de Noyelle à Saint-Valery ;

De Creil à Saint-Quentin et à Erquelines, avec raccordement de Busigny à Somain, par Cambrai ;

De Tergnier à Laon ;

De Paris à Creil ;

D'Haumont à la frontière de Belgique, sauf régularisation ultérieure de la rétrocession de cette ligne ;

Le chemin de fer de ceinture de Paris, pour la part afférente à la compagnie du Nord.

(2°) Le nouveau réseau, comprenant les lignes énoncées ci-après :

Lignes concédées à titre définitif.

De Paris à Soissons ;

De Boulogne à Calais, avec embranchement sur Marquise ;

De Rouen à Amiens (pour deux tiers) ;

D'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin ;

Des houillères du Pas-de-Calais ;

De Chantilly à Senlis ;

De Pontoise vers la ligne de Belgique ;

D'Ermont à Argenteuil ;

De Villers-Cotterets au Port-aux-Perches.

Lignes concédées à titre éventuel.

De Soissons à la frontière de Belgique ;

De la ligne de Saint-Quentin à Erquelines, à un point à déterminer de la ligne précédente ;

De Senlis à un point à déterminer de la ligne de Paris à Soissons ;

De Beauvais à un point à déterminer de la ligne de Paris à Dieppe, par Pontoise.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'état, à garantir à la compagnie, pendant cinquante années, à partir du 1er janvier 1865, l'intérêt à 4 p. 100 et l'amortissement, calculé au même taux pour un terme de cinquante ans, du capital affecté à la construction des lignes composant le nouveau réseau de la compagnie, tel qu'il est défini à l'article précédent.

Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes concédées, à titre définitif, la somme totale de 139 500 000 francs.

Le capital garanti pour les lignes concédées à titre éventuel ne pourra excéder respectivement les sommes ci-après :

Ligne de Soissons à la frontière de Belgique.	33 000 000 fr.
De la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à la ligne précédente.	13 000 000
De Senlis à la ligne de Paris à Soissons..	5 500 000
De Beauvais à la ligne de Paris à Dieppe, par Pontoise. . . .	9 000 000

Celles des lignes du nouveau réseau qui ne seront pas terminées avant le 1er janvier 1865 ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

Jusqu'à l'époque où commencera, pour les lignes du nouveau réseau, l'application de la garantie d'intérêt stipulée par le présent article, les intérêts et l'amortissement des obligations émises pour leur exécution seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement.

4. La garantie d'intérêt stipulée par l'article précédent s'appliquera ainsi qu'il suit :

Il sera établi, chaque année, deux comptes distincts des produits nets, y compris les produits accessoires de toute nature :

(1°) De l'ancien réseau ;

(2°) Du nouveau réseau ;

Tels qu'ils sont définis à l'article 2 ci-dessus.

A partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, à titre, soit définitif, soit éventuel, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu moyen de 38 400 francs par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'état.

Dans les années comprises entre le 1er janvier 1865 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes concédées, le chiffre de 38 400 francs

ci-dessus fixé sera réduit de 200 francs par chaque longueur de 100 kilomèt. non livrée à l'exploitation, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder 1 000 francs.

Les lignes de l'ancien réseau qui ne seraient pas terminées avant le 1er janvier 1865 ne figureront dans le compte des produits nets de ce réseau qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

En conséquence des dispositions du présent article, la garantie de l'état ne s'appliquera que dans le cas où les produits nets du nouveau réseau, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, ainsi qu'il est dit au présent article, ne couvriraient pas l'intérêt et l'amortissement à 4 p. 100 du capital garanti par l'état.

5. Lorsque l'état aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé, avec les intérêts à 4 p. 100 par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'état, dès que ces produits nets, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, conformément à l'article 4 ci-dessus, dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise.

A l'expiration de la concession, ou dans le cas d'application de la clause de rachat stipulée par l'article 37 du cahier des charges, si l'état est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'article 36 dudit cahier des charges, du matériel tant de l'ancien que du nouveau réseau.

6. Lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois un revenu net moyen de 53 000 francs par kilomètre sur l'ancien réseau et un intérêt de 6 p. 100 du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes comprises dans le nouveau réseau, l'excédant sera partagé par moitié entre l'état et la compagnie.

Ce partage s'exercera à partir du 1er janvier 1872.

Les lignes qui ne seraient pas achevées avant ladite époque seront comprises dans le compte général du partage, à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

7. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'article 3 de la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'état, et sous le contrôle de l'administration supérieure :

(1°) Des frais de construction ;

(2°) Des frais annuels d'entretien et d'exploitation ;

(3°) Des recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'état.

Sera compris dans ces frais annuels le prélèvement à opérer pour la réserve conformément aux articles 47 et 54 des statuts de la compagnie.

Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices.

Le compte de premier établissement des lignes énoncées à l'article 2 ci-dessus sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêté définitivement cinq ans après ladite époque.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'article 3 précité.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'état, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement sur les produits nets des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

8. Sont abrogées celles des dispositions des articles 1er, 2, 3 et 6 de la convention du 21 juin 1857, desquelles il résulte que la compagnie accepte, sans garantie d'intérêt, les concessions faites à titre, soit définitif, soit éventuel, par lesdits articles.

9. A partir du 1er janvier 1872, la somme de 120 francs, par chaque kilomètre de chemin de fer exploité, que la compagnie est tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor public, en vertu de l'article 67 du cahier des charges, pour pourvoir aux frais de contrôle de l'exploitation, pourra être élevée par décret impérial délibéré en conseil d'état, la compagnie préalablement entendue, à un chiffre qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 150 francs.

10. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

(N° 1964)

[11 juin 1859.]

Chemins de fer de l'Est. — Modification de la concession. — Fusion des chemins de fer des Ardennes.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu la loi du 19 juillet 1845, nos décrets des 25 mars 1852, 17 août 1853, 20 avril 1854, 18 janvier 1855, 21 janvier et 3 juillet 1857, 29 mai 1858, relatifs aux lignes de chemins de fer qui constituent

le réseau de l'Est; ensemble les cahiers des charges annexés aux loi et décrets susvisés;

Vu l'avant-projet d'un prolongement de la ligne de Mulhouse à Thann jusqu'à Wesserling, ensemble le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Haut-Rhin, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 21 mai 1856;

Vu le traité intervenu, le 12 mai 1857, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer des Ardennes;

Vu la convention passée, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, ladite convention ayant pour objet des modifications dans les conditions des concessions faites par les loi et décrets ci-dessus mentionnés;

Vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La convention passée, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux public et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer de l'Est (24 juillet 1858 et 11 juin 1859).

Art. 1er. L'ensemble des concesssions faites à la compagnie des chemins de fer de l'Est est régi par les dispositions énoncées aux articles ci-après.

2. Est approuvé le traité de fusion passé, le 12 mai 1857, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer des Ardennes.

Une copie certifiée dudit traité restera annexée à la présente.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède à la compagnie de l'Est un chemin de fer de Thann à Wesserling, formant le prolongement du chemin de fer de Mulhouse à Thann.

La compagnie s'engage à exécuter ce chemin à ses frais, risques et périls.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au

nom de l'état, s'engage à concéder à la compagnie de l'Est, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, un chemin de fer dirigé de Mézières vers un point à déterminer de la ligne de Soissons à la frontière de Belgique, par Laon, Vervins et Hirson.

La compagnie s'engage à exécuter ladite ligne à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit années, à dater du décret de concession définitive à intervenir.

Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme non avenus et nuls, dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée, soit par le gouvernement soit par la compagnie, dans un délai de quatre années, à partir de la ratification des présentes, et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque.

5. La concession de la compagnie de l'Est sera considérée, au point de vue de l'application des clauses stipulées par la présente convention, comme partagée en deux réseaux distincts, savoir :

(1°) L'ancien réseau, comprenant les lignes énoncées ci-après :

De Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims et sur Mourmelon et prolongement jusqu'à Kehl;

De Paris à Vincennes et Saint-Maur, avec raccordement sur la ligne de Mulhouse.

De Frouard à Metz et à la frontière prussienne;

De Metz à Thionville et à la frontière du grand-duché du Luxembourg;

De Strasbourg à Wissembourg;

De Strasbourg à Bâle;

De Mulhouse à Thann;

De Thann à Wesserling;

Le chemin de fer de ceinture de Paris, pour la part afférente à la compagnie de l'Est.

(2°) Le nouveau réseau comprenant les lignes énoncées ci-après :

Lignes concédées à titre définitif.

De Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Coulommiers, Provins, Montereau et Bar-sur-Seine;

De Blesmes à Saint-Dizier et à Gray;

De Nancy à Gray, par Épinal;

De Reims à la frontière belge, par Mézières, Charleville et Givet, avec embranchement sur Sedan;

De Sedan à la ligne de Metz à Thionville, avec embranchement sur la frontière belge à Longwy ;

De Reims à la ligne de Paris à Soissons;

De Reims à Laon.

Ligne concédée à titre éventuel.

De Mézières vers un point à déterminer de la ligne de Soissons à la frontière de Belgique.

6. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'état, à garantir à la compagnie pendant cinquante années, à partir du 1er janvier 1864, l'intérêt à 4 p. 100 et l'amortissement, calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté au rachat ou à la construction des lignes composant le nouveau réseau, tel qu'il est défini à l'article précédent.

Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes rétrocédées ou concédées à titre définitif, la somme totale de 505 000 000 de francs;

Et pour la ligne de Mézières, vers un point à déterminer de la ligne de Soissons à la frontière de Belgique, la somme de 17 000 000 de francs.

Celles des lignes du nouveau réseau qui ne seront pas terminées avant le 1er janvier 1864 ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

Jusqu'à l'époque où commencera, pour les lignes du nouveau réseau, l'application de la garantie stipulée par le présent article, les intérêts et l'amortissement des obligations émises pour leur exécution seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement.

7. La garantie d'intérêt stipulée par l'article précédent s'appliquera ainsi qu'il suit :

Il sera établi chaque année deux comptes distincts des produits nets, y compris les produits accessoires de toute nature :

(1°) De l'ancien réseau,

(2°) Du nouveau réseau,

tels qu'ils sont définis à l'article 4 ci-dessus.

A partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu net moyen de 27 800 francs par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'état.

Dans les années comprises entre le 1er janvier 1864 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes concédées, le chiffre de 27 800 francs ci-dessus fixé sera réduit de 200 francs par chaque longueur de 100 kilomètres non livrée à l'exploitation, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder 800 francs.

Les lignes de l'ancien réseau qui ne seraient pas terminées avant le 1er janvier ne figureront, dans le compte des produits nets de ce réseau, qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

En conséquence des dispositions du présent article, la garantie de l'état ne s'appliquera que dans le cas où les produits nets du nouveau réseau, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, ne couvriraient pas l'intérêt de l'amortissement à 4 p. 100 du capital garanti par l'état.

8. Lorsque l'état aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé avec les intérêts à 4 p. 100 par an, sur les

produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'état, dès que ces produits nets, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, conformément à l'article 5 ci-dessus, dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise.

A l'expiration de la concession, ou dans le cas d'application de la clause de rachat stipulée par l'article 37 du cahier des charges ci-annexé, si l'état est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'article 36 dudit cahier des charges, du matériel tant de l'ancien que du nouveau réseau.

9. Le partage des bénéfices entre l'état et la compagnie, prévu par l'article 24 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845, par l'article 6 de la convention du 17 août 1853 et par l'article 5 de la convention du 20 avril 1854, s'exercera, à partir du 1er janvier 1872, lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois 6 p. 100 du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes rétrocédées par la compagnie des Ardennes en vertu de la présente convention, et 8 p. 100 du capital effectivement dépensé pour le surplus des lignes concédées à la compagnie de l'Est.

Les lignes qui ne seraient pas achevées avant ladite époque seront comprises dans le compte général du partage, à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

10. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'article 6 de la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'état, et sous le contrôle de l'administration supérieure :

(1°) Des frais de construction ;

(2°) Des frais annuels d'entretien et d'exploitation ;

(3°) Des recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux en cas d'insuffisance du capital garanti par l'état.

Sera compris dans ces frais annuels le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'article 46 des statuts de la compagnie.

Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices.

Le compte de premier établissement des lignes énoncées à l'article 5 ci-dessus sera arrêté provisoirement, tant pour l'application du droit de garantie que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêté définitivement cinq ans après ladite époque ; en aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'article 6 précité.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'état, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dé-

penses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

11. Toutes les lignes formant le réseau de la compagnie de l'Est, et énoncées à l'article 5 ci-dessus, seront régies par le cahier des charges ci-annexé.

Le même cahier des charges sera appliqué au réseau des Ardennes, dès que la fusion prévue par le traité énoncé à l'article 2 ci-dessus aura été réalisée.

Toutefois, ne seront mises en vigueur :

(1°) Les dispositions du titre IV du cahier des charges mentionné au § 1 du présent article, qu'à partir du 1er juillet 1859 ;

(2°) Les dispositions de l'article 54, relatif au transport des militaires et marins, qu'à partir du 1er janvier 1863.

Jusqu'aux époques indiquées aux deux paragraphes qui précèdent, les conditions concernant le transport des voyageurs et des marchandises, et le transport des militaires et marins, seront réglées, pour chaque ligne du réseau, par le cahier des charges antérieur qui lui est propre.

L'administration des postes jouira, à partir du 1er janvier 1859, des avantages stipulés par l'article 56 du cahier des charges ci-annexé, sous la condition, par elle, de payer à titre de forfait, à la compagnie, une somme annuelle de 300 000 francs, mais seulement du 1er janvier 1859 jusqu'au 1er janvier 1880.

12. Sont abrogés :

(1°) Celles des dispositions de l'article 1, §§ 2 et 4, de la convention du 17 août 1853, et des articles 3 et 4 de la convention du 20 avril 1854, desquelles il résulte que la compagnie accepte, sans garantie d'intérêt, la concession des lignes mentionnées à l'article 5 ci-dessus, comme formant le nouveau réseau ;

(2°) Les cahiers des charges annexés à la loi du 19 juillet 1845, au décret du 17 août 1853 et au décret du 20 avril 1854, dans toutes les dispositions dont le maintien ne résulte pas de la présente convention.

13. A partir du 1er janvier 1872, la somme de 120 francs par chaque kilomètre de chemin de fer exploité que la compagnie est tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor public, en vertu de l'article 67 du cahier des charges, pour pourvoir aux frais de contrôle de l'exploitation, pourra être élevée, par décret impérial délibéré en conseil d'état, la compagnie préalablement entendue, à un chiffre qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 150 francs.

14. Les obligations que la compagnie pourrait avoir à émettre, pour l'exécution des travaux mis à sa charge, soit par la présente convention, soit par des actes antérieurs, ne peuvent être émises qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui déterminera l'époque, le mode et la forme de ces émissions, et fixera les époques et la quotité des versements jusqu'à complète réalisation.

15. La présente convention et le traité de fusion approuvé par l'article 2 ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

3° CAHIER DES CHARGES

De la concession des chemins de fer de l'Est.

TITRE Ier. — TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1. La concession des chemins de fer de l'Est comprend les lignes ci-après :

(1°) De Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims et sur Mourmelon, et prolongement sur Kehl ;

(2°) De Paris à Vincennes et Saint-Maur, avec raccordement sur la ligne de Mulhouse ;

(3°) De Frouard à Metz et à la frontière prussienne ;

(4°) De Metz à Thionville et à la frontière du grand-duché de Luxembourg ;

(5°) De Strasbourg à Wissembourg ;

(6°) De Strasbourg à Bâle ;

(7°) De Mulhouse à Thann ;

(8°) De Thann à Wesserling ;

(9°) De Paris à Mulhouse avec embranchements sur Coulommiers, Provins, Montereau et Bar-sur-Seine;

(10°) De Blesmes à Saint-Dizier et à Gray ;

(11°) De Nancy à Gray, par Épinal.

Les tracés des lignes exécutées ou en cours d'exécution sont maintenus conformément aux projets approuvés.

Les tracés des lignes à exécuter sont définis ainsi qu'il suit :

Le chemin de fer de Strasbourg à Kehl partira de la gare de Strasbourg et aboutira à la rive gauche du Rhin, en face de Kehl, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, la compagnie entendue. Il franchira le Rhin au moyen d'un pont qui sera disposé de manière à livrer deux voies pour le passage des trains, et à ouvrir sur une chaussée empierrée et bordée de trottoirs, une communication entre les deux rives du fleuve pour la circulation des voitures et des piétons.

Le chemin de fer de Thann à Wesserling se détachera de la ligne de Mulhouse à Thann en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, et se portera sur Wesserling par ou près de Bitschwiller et Saint-Amarin.

L'embranchement de Coulommiers se détachera du chemin de fer de Paris à Mulhouse au point qui sera déterminé par l'administration, et descendra dans la vallée du Morin par la vallée de l'Aubetin.

L'embranchement de Bar-sur-Seine se détachera de la ligne de Paris à Mulhouse en amont de Troyes, suivra la rive droite du canal de la haute Seine, et aboutira à Bar-sur-Seine, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

Le chemin de fer de Nancy à Gray se portera de Nancy sur Vesoul, et de Vesoul gagnera la vallée de la haute Saône, qu'il suivra jusqu'à Gray.

2. Les travaux devront être achevés dans les délais ci-après fixés, savoir :

Pour la ligne de Paris à Vincennes et Saint-Maur, avec raccordement sur la ligne de Mulhouse, au 1er mai 1859;

Pour le prolongement sur Kehl, au 24 juillet 1860;

Pour la ligne de Thionville à la frontière du grand-duché de Luxembourg, au 3 juillet 1859;

Pour la ligne de Thann à Wesserling, dans un délai de trois ans, à partir du décret qui approuvera le présent cahier des charges;

Pour l'embranchement sur Coulommiers, au 1er mai 1860;

Pour l'embranchement sur Bar-sur-Seine, au 21 janvier 1862.

En ce qui concerne la ligne de Nancy à Gray par Épinal :

Pour la section d'Épinal à Vesoul, au 17 août 1862;

Pour celle de Vesoul à Gray, au 17 août 1860.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'état.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant pour la ligne entière, ou pour chaque section de la ligne :

(1°) Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

(2°) Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

(3°) Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

(4°) Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous

forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long : le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies ; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1m.44 à 1m.45. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 1 mètre au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de 0m.50 de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 350 mètres. Une partie droite de 100 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 10 millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

(1°) D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

(2°) D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre ;

(3°) D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 mètres au moins pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer ; la hauteur sous poutres sera de $4^{m}.30$ au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 8 mètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à $0^{m}.80$.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 8 mètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à $4^{m}.80$ au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45 degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder $0^{m}.03$ par mètre pour les routes impériales ou départementales, et $0^{m}.05$ pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 8 mètres de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et $4^{m}.50$ sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à $0^{m}.80$.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 8 mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et 6 mètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à $4^{m}.80$. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis.* Les articles 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues.

Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais néces-

saires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de 35 kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de 30 kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longrines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc.; et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et

de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. — ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classes seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, des plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines, locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. — DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle a commencé à courir le 27 novembre 1855, et finira le 26 novembre 1954.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession,

le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'état sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'état le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois l'état ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. La compagnie est dispensée de tout cautionnement à raison de la concession de la ligne de Thann à Wesserling.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux

approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'état.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure constatées.

TITRE IV. — TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX		
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	de péage.	de transport.	total.
Grande vitesse.	fr.	fr.	fr.
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0.067	0.033	0.10
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0.050	0.025	0.075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0.037	0.018	0.055
Enfants. — Au-dessous de trois ans les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs	0.010	0.005	0.015
Sans que la perception puisse être inférieure à 0^f.30.			
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0.07	0.03	0.10
Veaux et porcs	0.025	0.015	0.04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0.01	0.01	0.02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

SUITE DU TARIF.	PRIX		
	de péage.	de transport.	total.
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	fr. 0.20	fr. 0.16	fr. 0.36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
(1re classe.) Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0.09	0.07	0.16
(2e classe.) Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bière, levûre sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées.	0.08	0.06	0.14
(3e classe.) Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises.	0.06	0.04	0.10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.	0.09	0.06	0.15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes. . . .	0.12	0.08	0.20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1.80	1.20	3.00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2.25	1.50	3.75
Tender de 7 à 10 tonnes.	0.90	0.60	1.50
Tender de plus de 10 tonnes.	1.35	0.90	2.25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0.15	0.10	0.25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0.18	0.14	0.32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc ; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0.12	0.08	0.20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0.08	0.06	0.14

SUITE DU TARIF. 4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. *Grande vitesse.*	PRIX de péage.	de transport.	total.
	fr.	fr.	fr.
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0.36	0.28	0.64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.	0.18	0.12	0.30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'état.

Il est expressément entendu que les prix de transports ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1 000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes, entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à 5 kilogrammes; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes; 3° au-dessus de 10 kilogrammes par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 40 centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à 20 francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à $0^{f}.07$ par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3 000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3 000 à 5 000 kilogrammes; mais les droits de péages et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de 5 000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de 5 000 kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

(1°) Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

(2°) Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

(3°) Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5000 francs;

(4°) A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

(5°) Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries èt de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au § 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui

délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

(1°) Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

(2°) Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population

agglomérée de moins de 5 000 habitants, soit un centre de population de 5 000 habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. — Stipulations relatives a divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

(1°) A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

(2°) Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois

ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

(3°) Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste,* sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

(4°) L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue.

(5°) Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder 75 centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et 25 centimes pour chaque voiture en sus de la première.

(6°) La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

(7°) La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

(8°) Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

(9°) L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas 8 000 kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

(10°) La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

(11°) La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de 40 kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

(12°) La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un

service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes.

Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

(13°) La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de 64 mètres quarrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

(14°) La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

(15°) La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

(16°) L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

(17°) Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'état ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de 20 centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes

délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'état, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'état.

TITRE VI. — Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer, objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

(1°) Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, 10 p. 100 du prix perçu par la compagnie;

(2°) Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, 15 p. 100;

(3°) Si le prolongement ou l'embranchement excède 200 kilomètres, 20 p. 100;

(4°) Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kilomètres, 25 p. 100.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements.

Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de 12 centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, 4 centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 3 500 kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou

commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'état.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de 120 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à 50 francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'état.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'état.

70. Le présent cahier des charges, la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, et le traité y annexé, ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

(N° 1965)

[11 juin 1859.]

Chemins de fer des Ardennes. — Réunion au réseau des chemins de fer de l'Est.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 10 juin 1857, relatif aux chemins de fer des Ardennes; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu la convention passée, les 28 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre

notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer des Ardennes, ladite convention ayant pour objet des modifications dans les conditions stipulées par notre décret susvisé du 10 juin 1857;

Vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention passée, les 28 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer des Ardennes, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer des Ardennes (28 juillet 1858 et 11 juin 1859).

Art. 1er. Est approuvé le traité de fusion passé, le 12 mai 1857, entre la compagnie des chemins de fer des Ardennes et la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Une copie certifiée dudit traité restera annexée à la présente convention.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'état, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des lignes qui lui sont concédées, une somme de 4 500 000 francs.

Cette somme sera versée en trois payements annuels égaux, dont le premier aura lieu le 15 février 1860, et le second, le 15 février 1861; le dernier versement ne sera fait qu'au moment où l'ensemble des lignes concédées à la compagnie aura été livré à l'exploitation.

Toutefois, dans le cas où, pendant les deux années d'exploitation qui précéderont la réunion définitive des lignes des Ardennes à la concession de l'Est, la moyenne des produits nets annuels représenterait une somme supérieure à l'intérêt à 5f.50 p. 100 du capital dépensé par la compagnie, sans que ce capital puisse excéder 137 500 000 francs, ladite subvention sera réduite d'une somme égale à cet excédant de produits, capitalisé au taux de 5f.50 p. 100.

La somme à restituer, s'il y a lieu, en exécution de la disposition qui précède, sera remboursée à l'état par la compagnie des Ardennes dans l'année où aura lieu la réalisation de la fusion approuvée par l'article 1er de la présente convention.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'état, à garantir à la compagnie, à partir du 1er janvier qui

suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes concédées par les décrets des 20 juillet 1853 et 10 juin 1857, l'intérêt à 4 p. 100 et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante années, du capital affecté à la construction desdites lignes, sans que, dans aucun cas, ce capital puisse excéder la somme de 137 500 000 francs.

A partir de l'époque où, en exécution du traité mentionné à l'article 1er ci-dessus, les lignes des Ardennes seront définitivement réunies à la concession de la compagnie de l'Est, ladite garantie se confondra avec celle qui, par l'article 6 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, a été accordée au nouveau réseau de cette dernière compagnie.

A partir de la même époque, les lignes des Ardennes seront soumises au cahier des charges de la compagnie de l'Est.

4. Dans le cas où, avant la réunion définitive des lignes des Ardennes à la concession de l'Est, l'état aurait payé, à titre de garant, en exécution de la disposition qui précède, tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé avec les intérêts à 4 p. 100 par an, conformément aux conditions déterminées par l'article 8 de la convention intervenue, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie de l'Est. Les conséquences de la présente stipulation seront réglées d'accord entre les deux compagnies des Ardennes et de l'Est, sous l'approbation de l'administration supérieure.

La garantie de l'état ne pourra être réclamée par la compagnie des Ardennes qu'après que cet accord sera intervenu.

5. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'article 3 de la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'état et sous le contrôle de l'administration supérieure:

(1°) Des frais de construction;

(2°) Des frais annuels d'entretien et d'exploitation;

(3°) Des recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'état.

Sera compris dans ces frais annuels le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'article 22 des statuts de la compagnie.

Le compte de premier établissement sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour le règlement définitif du chiffre de la subvention, avant le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes concédées, et arrêté définitivement cinq ans après ladite époque.

6. La somme de 1 700 000 francs, formant le reliquat du cautionnement relatif au chemin de fer des Ardennes, sera rendue à la compagnie immédiatement après l'ouverture de la ligne entière de Reims à Mézières et Charleville et de l'embranchement de Sedan.

7. Sont abrogées celles des dispositions des articles 1er et 2 de la convention du 19 juillet 1853 et des articles 1er et 3 de la convention du 10 juillet

1857, desquelles il résulte que la compagnie, accepte, sans garantie d'intérêts, les concessions qui lui ont été faites par lesdites conventions.

8. La présente convention et le traité de fusion approuvé par l'article 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

3° TRAITÉ DE FUSION

De la compagnie des chemins de fer de l'Est et de la compagnie des chemins de fer des Ardennes et de l'Oise.

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise se réunit à la compagnie des chemins de fer de l'Est et lui fait apport des concessions qui lui appartiennent en vertu des décrets et conventions qui la constituent.

Ces concessions seront désignées dans l'acte définitif, telles que le gouvernement les aura stipulées dans le décret à intervenir.

Toutefois, la fusion des deux compagnies, bien qu'arrêtée dès à présent d'une manière définitive, demeurera suspendue, quant à son exécution et à ses effets, jusqu'à l'expiration de la deuxième année d'exploitation du réseau complet des lignes concédées.

La période d'exploitation commencera le 1er janvier de l'année qui suivra l'achèvement total du réseau.

Le commencement de ladite période ne pourra être reculé au delà du 1er janvier 1864.

2. Les cinq cent mille actions de 500 francs chacune formant le capital de la compagnie des chemins de fer de l'Est seront accrues du nombre d'actions nécessaires pour représenter la valeur des apports de la compagnie des Ardennes et de l'Oise, dans la proportion et suivant les bases ci-après déterminées.

Le nombre d'actions à attribuer à la compagnie des Ardennes sera calculé proportionnellement aux produits nets du réseau exploité par elle, comparé aux produits nets de l'exploitation du réseau de l'Est.

La comparaison de ces produits s'effectuera d'après les résultats de la deuxième année d'exploitation du réseau complet des Ardennes, du 1er janvier au 31 décembre, ainsi qu'il a été expliqué dans l'article 1er.

3. Pour tenir compte, dans le calcul des produits dont il vient d'être parlé, de l'avantage résultant pour la compagnie des chemins de fer de l'Est de l'antériorité de son exploitation et du développement que son trafic a pu en recevoir, le produit brut du réseau des Ardennes pendant l'année prise pour type sera augmenté de 36 p. 100. Sur ces produits, ainsi majorés, les frais d'exploitation de la compagnie des Ardennes pendant cette même année seront déduits et réduits à 40 p. 100, dans le cas où ils dépasseraient de fait cette proportion.

On établira, d'une part, le revenu net du réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, tel qu'il sera en réalité dans l'année prise pour type, et toute déduction faite du partage avec l'état, s'il y avait lieu, du service des emprunts et des charges de toute nature; d'autre part, le revenu net du réseau

des Ardennes pendant la même année, en augmentant le produit brut, impôt du dixième déduit, de 36 p. 100, et réduisant le coefficient des frais d'exploitation à 40 p. 100, dans le cas où il excéderait ce chiffre, et déduction également faite du service des emprunts et des charges de toute nature, et le résultat de la comparaison entre les deux produits des deux réseaux ainsi calculés servira de base à la formation et à la répartition du capital social nouveau.

4. Les évaluations et les calculs dont les éléments ont été posés dans les deux articles précédents seront établis dans la supposition de l'achèvement complet des lignes des Ardennes, ainsi qu'il est dit en l'article 1er, avec les stations définitives et deux voies sur tout le parcours. Si ces travaux, ainsi que le matériel nécessaire pour une bonne et complète exploitation, n'étaient pas terminés ou livrés au moment de la réunion des deux réseaux, on évaluerait les dépenses restant à faire sur le réseau des Ardennes, et il serait tenu compte de ces dépenses dans la supputation des charges et des produits devant servir de base à la répartition du capital social entre les deux compagnies.

5. Le raccordement du chemin de fer de Sedan à Thionville avec le chemin de fer de l'Est, à un point à fixer entre Metz et Thionville, et la gare qui sera établie sur ce point, seront exécutés à frais communs par les deux compagnies.

La compagnie de l'Est construira à Reims la gare des voyageurs, commune aux deux compagnies, et ce moyennant le remboursement, par la compagnie des Ardennes, de moitié de la dépense de cette construction.

Des conventions ultérieures détermineront les conditions du service commun et les proportions pécuniaires dans lesquelles chacune des deux compagnies devra y contribuer.

6. Il est bien entendu que, dans la construction, soit de la voie et de son matériel fixe, soit des gares, stations, prises d'eau, bâtiments de service, etc., la compagnie des Ardennes se conformera, autant que faire se pourra, aux conditions de construction des lignes du réseau de l'Est.

Le matériel roulant de la compagnie des Ardennes devra être établi sur le modèle et dans les dimensions de celui de la compagnie de l'Est.

7. Jusqu'à la réalisation de la fusion, les compagnies conserveront leurs administrations distinctes. Néanmoins, l'intention des parties contractantes étant de régler la répartition des actions de la nouvelle société d'après le produit naturel de chacun des deux réseaux pendant l'année prise pour type, et de s'interdire tout ce qui, soit par tarifs de détournement, soit autrement, serait de nature à l'altérer fictivement, les deux compagnies se donneront réciproquement communication de leurs tarifs généraux et des traités de transport concernant l'exploitation de chacune d'elles. Dans le cas où l'une des compagnies croirait ses intérêts lésés par ces tarifs ou traités, elle aura le droit de porter la question devant la commission mixte instituée par l'art. 8.

8. Il sera institué une commission mixte composée de six membres, dont trois choisis dans chaque compagnie, pour étudier et résoudre les questions d'intérêt commun. Les directeurs ou chefs de service des deux compagnies entreront de droit dans la commission mixte, avec voix consultative.

Sont considérés comme affaires d'intérêt commun tous les traités et marchés de la compagnie des Ardennes dont la durée excéderait le terme assigné pour la réalisation de la fusion, tout emprunt qu'elle contracterait en dehors de son capital actuel, toute concession nouvelle qu'elle voudrait accepter, toute acquisition qu'elle se proposerait de faire d'autres lignes de chemins de fer. La compagnie des Ardennes s'interdit de conclure aucun de ces actes sans l'approbation de ladite commission.

De son côté, la compagnie de l'Est ne pourra, sans être munie de la même approbation, accepter aucune concession ni réaliser aucune acquisition ou fusion dans toute la partie du territoire située entre les lignes du réseau de l'Est et celles du réseau des Ardennes.

9. Le conseil d'administration de la compagnie nouvelle sera composé comme il suit :

(1°) Des membres du conseil d'administration de la compagnie de l'Est ;

(2°) Du président, du vice-président et de l'administrateur délégué, aujourd'hui en fonctions, de la compagnie des Ardennes, qui y entreront de plein droit ;

(3°) De deux membres du conseil des Ardennes nommés à la majorité des deux conseils réunis.

10. Par l'effet de la fusion, aussitôt qu'elle aura été réalisée, la compagnie des chemins de fer de l'Est sera substituée activement et passivement à la compagnie des Ardennes, et fera notamment son fait propre et personnel des traités en cours d'exécution. Elle pourvoira au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par la compagnie des Ardennes antérieurement à la fusion, le tout dans les termes et suivant les conditions du présent traité.

11. Une commission arbitrale de trois membres prononcera en dernier ressort, avec pouvoir d'amiables compositeurs, sur toutes les difficultés qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent traité.

La commission statuera notamment sur toutes les difficultés auxquelles pourront donner lieu :

Le défaut d'accord sur les questions soumises à la commission mixte instituée par l'article 8 ci-dessus ;

L'établissement des comptes et la supputation des produits qui devra servir de base à la création des actions à attribuer à la compagnie des Ardennes ;

Et généralement toutes les difficultés qui pourraient naître des rappports des deux compagnies, dans la période transitoire qui précédera la réalisation de la fusion.

MM. Didion, directeur du chemin de fer d'Orléans, et Chaperon, directeur du chemin de fer de Lyon, sont dès à présent désignés membres de cette commission, avec pouvoir de choisir, le cas échéant, un troisième arbitre.

12. Le présent traité sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des deux compagnies et à celle du gouvernement.

Si, à l'époque fixée pour la réalisation de la fusion, le traité n'avait pas été régulièrement approuvé ou sanctionné, il sera résilié de plein droit, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

(N° 1966)

[11 juin 1859.]

Chemins de fer de l'Ouest. — Modification de la concession. — Concession de lignes nouvelles.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 7 avril 1855 et la loi du 2 mai de la même année, lesquels ont constitué le réseau des chemins de fer de l'Ouest; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés, ainsi que le cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, relative au chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg;

Vu les avant-projets des chemins de fer de Rouen à Amiens, d'Argenteuil à Ermont et de Pontoise à Dieppe, par Gisors, Gournay et Neufchâtel; ensemble les dossiers des enquêtes auxquelles lesdits avant-projets ont été soumis, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête;

Vu la convention passée, les 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie de l'Ouest, ladite convention ayant notamment pour objet des modifications dans les conditions stipulées par les décret et loi susvisés des 7 avril et 2 mai 1855;

Vu la loi en date de ce jour, qui a ratifié les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention passée, les 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest
(29 juillet 1858 et 11 juin 1859).

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède, pour un tiers, à la compagnie de l'Ouest, qui l'accepte, un chemin de fer de Rouen à Amiens, les deux autres tiers étant concédés à la compagnie du Nord.

Cette dernière compagnie concourra, dans la proportion des deux tiers, à la dépense d'établissement de ce chemin, et aura droit aux produits dudit chemin dans la même proportion. Elle sera d'ailleurs chargée, pour la totalité, de sa construction et de son exploitation.

Les moyens de contrôle de la compagnie de l'Ouest, à raison de cette construction et de cette exploitation, seront réglés de concert entre les deux compagnies, et, en cas de désaccord, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Un décret, rendu en conseil d'état, statuera, les deux compagnies entendues, sur le tracé définitif du chemin de fer de Rouen à Amiens, sur ses points de raccordement avec la ligne de Rouen au Havre ou à Dieppe.

Le ministre statuera sur la question de savoir s'il y a lieu d'établir une nouvelle gare à Rouen pour le service dudit chemin, ou s'il convient de lui donner l'usage commun de l'une ou l'autre des gares actuellement existantes.

Les tarifs du chemin de fer de Rouen à Amiens seront concertés entre les deux compagnies du Nord et de l'Ouest, et, en cas de désaccord, arrêtés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les tarifs à percevoir entre Rouen et Laon pour les marchandises en provenance de Rouen et à destination d'Épernay et autres points situés au delà d'Épernay sur la ligne de l'Est, et réciproquement, seront réglés de la même manière.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède à la compagnie de l'Ouest, qui l'accepte, un chemin de fer de Paris à Dieppe passant par ou près Argenteuil, Pontoise, Gisors, Gournay et Neufchâtel, ledit chemin de fer devant emprunter la ligne du Nord depuis la nouvelle station à établir sur la rive droite de la Seine, à Argenteuil, jusqu'à la station à établir à Pontoise, sur la rive droite de l'Oise.

L'usage des gares d'Argenteuil et de Pontoise sera commun aux deux compagnies de l'Ouest et du Nord. Les conditions de cet usage seront réglées par le ministre, lesdites deux compagnies entendues.

3. Est approuvé le traité passé, le 11 juin 1857, entre les compagnies du Nord et de l'Ouest.

En conséquence, la ligne d'Ermont à la nouvelle station d'Argenteuil sera construite par la compagnie du Nord, et la partie de ligne à construire entre ladite station et le chemin de Paris à Argenteuil sera exécutée par la compagnie de l'Ouest. Toutefois, la dépense totale de l'ensemble de ces travaux,

y compris le double raccordement sur la ligne du Nord et la nouvelle station d'Argenteuil, sera répartie entre les deux compagnies proportionnellement à la longueur des sections construites par chacune d'elles.

Les moyens de contrôle à exercer respectivement par les deux compagnies, à raison de l'exécution de ces travaux, seront réglés de concert entre elles, et, en cas de désaccord, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les prix de péage, dont les deux compagnies auront à se tenir compte pour les transports en transit sur les portions de lignes qu'elles s'emprunteront réciproquement, seront fixés, tant pour les voyageurs que pour les marchandises, aux six dixièmes des taxes qui seront réellement perçues par kilomètre, déduction faite de l'impôt dû à l'état.

Une copie du traité ci-dessus mentionné restera annexée à la présente convention.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède à la compagnie de l'Ouest, qui l'accepte:

(1°) Un embranchement de Pont-l'Évêque à Trouville;

(2°) Un embranchement de Laigle à ou près Conches.

La compagnie s'engage à exécuter lesdits embranchements à ses frais, risques et périls, moyennant, en ce qui concerne celui de Laigle, l'allocation de la subvention de 500 000 francs, votée par délibération du conseil général du département de l'Eure, en date du 24 août 1857.

5. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, s'engage à livrer à la compagnie, pour le chemin de fer de Rennes à Brest, suivant le tracé qui sera définitivement adopté par le gouvernement, les terrains, terrassements et ouvrages d'art dudit chemin et de ses stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau, la compagnie s'engageant, de son côté, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation de ce chemin, y compris la construction des bâtiments des stations.

La compagnie renonce à recevoir la somme de 17 022950f.94, qui lui avait été allouée à titre de subvention pour l'exécution des chemins bretons.

Elle accepte, en outre, la réduction à la somme de 2 millions de francs de la subvention de 4 millions de francs affectée au chemin de fer d'Argentan à Granville par le cahier des charges annexé à la loi du 2 mai 1855;

Et elle s'engage à livrer à l'état, à l'époque de l'approbation définitive de la présente convention, des terrains, des travaux de terrassements et des ouvrages d'art sur la ligne de Rennes à Brest, jusqu'à concurrence d'une dépense de 6 850 000 francs.

6. La concession de la compagnie de l'Ouest sera considérée, au point de vue de l'application des clauses stipulées par la présente convention, comme partagée en deux réseaux distincts, savoir:

(1°) L'ancien réseau, comprenant les lignes énoncées ci-après:

De Paris à Saint-Germain, avec embranchements sur Argenteuil et sur Auteuil;

De Paris à Versailles (rive droite);

De Paris à Versailles (rive gauche) ;
De Paris à Rouen ;
De Rouen au Havre ;
De Rouen à Dieppe et à Fécamp ;
De Versailles à Rennes ;
De Mantes à Caen et à Cherbourg et Saint-Lô ;
De Mézidon au Mans ;
Le chemin de fer de ceinture de Paris pour la part afférente à la compagnie de l'Ouest.

(2°) Le nouveau réseau, comprenant les lignes énoncées ci-après :

De Serquigny à Rouen ;
De Lisieux à Honfleur ;
De Saint-Cyr à Surdon ;
D'Argentan à Granville ;
De Rennes à Brest ;
De Rennes à Redon ;
De Rennes à Saint-Malo ;
Du Mans à Angers ;
De Rouen à Amiens, pour un tiers ;
De Paris à Dieppe, par Pontoise et Gisors ;
De Pont-l'Évêque à Trouville ;
De Laigle à ou près Conches.

7. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'état, à garantir à la compagnie pendant cinquante années, à partir du 1er janvier 1865, l'intérêt à 4 p. 100 et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté au rachat ou à la construction des lignes composant le nouveau réseau, tel qu'il est défini à l'article précédent.

Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble desdites lignes, la somme totale de 307 500 000 francs.

Celles des lignes du nouveau réseau qui ne seront pas terminées avant le 1er janvier 1865 ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

Jusqu'à l'époque où commencera, pour les lignes du nouveau réseau, l'application de la garantie stipulée par le présent article, les intérêts et l'amortissement des obligations émises pour leur exécution seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes, qui seront mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement.

Jusqu'au 1er janvier 1865, les dispositions du paragraphe qui précède pourront être appliquées par la compagnie aux lignes de Caen à Cherbourg, et de Mézidon au Mans, bien que ces lignes restent comprises dans l'ancien réseau, et sans qu'il puisse en résulter aucune augmentation dans la garantie accordée par l'état pour le nouveau réseau.

8. La garantie d'intérêts stipulée par l'article précédent s'appliquera ainsi qu'il suit :

Il sera établi, chaque année, deux comptes distincts des produits nets, y compris les produits accessoires de toute nature :

(1°) De l'ancien réseau, (2°) du nouveau réseau,

Tels qu'ils sont définis à l'article 6 ci-dessus.

A partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu net moyen de 27 000 francs par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'état.

Dans les années comprises entre le 1er janvier 1865 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes concédées, le chiffre ci-dessus fixé sera réduit de 200 francs par chaque longueur de 100 kilomètres non livrée à l'exploitation, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder 1 000 francs.

Les lignes de l'ancien réseau qui ne seraient pas terminées avant le 1er janvier 1865 ne figureront dans le compte des produits nets de ce réseau qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

En conséquence des dispositions du présent article, la garantie de l'état ne s'appliquera que dans le cas où les produits nets du nouveau réseau, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, ne couvriraient pas l'intérêt et l'amortissement à 4 p. 100 du capital garanti par l'état.

9. Lorsque l'état aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé avec les intérêts à 4 p. 100 par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'état, dès que ces produits nets, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, conformément à l'article 8 ci-dessus, dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise.

A l'expiration de la concession, ou dans le cas d'application de la clause de rachat stipulée par l'article 37 du cahier des charges ci-annexé, si l'état est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie, pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'article 36 dudit cahier des charges, du matériel tant de l'ancien que du nouveau réseau.

10. Lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois un revenu net moyen de 30 000 francs par kilomètre sur l'ancien réseau, et un intérêt de 6 p. 100 du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes comprises dans le nouveau réseau, l'excédant sera partagé par moitié entre l'état et la compagnie.

Ce partage s'exercera à partir du 1er janvier 1872.

Les lignes qui ne seraient pas achevées avant ladite époque seront comprises dans le compte général du partage, à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

11. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'article 7 de la présente convention,

les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'état, et sous le contrôle de l'administration supérieure :

(1°) Des frais de construction;

(2°) Des frais annuels d'entretien et d'exploitation;

(3°) Des recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'état.

Sera compris dans ces frais annuels le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'article 10 des statuts de la compagnie.

Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices.

Le compte de premier établissement des lignes énoncées à l'article 6 ci-dessus sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêtés définitivement cinq ans après ladite époque.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'article 7 précité.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'état, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement sur les produits nets des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

12. Toutes les lignes formant le réseau de la compagnie de l'Ouest et énoncées à l'article 6 ci-dessus seront régies par le cahier des charges ci-annexé.

Toutefois, (1°) l'administration des postes continuera à payer pour son service, et jusqu'au 1er janvier 1865, la somme annuelle de 327 000 francs, réglée à forfait par l'article 15 du cahier des charges supplémentaire annexé à la loi du 2 mai 1855 ;

(2°) Les dispositions du titre IV du cahier des charges mentionné au § 1er du présent article ne seront applicables qu'à partir du 1er juillet 1859;

(3°) Sont maintenus l'article 3 du cahier des charges A, et l'article 3 du cahier des charges B, annexés à la loi du 8 juillet 1852; les articles 4 et 9 du cahier des charges supplémentaire annexé à la loi du 2 mai 1855, et le § 1er de l'article 5 du même cahier des charges, sous la réserve de la modification portée à l'article 5 de la présente convention; et sont réservés les droits des tiers, tels qu'ils peuvent résulter des articles 7 et 8 dudit cahier des charges.

13. Les obligations que la compagnie pourrait avoir à émettre pour l'exécution des travaux mis à sa charge, soit par la présente convention, soit par des actes antérieurs, ne pourront être émises qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui déterminera l'époque, le mode et la forme de ces émissions, et fixera les époques et les quotités des versements jusqu'à complète réalisation.

14. Sont abrogés, dans toutes les dispositions dont le maintien ne résulte pas de la présente convention et du cahier des charges y annexé, toutes lois, décrets, conventions et cahiers des charges relatifs aux lignes de chemin de fer formant, antérieurement à ce jour, la concession de la compagnie de l'Ouest, et spécialement la disposition énoncée au dernier paragraphe de l'article 2 du cahier des charges supplémentaire, annexé à la loi du 2 mai 1855, de laquelle il résulte que le chemin de fer du Mans à Angers ne pourra être exploité dans aucune de ses parties qu'à l'expiration du délai de onze ans, fixé par l'article 17 de la convention du 17 août 1853, relative à la concession du chemin de fer de Tours au Mans.

15. A partir du 1er janvier 1872, la somme de 120 francs pour chaque kilomètre de chemin de fer exploité que la compagnie est tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public, en vertu de l'article 67 du cahier des charges, pour pourvoir aux frais de contrôle de l'exploitation, pourra être élevée, par décret impérial délibéré en conseil d'état, la compagnie préalablement entendue, à un chiffre qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 150 francs.

16. La présente convention et les traités y énoncés ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

3° CAHIER DES CHARGES

De la concession des chemins de fer de l'Ouest.

TITRE Ier. — TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. La concession des chemins de fer de l'Ouest comprend les lignes ci-après :

(1°) De Paris à Saint-Germain, avec embranchement sur Argenteuil et sur Auteuil;
(2°) De Paris à Versailles (rive droite);
(3°) De Paris à Versailles (rive gauche);
(4°) De Paris à Rouen;
(5°) De Rouen au Havre;
(6°) De Rouen à Dieppe et à Fécamp;
(7°) De Versailles à Rennes;
(8°) De Mantes à Caen et à Cherbourg, avec embranchement sur Saint-Lô;
(9°) De Mézidon au Mans;
(10°) De Serquigny à Rouen;
(11°) De Lisieux à Honfleur;
(12°) De Saint-Cyr à Surdon;
(13°) D'Argentan à Granville;
(14°) De Rennes à Brest;
(15°) De Rennes à Redon;
(16°) De Rennes à Saint-Malo;
(17°) Du Mans à Angers;
(18°) De Rouen à Amiens, pour un tiers;

(19°) De Paris à Dieppe, par Pontoise et Gisors ;
(20°) De Pont-l'Évêque à Trouville ;
(21°) De Laigle à ou près Conches.

Les tracés des lignes et sections à exécuter, ou en cours d'exécution, sont maintenus conformément aux projets approuvés.

Les tracés des lignes et sections à exécuter sont définis ainsi qu'il suit :

La ligne de Serquigny à Rouen se détachera de la ligne de Paris à Caen, et se raccordera au chemin de fer de Paris à Rouen, suivant la direction qui sera déterminée par un décret rendu en conseil d'état ;

La ligne de Saint-Cyr à Surdon se détachera, à ou près Saint-Cyr, de la ligne de Versailles à Rennes, passera à ou près Dreux, Verneuil, Laigle, le Merlerault, Nonant, et aboutira à ou près Surdon, sur la ligne de Mézidon au Mans ;

La ligne d'Argentan à Granville sera dirigée sur cette dernière ville, en passant par ou près Vire ;

La ligne de Rennes à Brest partira de la gare de Rennes et se portera sur Brest par le littoral nord de la Bretagne, en passant par ou près Saint-Brieuc, Guingamp, Morlaix, Landivisiau et Landernau ;

La ligne de Rennes à Redon se détachera de la ligne principale et aboutira à la ville et au port de Redon, aux points qui seront déterminés par l'administration ;

La ligne de Rennes à Saint-Malo se portera sur cette dernière ville en passant par ou près Dol ;

La ligne du Mans à Angers se séparera du chemin de fer de Versailles à Rennes à ou près le Mans, passera par ou près Sablé, et se raccordera avec la ligne de Tours à Nantes, en un point qui sera déterminé par l'administration ;

La ligne de Paris à Dieppe passera par ou près Argenteuil, Pontoise, Gisors, Gournay et Neufchâtel, en empruntant la ligne du Nord depuis la nouvelle station à établir sur la rive droite de la Seine, à Argenteuil, jusqu'à la station à établir à Pontoise, sur la rive droite de l'Oise ;

La ligne de Pont-l'Évêque à Trouville se portera sur cette dernière ville, en passant par ou près Touques ;

La ligne de Laigle à Conches se raccordera avec le chemin de Mantes à Caen, en un point qui sera déterminé par l'administration, à ou près Conches.

2. Les travaux devront être achevés dans les délais ci-après fixés, savoir :

Pour la ligne de Lisieux à Honfleur, au 2 mai 1860 ;

Pour la ligne de Serquigny à Rouen, au 2 mai 1861 ;

Pour la ligne de Rennes à Saint-Malo, au 2 mai 1863 ;

Pour les lignes de Rennes à Redon et du Mans à Angers, au 2 mai 1864 ;

Pour la ligne de Saint-Cyr à Surdon, et pour l'embranchement de Laigle à Conches, au 2 mai 1864 ;

Pour la ligne d'Argentan à Granville, de Paris à Dieppe par Pontoise et Gisors, au 2 mai 1867 ;

Pour l'embranchement de Pont-l'Évêque à Trouville, au 2 mai 1863 ;

Pour la ligne de Paris à Dieppe, par Pontoise et Gisors, savoir :

Pour la section comprise entre la rive gauche de la Seine à Argenteuil et Gisors, au 2 mai 1863;

Pour la section de Gisors à Dieppe, au 2 mai 1867;

Pour la ligne de Rouen à Amiens, au 26 juin 1863.

En ce qui concerne la ligne de Rennes à Brest, le délai d'exécution des travaux à la charge de la compagnie est réglé par le titre I *bis* du présent cahier des charges.

Art. 3 *à* 16, 16 *bis à* 29 *du cahier des charges des chemins de fer de l'Est.* (Voir ci-dessus page 371.)

Titre I (*bis*).

A. — L'état livrera à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art du chemin de fer de Rennes à Brest et des stations dudit chemin, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

Les projets relatifs à l'emplacement et à l'étendue des stations seront communiqués à la compagnie avant d'être définitivement arrêtés par le ministre.

B. — La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art, à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, par sections contiguës, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison, et la compagnie devra commencer immédiatement les travaux à sa charge.

Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'état de toute garantie pour les terrassements. Cette garantie, d'ailleurs, ne s'appliquera à aucune époque aux tassements qui pourraient se produire dans la plate-forme du chemin.

La garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

En aucun cas, la responsabilité de l'état, telle qu'elle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux.

C. — A dater de l'entrée en possession définie au § 1er de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée audit article.

D. — Immédiatement après la prise de possession définitive, par la compagnie, de tout ou partie des travaux à la charge de l'état, il sera dressé, contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux.

Cet état comprendra :

(1°) La description de tous les travaux qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances;

(2°) L'état des travaux d'art et de terrassement comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs, maisons de gardes et tous autres ouvrages construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

E. — La compagnie exécutera à ses frais les travaux de toute nature relatifs

à l'établissement des gares, stations et ateliers, sauf toutefois les terrassements et les ouvrages d'art qui lui sont livrés par l'état, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Elle fournira et posera à ses frais le ballast, la voie de fer et tous ses accessoires. Elle fournira les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation, et en général tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaire à l'exploitation.

Elle établira à ses frais les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines et pour assurer la sûreté de la circulation.

Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'état et à ses frais.

A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel de l'état et de la compagnie, être fourni et posé par l'administration, et, dans ce cas, la compagnie tiendra compte à l'état de la différence entre la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

F. — La compagnie sera tenue de commencer l'exploitation sur les sections qui lui auront été livrées par l'état, à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier paragraphe de l'article B ci-dessus.

Titre II. — Entretien et exploitation.

Art.* 30 *à* 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *des chemins de fer de l'Est.

Titre III. — Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La durée de la concession pour l'ensemble des lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges sera de 99 ans. Elle commencera à courir le 1er janvier 1858 et finira le 31 décembre 1956.

Art.* 36, *conforme à l'article* 36 *des chemins de fer de l'Est.

37. A toute époque après l'expiration de quinze années, à partir du 1er janvier 1869, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. La compagnie est dispensée de tout cautionnement à raison de la concession des lignes nouvelles.

Art. 39 *à* 41, *conformes aux articles* 39 *à* 41 *des chemins de fer de l'Est.*

TITRE IV. — TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 42, *conforme à l'article* 42 *des chemins de fer de l'Est,* sauf le dernier paragraphe qui est ainsi conçu :

Dans le cas où le prix moyen de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur les marchés régulateurs de la quatrième classe, deuxième section, à 20 francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à 10 centimes par tonne et par kilomètre.

Art. 43 *à* 53, *conformes aux articles* 43 *à* 53 *des chemins de fer de l'Est.*

TITRE V. — STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 54 *à* 58, *conformes aux articles* 54 *à* 58 *des chemins de fer de l'Est.*

TITRE VI. — CLAUSES DIVERSES.

Art. 59 *à* 69, *conformes aux articles* 59 *à* 69 *des chemins de fer de l'Est.*

70. Le présent cahier des charges, la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, et le traité y annexé, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

4° TRAITÉ

Entre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et la compagnie du chemin de fer du Nord (11 juin 1857).

Il sera construit par les compagnies du Nord et de l'Ouest un chemin de fer se détachant de la ligne d'Asnières à Argenteuil, en un point qui sera déterminé par le gouvernement, pour se rattacher, par une double courbe de raccordement, au chemin du Nord, près la station d'Ermont. Une nouvelle station d'Argenteuil sera établie sur la rive droite de la Seine.

La ligne d'Ermont à la nouvelle station d'Argenteuil sera construite par la compagnie du Nord, et la partie de la ligne à construire entre ladite station et le chemin de fer de Paris à Argenteuil sera exécutée par la compagnie de l'Ouest; toutefois, la dépense totale de l'ensemble des travaux, y compris le double raccordement sur la ligne du Nord et la nouvelle station d'Argenteuil, sera répartie entre les deux compagnies proportionnellement à la longueur construite par chacune d'elles.

Les prix de péage dont les deux compagnies auront à se tenir compte pour le transport en transit sur la partie de la ligne du Nord comprise entre Argenteuil et Pontoise, et sur la partie de la ligne de Rouen au Havre ou à Dieppe

comprise entre les points de raccordement avec la ligne de Rouen à Amiens, déterminés par le ministre, seront fixés, tant pour les voyageurs que pour les marchandises, aux six dixièmes des taxes qui seront réellement perçues par kilomètre, déduction faite de l'impôt dû à l'état.

Toutefois, si la ligne d'Amiens à Rouen aboutit à la gare Saint-Sever, la compagnie de l'Ouest renoncera à tout péage entre la gare de la rue Verte et la gare Saint-Sever.

(N° 1967)

[11 juin 1859.]

Chemins de fer du Midi et canal latéral à la Garonne. — Modification de la concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 1er août 1857, relatif aux chemins de fer du Midi et au canal latéral à la Garonne; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu la convention passée, les 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; ladite convention ayant pour objet des modifications dans les conditions stipulées par notre décret susvisé du 1er août 1857;

Vu la loi en date de ce jour qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention ;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention passée, les 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne (28 décembre 1858 et 11 juin 1859).

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 24 décembre 1858, entre la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne et la

compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste; ledit traité portant cession, par cette dernière compagnie à celle du Midi, de la ligne de Bordeaux à la Teste.

Une copie certifiée du traité énoncé au présent article restera annexée à la présente convention.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, qui l'accepte:

(1°) Un chemin de fer de Bayonne à la frontière d'Espagne, près Irun;

(2°) Le prolongement jusqu'à Lodève du chemin d'Agde à Pézenas et à Clermont.

La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les chemins de fer ci-dessus dénommés, en se conformant aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges annexé au décret du 1er août 1857.

Le chemin de Bayonne à Irun sera terminé dans un délai de quatre ans, et le prolongement de Clermont à Lodève dans un délai de six ans, à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

Sur la ligne d'Agde à Lodève, les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Les ponts à construire sur l'Adour et sur la Nive seront disposés de manière à présenter, indépendamment des voies de fer destinées au service du chemin, une chaussée à double voie, bordée de trottoirs, laquelle sera spécialement affectée à la circulation des piétons et des voitures. La largeur de cette chaussée, y compris les trottoirs, ne pourra pas être inférieure à 6 mètres.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, s'engage à concéder à la compagnie du Midi, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, un chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres.

L'engagement ci-dessus énoncé sera considéré comme nul et non avenu dans le cas où, dans un délai de quatre ans, à partir de la ratification des présentes, l'exécution n'en aurait pas été réclamée, soit par le gouvernement, soit par la compagnie; comme aussi dans le cas où, l'accomplissement en ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, s'engage à livrer à la compagnie :

(1°) Pour la ligne de Toulouse à Bayonne, et en outre pour l'embranchement sur Bagnères-de-Bigorre, dans le cas où cette dernière ville ne serait pas desservie directement par le chemin de fer de Toulouse à Bayonne;

(2°) Pour le prolongement de Perpignan à Port-Vendres, dans le cas où la concession de cette dernière ligne deviendrait définitive, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de la présente convention ;

Les terrains, terrassements et ouvrages d'art desdits chemins, et de leurs stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

La compagnie s'engage, de son côté, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation des lignes énoncées au présent article, y compris la construction des bâtiments des stations, en se conformant au cahier des charges supplémentaire, annexé à la présente convention, lequel fera partie, comme titre Ier *bis*, du cahier des charges annexé au décret du 1er août 1857.

Ladite compagnie renonce à recevoir :

(1°) La somme de 24 millions de francs, qui lui a été allouée, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins de fer pyrénéens, par l'article 4 de la convention du 1er août 1857 ;

(2°) La somme de 4 millions de francs, montant du marché à forfait passé avec ladite compagnie, par une autre convention également du 1er août 1857, pour l'établissement de routes agricoles dans les départements de la Gironde et des Landes.

Et elle s'engage à exécuter, sans subvention et sans le concours de l'état :

(1°) Les lignes concédées par la convention du 1er août 1857, à l'exception des ouvrages mis à la charge de l'état par le présent article pour le chemin de fer de Toulouse à Bayonne et l'embranchement sur Bagnères-de-Bigorre ;

(2°) Les routes agricoles désignées à la convention du 1er août 1857, et ce conformément aux clauses et conditions tant de cette convention que du cahier des charges y annexé.

5. La dépense des travaux partiels entrepris par l'état antérieurement au décret du 1er août 1857, sur celles des lignes du réseau pyrénéen, dont l'exécution reste entièrement à la charge de la compagnie, en vertu de la présente convention, est réglée à la somme totale de 1 805 647 francs.

La compagnie s'engage à livrer à l'état, dans le délai de deux ans, à dater du décret qui approuvera ladite convention, des terrains, terrassements et ouvrages d'art, sur la ligne de Toulouse à Bayonne, jusqu'à concurrence d'une dépense de 1 805 647 francs, égale à la somme ci-dessus énoncée.

6. Le délai d'un an, fixé par l'article 3 de la convention du 1er août 1857, pour l'exercice de la faculté qui est accordée à la compagnie par ledit article, d'établir, sur le quai de la Grave, à Bordeaux, la gare du chemin de fer de Bordeaux à Cette, est prorogé de deux années, lesquelles commenceront à courir à partir du décret qui approuvera la présente convention.

7. La concession de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne sera considérée, au point de vue de l'application des clauses stipulées par la présente convention, comme partagée en deux réseaux distincts, savoir :

(1°) L'ancien réseau, comprenant les lignes énoncées ci-après :

De Bordeaux à Cette, y compris le raccordement à Bordeaux avec les chemins de fer d'Orléans à Bordeaux et de Bordeaux à la Teste ;

De Narbonne à Perpignan ;

De Bordeaux à la Teste, avec prolongement sur Arcachon ;

De Lamothe à Bayonne, avec embranchement sur Mont-de-Marsan.

(2°) Le nouveau réseau, comprenant les lignes ci-après :

De Toulouse à Bayonne, avec embranchement sur Foix, sur Dax et sur Bagnères-de-Bigorre;

D'Agen à Tarbes;

De Mont-de-Marsan à Andrest;

D'Agde à Pézenas, Clermont et Lodève;

De Bayonne à Irun.

Lignes concédées à titre éventuel.

Embranchement de la ligne de Bordeaux à Cette sur Castres;

De Perpignan à Port-Vendres.

8. La garantie d'intérêt stipulée par les articles 66 et 67 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 et par l'article 7 du cahier des charges annexé à la convention du 24 août de la même année, pour les lignes de Bordeaux à Cette, de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, s'appliquera à l'ensemble des lignes composant l'ancien réseau, tel qu'il est défini à l'article 7 ci-dessus.

9. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'état, à garantir à la compagnie, pendant cinquante années, à partir du 1er janvier 1865, l'intérêt à 4 p. 100 et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté à l'établissement des lignes composant le nouveau réseau, tel qu'il est défini à l'article 7 ci-dessus, sans que le capital ainsi garanti puisse excéder, pour l'ensemble des lignes concédées définitivement, la somme totale de 119 millions de francs, et pour les lignes concédées à titre éventuel, les sommes ci-après :

Embranchement de Castres. . . . . . . 9 millions de francs.
De Perpignan à Port-Vendres. . . . . . 4 millions de francs.

Celles des lignes du nouveau réseau qui ne seront pas terminées avant le 1er janvier 1865 ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

Jusqu'à l'époque où commencera, pour les lignes du nouveau réseau, l'application de la garantie stipulée par le présent article, les intérêts et l'amortissement des obligations émises pour leur exécution seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement.

10. La garantie d'intérêt stipulée par l'article précédent s'appliquera ainsi qu'il suit :

Il sera établi, chaque année, deux comptes distincts des produits nets, y compris les produits accessoires de toute nature,

(1°) De l'ancien réseau;

(2°) Du nouveau réseau,

Tels qu'ils sont définis à l'article 7 ci-dessus.

Les produits nets du canal latéral à la Garonne et ceux du canal du Midi,

pendant la durée du bail d'affermage de ce dernier canal, seront ajoutés aux produits de l'ancien réseau.

A partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau, établis ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, qui excédera un revenu net moyen de 19 500 francs par kilomètre de chemin de fer, sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'état.

Dans les années comprises entre le 1er janvier 1865 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes concédées, le chiffre ci-dessus fixé sera réduit de 200 francs pour chaque longueur de 100 kilomètres non livrée à l'exploitation, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder 1 200 francs.

En conséquence des dispositions du présent article, la garantie de l'état ne s'appliquera au nouveau réseau que dans le cas où les produits nets de ce réseau, accrus de l'excédant des produits de l'ancien, ne couvriraient pas l'intérêt et l'amortissement à 4 p. 100 du capital garanti par l'état.

11. Lorsque l'état aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, soit sur l'ancien, soit sur le nouveau réseau, il en sera remboursé, avec les intérêts à 4 p. 100 par an, sur les produits nets du réseau auquel cette annuité aura été appliquée, dès que les produits de ce réseau dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis et dans quelque année que cet excédant se produise.

Les produits nets de l'ancien réseau seront calculés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, en y ajoutant ceux du canal latéral à la Garonne et du canal du Midi, pendant la durée du bail d'affermage de ce dernier canal.

Les produits nets du nouveau réseau seront calculés en tenant compte de l'excédant de recettes provenant de l'ancien réseau conformément à l'article 10 ci-dessus.

A l'expiration de la concession, ou dans le cas d'application de la clause de rachat stipulée par l'article 37 du cahier des charges, si l'état est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'article 36 dudit cahier des charges, du matériel, tant de l'ancien que du nouveau réseau.

12. Le partage des bénéfices de l'entreprise au delà de 8 p. 100 stipulé par l'article 69 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, par l'article 8 du cahier des charges annexé à la convention du 24 août de la même année et par l'article 7 de la convention du 1er août 1857, s'exercera à partir du 1er janvier 1872.

Ce partage sera appliqué d'une manière distincte, d'une part, en ce qui concerne l'ancien réseau, y compris le canal latéral à la Garonne et le canal du Midi, et, d'autre part, en ce qui concerne le nouveau réseau, tels que lesdits réseaux sont définis par l'article 7 ci-dessus.

13. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui con-

cerne la garantie d'intérêt accordée par les articles 8 et 9 de la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'état et sous le contrôle de l'administration supérieure:

(1°) Des frais de construction ;

(2) Des frais annuels d'entretien et d'exploitation ;

(3) Des recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'état.

Sera compris dans ces frais annuels le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'article 46 des statuts de la compagnie.

Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices.

Le compte de premier établissement sera arrêté provisoirement, pour l'application de la garantie d'intérêt, avant le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes concédées, et arrêté définitivement cinq ans après ladite époque.

En aucun cas, le capital garanti pour le réseau nouveau ne pourra excéder les sommes déterminées à l'article 9 ci-dessus.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'état, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement sur les produits nets des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

14. Sont abrogées les dispositions ci-après des actes antérieurs relatifs à la concession des chemins de fer du Midi et des chemins de fer pyrénéens, savoir :

(1°) Le § 3 de l'article 7 du cahier des charges annexé à la convention du 24 août 1852 ;

(2°) Les articles 4, 5, 6, 7, 8, et le troisième paragraphe de l'article 10 de la convention du 1er août 1857, relative à l'établissement des chemins de fer pyrénéens;

(3°) Les articles 1 et 2 de la convention du 1er août 1857, relative à l'exécution de routes agricoles dans les départements de la Gironde et des Landes, mais seulement en ce qui concerne l'allocation de la somme de 4 millions de francs sur les fonds du trésor.

15. À partir du 1er janvier 1872, la somme de 120 francs par chaque kilomètre de chemin de fer exploité que la compagnie est tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor public, en vertu de l'article 67 du cahier des charges, pour pourvoir aux frais de contrôle de l'exploitation, pourra être élevée par décret impérial délibéré en conseil d'état, la compagnie préalablement entendue, à un chiffre qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 150 francs.

16. La présente convention et le traité de cession approuvé par l'article 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

3° CAHIER DES CHARGES SUPPLÉMENTAIRE

Formant le titre I bis *du cahier des charges du* 1er *août* 1857, *relatif au chemin de fer du Midi.*

A. L'état livrera à la compagnie, pour le chemin de fer de Toulouse à Bayonne, avec embranchement, s'il y a lieu, sur Bagnères-de-Bigorre, et pour le chemin de Perpignan à Port-Vendres, dans le cas où la concession de cette ligne deviendrait définitive, les terrains, terrassements et ouvrages d'art desdits chemins et de leurs stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

Les projets relatifs à l'emplacement et à l'étendue des stations seront communiqués à la compagnie avant d'être définitivement arrêtés par le ministre.

B. La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art, à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, par sections contiguës, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison, et la compagnie devra commencer immédiatement les travaux à sa charge.

Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire qui aura pour effet d'affranchir l'état de toute garantie pour les terrassements. Cette garantie d'ailleurs ne s'appliquera à aucune époque aux terrassements qui pourraient se produire dans la plate-forme du chemin.

La garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

En aucun cas, la responsabilité de l'état, telle qu'elle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux.

C. A dater de l'entrée en possession définie au § 1er de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée audit article.

D. Immédiatement après la prise de possession définitive, par la compagnie, de tout ou partie des travaux à la charge de l'état, il sera dressé contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie un état des lieux.

Cet état comprendra :

(1°) La description de tous les travaux qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances ;

(2°) L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs, maisons de gardes et tous autres ouvrages construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

E. La compagnie exécutera à ses frais les travaux de toute nature relatifs à l'établissement des gares, stations et ateliers, sauf toutefois les terrassements et les ouvrages d'art qui lui sont livrés par l'état, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Elle fournira et posera à ses frais le ballast, la voie de fer et tous ses accessoires. Elle fournira les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation et en général tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaires à l'exploitation.

Elle établira à ses frais les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines et pour assurer la sûreté de la circulation.

Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie, les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'état et à ses frais.

A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel de l'état et de la compagnie, être fourni et posé par l'administration, et, dans ce cas, la compagnie tiendra compte à l'état de la différence entre la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

F. La compagnie sera tenue de commencer l'exploitation sur les sections qui lui auront été livrées par l'état à l'expiration du délai d'un an, mentionné au premier paragraphe de l'article B ci-dessus.

4° TRAITÉ

Entre la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne (24 décembre 1858).

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste transmet, dès à présent, à forfait, à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, qui l'accepte, la totalité de son fonds social, tel qu'il est indiqué en l'article 3 des nouveaux statuts, contenus dans l'acte passé, le 22 février 1855, devant Me Émile Fould et son collègue, notaires à Paris, approuvés par décret impérial du 10 mars 1855, ensemble tous les droits et avantages en résultant, sans aucune exception ni réserve, la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne devant, par suite, être soumise à toutes les obligations et charges stipulées dans les différents actes mentionnés audit article.

2. Comme condition de la transmission qui est faite et acceptée par l'article 1er ci-dessus et pour représenter les quinze mille actions de la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, il sera remis par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, en échange desdites actions, quinze mille actions au pair, de 500 francs chacune, et complétement libérées, des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, portant jouissance du 1er janvier 1859. Ces quinze mille actions seront prises sur les vingt-six mille six cent soixante-six actions restées en réserve et demeurées provisoirement attachées à la souche suivant les dispositions de l'article 4 des statuts modifiés de la société anonyme des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, en date du 7 août 1856, dûment approuvés.

3. La compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne est mise au lieu et place de la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, activement et passivement, et sa jouissance, comme ses charges, remonteront au 1er janvier 1858.

Les frais que pourra entraîner la liquidation de la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste seront supportés par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

4. La présente convention sera, dans le plus bref délai possible, soumise à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires de chacune des deux compagnies et à l'approbation de l'administration supérieure.

Dans le cas où le présent traité ne serait pas ratifié par l'assemblée générale de l'une ou de l'autre compagnie, et approuvé par l'administration supérieure, la présente convention provisoire serait considérée comme nulle et non avenue.

(N° 1968)

[11 juin 1859.]

Budget de 1858. — *Concours des départements, des communes et des particuliers à la dépense de travaux publics.*

Napoléon, etc.,

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1858;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (première et deuxième section du budget), un crédit de 285 680f.82 formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de 285 680f.82 est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1858 désignés ci-après dans les proportions suivantes :

1re SECTION.

		fr.	fr.
CHAP. XXIII.	Routes et ponts (travaux ordinaires). .	8641.73	
CHAP. XXV.	Routes et ponts (rectifications).	8000.00	
CHAP. XXVII.	Navigation intérieure (rivières)	18094.43	
CHAP. XXVIII.	Navigation intérieure (canaux).	265.00	
CHAP. XXIX.	Ports maritimes, phares et fanaux. . .	4428.00	
CHAP. XXX.	Dunes et semis, desséchements et irrigations	6000.00	
	Total pour la 1re section	45429.16	45429.16

2e SECTION.

CHAP. XXXVII.	Améliorations de rivières	837.77	
CHAP. XL.	Réparations des dommages causés par les inondations.	239413.89	
	Total pour la 2e section.	240251.66	240251.66
	Somme égale au montant du crédit.		285680.82

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif.

(N° 1969)

[18 juin 1859.]

Port de Dunkerque. — Perception d'un droit pour les dépenses de création et d'entretien d'un service de remorquage pour bateaux à vapeur.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à percevoir, pendant une période de vingt-cinq ans, sur tous les navires qui entreront dans ce port ou qui en sortiront, un droit dont la quotité sera déterminée par un règlement d'administration publique, sans qu'elle puisse dépasser les chiffres portés au tarif ci-annexé.

Le produit de ce droit sera exclusivement affecté aux dépenses de création et d'entretien d'un service de remorquage par bateaux

à vapeur à établir dans le port de Dunkerque, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

2. Les comptes annuels des recettes et dépenses seront remis, à la fin de chaque exercice, par la chambre de commerce, au préfet du département, qui les soumettra à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Tarif des droits fixes perçus à l'entrée.

		fr.
1° Navires français armés au petit cabotage	par tonneau de jauge légale	0.05
	par tonneau de marchandises	0.05
2° Navires français armés au grand cabotage.	par tonneau de jauge légale.	0.10
	par tonneau de marchandises	0.10
3° Navires français armés au long cours	par tonneau de jauge légale.	0.15
	par tonneau de marchandises.	0.15

4° Les navires étrangers assimilés aux navires français par les traités acquitteront les mêmes droits, en ayant égard à la nature de la navigation.

5° Les bâtiments de marine militaire, français ou étrangers, seront exempts des droits fixes.

6° Il en sera de même des bateaux armés pour la pêche au poisson frais.

7° La pêche d'Islande et de Terre-Neuve sera considérée comme grand cabotage.

Navires étrangers non assimilés aux navires français.

8° Armés au cabotage	par tonneau de jauge légale.	0.075
	par tonneau de marchandises.	0.075
9° Armés au grand cabotage	par tonnean de jauge légale . . . . ,	0.15
	par tonneau de marchandises.	0.15
10° Armés au long cours . . .	par tonneau de jauge légale.	0.225
	par tonneau de marchandises.	0.225

(N° 1970)

[21 juin 1859.]

Canal du Midi. — Affermage de l'exploitation à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu le décret impérial du 10 mars 1810, constitutif de la compagnie du canal du Midi, et l'ordonnance royale du 25 avril 1823;

Vu l'ordonnance royale du 30 juillet 1838, portant modification du tarif dudit canal;

Vu la loi du 8 juillet 1852 et notre décret du 24 août de la même année, relatifs à la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette et du canal latéral à la Garonne, et desquels il résulte que l'exploitation du canal a été réunie à l'exploitation du chemin de fer, ensemble le cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, et spécialement le titre III dudit cahier des charges;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention provisoire passée, le 29 mai 1858, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est et demeure approuvée la convention provisoire passée, le 29 mai 1858, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; ladite convention portant approbation du traité par lequel la compagnie du canal du Midi afferme pour un laps de quarante ans l'exploitation de ce canal à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

Toutefois, il ne sera donné suite à l'article 7 du traité sus-énoncé que sous la condition d'une modification aux statuts de la société anonyme des chemins de fer du Midi, régulièrement approuvée.

La convention sus-énoncée restera annexée au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer du Midi pour l'affermage du canal du Midi (29 mai 1858).

Art. 1er. Est et demeure approuvé le traité passé, le 20 mai 1858, entre la compagnie du canal du Midi et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, traité par lequel cette dernière compagnie prend à bail, pour un laps de quarante années, le canal du Midi, ses annexes et embranchements, moyennant les conditions acceptées par les deux parties.

En conséquence, la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne est substituée, pour l'exploitation du canal du Midi et de ses embranchements, aux droits et obligations résultant des édits, décrets et ordonnances relatifs audit canal, et sous la réserve des conditions énoncées à l'article 2 et à l'article 3 ci-après.

Le traité restera annexé à la présente convention.

2. Le tarif des droits à percevoir sur le canal latéral à la Garonne, conformément à l'article 60 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 est modifié, ainsi qu'il suit, pour toute la durée du bail d'affermage passé entre les compagnies susnommées.

Il sera perçu par tonne et par kilomètre :

Pour les marchandises de 1re classe :

A la remonte. 0f.04
A la descente. 0f.03

Pour les marchandises de 2e classe :

A la remonte. 0f.03
A la descente. 0f.02

Par mètre cube d'assemblage, sans déduction du vide :

Trains de charpente.

A la remonte. 0f.03
A la descente. 0f.02

Trains de bois à brûler.

A la remonte. 0f.02
A la descente. 0f.01

Toutes les autres dispositions du tarif déterminées par ledit cahier des charges sont maintenues.

3. Le tarif à percevoir sur le canal du Midi, pendant la durée du bail d'affermage sus-énoncé, est fixé ainsi qu'il suit :

TARIF.	
(Par tête et par kilomètre.)	
Voyageurs.	fr.
De 1re classe	0.03
De 2e classe.	0.02
Bestiaux.	
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0.03
Veaux, porcs	0.015
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0.015
(Par tonne et par kilomètre.)	
Marchandises.	
Première classe. — Arbres et arbustes.— Poissons frais, huîtres, volailles et viandes fraîches, œufs, beurre, miel, légumes frais, fruits verts.— Passementerie, rubanerie, parfumerie, papeterie, ébénisterie, glaces et meubles. — Nacre, ivoire, écaille, paille d'Italie. — Soieries, rouenneries, draperies, toiles, tissus de toute nature, vêtements . . .	0.06
Deuxième classe. — Tabacs, houblons, garances, indigo, sorgho, plantes industrielles non dénommées.— Amandes, châtaignes, pruneaux, pommes de terre, fruits secs et confits. — Bois de teinture, bois exotiques bruts, bois ouvrés.— Chanvres, lins, cotons, laines, soies, matières textiles.— Fils, cordes, cordages et agrès.— Sucres et mélasses.	

TARIF (suite).

— Graines tinctoriales, oléagineuses et fourragères. — Vins, vinaigres, liqueurs, spiritueux, boissons fermentées. — Céréales, grains, avoine, millet, maïs, orge, farineux, fécules, légumes secs, riz, denrées alimentaires. — Cafés, épiceries, denrées coloniales, drogueries et produits pharmaceutiques. — Peaux et cuirs, bruts ou préparés, crins, soies de porcs, dépouilles et poils d'animaux. — Cires, gommes graisses, suifs, huiles animales et végétales, savons, essences. — Acides, soudes et potasses, sulfates, aluns, verdets, tartres et produits chimiques non dénommés. — Cristaux, porcelaine, verres, faïence et poterie non dénommée. — Ferronnerie, quincaillerie, métaux ouvrés, fonte moulée, matériel de guerre. — Corne ouvrée, objets manufacturés. — Liége, chardons, soufre, fanons de baleine, matières premières pour l'industrie non dénommées. — Poissons secs ou salés, viandes fumées ou salées, fromages, charcuteries. — Caisses, sacs, paniers, futailles vides et emballages	fr. 0.05
Troisième classe. — Bois de charpente, de charronnage, de menuiserie et d'ébénisterie, sciés et débités, mais non ouvrés, madriers, planches, voliges, lattes et bardeaux, merrains, douelles et douves, chevrons, perches, poteaux, cercles en bois, échalas, écorces et tan. — Son et issues, tourteaux et résidus propres à l'alimentation du bétail, bourres, étoupes, déchets de coton, dégras, chiffons, os bruts, vieux cordages, cornes brutes et cornailles, sabots de bétail, rognures de métaux, verre cassé et déchets de toute nature. — Nattes, paillassons, sparterie, balais. — Noir animal, guano, phosphates bruts ou préparés, engrais commerciaux non dénommés. — Sel marin et sel gemme brut ou raffiné. — Brai, goudron, bitume, poix, asphaltes, colophanes, gommes et résines. — Métaux communs en barre, fils, feuilles, lingots ou saumons, fontes brutes. — Albâtre brut, marbres en tranches, ocres, sumac, pierres lithographiques, pierres ponces, pierres à aiguiser, filtres en grès, meules et pierres sculptées	0.04
Quatrième classe. — Foin, paille, fourrages verts ou secs et plantes fourragères. — Bois de charpente, de charronnage, de menuiserie et d'ébénisterie en grume, bois à brûler, souches, fagots et fascines, osiers en bottes. — Coke et charbon de bois. — Briques, tuiles, carreaux, tuyaux en poterie pour conduites d'eau et drainage, terres cuites pour constructions. — Ardoises, dalles, pierres de taille travaillées, marbres en bloc. — Ciment, pouzzolane, chaux calcinée, plâtre cuit, terres réfractaires, kaolin, feldspath, chaux fluatée, talc, craie, blanc d'Espagne, cendres. — Manganèse, minerais de cuivre, de plomb, de zinc ou autres métaux non dénommés, ferraille, vieille fonte	0.03
Cinquième classe. — Houille, lignite, tourbe, mottes à brûler. — Cendres de bois lessivées et cendres de houille. — Terre végétale, terre de bruyère, sable, gravier, marne et argiles communes. — Fumiers, boues, vidanges et poudrettes. — Marcs de raisins, varechs, paille et joncs pour litières. — Pierre de taille brutes, moellons, meulières. — Pavés, pierres à chaux et à plâtre, pierres cassées pour l'entretien des routes. — Minerai de fer, castine, scories de métaux fossiles. . .	0.02
(Par kilomètre.)	
Radeaux.	
Trains de bois de charpente, par mètre cube d'assemblage, sans déduction du vide	0.03
Trains de bois à brûler.	0.02
Bateaux vides.	
Bateaux non flottants transportés, par tonne et par kilomètre	0.04
Bateaux flottants vides.	
Bateaux jaugeant 80 tonnes et au-dessus, et bateaux d'agrément, par bateau	0.10
Bateaux jaugeant 20 tonnes moins de 80 tonnes par bateau.	0.075
Bateaux jaugeant moins de 20 tonnes par bateau	0.05

La compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne demeure d'ailleurs soumise, pour l'exploitation du canal du Midi, aux dispositions des §§ 3, 4 et 5 de l'article 60, des articles 61 et 62 du § 2 de l'art. 63 et de l'article 65 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852.

3° TRAITÉ

Entre la compagnie du canal du Midi et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne (20 mai 1858).

Art. 1er. La compagnie du canal du Midi donne à bail à la compagnie des chemins de fer du Midi, qui accepte :

Le canal du Midi, ses annexes et embranchements, réservoirs, rigoles d'alimentation, berges, francs-bords, chemins de halage, ports, chantiers, maisons d'éclusiers, terrains, maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, d'administration et autres en quelque lieu qu'ils soient situés; grues, engins divers, usines, barrages, chutes d'eau, barques, bateaux-postes, bateaux à vapeur, matériel de navigation, agrès, outils, ustensiles formant le matériel des chantiers et ateliers, meubles et objets mobiliers de toute nature;

Et généralement tous les biens et droits mobiliers et immobiliers possédés par la compagnie du canal du Midi à quelque titre que ce puisse être sans aucune exception ni réserve, autres que celles qui seront exprimées aux présentes.

2. Sont réservées à la compagnie du canal du Midi : les espèces en caisse, les valeurs en portefeuille et toutes les sommes à elles dues au jour où la compagnie des chemins de fer du Midi entrera en jouissance des biens à elle loués.

Lui sont encore réservées :

(1°) La jouissance des objets mobiliers et immobiliers énoncés sous dix articles, à l'annexe ci-après;

(2°) Les archives du canal et la jouissance du bâtiment qui les contient, ainsi que des bâtiments se trouvant dans la cour des archives.

La compagnie des chemins de fer aura le droit, à toute époque, de consulter lesdites archives et d'y puiser tous les renseignements qui lui seraient nécessaires.

Par contre, la compagnie du canal du Midi liquidera, acquittera et éteindra toutes dettes actuelles afférentes aux biens mobiliers et immobiliers par elle donnés à bail à la compagnie des chemins de fer du Midi, quelles qu'en soient la cause et la nature.

Elle reste, en outre, chargée de la liquidation et du payement des travaux entrepris sur les projets approuvés par le gouvernement pour l'amélioration du canal.

3. Sauf ce qui vient d'être stipulé à l'article précédent, la compagnie des chemins de fer du Midi est substituée, par l'effet du présent bail et pour toute sa durée, activement et passivement à tous les droits généralement quelconques de la compagnie du canal du Midi pour la jouissance et l'exploitation du canal, de ses embranchements, annexes et dépendances de toute nature.

Notamment elle fixera les tarifs d'après les décrets et ordonnances en vi-

gneur, percevra les péages, redevances et produits de toute sorte à compter du jour de son entrée en possession, affermera ou exploitera à son profit, les domaines, bâtiments et dépendances, la pêche, les eaux motrices et d'irrigation.

4. Ce bail est consenti et accepté pour le laps de quarante années consécutives, qui commenceront le 1er juillet 1858 et finiront le 30 juin 1898.

5. Il est fait aux clauses et conditions suivantes :

(1°) La compagnie des chemins de fer du Midi remplira et exécutera, au lieu et place de la compagnie du canal du Midi, toutes les charges et obligations dont celle-ci est tenue, tant activement que passivement, et notamment tous les baux et locations faits par elle ou à elle faits.

(2°) Elle ne pourra apporter aux travaux existants aucune modification ayant pour objet de changer les conditions de la navigation, sans avoir préalablement obtenu le consentement de la compagnie du canal du Midi et l'approbation de l'administration des ponts et chaussées.

(3°) Elle maintiendra le canal et toutes ses dépendances en bon état de réparation et d'entretien, et, dans aucun cas, la compagnie du canal du Midi ne sera responsable des cas de force majeure, tels qu'inondations, incendies, etc.

La compagnie des chemins de fer du Midi payera, en sus du prix du bail ci-après stipulé, les contributions mises ou à mettre sur les propriétés qui lui sont affermées, ainsi que les redevances de toute nature; elle exécutera également les polices d'assurances, en payera les primes, le tout à partir du 1er juillet prochain.

Elle sera tenue, ainsi qu'elle s'y oblige, de faire assurer tous les bâtiments dépendants du canal.

En ce qui concerne les arbres plantés sur le domaine du canal, elle se conformera aux règles d'aménagement qui seront fixées d'accord entre les parties; elle remplacera les arbres morts ou abattus en conservant les arbres qui servent à l'embellissement des villes et des localités traversées, et qui ne pourront être abattus, sauf le cas de remplacement des arbres morts, que du consentement de la compagnie du canal du Midi.

(4°) Il sera dressé, de commun accord entre les parties, un état descriptif du canal, des ouvrages, bâtiments et constructions, de tout le mobilier, ainsi que de tout le matériel de navigation, d'exploitation et d'outillage, avec indication du degré d'entretien dans lequel ils se trouveront et de la valeur des objets mobiliers au jour où le bail commencera à courir.

A l'expiration du bail, la compagnie sera tenue de rendre le canal et les immeubles en bon état d'entretien, et, pour les objets mobiliers, de les rendre dans l'état où ils auront été livrés lors de l'entrée en jouissance, ou d'en payer la valeur.

La compagnie des chemins de fer du Midi se réservant, en ce qui concerne le matériel, le mobilier et l'outillage, de ne prendre en charge que les objets à sa convenance pour son exploitation.

Les objets qu'elle aura délaissés resteront à la libre disposition de la compagnie du canal du Midi.

(5°) La compagnie des chemins de fer du Midi conservera l'entière jouis-

sance de tous domaines, de toutes constructions, de tous objets de matériel, d'outillage et autres qu'elle aurait acquis, élevés ou créés pendant la durée de son bail.

Tous les travaux qui seront exécutés par elle dans le lit du canal, tous les ouvrages tels que prises d'eau, d'irrigations, rigoles et réservoirs qui seraient établis par elle pour augmenter l'alimentation du canal et améliorer la navigation, resteront, à l'expiration du bail, la propriété de la compagnie du canal du Midi, et ce, sans indemnité.

Les constructions que la compagnie des chemins de fer du Midi aurait élevées sur les terrains ou domaines appartenant à la compagnie du canal du Midi, et le matériel d'exploitation qu'elle aurait créé, seront enlevés par elle au jour de l'expiration du bail, si mieux n'aime la compagnie du canal les acquérir à prix fixé de commun accord, ou, à défaut, par experts.

La compagnie du canal du Midi aura la faculté d'acquérir, si bon lui semble, soit amiablement, soit à dire d'experts, de la manière qui vient d'être dite, tels autres immeubles ou tels objets mobiliers qui seraient à sa convenance parmi ceux que la compagnie des chemins de fer du Midi aurait acquis ou créés en vue de l'exploitation du canal.

6. Le présent bail est, en outre, consenti moyennant le prix annuel de :

(1°) 710 600 francs, représentant l'intérêt des actions composant le fonds social;

(2°) 32 400 francs arbitrés à forfait pour frais d'administration, lesquelles sommes réunies forment celle totale de 743 000 francs, que la compagnie des chemins de fer du Midi s'oblige à payer à la compagnie du canal du Midi, au siége de celle-ci, à Paris, par moitié, le 10 octobre et le 10 avril de chaque année, pour le premier trimestre échu être payé le 10 octobre 1858, et, à partir de cette époque, chaque semestre être payé aux époques ci-dessus énoncées.

De plus, la compagnie des chemins de fer du Midi s'engage : (1°) à fournir et à verser à la compagnie du canal du Midi la somme nécessaire pour le service, aux époques auxquelles celle-ci en est tenue, de l'intérêt et de l'amortissement d'un emprunt de huit mille obligations de 300 francs chacune, contracté par elle et autorisé par décret du 9 janvier 1856, et dont les conditions ont été bien expliquées entre les parties; (2°) à payer, à partir du jour de son entrée en jouissance, les pensions dues aux employés actuellement retraités du canal du Midi, et à liquider ultérieurement et payer celles qui peuvent être dues aux employés en exercice, le tout de la manière établie par les usages de la compagnie du canal du Midi et conformément aux règlements en vigueur dans ladite compagnie.

7. Deux membres de l'assemblée générale des actionnaires du canal du Midi désignés par ladite assemblée, feront partie du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Midi.

8. Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile attributive de juridiction à Paris, à leur siége social respectif.

9. Le présent traité est subordonné à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du canal du Midi et à l'approbation du gouvernement.

ANNEXE.

État des réserves faites par la compagnie du canal du Midi en vertu de l'article 2 ci-dessus.

(1°) Le bateau de représentation pour la tournée des censeurs, les meubles et le mobilier en dépendant, les meubles et le mobilier de l'administration à Paris ;

(2°) Les bateaux et agrès dépendant de l'ancienne entreprise des transports accélérés, en liquidation depuis le mois de février 1857 ;

(3°) La maison occupée par les bureaux et logements des transports accélérés à Cette, et devant être vendue pour la liquidation de ce service ;

(4°) Le domaine de Haurouse, ses bâtiments et dépendances ;

(5°) Les domaines de Lancastre, de Sujol, du Bouscaud et de la Tour, situés sur les bords du réservoir de Saint-Féréol ;

(6°) L'ancien lit de Foucauld, aux abords de Carcassonne ;

(7°) Les terrains de l'ancien contour de l'Hers ;

(8°) Le terrain de l'ancienne pépinière, aux abords de Castelnaudary ;

(9°) Le terrain de l'ancienne pépinière borné par la rigole de Cesse, à Mirepeisset ;

(10°) La maison du Fresquel occupée par un employé pensionné.

(N° 1971)

[30 juin 1859.]

Budget de 1859. — *Crédit supplémentaire.*

Napoléon, etc.,

Art. 1er, Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire montant à la somme de 200000 francs, applicable au chapitre XXXII du budget (*Lacunes des routes impériales*).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1859.

(N° 1972)

[9 juillet 1859.]

Budget de 1859. — *Crédits extraordinaires.*

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858, relative aux prêts pour le drainage, un crédit extraordinaire de 100 000 fr.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 40 *bis*.

2. Il est ouvert à notre ministre, sur le même exercice 1859, pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856, un crédit extraordinaire de 1 400 000 francs.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sous le n° 40 *ter*.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 1 et 2 du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1859.

(N° 1973)

[9 juillet 1859.]

Budget de 1859. — *Crédits supplémentaires.*

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, des crédits supplémentaires montant ensemble à

la somme de 8 787 700 francs, et applicables, ainsi qu'il suit, aux chapitres ci-après désignés :

		fr.
Chap. vii.	Conservatoire et école des arts et métiers.	45 700
Chap. xii.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'état.	42 000
Chap. xxxv.	Construction de ponts.	350 000
Chap. xxxviii.	Établissement de canaux de navigation.	300 000
Chap. xxxix.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	2 050 000
Chap. xli.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer. (Dépenses d'ordre.).	6 000 000
	Total pareil.	8 787 700

2. La régularisation de ces crédits sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1859.

(N° 1974)

[16 juillet 1859.]

***Budget de* 1859. — *Travaux contre les inondations.* — *Report d'une portion du crédit ouvert en* 1858.**

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit de 7 970 000 francs, pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.

Ce crédit sera inscrit à la seconde section du budget, à un chapitre spécial, sous le n° 40 *quater*.

Les crédits de l'exercice 1858, chapitre xl *bis* de la IIe section du budget, sont réduits de pareille somme de 7 970 000 francs.

Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources indiquées en l'article 8 de la loi du 28 mai 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif.

(N° 1975)

[27 juillet 1859.]

Budget de 1858. — *Virement de crédits.*

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1858 sur le chapitre XXXVIII du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (établissement de canaux de navigation), est réduit d'une somme de 105 880 francs.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1858 sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme de 105 880 francs par virement du chapitre désigné dans l'article ci-dessus, savoir :

		fr.
Chap. V.	Haras et dépôts d'étalons	38 050
Chap. VI.	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	37 160
Chap. VII.	Conservatoire et écoles impériales des arts et métiers	9 875
Chap. VIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce	6 595
Chap. XXXI.	Matériel des mines	14 200
	Total pareil	105 880

(N° 1976)

[30 juillet 1859.]

Budget de 1858. — *Concours des communes et des particuliers à la dépense de travaux publics.*

Napoléon, etc.,

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes et des particuliers, pour concourir, avec les

fonds de l'état, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1858;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (1re section du budget), un crédit de 13 240f.05, formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de 13 240f.05 est répartie entre les chapitres de la 1re section du budget de l'exercice 1858, désignés ci-après, dans les proportions suivantes:

		fr.
Chap. XXIII.	Routes et ponts (travaux ordinaires).	10 976.68
Chap. XXVII.	Navigation intérieure (rivières).	2 263.37
	Somme égale au montant du crédit.	13 240.05

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif.

(N° 1977)

[3 août 1859.]

Chemin de fer de Toulon à la frontière d'Italie, avec embranchement sur Draguignan. — Embranchement de Privas à la ligne de Lyon à Avignon et prolongement dudit embranchement jusqu'à Crest. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Vu le décret du 19 juin 1857, portant approbation de la convention passée avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 11 avril de la même année; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu l'article 8 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à ladite compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, notamment d'une ligne de Toulon à Nice desservant, soit directement, soit par un embranchement, la ville de

Draguignan, et d'un embranchement de Privas vers un point à déterminer de la ligne de Lyon à Avignon, avec prolongement jusqu'à Crest....;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution :

(1°) D'un chemin de fer de Toulon à la frontière d'Italie, avec embranchement sur Draguignan;

(2°) D'un embranchement de Privas (Ardèche) à la ligne de Lyon à Avignon, et du prolongement dudit embranchement jusqu'à Crest (Drôme).

En conséquence, la concession desdits chemin et embranchements, accordée à titre éventuel, à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par les conventions et décrets susvisés des 11 avril et 19 juin 1857, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer de Toulon à la frontière d'Italie passera par ou près Soliès-Pont, Vidauban, Fréjus, Cannes et Antibes.

L'embranchement sur Draguignan partira d'un point de la ligne principale à déterminer par décret rendu en conseil d'état, et aboutira, à ou près de ladite ville, en un point à déterminer par l'administration.

3. L'embranchement de Privas à la ligne de Lyon à Avignon passera par la vallée de Chomérac, par ou près le Pouzin, à ou près la Voulte, et aboutira à la ligne principale, à ou près la station de Livron.

Ledit embranchement sera prolongé de ladite station vers Crest et passera par ou près Allex.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé, sur les embranchements et prolongement mentionnés au présent article à 0m.015 par mètre.

(N° 1978)

[16 août 1859.]

Chemins de fer étrangers. — Négociation des titres. — Modification du décret du 22 mai 1858.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Vu le décret du 22 mai 1858, et notamment l'article 4 dont le premier paragraphe est ainsi conçu : « Les actions doivent être de » 500 francs. Toutes celles qui ont été émises doivent être libérées » jusqu'à concurrence des 7 dixièmes; »

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 4 du décret du 22 mai 1858, relatif à la négociation et à la cote des valeurs des compagnies étrangères, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions ne peuvent être de moins de 500 francs. Toutes » celles qui ont été émises doivent être libérées jusqu'à concurrence » des 2 cinquièmes. »

Les autres dispositions de l'article 4 du décret du 22 mai 1858 sont maintenues.

(N° 1979)

[16 août 1859.]

Budget de 1859. — Concours des départements, des communes et des particuliers à la dépense de travaux publics.

Napoléon, etc.,

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1859;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (première et deuxième section du budget), un crédit de 1 100 550f.15, formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de 1 100 550f.15 est répartie, entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1859 ci-après désignés, dans les proportions suivantes :

PREMIÈRE SECTION DU BUDGET.

		fr.	
Chap. XXIII.	Routes et ponts (travaux ordinaires).	85 299.12	
Chap. XXIV.	Navigation intérieure (rivières). . . .	74 459.17	
Chap. XXV.	Navigation intérieure (canaux). . . .	150 000.00	
Chap. XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux. .	38 508.86	
Chap. XXVII.	Desséchements et irrigations, etc. . .	2 000.00	
	Total pour la 1re section. . . .	350 267.15	350 267.15

DEUXIÈME SECTION.

		fr.	
Chap. XXXIII.	Rectification des routes impériales. .	117 083.00	
Chap. XXXV.	Construction de ponts.	620 000.00	
Chap. XXXVII.	Amélioration des rivières.	4 000.00	
Chap. XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.	9 200.00	
	Total pour la 2e section.	750 283.00	750 283.00
	Somme égale au montant du crédit.		1 100 550.15

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif.

(N° 1980)

[16 août 1859.]

Budget de 1859. — *Crédits supplémentaires.*

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, des crédits supplémentaires montant ensemble à 63 450 francs et applicables ainsi qu'il suit aux chapitres ci-après désignés :

		fr.
Chap. VI.	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière.	40 000
Chap. XIX.	Personnel du corps des mines, enseignement et écoles. .	23450
	Total pareil.	63 450

2. La régularisation de ces crédits sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de 1859.

(N° 1981)

[13 juillet 1859.]

Drainage. — Instruction sur l'intervention des ingénieurs dans les prêts de drainage, telle qu'elle est prescrite par l'article 3 *du règlement d'administration publique du* 23 *septembre* 1858.

CIRCULAIRE N° 18 (*) (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, le règlement d'administration publique sur le drainage, daté du 20 septembre 1858, et que j'ai eu l'honneur de vous adresser avec ma circulaire du 2 octobre suivant, renferme dans son article 3 la prescription ci-après :

« Dans le délai de quinzaine qui suit l'envoi (à lui fait d'une de- » mande de prêt), l'ingénieur visite les terrains à drainer, procède » aux opérations et vérifications nécessaires pour apprécier l'utilité » de l'entreprise projetée, et donne son avis sur l'admissibilité de » la demande de prêt. »

Il me paraît convenable, au moment où déjà un assez grand nombre de demandes sont parvenues à l'administration supérieure, d'indiquer à MM. les ingénieurs la marche qu'ils ont à suivre pour l'application de l'article précité.

L'instruction préparatoire à laquelle ils doivent se livrer a pour objet essentiel de reconnaître si l'entreprise projetée est utile, et si le prêt à effectuer présente toute garantie.

Cette double condition sera remplie, si la dépense des travaux de drainage et le montant du prêt restent l'un et l'autre au-dessous de la plus-value que devront acquérir les terrains drainés. Il importe donc d'établir aussi exactement que possible, d'une part, le montant probable des dépenses que doit occasionner le drainage, et de l'autre, le chiffre de la plus-value qu'il doit réaliser.

A cet effet, MM. les ingénieurs devront, soit par eux-mêmes, soit, en cas d'empêchement, avec le concours d'agents expérimentés, faire la reconnaissance détaillée des terrains à drainer. Ils vérifieront les sondages que les propriétaires auraient déjà fait exécuter,

(*) Les circulaires portant les n°s 13, 14, 15, 16 et 17 sont étrangères au service des ponts et chaussées.

ou ils feront procéder à des sondages nouveaux, de manière à reconnaître la nature du sol et du sous-sol. Ils indiqueront le système général d'écoulement des eaux ; c'est là, pour les terrains qui n'ont qu'une faible pente, un des points les plus importants à vérifier. Si des projets réguliers n'ont pas été dressés à l'avance, MM les ingénieurs devront procéder à des opérations de nivellement pour reconnaître les moyens d'évacuer les eaux qui proviendraient du drainage projeté. Enfin, ils feront connaître l'écartement et la profondeur qu'il leur paraîtra convenable de donner aux drains.

Dans le cas où des projets de drainage auraient été dressés, soit par les ingénieurs, soit par d'autres hommes de l'art choisis par les intéressés, ces projets et les devis qui les accompagnent devront être joints au dossier.

En tous cas, MM. les ingénieurs évalueront le montant de la dépense, soit d'après les analogies que pourra leur fournir l'expérience de travaux exécutés dans des terrains de même espèce, soit à l'aide des renseignements qu'ils se procureront dans la localité, sur le prix de la main-d'œuvre et sur les prix d'achat et de transport des tuyaux.

Pour constater l'utilité que peut offrir l'entreprise, il conviendra de rechercher si le montant présumé de la plus-value est notablement supérieur aux dépenses évaluées comme il est dit ci-dessus. C'est en effet sur cette plus-value que repose, aux termes de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1856, le privilége accordé au Crédit foncier. L'article 5 de la même loi attribue en outre au Crédit foncier, bailleur de fonds, un autre privilége sur les récoltes ou sur les revenus des terrains drainés pour le « recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante. » Il est donc nécessaire, à ce double point de vue, que l'on connaisse, pour les terrains exploités par le propriétaire lui-même, quelle était, avant le drainage, et quelle sera, après l'achèvement des travaux, la valeur moyenne d'une récolte; et pour les terrains exploités, soit par un fermier, soit par un colon partiaire, quel est le revenu actuel et à quelle somme il pourra s'élever après le drainage. MM. les ingénieurs devront en outre recueillir des renseignements qui me mettent à même de fixer, par l'arrêté que j'aurai à prendre, les délais dans lesquels les travaux devront être commencés et achevés, ainsi que le nombre, l'importance et les époques des versements à effectuer, pour payer le prêt sollicité. A cet effet, ils se mettront en rapport avec le propriétaire, et ils l'inviteront à faire connaître quelles sont ses dispositions personnelles à cet égard.

Pour guider les propriétaires qui désirent entreprendre des tra-

vaux de drainage, avec le concours du gouvernement, j'ai fait préparer un modèle de demande de prêt, dont vous trouverez ci-inclus plusieurs exemplaires.

Je ne dois pas omettre, monsieur le préfet, d'entrer dans quelques explications sur des cas particuliers qui peuvent se présenter.

Il arrive souvent que les propriétaires ont effectué des travaux de drainage antérieurement à leur demande de prêt. Or les fonds que l'administration peut mettre à leur disposition ne sauraient s'appliquer à des travaux déjà exécutés ou en cours d'exécution au moment de la demande; car les terrains déjà drainés ne peuvent être grevés du privilége créé, au profit des prêteurs, par la loi du 17 juillet 1856. Il faut donc que MM. les ingénieurs distinguent avec soin les parcelles déjà drainées de celles dont le drainage est projeté. Si les demandeurs n'ont pas précisé, ou s'ils ont mal indiqué les parcelles cadastrales qu'ils entendent soumettre au drainage, MM. les ingénieurs suppléeront à cette omission, ou répareront les erreurs commises.

Dans tous les cas, MM. les ingénieurs auront à indiquer, sur le plan annexé à la demande, les limites à donner au drainage, afin de définir, avec toute la précision voulue, la portion de terrain qui devra être soumise au privilége, tel qu'il a été décrété par la loi du 17 juillet 1856.

Enfin, monsieur le préfet, il arrive trop souvent que les demandeurs de prêts déclarent à l'administration qu'ils ne savent pas dans quelles limites leurs terrains ont besoin d'être drainés, et qu'après avoir présenté leur demande, ils s'adressent aux ingénieurs pour obtenir un projet régulier, par application de la décision impériale du 30 août 1854, insérée au *Moniteur* du 5 septembre suivant.

Dans ce cas, on doit procéder conformément à ma circulaire du 27 février 1857, qui reste en vigueur ainsi que je l'ai déjà expliqué dans ma circulaire du 2 octobre 1858 (voir p. 2); mais j'ajoute qu'il est nécessaire, lorsque cette circonstance se présente, de prévenir l'administration supérieure des causes qui retardent l'instruction des demandes de prêts, et, en outre, de me faire connaître le crédit qui sera nécessaire pour faire face à ces études, afin que ce crédit vous soit ouvert dans les limites des ressources que le budget met à ma disposition.

En dehors de la nécessité d'études nouvelles qui peuvent exiger des délais plus ou moins longs, je tiens expressément à ce que les rapports de MM. les ingénieurs vous parviennent dans le délai de quinze jours qui suit la réception du dossier.

De votre côté, vous voudrez bien m'adresser vos propositions

dans le délai de dix jours fixé par l'article 3 du règlement d'administration publique du 23 septembre 1858.

Je vous prie, monsieur le préfet, de donner la plus grande publicité aux présentes instructions, et d'adresser des modèles de demande de prêt à MM. les maires. Ces modèles devront rester affichés à la porte de la mairie ou dans un lieu apparent qui sera jugé plus convenable; si, pour satisfaire à cette prescription, les exemplaires ci-joints sont insuffisants, vous voudrez bien me faire connaître quel est le nombre de ces exemplaires qu'il serait nécessaire de vous envoyer.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef, ainsi qu'à MM. les sous-préfets, à MM. les membres des chambres consultatives d'agriculture et à MM. les présidents des sociétés et comices agricoles.

Le ministre de l'agriculture, du commerce,
et des travaux publics,

E. ROUHER.

MODÈLE DE DEMANDE DE PRÊTS (*a*).

Monsieur le Ministre,

Le soussigné (*nom et prénoms*), demeurant à (*désigner le domicile du demandeur*), département (*désigner le département*), propriétaire de (*désigner le domaine ou terrain à drainer*), exploité par (*lui-même ou par le sieur* *à titre de fermier ou colon partiaire*), situé commune de canton de arrondissement de département de a l'honneur d'exposer à Votre Excellence qu'il désire obtenir un prêt par application des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858 sur le drainage.

Les parcelles que le soussigné se propose de drainer sont figurées sur l'extrait du plan cadastral ci-joint (*b*) et comprises sous les nos

Leur contenance totale, d'après l'extrait également ci-joint de la matrice cadastrale, est de hectares ares centiares.

La dépense de l'opération est évaluée à

Le prêt demandé est de

Le soussigné se propose de concourir aux travaux par ses propres ressources pour la somme de (*supprimer cette dernière phrase dans le cas où le demandeur ne peut concourir aux dépenses des travaux*).

Le soussigné présentera ultérieurement ses titres de propriété à la Société du Crédit foncier; il justifiera de son état civil, et produira, en outre, l'état d'inscription constatant sa situation hypothécaire.

Il vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

Le 18

(*Signature.*)

(*a*) Cette demande doit être rédigée sur une feuille de papier timbré de 35 cent.

(*b*) Les extraits du plan et de la matrice cadastrale doivent être visés, au choix du pétitionnaire, par le maire de la commune de la situation des lieux, ou par le directeur des contributions directes du département.

(N° 1982)

PERSONNEL.

Décorations. — Nominations. — Décisions diverses. — Retraites.

1° DÉCORATIONS.

Décret du 27 juillet 1859.

M. Amilhau, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 2e classe, attaché au service de la compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée, est nommé chevalier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

Décret du 11 août 1859.

M. Tassy, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe, attaché au service de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, est nommé chevalier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

Décrets du 16 août 1859.

Ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur :

M. Gayant, inspecteur général de 1re classe au corps impérial des ponts et chaussées.

Officier depuis 1846.

Au grade d'officier :

M. Gautier-Dagoty, chef de division au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Chevalier depuis 1842.

M. Petot, inspecteur général des ponts et chaussées.

Chevalier depuis 1836.

M. de Boisvillette, ingénieur en chef de 1re classe.

Chevalier depuis 1847.

M. Kermaingant, ingénieur en chef de 1re classe.

Chevalier depuis 1844.

M. Toussaint, ingénieur en chef de 1re classe.
Chevalier depuis 1845.

M. Drœling, ingénieur en chef de 1re classe.
Chevalier depuis 1844.

M. Rivière, inspecteur général des chemins de fer.
Chevalier depuis 1838.

Au grade de chevalier :

M. Laurent, chef de bureau au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
Vingt-sept ans de services.

M. Rolland de Ravel, ingénieur en chef de 1re classe.
Trente-huit ans de services.

M. Lacroix, ingénieur en chef de 2e classe.
Vingt-neuf ans de services.

M. Breton de Champs, ingénieur ordinaire de 1re classe.
Vingt-trois ans de services.

M. Bancelin, ingénieur ordinaire de 1re classe.
Vingt et un ans de services.

M. Fontaine (Henri), ingénieur ordinaire de 1re classe.
Vingt-trois ans de services.

M. Allard (Émile), ingénieur ordinaire de 1re classe.
Vingt-deux ans de services.

M. Houllier, ingénieur ordinaire de 1re classe.
Vingt-deux ans de services.

M. Chabas, ingénieur ordinaire de 1re classe.
Vingt et un ans de services.

M. Labbé, ingénieur ordinaire de 1re classe.
Vingt ans de services.

M. de la Frémoire, ingénieur ordinaire de 1re classe.
Services exceptionnels.

M. Vernis, ingénieur ordinaire de 2e classe.
Services exceptionnels.

M. Pluyette, ingénieur ordinaire de 2e classe.
Services exceptionnels.

M. Marx (Alexandre), ingénieur ordinaire de 2e classe.
Services exceptionnels.

M. Menche de Loisne, ingénieur ordinaire de 2e classe.
Services exceptionnels.

M. Partiot, ingénieur ordinaire de 2e classe.
Services exceptionnels.

M. Bataille, inspecteur principal de l'exploitation commerciale des chemins de fer.

Services exceptionnels.

M. Bauchetet, conducteur principal des ponts et chaussées.

Vingt-six ans de services.

M. Michaux, conducteur principal des ponts et chaussées.

Trente-trois ans de services.

Décret du 20 août 1859.

M. Surell, ingénieur en chef de 2e classe, attaché au service de la compagnie du chemin de fer du Midi, est promu au grade d'officier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

MM. Chauvisé et Wolff, ingénieurs ordinaires de 2e classe, attachés au service de la même compagnie, sont nommés chevaliers dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

2° NOMINATIONS.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

8 *juillet* 1859. — Le traitement de M. Homberg, ingénieur en chef de 1re classe, attaché au service municipal de Paris, est porté de 5 000 à 6 000 francs.

8 *août* 1859. — Est porté de 5 000 à 6 000 francs le traitement des ingénieurs en chef des ponts et chaussées de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Tarbé de Vauxclairs.
Parandier.
Le Joindre.
MM. Floucaud de Fourcroy.
Leclerc.
Moreau.

Idem. — Sont élevés de la deuxième à la première classe les ingénieurs en chef des ponts et chaussées dont les noms suivent :

MM. de Geoffroy.
Plassiard.
Malaure.
Grellet.
Houssaye.
Guyot (Eugène).
MM. Machart.
Lalanne.
Lambert (Léon).
Bergis.
Collin.

Décret du 27 juillet 1859.

Sont nommés ingénieurs en chef des ponts et chaussées de 2e classe les ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Harduin.
Bénard.
Delaperche.
Thiollière.
Bellinger.
Dombre.
Baudart.
Gojard.
Deglaude.
MM. Pascal.
Legros.
Giret.
Emmery.
Frécot.
Fessard.
Martin (Armand).
Planchat.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

8 et 25 *août* 1859. — Sont élevés de la deuxième à la première classe les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dont les noms suivent :

MM. Hoslin.
Angiboust.
Maire.
Voisin.
Fargaudie.
Bertin (Louis).
de Tournadre.
de Boulongne.
Paqueron.
Sicot.

MM. Maréchal.
Lancelin (Louis).
Perronne.
Mondelet.
Abrial.

Asselin.
Verrier.
Savarin.

Idem. — Sont élevés de la troisième à la deuxième classe les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dont les noms suivent :

MM. Bœswillwald.
Fenoux.
Malbes.
Binse.
Gobin.

MM. Montgolfier.
Brosselin.
Lahougue.
Lèbe-Gigun.

3° DÉCISIONS DIVERSES.

Décret impérial du 2 juillet 1859.

Est rapporté le décret du 22 mai 1858, qui nomme provisoirement M. l'ingénieur en chef Tardy administrateur du séquestre du chemin de fer de Graissessac à Béziers.

M. Compaing, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe, est nommé administrateur du séquestre.

Toutes les dispositions du décret du 12 mai 1858, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront de recevoir leur exécution.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

24 *juin* 1859. — M. Pugnet, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera attaché au service des études et travaux de la première section du chemin de fer de Rennes à Brest.

Idem. — M. Bauby, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de la navigation du Lot, dans le département de Lot-et-Garonne, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement d'Agen, en remplacement de M. Ménard de la Groye, appelé à une autre destination.

4 *juillet* 1859. — M. Michel, ingénieur ordinaire, en congé illimité, attaché au service de la compagnie des chemins de fer suisses,

est autorisé à accepter la direction de la compagnie de l'Union suisse.

12 *juillet* 1859. — M. Laprade, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département du Rhône, au service de la navigation du Rhône et au contrôle des travaux des chemins de fer de Lyon à Avignon et de Lyon à Genève, sera attaché au service de la navigation du Rhône et de la Saône, en remplacement de M. Thiollière, appelé à d'autres fonctions.

Idem. — M. Gobin, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du département de la Haute-Loire, sera attaché au service ordinaire du département du Rhône, en remplacement de M. Laprade.

Idem. — M. Le Masson, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de la compagnie des chemins de fer du Midi, sera attaché au service ordinaire du département de la Moselle, en remplacement de M. Olry de Labry, appelé à une autre destination.

Idem. — M. Cadot, ingénieur ordinaire, attaché au service hydraulique du département de la Haute-Saône, sera attaché au service ordinaire du département de Saône-et-Loire et au service de la navigation de la Saône, en remplacement de M. Bénard, appelé à d'autres fonctions.

12 *juillet* 1859. — M. Salva, ingénieur ordinaire, actuellement attaché aux travaux hydrauliques du port militaire de Cherbourg, remis par M. le ministre de la marine à la disposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sera attaché au service des ports de commerce du département de l'Hérault, en remplacement de M. Giret, appelé à d'autres fonctions.

Idem. — M. Bourbon, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique dans le département de la Haute-Marne, sera chargé du service de l'arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Nouton, appelé à une autre destination.

Idem. — M. Jussy, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de la compagnie des chemins de fer de l'Est, sera attaché au service ordinaire du département du Pas-de-Calais et au contrôle des travaux du chemin de fer du Nord, en remplacement de M. Harduin, appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

22 *juillet* 1859. — M. Tostain, inspecteur général des ponts et chaussées, est mis à la disposition de M. le ministre de l'Algérie et des colonies pour l'inspection des services des ponts et chaussées en Algérie.

M. Tostain siégera dans le conseil général des ponts et chaussées

avec voix délibérative pendant celle des deux sessions qui ne coïncidera pas avec sa tournée d'inspection en Algérie.

22 *juillet* 1859. — M. Quartery, ingénieur ordinaire, est autorisé à passer au service de la compagnie du chemin de fer d'Italie par la vallée du Rhône et le Simplon.

23 *juillet* 1859. — M. Gosselin, ingénieur ordinaire, sera attaché au contrôle des travaux du chemin de fer de Chantilly à Senlis et prolongements.

M. Sugot, ingénieur ordinaire, sera chargé du contrôle des travaux du chemin de fer de raccordement de la ligne de Soissons avec le chemin de fer de Villers-Cauterets au Port-aux-Perches.

26 *juillet* 1859.— M. Petsche, ingénieur ordinaire. actuellement attaché au service ordinaire du département de la Moselle, sera attaché en outre au service du canal des houillères de la Sarre.

28 *juillet* 1859. — M. Humblot, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Tonnerre, sera chargé du service de l'arrondissement de Sens, en remplacement de M. Vallée, appelé à une autre destination.

M. Humblot continuera provisoirement d'être attaché au service du canal de Bourgogne.

28 *juillet* 1859. — M. Lahougue, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du port militaire de Rochefort, et remis par M. le ministre de la marine à la disposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sera attaché au service ordinaire du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. de Boisanger, appelé à une autre destination.

Idem.— Les élèves de 1re classe hors de concours de l'École des ponts et chaussées ci-après désignés, recevront les destinations suivantes :

MM. Vigan,	Morbihan,	Port militaire de Lorient. (Marine.)
Taratte,	Charente-Inférieure,	Port militaire de Rochefort. (*id.*)
Morlière,	Manche,	Port militaire de Cherbourg. (*id.*)
Cheysson,	Marne,	Service de l'arrondissment de Reims.
Aron,	Haute-Marne,	Service hydraulique.
Fournié,	Lot-et-Garonne,	Navigation du Lot.
Lorieux,	Haute-Saône,	Service hydraulique.
Bruniquel,	Hautes-Pyrénées,	Service de l'arrondissement de Tarbes.

18 *août* 1859. — M. Cohen, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Châlon et attaché en outre au service de la navigation de la Saône et aux études relatives aux inondations, sera chargé du service de l'arrondissement de Ploërmel

et attaché au service du canal de Nantes à Brest, en remplacement de M. Laroche.

18 *août* 1859. — M. Labbé, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera chargé du service de l'arrondissement de Marseille, en remplacement de M. André, appelé à un autre service.

M. Labbé sera attaché en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Guillaume, au contrôle des travaux du chemin de fer de Marseille à Toulon.

26 *août* et 5 *octobre* 1859. — M. Maitrot de Varennes, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du département du Finistère, sera chargé du service des ports de commerce du département

M. Aumaître, ingénieur en chef, actuellement chargé du service ordinaire du département de la Manche, sera chargé du service ordinaire du département du Finistère, en remplacement de M. Maitrot de Varennes.

M. Castagnol, ingénieur en chef, actuellement en disponibilité, sera chargé du service ordinaire du département de la Manche, en remplacement de M. Aumaître.

29 *août* 1859. — M. Miel, conducteur des ponts et chaussées, est appelé à remplir les fonctions d'ingénieur ordinaire dans l'arrondissement de Nantua (Ain), en remplacement de M. Gaucher, conducteur, qui a reçu une autre destination.

31 *août* 1859. — M. Meynard, ingénieur en chef, déjà chargé de la surveillance de l'exploitation du chemin de fer de Lyon à Genève et des travaux des lignes du Dauphiné, sera chargé en outre du contrôle des travaux de l'embranchement de Privas.

2 *septembre* 1859. — M. Sevène, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Quimper et attaché en outre au contrôle du chemin de fer de Savenay à Châteaulin, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et prolongements.

7 *septembre* 1859. — M. Godin de Lepinay, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, est mis temporairement à la disposition du ministre de l'Algérie et des colonies pour compléter les études relatives au projet du chemin de fer d'Oran à Saint-Denis-du-Sig.

Idem. — M. Fenoux, ingénieur ordinaire, chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Morlaix, sera attaché en outre au service de construction de la 2e section du chemin de fer de Rennes à Brest.

7 *septembre* 1859. — M. Lancelin, ingénieur ordinaire, attaché, par décision récente, au service de la deuxième section du chemin de fer de Toulouse à Bayonne, conservera dans ses attributions le service de contrôle des travaux du chemin de fer de Mont-de-Marsan à Tarbes.

9 *septembre* 1859. — Le service hydraulique dans le département du Morbihan sera réuni au service ordinaire du département.

M. de Fréminville, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service hydraulique, sera chargé du service de l'arrondissement de Vannes et attaché au service des ports de commerce, en remplacement de M. Grégoire, appelé à une autre destination.

16 *septembre* 1859. — M. Boeswilwald, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du département de Tarn-et-Garonne, sera chargé du service du deuxième arrondissement de la première section du chemin de fer de Toulouse à Bayonne. Il résidera à Tarbes.

Idem. — M. Maréchal, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Digne, sera attaché au service de la 2e section du chemin de fer de Rennes à Brest.

17 *septembre* 1859. — M. de la Chaise, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Vesoul, sera chargé du service de l'arrondissement de Châlon et attaché, en outre, au service de la navigation de la Saône et aux études relatives aux inondations dans le bassin de cette rivière, en remplacement de M. Cohen, appelé à une autre destination.

19 *septembre* 1859. — M. Chabas, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département du Cher et au service du canal de Berry, sera attaché en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Boucaumont, au contrôle des travaux du chemin de fer de Montluçon à Bourges.

Idem. — M. de Carcaradec, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Brest, sera attaché au service du port de commerce de Brest.

M. de Carcaradec conservera provisoirement son service actuel.

Idem. — M. Stapfer, ingénieur ordinaire de 1re classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, conservera son service actuel jusqu'à ce que son successeur puisse être nommé.

21 *septembre* 1859. — M. Vigoureux, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Privas, sera attaché en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Meynard, au contrôle des travaux du chemin de fer de Privas, sur la ligne de Lyon à Avignon.

26 *septembre* 1859. — M. Lorieux, élève ingénieur hors de

concours, attaché au service hydraulique dans le département de la Haute-Saône, sera attaché en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Thiollière, au service des études relatives aux inondations dans le même département, en remplacement de M. Cadot, appelé à une autre destination.

28 *septembre* 1859. — M. Endrès, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de la Haute-Garonne et au service de la navigation du Tarn, sera en outre attaché provisoirement, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef de Raynal, au service hydraulique dans le même département, en remplacement de M. Schellinx, appelé à une autre destination.

4° RETRAITES.

Décret du ... septembre 1859.

M. Stapfer, ingénieur ordinaire de 1re classe, né le 11 juin 1799, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(N° 1983)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

27 *avril* 1859. — Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de Seine-et-Oise, les chemins vicinaux de grande communication ci-après désignés, savoir :

Le chemin n° 19, de Meulan à Vétheuil, comme prolongement de de la route n° 44 ; la ligne ainsi prolongée prendra la dénomination de route de Meulan à Vernon (Eure), par la Roche-Guyon ;

Le chemin n° 53, sous le n° 55, avec la dénomination de route de Gournay à Villemomble (Seine) ;

Le tout conformément aux indications des plans annexés au présent décret.

(N° 1984)

[7 janvier 1859.]

Ports; dépôt de marchandises; changement de propriétaire. — Sont considérés comme contraventions de grande voirie: 1° le fait de déposer des marchandises sur le quai d'un port de manière à entraver la circulation (1re espèce); *2° l'infraction au règlement de police d'un port qui défend de laisser aucune marchandise en dépôt sur les quais pendant la nuit* (2e espèce). — *La répression de ces contraventions doit être poursuivie contre l'auteur des dépôts, alors même qu'à la date du procès-verbal dressé contre lui les marchandises auraient cessé de lui appartenir.*

1re ESPÈCE. — (Renard et Jouvin.)

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 9 janvier 1858, par lequel le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône a renvoyé les sieurs Renard frères et Jouvin des fins d'un procès-verbal dressé contre eux, le 4 novembre 1857, par le lieutenant du port de Marseille, pour avoir entravé la circulation sur une partie du quai du port de la Joliette, affectée à la compagnie Frayssinet, en y déposant des sacs de soufre; ledit arrêté motivé sur ce qu'au moment où a été constatée la contravention, les sacs de soufre dont il s'agit n'étaient plus la propriété desdits sieurs Renard frères et Jouvin;

Ce faisant, décider que le procès-verbal a été régulièrement dressé contre lesdits sieurs Renard frères et Jouvin, attendu qu'il est établi que le dépôt desdits sacs de soufre a été fait par leurs employés;

Vu le procès-verbal dressé, le 4 novembre 1857, par le sieur Duffenback, lieutenant du port de Marseille, et constatant que des sacs de soufre avaient été déposés par les sieurs Renard frères et Jouvin sur le quai du port de la Joliette, et que ce dépôt était de nature à gêner et même à entraver la circulation;

Vu le règlement pour le service du port de Marseille;

Vu la loi du 29 floréal an X et les décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Renard frères et Jouvin ont fait transporter des sacs de soufre sur une partie du quai du port de la Joliette qui, bien que plus spécialement affectée au service de la compagnie Fraissynet est ouverte au public, et que ces sacs de soufre ont été déposés par leurs agents de manière à entraver la circulation; que ce fait constituait une contravention de grande voirie; que si, au moment où a été constatée cette contravention, lesdits sacs de soufre avaient cessé d'appartenir aux sieurs Renard frères et Jouvin, cette circonstance ne pouvait autoriser le conseil de préfecture à renvoyer les sieurs Renard frères et Jouvin des fins dudit procès-verbal;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en date du 9 janvier 1858, est annulé.

2. Les sieurs Renard frères et Jouvin sont condamnés aux frais du procès-verbal de contravention ci-dessus visé.

2e ESPÈCE. — (Mouren.)

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 8 avril 1858, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a renvoyé le sieur Mouren des fins d'un procès-verbal dressé contre lui pour avoir laissé 1 600 sacs de blé en dépôt sur les quais du port de la Joliette; ledit arrêté motivé sur ce qu'au moment où a été constatée la contravention, les sacs de blé dont il s'agit avaient cessé d'appartenir au sieur Mouren;

Ce faisant, décider que le procès-verbal de contravention a été régulièrement dressé contre ledit sieur Mouren, attendu que le dépôt des sacs de blé a été fait par ses agents sur les quais du port de la Joliette, et que, d'ailleurs, au moment où a été dressé le procès-verbal, lesdits sacs de blé n'avaient pas cessé de lui appartenir;

Vu le procès-verbal dressé, le 13 décembre 1857, par le sieur Michel, lieutenant du port de Marseille, contre le sieur Mouren, et constatant que ce propriétaire avait laissé en dépôt sur les quais du bassin de la Joliette deux parties de blé, composées de 800 sacs chacune, dont l'une stationnait sur le quai de la grande jetée depuis le 30 novembre (soit depuis treize jours), l'autre sur le quai de Rive depuis le 3 décembre (soit depuis dix jours), et que, d'après les informations prises, il avait reconnu que ces blés, appor-

tés par les navires à vapeur *le Nil* et *l'Avenir* appartenaient, d'après le manifeste des bords et les connaissements, audit sieur Mouren ;

Vu l'acte en date du 30 novembre 1857, par lequel le sieur Mouren vend au sieur Eudoxe Jourdan 800 hectolitres de blé, livrables le 6 décembre suivant;

Vu le règlement pour le service du port de Marseille, notamment les articles 22 et 30 ;

Vu la loi du 29 floréal an X et les décrets du 16 décembre 1811 et du 10 avril 1812 ;

Considérant que l'article 22 du règlement pour le service du port de Marseille ci-dessus visé défend de laisser aucune marchandise en dépôt sur le quai pendant la nuit et prescrit d'enlever les marchandises dans la soirée du jour où elles auront été débarquées ou déposées;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci dessus visé que, à la date du 30 novembre 1857, 800 sacs de blé appartenant au sieur Mouren ont été déposés sur le quai de la grande jetée, et que, à la date du 3 décembre suivant, 800 autres sacs de blé, appartenant également au sieur Mouren, ont été déposés sur le quai de Rive, et que ces dépôts subsistaient encore le 13 décembre, jour où a été dressé ledit procès-verbal;

Considérant que ces dépôts constituaient une contravention de grande voirie; qu'il est établi qu'ils ont été faits pour le compte du sieur Mouren, et que, d'ailleurs, celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir de la circonstance que les blés déposés se trouvaient vendus au moment où le procès-verbal a été rédigé, attendu qu'il résulte de l'acte de vente ci-dessus visé que la livraison ne devait être faite au sieur Jourdan que le 6 décembre 1857, plusieurs jours après le dépôt des sacs sur les quais; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a renvoyé le sieur Mouren des fins du procès-verbal de contravention ci-dessus visé;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, en date du 8 avril 1858, est annulé.

2. Le sieur Mouren est condamné aux frais du procès-verbal de contravention ci-dessus visé.

(N° 1985)

[7 janvier 1859.]

Chemins vicinaux; prestations; compagnies concessionnaires de canaux. — (Compagnie du canal de la Sambre à l'Oise.) — *Les compagnies concessionnaires de canaux sont tenues de fournir des prestations en nature à raison des chevaux qu'elles possèdent pour le service du halage. — Mais elles ne doivent pas cette contribution à raison des hommes qu'elles emploient au service du halage, lorsque ces hommes ont leur domicile personnel et sont payés à la journée* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par la compagnie concessionnaire du canal de la Sambre à l'Oise, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 14 mai 1858, par lequel le conseil de préfecture de l'Aisne a rejeté sa demande en décharge des prestations auxquelles elle a été imposée, pour l'année 1858, sur le rôle de la commune de Châtillon, à raison de dix hommes et de vingt chevaux que ladite compagnie emploie au halage des barques sur le canal;

Ce faisant, accorder à la compagnie requérante décharge desdites prestations, attendu que le service de halage exploité par elle ne peut pas être considéré comme une entreprise particulière, mais bien comme un service public; que, de plus, les hommes employés au halage ne sont que des ouvriers qui ont un domicile personnel, et qu'ils sont imposés à la contribution des prestations dans la commune de ce domicile;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Considérant que tout habitant chef de famille ou d'établissement peut être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours, aux termes du § 1er de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836,

(*) Quand les hommes employés au halage sont logés dans les bâtiments de la compagnie et payés à l'année, ils sont considérés comme serviteurs et donnent lieu à la taxe des prestations à la charge de la compagnie (ainsi jugé par un autre arrêt du 7 janvier 1859).

pour chaque individu mâle, membre ou serviteur de la famille, résidant dans la commune, et, aux termes du § 2 du même article, pour chacune des bêtes de somme, de trait ou de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune;

En ce qui concerne les prestations imposées à la compagnie à raison des hommes qu'elle emploie au service du halage des barques sur le canal :

Considérant que les hommes ainsi employés ont tous leur domicile personnel et sont payés à la journée; que, dès lors, ils ne peuvent être considérés comme des serviteurs dans le sens du § 1er de l'article 3 précité, et qu'ainsi c'est à tort que la compagnie a été nominativement imposée sur le rôle de Châtillon-sur-Oise à raison de ces dix hommes;

En ce qui concerne les prestations imposées à raison des chevaux :

Considérant que la compagnie concessionnaire du canal de la Sambre à l'Oise ne conteste pas qu'elle possède les vingt chevaux à raison desquels elle a été imposée aux prestations:

Considérant qu'aucune disposition législative ne dispense les compagnies concessionnaires des canaux de fournir des prestations en nature à raison des chevaux qu'elles possèdent pour le service du halage, et que la compagnie concessionnaire du canal de la Sambre à l'Oise n'est pas fondée à réclamer l'exemption des prestations par le motif que les chevaux dont il s'agit seraient employés à un service public; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que ladite compagnie a été imposée et maintenue, pour l'année 1858, sur le rôle des prestations de la commune de Châtillon-sur-Oise, à raison de vingt chevaux;

Art. 1er. Il est accordé à la compagnie du canal de la Sambre à l'Oise décharge de la contribution des prestations en nature à laquelle elle a été imposée, pour l'année 1858, dans la commune de Châtillon-sur-Oise, à raison de dix hommes employés au service de halage.

2. L'arrêté du conseil de préfecture, en date du 14 mai 1858, est annulé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions de la compagnie est rejeté.

(N° 1986)

[13 janvier 1859.]

Expropriation; cession amiable d'immeuble; interprétation; servitude; déchéance; compétence. — (Compagnie des chemins de fer de l'Est.) — *Les conventions qui ont pour objet la cession des immeubles en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont des contrats de droit commun dont l'interprétation appartient à l'autorité judiciaire* (*). *Il n'appartient également qu'à l'autorité judiciaire de prononcer tant sur l'existence des servitudes que sur l'application de la déchéance établie par l'article* 21 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *contre ceux qui n'ont pas fait connaître en temps utile leurs prétentions à des droits réels sur les biens expropriés. — Dès lors, quand une compagnie de chemin de fer, actionnée en indemnité à raison du dommage que ses travaux auraient occasionné à des propriétaires en les privant de tout accès à la voie publique, oppose aux uns que ce dommage a été prévu dans un acte qu'ils ont passé pour la cession amiable d'une partie de leurs terrains, aux autres que leur demande n'est plus recevable, faute par eux d'avoir revendiqué leur droit de servitude dans le délai fixé par la loi d'expropriation, le conseil de préfecture doit, avant de statuer au fond, renvoyer à l'autorité judiciaire l'examen des moyens d'exception opposés par la compagnie.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la compagnie des chemins de fer de l'Est, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence, un arrêté du 23 juin 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Saône a décidé qu'une indemnité était due aux sieurs Jean-Baptiste Guillaume, Nicolas Virot, etc., etc., tous propriétaires dans la commune du Colombier, à raison du dommage que les travaux du chemin de fer ont causé à leurs propriétés en les séparant de la voie publique et en supprimant la communication qui était établie auparavant pour leur exploitation sur les parcelles de ter-

(*) *Voir* dans le même sens, 9 décembre 1858, ci-dessus, page 279.

rain actuellement occupées par la ligne du chemin de fer, par le motif, 1° qu'il n'appartenait qu'à l'autorité judiciaire de décider, par interprétation des conventions amiables passées avec plusieurs de ces propriétaires pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer, si le prix de ces acquisitions ne comprenait pas l'indemnité qu'ils réclamaient à raison du dommage causé par les travaux au surplus de leurs propriétés; 2° qu'il n'appartenait également qu'à l'autorité judiciaire de décider si ceux de ces propriétaires qui n'ont cédé à la compagnie aucune parcelle de terrain, et dont la demande d'indemnité est fondée sur la suppression d'une servitude de passage qu ils prétendaient exercer sur les parcelles acquises pour l'établissement du chemin de fer, n'ont pas encouru la déchéance prononcée par l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, faute de s'être fait connaître en temps utile; 3° que, dans le cas où il serait reconnu qu'ils n'ont pas encouru cette déchéance, l'indemnité qui pourrait leur être due devait être réglée par le jury institué par ladite loi, et condamner les sieurs Guillaume et consorts aux dépens,

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Guillaume, Virot et consorts, ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé par le motif que la privation d'accès dont ils se plaignent constituerait non une expropriation, mais un simple dommage résultant d'un travail public, et qu'ainsi le conseil de préfecture de la Haute-Saône n'aurait pas excédé les limites de sa compétence en statuant sur leur demande d'indemnité;

Ce faisant, condamner la compagnie des chemins de fer de l'Est aux dépens;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807, 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841;

Considérant que la demande d'indemnité formée par les sieurs Guillaume, Virot et consorts devant le conseil de préfecture était fondée, pour plusieurs d'entre eux, sur ce que les travaux du chemin de fer de l'Est, exécutés sur les parcelles de terrain qu'ils avaient cédées à la compagnie par des conventions amiables, auraient eu pour effet de causer un dommage aux portions de leurs propriétés restées entre leurs mains, en les privant de tout accès à la voie publique; que, pour les autres, cette demande était fondée sur ce que les mêmes travaux auraient eu pour effet de supprimer la communication qui s'effectuait auparavant entre la voie publique et leurs propriétés, en passant sur les parcelles de terrain cédées à la compagnie;

Considérant que la compagnie opposait à ces demandes deux ex-

ceptions tirées, l'une, de ce que les prix stipulés dans les actes de cession amiable consentis par un certain nombre des réclamants comprenaient non-seulement la valeur des terrains cédés, mais encore l'indemnité de tous les dommages qui pourraient être causés au surplus de leurs propriétés; l'autre, de ce qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, les autres réclamants, faute de s'être fait connaître en temps utile à l'administration, seraient déchus de tout droit à indemnité à raison de la suppression de la servitude de passage qu'ils prétendaient exercer sur les parcelles de terrain incorporées au chemin de fer;

Considérant que les conventions qui ont pour objet la cession des immeubles, en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont des contrats de droit commun dont l'interprétation appartient à l'autorité judiciaire; qu'il n'appartient également qu'à l'autorité judiciaire de prononcer tant sur l'existence des servitudes que sur l'application de la déchéance établie par l'article 21 de la loi de 3 mai 1841; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture, avant de statuer sur la demande des sieurs Guillaume, Virot et consorts, n'a pas renvoyé à l'autorité judiciaire l'examen de ces questions:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saône, en date du 23 juin 1857, est annulé pour incompétence.

2. Les sieurs Guillaume, Virot et consorts sont condamnés aux dépens.

(N° 1987)

[13 janvier 1859.]

Entrepreneur; décompte; présentation; délai des réclamations.— (Roussel.) — *L'élection de domicile faite par l'entrepreneur pour recevoir les ordres de service relatifs à l'exécution des travaux ne s'applique pas aux communications qui lui sont adressées après la cessation des travaux et notamment à la présentation des décomptes. — Jugé, dès lors, que le délai des réclamations fixé par l'article 32 des clauses générales avait couru dans l'espèce contre l'entrepreneur, non à partir du jour où la mise en demeure de prendre communication du décompte avait été si-*

gnifiée à son domicile d'élection, mais seulement à partir du jour où il avait pu prendre connaissance de ladite pièce.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Roussel, entrepreneur des travaux d'entretien du treizième lot des routes impériales de Seine-et-Oise, et notamment de la route impériale n° 10, demeurant à Meulan (Seine-et-Oise), ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 15 janvier 1858, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise a rejeté diverses réclamations formées par lui contre le décompte définitif des travaux d'entretien exécutés sur la route impériale n° 10 jusqu'au 31 décembre 1856, comme non recevables, par le motif qu'elles auraient été présentées après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 32 du cahier des clauses et conditions générales;

Ce faisant, le renvoyer devant le même conseil de préfecture pour être statué au fond ce qu'il appartiendra sur lesdites réclamations;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant au rejet dudit pourvoi;

Vu l'ordre de service délivré le 20 février 1857, par l'ingénieur ordinaire, pour inviter le sieur Roussel à prendre communication au bureau dudit ingénieur du décompte des travaux faits par lui;

Vu le procès-verbal de notification dressé par le conducteur des ponts et chaussées Noël, le 21 février 1857, et constatant qu'il a remis, ledit jour, cet ordre de service à la dame Lejears, demeurant à Louveciennes, et chez laquelle le sieur Roussel avait élu domicile;

Vu le procès-verbal dressé, le 6 mars 1857, par l'ingénieur ordinaire, et constatant qu'à cette date, ledit décompte n'avait pas été accepté par l'entrepreneur et n'avait été de sa part l'objet d'aucune observation;

Vu la réclamation adressée par l'entrepreneur au préfet de Seine-et-Oise le 11 mars 1857;

Vu les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, notamment l'article 32;

Considérant que notre ministre soutient que le sieur Roussel, qui demeurait à Meulan, avait élu domicile à Louveciennes, chez la dame Lejears, pour recevoir les ordres de service relatifs à l'exécution des travaux; qu'en admettant que cette élection de domicile ait eu lieu, elle ne s'appliquait pas à la présentation des décomptes; que, par suite, la mise en demeure de prendre communication du

décompte, signifiée au sieur Roussel à Louveciennes, le 21 février 1857, après la cessation des travaux, n'a pu faire courir contre cet entrepreneur le délai de dix jours fixé par l'article 32 des clauses et conditions générales; qu'il résulte de l'instruction que le sieur Roussel n'a pu prendre connaissance dudit décompte que le 5 mars (*), et a présenté sa réclamation au préfet de Seine-et-Oise, par le mémoire ci-dessus visé du 11 du même mois, avant l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 32 des clauses et conditions générales; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a déclaré non recevables les réclamations du sieur Roussel;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, en date du 15 janvier 1858, est annulé.

2. Le sieur Roussel est renvoyé devant ledit conseil pour être statué au fond ce qu'il appartiendra sur les réclamations présentées par lui contre le décompte de son entreprise.

(N° 1988)

[13 janvier 1859.]

Entrepreneur; levée emportée par les eaux; vice de construction; responsabilité décennale. — (Escarraguel.) — *L'entrepreneur de la construction d'un pont, qui n'a pas exécuté pour la défense des levées les perrés et les enrochements prescrits par le cahier des charges, est tenu, pendant dix ans, de les reconstruire à ses frais, si elles viennent à être emportées par les eaux. — Jugé d'ailleurs que le cahier des charges n'autorisait pas pour ce fait la condamnation de l'entrepreneur à restituer les sommes qu'il avait reçues à titre de subvention.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Jacques Escarraguel, ingénieur civil, demeurant à Bordeaux, rue Blanc-Dutrouilh, n° 3, concessionnaire du pont suspendu établi sur l'Allier, à Chappes, commune d'Auzon, département de la Haute-Loire, pour le passage du

---

(*) L'entrepreneur, en voyage au moment où la mise en demeure de prendre communication du décompte avait été signifiée à son domicile élu, n'était revenu à Louveciennes, lieu de ce domicile, que le 5 mars.

chemin de grande communication n° 2, en vertu d'une adjudication en date du 15 février 1844, lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 8 mai 1855, par lequel le conseil de préfecture du département de la Haute-Loire, se fondant sur ce que le sieur Escarraguel a refusé de reconstruire la levée de rive droite du pont de Chappes, emportée par la crue de l'Allier du 30 mai 1856, a condamné le requérant, par application de l'article 11 de son cahier des charges, à restituer les sommes qu'il avait touchées à titre de subvention;

Ce faisant, et attendu que la clause pénale de l'article 11 du cahier des charges annexé à l'ordonnance de concession n'est applicable qu'au cas où l'adjudicataire ne remplit pas ses obligations; qu'aux termes de l'article 4 du même cahier des charges, l'entretien des abords est à la charge des communes, décider que c'est à tort que le conseil de préfecture l'a condamné à la restitution des sommes qu'il a reçues à titre de subvention;

Vu l'ordonnance royale, en date du 13 juin 1842, autorisant la construction à Chappes d'un pont à péage; ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu l'ordonnance royale, en date du 26 décembre 1843, modifiant la précédente ordonnance; ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu le procès-verbal de l'adjudication prononcée, le 15 février 1844, au profit du sieur Escarraguel;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui concerne la disposition de l'arrêté attaqué qui a décidé que le sieur Escarraguel serait tenu de reconstruire à ses frais la levée de rive droite du pont de Chappes, emportée par la crue du 30 mai 1856;

Sans qu'il soit besoin d'examiner si les communes intéressées, qui, aux termes du dernier paragraphe de l'article 4 du cahier des charges, sont tenues d'entretenir les abords du pont, étaient également obligées à reconstruire la partie de la levée qui a été détruite;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du cahier des charges, les levées devaient être protégées par des perrés et des enrochements dans les parties exposées à l'action des eaux;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la partie de la levée qui a été emportée par les eaux n'était pas défendue par des perrés et des enrochements;

Considérant qu'aux termes des articles 1792 et 2270 du Code Napoléon, les entrepreneurs sont responsables pendant dix ans, lorsque

les ouvrages qu'ils ont faits ont péri en tout ou en partie par un vice de construction;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la levée était construite depuis moins de dix ans lorsqu'elle a été emportée par la crue du 30 mai 1856; que, dès lors, c'est avec raison que le sieur Escarraguel a été déclaré responsable de cet accident;

En ce qui concerne la disposition de l'arrêté attaqué qui a condamné le sieur Escarraguel à restituer les sommes qu'il a reçues à titre de subvention :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du cahier des charges, l'entrepreneur ne peut être poursuivi en restitution des sommes qu'il a touchées à titre de subvention, faute par lui d'avoir exécuté les réparations devenues nécessaires par la perte totale ou partielle des ouvrages par lui construits, que dans le cas où il serait déclaré déchu de son entreprise et où un nouvel adjudicataire serait substitué en son lieu et place;

Considérant qu'en soutenant que la réparation de la levée de rive droite était à la charge des communes intéressées, par application du paragraphe dernier de l'article 4 du cahier des charges, le sieur Escarraguel n'a pu encourir la déchéance, et que, d'ailleurs, il n'a pas été procédé contre lui à une nouvelle adjudication de son entreprise; qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture l'a condamné à restituer les sommes qu'il a reçues à titre de subvention;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Loire, en date du 8 mai 1855, est annulé en ce qu'il a condamné le sieur Escarraguel à restituer les sommes qu'il a touchées à titre de subvention.

2. Faute par le sieur Escarraguel d'avoir reconstruit la partie de la levée de rive droite emportée par les eaux dans le délai qui lui sera imparti par l'administration, il y sera procédé à ses risques et périls par les soins de l'administration.

(N° 1989)

[13 janvier 1859.]

Indemnités; dommages; abaissement de la voie publique; acquiescement prétendu. — (Parissot.) — *Détermination du montant de l'indemnité due à un particulier à raison du dommage causé à*

sa propriété par les travaux de nivellement exécutés aux abords d'un pont. — Dans une expertise de dommage, l'acceptation par le propriétaire de la somme indiquée dans le procès-verbal des experts ne peut l'engager qu'autant que l'administration a consenti à payer cette somme. Si le refus de l'administration nécessite une nouvelle expertise, le propriétaire conserve le droit de réclamer une allocation supérieure. — Dépens mis à la charge de l'administration, ainsi que les frais des deux expertises.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Parissot, négociant, propriétaire de l'établissement de la Belle-Jardinière, demeurant à Paris, rue de la Cité, n° 5, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 29 avril 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Seine lui a alloué une somme de 23 971 francs pour l'indemniser du dommage causé à un immeuble sis à Paris, rue de la Cité, n°s 5, 7, 9 et 11, par l'abaissement du sol de la voie publique aux abords du pont Notre-Dame;

Ce faisant, décider que cette indemnité est insuffisante et qu'elle doit être élevée à la somme de 44 088^{f}.86; condamner, en conséquence, la ville de Paris à lui payer ladite somme, avec les intérêts à partir du jour de la demande, et aux dépens, y compris les frais d'expertise;

Vu le mémoire en défense présenté pour le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise rejeter la requête susvisée par le motif: 1° que le sieur Parissot ne serait plus recevable à demander aujourd'hui une somme de 44 088^{f}.86, attendu que, par une lettre du 8 octobre 1854, il a déclaré qu'il acceptait l'indemnité de 23 971 francs proposée par les premiers experts; 2° qu'au fond, en fixant à 23 971 l'indemnité due au sieur Parissot, le conseil de préfecture de la Seine aurait fait une juste appréciation du dommage causé à ce propriétaire, et condamner ce dernier aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des bâtiments civils, en date du 23 mars 1858;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date des 10 décembre 1853, 29 avril 1854, portant l'évaluation de l'indemnité due au sieur Parissot à la somme de 23 971 francs;

Vu la lettre adressée, le 8 octobre 1854, par le sieur Parissot au préfet de la Seine;

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 1854, par lequel le conseil de

préfecture de la Seine a ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle expertise;

Vu le procès-verbal de cette seconde expertise, en date des 24 septembre 1855, 31 juillet 1856, portant l'évaluation de l'indemnité à la somme de 44 088f.86;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris et tirée de ce que le sieur Parissot ne serait plus recevable à demander aujourd'hui 44 088f.86, *par le motif que, par lettre en date du* 8 *octobre* 1854, *il aurait déclaré accepter l'indemnité de* 23 971 *fr. proposée par les premiers experts :*

Considérant que l'acceptation de la somme de 23 971 francs par le sieur Parissot avait pour objet de terminer la contestation et ne pouvait l'engager qu'autant que la ville de Paris aurait consenti à lui payer cette indemnité; que, la ville ne lui ayant offert que 10 000 francs et le conseil de préfecture ayant ordonné une nouvelle expertise, le sieur Parissot a conservé tous ses droits et a pu conclure devant ce conseil, après la seconde expertise, à l'allocation de la somme de 44 088f.86 fixée par les experts;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en fixant à 44 088f.86 l'indemnité due au sieur Parissot, il sera fait une juste appréciation des dommages causés à sa propriété par les travaux de nivellement exécutés aux abords du pont Notre-Dame;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 29 avril 1857, est annulé.

2. La ville de Paris est condamnée à payer au sieur Parissot une somme de 44 088f.86 avec les intérêts à partir du 16 octobre 1854, date de la demande qui en a été faite.

3. La ville de Paris est condamnée à payer les frais des deux expertises ordonnées par le conseil de préfecture, et aux dépens.

(N° 1990)

[13 janvier 1859.]

Indemnités; dommages; déplacement de la voie publique; difficulté d'accès. — (Compagnie des chemins de l'Est c. Prieur.) — *Lorsque, par suite de l'établissement d'un chemin de fer, une*

portion de route est délaissée et remplacée par un simple chemin d'exploitation dont la situation rend difficile, sinon impossible, l'accès des voitures aux maisons riveraines et compromet le service de certaines parties de ces bâtiments, les propriétaires sont considérés comme ayant subi un dommage direct et matériel à raison duquel une indemnité leur est due.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la compagnie des chemins de fer de l'Est, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 28 décembre 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Moselle l'a condamnée à payer au sieur Prieur une indemnité de 3 920 francs à raison du dommage que les travaux de cette compagnie auraient causé à une propriété qu'il possède dans la commune de Ban-Saint-Martin, en diminuant la facilité de ses accès, par le motif que, si l'établissement du chemin de fer de Metz à Thionville a entraîné une modification dans le tracé de la route impériale de Paris à Metz, et, par suite, la suppression de la portion de cette route sur laquelle avait accès la maison du sieur Prieur, la communication de cette maison avec la nouvelle route a été maintenue au moyen d'un chemin d'exploitation établi dans les conditions prescrites par la loi du 24 mai 1842; qu'ainsi les travaux du chemin de fer n'ont causé à la propriété du sieur Prieur aucun dommage direct et matériel pouvant lui ouvrir droit à une indemnité; subsidiairement, et dans le cas où il serait reconnu qu'une indemnité lui est due, réduire ladite indemnité à la somme de 1 200 francs, et condamner le sieur Prieur aux dépens faits tant devant le conseil de préfecture que devant nous en conseil d'état;

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur Prieur, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé par le motif: 1° que, dans l'état actuel des choses, l'accès de sa maison est devenu difficile et presque impossible pour les voitures; que ce fait constitue un dommage direct et matériel porté à sa propriété par les travaux du chemin de fer, et pour lequel il a droit à une indemnité; 2° que cette indemnité, fixée à 3 920 francs, n'est pas exagérée, et condamner la compagnie des chemins de fer de l'Est aux dépens;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Considérant que, par suite de l'établissement du chemin de fer de Metz à Thionville, le tracé de la route impériale de Paris à Metz a été modifié dans la commune de Ban-Saint-Martin, et que la portion de cette route sur laquelle la propriété du sieur Prieur avait accès a été délaissée; que, pour maintenir l'accès de cette pro-

priété à la nouvelle route, un chemin d'exploitation a été réservé sur l'emplacement de la portion délaissée, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 24 mai 1842;

Considérant que ce chemin vient aboutir obliquement au chemin de fer devant la maison du sieur Prieur, et y forme une impasse à angle aigu ; que, par suite du peu d'espace laissé entre la porte de cette maison et le fossé situé vis-à-vis de cette porte, la circulation des voitures est devenue difficile, sinon impossible; que le service des caves, du pressoir et des cuves du sieur Prieur est compromis ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que les travaux du chemin de fer de Metz à Thionville ont causé à la propriété du sieur Prieur un dommage direct et matériel à raison duquel une indemnité lui est due;

Considérant que l'indemnité de 3 920 francs qui lui a été allouée par le conseil de préfecture est exagérée et qu'en la réduisant à 1 500 francs, il sera fait une juste appréciation du dommage causé à la maison du sieur Prieur;

Art. 1er. Est réduite à 1 500 francs l'indemnité de 3 920 francs que la compagnie des chemins de fer de l'Est est condamnée à payer au sieur Prieur.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, en date du 28 décembre 1857, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions de la requête susvisée est rejeté.

4. La compagnie des chemins de l'Est est condamnée aux dépens.

(N° 1991)

[14 janvier 1859.]

Roulage; éclairage des voitures. — (Crousillat.) — *Le décret du 15 août 1851 sur la police du roulage, qui prescrit l'éclairage des voitures circulant pendant la nuit sur les routes, doit s'entendre aussi bien des voitures arrêtées momentanément que de celles qui sont en marche.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Attendu qu'un arrêté du préfet de l'Yonne, en date du 21 juin 1858, porte dans son article 1er : « Toutes voitures particulières

» servant au transport des personnes devront être pourvues, pen-
» dant la nuit, d'un falot ou d'une lanterne allumée; »

Attendu que, soit d'un procès-verbal régulièrement dressé par la gendarmerie, soit des constatations du jugement lui-même, il résulte que le 29 septembre 1858, pendant la nuit, la voiture du nommé Crousillat a été rencontrée sur un chemin public sans être éclairée; que Crousillat avait arrêté ladite voiture et qu'il en était descendu, et qu'il avait allumé ses lanternes avant de se remettre en route;

Attendu que le jugement attaqué a néanmoins renvoyé le prévenu des fins de la plainte, par le motif que l'article 15 du décret du 10 août 1852, auquel se réfèrent le décret du 24 février 1858 et l'arrêté préfectoral susénoncé, parle des voitures qui circulent et non des voitures qui sont arrêtées, et que la voiture du nommé Crousillat était arrêtée au moment où les gendarmes l'ont rencontrée;

Attendu qu'en interprétant dans ce sens les termes de l'article 15 du décret du 10 août 1852, le jugement attaqué a, tout à la fois, méconnu la lettre et l'esprit dudit décret, et violé expressément l'article 1er de l'arrêté du préfet de l'Yonne du 21 juin 1858,

Casse et annule, etc.

(N° 1992)

[18 janvier 1859.]

Expropriation; acquisition totale; demande tardive.— (Mercier.) — *L'exproprié doit, dans les formes prescrites par la loi et dans le délai de quinzaine à dater des offres faites par l'expropriant, faire la déclaration prescrite par l'article* 50 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *qu'il entend user de la faculté de demander que sa propriété soit expropriée en totalité; cette demande est tardivement produite devant le jury d'expropriation* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 24, 37, 42 et 50 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'il résulte du jugement du 11 janvier 1858, rendu par

(*) *Voir* arrêt du 9 juillet 1856, 3e série, VII, 41.

le tribunal civil de Valence, qu'il a octroyé acte au préfet de la Drôme du consentement donné par Mercier à la cession volontaire de la partie de sa maison nécessaire à l'élargissement de la route départementale n° 12, entre la route impériale n° 7 et la gare de Loriol, et que les parties, n'ayant pu s'entendre sur la fixation du prix de la partie d'immeuble cédée, furent renvoyées devant le jury spécial appelé à régler l'indemnité due à raison de cette cession;

Qu'il résulte du procès-verbal des opérations du jury désigné et convoqué à cet effet que devant lui, pour la première fois, à la date du 5 août 1858, Mercier déclara vouloir user de la faculté accordée par l'article 50 de la loi précitée, requérant le jury de lui allouer une indemnité correspondante à la valeur totale de sa maison, et que, conformément à cette réquisition, la somme de 23 000 francs lui a été accordée pour cette indemnité;

Attendu, en droit, que cette demande eût dû être précédée de la déclaration voulue par ledit article 50, faite dans la forme indiquée par la loi et dans le délai de quinzaine à dater des offres faites par l'administration conformément à l'article 24 de ladite loi, et que, faute de cette déclaration préalable dans les délais légaux, l'administration n'a pas été mise à même de signifier sa réponse avec de nouvelles offres, s'il y avait lieu, et que le magistrat directeur n'a pu non plus mettre sous les yeux du jury le tableau régulier des offres et demandes conformément à l'article 37, comme aussi l'agent chargé de représenter l'administration devant le jury était sans pouvoirs pour consentir à la demande imprévue formée par Mercier;

D'où il suit que, en statuant comme il l'a fait, le jury, dans sa décision, et le magistrat directeur, dans son ordonnance qui l'a rendue exécutoire, ont faussement appliqué l'article 50 et violé les articles 24, 37 et 42 de la loi du 3 mai 1841;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 1993)

[19 janvier 1859.]

Cours d'eau non navigables; frais de curage; fossé d'assainissement d'intérêt privé. — (Adam.) — *Décidé que le règlement préfectoral qui prescrivait le curage d'un cours d'eau non navigable et de ses affluents par les propriétaires intéressés réunis*

en association syndicale ne s'appliquait pas à un fossé d'assainissement creusé de main d'homme et dans un intérêt prive. Décharge est accordée en conséquence au réclamant de la taxe de curage pour laquelle il a été porté au rôle dressé par le syndicat.

Napoléon, etc.,

Vu la requête du sieur Adam, propriétaire à Beauvais, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 20 février 1857, par lequel le conseil de préfecture de l'Oise a rejeté la réclamation qu'il avait formée à l'effet d'obtenir décharge d'une taxe montant à 394f.94, à laquelle il a été imposé en 1856 pour frais de curage d'un fossé dit la Rivière des Fontaines, sur le rôle général de répartition dressé par le syndicat de la rivière l'Avelon pour l'acquit des dépenses de curage et d'entretien de ladite rivière et de ses affluents;

Ce faisant, accorder au requérant décharge de ladite taxe, par le motif que, d'après l'article 29 de l'arrêté préfectoral, en date du 23 juillet 1853, portant règlement de la rivière l'Avelon et de ses affluents, les frais de curage doivent être mis à la charge des usiniers dans toute l'étendue du remous en amont de leurs barrages, et que le remous du Moulin-Neuf et du moulin Saint-Jean, situés en aval de la propriété du requérant, se fait sentir dans la rivière des Fontaines, au delà de ladite propriété;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté attaqué, ensemble deux délibérations du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 février et 28 juillet 1858, et un rapport de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, en date du 10 mai 1858, approuvé le 15 du même mois par l'ingénieur en chef; lesdits rapports et délibérations constatant que le fossé dit Rivière des Fontaines a été creusé de main d'homme dans un intérêt purement privé, et qu'il ne peut être compris au nombre des fossés d'assainissement ouverts dans un intérêt général;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1856, par lequel a été autorisé le projet général proposé par le syndicat pour le curage de l'Avelon et de ses affluents;

Vu l'arrêté pris, le 23 juillet 1853, par le préfet de l'Oise, pour la police des eaux de la rivière l'Avelon et de ses affluents, notamment les articles 1er, 2, 29 et 31 dudit arrêté;

Vu les lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, 12-20 août 1790 et 14 floréal an XI;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté ci-dessus visé, pris, le 23 juillet 1853, par le préfet de l'Oise pour l'exécution de la loi du 14 floréal an XI, le curage et l'entretien de la rivière de l'Avelon, des dérivations, bras de décharge et fossés d'assainissement ouverts dans un intérêt général, qui dépendent de ladite rivière, doivent être exécutés par les propriétaires intéressés réunis en association syndicale, sous le contrôle et la surveillance de l'administration ; que, d'après l'article 31 dudit arrêté, ne doivent pas être compris dans la masse des dépenses à la charge de la communauté les frais de curage des fossés, canaux et bassins ouverts dans un intérêt privé; que le curage desdits fossés, canaux et bassins doit être fait par les soins et aux frais des propriétaires;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par notre ministre des travaux publics que le fossé dit Rivière des Fontaines, situé sur la propriété du sieur Adam, a été creusé de main d'homme et dans un intérêt purement privé;

Considérant, par suite, que le curage dudit fossé ne pouvait être compris dans le projet général de curage des affluents de l'Avelon, proposé par le syndicat et autorisé par l'arrêté préfectoral ci-dessus visé, en date du 8 octobre 1856; que, dans ces circonstances, le sieur Adam était fondé à demander décharge de la cotisation pour laquelle il a été porté au rôle général de répartition des dépenses dressées par le syndicat, et que c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté sa réclamation ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Oise, en date du 20 février 1857, est annulé.

2. Il est accordé au sieur Adam décharge de la somme de 394f.94, montant de la taxe de curage pour laquelle il a été porté au rôle dressé par le syndicat et rendu exécutoire par le préfet de l'Oise.

(N° 1994)

[20 janvier 1859.]

Indemnités; dommages; exhaussement de la voie publique. — Intérêts. — Procédure; demande nouvelle. — (Deleveau.) — *Les dommages causés dans l'espèce à un particulier par une inondation, étant la conséquence directe de travaux exécutés aux*

abords de sa propriété pour l'exhaussement d'une rue, et notamment de la suppression d'un fossé et d'un chemin par lesquels s'écoulaient les eaux pluviales, décidé qu'il y avait lieu à l'allocation d'une indemnité pour ces dommages. — Fixation d'une autre indemnité annuelle pour la privation de jouissance de l'immeuble et du capital engagé dans l'usine du réclamant. — On ne peut porter directement devant le conseil d'état une demande d'indemnité qui n'a pas été soumise préalablement au conseil de préfecture. — Allocation des intérêts de l'indemnité accordée, à partir de la demande qui en a été faite.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Deleveau aîné, fabricant d'huile de graines et de bougies stéariques, demeurant à Marseille, boulevard Baille; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 24 septembre 1857, par lequel le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande formée par lui contre la ville de Marseille aux fins : 1° d'obtenir une indemnité de 115 634f.90 à raison des dommages qui lui ont été causés par l'invasion des eaux pluviales dans sa propriété à la suite d'une inondation survenue le 29 novembre 1852, et qui serait résultée de divers travaux de voirie faits par la ville, et notamment de la suppression du chemin dit de la Loubière ; 2° d'obtenir d'autres indemnités pour les dommages et les détériorations qui ont été causés par l'humidité résultant de la même inondation ; 3° de faire condamner la ville de Marseille à exécuter les travaux nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux ; le même arrêté mettant à la charge du sieur Deleveau les frais de l'expertise contradictoire et de la tierce expertise auxquelles il a été procédé en exécution de notre décret rendu au contentieux le 8 janvier 1857;

Ce faisant, condamner la ville de Marseille à lui payer une indemnité de 212 629f.90, composée de la manière suivante : 1° pour dommages de toute nature détaillés dans un état, en date du 9 juin 1854, une somme de 115 129f.90; 2° pour dommages résultant de la suspension des travaux dans l'usine, depuis le 17 mars 1854 jusqu'au mois de mai 1855, une somme de 87 500 francs; 3° pour dommages résultant d'inondations nouvelles survenues aux mois de septembre et d'octobre 1857, une somme de 10 000 francs; condamner, en outre, la ville de Marseille à faire les travaux mentionnés dans une délibération du conseil municipal de ladite ville, en date du 29 avril 1852, ou tous autres nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux qui refluent sur la propriété du sieur Dele-

veau ; mettre à la charge de la ville de Marseille les frais d'expertise et la condamner aux dépens;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur;

Vu le mémoire en défense produit pour la ville de Marseille, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du sieur Deleveau et le condamner aux dépens;

Vu les conclusions supplémentaires présentées pour le sieur Deleveau et tendant à ce qu'il nous plaise lui allouer les intérêts des sommes à lui dues à partir du 30 août 1855, date du jour auquel lesdits intérêts ont été régulièrement demandés;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche les dommages causés par l'inondation du 29 novembre 1852 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les dommages causés au sieur Deleveau par l'inondation survenue le 29 novembre 1852 sont la conséquence directe de divers travaux exécutés par la ville de Marseille aux abords de sa propriété pour l'élargissement et l'exhaussement de la rue des Vertus, et notamment de la suppression du fossé et du chemin dits de la Loubière, par lesquels s'écoulaient les eaux pluviales; qu'ainsi la ville de Marseille est responsable de ces dommages;

Considérant qu'il résulte également de l'instruction que l'indemnité due au sieur Deleveau pour les dommages causés à sa propriété doit être fixée à 42 298 francs; que le sieur Deleveau a droit, en outre, depuis le 29 novembre 1854, jour de l'inondation jusqu'au 24 septembre 1857, date de l'arrêté du conseil de préfecture, à une indemnité annuelle de 12 000 francs pour la privation de jouissance de son immeuble et du capital engagé dans son usine;

En ce qui touche l'indemnité réclamée pour les dommages causés par les inondations de septembre et d'octobre 1857 :

Considérant que cette indemnité n'a été l'objet d'aucune demande devant le conseil de préfecture et ne peut nous être demandée directement;

Sur la demande des intérêts :

Considérant que les intérêts ont été régulièrement demandés par le sieur Deleveau le 30 août 1855; que, dès lors, ils lui sont dus à dater de ce jour;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en date 24 septembre 1857, est annulé.

2. La ville de Marseille est condamnée à payer au sieur Deleveau : (1°) une indemnité de 42 298 francs pour les dommages cau-

sés à sa propriété par l'inondation du 29 novembre 1852; (2°) une indemnité de 12 000 francs par an, à compter du 29 novembre 1852 jusqu'au 24 septembre 1857, pour la privation de jouissance de son immeuble et du capital engagé dans son usine.

3. Le sieur Deleveau aura droit aux intérêts à 5 p. 100 par an : (1°) de la somme de 42 298 francs, à compter du 30 août 1855; (2°) de chacune des indemnités annuelles de 12 000 francs qui lui sont accordées par le présent décret, à compter de l'échéance de l'année pour laquelle elle est accordée, mais à partir seulement du 30 août 1855.

4. La ville de Marseille est condamnée aux dépens, dans lesquels seront compris les frais de l'expertise et de la tierce expertise.

5. Le surplus des conclusions du sieur Deleveau est rejeté.

(N° 1995)

[20 janvier 1859.]

Indemnités; dommages. — Procédure; pourvoi; signification d'une ordonnance de soit communiqué; délai; supputation. — (Compagnie des chemins de fer du Midi.) — *Demande d'indemnité formée contre le constructeur d'un pont à raison d'avaries qu'un caisson de fondation emporté par une crue aurait causées au barrage de l'usine du réclamant. Rejet, attendu qu'il n'était pas établi que le dommage provînt du choc du caisson. — Les dépens et les frais d'expertise sont mis à la charge exclusive du demandeur en indemnité. — Le délai de trois mois accordé pour se pourvoir au conseil d'état contre un arrêté ne comprend pas le jour de la signification de cet arrêté. — De même, le jour de la signification n'est pas compris dans le délai de trois mois fixé pour la signification des ordonnances de soit-communiqué* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées au nom de la compagnie des chemins de fer du Midi dont le siége est à Paris, place Vendôme, n° 15, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 19 juin 1857,

---

(*) Arrêt du 4 février 1858, *Grandidier*, 3e série, VIII, 375.

par lequel le conseil de préfecture de l'Hérault l'a condamnée à payer au sieur Étienne, propriétaire de moulins à Agde, une indemnité de 17 818f.75 à raison de dommages résultant pour lui de ce qu'un caisson que la compagnie employait à couler le béton nécessaire à la construction des piles d'un pont sur l'Hérault, emporté par une crue de cette rivière dans la nuit du 3 au 4 janvier 1856, aurait heurté la chaussée qui retient les moulins et y aurait formé une brèche d'environ 25 mètres de longueur (*);

Ce faisant, et attendu que cet arrêté est intervenu à la suite d'une expertise ordonnée par le préfet, quoiqu'il n'appartînt qu'au conseil de préfecture de prescrire cette mesure, annuler cette expertise; au fond, dire qu'il n'est dû aucune indemnité au sieur Étienne, soit parce que la brèche qui s'est formée dans la chaussée de son usine n'a pas été causée par le choc du caisson appartenant à la compagnie, soit parce que ce choc, s'il a eu lieu, a été déterminé par une crue de l'Hérault, circonstance de force majeure dont la compagnie ne peut être déclarée responsable; subsidiairement, et pour le cas où il serait reconnu qu'il est dû une indemnité au sieur Étienne, la réduire de 17 818f.75 à 3 531f.60; condamner le sieur Étienne aux dépens;

Vu le mémoire en défense par lequel le sieur Étienne conclut à ce qu'il nous plaise: 1° rejeter le pourvoi comme non-recevable, et, subsidiairement, comme mal fondé; 2° porter de 17 818f.75 à 21 850f.50 l'indemnité qui lui a été allouée par le conseil de préfecture, par le motif que l'arrêté attaqué n'a pas tenu compte du dommage causé par une seconde brèche qui s'est formée dans le barrage de l'usine du requérant par suite du choc d'un autre caisson appartenant à la même compagnie;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Sur la fin de non-recevoir opposée pour le sieur Étienne, et tirée de ce que le pourvoi aurait été formé tardivement :

Considérant que l'arrêté a été notifié le 20 août 1857; qu'ainsi le délai de trois mois accordé par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806 pour se pourvoir devant nous n'était pas expiré le 20 novembre 1857, jour où a été enregistré le pourvoi de la compagnie; que, dès lors, le pourvoi est recevable;

Sur le moyen tiré de ce que l'ordonnance de soit-communiqué n'aurait pas été notifiée en temps utile :

Considérant que l'ordonnance de soit-communiqué, signifiée le

---

(*) *Voir*, page 159, un arrêt rendu à l'occasion du même accident.

12 mars 1858, avait été rendue le 12 décembre 1857; qu'ainsi elle a été notifiée avant l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article 12 du décret du 22 juillet 1806;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité de l'expertise :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les brèches qui se sont formées dans le barrage de l'usine du sieur Étienne aient été causées par le choc des caissons appartenant à la compagnie des chemins de fer du Midi; que, dès lors, la compagnie des chemins de fer du Midi ne peut être déclarée responsable du dommage qui a pu résulter pour l'usine du sieur Étienne de la formation de ces brèches;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Hérault, en date 19 juin 1857, est annulé.

2. La demande en indemnité du sieur Étienne est rejetée.

3. Le sieur Étienne supportera seul les frais d'expertise et les dépens.

(N° 1996)

[20 janvier 1859.]

Routes; propriété de terrains laissés en dehors de l'alignement; interprétation d'un décret et d'une ordonnance.— (Communes de Candé et d'Angrie.) — *Question de savoir si des portions d'anciennes rues communales situées en dehors des alignements d'une route impériale appartenaient à l'état ou aux communes. Interprétation, à cet effet, sur le renvoi de l'autorité judiciaire, du décret qui a classé la route et de l'ordonnance qui en a réglé les alignements. Il est déclaré que ces actes administratifs ont laissé les terrains litigieux en dehors de la grande voirie* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des finances, tendant à ce qu'il nous plaise :

Attendu qu'un litige existe, devant notre cour d'Angers, entre

(*) *Voir* un arrêt de la cour de cassation du 21 novembre 1843, *ville de Laon*, 2e série, IV, 35.

l'état et les communes de Candé et d'Angrie (Maine-et-Loire), au sujet du prix réclamé par l'état de diverses parcelles de terrains qui ont été aliénées par ces communes après avoir été retranchées par voie d'alignement des rues Saint-Jean et de la Saunerie, dépendant de la route impériale n° 163, d'Angers à Rennes; que sur le déclinatoire proposé par le préfet du département de Maine-et-Loire dans cette instance, notre cour d'Angers a renvoyé les parties devant l'autorité administrative à l'effet de faire déterminer: « 1° quels » étaient, avant l'ouverture et le classement de la route impériale » n° 163, le caractère et la délimitation des rues Saint-Jean et de la » Saunerie, et si ces rues faisaient partie de la voirie municipale » ou de la grande voirie; 2° quel a été l'effet du décret du 16 dé» cembre 1811, qui a classé cette route, et s'il a eu pour effet d'y » faire comprendre la longueur et la largeur entières desdites rues » dans la traverse des bourgs de Candé et d'Angrie, et d'y établir » sans réserve l'assiette de la route impériale; 3° quelles modifica» tions ont pu résulter de l'ordonnance royale du 8 novembre 1844, » qui a fixé l'alignement de ladite route dans cette traverse, ou de » tous actes ultérieurs de l'autorité compétente, quant à la situa» tion créée par le décret de 1811, et quels ont été le caractère et » la portée de cette ordonnance; »

Attendu qu'avant le décret du 16 décembre 1811, les rues Saint-Jean et de la Saunerie faisaient déjà partie de la grande route d'Angers à Rennes; que par l'effet du décret qui a classé cette route, lesdites rues auraient, en tout cas, été incorporées au domaine public national, conformément à la loi du 22 novembre-1er décembre 1790 et à l'article 538 du Code Napoléon; que l'ordonnance du 8 novembre 1844, en fixant, conformément au plan y annexé, les alignements de la route dans les traverses de Candé et d'Angrie, n'a eu pour but et pour effet que d'autoriser l'administration à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les terrains ou bâtiments nécessaires à l'exécution de ce projet d'alignement;

Déclarer, par interprétation du décret du 16 décembre 1811 et de l'ordonnance du 8 novembre 1844 : 1° que par l'effet, soit de ce décret, soit d'autres actes administratifs antérieurs, les rues Saint-Jean et de la Saunerie ont été incorporées intégralement au domaine public national et soumises au régime de la grande voirie; 2° que l'ordonnance du 8 novembre 1844 n'a point porté atteinte à la domanialité de ces voies publiques, et qu'aucun acte administratif n'a ni créé ni réservé au profit des communes de Candé et d'Angrie un droit à la propriété des parcelles aliénées;

Vu le mémoire en défense présenté pour les communes de Candé et d'Angrie, tendant à ce qu'il nous plaise :

Attendu qu'avant 1811, il n'existait pas de grande route dans la traverse des bourgs de Candé et d'Angrie ; que le décret du 16 décembre de cette année, en classant la route impériale n° 163, n'a pu faire passer de la voirie municipale dans la grande voirie le sol des rues Saint-Jean et de la Saunerie, alors qu'il n'indiquait même pas et que rien n'indiquait que lesdites rues fussent, plutôt que toute autre rue de ces communes, affectées au service de la route impériale ; qu'après comme avant ce décret, les dépenses d'entretien et de réparation des rues Saint-Jean et de la Saunerie, comme celles de toutes les autres rues de Candé et d'Angrie, ont été faites par les communes avec le concours des particuliers, sans que l'état y ait contribué ; qu'il en a été ainsi jusqu'en 1839, époque où, par une exécution anticipée d'un projet déjà dressé, mais qui n'a été régulièrement approuvé que le 8 novembre 1844, l'état a ouvert la route, dans la direction de Rennes, au delà de la place du Marché de Candé et en prolongement des rues Saint-Jean et de la Saunerie; que l'ordonnance du 8 novembre 1844 a, pour la première fois, affecté ces rues à la traverse de la route; que, dès lors, si elle a eu pour effet de les comprendre dans la grande voirie, ce n'est que pour la portion de leur largeur qui, d'après le plan d'alignement y annexé, devait faire partie de cette route, et non pour les portions qui étaient laissées en dehors de l'alignement ;

Déclarer que, dans la traverse de Candé et d'Angrie, le décret de 1811 n'a reçu d'exécution que par l'ordonnance du 8 novembre 1844 ; subsidiairement, admettre les communes défenderesses à prouver les faits par elles allégués à l'appui de leurs défenses ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; ensemble le rapport de l'ingénieur en chef du département de Maine-et-Loire, en date du 18 mars 1858, portant qu'il n'existe aucun plan ou document officiel indiquant spécialement quelles rues de Candé et d'Angrie étaient affectées à la traverse de la route impériale n° 163 avant l'ordonnance royale de 1844, et que des seules pièces anciennes qui aient pu être retrouvées, ainsi que des renseignements et témoignages recueillis, il ne résulte pas que, avant la construction de la route impériale n° 163 dans la traverse de Candé, les rues Saint-Jean et de la Saunerie aient fait partie de la grande voirie;

Vu l'arrêt en date du 8 mai 1857, par lequel notre cour d'Angers se déclare compétente pour statuer au fond sur le litige existant entre l'état et les communes de Candé et d'Angrie; mais renvoie

au préalable les parties devant l'autorité administrative à l'effet de faire déterminer le caractère des rues Saint-Jean et de la Saunerie avant le classement de la route impériale n° 163, ainsi que le sens et la portée du décret du 16 décembre 1811, de l'ordonnance royale du 8 novembre 1844 et de tous autres actes ultérieurs de l'autorité administrative relatifs à la traverse de la route n° 163 dans les communes de Candé et d'Angrie;

Vu le décret du 16 décembre 1811 et le tableau n° 3 y annexé;

Vu l'ordonnance royale du 8 novembre 1844, qui fixe les alignements de la route royale n° 163, d'Angers à Rennes, dans les traverses de Candé et d'Angrie; ensemble le plan y annexé;

Vu la loi des 22 novembre-1er décembre 1790;

Vu l'article 538 du Code Napoléon;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les rues Saint-Jean et de la Saunerie ne faisaient pas partie de la grande voirie avant le décret du 16 décembre 1811; que ce décret a classé la route impériale n° 163 d'Angers à Rennes, passant par Candé, sans indiquer les rues qu'elle devait traverser; mais que l'alignement de cette route dans la traverse de Candé et d'Angrie n'a été déterminé que par l'ordonnance royale du 8 novembre 1844; qu'il résulte de cette ordonnance et du plan y annexé que les parties litigieuses des rues Saint-Jean et de la Saunerie ont été laissées en dehors de l'alignement, et par conséquent en dehors de la grande voirie;

Art. 1er. Il est déclaré que le décret du 16 décembre 1811 et l'ordonnance royale du 8 novembre 1844 n'ont eu pour effet de comprendre dans la grande voirie, comme faisant partie de la route impériale n° 163, que les portions des rues Saint-Jean et de la Saunerie formant le sol de la route et comprises entre les lignes rouges tracées au plan annexé à cette ordonnance.

2. Les conclusions de notre ministre des finances et le surplus des conclusions des communes de Candé et d'Angrie sont rejetés.

(N° 1997)

[21 janvier 1859.]

Chemins de fer; construction illicite; compétence. — (Jurey.) — *Le juge de police, saisi d'une contravention résultant d'une construction indûment faite en façade sur un chemin de fer, doit se*

déclarer incompétent et non acquitter le prévenu, cette contravention rentrant dans la compétence du conseil de préfecture.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie;

Vu la loi des 15-21 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, laquelle déclare applicables à ces chemins les lois et règlements sur la grande voirie (article 2), et soumet les propriétés riveraines de ces chemins aux servitudes imposées par les mêmes lois et règlements (article 3);

Vu l'article 13, titre II de la loi des 16-24 août 1790, portant:

« Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours » séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à » peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les » opérations des corps administratifs; »

Attendu, en fait, que Louis-Albert-Jules Jurey, poursuivi pour avoir contrevenu aux règlements de la petite voirie, en démolissant et reconstruisant, sans autorisation préalable de l'autorité municipale, le mur de façade de la maison qu'il possède à Chaumont, en face du chemin de fer et le long d'une rue ou voie publique de cette commune, a excipé contre la prévention, 1° de ce que les travaux dont il s'agit ont été autorisés par arrêté du préfet de la Haute-Marne du 8 juin 1857, qui en a fixé l'alignement et les conditions, en chargeant l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de veiller à leur exécution; 2° de ce qu'il appartenait exclusivement à ce magistrat d'autoriser le nouvel œuvre, le terrain sur lequel il est placé joignant le chemin d'accès de la cour des marchandises du chemin de fer, voie publique qui dépend de la grande voirie; 3° de ce que l'avenue et la place d'accès à la gare, bordées de constructions particulières jusqu'aux barrières et clôtures de la station, n'auraient été remises régulièrement et définitivement à la ville de Chaumont que le 10 septembre 1858, et seulement après l'achèvement desdits travaux;

Attendu, en droit, que le jugement dénoncé reconnaît ces moyens de défense bien fondés et justifiés; qu'il aurait dû, dès lors, déclarer l'incompétence du tribunal qui l'a rendu pour statuer sur l'action du ministère public, puisque cette action a pour objet une contravention en matière de grande voirie, dont la loi du 29 floréal an X attribue la connaissance et la répression aux conseils de préfecture;

Attendu que ce tribunal était également incompétent, d'après l'article 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790, pour décider si la remise de ladite avenue et de ladite place a été faite régulièrement à la ville de Chaumont, par l'administration supérieure, le 23 juin 1858, ou si elles sont encore sous l'empire des lois qui régissent la grande voirie;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en renvoyant néanmoins de la poursuite le prévenu, par les motifs que les travaux à lui reprochés ne sont que la continuation et le complément des constructions légalement autorisées par l'arrêté préfectoral précité, et que la ville de Chaumont n'était point, lors de l'action intentée contre lui, en possession régulière et authentique des terrains susénoncés, ledit jugement a commis un excès de pouvoir, et violé expressément les règles de la compétence, ainsi que, par suite, les dispositions ci-dessus visées;

Casse et annule, etc.

(N° 1998)

[21 janvier 1859.]

Petite voirie; alignement; chemin rural. — Chemin public; usurpation. — (Claudon.) — *L'autorisation pour élever un mur sur ou joignant la voie publique, nécessaire quand il s'agit d'une construction sur un chemin vicinal, cesse de l'être, en l'absence d'un plan général d'alignement ou d'un arrêté spécial pris par l'autorité municipale, quand il s'agit d'une construction sur ou joignant un chemin rural ou communal* (*). — *Le défaut de classement d'une voie de commuication rurale ou communale n'enlève pas à cette voie son caractère de chemin public; dès lors l'usurpation d'un chemin de cette nature doit être réprimée par le tribunal de police, bien que ce chemin ne figure pas sur le tableau de classement des chemins de la commune.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

En ce qui touche le premier chef d'inculpation, consistant en ce

---

(*) *Voir*, dans le même sens, arrêts des 12 janvier 1856 et 4 juillet 1857 3e série, VI, 205; VIII, 27.

que le nommé Claudon aurait, sans demander d'alignement ou sans autorisation préalable, élevé un mur sur ou joignant un chemin public :

Attendu qu'il est constant, en fait, d'une part, qu'il n'existe pas de plan général d'alignement dans la commune de Puzieux, et, de l'autre, que le chemin sur lequel Claudon a élevé le mur dont s'agit n'est qu'un chemin rural ou communal;

Attendu que si, même en l'absence d'un plan général d'alignement ou d'un arrêté spécial pris par l'autorité municipale, la construction d'un mur sur ou joignant un chemin peut constituer une contravention punissable, quand ce chemin est un chemin vicinal ou qu'il dépend de la voirie urbaine, il n'en est pas de même quand le mur a été construit sur ou joignant un chemin rural ou communal;

Rejette le pourvoi;

Mais en ce qui touche le deuxième chef d'inculpation, résultant de ce que le nommé Claudon aurait commis une usurpation sur un chemin public :

Attendu que le jugement attaqué a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, par le motif que le chemin sur lequel a été commise l'usurpation ne figurait pas sur le tableau de classement des chemins de la commune de Puzieux;

Attendu que le défaut de classement n'enlève pas aux chemins ruraux ou communaux leur qualité de chemins publics;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le maire de Puzieux, le 28 septembre 1858, que le nommé Claudon a, en construisant un mur, anticipé d'un mètre environ sur la voie publique;

Attendu que ce procès-verbal, n'ayant pas été débattu par la preuve contraire, faisait foi de son contenu, et que, dès lors, le juge de police ne pouvait prononcer le relaxe que tout autant qu'il aurait décidé que le chemin n'était pas public;

D'où il suit que le jugement attaqué a méconnu la foi due à ce procès-verbal, et formellement violé les dispositions de l'article 154 du Code d'instruction criminelle;

Casse, etc.

(N° 1999)

[27 janvier 1859.]

Indemnités; dommages; corrosion d'une propriété; plus-value; préjudice à venir. — (Grandjean). — *Les affouillements qu'une propriété riveraine du lit d'une rivière navigable éprouve par l'effet de travaux publics qui ont dirigé contre elle l'action des eaux, donnent lieu à une indemnité une fois fixée. Il n'y a pas lieu de réserver au propriétaire le droit d'élever de nouvelles réclamations pour les corrosions qui pourraient survenir. — Le montant de cette indemnité doit être basé sur l'aggravation de servitude imposée à la propriété, en tenant compte d'ailleurs de la plus-value que les mêmes travaux ont pu apporter à certaines parties du fonds protégées désormais contre l'atteinte des eaux* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 12 avril 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Meurthe : 1° a décidé qu'il était dû une indemnité au sieur Grandjean, propriétaire d'un domaine situé sur le bord de la rivière de la Meurthe, à raison de ce que les travaux de construction du chemin de fer de l'Est et ceux de rectification du lit de la Meurthe, qui en ont été la conséquence, avaient dirigé l'action des eaux contre une partie de sa propriété qui, autrefois, était à l'abri de l'action des eaux ; 2° a fixé à 525 francs l'indemnité due à ce propriétaire ; 3° lui a réservé le droit de réclamer des indemnités pour les corrosions qui se manifesteraient ultérieurement;

Ce faisant, décider qu'aucune indemnité n'est due au sieur Grandjean, attendu que les travaux qui ont donné lieu à sa réclamation ont eu pour effet de défendre contre l'action des eaux une partie de sa propriété qui auparavant n'était pas protégée et qui a une étendue plus considérable que celle qui est actuellement exposée à l'ac-

(*) *Voir* les arrêts des 27 janvier 1853, *Bernard*, et 14 juin 1855, *Paccard*, 3e série, III, 182; V, 621.

tion des eaux; qu'ainsi le dommage causé à la propriété du sieur Grandjean est suffisamment compensé par la plus-value que ces mêmes travaux lui ont apportée; subsidiairement, et pour le cas où il serait reconnu que le sieur Grandjean était fondé à réclamer une indemnité, décider que le conseil de préfecture n'a pu engager indéfiniment la responsabilité de l'état en réservant au réclamant le droit de demander des indemnités pour les corrosions qui se manifesteraient ultérieurement;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe, en date du 21 mars 1856;

Vu notre décret, en date du 28 mai 1857, par lequel nous avons annulé l'arrêté précité par le motif que, contrairement aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture avait prononcé sur la réclamation du sieur Grandjean sans qu'il eût été procédé à une tierce expertise;

Vu le procès-verbal de tierce expertise en date du 22 août 1857;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant que la propriété du sieur Grandjean était riveraine du lit de la Meurthe antérieurement à l'exécution des travaux du chemin de fer; qu'il est établi que ces travaux ont eu pour effet de diriger l'action des eaux contre une partie de cette propriété qui, auparavant, n'était pas affouillée; mais qu'il résulte également de l'instruction qu'une autre partie, qui auparavant était minée par les eaux, se trouve aujourd'hui à l'abri de leur atteinte;

Considérant qu'en fixant à 525 francs l'indemnité due au sieur Grandjean, le conseil de préfecture n'a pas tenu compte de cet avantage, et qu'il a, d'ailleurs, réservé à ce propriétaire le droit de réclamer une indemnité pour les corrosions qui pourraient survenir;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'espèce, de régler définitivement l'indemnité qui est due au sieur Grandjean à raison du préjudice occasionné à sa propriété;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en tenant compte de l'avantage qu'une partie de cette propriété doit retirer des travaux, l'allocation de la somme de 525 francs doit indemniser suffisamment le sieur Grandjean de l'aggravation de servitude résultant, pour une autre partie de sa propriété, de l'exécution des travaux de construction du chemin de fer et de la rectification du lit de la Meurthe;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe, en date du 12 avril 1858, est réformé dans la disposition par laquelle il a réservé au sieur Grandjean le droit de réclamer des indemnités

pour les corrosions que sa propriété pourrait éprouver postérieurement à l'arrêté attaqué, et qui pourraient être considérées comme résultant des travaux de construction du chemin de fer et de la rectification du lit de la Meurthe.

2. Le surplus des conclusions du ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 2000)

[27 janvier 1859.]

Canaux; chambres d'emprunt; détérioration de plantations; compétence. — (Sauger.) — *Le fait d'avoir coupé et détérioré des plantations dans des chambres d'emprunt qui ne font pas partie des ouvrages d'un canal, ne rentre pas dans les contraventions de grande voirie dont la répression appartient au conseil de préfecture.*

Le ministre des travaux publics a présenté sur cette affaire un rapport ainsi conçu :

Le procès-verbal soumis au conseil de préfecture a été dressé, le 23 novembre 1857, contre le sieur Jacques Sauger, vigneron à Gièvres, pour avoir coupé et enlevé des saules plantés dans les chambres d'emprunt du canal de Berry, au pied de la rive gauche. Le conseil de préfecture, considérant que les faits incriminés ont été accomplis exclusivement dans les chambres d'emprunt et n'ont pas affecté la digue ni la chaussée du canal, n'a vu dans ces actes qu'un délit justiciable des tribunaux ordinaires et s'est déclaré incompétent.

Il résulte de cette décision que, dans la pensée du conseil de préfecture, les chambres d'emprunt ne sont pas une dépendance des canaux, et, à ce titre, protégées par les règlements sur la grande voirie. Il me paraît y avoir là une erreur. Les chambres d'emprunt, partout où il en existe, ne sont pas de simples propriétés utiles à l'état; ce sont très-certainement des dépendances des canaux. Elles se rattachent aux levées du chemin de halage de ces canaux, et elles restent dans l'ensemble des travaux exécutés par l'état. Ainsi les chambres d'emprunt dans lesquelles les coupes ont eu lieu par le contrevenant se trouvent au pied d'une digue fortement en remblai et contre laquelle viennent battre les eaux du Cher. Il est donc important, pour la conservation de cette digue, que la chambre d'emprunt soit tapissée de planta-

tions touffues pour résister à l'action des eaux et en même temps pour faciliter l'atterrissement de l'excavation qu'elle forme à une aussi faible distance du canal. J'ajoute que la question s'est déjà produite devant le conseil d'état, et que ce conseil, par un arrêt du 6 mai 1848, a consacré l'opinion que j'exprime.

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 15 mars 1858, par lequel le conseil de préfecture du département de Loir-et-Cher s'est déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal de contravention dressé contre le sieur Sauger, vigneron, demeurant à Gièvres, et qui constatait que ledit sieur Sauger avait coupé et détérioré des saules dans des chambres d'emprunt situées au pied de la digue gauche du canal de Berry, sur le territoire de la commune de Gièvres; ledit pourvoi fondé sur ce que les chambres d'emprunt creusées pour l'exécution des levées du canal font partie des ouvrages du canal; qu'il est nécessaire, pour la conservation de la digue dont il s'agit, que les chambres d'emprunt soient garnies de plantations, et que, dès lors, la détérioration de ces plantations constitue une contravention sur laquelle il appartenait au conseil de préfecture de statuer, en vertu de la loi du 29 floréal an X et de l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

Vu le procès-verbal dressé, le 23 novembre 1857, par le sieur Coudray, garde ambulant du canal de Berry, et constatant que le sieur Sauger a coupé et détérioré des saules plantés dans des chambres d'emprunt situées au pied de la digue gauche du canal de Berry, sur le territoire de la commune de Gièvres, entre les bornes kilométriques n[os] 119 et 120, et que le dommage causé par le requérant doit être évalué à la somme de 2 francs;

Vu l'arrêt du conseil du roi en date du 24 juin 1777, notamment l'article 11, la loi des 19-22 juillet 1791, titre I[er], article 29;

Vu la loi du 29 floréal an X et celle du 23 mars 1842;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que le sieur Sauger a coupé et détérioré des saules plantés dans des chambres d'emprunt situées le long de la digue gauche du canal de Berry; mais qu'il n'est pas établi que lesdites chambres d'emprunt fassent partie des ouvrages du canal; que, dès lors, le fait imputé au sieur Sauger ne rentre pas dans les contraventions de grande voirie dont la répression appartient aux conseils de préfecture en vertu de la loi du 29 floréal an X, et qu'ainsi c'est avec raison que le con-

seil de préfecture du département de Loir-et-Cher s'est déclaré incompétent pour en connaître;

Art. 1er. Le recours de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est rejeté.

(N° 2001)

[28 janvier 1859.]

Petite voirie; chemin public; usurpation; prescription. — (Lafond.) — *L'anticipation ou l'usurpation sur un chemin public ne constitue pas une contravention successive imprescriptible; elle peut se prescrire lorsqu'elle remonte à plus d'une année, alors même que l'auteur de la contravention aurait fait, depuis moins d'un an, certains travaux pour en prévenir les dangers* (*). — *Lorsqu'un procès-verbal constate à la charge du prévenu trois contraventions diverses d'usurpation de chemin public, dont deux remontent à plus d'une année, et la troisième à six semaines seulement, le juge de police doit s'expliquer distinctement sur chacune de ces contraventions; c'est à bon droit qu'il déclare les deux premières prescrites, mais, en se taisant sur la troisième, il viole la loi à deux points de vue, soit qu'il la comprenne dans la prescription admise pour les deux premières, soit qu'il ait omis d'y statuer.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur le moyen pris d'une fausse application prétendue de l'article 640 *du Code d'instruction criminelle :*

Attendu que le procès-verbal dressé, le 1er mai dernier, par le commissaire de police cantonal, constatait d'abord une double contravention : 1° d'ouverture d'une excavation ou carrière à une distance d'un chemin vicinal moindre que celle que prescrivait l'arrêté du préfet de la Charente du 19 août 1854, et 2° d'anticipation sur ce chemin;

Attendu qu'il est reconnu et déclaré par le juge de police que ces

---

(*) *Voir* arrêts des 3 et 24 décembre 1858, ci-dessus, pages 218 et 311.

faits remontent à plus d'une année avant l'introduction des poursuites; que le jugement attaqué n'a donc fait qu'une juste application de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, en déclarant cette double contravention prescrite; que des contraventions de ce genre ne sont point successives, quoique leurs effets soient permanents, et que, d'ailleurs, les travaux qu'a pu faire depuis moins d'un an l'auteur de ces infractions pour en prévenir les dangers ne sont point interruptifs de la prescription des contraventions primitives elles-mêmes;

Que, toutefois, cette prescription de l'action publique ne porte aucune atteinte aux droits de propriété que peut avoir la commune et qu'elle pourra faire valoir devant les juges civils, non plus qu'aux droits de l'autorité administrative à l'effet de faire opérer le rétablissement du chemin dans son état normal, d'assurer sa viabilité et de prévenir les accidents, lesquels droits sont textuellement réservés par le jugement;

Attendu, enfin, la régularité de ce jugement,

Rejette le pourvoi du commissaire de police sur ces deux chefs;

Mais sur un deuxième moyen, pris d'une omission de statuer sur une troisième contravention :

Vu les articles 7 de la loi du 20 avril 1810, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que le procès-verbal précité constatait, en outre, qu'environ six semaines avant sa rédaction le prévenu avait fait établir, par un ouvrier sous ses ordres, un talus en pierres recouvertes de terre sur le sol du même chemin, au bord de l'excavation par lui pratiquée, pour garantir les passants d'une chute, et qu'il avait par là rétréci la largeur de ce chemin d'un mètre en sus du rétrécissement résultant de ces travaux antérieurs; que ce fait constituait une nouvelle contravention au règlement préfectoral, article 372, et soit à l'article 471, n°s 4 et 15, soit à l'article 479, n° 11, du Code pénal;

Que le procès-verbal a été signifié au prévenu; qu'il a été lu à l'audience, à l'ouverture des débats, et qu'il a ainsi formé la base des poursuites;

Que cependant le jugement attaqué n'a pas formellement statué sur cette dernière contravention, quoique implicitement comprise dans la poursuite, en quoi il a violé les articles ci-dessus visés;

Que, sous un autre rapport, s'il a compris dans l'acquittement général prononcé par suite de la prescription ce nouveau fait qui s'était produit depuis moins d'une année, le jugement a fait une fausse application de l'article 640 du Code d'instruction criminelle;

Casse et annule, en ce point seulement, le jugement rendu, le 9 décembre 1858, par le tribunal de simple police du canton de Mansle (Charente), en faveur de Jean Lafond.

(N° 2002)

(2 février 1859.)

Canaux; chemins de halage; talus et francs-bords; pacage et stationnement de bestiaux. — (Menès, Le Hénaff et consorts.) — *Le fait de laisser paître des bestiaux sur les talus et francs-bords d'un canal de navigation, étant de nature à causer des dégradations, constitue une contravention de grande voirie tombant sous l'application de l'arrêt de 1777. — Le fait de tenir des chevaux attachés aux roues d'une charrette dans une partie du chemin de halage d'un canal où le stationnement des chevaux n'est pas autorisé, est de nature à faire obstacle à la navigation et à causer des dégradations au chemin de halage; il constitue, dès lors, une contravention de grande voirie prévue par l'arrêt de 1777. — C'est à tort que le conseil de préfecture se fonde, pour acquitter les prévenus, sur ce qu'il ne serait résulté effectivement de ces faits ni dégradation du canal ni obstacle à la navigation* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise: 1° annuler trois arrêtés, en date des 5 septembre, 7 et 14 novembre 1856, par lesquels le conseil de préfecture du Finistère a renvoyé les sieurs Menès, Le Hénaff et Gadel des fins de trois procès-verbaux dressés contre eux pour avoir fait pâturer des bestiaux sur les talus et francs-bords du marchepied du canal de Nantes à Brest; 2° annuler deux arrêtés, en date du 14 novembre 1856, par lesquels le conseil de préfecture du même département a renvoyé les sieurs Gourvest et Mons des fins d'un procès-verbal dressé contre eux, le 5 juin 1856, pour avoir fait stationner des chevaux sur le chemin de halage du canal de Nantes à Brest;

(*) *Voir* un arrêt du 25 août 1858, *Lafargue*, ci-dessus, p. 146, et les décisions citées en note.

Ce faisant, et attendu que les faits reprochés aux sieurs Menès, Le Hénaff et consorts constitueraient des contraventions de grande voirie, condamner chacun des susnommés à une amende de 5 francs;

Vu les arrêtés attaqués, motivés sur ce que les procès-verbaux précités ne constatent, ni que les sieurs Menès, Le Hénaff et consorts aient causé des dégradations au chemin de halage, ni que les faits qui leur sont reprochés aient fait obstacle à la navigation....;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, articles 3 et 11;

Vu l'article 29 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791;

Vu la loi du 29 floréal an X et celle du 23 mars 1842;

En ce qui touche les arrêtés relatifs aux sieurs Menès, Le Hénaff et Gadel:

Considérant que des procès-verbaux ci-dessus visés et de l'instruction il résulte que les sieurs Menès, Le Hénaff et Gadel ont laissé paître des bestiaux sur les talus et francs-bords du canal de Nantes à Brest; que ce fait était de nature à causer des dégradations à ces talus et francs-bords; qu'ainsi il constituait une contravention de grande voirie prévue par l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture les a renvoyés des fins des procès-verbaux dressés contre eux;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et de celles de l'article 1er de la loi du 23 mars 1842, les sieurs Menès, Le Hénaff et Gadel étaient passibles d'une amende de 16 à 300 francs; mais qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende encourue;

En ce qui concerne les arrêtés relatifs aux sieurs Gourvest et Mons:

Considérant que des procès-verbaux ci-dessus visés et de l'instruction il résulte que les sieurs Gourvest et Mons ont, chacun, tenu deux chevaux attachés aux roues d'une charrette placée sur le bord du chemin de halage, dans une partie où le stationnement des chevaux n'était pas autorisé; que ce fait était de nature à faire obstacle à la navigation et à causer des dégradations au chemin de halage; que, dès lors, il constitue une contravention de grande voirie prévue par les articles 3 et 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture les a renvoyés des fins des procès-verbaux dressés contre eux;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 3 et 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et de celles de l'article 1er de la loi du 23 mars 1842, les sieurs Gourvest et Mons étaient passibles d'une

amende de 16 à 300 francs; mais qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende encourue;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du Finistère, en date des 5 septembre, 7 et 14 novembre 1856, sont annulés.

2. Les sieurs Menès, Le Hénaff, Gadel, Gourvest et Mons sont condamnés chacun à une amende de 5 francs.

(N° 2003)

[3 février 1859.]

Usines; cours d'eau non navigables; pouvoir réglementaire. — (Vaussard.) — *Le préfet agit dans la limite de ses pouvoirs lorsqu'il impose à un particulier, comme condition de l'autorisation de modifier les ouvrages régulateurs de son usine, l'obligation d'en élargir le bief supérieur. Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que les tiers qui se croiraient lésés fassent valoir leurs droits devant l'autorité compétente* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par la dame veuve Vaussard, propriétaire d'une filature hydraulique sise sur le bras droit de la rivière de Clères et Cailly, en amont du pont de Maromme (Seine-Inférieure), et dirigée contre un arrêté, en date du 12 mars 1858, par lequel le sénateur préfet du département de la Seine-Inférieure a, contrairement à la réclamation de l'exposante, maintenu un précédent arrêté du 9 novembre 1857, autorisant le sieur Leseigneur, propriétaire d'une filature hydraulique sur le bras gauche de ladite rivière de Clères et Cailly, à modifier les ouvrages régulateurs de cette usine; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué, pour excès de pouvoir, par le motif que cet arrêté, en disposant que la largeur du bras gauche de la rivière devra être

---

(*) Le préfet, disait le ministre, s'est borné à prescrire l'élargissement d'un des bras de la rivière de Clères et Cailly, afin de donner à ce bras trop étroit une largeur égale à la largeur de l'autre. Par cette mesure, prise uniquement en vue d'assurer un meilleur et plus libre écoulement des eaux, le préfet s'est strictement renfermé dans les limites de ses attributions, dont il a fait un judicieux usage dans l'intérêt général.

portée à 5 mètres, a eu pour objet d'attribuer audit bras, au détriment du bras droit, un volume d'eau plus considérable, et par conséquent de favoriser l'intérêt privé du sieur Leseigneur au préjudice de la dame Vaussard;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant au rejet dudit pourvoi par le motif que le préfet du département de la Seine-Inférieure, en imposant au sieur Leseigneur l'obligation d'élargir le bief supérieur de son usine, a pris, dans la limite de ses pouvoirs, une mesure d'administration qui ne fait pas obstacle à ce que la dame Vaussard fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791 et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant que le sieur Leseigneur avait formé une demande afin d'être autorisé à modifier les ouvrages régulateurs de son usine située sur le bras gauche de la rivière de Clères et Cailly; que, par son arrêté du 9 novembre 1857, le préfet du département de la Seine-Inférieure lui a accordé cette autorisation, sous la condition de donner au bief supérieur de l'usine une largeur franche de 5 mètres, au moins, jusqu'en face de la dernière potille d'aval du vannage de décharge; qu'en imposant cette obligation au sieur Leseigneur, ledit préfet a pris, dans la limite de ses pouvoirs, une mesure d'administration qui ne fait pas obstacle à ce que la dame Vaussard, si elle s'y croit fondée, fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente;

Art. 1er. La requête de la dame Vaussard est rejetée.

(N° 2004)

[3 février 1859.]

Entrepreneur; malfaçons constatées avant la réception définitive; changements au projet sans ordre écrit. — Conseils de préfecture; présidence du préfet. — (Batisse et Ronat.) — *Le préfet est appelé à siéger au conseil de préfecture et à le présider, sans aucune distinction des affaires qui rentrent dans les attributions de ce conseil. Il ne peut être récusé sous le prétexte que la contestation à juger intéresserait le département dont il est le*

représentant légal. — Jusqu'à la réception définitive, l'entrepreneur est responsable des dégradations et des malfaçons qui se manifestent dans ses travaux; pour se soustraire à cette responsabilité, il est en droit, à l'expiration du délai de garantie, de demander qu'il soit procédé à la réception définitive. Par application de cette règle, le décret met à la charge d'un entrepreneur la réparation de malfaçons constatées après la réception provisoire des travaux et l'expiration du délai de garantie, mais avant la réception définitive (*). — *L'entrepreneur de la construction d'une route qui a modifié, sans ordre écrit, le tracé et les pentes du projet doit supporter les augmentations de dépense qui ont été le résultat de ce changement; il n'est pas admissible à alléguer que la modification qu'il a apportée au devis a été rendue nécessaire par le refus des ingénieurs de procéder au piquetage.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Batisse et Ronat, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Lons-le-Saulnier, département du Jura, adjudicataires des travaux de rectification de la route départementale n° 18 entre les Crozets et Ravilloles, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 24 septembre 1856, par lequel le conseil de préfecture du département du Jura a statué sur leurs réclamations au sujet du décompte définitif de leur entreprise, attendu 1° que la décision attaquée serait nulle en la forme par suite de la participation du préfet, qui, représentant légal du département, ne pouvait présider le conseil de préfecture appelé à juger une contestation qui intéresse le département; 2° que le conseil de préfecture aurait fait une fausse application de l'article 62 du cahier des charges de l'entreprise, qui fixe les délais de garantie, et méconnu les droits qui résulteraient pour l'entrepreneur des circonstances particulières qui ont accompagné l'exécution des travaux;

Ce faisant, décider : 1° que les requérants ne sont point tenus des réparations à faire à la route par suite de malfaçons ou de dégradations qui n'auraient été constatées que postérieurement à l'expiration des délais de garantie fixés par l'article 62 du cahier des charges; 2° qu'ils ne doivent pas être responsables des modifications qu'ils auraient été dans la nécessité d'apporter au tracé et

---

(*) *Voir* les arrêts des 26 février 1840, *Servy* et *Déculant;* 9 juin 1849, *Mourguès*, et 23 novembre 1854, *Chanudet*, 1re série, X, 236; 2e série, IX, 437; 3e série, V, 194.

aux pentes de la route, parce que les ingénieurs n'auraient pas opéré le piquetage qui était prescrit par l'article 33 du cahier des charges, et que, dès lors, les dépenses qui ont été occasionnées par ces modifications devront être rétablies au décompte; subsidiairement, renvoyer les parties devant le même conseil de préfecture pour y être procédé à une expertise afin de vérifier si l'application du tracé et des profils primitifs de la route était possible dans les circonstances où les entrepreneurs se sont trouvés, et d'apprécier les diverses réclamations qui ont été élevées par les entrepreneurs contre le décompte pour les parties de la route comprises entre les profils n°s 260 et 380 et entre les profils n°s 480 à 558 *ter*, et condamner le département du Jura aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le procès-verbal de réception provisoire en date du 2 novembre 1853, et les procès-verbaux en date des 2 novembre 1854 et 7 février 1855, qui constatent que les travaux ne peuvent être reçus définitivement à cause des malfaçons et des dégradations qui s'y rencontrent;

Vu le décompte définitif des travaux exécutés et des dépenses effectuées, dressé par les ingénieurs les 20-21 février 1856, notifié aux entrepreneurs le 13 mars suivant et s'élevant à la somme totale de 127 779f.01;

Vu le décompte présenté par les entrepreneurs le 20 mars 1856 et s'élevant à la somme totale de 156 175f.85;

Vu les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur le moyen tiré de ce que le préfet, représentant légal du département, n'aurait pu, comme président du conseil de préfecture, prendre part à l'examen et au jugement de la contestation relative au règlement de l'entreprise des travaux de rectification de la route départementale n° 18, *et que, par suite, l'arrêté attaqué serait entaché de nullité :*

Considérant que le préfet est appelé à siéger au conseil de préfecture et à le présider comme chef de l'administration départementale, sans aucune distinction des affaires qui rentrent dans les attributions de ce conseil (*);

(*) Le ministre faisait observer que les cas de récusation indiqués par l'article 378 du Code de procédure civile ne sont pas applicables en matière administrative; ce qui le prouve, c'est que la loi du 28 pluviôse an VIII, qui

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait fait une fausse application de l'article 62 du cahier des charges, qui fixe les délais de garantie, en mettant à la charge de l'entrepreneur la réparation des dégradations et des malfaçons constatées après l'expiration de ces délais, sans que le procès-verbal de réception provisoire contînt aucune réserve à cet égard :

Considérant que, jusqu'à la réception définitive, l'entrepreneur est responsable des dégradations et des malfaçons qui se manifestent dans ses travaux ; que, pour se soustraire à cette responsabilité, l'entrepreneur est en droit, à l'expiration du délai de garantie, de demander qu'il soit procédé à la réception définitive de ses travaux ;

Considérant que les dégradations et malfaçons reprochées aux travaux des sieurs Batisse et Ronat ont été signalées le 2 novembre 1854 ; que si, à ladite époque, le délai de garantie pour les terrassements était expiré, comme le soutiennent les requérants, il résulte de l'instruction que la réception définitive des travaux n'avait pas eu lieu et qu'elle n'avait pas même été réclamée par les entrepreneurs ; que, dans ces circonstances, les sieurs Batisse et Ronat ne sont pas fondés à soutenir que le conseil de préfecture aurait à tort mis à leur charge la réparation des malfaçons et des dégradations qui ont été constatées après l'expiration du délai de garantie ;

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture aurait à tort mis à la charge des requérants les dépenses faites par eux, en augmentation de celles prévues au devis, par suite de changements apportés, sans ordres écrits, au tracé et aux pentes de la route, par le motif que ces changements seraient devenus indispensables, parce que les ingénieurs n'auraient pas procédé au piquetage de la route prescrit par l'article 33 du cahier des charges :

Considérant qu'aux termes de l'article 7 des clauses et conditions générales, « l'entrepreneur ne pourra, de lui-même et sous aucun » prétexte, apporter le plus léger changement au projet et au devis ; » qu'il devra se conformer à ceux qui lui seront ordonnés par écrit » et sous la responsabilité de l'ingénieur ; » que ces prescriptions sont absolues ; que, pour s'affranchir des conséquences de leur inexécution, les sieurs Batisse et Ronat ne sont pas admissibles à alléguer que le piquetage prescrit par l'article 33 du devis leur

---

donne au préfet la présidence du conseil de préfecture, règle elle-même les attributions de ce tribunal administratif de manière à le rendre juge de presque toutes les contestations qui touchent aux intérêts publics dont le préfet est le représentant.

aurait été refusé par les ingénieurs; qu'ainsi c'est avec raison que le surplus des dépenses prévues au devis a été rejeté du décompte (*);

En ce qui touche les autres réclamations des requérants :

Considérant que ces réclamations ont été rejetées par l'arrêté attaqué, et que les requérants ne présentent aucun moyen à l'appui de leur recours contre cette partie des dispositions de l'arrêté attaqué;

Art. 1er. La requête des sieurs Batisse et Ronat est rejetée.

(N° 2005)

[3 février 1859.]

Indemnités; établissement d'une servitude; aqueduc souterrain; compétence. — (Chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble.) — *En déclarant que c'est aux autorités instituées par la loi du* 3 *mai* 1841 *qu'il appartient de régler les indemnités dues par une compagnie de chemin de fer à des propriétaires, à raison de l'établissement dans leur fonds d'un aqueduc souterrain destiné à l'alimentation du réservoir d'une station, et en annulant les dispositions contraires d'un arrêté préfectoral, le ministre fait, dans la limite de ses pouvoirs, un acte d'administration conforme aux règles de compétence établies par les lois de la matière. — Cet acte ne peut dès lors être attaqué par la voie contentieuse, mais ne fait pas obstacle à ce que la compagnie porte le litige devant l'autorité compétente.*

Par un arrêté du 8 avril 1857, le préfet de l'Isère a autorisé la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble à établir sur la propriété de

---

(*) L'administration, qui pouvait refuser de recevoir la portion de route exécutée contrairement aux indications du projet, consentait toutefois à l'accepter sous la condition qu'il n'en résulterait aucune dépense supplémentaire, et que les entrepreneurs se contenteraient du prix des ouvrages prévus, augmenté du prix de certains travaux supplémentaires qui eussent été indispensables dans le cas même où ils se seraient conformés au projet. Elle faisait observer que le défaut de piquetage ne pouvait les dispenser de se conformer aux plans approuvés; qu'il privait seulement les ingénieurs du droit, qu'ils auraient eu, d'après l'article 58 du devis, de prendre les évaluations de l'avant-métré pour base définitive des quantités de terrassements portées au décompte et d'interdire aux entrepreneurs toute réclamation contre les erreurs de l'avant-métré.

la dame de Montvallon et du sieur Repellin, une conduite d'eau souterraine destinée à l'alimentation du réservoir de la station de Voiron, sauf règlement par le conseil de préfecture des indemnités qui pourraient leur être dues.

Sur la réclamation de la dame de Montvallon et du sieur Repellin, le ministre a pris, le 5 septembre 1857, une décision portant que lesdites indemnités seraient réglées par le jury d'expropriation après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre II de la loi du 3 mai 1841, et non par le conseil de préfecture.

Pourvoi de la compagnie contre cette décision. Elle soutient que l'établissement de la conduite d'eau entraînera pour les propriétaires, non une expropriation dans le sens de la loi de 1841, mais un dommage dont l'appréciation appartient au conseil de préfecture. En effet, dit-elle, si le droit du propriétaire sur la partie de son terrain occupée par les tuyaux reçoit une atteinte, quoique légère, il n'est pas entièrement détruit et reparaîtrait dans sa plénitude si l'on renonçait à l'usage de l'aqueduc. Un droit d'aqueduc, soit qu'à l'exemple d'un droit de passage il fasse obstacle à la culture, soit que s'exerçant à une certaine profondeur, il n'occasionne à l'exploitation du fonds qu'une gêne insensible, constitue une simple servitude. Or, en principe, la loi du 3 mai 1841 n'est pas applicable dans le cas d'un démembrement du droit de propriété; dans ce cas, elle ne trouve exceptionnellement son application qu'autant qu'il y a une expropriation totale qui commence par atteindre le propriétaire et ne rejaillit sur les autres ayants droit que par voie de conséquence. C'est donc aux tribunaux administratifs, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, qu'il appartient de régler les indemnités qui pourront être dues à la dame de Montvallon et au sieur Repellin. La compagnie citait à l'appui de cette doctrine une décision du tribunal des conflits du 19 novembre 1851, affaire Charoy (3e série, II, 10).

Le ministre, consulté, a fait observer que si l'expropriation d'une servitude ne peut être poursuivie qu'accessoirement à celle de l'immeuble sur lequel elle s'exerce, on n'en saurait conclure que l'administration ait plein pouvoir pour établir une servitude sur une propriété particulière. Une servitude ne peut être établie que par la loi ou par la volonté des parties. Or, aucune loi n'assujettit les particuliers à souffrir l'établissement à travers leurs propriétés des conduites d'eau servant à l'alimentation des gares de chemins de fer. En cas d'opposition de la part des particuliers, les travaux dont il s'agit ne peuvent donc être exécutés qu'en vertu des dispositions de la loi du 3 mai 1841. D'ailleurs, dans l'espèce, indépendamment de ce que la pleine propriété de la zone de terrain occupée par l'aqueduc, est enlevée aux possesseurs de la superficie, ces derniers souffrent un préjudice résultant de ce qu'ils ne peuvent, par exemple, ni planter, ni construire sur tout le parcours du canal souterrain établi par la compagnie. Il y a donc ici à la fois perte de la pleine propriété d'une portion de terrain et dépossession de quelques-uns des droits que le propriétaire avait sur la partie de son domaine qui n'est pas directement atteinte par les travaux de la compagnie, et dès lors on ne voit pas quelle juridiction, autre que le jury d'expropriation, serait compétente pour opérer le règlement des indemnités. La question, ajoutait le ministre, a, du

reste, été tranchée par l'arrêt du conseil d'état du 15 avril 1857, affaire Desbordes (3e série, VII, 505), qui dispose qu'un tunnel est une partie d'un chemin de fer; qu'ainsi, la propriété qui a servi pour établir ce tunnel se trouve incorporée à la voie publique, et que de cette incorporation il résulte une *dépossession* définitive au préjudice du propriétaire. Les raisons de décider sont évidemment les mêmes, qu'il s'agisse d'un tunnel de chemin de fer ou d'un aqueduc souterrain.

Le conseil d'état a statué dans le sens des observations du ministre.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, tendant à ce qu'il nous plaise réformer dans les dispositions qui lui font grief, pour violation des lois des 16-24 août 1790, 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, et pour fausse application de la loi du 3 mai 1841, une décision du 5 septembre 1857, par laquelle notre ministre des travaux publics, saisi d'une réclamation formée par la dame veuve de Montvallon et par le sieur Repellin, propriétaires dans la commune de Coublevie, département de l'Isère, contre un arrêté du préfet de ce département, du 8 avril 1857, qui autorise la compagnie à établir dans leurs propriétés une conduite souterraine en fonte ou en ciment à $0^{m}.80$ au moins au-dessous du sol, pour amener les eaux de diverses sources à la station de Voiron, et portant qu'en cas de contestation, les indemnités dues à raison des dommages résultant de ce travail seront réglées par le conseil de préfecture, a annulé cette dernière disposition de l'arrêté attaqué, et a décidé que l'indemnité due aux réclamants devra être réglée par le jury d'expropriation, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841;

Ce faisant, dire que le règlement de l'indemnité due à la dame veuve de Montvallon et au sieur Repellin doit être porté devant le conseil de préfecture;

Vu le mémoire en défense présenté pour, 1° la dame Yolande de Voissant, veuve du sieur de Barrigues de Montvallon; 2° le sieur Auguste Repellin, banquier à Voiron, tous deux propriétaires de domaines situés sur le territoire de la commune de Coublevie; ledit mémoire tendant au rejet du pourvoi de la compagnie avec dépens;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics;

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Considérant qu'en déclarant au préfet de l'Isère, par sa lettre

susvisée du 5 septembre 1857, que c'est aux autorités instituées par la loi du 3 mai 1841 qu'il appartient de régler les indemnités dues par la compagnie à la dame de Montvallon et au sieur Repellin, et en annulant les dispositions contraires de l'arrêté du 8 avril 1857, notre ministre a fait, dans la limite de ses pouvoirs, un acte d'administration conforme aux règles de compétence établies par les lois susvisées et qui ne peut nous être déféré par la voie contentieuse, mais qui ne fait pas obstacle à ce que la compagnie porte le litige devant la juridiction compétente;

Art. 1er. La requête de la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble est rejetée.

2. Ladite compagnie est condamnée aux dépens.

(N° 2006)

[10 février 1859.]

Terrains retranchés de chemins communaux; acte de cession; interprétation et application; conflit négatif.— (Ragot.) — *Bien que passé dans la forme administrative, l'acte par lequel une commune cède à un particulier des parcelles de terrains retranchées de chemins communaux, est un contrat de droit commun dont l'interprétation et l'application appartiennent à l'autorité judiciaire* (*). — *L'arrêt statue sur un conflit négatif résultant d'une double déclaration d'incompétence rendue dans un litige par un tribunal civil et par un conseil de préfecture.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Paul Ragot, propriétaire, demeurant à Moulins-le-Carbonnel (Sarthe), tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 5 mai 1857, par lequel le conseil de préfecture du département de la Sarthe, saisi par le requérant, en exécution d'un jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Mamers, d'une demande d'interprétation d'un acte, en date du 10 février 1840, par lequel la commune de Moulins-le-Carbonnel a cédé au sieur Paul Ragot des parcelles retranchées de chemins

(*) *Voir*, dans le même sens, arrêt du 11 décembre 1854, *ville de Louviers*, 3e série, V, 230.

communaux, s'est déclaré incompétent pour déterminer le sens et la portée de cet acte;

Ce faisant, décider que l'acte, en date du 10 février 1840, constitue un acte administratif, tant à raison de sa forme qu'à raison des actes qui l'ont précédé et accompagné et de son objet; que, dès lors, le conseil de préfecture était compétent pour en déterminer le sens et la portée; et, statuant sur la question renvoyée par le tribunal civil de Mamers à l'autorité administrative, décider que, par cet acte, la commune a vendu au sieur Paul Ragot la totalité de la parcelle désignée, sous le n° 42, sur le plan qui a servi de base à la cession, et condamner le défendeur aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Gervaiseau, receveur-buraliste des contributions indirectes, demeurant à Moulins-le-Carbonnel, tendant à ce qu'il nous plaise, attendu que l'acte de cession en date du 10 février 1840, bien que passé dans la forme administrative, est un acte de droit civil, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour en déterminer le sens et la portée, rejeter le pourvoi du sieur Paul Ragot; et vidant le conflit négatif qui résulte de la double déclaration d'incompétence faite par l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Sarthe et par le tribunal civil de Mamers en date du 17 novembre 1856, déclarer non avenu le jugement du tribunal de Mamers et renvoyer les parties devant le même tribunal; et, subsidiairement, dans le cas où le conseil croirait devoir déterminer le sens et la portée de l'acte en date du 10 février 1840, décider que la parcelle n° 42 n'a pas été comprise dans la cession faite par la commune au sieur Paul Ragot, et, dans tous les cas, condamner le sieur Paul Ragot aux dépens;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Paul Ragot, et par lequel celui-ci déclare persister dans ses précédentes conclusions, et, y ajoutant, conclut, pour le cas où le conseil confirmerait l'arrêté attaqué et statuerait sur le conflit négatif, à ce que les dépens soient réservés pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause;

Vu le jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement de Mamers, en date du 17 novembre 1856, dans l'instance engagée entre le sieur Paul Ragot, d'une part, et les sieurs Gervaiseau et Jean Ragot, d'autre part, au sujet d'une parcelle de terrain qui sépare la maison du sieur Gervaiseau du chemin de Moulins-le-Carbonnel à Saint-Cénéry, et que le sieur Paul Ragot prétend avoir acquise de cette commune le 10 février 1840; ledit jugement por-

tant : « Attendu que l'interprétation des actes administratifs est de » la compétence exclusive de l'autorité administrative, sursoit à » statuer pendant trois mois, délai pendant lequel la partie la plus » diligente sollicitera de l'administration l'interprétation de l'acte » de vente du 10 février 1840; »

Vu l'acte en date du 10 février 1840, par lequel le maire de la commune de Moulins-le-Carbonnel, au nom de ladite commune, cède au sieur Paul Ragot des parcelles de terrain retranchées de deux chemins communaux;

Vu la loi des 16-24 août 1790, la loi du 28 pluviôse an VIII, celle du 21 mai 1836 et celle du 18 juillet 1837;

Considérant que le sieur Paul Ragot a porté devant le tribunal civil de Mamers une action tendant à faire décider que le sieur Gervaiseau n'avait pas le droit d'aggraver les servitudes de vue et de passage qui pesaient sur un terrain situé entre sa maison et le chemin de Moulins-le-Carbonnel à Saint-Cénéry, et dont le sieur Paul Ragot se prétendait propriétaire en vertu de la cession que lui avait faite la commune de Moulins-le-Carbonnel par acte en date du 10 février 1840; que, le sens de l'acte de cession ayant été contesté par le défendeur, le tribunal, se fondant sur ce que cet acte ne pouvait être interprété que par l'autorité administrative, a sursis à statuer pendant un délai de trois mois dans lequel les parties devraient demander cette interprétation; que le conseil de préfecture du département de la Sarthe, saisi par les parties en exécution de ce jugement, s'est déclaré incompétent pour déterminer le sens et la portée dudit acte; que de cet arrêté du conseil de préfecture et du jugement précité du tribunal de Mamers, il résulte un conflit négatif sur lequel le sieur Gervaiseau nous demande de statuer; qu'il y a lieu de faire droit à ces conclusions;

Considérant que l'acte par lequel la commune de Moulins-le-Carbonnel a cédé au sieur Paul Ragot des parcelles de terrain retranchées de chemins communaux ne peut être considéré comme un acte administratif dont il serait interdit à l'autorité judiciaire de connaître, d'après les lois sur la séparation des pouvoirs; que cette convention, bien que passée dans la forme administrative, est un contrat de droit commun dont l'interprétation et l'application appartiennent à l'autorité judiciaire; qu'il suit de là que c'est à tort que le tribunal civil de Mamers a renvoyé les parties devant l'autorité administrative pour faire reconnaître le sens et la portée de cet acte;

Art. 1er. Le jugement du tribunal civil de Mamers, en date du 17 novembre 1856, sera considéré comme non avenu.

2. Les conclusions du sieur Paul Ragot sont rejetées.

3. Les dépens seront supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 2007)

[10 février 1859.]

Usines; cours d'eau non navigables; existence légale; établissement antérieur à 1789. — (Blanchard.) — *Antérieurement aux lois abolitives du régime féodal et à la loi des* 12-20 *août* 1790, *les usines pouvaient être établies sur les cours d'eau non navigables ni flottables avec la permission expresse ou tacite des anciens seigneurs, auxquels appartenait la police de ces cours d'eau. Dès lors, la preuve acquise de l'existence d'une usine avant* 1789 *est une justification suffisante de sa légalité* (*). — *Renvoi de l'usinier devant le conseil de préfecture pour qu'il soit statué, après expertise contradictoire, sur la demande d'indemnité qu'il a formée à raison de dommages causés à son établissement par des travaux publics.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Jean Blanchard, meunier, demeurant au moulin de Bert, commune de la Réorthe (Vendée), tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 6 décembre 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Vendée a rejeté la demande d'indemnité formée par le requérant à raison : 1° du chômage qu'a subi son usine, en 1850 et 1851, par suite des travaux de construction d'un pont dépendant du chemin vicinal de grande communication n° 91; 2° du dommage causé à la chaussée qui retient les eaux en amont de son moulin par une coupure qu'y a faite l'entrepreneur des travaux de construction du même pont, en vertu de l'autorisation du préfet; ledit arrêté fondé sur ce que le sieur Blanchard ne justifie pas que son moulin ait été autorisé conformément à l'édit du mois d'avril 1683, ou qu'il ait une existence antérieure au 1er avril 1566;

(* Jurisprudence constante.

Ce faisant, et attendu que la justification d'une existence antérieure au 1er avril 1566 ne peut être exigée que pour les moulins situés sur des cours d'eau navigables ou flottables; que la rivière le Lay n'est ni navigable ni flottable à l'endroit où est établi le moulin du sieur Blanchard, et que les titres produits par le requérant devant le conseil de préfecture établissent que son usine existait avant 1789; attendu, subsidiairement, qu'il résulte d'autres titres que son usine existait avant 1566, annuler l'arrêté attaqué et décider que le moulin du sieur Blanchard a une existence légale; allouer, en conséquence, au requérant, à raison des préjudices qu'il a soufferts, des dommages-intérêts à donner par état, avec les intérêts et les dépens tels que de droit;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur, ensemble la lettre de notre ministre des travaux publics, en date du 29 mai 1858, transmise par notre ministre de l'intérieur;

Vu les titres produits par le sieur Blanchard, notamment les aveux faits au grand prieur d'Aquitaine, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, seigneur de la Touche-Maurice, les 14 juillet 1566, 28 juin 1592 et 8 juin 1601;

Vu le décret rendu au contentieux le 10 janvier 1856 (*), dont l'article 2 dispose que l'indemnité qui pourrait être due au propriétaire du moulin du Berg, en raison du chômage dudit moulin, par suite de l'exécution des travaux de construction du pont de Saint-Vincent, restera à la charge de l'administration et non à la charge de l'entrepreneur des travaux;

Vu la loi du 16 septembre 1790, celle des 28 septembre-6 octobre 1791 et l'arrêté du directoire exécutif en date du 19 ventôse an VI;

En ce qui touche la question de savoir si l'usine du sieur Blanchard a une existence légale :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la rivière le Lay n'est ni navigable ni flottable à l'endroit où est établi le moulin du sieur Blanchard;

Considérant qu'antérieurement aux lois abolitives du régime féodal et à la loi des 12-20 août 1790, les usines pouvaient être établies sur les cours d'eau non navigables ni flottables avec la permission expresse ou tacite des anciens seigneurs, auxquels appartenait la police desdits cours d'eau; qu'il résulte des titres produits par le sieur Blanchard, et notamment des aveux faits au grand prieur d'Aquitaine, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem,

(*) 3e série, VI, 201.

comme seigneur du lieu, en 1566, 1592 et 1601, que l'usine du requérant avait une existence incontestée antérieurement à 1789; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que ladite usine n'avait pas une existence légale;

En ce qui touche les conclusions du sieur Blanchard, tendant à ce qu'il soit statué sur sa demande en indemnité:

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de fixer le chiffre de l'indemnité qui peut être due au sieur Blanchard à raison du chômage de son usine et des dommages causés à la chaussée qui retient les eaux en amont de son moulin; qu'il y a lieu de renvoyer le requérant devant le conseil de préfecture pour être, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, statué ce qu'il appartiendra;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Vendée, en date du 6 décembre 1856, est annulé.

2. Le sieur Blanchard est renvoyé devant ledit conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra sur sa demande d'indemnité, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

3. Le préfet de la Vendée, comme représentant les communes intéressées au chemin vicinal de grande communication n° 91, est condamné aux dépens.

(N° 2008)

[10 février 1859.]

Canaux d'irrigation; anciennes concessions; interprétation; compétence; décision ministérielle; recours. — (Œuvre de Crapponne.) — *Les anciens actes de concession d'eau passés par la chambre des comptes et archives du roi en Provence ne peuvent être interprétés que par l'empereur en conseil d'état; il n'appartient pas au ministre des travaux publics de donner cette interprétation. — La décision par laquelle le ministre: 1° enjoint au possesseur d'un canal d'irrigation, anciennement concédé, de produire un état constatant les quantités d'eau distribuées aux usagers et de justifier qu'il est en mesure de pourvoir à l'entretien et à l'alimentation du canal; 2° déclare que faute*

par le concessionnaire d'obéir à cette injonction dans un délai déterminé, sa concession sera révoquée, est un simple acte comminatoire et de mise en demeure qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse. — Cette mise en demeure ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas où il serait donné suite à la déclaration qu'elle contient, le concessionnaire fasse valoir devant l'autorité compétente tous les droits qu'il croit lui appartenir (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour l'administration de l'Œuvre du canal de Crapponne (Bouches-du-Rhône), poursuites et diligences du sieur Gabriel Payan, son syndic, directeur, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence et excès de pouvoir, une décision du 19 mai 1856, par laquelle notre ministre des travaux publics a enjoint à l'administration de l'Œuvre du canal de Crapponne de produire un état constatant les quantités d'eau distribuées entre les usagers et un plan des surfaces arrosées ou arrosables par le canal, et de fournir la preuve qu'elle est en mesure de pourvoir à l'entretien et à l'alimentation du canal, et par laquelle notre ministre a déclaré que, si l'Œuvre de Crapponne n'avait pas obéi à cette injonction avant le 1er octobre de ladite année 1856, la concession dont elle jouit, comme étant aux droits du sieur Adam de Crapponne, serait révoquée, et qu'il serait pourvu par un règlement d'administration publique à la distribution des eaux du canal et de ses dépendances;

Ce faisant, dire qu'en vertu de l'acte de concession passé, le 17 août 1554, au profit du sieur Adam de Crapponne, par la chambre des comptes et archives du roi en Provence, l'Œuvre de Crapponne a le droit de dériver de la Durance toutes les eaux dont elle pourra avoir besoin et de disposer desdites eaux comme elle l'entend et sans le contrôle de l'administration; dire, en outre, que les canaux de dérivation ayant été construits par le sieur Adam de Crapponne et ses successeurs sur des terrains qui leur appartenaient, l'Œuvre de Crapponne est aujourd'hui propriétaire de ces canaux, de leur lit, de leurs francs-bords et de tous les ouvrages d'art qui en dépendent; qu'ainsi la concession d'eau dont jouit l'Œuvre de Crapponne, en vertu de l'acte susvisé du 17 août 1554, est illimitée et irrévocable; déclarer, en conséquence, que l'Œuvre ne peut être dépossédée de sa prise d'eau et de ses canaux de déri-

---

(*) *Voir* dans le même sens, arrêt du 4 mars 1858, *de Colmont*, au précédent volume, page 397.

vation que pour cause d'utilité publique et conformément à la loi du 3 mai 1841;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise, attendu qu'en faisant à l'Œuvre de Crapponne les injonctions contenues dans la décision attaquée, notre ministre a donné l'interprétation des dispositions de l'acte du 17 août 1554, et qu'il nous appartient de connaître en appel de cette interprétation, recevoir le pourvoi de l'Œuvre de Crapponne; et statuant au fond sur son pourvoi, dire que la concession des eaux de la Durance faite au sieur Adam de Crapponne, son auteur, n'est ni illimitée ni irrévocable; mais qu'il résulte, au contraire, des dispositions de l'acte du 17 août 1554, que l'administration a le droit de déterminer, d'après les besoins de l'Œuvre, la quantité d'eau que celle-ci sera admise à dériver de la Durance, et qu'en outre, la concession dont il s'agit n'a eu lieu que sous la condition expresse que le sieur Adam de Crapponne et ses successeurs en useraient dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie; d'où il suit qu'elle peut être révoquée par l'administration pour cause d'inexécution de cette condition; en conséquence, maintenir la décision attaquée; ensemble le rapport de l'ingénieur en chef, en date du 15 février 1858, auquel notre ministre déclare se référer;

Vu l'acte de concession des eaux de la Durance passé, le 17 août 1554, par la chambre des comptes et archives du roi en Provence, au profit du sieur Adam de Crapponne, et les transactions des 20 octobre 1571 et 16 février 1583;

Considérant que, pour défendre au pourvoi de l'Œuvre de Crapponne, notre ministre des travaux publics a soutenu qu'il résultait des dispositions de l'acte susvisé, en date du 17 août 1554, que la concession dont jouit l'Œuvre de Crapponne n'est ni illimitée ni irrévocable; mais qu'il n'a pas formé devant nous, à qui seul il appartenait de la donner, une demande d'interprétation dudit acte, et que, par sa décision attaquée, il s'est borné à enjoindre à l'administration de l'Œuvre de Crapponne: 1° de produire un état constatant les quantités d'eau distribuées aux usagers, avec un plan des surfaces arrosées ou arrosables par le canal; 2° de justifier qu'elle est en mesure de pourvoir à l'entretien et à l'alimentation du canal, et à déclarer que si, dans un délai déterminé, l'Œuvre de Crapponne n'avait pas obéi à cette injonction, la concession dont elle jouit en vertu de l'acte du 17 août 1554 serait révoquée, et qu'il serait pourvu par un règlement d'administration publique à la répartition des eaux entre les propriétaires et les usiniers; qu'ainsi la décision de notre ministre n'est qu'un acte comminatoire et de

mise en demeure, qui ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas où il serait donné suite à la déclaration qu'elle contient, l'Œuvre de Crapponne fasse valoir devant l'autorité compétente tous les droits qu'elle croit lui appartenir, et que, dès lors, ladite décision ne peut pas être attaquée devant nous par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête de l'administration de l'Œuvre du canal de Crapponne est rejetée.

(N° 2009)

[10 février 1859.]

Actions; créanciers d'un entrepreneur; défaut de qualité. — (Brenon et consorts.) — *Les créanciers d'un entrepreneur ne peuvent être admis, en cette qualité, à le représenter vis-à-vis de l'administration et à intervenir en son nom dans le règlement du décompte de l'entreprise* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Alfred Brenon, le sieur Eugène et la demoiselle Ernestine Beziau, agissant au nom et comme créanciers des sieurs Vinot et Sevin, adjudicataires des travaux de construction du pont de Roche-Servière sur la Boulogne, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 12 septembre 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Vendée a rejeté, comme non recevable, la demande qu'ils avaient formée à l'effet d'obtenir: 1° que le décompte de l'entreprise des sieurs Vinot et Sevin leur serait communiqué, afin qu'ils pussent présenter leurs observations; 2° que les comptes de la régie prononcée contre ces entrepreneurs seraient arrêtés au 11 février 1852, conformément à une décision prise à cette date par notre ministre des travaux publics;

Ce faisant, décider qu'aux termes de l'article 1166 du Code Napoléon, ils ont qualité pour intervenir au lieu et place des sieurs Vinot et Sevin, leurs débiteurs, dans le règlement du décompte de ces entrepreneurs, et leur adjuger les conclusions de leur demande devant le conseil de préfecture;

(*) *Voir* dans le même sens, arrêts des 12 février 1841, *Best et Julienne*, 15 mars 1849, *Bourdonnay-Duclésio*, 6 mars 1856, *Corduriès*, 2e série, I, 133: IX, 210; 3e série, VI, 309.

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du sieur Eugène et de la demoiselle Ernestine Beziau et du sieur Pierre Girard, par le motif qu'ils n'auraient pas été parties dans l'arrêté attaqué; rejeter également le pourvoi des autres requérants par le motif que les droits et actions qui appartiennent aux entrepreneurs de travaux publics sont exclusivement attachés à leurs personnes, et rentrent, par conséquent, dans la catégorie de ceux qu'aux termes de l'article 1166 du Code Napoléon, les créanciers n'ont pas qualité pour exercer au lieu et place de leurs débiteurs;

Vu le procès-verbal de l'adjudication aux sieurs Vinot et Sevin des travaux de construction du pont de Roche-Servière sur la Boulogne, ledit procès-verbal en date du 13 octobre 1849;

Vu les clauses et conditions générales des travaux des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par notre ministre à un certain nombre des réclamants et tirée de ce qu'ils n'auraient pas été parties dans l'arrêté attaqué:

Considérant que les sieurs Brenon et consorts, en supposant qu'ils soient créanciers des sieurs Vinot et Sevin, entrepreneurs de travaux publics, ne peuvent être admis, en cette qualité, à les représenter vis-à-vis de l'administration et à intervenir en leur nom dans le règlement du décompte de leur entreprise; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture les a déclarés non recevables dans leur demande;

Art. 1er. La requête des sieurs Brenon et consorts est rejetée.

(N° 2010)

[11 février 1859.]

Petite voirie; alignements; badigeon à la chaux; caractère confortatif ou non; question préjudicielle. — (Lacave.) — *Le badigeon à la chaux vive d'une construction sur ou joignant la voie publique pouvant, suivant les cas, constituer une œuvre sinon de confortation, du moins de conservation, et tomber, par suite, sous l'application de l'édit de* 1607, *le juge de police est incom-*

pétent pour décider implicitement, par l'acquittement du prévenu, que ce badigeon n'a rien de confortatif. Il doit renvoyer la solution de cette question à l'autorité administrative (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 11 février 1791, sur la police urbaine dans la ville de Bordeaux, ledit article portant : « Toute personne » qui voudra édifier, réédifier ou réparer, soit en entier, soit en » partie, aucuns murs, maisons, ou autres ouvrages donnant sur » rues, places, passages et lieux publics, ne pourra le faire sans en » avoir préalablement demandé la permission ; » ensemble l'édit de décembre 1607 ;

Attendu que les dispositions combinées du règlement et de l'édit, en défendant, en termes équivalents, d'entreprendre sans autorisation préalable un travail ayant pour effet de réparer, c'est-à-dire de conforter, conserver, soutenir un édifice ou mur sur ou joignant la voie publique, défendent, par voie de conséquence nécessaire, toute entreprise aux façades extérieures, lorsque l'œuvre effectuée n'est point, par sa nature même, exclusive de tout effet de conservation ou de confortation ;

Attendu que si, dans certains cas, un simple badigeon à la chaux vive n'est point une œuvre de confortation, il n'est pas moins certain que, dans certains autres, le badigeon (qui comporte parfois, selon le sens technique et grammatical de ce mot, un remplissage préalable des creux et crevasses légères) peut être une œuvre, sinon de confortation réelle, du moins de conservation, s'il s'agit, notamment, de murs ou édifices construits en bois extérieurs pour partie ;

Attendu, dès lors, que l'appréciation d'une telle opération conduit toujours au point de savoir quelle est l'influence plus ou moins confortative ou conservatrice que cette opération doit exercer sur la durée de la construction à laquelle s'est incorporé le nouvel œuvre ;

Attendu que le droit de statuer sur de semblables questions est réservé à l'administration ; qu'en effet, suivant l'article 5 de l'édit de 1607, c'est au voyer seul, et aujourd'hui au maire, qu'il appartient de récoler les travaux exécutés, sauf, en cas de contestation, recours à l'autorité administrative supérieure ; d'où il suit qu'en relaxant le prévenu des poursuites, sur le motif qu'il s'agissait, dans

(*) *Voir* arrêts des 30 août 1855 et 1er février 1856, 3e série, VI, 91, 276.

l'espèce, d'un simple badigeon à la chaux vive, le jugement attaqué a implicitement décidé que le travail entrepris sans autorisation n'avait rien de confortatif; qu'il a, en ce point, commis un excès de pouvoir, en empiétant sur les attributions de l'autorité administrative et en excédant les limites de la compétence des tribunaux de police;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 2011)

[14 février 1859.]

Chemin de fer; cession; nullité. — (Mancel.) — *Est nul le traité par lequel le concessionnaire d'un chemin de fer a cédé à un tiers la concession qui lui avait été personnellement faite par l'état; en en prononçant la nullité, un arrêt ne commet ni un excès de pouvoir ni une violation de l'article* 1134 *du Code Napoléon, alors surtout que le gouvernement a refusé son approbation à cette cession.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Au fond:

Attendu que la concession d'un chemin de fer par l'état à des particuliers leur est accordée en vue des garanties qu'ils présentent pour l'exécution et l'exploitation de cette entreprise d'utilité générale;

Qu'il serait contraire à l'ordre et à l'intérêt publics qu'elle pût, sans le consentement du gouvernement, être transmise par ceux qui l'ont obtenue à des tiers qui pourraient ne pas offrir les mêmes garanties;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait: 1° que c'est bien la concession même de la voie ferrée de Rennes à Moidrey qui a fait l'objet du traité du 18 janvier 1855, et que l'intention des parties a été que Mancel fût substitué activement et passivement à la société Bretonne dans tous les droits, avantages et obligations résultant pour elle de la concession dont il s'agit; 2° que le ministre du commerce et des travaux publics a refusé son approbation à cette cession;

Qu'en déclarant, dans ces circonstances, nul et de nul effet le traité du 18 janvier 1855, l'arrêt attaqué n'a ni commis un excès de pouvoir ni contrevenu à l'article 1134 du Code Napoléon,

La cour, donnant défaut contre Samelais, non comparant, rejette le pourvoi, quant à lui, et condamne Mancel aux dépens envers ledit Samelais....

(N° 2012)

[6 février 1859.]

Expropriation; plan parcellaire; publicité. — (Cayrou.) — *Le délai de huit jours accordé par l'article* 5 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et pendant lequel le plan parcellaire doit être déposé et le procès-verbal ouvert pour recevoir les réclamations ne commence à courir qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'article* 6; *il y a, spécialement, nullité du jugement lorsque le procès-verbal mentionné dans l'article* 7 *a été clos avant l'insertion dans un journal de l'avertissement prescrit par l'article* 6 *précité.*

Arrêt de la cour de cassation; chambre civile.

La cour,

Sur le deuxième moyen :

Vu les articles 5, 6, 7, 12, 14 et 20 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'il résulte des articles 5 et 6 de la loi précitée que l'avertissement à donner aux parties intéressées, de prendre communication du plan parcellaire déposé en la mairie, doit être publié, affiché et inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement, et que ces formalités doivent être accomplies préalablement à l'ouverture du procès-verbal, puisque leur accomplissement sert de point de départ au délai de huitaine pendant lequel le plan doit rester déposé et le procès-verbal ouvert en la mairie pour recevoir les réclamations des parties;

Attendu que l'article 12 de la loi du 3 mai 1841, qui dispose pour le cas où il s'agit d'ouverture et de redressement de chemins vicinaux, comme dans la cause, ne dispense que de l'exécution des articles 8, 9 et 10 de ladite loi; en quoi il laisse subsister l'obligation

de se conformer aux autres dispositions du titre II, notamment aux articles 4, 5, 6 et 7 de la loi précitée;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué et des pièces produites que l'avertissement à donner aux parties intéressées non plus que sa publication et son insertion n'ont pas précédé l'ouverture du procès-verbal et le dépôt du plan en la mairie; qu'en effet le jugement attaqué constate, d'une part que le procès-verbal, ouvert à la date du 4 avril 1858, a été clos le 12 dudit mois, et, de l'autre, que l'avertissement, daté du 4 avril, n'a été inséré dans *le Mémorial des annonces judiciaires* de l'arrondissement de Gaillac qu'à la date du 23 du même mois, ce qui résulte aussi de l'exemplaire de ce journal de Gaillac, visé et légalisé par le maire de cette ville; d'où il suit que les formalités voulues par les articles ci-dessus cités n'ont pas été accomplies telles qu'elles étaient prescrites, et que, dans cet état, le jugement attaqué, en prononçant l'expropriation dont il s'agit au procès, a violé les articles invoqués, et, par suite, commis un excès de pouvoir :

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 2013)

[17 février 1859.]

Entrepreneur; retards dans l'exécution; indemnité. — (Ville de Paris, c. Perrin et Aubriot.) — *Rejet, par appréciation des circonstances de l'affaire, d'une demande d'indemnité formée par un entrepreneur de travaux communaux contre une ville, à raison de retards dans l'exécution, qui seraient imputables à ladite ville.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes produites au nom de la ville de Paris par le préfet de la Seine, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 27 juillet 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Seine, statuant sur les réclamations élevées contre le décompte de leur entreprise par les sieurs Perrin et Aubriot, adjudicataires, suivant procès-verbal en date du 22 mars 1852, des travaux de maçonnerie et de carrelage à exécuter pour la construction d'une maison d'école à Paris, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, a décidé

qu'en sus des sommes portées au décompte, il serait payé aux sieurs Perrin et Aubriot ou au sieur Dennechère, leur cessionnaire, une somme de 8000 francs, par le motif que, par suite de retards imputables à la ville de Paris, les sieurs Perrin et Aubriot n'ont pu commencer leurs travaux que le 15 juillet 1852, et que, pendant ces retards, il est survenu une hausse notable dans le prix des matériaux et de la main-d'œuvre;

Ce faisant, et attendu que, d'après les dispositions du cahier des charges annexé au procès-verbal d'adjudication, la ville de Paris ne pouvait être tenue à aucune indemnité à raison des dommages provenant des retards apportés à l'exécution des travaux, lors même que ces retards lui seraient imputables; subsidiairement, qu'il ne serait pas établi que les sieurs Perrin et Aubriot ont éprouvé des dommages appréciables, décider que la ville ne doit aucune indemnité aux sieurs Perrin et Aubriot; condamner aux dépens les sieurs Perrin et Aubriot et le sieur Dennechère, leur cessionnaire;

Vu le mémoire en défense présenté au nom des sieurs Perrin et Aubriot et du sieur Dennechère, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi, avec dépens, par le motif que la commission d'architecture de la ville de Paris, par un avis en date du 5 août 1856, a reconnu que des retards imputables à la ville de Paris ont causé aux sieurs Perrin et Aubriot un préjudice qu'on ne peut évaluer à moins de 8000 francs;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 22 mars 1852, ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que les sieurs Perrin et Aubriot, adjudicataires, suivant procès-verbal en date du 22 mars 1852, des travaux de maçonnerie et de carrelage de la maison d'école, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n'ont reçu l'ordre de commencer leurs travaux qu'au mois de juillet 1852;

Mais considérant que ce retard n'avait rien d'excessif; qu'aucune disposition du cahier des charges ne fixait le délai dans lequel les travaux devaient être commencés ou achevés, et qu'aux termes de l'article 8 du cahier des charges, les entrepreneurs ne pouvaient mettre la main à l'œuvre qu'après en avoir reçu l'ordre écrit de l'architecte; que, d'ailleurs, il n'est pas établi que, du mois de mars 1852 au mois de juillet de la même année, les sieurs Perrin et Aubriot aient mis l'administration en demeure de leur livrer le terrain sur lequel ils devaient élever leurs constructions; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné la ville de Paris

à payer aux sieurs Perrin, Aubriot ou au sieur Dennechère, leur cessionnaire, une indemnité pour les dommages qu'ils auraient éprouvés par suite des retards que la ville aurait apportés à l'exécution des travaux ;

Considérant que, s'il a paru équitable à la commission d'architecture de la ville de Paris d'allouer une indemnité aux sieurs Perrin et Aubriot, cette indemnité ne pouvait être réclamée que par la voie administrative et non par la voie contentieuse;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 27 juillet 1857, est annulé.

2. La demande d'indemnité des sieurs Perrin, Aubriot et Dennechère est rejetée.

3. Les sieurs Perrin, Aubriot et Dennechère sont condamnés aux dépens.

(N° 2014)

[17 février 1859.]

Indemnités; dommages; expertise; serment. — (Mancel et Vieules). — *Les experts chargés d'apprécier les dommages occasionnés à un particulier par des travaux publics, doivent prêter serment préalablement à leurs opérations, à peine de nullité de l'expertise et de l'arrêté auquel elle a servi de base* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Mancel père et fils, gérants de la société des houillères et du chemin de fer de Carmeaux, dont le siége est à Paris, place Vendôme, n° 12, et pour le sieur Vieules, entrepreneur dudit chemin de fer, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 30 avril 1858, par lequel le conseil de préfecture du département du Tarn les a condamnés à payer aux sieur Corduriès père et fils, à raison des dommages qui auraient été causés à la propriété de ces derniers par la construction du chemin de fer de Carmeaux, une indemnité de 2400 francs, tant pour l'occupation de 7 hectares de terrain que pour la privation de la

---

(*) Jurisprudence constante. *Voir* 12 août 1854, 22 février, 12 avril 1855; 3e série, V, 130, 348, 454.

récolte de l'année 1855, attendu, 1° que le conseil de préfecture aurait violé les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, en désignant lui-même le tiers expert qui, aux termes dudit article, doit être nommé par le préfet; 2° que les experts ont procédé à leurs opérations sans avoir prêté serment, et que la nullité de l'expertise devrait entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué; 3° que la tierce expertise serait entachée d'erreurs matérielles;

Vu le mémoire en défense présenté pour, 1° le sieur Antoine Corduriès père, 2° les sieurs Ernest et Gustave Corduriès fils, propriétaires, demeurant à Salveredande, commune d'Almayrac (Tarn), tendant à ce qu'il nous plaise, attendu que les experts n'ont pas prêté serment, et que cette irrégularité est de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué, annuler dès à présent ledit arrêté, sous réserve expresse des droits des exposants au fond, et renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra après qu'il aura été procédé à une expertise conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, les dépens réservés pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause;

Vu l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties qu'avant de procéder aux opérations de l'expertise qui sert de base à l'arrêté attaqué, les experts n'auraient pas prêté serment; que, dès lors, il y a lieu d'annuler ladite expertise et l'arrêté du conseil de préfecture auquel elle sert de base, et de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra, après qu'il aura été procédé à une expertise régulière;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Tarn susvisé est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant le même conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra, après qu'il aura été procédé à une expertise régulière.

3. Le surplus des conclusions des sieurs Mancel père et fils et du sieur Vieules est rejeté.

4. Les dépens seront supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 2015)

[17 février 1859.]

Indemnités; dommages; travaux en rivière; perte d'un bateau. — (Oger, Vielle et Plé.) — *Demande d'indemnité formée par des mariniers contre l'état à raison de la perte d'un bateau qui s'était heurté contre des pieux laissés en rivière pendant la suspension de travaux de navigation. L'écueil n'ayant été signalé par aucun mode de balisage et la passe navigable étant d'un accès difficile, décidé que l'état était responsable du sinistre. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour la fixation du chiffre de l'indemnité.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Michel Vielle et Plé, négociants, demeurant à Sablé, et pour le sieur Oger, maître marinier, demeurant à Angers, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 9 janvier 1858, par lequel le conseil de préfecture de Maine-et-Loire a rejeté les demandes d'indemnité qu'ils avaient formées contre l'état à raison du dommage direct et matériel que leur aurait fait éprouver la perte de la gabarre *l'Obéissante* et de son chargement, perte causée par le choc de ce bateau contre un des pieux en bois restant au milieu du lit de la Sarthe lors de la suspension, pendant l'hiver, des travaux d'amélioration entrepris sur cette rivière, au lieu dit *le Porage*, commune d'Étriché;

Ce faisant, attendu que le sinistre serait dû uniquement à l'imprudence et à la faute des agents de l'état, qui ont négligé d'indiquer à l'aide de balises la passe accessible aux bateaux à forte charge, passe qui, large seulement de 10 mètres, était bordée des deux côtés par des talus hérissés de pieux disparaissant sous les eaux et dont rien n'indiquait la présence; condamner dès à présent l'état à payer au sieur Oger, propriétaire de la gabarre *l'Obéissante*, une indemnité de 2 205f.48, et aux sieurs Michel Vielle et Plé, propriétaires du chargement de ce bateau, celle de 10 070f.48, avec intérêts du jour de la demande; subsidiairement, ordonner une enquête à l'effet d'établir que le sinistre est dû à l'imprudence et à la faute des agents de l'état; condamner l'état aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté attaqué (*);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, lors d'une suspension, nécessitée par la saison, dans les travaux d'amélioration de la navigation entrepris sur la Sarthe, au lieu dit *le Porage*, un passage, large au plus de 13m.50, fut livré à la navigation; que ce passage, situé au milieu d'une brèche beaucoup plus large faite dans la chaussée du Porage, et bordé des deux côtés par des talus hérissés de pieux en bois et recouverts par les eaux, n'était indiqué par aucun mode de balisage;

Considérant que, le 21 décembre 1856, alors qu'une crue récente de la rivière rendait ce passage encore plus difficile à trouver, la gabarre *l'Obéissante*, remontant le cours de la Sarthe, vint se heurter contre un des pieux enfoncés dans les talus, dont la tête disparaissait à 1m.16 au-dessous du niveau des eaux et dont rien n'indiquait la présence, et sombra avec tout son chargement par suite de ce choc; que, dans ces circonstances, l'administration est responsable du dommage direct et matériel que ce sinistre, causé par l'exécution d'un travail public, a fait éprouver aux propriétaires du bateau et de son chargement; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de reconnaître que le sieur Oger, propriétaire du bateau, et les sieurs Michel Vielle et Plé, propriétaires du chargement de ce bateau avaient droit à des indemnités;

Mais considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de fixer dès à présent le montant de ces indemnités;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les requérants ont droit aux intérêts à partir du jour où ils en ont fait la demande;

Sur les conclusions à fin de dépens contre l'état :

Considérant que la loi du 3 mars 1849, qui rendait applicable à la section du contentieux du conseil d'état l'article 130 du Code de procédure civile relatif aux dépens, a été abrogée par le décret du 25 janvier 1852, et qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant le conseil d'état;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Maine-et-Loire, en date du 9 janvier 1858, est annulé.

(*) Le ministre attribuait l'accident à l'insuffisance du nombre des hommes de l'équipage, à leur imprudence et à leur impéritie.

2. Le sieur Oger et les sieurs Michel Vielle et Plé sont renvoyés devant le conseil de préfecture de Maine-et-Loire, qui statuera sur le montant des indemnités auxquelles ils ont droit.

3. Les intérêts des sommes qui seront allouées au sieur Oger et aux sieurs Michel Vielle et Plé courront à partir du jour où ils justifieront en avoir fait la demande.

4. Le surplus des conclusions des sieurs Oger, Michel Vielle et Plé est rejeté.

(N° 2016)

[17 février 1859.]

Alignements; constructions en retraite. — Constructions en pans de bois; démolition; amende. — (Catillon et Morenaud.) — *La disposition de l'arrêt de* 1765 *qui interdit d'élever des constructions sans en avoir obtenu l'alignement, ne s'applique qu'aux constructions joignant la voie publique. Le propriétaire qui a élevé sans autorisation un bâtiment à* 3m.70 *en arrière de l'alignement ne peut être poursuivi à raison de ce fait* (*). — *Les constructions en pans de bois exécutées sans autorisation le long de la voie publique constituent une infraction à l'article* 4 *de l'édit de décembre* 1607 *et à la déclaration du* 16 *juin* 1693. *La démolition en doit être ordonnée, et il y a lieu de condamner le propriétaire et l'entrepreneur à l'amende* (**).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Catillon, propriétaire, et le sieur Sylvain Morenaud, entrepreneur de maçonnerie, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 9 mars 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Seine, rejetant l'opposition qu'ils avaient formée à un précédent arrêté du même conseil en date du 7 juillet 1856, a condamné le sieur Catillon, comme ayant contrevenu aux dispositions de l'arrêt du conseil du roi du 27 février 1765, et de l'édit de décembre 1607, à démolir des constructions élevées

---

(*) *Voir* arrêts des 21 juin 1844, *Sollet et Bourgeois* et 16 décembre 1852, *Mangin*, 2e série, IV, 368; 3e série, III, 76.

(**) *Voir* arrêt du 7 juillet 1849, *de Foulan et Laforge*, 2e série, IX, 445.

sur son terrain, rue de l'École Polytechnique, n° 9, et consistant : 1° en un bâtiment principal placé à 3m.70 en arrière de l'alignement, 2° et en une construction accessoire en bois, en façade sur la voie publique, et a, en outre, condamné le sieur Catillon et le sieur Morenaud à payer chacun une amende de 50 francs;

Ce faisant, et attendu que ces constructions n'ont rien de contraire aux dispositions des règlements sur la voirie; que, pour construire le bâtiment principal en arrière de l'alignement, le sieur Catillon n'était pas tenu de demander une autorisation au préfet de la Seine; que, d'ailleurs, il avait demandé l'autorisation qui lui a été refusée sans droit, par le motif que son terrain devait être prochainement exproprié pour l'exécution du prolongement de la rue des Écoles, décharger les requérants des condamnations prononcées contre eux;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur, tendant à ce que les arrêtés attaqués soient réformés en tant qu'ils ont ordonné la démolition du bâtiment principal placé en arrière de l'alignement, et à ce que l'amende soit réduite au minimum; ensemble l'avis du conseil général des bâtiments civils, en date du 14 juin 1858, transmis par notre ministre;

Vu le procès-verbal, en date du 22 avril 1856, dressé par le sieur Vigoureux jeune, architecte inspecteur-voyer du 12e arrondissement de Paris, constatant qu'il a été construit, sans autorisation, sur le terrain du sieur Catillon, à 3m.70 en arrière de l'alignement, un bâtiment en charpente et plâtre élevé d'un premier étage avec comble au-dessus, et, sur l'espace compris entre ce bâtiment et la voie publique, une construction de la hauteur d'un rez-de-chaussée, couverte en terrasse et fermée sur la rue par une devanture en bois de 9m.50 de développement;

Vu l'édit de décembre 1607, la déclaration du roi en date du 16 juin 1693, et l'arrêt du conseil du roi du 27 février 1765;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, titre 1er, article 29, la loi du 29 floréal an X, la loi du 23 mars 1842;

En ce qui touche le bâtiment principal :

Considérant que la disposition de l'arrêt du conseil, en date du 27 février 1765, qui interdit d'élever des constructions sans avoir obtenu l'alignement, ne s'applique qu'aux constructions joignant la voie publique;

Considérant que le bâtiment principal élevé sur le terrain du sieur Catillon est placé à 3m.70 en arrière de l'alignement de la rue de l'École Polytechnique; que, dès lors, en l'élevant sans avoir obtenu

l'alignement, les requérants n'ont pas commis une contravention aux prescriptions de l'arrêt du conseil précité;

En ce qui touche la construction accessoire en pans de bois établie en façade sur la voie publique :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'édit de décembre 1607 et de la déclaration du roi du 16 juin 1693, il est interdit d'élever des constructions en pans de bois le long de la voie publique sans une autorisation de l'administration;

Considérant que le sieur Catillon n'a pas demandé l'autorisation d'élever la construction en pans de bois dont il s'agit; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné la démolition de ces travaux et a condamné les contrevenants à payer une amende;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu, à raison des circonstances de l'affaire, de réduire l'amende;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Seine, en date des 7 juillet 1856 et 9 mars 1857, sont annulés dans la disposition par laquelle ils ont ordonné la démolition de la construction élevée sur le terrain du sieur Catillon à 3m.70 en arrière de l'alignement de la rue de l'École Polytechnique.

2. L'amende à laquelle les sieurs Catillon et Morenaud ont été condamnés, à raison de la construction en pans de bois élevée en façade sur la voie publique, est réduite à 5 fr.

3. Le surplus des conclusions des sieurs Catillon et Morenaud est rejeté.

(N° 2017)

[19 février 1859.]

Petite voirie; construction non autorisée; exhaussement; cumul de peines.— Démolition; indivisibilité. — (Douin.) — *L'exhaussement d'une construction sur la voie publique sans autorisation constituant par lui-même une contravention, le juge de police ne viole pas la règle* non bis in idem *en condamnant le prévenu pour ce travail, alors même que ce prévenu aurait déjà été condamné une première fois pour la construction inférieure sur laquelle l'exhaussement a été opéré. — Pour que la démolition d'une construction faite sans autorisation doive*

être ordonnée par le juge, il suffit que cette construction soit sujette à reculement; il importe peu, dès lors, qu'elle soit élevée sur le sol du prévenu. — Le juge de police peut ordonner la démolition totale d'une construction sujette à reculement, élevée sans autorisation, sans distinguer entre une partie nouvellement construite et une autre d'une époque antérieure, ayant fait l'objet d'une première poursuite et dont le juge avait omis d'ordonner la démolition, lorsqu'il prend soin de déclarer que cette construction, tant ancienne que nouvelle, forme un tout indivisible, et qu'à cause des circonstances particulières et exceptionnelles, il ne lui est pas permis de distinguer.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Sur le premier moyen, pris d'une violation prétendue de l'article 360 *du Code d'instruction criminelle et de la règle* non bis in idem, *en ce que le demandeur, ayant été condamné par le jugement du tribunal de simple police du* 9 *avril* 1858 *à l'amende de l'article* 471, n° 5, *du Code pénal, pour avoir commencé la construction d'un mur le long de la rue sans alignement préalable, aurait été indûment condamné de nouveau, le* 11 *décembre, à une autre amende, pour avoir continué, depuis le* 9 *avril, la même construction:*

Attendu que la condamnation prononcée le 9 avril, loin d'équivaloir à une délivrance d'alignement, constatait, au contraire, l'illégalité des travaux entrepris par Douin et l'avertissait de ne les point continuer, et que la prohibition de bâtir le long d'une rue ou place avant l'obtention d'un alignement régulier s'applique aussi bien à l'exhaussement d'un mur préexistant qu'à une édification complétement nouvelle;

Que c'est donc avec juste raison que le jugement attaqué a considéré la construction postérieure au jugement du 9 avril comme constituant une contravention nouvelle, et qu'il a condamné de ce chef le demandeur en une nouvelle amende; qu'en cela il n'a commis de violation ni de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, ni de la maxime *non bis in idem;*

Sur la première branche du deuxième moyen et la fausse application prétendue de l'article 161 *du même Code, en ce que le jugement dénoncé a prescrit la démolition des travaux, bien que ceux-ci fussent établis sur le terrain du demandeur :*

Attendu qu'en supposant Douin propriétaire du sol sur lequel reposent les fondations de son mur, dès que, par suite de l'aligne-

ment tracé par le maire en exécution du jugement du 10 juillet, et approuvé par le préfet, la construction se trouvait sujette à reculement, il en résultait que la besogne était mal plantée et que la démolition en devait être ordonnée;

Sur la deuxième branche du moyen, tirée de ce qu'au moins l'ordre de démolition n'aurait dû porter que sur les nouvelles constructions, et de ce que cependant le jugement attaqué comprend dans cette mesure la portion de mur commencée antérieurement au jugement du 9 avril, qui s'était abstenu ou avait omis d'en ordonner la destruction :

Attendu que, si le juge de police, en statuant sur une contravention de ce genre, épuise sa juridiction, en ce qui concerne les faits antérieurs, de telle sorte qu'il n'est plus permis de lui demander, par une action nouvelle, la démolition des travaux qu'il a omis de prononcer, fût-ce même par inadvertance, et si, en général, la démolition ordonnée par un nouveau jugement ne doit porter que sur les constructions qui font l'objet de la dernière poursuite, ces principes n'ont point été contredits par le jugement attaqué; que ce jugement n'a prescrit la destruction totale de l'ensemble des travaux qu'à raison des circonstances particulières et exceptionnelles de la cause, où il s'agissait d'un commencement de mur sortant à peine de terre, sans existence propre ni distinction possible, avec lequel était venue se confondre la nouvelle construction, et après avoir déclaré formellement l'indivisibilité de la réparation;

Qu'en le jugeant ainsi, dans de pareilles circonstances, le jugement attaqué n'a commis aucune violation formelle, soit de l'article 161 invoqué, soit de toute autre loi;

Rejette, etc.

(N° 2018)

[24 février 1859.]

Alignements; vente nationale; réserve domaniale; interprétation. — (Ville de Paris c. Davaud et Thayer.) — *Interprétation d'une clause de la vente nationale d'une maison, portant que l'adjudicataire sera tenu, dès qu'il en sera requis, de se conformer aux alignements arrêtés par la commission des travaux publics, et ce, sans indemnité. Décidé que cette clause se référait à des alignements qui devaient être réglés par le ministre de l'intérieur,*

conformément aux bases établies par un arrêté du directoire exécutif en vigueur au moment de la vente, et qu'elle ne devait pas être étendue aux alignements intervenus postérieurement à la décision ministérielle.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la ville de Paris, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 12 août 1857, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine, statuant sur la demande formée par la dame Davaud, propriétaire d'une maison sise rue Vivienne, 8, à l'effet d'obtenir l'interprétation de la clause de l'acte de vente nationale de cette maison, en date du 25 frimaire an VI, qui porte que « l'adjudicataire sera tenu de se conformer, » dès qu'il en sera requis, aux alignements arrêtés par la commis- » sion des travaux publics, et ce, sans indemnité, » a décidé que cette clause ne doit s'appliquer qu'à l'alignement approuvé pour la rue Vivienne, par le ministre de l'intérieur, le 3 ventôse an X, et non à l'alignement réglé par notre décret en date du 14 mai 1853;

Ce faisant, et attendu qu'aucun alignement n'étant arrêté à l'époque où la vente a été faite, la clause précitée de l'acte se référait à l'alignement qui serait exécutoire au moment où l'administration requerrait l'acquéreur de l'immeuble de s'y conformer; décider qu'en vertu de ladite clause, la dame Davaud est tenue, conformément à la réquisition qui lui a été faite par l'arrêté du préfet de la Seine en date du 12 décembre 1853, d'abandonner sans indemnité la portion de sa propriété qui doit être incorporée à la voie publique d'après l'alignement arrêté par le décret du 14 mai 1853; déclarer le décret à intervenir commun aux sieurs Thayer, précédents propriétaires de l'immeuble appartenant à la veuve Davaud, et condamner les défendeurs aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour la dame Davaud et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de la ville de Paris par le motif qu'à défaut d'un alignement arrêté antérieurement à la vente, la clause précitée ne pouvait se référer qu'au premier alignement qui serait réglé par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif en date du 13 germinal an V; déclarer le décret à intervenir commun aux sieurs Thayer et condamner les défendeurs à tous les dépens faits tant devant le conseil de préfecture que devant nous en notre conseil;

Vu les observations présentées par notre ministre des finances, ensemble le rapport de l'administration des domaines, auquel notre ministre se réfère;

Vu le mémoire en défense et en intervention présenté pour, 1° le sieur Edouard-James Thayer, sénateur, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 30; 2° le sieur Amédée-Henri-Wiliams Thayer, sénateur, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 19, tendant au rejet de la demande en déclaration d'arrêt commun formée contre eux tant par la ville de Paris que par la dame Davaud, et à la condamnation de qui de droit aux dépens;

Vu le procès-verbal d'adjudication d'un immeuble sis rue Vivienne, 40, provenant des biens de l'émigré Saint-Morys, ledit procès-verbal en date du 25 frimaire an VI; ensemble le cahier des charges de ladite vente;

Vu l'arrêté du directoire exécutif, en date du 13 germinal an V, relatif aux alignements des rues de Paris;

Vu le plan de l'alignement approuvé le 3 ventôse an X, pour la rue Vivienne, par le ministre de l'intérieur;

Vu notre décret, en date du 14 mai 1853, qui modifie les alignements de la rue Vivienne; ensemble le plan annexé audit décret;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4;

Considérant que la clause litigieuse du cahier des charges de la vente passée le 25 frimaire an VI porte que « l'adjudicataire sera » tenu, dès qu'il en sera requis, de se conformer aux alignements » arrêtés par la commission des travaux publics, et ce, sans indem- » nité; »

Considérant que si, à l'époque où la vente a eu lieu, l'alignement de la rue Vivienne n'avait été fixé par aucun acte spécial, l'arrêté du directoire exécutif, en date du 13 germinal an V, avait décidé que le ministre de l'intérieur était autorisé à régler définitivement les alignements des rues de Paris, et que la largeur des rues qui ne formaient pas prolongement de grandes routes de 1er ou de 2e ordre ne pouvait dépasser 10 mètres; qu'en exécution de cet arrêté, le ministre de l'intérieur a, par une décision en date du 3 ventôse an X, fixé l'alignement de la rue Vivienne et porté à 10 mètres la largeur de cette rue;

Considérant qu'il n'est pas contesté par la dame Davaud qu'elle ne soit tenue de se conformer à cet alignement, et ce, sans indemnité, ainsi qu'il est prescrit par la clause précitée de l'acte d'adjudication; qu'elle se borne à soutenir que cette clause ne doit pas être étendue aux alignements intervenus ou à intervenir ultérieurement;

Considérant que la clause insérée dans l'acte de vente du 25 frimaire an VI se réfère exclusivement à l'alignement qui, aux termes

de l'arrêté susvisé du directoire exécutif, devait être réglé comme définitif par le ministre de l'intérieur, et qui a été approuvé par la décision de ce ministre en date du 3 ventôse an X (*);

Art. 1er. La requête de la ville de Paris est rejetée.

2. La ville de Paris est condamnée à payer les dépens faits tant devant le conseil de préfecture que devant nous en notre conseil.

(N° 2019)

[24 février 1859.]

Usines; cours d'eau non navigables; diminution de force motrice; indemnité; expertise préalable. — (Ledoux et Dubrulle.) — *Demande d'indemnité formée contre une compagnie de dessèchement par le propriétaire d'une usine dont la force motrice aurait subi une diminution par suite des travaux de la compagnie. Décidé qu'en présence des allégations contradictoires des parties sur les faits mêmes qui donnaient lieu au litige, le conseil de préfecture aurait dû, avant de statuer, faire procéder à une expertise contradictoire, conformément à l'article* 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807 (**).

Napoléon, etc.,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que la convention ci-dessus visée, en date du 4 avril 1822, a prévu le cas où, par l'effet des changements que la compagnie concessionnaire du dessèchement des marais de l'Authie se proposait d'apporter à la ventellerie du moulin de Maintenay, ce

---

(*) On faisait observer, pour la dame Davaud, que la clause litigieuse, interprétée dans le sens que lui donnait la ville de Paris, aurait eu pour effet de soumettre éventuellement la propriété vendue par l'état, non à un simple reculement, mais même à une suppression totale, ce qui était inadmissible, l'état n'ayant pu se réserver le droit de reprendre sans indemnité, par mesure d'alignement, une propriété dont il garderait le prix.

(**) L'arrêt du 12 février 1857, *Bullot*, 3e série, VII, 344, a décidé que l'expertise est obligatoire dans le cas de fixation d'une indemnité de chômage d'usine.

moulin subirait une diminution de force motrice, et qu'elle porte que, dans ce cas, une indemnité devra être payée par la compagnie au propriétaire; qu'il a été jugé par l'arrêt ci-dessus visé de notre cour d'Amiens que le sieur Serin, alors propriétaire du moulin de Maintenay, n'a pas renoncé à réclamer cette indemnité;

Considérant que, pour la réclamer, les sieur et dame Ledoux, ayants cause du sieur Serin, et le sieur Dubrulle, leur créancier hypothécaire, ont prétendu qu'à dater de 1846, le cas prévu par la convention s'est réalisé par suite de l'abaissement des eaux de l'Authie au niveau du repère;

Que, pour repousser cette prétention, la compagnie concessionnaire, sans contester que le moulin de Maintenay ait pu subir une diminution de force motrice, soutenait que le chômage remonterait jusqu'à l'époque où, les travaux du desséchement ayant été exécutés, un repère avait été posé pour régler le point d'eau de l'usine, c'est-à-dire à une époque antérieure au titre d'acquisition des sieur et dame Ledoux; qu'en tout cas, la dépréciation aurait été plus que compensée par l'augmentation qu'auraient procurée à la valeur de l'usine certains travaux supplémentaires faits à sa ventellerie par la compagnie;

Que, dans ces circonstances, et en présence des allégations contradictoires des parties sur les faits mêmes qui donnent lieu au litige, il y avait lieu, avant de statuer, de faire procéder à une expertise contradictoire, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, et que c'est à tort que, sans l'avoir prescrite, le conseil de préfecture a rejeté la demande d'indemnité formée par les requérants;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, en date du 29 février 1856, est annulé.

2. Les sieur et dame Ledoux et le sieur Dubrulle, d'une part, le sieur Battefort-Mouchet de l'Aubespin, au nom et comme liquidateur de la compagnie de desséchement des marais de l'Authie, d'autre part, sont renvoyés devant le même conseil de préfecture, tous droits et moyens réservés, pour y être statué ce qu'il appartiendra après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire à l'effet de rechercher notamment : (1°) à partir de quelle époque le moulin de Maintenay aurait subi une diminution de force motrice, et si ce dommage a été le résultat immédiat des travaux exécutés au moulin en 1822 et dans les années suivantes, ou si, au contraire, le point d'eau n'a été effectivement abaissé qu'en 1846; (2°) s'il a été fait à la ventellerie du moulin de Maintenay, par la compagnie concessionnaire, des travaux de nature à compenser par une augmen-

tation de valeur la dépréciation que la diminution de force motrice aurait causée.

3. Les dépens seront supportés par celle des parties qui succombera en fin de cause.

(N° 2020)

[28 février 1859.]

Eaux communales; achat d'une horloge et de pompes; contestations; conflit. — (Delpy c. la commune de Cintegabelle.) — *L'achat fait par une commune d'une horloge et de pompes pour le service des eaux, constitue, non un marché de travaux, mais une simple fourniture de marchandises. Dès lors, les contestations y relatives et notamment l'action en payement du prix sont de la compétence des tribunaux civils.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 25 décembre 1858, par lequel le préfet du département de la Haute-Garonne a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Muret entre le sieur Delpy, mécanicien-fondeur à Toulouse, d'une part, et la commune de Cintegabelle, représentée par son maire, d'autre part;

Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 9 février 1858, par lequel le sieur Delpy a assigné la commune de Cintegabelle à comparaître devant le tribunal de Muret pour s'entendre condamner au payement d'une somme de 282 fr. pour solde de celle de 1 482 fr. formant le prix d'une horloge et cinq pompes fournies par le demandeur à ladite commune, aux intérêts tels que de droit et aux dépens;

Vu les conclusions par lesquelles la commune de Cintegabelle a décliné la compétence du tribunal, en invoquant l'application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et par le motif que le contrat intervenu entre les parties constituait un marché de travaux publics;

Vu le jugement en date du 26 mars 1858, par lequel le tribunal a rejeté l'exception d'incompétence proposée par la commune de Cintegabelle, par le motif qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que

d'une simple fourniture de marchandises, et a ordonné qu'il serait passé outre au jugement du fond;

Vu le mémoire en déclinatoire présenté, le 16 novembre 1858, devant le tribunal de Muret, dans l'instance engagée sur l'opposition formée par la commune à un jugement du 16 juin précédent, qui l'avait condamnée par défaut sur le fond, par lequel mémoire le préfet de la Haute-Garonne, agissant en vertu de l'ordonnance du 1er juin 1828, a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de la demande dirigée par le sieur Delpy contre la commune de Cintegabelle, par le motif que les conventions faites entre les parties au sujet de l'horloge et des pompes dont il s'agit constitueraient une entreprise de travaux publics (*);

Vu les conclusions par lesquelles notre procureur près le tribunal de Muret a demandé que le déclinatoire du préfet fût rejeté et la contestation appréciée par l'autorité judiciaire;

Vu le jugement en date du 9 décembre 1858, par lequel le tribunal, statuant par suite de l'opposition de la commune et persistant dans les motifs de son jugement du 16 juin 1858, a repoussé le déclinatoire du préfet et ordonné qu'il serait passé outre au jugement du fond;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu notre décret du 25 janvier 1852;

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, non d'un marché de travaux publics, mais de la simple fourniture d'une horloge et de cinq pompes; que, s'il a été fait quelques travaux pour le placement ou la réparation de ces objets, cette circonstance ne suffit pas pour changer le caractère de cette fourniture; que, dès lors, c'est à tort que, par le déclinatoire et l'arrêté de conflit ci-dessus visés, le préfet de la Haute-Garonne a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de la demande dirigée par le sieur Delpy contre la commune de Cintegabelle;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Haute-Garonne est annulé.

(*) Le préfet se fondait sur ce que les conventions dont il s'agit avaient pour objet le service public des eaux de la commune et non pas simplement une propriété patrimoniale.

(N° 2021)

[28 février 1859.]

Expropriation; affaires réunies; rédaction d'un seul procès-verbal. — (Emery Sicaire.) — *Lorsque, dans plusieurs affaires soumises au jury d'expropriation, toutes les parties ont demandé à ce que ce fût le même jury qui fixât l'indemnité, un seul procès-verbal a pu être rédigé, quoique les opérations aient duré plusieurs jours.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu qu'il résulte du procès-verbal ouvert le 18 mai 1858 et clos le 29 du même mois, pour constater les opérations du jury d'expropriation de Périgueux, que, le magistrat directeur du jury ayant fait procéder à l'appel des parties au moment où il allait passer outre à la formation du jury dans la première affaire, elles ont toutes déclaré qu'elles s'étaient entendues pour demander que ce même jury fixât définitivement l'indemnité dans toutes les affaires qui venaient d'être appelées;

Qu'il n'y a donc eu, malgré le nombre des affaires, qu'une seule et même opération les embrassant toutes dans son ensemble, et à laquelle il a été vaqué de suite et sans désemparer;

Que cette série d'opérations successives, bien qu'elles se soient continuées pendant plusieurs jours, a pu être constatée par un seul et même procès-verbal et en un seul contexte;

Qu'aucune disposition de la loi n'a prescrit, pour le cas où les opérations du jury se continueraient ainsi pendant plusieurs jours et provoqueraient des décisions diverses, que le procès-verbal dressé pour les constater fût signé chaque jour et à l'instant de chaque décision;

Que, dans ce cas, les signatures apposées lors de sa clôture suffisent pour établir l'accomplissement des faits que ce procès-verbal est destiné à constater;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

(N° 2022)

[2 mars 1859.]

Pavage des communes; demande en recouvrement par un concessionnaire; compétence. — (Ardoin.) — *Ce sont les tribunaux ordinaires qui sont compétents pour statuer sur une demande en remboursement des frais de pavage des rues d'une ville, faite par les concessionnaires pour le compte des riverains, lorsqu'il ne s'agit pas d'une taxe municipale dont le recouvrement est poursuivi par la ville ou en son nom* (*).— *Aux termes de l'avis du conseil d'état du* 25 *mars* 1807 *et des anciens règlements et usages maintenus par cet avis, les propriétaires riverains des voies publiques à Paris sont tenus de supporter les frais de premier établissement du pavage de ces voies, soit qu'elles portent la dénomination de rues, soit qu'elles portent celle de boulevards* (**). *Par suite, le concessionnaire qui a passé avec la ville de Paris un traité pour l'ouverture d'une de ces voies, et qui s'est chargé, notamment, d'établir la chaussée et les trottoirs, a le droit de réclamer des propriétaires riverains les frais de ses travaux, comme pourrait le faire la ville elle-même, aux droits de laquelle il est substitué par l'article* 63 *de la loi du* 3 *mai* 1841.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le moyen préjudiciel :

Attendu qu'il ne s'agissait pas d'une taxe municipale dont le recouvrement fût poursuivi par la ville de Paris, ou en son nom, en vertu d'un arrêté du préfet et dans la forme administrative établie par la loi du 25 juin 1841, mais d'une action en remboursement d'une dépense de pavage que les demandeurs prétendaient avoir faite

(*) Consulter un arrêt du conseil d'état du 22 février 1855, *Piollet*, 3e série, V, 326.

(**) Consulter un arrêt du conseil d'état, du 26 juin 1856, *quai de Billy*, 3e série, VII, 31.

pour le compte des propriétaires riverains de la nouvelle voie publique; que cette action, régie par les principes du droit commun, était de la compétence des tribunaux ordinaires,

Rejette ce moyen;

Sur le moyen au fond:

Vu l'avis du conseil d'état approuvé par l'empereur le 25 mars 1807, les articles 1 et 8 du décret du 26 mars 1852, ainsi que l'article 63 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'aux termes des dispositions des avis, décret et loi ci-dessus, qui reproduisent les anciens usages, ordonnances, et règlements, notamment les lettres patentes de 1785, les dépenses relatives au premier pavage des rues nouvellement ouvertes dans la ville de Paris sont avancées par la ville et définitivement supportées par les propriétaires riverains;

Attendu que lesdites dispositions s'appliquent à toutes les voies publiques nouvelles de la ville de Paris, soit qu'elles portent la dénomination de rues, soit qu'elles portent celle de boulevards;

Attendu qu'il est établi, en fait, dans le jugement attaqué, que les demandeurs, suivant un traité avec la ville de Paris, approuvé par décret impérial du 8 novembre 1852, s'étaient engagés moyennant un prix déterminé, à exécuter les travaux d'ouverture du boulevard de Strasbourg, maintenant appelé boulevard de Sébastopol;

Qu'au nombre de leurs engagements, l'article 3 du traité comprenait une chaussée en empierrement qu'ils devaient établir sur ledit boulevard, en sorte qu'ils étaient entrepreneurs du pavage comme de tout le reste des travaux d'ouverture de cette voie publique;

Attendu qu'aux termes de l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, ils étaient, comme concessionnaires de travaux publics, substitués à la ville, tant pour exercer ses droits que pour remplir ses obligations, et qu'en conséquence ils étaient en droit de poursuivre contre les riverains le recouvrement des dépenses de pavage que ces derniers devaient supporter définitivement, sans qu'il fût besoin d'une subrogation expresse; d'où il suit qu'en décidant le contraire, et en déboutant les demandeurs de leur action relative au pavage du boulevard dont est question, le jugement attaqué a expressément violé les lois et décrets précités;

Par ces motif, casse, etc.

(N° 2023)

[3 mars 1859.]

Roulage; voiture d'agriculture; éclairage.— (Poulet et consorts.) *L'exception admise par la loi du* 30 *mai* 1851 *et le décret du* 10 *août* 1852 (art. 15) *qui affranchissent de la plaque, de l'éclairage, etc., les voitures d'agriculture qui servent au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou au marché, doit être restreinte aux cas spécialement déterminés par la loi; elle est inapplicable, notamment, au retour de ces voitures du marché à la ferme.*

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, du 3 mars 1859, qui casse et annule trois jugements du tribunal de simple police du canton de Ligny. Cet arrêt est fondé sur les mêmes motifs que celui du 30 avril 1857, rapporté au 7e volume de la 3e série, page 542.

(N° 2024)

[10 mars 1859.]

Usines; cours d'eau non navigables; conditions réglementaires; modifications; compétence. — (Thiberge.) — *Avant le décret du* 25 *mars* 1852, *les préfets ne pouvaient modifier les ordonnances réglementaires des usines situées sur les cours d'eau non navigables, que dans les cas d'urgence et à titre de mesure provisoire. Le ministre agit, dès lors, dans la limite de ses pouvoirs lorsqu'il décide qu'un arrêté préfectoral antérieur à cette date n'a pu avoir pour effet de changer le régime des eaux réglé par une ordonnance et qu'il enjoint à l'usinier de ramener son établissement aux conditions fixées dans l'acte d'autorisation. — Il est déclaré que la décision ministérielle ne fera pas obstacle à ce que l'usinier fasse valoir le droit qu'il peut avoir à conserver*

un certain ouvrage dépendant de son usine, s'il s'élève une difficulté à cet égard lorsqu'il se conformera aux injonctions administratives.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Thiberge frères, propriétaires de l'usine de Saint-Lucien, située sur un bras du Thérain, dit *le canal Gonard*, dans la commune de Notre-Dame-du-Thil, près Beauvais, département de l'Oise, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir : 1° une décision du 10 octobre 1856, en celle de ses dispositions par laquelle notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avoir refusé d'ordonner la suppression de l'usine des exposants, ainsi que la demande en avait été faite, pour cause d'inexécution des conditions imposées par l'ordonnance réglementaire de l'usine en date du 13 mai 1831, et avoir enjoint à ceux-ci de ramener ladite usine aux conditions prescrites par l'ordonnance de 1831, a décidé que les arrêtés, en date des 17 septembre 1842 et 22 août 1844, par lesquels le préfet du département de l'Oise a autorisé les exposants à exécuter divers travaux dans leur usine, ayant été rendus en dehors de la compétence préfectorale, ne sauraient avoir pour effet de modifier l'ordonnance réglementaire de 1831, confirmée par une autre ordonnance royale du 9 août 1839; annuler également la décision susdatée de notre ministre, en ce qu'elle aurait compris dans ses injonctions la destruction du col de cygne faisant partie des ouvrages extérieurs de l'usine; 2° un arrêté du 22 janvier 1857, par lequel le préfet du département de l'Oise a mis les exposants en demeure de se conformer aux conditions imposées par l'ordonnance du 13 mai 1831, et a décidé que, faute par eux de ce faire, ladite usine sera mise en chômage;

Vu les observations par lesquelles notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics conclut au rejet du pourvoi ci-dessus visé;

Vu l'ordonnance royale en date du 13 mai 1831, portant règlement de l'usine de Saint-Lucien;

Vu l'ordonnance royale en date du 9 août 1839, par laquelle l'usine de Saint-Lucien est maintenue en activité sous les conditions prescrites par l'ordonnance du 13 mai 1831;

Vu les arrêtés du préfet du département de l'Oise, en date du 17 septembre 1842 et du 22 août 1844;

Vu les procès-verbaux de visite des lieux dressés par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées les 15, 19 et 23 mars 1854;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 20 et 28 septembre 1854, 30 octobre 1854, 17 janvier 1855, 20 et 21 août 1857;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791 et l'arrêté du 19 ventôse an VI;

Sur les conclusions tendant à l'annulation, pour cause d'excès de pouvoir, de la disposition de la décision par laquelle notre ministre a décidé que les arrêtés du préfet en date du 17 *septembre* 1842 *et du* 22 *août* 1844, *ayant été rendus en dehors de la compétence du préfet, ne pourraient avoir pour effet de modifier l'ordonnance réglementaire du* 13 *mai* 1831, *confirmée par celle du* 9 *août* 1839 :

Considérant que, jusqu'à la promulgation du décret du 25 mars 1852, il n'appartenait qu'au chef de l'état d'autoriser l'établissement d'usines sur les cours d'eau ou de modifier les autorisations précédemment accordées, et que les préfets n'étaient compétents que pour préparer les règlements auxquels ces usines devaient être soumises, ou pour prendre, en cas d'urgence, les mesures provisoires;

Considérant que les arrêtés en date des 17 septembre 1842 et 22 août 1844, par lesquels le préfet de l'Oise a autorisé le sieur Thiberge : 1° à faire un travail en maçonnerie dans le lit de la rivière; 2° à élargir la roue hydraulique de l'usine; 3° à donner une plus grande obliquité aux vannes de décharge; 4° à établir un moulin à foulon, ont apporté aux conditions de l'ordonnance réglementaire de l'usine des modifications de nature à influer sur le régime des eaux, et que ces arrêtés n'ont pas été pris pour un cas d'urgence et à titre de mesure provisoire; que, dès lors, notre ministre, auquel il appartient d'assurer l'exécution des ordonnances de 1831 et de 1839, n'a pas excédé ses pouvoirs en décidant que les sieurs Thiberge seraient tenus de se conformer aux conditions sous lesquelles leur usine a été autorisée, et que les arrêtés du préfet, en date des 17 septembre 1842 et 22 août 1844, ne pourraient avoir pour effet de modifier les conditions de cette autorisation

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de notre ministre et de l'arrêté du préfet attaqués, en ce qu'ils auraient ordonné la destruction du col de cygne (*) :

Considérant que notre ministre et le préfet du département de

(*) Il s'agissait d'un ouvrage en surélévation sur le radier, derrière la vanne mouloire, qui élevait le niveau des eaux lorsque la vanne était ouverte. Les requérants prétendaient que l'ordonnance réglementaire de leur usine avait entendu consacrer l'existence de cet ouvrage, établi antérieurement à l'ordonnance.

l'Oise se sont bornés à enjoindre aux sieurs Thiberge de ramener leur usine aux conditions prescrites par l'ordonnance réglementaire de 1831, et que leurs décision et arrêté ne feront pas obstacle à ce que les requérants fassent valoir le droit qu'ils peuvent avoir à conserver le col de cygne dépendant des ouvrages de leur usine, s'il s'élève une difficulté à son sujet lorsqu'ils se conformeront aux injonctions qui leur sont faites;

Art. 1er. La requête des sieurs Thiberge est rejetée.

(N° 2025)

[10 mars 1859.]

Entrepreneur; déblais de tuf non prévus; prix supplémentaire. — (Bonnefons.) — *Supplément de prix alloué à un entrepreneur qui a exécuté, en dehors des prévisions du devis, des déblais dans une couche de sable mêlée de tuf.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Bonnefons, entrepreneur des travaux de creusement du nouveau bassin du canal maritime et de la darse de la Peyrade au port de Cette, dirigées contre deux arrêtés du conseil de préfecture de l'Hérault, en date des 6 février et 8 décembre 1857, dont le premier a ordonné une expertise pour constater si l'exposant avait extrait des déblais dans le tuf, et dont le second a déclaré qu'aucune extraction n'avait eu lieu dans le tuf; tendant à ce qu'il nous plaise annuler les arrêtés attaqués pour violation de la chose jugée par notre décret rendu au contentieux le 24 janvier 1856, lequel décret, statuant sur les réclamations du sieur Bonnefons relativement au décompte de l'entreprise susmentionnée, a déclaré en fait que l'entrepreneur avait exécuté des déblais dans une couche de sable mêlée de tuf, en dehors des prévisions du devis, et l'a renvoyé devant le conseil de préfecture pour faire déterminer la quantité et le prix de ces déblais;

Ce faisant, allouer à l'exposant une somme de 12 625f.44 à raison de 4 055 mètres cubes de déblais extraits dans le tuf;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi;

Vu le mémoire en réplique, tendant à ce qu'il nous plaise, faisant

droit aux conclusions susvisées, allouer à l'exposant les intérêts à partir du 18 février 1850, date de la première demande qu'il aurait faite desdits intérêts;

Vu notre décret rendu au contentieux le 24 janvier 1856 (*), ledit décret portant que le sieur Bonnefons est renvoyé devant l'administration, et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture, pour être procédé contradictoirement à l'évaluation des quantités de déblais qu'il a extraites dans le tuf et au règlement du prix desdits déblais;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 1er juillet 1857;

Vu les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'expertise susvisé que le sieur Bonnefons a exécuté, en dehors des prévisions du devis, des déblais dans une couche de sable mêlée de tuf; que le prix supplémentaire auquel ce travail lui donne droit peut, à raison des quantités extraites, être justement fixé à la somme de 5 538f.78;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de l'Hérault, en date des 6 février et 8 décembre 1857, sont annulés.

2. Il est alloué au sieur Bonnefons une somme de 5 538f.78 à raison de l'extraction par lui effectuée des déblais mélangés de tuf.

3. Les intérêts de ladite somme courront à partir de la demande que le sieur Bonnefons justifiera avoir faite de ces intérêts.

4. Le surplus des conclusions du sieur Bonnefons est rejeté.

(N° 2026)

[10 mars 1859.]

Entrepreneur. — Retenues pour malfaçons. — Changement de carrière. — Régie. — Intérêts. — (Manot.) *— Des matériaux employés par l'ordre de l'ingénieur avant que l'entrepreneur ait été appelé, suivant les prescriptions du devis, à présenter ses observations sur le procès-verbal de réception, ne peuvent donner lieu à des retenues pour insuffisance de cassage et de nettoyage, leur vérification étant devenue impossible par le fait*

(*) 3e série, VI, 261.

de cet emploi. — Un changement de carrière motivé par la résistance du propriétaire du terrain désigné pour les fouilles, ne saurait donner ouverture à indemnité au profit de l'entrepreneur qu'autant que la nécessité d'exploiter une carrière non indiquée au devis aurait été reconnue par les ingénieurs. —L'entrepreneur qui n'a pas terminé ses travaux dans le délai fixé par le devis et qui, passé le délai, n'a pas satisfait aux injonctions d'une mise en demeure, doit supporter les conséquences de la régie organisée pour l'achèvement de l'entreprise. — Allocation des intérêts d'une somme due par l'administration, à dater de la demande que l'entrepreneur justifiera avoir faite desdits intérêts devant le conseil de préfecture.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Manot, entrepreneur des travaux d'entretien et de grosses réparations à exécuter, de 1844 à 1847, sur une partie de la route royale n° 21, dans le département de la Haute-Vienne, et de la construction d'un bac à traille sur la rivière de Vienne, au lieu dit *la Roche*, tendant à ce qu'il nous plaise réformer, dans les dispositions qui lui font grief, un arrêté du 16 janvier 1858, par lequel le conseil de préfecture du département de la Haute-Vienne a statué sur les réclamations formées par cet entrepreneur, en 1847, contre le décompte des entreprises dont il était chargé;

Ce faisant, ordonner que diverses retenues, montant à 1 650f.21, faites pour cassage et nettoyage insuffisants des matériaux fournis par le sieur Manot, lui seront restituées; lui accorder une indemnité de 493 francs pour le transport des matériaux extraits de la carrière de la Roche-des-Bois ou de celle de la Dogerie;..... lui accorder décharge complète des conséquences de la régie installée le 27 septembre 1847 pour la construction du bac de la Roche; et condamner l'état à payer à l'entrepreneur les sommes qui lui restent dues, avec les intérêts desdites sommes à compter du jour de la demande;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant au rejet dudit pourvoi;

Vu l'arrêté pris par le conseil de préfecture du département de la Haute-Vienne, le 30 avril 1847, à la suite d'une demande formée par le sieur Manot le 14 mars précédent;

Vu la demande présentée au conseil de préfecture par le sieur Manot le 9 mai 1847;

Vu l'arrêté pris, le 12 août 1847, par le préfet du département de la Haute-Vienne, pour mettre le sieur Manot en demeure d'effectuer dans le délai de huit jours certains approvisionnements nécessaires à la construction du bac de la Roche, et portant que, faute par le sieur Manot de se conformer à cette injonction, une régie sera établie à ses risques et périls;

Vu le procès-verbal, en date du 27 septembre 1847, de l'installation de la régie établie pour la construction du bac de la Roche en vertu dudit arrêté;

Vu le mémoire présenté par le sieur Manot au conseil de préfecture et portant la date de l'année 1847;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu le devis général d'entretien des routes du département de la Haute-Vienne;

Vu le procès-verbal d'adjudication des travaux à exécuter pour la construction du bac de la Roche, en date du 20 mars 1847; ensemble les devis, cahier des charges et détail estimatif applicables à ladite adjudication;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur la demande en restitution des retenues, montant à la somme de 1 650f.21, *faites pour cassage et nettoyage insuffisants sur le prix des cailloux fournis par le sieur Manot pour l'entretien et les grosses réparations de la route n°* 21 :

Considérant que, d'après l'article 9 du chapitre 1er du devis relatif au mode de réception des matériaux, l'entrepreneur peut faire ses observations par écrit à la suite du procès-verbal de réception dressé par l'ingénieur ordinaire et dont une expédition doit être adressée dans les vingt-quatre heures à l'ingénieur en chef, et que les observations et réclamations de l'entrepreneur peuvent être adressées par lui audit ingénieur pendant un délai de dix jours, pour être statué par l'administration ce qu'il appartiendra sur la contestation;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les cailloux dont le sieur Manot devait avoir terminé l'approvisionnement le 23 novembre 1846 ont été visités sur sa demande, le 6 novembre, par l'ingénieur ordinaire; que cet ingénieur a donné l'ordre de les répandre et de les employer sur la route le 25 dudit mois, avant que le procès-verbal de réception par lequel le même ingénieur proposait de soumettre ces matériaux à diverses retenues ait été communiqué au sieur Manot, qui n'en a reçu connaissance que le 19 dé-

cembre; qu'ainsi, toute constatation ultérieure étant devenue impossible par le fait de cet emploi, le sieur Manot a été privé des moyens de vérification auxquels il avait droit d'après l'article 9 du devis; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a maintenu les retenues opérées, pour cassage et nettoyage insuffisants, sur le prix desdits matériaux;

Sur la demande d'une indemnité de 493 francs pour le transport des matériaux extraits de la carrière de Roche-des-Bois ou de la carrière de la Dogerie :

Considérant que l'entrepreneur soutient que, par suite de la résistance du propriétaire de la carrière de Lageirac prévue au devis, il n'a pu exploiter cette carrière, et qu'il a été obligé de s'approvisionner à la carrière de Roche-des-Bois ou à celle de la Dogerie, non prévues au devis et situées à une plus grande distance;

Considérant que l'entrepreneur n'établit pas que les ingénieurs aient jugé indispensable d'extraire des matériaux dans une carrière autre que celle de Lageirac, et ne justifie d'aucun ordre qui lui aurait prescrit de substituer à cette carrière celle de Roche-des-Bois ou celle de la Dogerie; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté cette demande;.....

Sur les conclusions du sieur Manot tendant à ce qu'il soit complétement déchargé des conséquences de la régie installée le 27 septembre 1847 pour la construction du bac de la Roche :

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du devis, l'entrepreneur devait avoir terminé les travaux de construction du bac de la Roche dans un délai de trois mois à compter de l'homologation du procès-verbal d'adjudication; qu'il résulte de l'instruction que cette homologation, en date du 17 avril 1847, a été notifiée à l'entrepreneur le 30 mai suivant; qu'ainsi, le sieur Manot devait avoir terminé les travaux le 30 août; qu'il résulte également de l'instruction qu'à la date du 27 septembre 1847, date de l'établissement de la régie, le sieur Manot, mis en demeure, par l'arrêté préfectoral du 12 août précédent, de faire les approvisionnements nécessaires à l'exécution des travaux, n'avait pas rempli ses obligations; que, dans ces circonstances, la régie a été régulièrement établie, et que ses conséquences doivent être mises à la charge de l'entrepreneur; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les intérêts des sommes réclamées par le sieur Manot ont été régulièrement demandés par lui dans le mémoire présenté au conseil de préfecture en 1847; que, dès lors, ils lui sont

dus à compter de la date de la présentation dudit mémoire, et, dans le cas où cette date ne pourrait être déterminée, à partir du 31 décembre 1847;

Art. 1er. L'état payera au sieur Manot une somme de 1 650f.21, montant des retenues faites pour cassage et nettoyage insuffisants sur le prix des cailloux fournis par lui en 1846 pour l'entretien et les grosses réparations de la route royale n° 21.

2. Il sera tenu compte au sieur Manot des intérêts à 5 p. 100 par an de ladite somme de 1 650f.21 à partir du jour de la présentation du mémoire soumis par lui au conseil de préfecture de la Haute-Vienne en 1847, et, dans le cas où cette date ne pourrait être déterminée, à compter du 31 décembre 1847.

3. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de la Haute-Vienne, en date du 16 janvier 1858, est annulé dans ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. Le surplus des conclusions du sieur Manot est rejeté.

(N° 2027)

[10 mars 1859.]

Indemnités; dommages à venir; décision ultra petita. — (Dufour des Limons.) — *Décision en fait sur le montant de l'indemnité due à un particulier à raison du dommage occasionné à sa propriété par le débordement des eaux d'un canal. — Le conseil de préfecture, appelé à régler une indemnité de dommage, excède ses pouvoirs lorsqu'il statue sur les dommages à venir, sans que cette dernière question lui ait été soumise par l'administration ou par l'indemnitaire.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Dufour des Limons, propriétaire du domaine des Auberts, sis commune de Vallon, département de l'Allier, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 17 février 1858, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Allier, statuant sur la demande qu'il avait formée à l'effet d'être indemnisé des dommages qu'il prétendait avoir été causés à sa propriété par les eaux provenant d'un déversoir du canal du Berry, dit *le déversoir des Prés-Longs*, lui a alloué une somme de

344 francs pour les dommages passés et une somme de 148f.50 destinée à prévenir les dommages futurs au moyen d'un curage du ruisseau des Prés-Longs, par le motif que ce conseil aurait excédé ses pouvoirs en évaluant dès à présent les dommages qui pourraient être causés dans l'avenir à la propriété du requérant, alors que ces dommages n'avaient été l'objet ni d'aucune demande de la part de ce dernier, ni d'aucun examen de la part de son expert;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué dans celle de ses dispositions par laquelle il a alloué au sieur Dufour une somme de 148f.50 pour opérer le curage du ruisseau des Prés-Longs, attendu que l'obligation de procéder à ses frais au curage de ce ruisseau incombe à ce propriétaire, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a mis ces frais à la charge de l'état;

Vu les procès-verbaux de l'expertise et de la tierce expertise auxquelles il a été procédé sur la demande du sieur Dufour;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

En ce qui touche l'indemnité de 344 francs allouée au sieur Dufour par le conseil de préfecture à raison du préjudice causé à sa propriété par les eaux débordant du canal du Berry par le déversoir dit des Prés-Longs:

Considérant que le sieur Dufour ne justifie pas que cette indemnité soit insuffisante pour la réparation du dommage causé à sa propriété;

En ce qui touche l'indemnité de 148f.50 *allouée au sieur Dufour pour prix d'un curage à faire dans le ruisseau des Prés-Longs, afin de prévenir le retour des dommages dans l'avenir:*

Considérant que, devant le conseil de préfecture, ni le sieur Dufour ni l'administration n'ont demandé le règlement d'une indemnité à raison des dommages qui pourraient se produire dans l'avenir; que, dès lors, le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs en statuant sur une question qui ne lui était pas soumise;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Allier, en date du 17 février 1858, est réformé dans celle de ses dispositions qui a alloué au sieur Dufour une indemnité de 148f.50 pour prévenir, au moyen d'un curage du ruisseau des Prés-Longs, le retour dans l'avenir des dommages causés à sa propriété par les eaux du canal du Berry.

2. Le surplus des conclusions du sieur Dufour est rejeté.

(N° 2028)

[10 mars 1859.]

Indemnités; dommages; expertise supplémentaire; formalités. — Pourvoi collectif; défendeurs ayant des intérêts distincts. — (Compagnie des chemins de fer du Midi c. Samadet et consorts.) — *Si, après une expertise de dommage faite dans les formes prescrites par l'article* 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807, *le conseil de préfecture juge nécessaire d'ordonner une nouvelle expertise destinée à remplacer la première et devant embrasser l'ensemble de la contestation, il doit se conformer pour la nomination des experts aux prescriptions dudit article; il excède ses pouvoirs en confiant cette opération aux soins d'une personne qu'il désigne lui-même* (*). — *Un seul pourvoi peut être formé par une compagnie dans une instance où il y a plusieurs défendeurs représentant des intérêts distincts et réglés séparément, alors que le conseil de préfecture a prononcé par un seul arrêté sur les diverses réclamations, qu'il a été rendu une seule ordonnance de soit communiqué, et que le mémoire signifié avec cette ordonnance aux défendeurs contient l'exposé des moyens présentés contre chacun d'eux.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la compagnie anonyme des chemins de fer du Midi, et dirigées contre un arrêté du 12 septembre 1857, par lequel le conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne l'a condamnée à payer aux sieurs Samadet, Berguin, Meilhan, Réau et à la dame veuve Debès, tous propriétaires dans la commune de Fauillet (canton de Tonneins), diverses indemnités pour occupation temporaire de terrains à eux appartenant, savoir : au sieur Samadet, la somme de 753f.50 ; au sieur Berguin, la somme de 207f.50; au sieur Meilhan, la somme de 305f.30; au sieur Réau, la somme de 1 289f.16 ; à la dame Debès, la somme de 1 507f.75 ; ladite requête et ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise annuler

(*) Arrêt du 6 juin 1856, *Metliez*, 3e série, VII, 7.

l'arrêté attaqué : 1° en la forme, pour irrégularité de l'expertise qui lui a servi de base, en ce que, d'une part, le conseil de préfecture, sans s'arrêter aux résultats d'une expertise qui avait eu lieu les 22 mars et 18 août 1856, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, a désigné lui-même un seul expert qu'il a chargé d'une nouvelle expertise ; en ce que, d'autre part, il n'a pas été procédé par ledit expert contradictoirement avec la compagnie exposante ; 2°. au fond, pour mal jugé dans l'appréciation des indemnités allouées ;

Ce faisant, dire que lesdites indemnités seront réglées conformément aux propositions de l'expert de la compagnie ; enfin condamner les défendeurs solidairement aux dépens tant de première instance que d'appel ;

Vu le mémoire en défense produit par les sieurs Samadet, Meilhan, Réau, Berguin et la dame veuve Debès, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer le pourvoi de la compagnie des chemins de fer du Midi non recevable, par le motif que, bien qu'il y ait dans la cause cinq parties représentant cinq intérêts distincts réglés séparément, la compagnie n'a formé qu'un recours unique ; subsidiairement, rejeter le pourvoi comme mal fondé ; plus subsidiairement, au cas où l'arrêté attaqué serait annulé en la forme, évoquer le fond et allouer aux exposants les sommes fixées par ledit arrêté, avec les intérêts de droit ; en tous cas, condamner la compagnie aux dépens ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'arrêté, en date du 11 février 1856, par lequel le préfet du département de Lot-et-Garonne a autorisé la compagnie du chemin de fer du Midi à occuper temporairement, pour extraction de matériaux, diverses parcelles de terrain appartenant aux sieurs Samadet et consorts ;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 22 mars 1856 ;

Vu le rapport du tiers expert, en date du 18 août 1856 ;

Vu l'arrêté, en date du 29 avril 1857, par lequel le conseil de préfecture a ordonné une nouvelle expertise qu'il a confiée au sieur Marraud, juge de paix du canton de Port-Sainte-Marie ;

Vu le rapport dudit sieur Marraud, en date du 18 mai 1857 ;

Vu la loi du 22 frimaire an VII, titre 7 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 ;

Vu l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au recours de la compagnie

requérante par les sieurs Samadet et consorts, et tirée de ce que, les cinq défendeurs représentant des intérêts distincts, qui ont, d'ailleurs, été réglés séparément par l'arrêté attaqué, ladite compagnie aurait dû former cinq pourvois séparés:

Considérant que le conseil de préfecture a prononcé par un seul arrêté sur les réclamations de tous les défendeurs; que, sur le pourvoi formé par la compagnie des chemins de fer du Midi contre cet arrêté, le président de la section du contentieux a rendu une seule ordonnance de soit communiqué, et que le mémoire signifié, avec cette ordonnance, aux défendeurs, contient l'exposé des moyens présentés contre chacun d'eux; que, dans ces circonstances, les sieurs Samadet et consorts sont sans intérêt pour soulever la fin de non-recevoir ci-dessus énoncée;

Sur le pourvoi de la compagnie des chemins de fer du Midi:

En ce qui touche le moyen tiré de l'irrégularité de l'expertise:

Considérant qu'aux termes de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, les experts chargés d'évaluer les indemnités dues pour occupation de terrains doivent être choisis, l'un par le propriétaire, l'autre par le concessionnaire, et que le tiers expert doit être nommé par le préfet;

Considérant que, par son arrêté du 29 avril 1857, le conseil de préfecture, après avoir constaté que le rapport des experts choisis par les parties et du tiers expert nommé par le préfet n'avaient pas porté sur la plupart des questions soumises à leur appréciation, a confié le même mandat au sieur Marraud, juge de paix du canton de Port-Sainte-Marie;

Considérant que la mission donnée au sieur Marraud ne peut être considérée comme une tierce expertise supplémentaire, attendu qu'il n'eût appartenu qu'au préfet de désigner le tiers expert; que, d'autre part, ladite mission ne consistait pas dans une investigation partielle sur quelqu'un des points du litige, mais dans une véritable expertise destinée à remplacer la première et devant embrasser l'ensemble de la contestation;

Considérant qu'en chargeant de cette expertise un seul expert nommé par lui, le conseil de préfecture a contrevenu à la disposition de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 et excédé ses pouvoirs; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler l'arrêté auquel ladite expertise a servi de base;

Au fond:

Considérant que l'affaire n'est pas en état; que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour être procédé à une expertise régulière;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne, en date du 12 septembre 1857, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant le même conseil de préfecture, pour être procédé, après expertise régulière, au règlement des indemnités dues aux sieur Samadet et consorts.

3. Est condamnée aux dépens de première instance et d'appel la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 2029)

[10 mars 1859.]

Pensions; veuves. — (Dame Lefol.) — *Les veuves des fonctionnaires morts en activité depuis la mise en vigueur de la loi du* 9 *juin* 1853, *sont pensionnées aux conditions déterminées par cette loi.* — *Elles ne peuvent exciper du droit qui aurait appartenu à leurs maris, en vertu de l'article* 18, *de faire liquider leurs pensions par application des règlements antérieurs, sous l'empire desquels ils avaient accompli la durée de services exigée pour la retraite.*

Nous empruntons au Recueil des arrêts de MM. Lebon et Hallays-Dabot les observations présentées sur cette affaire par M. le ministre des finances :

M. Lefol, réunissant plus de trente ans de services à l'époque de la mise à exécution de la loi de 1853, avait personnellement droit à être liquidé d'après les règlements antérieurement en vigueur, en vertu de la réserve consentie par le § 3 de l'article 18 de cette loi. Sa veuve prétend, de son côté, au même avantage, son droit n'étant autre que celui de son mari. Elle invoque à l'appui de sa réclamation les arrêts du conseil d'état, intervenus en 1833, qui ont fait jurisprudence sur la question du droit de réversibilité des veuves, et particulièrement celui du 5 décembre de ladite année (*veuve Lucy*), qui a statué sur une position identique et qu'elle considère comme un précédent décisif en sa faveur.

L'identité d'espèce n'est pas contestable. Mais lorsque la question du droit de réversibilité s'est produite sous le régime de la loi actuelle, le conseil d'état n'a pas maintenu l'interprétation qu'il avait consacrée par l'arrêt *Lucy*. Cet arrêt avait jugé que la veuve d'un employé qui avait reçu l'application des anciens règlements était fondée à en invoquer le bénéfice, bien que la cessation d'activité de l'employé fût postérieure à la mise en vigueur du règlement nouveau. Le conseil d'état a décidé, par ses arrêts des 21 juin 1855 (*Maussion de Candé*) et 7 février 1856 (*veuve Desgranges*), qu'alors même

que le fonctionnaire était liquidé d'après les règlements anciens, c'était la loi en vigueur au moment de la cessation de son activité qui devait servir de base à la liquidation de sa veuve. Cette dernière interprétation a été acceptée par le département des finances et par les autres ministères soumis à la loi de 1853; elle a fait jurisprudence, et c'est ainsi que la dame Lefol, dont le mari est décédé en activité en 1857, a reçu l'application de la loi de 1853, qui régissait la matière au moment où son droit s'est ouvert par le décès de son mari.

La requérante ne voit dans les arrêts *Maussion de Candé* et *Desgranges* que des arrêts d'espèce, qui ne doivent pas être généralisés dans l'application, et qui lui paraissent d'ailleurs inconciliables avec un autre arrêt du 11 décembre 1856 (*veuve Bizot*), qui a décidé que la veuve était justiciable des règlements appliqués à son mari. Il n'existe cependant aucun désaccord entre les arrêts précités, qui reposent, au contraire, sur un principe commun, à savoir : que le droit de réversibilité des veuves doit toujours être réglé d'après la législation existante au moment de la cessation d'activité du fonctionnaire. Dans l'affaire *Bizot*, l'employé avait cessé ses fonctions et avait été retraité sous le régime des anciens règlements, et le conseil d'état a décidé avec raison que le droit de la veuve devait être jugé suivant ces mêmes règlements, qui la privaient du bénéfice de la réversibilité. Dans les affaires *Maussion de Candé* et *veuve Desgranges*, il s'agissait, au contraire, de fonctionnaires ayant cessé leur activité sous le régime de la loi de 1853, et le conseil a déclaré cette loi applicable à leurs ayants droit. Ces conclusions se rattachent au même principe et sont parfaitement conséquentes et logiques.

Ce n'est pas, d'ailleurs, comme la dame Lefol le prétend, par interprétation que sa pension est réglée, c'est par l'application du texte même de la loi de 1853 (article 13), qui reconnaît le droit à pension de la veuve du fonctionnaire qui a été retraité *en vertu de la présente loi*. En effet, la nouvelle législation sur les pensions civiles ayant été applicable à tous les employés en exercice à la date du 1er janvier 1854, toutes les pensions acquises ou concédées par delà cette époque sont issues de la loi nouvelle, encore bien que les anciens règlements aient été appliqués, comme règle de liquidation, aux fonctionnaires qui étaient en possession d'un droit acquis.

Je conclus, par ces motifs, au maintien du décret qui a fixé la pension de la dame Lefol à 1 111 francs.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la dame Angélique-Louise-Émilie de Lajard, veuve du sieur Charles-Philippe Lefol, ancien trésorier de l'école militaire de Saint-Cyr, ladite dame demeurant à Paris, rue Chateaubriant, n° 3, tendant à ce qu'il nous plaise réformer notre décret du 3 mars 1858, portant concession au profit de l'exposante d'une pension de retraite à raison de 43 ans 8 mois et 16 jours de services de son mari décédé dans l'exercice de son emploi, en ce qu'il a fixé ladite pension, d'après l'article 13 de la loi du 9 juin 1853, au tiers de celle à laquelle le sieur Lefol aurait eu droit

par application du décret du 2 février 1808; ce faisant, décider que la pension de l'exposante sera réglée à la moitié de celle de son mari, conformément aux dispositions dudit décret de 1808, en vertu de l'article 18 de la loi du 9 juin 1853;

Vu les observations de notre ministre de la guerre;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des finances conclut au rejet de la requête de la dame veuve Lefol;

Vu la loi du 9 juin 1853;

Considérant que d'après l'article 13 de la loi du 9 juin 1853, a droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a accompli la durée de services exigée par l'article 5 de ladite loi, et que la pension de la veuve est du tiers de celle à laquelle le mari aurait eu droit;

Considérant que c'est à l'époque du décès du fonctionnaire que le droit est ouvert au profit de la veuve;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Lefol est décédé dans l'exercice de son emploi le 4 août 1857, ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 de ladite loi du 9 juin 1853; que, dès lors, c'est avec raison que la pension de sa veuve a été réglée au tiers de celle qu'il aurait obtenue;

Art. 1er. La requête de la dame veuve Lefol est rejetée.

(N° 2030)

[10 mars 1859.]

Roulage; éclairage des voitures.—(Ricard.)—*Le tribunal qui décide qu'une voiture de roulage marchant à une distance de 20 mètres de celle qui la précédait doit être considérée comme faisant convoi avec elle, et être, à ce titre, affranchie de l'éclairage, viole l'article 15 du décret réglementaire du 10 août 1852 (*).*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La Cour,

Vu l'article 15 du décret impérial du 10 août 1852, sur la police du roulage;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du décret sur la police du

(*) *Voir* arrêt du 20 août 1853, 3e série, IV, 142.

roulage, du 10 août 1852, aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne peut circuler la nuit sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée; et que, suivant l'article 13 du même règlement général, les voitures formant convoi marchent à la suite les unes des autres;

Attendu qu'en décidant que la voiture de Ricard, qui était distante de vingt mètres de celle qui la précédait, faisait convoi avec celle-ci et se trouvait ainsi dispensée de l'éclairage, le tribunal de Rodez a faussement appliqué et, par suite, violé les dispositions précitées;

Casse et annule, etc.

(N° 2031)

[10 mars 1859.]

Petite voirie. — Chemin vicinal; voie urbaine; contravention; compétence. — Autorisation de construire; délai; péremption. (Bernardi et Soldi.) — *Lorsqu'un chemin vicinal se transforme dans son parcours en voie urbaine, tout fait d'empiétement ou de dégradation constitue une contravention de petite voirie de la compétence exclusive du tribunal de police, compétence qui ne lui permet pas d'ordonner un sursis. — L'autorisation donnée par l'autorité municipale de construire sur ou joignant la voie publique doit être exécutée ou recevoir un commencement d'exécution dans l'année de son obtention, sous peine de péremption.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

En ce qui touche le sursis et le renvoi ordonné devant le conseil de préfecture, comme seul compétent pour prononcer sur l'existence de dégradations ou usurpations commises sur un chemin vicinal:

Vu l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, l'article 479, n° 11, du Code pénal, et les articles 137, 138, 139 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que les contraventions prévues et punies par l'article 479, n° 11, du Code pénal, appartiennent à la compétence des tribunaux de simple police; que ces tribunaux en sont juges, même lorsque ces contraventions ont été commises sur un chemin déclaré

vicinal; que leur juridiction est indépendante et ne demeure point subordonnée à celle du conseil de préfecture, qui, dans le principe de compétence posé par l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, puise seulement le droit de faire cesser l'usurpation ou la dégradation, et de prescrire les mesures propres à garantir la libre circulation en assurant la viabilité du chemin;

Attendu, d'ailleurs, que, lorsqu'un chemin vicinal se transforme dans son parcours en voie urbaine, tout fait d'empiétement ou de dégradation commis sur sa largeur ou à sa surface constitue une contravention de petite voirie, dont la connaissance est exclusivement attribuée au tribunal de simple police ; qu'ici il est établi par le procès-verbal, base des poursuites, que, au point où l'usurpation existait, le chemin vicinal n° 1, dénommé Marina, est en même temps rue du village; que le tribunal, dès lors, était compétemment saisi; qu'il n'y avait aucun sursis à ordonner, et que, en le prononçant, la sentence attaquée a faussement appliqué l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, et violé l'article 479, n° 11 du Code pénal, et les articles 137, 138, 139 du Code d'instruction criminelle;

En ce qui touche la construction entreprise sans autorisation sur un point joignant la voie publique urbaine :

Vu les articles 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607;

Vu l'arrêt du conseil du roi en date du 6 octobre 1733, suivi des lettres-patentes du 22 du même mois, enregistrées au parlement de Paris le 24 mai 1735, lequel veut que ceux qui ont obtenu les permissions de voirie urbaine dont il parle soient tenus de s'en servir pendant l'année du jour de leur date, après quoi elles demeureront nulles et de nul effet;

Attendu, en droit, que l'arrêt du conseil du roi n'a pas cessé d'être en vigueur, aux termes de l'article 29, titre Ier de la loi des 19-22 juillet 1791, et de l'article 471, n° 5, du Code pénal;

Que les permissions sur lesquelles il statue, et dont il limite la durée, sont aussi exigées par l'article 5 de l'édit de décembre 1607; que la condition irritante de leur validité doit donc, par identité de motifs et de raison, s'appliquer également au congé ou arrêté d'alignement que l'autorité municipale est aujourd'hui chargée d'accorder, s'il y a lieu, pour toutes constructions ou réparations à effectuer sur ou joignant la voie publique dans les villes, bourgs ou villages;

Qu'on ne comprendrait pas, en effet, que la permission accordée pour tout ouvrage en saillie, fixe ou mobile, fût frappée de péremption si elle ne s'exécutait pas dans l'année, tandis que la per-

mission de bâtir et d'édifier resterait indéfiniment susceptible d'exécution, lors même que les exigences de viabilité auraient complétement changé et que des motifs d'intérêt général commanderaient impérieusement d'en faire cesser les effets;

Qu'une telle anomalie ne saurait être admise, puisque les congé et alignement prescrits par l'édit de décembre 1807 ne constituent en eux-mêmes un droit irrévocablement acquis pour celui qui les a obtenus que du moment où il a commencé régulièrement le travail autorisé; qu'il suit de là que, s'il a laissé une année entière s'écouler sans en avoir fait usage et mis la main à l'œuvre, il est, suivant la lettre et l'esprit de l'arrêt de 1733, dépouillé *ipso facto* du droit qui lui avait été concédé, et ne peut le recouvrer que par une autorisation nouvelle;

Et attendu qu'il est constaté, en fait, et qu'il ressort des documents du procès, que Bernardi a commencé en mai dernier les travaux de construction qui ont déterminé la poursuite; que l'autorisation et l'alignement qu'il avait obtenus le 24 mars 1848, lui eussent-ils été compétemment et légalement délivrés, se trouvaient, faute de mise à exécution dans l'année de leur obtention, nuls et de nul effet; qu'en déclarant, dès lors, qu'il y avait lieu à surseoir jusqu'à ce que le conseil de préfecture ou l'autorité administrative supérieure se fût prononcée sur la régularité des pouvoirs du maire qui avait délivré l'arrêté d'alignement, la sentence attaquée a violé tout à la fois l'édit de décembre 1607, l'arrêt du conseil du 6 octobre 1733, la loi des 19-22 juillet 1791, et l'article 471, n° 4 du Code pénal;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de la violation de l'arrêté du maire du 7 juillet 1858;

Casse et annule le jugement, en date du 24 juillet 1858, rendu par le tribunal de simple police du canton de Luri (Corse).

(N° 2032)

[16 mars 1859.]

Canaux; talus et francs-bords; stationnement et pacage de bestiaux. — (Cousin.) — *Le fait de laisser des bestiaux stationner et pâturer sur les talus et francs-bords d'un canal de navigation, étant de nature à causer des dégradations, constitue une*

contravention de grande voirie tombant sous l'application de l'arrêt de 1777. — *Cette contravention doit être réprimée par le conseil de préfecture* (*). — *La circonstance qu'elle constituerait aussi une infraction à un règlement de police spécial au canal ne saurait changer le caractère du fait incriminé et le rendre justiciable des tribunaux de simple police.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 16 juillet 1858, par lequel le conseil de préfecture du département du Nord s'est déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal dressé, le 23 mars de la même année, contre le sieur Cousin, cultivateur, et qui constatait que, le même jour, ledit sieur Cousin avait fait paître des moutons sur la digue et sur les talus du chemin de contre-halage du canal de la Haute-Colme;

Ce faisant, 1° décider que le fait reproché au sieur Cousin constitue une infraction aux dispositions de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et à la loi du 29 floréal an X, et que l'arrêté pris par le préfet du département du Nord, le 28 avril 1856, pour régler la police de la navigation de la Haute-Colme, a été rendu pour assurer l'exécution des dispositions de l'arrêt du conseil et de la loi précité; qu'ainsi il s'agissait d'une contravention de grande voirie et non d'une contravention de la nature de celles dont la répression est confiée aux tribunaux de simple police; que, dès lors, en se déclarant incompétent pour en connaître, le conseil de préfecture a méconnu ses pouvoirs; 2° statuant au fond, condamner le sieur Cousin au minimum de l'amende encourue et aux frais;

Vu le procès-verbal, en date du 23 mars 1858, par lequel le sieur Vallaert, garde du canal de la Haute-Colme, en résidence à Bergues, constate que, le 23 du même mois, il a trouvé un troupeau de moutons qui était en pacage sur les digues et talus du chemin de contre-halage du canal de la Haute-Colme, et qui appartenait au sieur Cousin;

Vu le mémoire en défense présenté devant le conseil de préfecture par le sieur Cousin, et dans lequel il soutient qu'il s'est borné à faire passer un troupeau de moutons sur les levées du canal de la Haute-Colme, dans une partie où la circulation était autorisée, et

---

(*) *Voir*, dans le même sens, ci-dessus, pages 146 et 486.

qu'il n'a fait, en cela, qu'user d'un droit qui lui était réservé par l'arrêté du préfet en date du 28 avril 1856;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, art. 29;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu la loi du 23 mars 1842;

Vu l'arrêté du préfet du département du Nord, en date du 28 avril 1856, portant règlement pour la police de la navigation du canal de la Haute-Colme;

Sur la compétence :

Considérant que le fait reproché au sieur Cousin par le procès-verbal ci-dessus visé consistait à avoir fait paître un troupeau sur les digues et talus du chemin de contre-halage du canal de la Haute-Colme; que ce fait serait de nature à causer des dégradations à cette partie du canal, et qu'ainsi il constituerait une contravention de grande voirie, prévue et réprimée par l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, et par l'article 1er de la loi du 29 floréal an X; que, d'après l'article 4 de cette loi, il appartient au conseil de préfecture de prononcer sur les contraventions de cette nature; que l'arrêté du préfet en date du 28 avril 1856, rendu pour assurer l'exécution des dispositions de l'arrêt du conseil et de la loi précitée en ce qui concerne la navigation du canal de la Haute-Colme, et particulièrement en vue d'assurer la conservation des ouvrages d'art, ne peut avoir pour effet de changer le caractère des contraventions tel qu'il est déterminé par la loi; que, dès lors, le conseil de préfecture a méconnu ses pouvoirs en se déclarant incompétent pour statuer sur le procès-verbal dressé contre le sieur Cousin;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal ci-dessus visé, que le sieur Cousin ne s'est pas borné à faire passer son troupeau sur le chemin de contre-halage du canal de la Haute-Colme, mais qu'il l'a, en outre, laissé stationner et pâturer sur les talus et francs-bords dudit canal;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et de la loi du 23 mars 1842, ledit sieur Cousin était passible, à raison de ce fait, d'une amende de 16 à 300 francs; mais qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de réduire l'amende à 1 franc;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, en date du 16 juillet 1858, est annulé.

2. Le sieur Cousin est condamné à une amende de 1 franc et aux frais.

(N° 2033)

[16 mars 1859.]

Chemins de fer; toitures en chaume; réparation. — (Hue.) — *La loi du* 15 *juillet* 1845 *prohibe la reconstruction totale des couvertures en chaume à une distance de* 20 *mètres des chemins de fer.* — *Mais aucune disposition de loi n'interdit aux propriétaires de faire des réparations à ces couvertures, et ne les oblige, avant d'y procéder, à se pourvoir d'une autorisation administrative* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le pourvoi de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 9 mars 1858, par lequel le conseil de préfecture de l'Eure a renvoyé le sieur Hue des fins d'un procès-verbal de contravention dressé contre lui à raison de réparations faites sans autorisation à la toiture en chaume d'une maison située à moins de 20 mètres du chemin de fer de Paris à Cherbourg;

Ce faisant, et attendu que ces réparations auraient dépassé les limites d'un entretien ordinaire, le seul que permette la loi du 15 juillet 1845, dire que le sieur Hue ne pouvait faire ces réparations sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation; en conséquence, condamner ledit sieur Hue à une amende de 16 francs;

Vu le procès-verbal de contravention dressé, le 20 janvier 1858, par le sieur Ruaut, conducteur des ponts et chaussées attaché au contrôle des chemins de fer de l'Ouest, en résidence à Évreux, constatant que le sieur Hue, propriétaire d'une maison couverte en chaume, située sur le territoire de la commune d'Aulnay et éloignée du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg de 3 mètres du côté de Paris et de 12 mètres du côté de Caen, a remplacé, sans en avoir obtenu l'autorisation, des chevrons anciens par quatorze neufs, et a renouvelé l'ancien chaume sur la moitié de la toiture du côté du chemin de fer;

Vu la loi du 15 juillet 1845;

Considérant que l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, qui dispose

(*) Arrêt du 27 août 1854, *de Maingoval*, 3e série, V, 166.

que les constructions, autres que les murs de clôture, existantes au moment de la promulgation de la présente loi ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque, n'est applicable qu'aux constructions établies dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer; que, si l'article 7 de la même loi, en prohibant d'une manière absolue l'établissement de nouvelles couvertures en chaume à une distance de 20 mètres des chemins de fer desservis par des machines à feu, a, par cela même, probihé la reconstruction totale des couvertures en chaume qui existaient antérieurement à la construction de ces chemins, aucune disposition de loi n'interdit aux propriétaires de faire des réparations à ces couvertures et ne les oblige, avant d'y procéder, à se pourvoir d'une autorisation administrative;

Considérant que la maison du sieur Hue existait, avec sa couverture en chaume, antérieurement à l'établissement du chemin de fer de Paris à Cherbourg, et qu'elle est située à plus de 2 mètres de ce chemin: qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que le sieur Hue n'avait pas, en réparant la couverture en chaume de sa maison, contrevenu aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 15 juillet 1845;

Art. 1er. Le pourvoi de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 2034)

17 mars 1859.]

Canal d'irrigation; salaire de l'agent général du syndicat; compétence. — (Barrier.) — *Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de la demande formée contre le syndicat d'un canal d'irrigation par son agent général à l'effet d'obtenir: 1° le salaire des services rendus par ce dernier à l'association syndicale avant son entrée en fonctions; 2° le remboursement de frais accessoires à l'exercice desdites fonctions qu'il aurait faits dans l'intérêt et pour le compte du syndicat.*

La contestation sur laquelle est intervenue le décret suivant avait d'abord été portée devant le tribunal civil d'Avignon qui, sur le déclinatoire du préfet, s'était déclaré incompétent.

Le conseil de préfecture, saisi ensuite de l'affaire, l'avait jugée au fond. La question de compétence a été soulevée d'office par le conseil d'état.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Barrier, ex-agent général du syndicat du canal de l'Isle (Vaucluse) (*), tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 7 juillet 1856, par lequel le conseil de préfecture de Vaucluse a rejeté les demandes d'indemnité formées par l'exposant contre le syndicat;

Ce faisant, attendu que, par une délibération du 15 août 1850, le syndicat se serait engagé à employer le sieur Barrier d'une manière permanente, et que, nonobstant cet engagement, une délibération du 2 juillet 1853 a prononcé la suppression de ses fonctions à partir du 1er janvier 1854, condamner l'association syndicale à lui payer à titre d'indemnité la somme de 12 620f.65, représentant : 1° le salaire des services rendus par lui à ladite association pendant les treize mois qui ont précédé son entrée en fonctions; 2° les dépenses accessoires de toute sorte qu'il a faites, dans l'intérêt du syndicat, durant l'exercice de ses fonctions; le tout avec intérêts et dépens;

Vu le mémoire en défense produit pour le syndicat du canal de l'Isle, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi par le motif que le syndicat ne s'est jamais engagé envers le sieur Barrier, soit à rémunérer des services antérieurs au jour de son entrée en fonctions, soit à lui accorder une indemnité pour frais accessoires auxdites fonctions;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les délibérations du syndicat du canal de l'Isle, en date des 15 août 1850, 11 septembre 1851 et 2 juillet 1853;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que le sieur Barrier réclamait devant le conseil de préfecture et réclame devant nous : 1° le salaire des services qu'il aurait rendus à l'association syndicale du canal de l'Isle antérieurement à sa nomination aux fonctions d'agent général du syndicat; 2° le remboursement de frais accessoires à l'exercice desdites fonctions, qu'il aurait faits dans l'intérêt et pour le compte du syndicat;

Considérant que la contestation soulevée par le sieur Barrier n'est point relative à l'exécution d'une entreprise de travaux publics; que, dès lors, le conseil de préfecture n'était pas compétent

---

(*) L'établissement de ce canal, dont les eaux sont dérivées de la Durance, a été déclaré d'utilité publique par un décret du 10 janvier 1849, pour l'arrosement des territoires des communes de Robions, Lagnes, l'Isle, le Thoré et Gadagne (Vaucluse).

pour statuer sur la demande, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII; et que, d'ailleurs, aucune autre loi n'attribue aux conseils de préfecture la connaissance d'une réclamation de ce genre;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Vaucluse, en date du 7 juillet 1856, est annulé pour cause d'incompétence.

2. Le syndicat du canal de l'Isle est condamné aux dépens.

(N° 2035)

[17 mars 1859.]

Indemnités; dommages; chemin de fer; suppression irrégulière d'une voie publique; compétence. — (Compagnie des chemins de fer de l'Ouest c. Martell.) — *Une compagnie de chemin de fer qui supprime, sans autorisation, un pont faisant partie d'une voie publique régulièrement classée, n'agit pas en qualité d'entrepreneur de travaux publics. — Dès lors, le conseil de préfecture excède les limites de sa compétence en statuant sur les demandes d'indemnités formées contre la compagnie par des particuliers à raison du dommage que ladite suppression leur occasionnerait.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, dont le siége social est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 120, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 6 juin 1857, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine a condamné ladite compagnie à payer à la dame Marie-Élisabeth Reboul, épouse du sieur Martell, et audit sieur Martell, propriétaires d'une maison sise à Paris, rue de Londres, n° 39, et rue de Stockholm, n° 2, une somme de 24 000 francs, avec les intérêts à partir du 7 juillet 1854, à titre d'indemnité pour le dommage que la compagnie a causé à ladite maison en supprimant le pont de la rue de Stockholm;

Ce faisant, et attendu que le dommage résultant de la suppression du pont n'est pas un dommage direct et matériel, décider que la compagnie ne doit aucune indemnité à la dame et au sieur Martell, et la décharger des condamnations prononcées contre elle;

subsidiairement, fixer l'indemnité à la somme de 8 000 francs pour le préjudice causé jusqu'à ce jour, et à la somme annuelle de 500 francs tant que l'état actuel des choses ne sera pas changé de manière à faire disparaître ou à atténuer notablement le dommage; et, dans tous les cas, condamner la dame et le sieur Martell aux dépens;

Vu le mémoire en défense, contenant un recours incident, présenté par la dame Marie-Élisabeth Reboul, épouse du sieur Martell, et ledit sieur Martell, propriétaires, demeurant ensemble à Paris, ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et, statuant sur leur recours incident: 1° condamner la compagnie à leur payer une indemnité calculée sur le pied de 5 000 francs à partir du jour où la circulation a été interrompue sur le pont de la rue de Stockholm jusqu'au jour où la circulation sera rétablie; 2° condamner la compagnie à rétablir le pont dans un court délai, et, faute d'avoir satisfait à cette injonction dans ledit délai, la condamner à payer au sieur et à la dame Martell une indemnité de 50 fr. par chaque jour de retard; 3° et, dans le cas où le conseil d'état ne croirait pas devoir ordonner le rétablissement du pont de la rue de Stockholm, condamner la compagnie à leur payer une somme de 120 000 francs pour tous dommages-intérêts; enfin la condamner aux dépens;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*);

Vu l'acte par lequel le sieur et la dame Martell produisent les plans de leur propriété sise rue de Stockholm, n° 2, et persistent dans leurs conclusions;

Vu l'acte par lequel la compagnie des chemins de fer de l'Ouest produit une expédition du jugement, en date du 30 mars 1852, par lequel le tribunal civil de la Seine a prononcé l'expropriation des terrains nécessaires pour l'établissement d'une nouvelle gare de voyageurs rue Saint-Lazare;

(*) Le ministre était d'avis que la compagnie, ayant supprimé sans autorisation une voie publique de communication, n'était pas fondée à opposer à la demande des sieur et dame Martell une fin de non-recevoir tirée de sa qualité de concessionnaire de travaux d'utilité publique. La compagnie a agi, dans l'espèce, disait le ministre, comme un simple particulier; elle est responsable vis-à-vis des tiers par application des dispositions de l'article 1382 du Code Napoléon; par suite, elle doit aux époux Martell la réparation de tout le préjudice causé à leur propriété, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux des dommages allégués qui seraient directs et matériels, et ceux qui ne le seraient pas.

Vu la lettre par laquelle notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics transmet une copie de la décision ministérielle, en date du 19 janvier 1852, qui approuve les dispositions proposées pour l'installation, dans la gare sise rue Saint-Lazare, du service du chemin de fer de l'Ouest;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé sur la demande d'indemnité du sieur et de la dame Martell;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef tiers expert;

Vu la décision, en date du 30 octobre 1854, par laquelle notre ministre des travaux publics informe les administrateurs de la compagnie des chemins de fer de Rouen, du Havre et de Dieppe qu'il a décidé que, le pont de Stockholm présentant, en son état de dégradation, des dangers sérieux pour la sécurité de l'exploitation du chemin de fer de Rouen, il y a nécessité et urgence à ce que la partie encore existante de ce pont soit démolie, sous la réserve des droits de la ville de Paris et des mesures à prendre par elle dans l'intérêt du service de la voirie;

Vu le jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 13 juin 1854, par lequel le tribunal se déclare incompétent pour statuer sur la demande d'indemnité portée devant lui par le sieur et la dame Martell, contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, à raison du dommage résultant pour leur maison, sise rue de Stockholm, n° 2, de la suppression du pont de la rue de Stockholm, et condamne les sieur et dame Martell aux dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 9 juillet 1835, relative à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et le cahier des charges y annexé, article 14;

Vu la loi du 13 mai 1851, relative au chemin de fer de l'Ouest, et le cahier des charges y annexé, notamment l'article 53;

Vu le décret du 7 avril 1855, qui approuve la convention relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons, le cahier des charges y annexé et la loi du 2 mai 1855;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dès le 30 août 1851, la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, aujourd'hui représentée par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, a intercepté la circulation sur le pont de la rue de Stockholm; qu'elle a démoli ce pont, en partie pendant l'année 1852, en partie à la fin de l'année 1854, et que, depuis cette époque, elle ne l'a point rétabli;

Considérant que ce pont faisait partie d'une voie publique régulièrement classée, et que, en conséquence, il ne pouvait être sup-

primé qu'en vertu d'une décision de l'autorité administrative qui aurait déclassé cette voie publique en totalité ou en partie;

Considérant que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest ne produit aucune décision qui ait prononcé la suppression du pont de la rue de Stockholm; que si, le 30 octobre 1854, et lorsqu'une partie du pont était déjà démolie depuis plus de deux ans, notre ministre des travaux publics a décidé qu'il était nécessaire de démolir la partie de cet ouvrage qui subsistait encore, cette décision n'a été prise qu'à raison des dangers que ledit ouvrage, dégradé par le fait de la compagnie, présentait pour la sécurité de l'exploitation du chemin de fer de Rouen, et sous la réserve des droits de la ville de Paris et des mesures à prendre par elle dans l'intérêt de la voirie; et que notre ministre déclare devant nous que cette décision n'a pas eu pour objet d'autoriser la suppression du pont en tant que voie publique; que, dans ces circonstances, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en supprimant le pont, n'a pas agi en qualité d'entrepreneur de travaux publics; que, dès lors, la demande d'indemnité formée par le sieur et la dame Martell à raison du dommage que la compagnie leur aurait causé par la suppression irrégulière du pont de la rue de Stockholm ne rentrait pas dans les contestations qui doivent être portées devant les conseils de préfecture en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII; et que, en statuant sur cette demande, le conseil de préfecture du département de la Seine a excédé les limites de sa compétence;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 6 juin 1857, est annulé.

2. Les conclusions de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et celles du sieur et de la dame Martell sont rejetées.

3. La compagnie des chemins de fer de l'Ouest est condamnée aux dépens.

(N° 2036)

[17 mars 1859.]

Roulage; droit d'accès à la voie publique; dégradation d'un trottoir. — (Radot.) — *Un particulier dont la propriété n'a qu'une seule issue sur un chemin public conserve après l'incorporation de ce chemin à une nouvelle voie de communication le droit*

d'accéder à la voie publique. — Si le passage des voitures pour l'exploitation de son commerce dégrade les bordures du trottoir qui n'avaient pas été abaissées au-devant de l'issue de la propriété, la dégradation commise dans ces circonstances ne peut constituer une contravention à l'article 9 *de la loi du* 30 *mai* 1851 *sur la police du roulage* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Radot (Alexandre), propriétaire et marchand de bois, demeurant à Boulogne (Seine), Grande-Rue, n° 92, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 4 novembre 1857, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine, statuant sur un procès-verbal qui constatait que le sieur Radot avait dégradé les bordures du trottoir établi sur le chemin vicinal de grande communication n° 39, en faisant sortir des voitures de son chantier, l'a condamné, par application de l'article 9 de la loi du 30 mai 1851, à réparer les dommages par lui causés et à payer une amende de 25 fr.;

Ce faisant et attendu que le requérant n'a point dégradé les bordures du trottoir, et que, en admettant qu'il ait commis une dégradation, ce fait ne peut être considéré comme le résultat d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence de sa part, décider qu'il n'a point contrevenu à l'art. 9 de la loi du 30 mai 1851, et le décharger des condamnations prononcées contre lui;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur, tendant au rejet du pourvoi;

Vu le procès-verbal dressé, le 23 juin 1857, par le sieur Alexandre, employé secondaire de l'administration des ponts et chaussées attaché aux travaux de construction du chemin vicinal de grande communication n° 39, dit Boulevard de l'Empereur, ledit procès-verbal portant: « D'après les ordres de l'ingénieur ordinaire de

---

(*) Cet article punit d'une amende le conducteur d'une voiture qui, par négligence ou imprudence, a causé un dommage quelconque à une route ou à ses dépendances, et le condamne, en outre, aux frais de la réparation. Suivant le sieur Radot, la dégradation du trottoir n'avait été que le motif apparent du procès-verbal dressé contre lui. L'administration prétendait en réalité imposer aux propriétés riveraines du nouveau chemin une servitude semblable à celle dont il est question dans les articles 3 et 4 de la loi du 22 juin 1854, relative aux terrains de l'ancien promenoir de Chaillot et à l'ouverture de l'avenue de l'Impératrice. Or une telle servitude ne pouvait être établie que par une disposition législative; elle ne pouvait l'être par la seule volonté de l'administration, alors du reste qu'il n'était intervenu à cet égard aucune convention avec les propriétaires devant le jury d'expropriation.

» l'arrondissement du Nord, que nous ayons à veiller tout particu-
» lièrement à ce que les propriétaires riverains de la zone de ser-
» vitude ne fassent pas sur ce terrain, acquis par le département,
» un chemin pour exploiter leurs marchandises, avons fait remar-
» quer au sieur Radot (Alexandre), marchand de bois, demeurant
» Grande-Rue de Boulogne, n° 92, et ayant son chantier riverain
» de l'un de ces terrains acquis par le département, qu'il n'ait pas
» à remblayer la zone expropriée pour se faire un chemin devant
» servir à exploiter ses marchandises; mais que le sieur Radot, con-
» vaincu que l'administration lui devait une issue pour sortir ses
» marchandises, avait, malgré la défense écrite de l'ingénieur de
» l'arrondissement du Nord, remblayé un chemin dans la zone de
» servitude, et sortait de son chantier avec des voitures qui, en
» traversant le trottoir du boulevard, le défonçaient et déplaçaient
» les bordures de la chaussée. Le sieur Radot (Alexandre) ayant dé-
» claré vouloir continuer à passer malgré toute défense, en consé-
» quence, avons dressé le présent procès-verbal à l'effet de faire
» prononcer par qui de droit contre le sieur Radot (Alexandre)
» conformément aux lois et réglements; »

Vu la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage;

Considérant que, avant l'établissement du chemin vicinal de grande communication n° 39, la propriété du sieur Radot n'avait d'issue que sur un chemin public qui a été incorporé dans le nouveau chemin;

Que l'administration ne conteste pas que le sieur Radot ait le droit d'accéder au chemin vicinal de grande communication n° 39;

Que le requérant s'est borné à faire sortir des voitures de son chantier pour l'exploitation de son commerce; que si le passage des voitures a dégradé les bordures du trottoir, qui n'avaient pas été abaissées au-devant de l'issue du chantier, la dégradation commise dans ces circonstances ne peut constituer une contravention aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 30 mai 1851;

Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du département de la Seine a condamné le sieur Radot, par application de l'article 9 de la loi du 30 mai 1851, à payer une amende de 25 fr. et à réparer les dommages causés par des voitures à la bordure du trottoir;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 4 novembre 1857, est annulé.

2. Le sieur Radot est renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui le 23 juin 1857.

(N° 2037)

[18 mars 1859.]

Roulage; éclairage des voitures; arrêté préfectoral; sanction pénale. — (Perrin.) — *La sanction pénale d'un arrêté préfectoral pris en conformité des décrets des* 10 *août* 1852 *et* 24 *février* 1858, *sur la police du roulage, qui autorisent les préfets à prescrire l'éclairage des voitures particulières servant au transport des personnes, se trouve dans l'article* 471, § 15, *du Code pénal, et non dans la loi du* 30 *mai* 1851.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 2, § 2, n°s 4 et 5, 5 de la loi du 30 mai 1851, 15, § 1er, du décret réglementaire du 10 août 1852, 2 du décret complémentaire du 24 février 1858, et 1er de l'arrêté du préfet de la Charente-Inférieure du 22 avril suivant; ensemble les articles 471, § 15, du Code pénal, et 411 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que le décret du 24 février 1858, en autorisant les préfets à appliquer, par des arrêtés spéciaux, aux voitures particulières servant à transporter les personnes, les dispositions du premier paragraphe de celui du 10 août 1852, n'a pu donner pour sanction à la violation de ces arrêtés la pénalité des articles 5 et 2, § 2, n°s 4 et 5, de la loi du 30 mai 1851, relative à l'éclairage des voitures qui ne servent pas au transport des personnes;

Attendu que l'article 471, n° 15, du Code pénal, est la sanction générale de tous les arrêtés régulièrement pris par l'autorité administrative, quand une pénalité spéciale n'a point été édictée;

Qu'il suit de là que le jugement dénoncé a faussement appliqué, dans l'espèce, la peine prononcée par le décret réglementaire du 10 août 1852;

Mais que l'annulation de ce jugement ne saurait s'ensuivre, puisque l'amende par lui infligée au contrevenant n'excède pas celle dont il était passible aux termes dudit n° 15 de l'article 471 du Code pénal;

Rejette, etc.

(N° 2038)

[28 mars 1859.]

Expropriation; indemnité; locataire; omission de statuer. — (Sellier.) — *Le jury d'expropriation saisi, par le locataire d'un immeuble exproprié, de plusieurs chefs d'indemnité se référant, l'un au trouble apporté à son industrie, les autres au préjudice causé par la diminution de jouissance des lieux loués, etc., doit être interrogé et répondre sur tous et chacun de ces chefs. Il y a omission de statuer si, interrogé seulement sur le chef relatif au trouble apporté à son industrie, il n'a répondu qu'à cette unique question.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 38, § 3, et 39, § 1er, de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que l'indemnité accordée d'après ces articles aux propriétaires et locataires dépossédés doit être complète, définitive, clairement déterminée, et embrasser tous les chefs de demande de la compétence du jury;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que le demandeur, en sa qualité de locataire principal de l'immeuble partiellement exproprié, avait présenté cinq chefs d'indemnité se référant, les uns au trouble apporté à son industrie de marchand de bois, les autres au préjudice causé par la diminution de jouissance des lieux loués, par la dépréciation des terrains restants et autres causes étrangères au commerce proprement dit;

Attendu que le magistrat directeur ne posa au jury qu'une question unique relative à l'indemnité réclamée par le demandeur, mais seulement pour le trouble apporté à son industrie;

Attendu que les jurés, se renfermant eux-mêmes dans cette seule question, accordèrent une indemnité de 10 000 francs au demandeur, en répétant que c'était seulement pour le trouble apporté à son industrie;

Attendu que cette déclaration itérative laissait en dehors de l'indemnité les chefs particuliers relatifs au trouble apporté à la location, et qui ne pouvaient être confondus avec ceux qui se rattachaient spécialement à l'industrie de marchand de bois;

Attendu qu'en supposant même, avec la compagnie défenderesse, que l'intention du jury eût été de comprendre dans le chiffre par lui fixé toutes les causes diverses d'indemnité dont il pouvait connaître, il aurait toujours à s'imputer de ne l'avoir pas déclaré en termes formels et non équivoques, ce qui suffirait pour constituer une violation des articles ci-dessus visés ;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 2039)

[30 mars 1859.]

Expropriation. — Pourvoi; délai; notification. — Déclaration d'utilité publique; constatation du jugement. — (Mauriac.) — *S'il n'est pas nécessaire que la notification du jugement d'expropriation contienne copie intégrale de ce jugement pour faire courir le délai du pourvoi en cassation, il faut du moins, aux termes de l'article* 15 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *que cet extrait mentionne textuellement les motifs et le dispositif du jugement. — Est nul le jugement d'expropriation qui ne constate pas que le tribunal ait vérifié si les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, et notamment si l'utilité publique a été légalement déclarée.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

En ce qui touche la décision invoquée :

Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 3 mai 1841, le pourvoi en cassation contre un jugement d'expropriation doit être formé, à peine de déchéance, dans les trois jours, au plus tard, à dater de la notification du jugement ;

Attendu que, s'il n'est pas nécessaire que cette notification contienne copie textuelle et intégrale du jugement, et si l'article 15 n'exige qu'un extrait contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif, il faut, pour que la notification soit valable, que l'extrait satisfasse à ces conditions ;

Attendu que le jugement d'expropriation, rendu le 15 juillet 1858, a été notifié par extrait à Mauriac, le 17 du même mois; que cet

extrait, qui ne mentionne aucun visa de pièces, énonce pour motifs du jugement ces seuls mots : « que toutes les formalités prescrites » ont été remplies, » tandis que le jugement, après visa des pièces auxquelles il se réfère, s'exprime ainsi : « que de toutes les pièces » susvisées il résulte que toutes les formalités prescrites par l'ar- » ticle 2 du titre 1er et par le titre II de la loi du 3 mai 1841 ont été » remplies; »

Attendu que le visa des pièces s'incorporait aux motifs du jugement qui s'en appuyait; que la constatation de la vérification de ces pièces était, par elle-même, une des conditions nécessaires à la validité de ce jugement; et que, dans l'espèce, c'est précisément du défaut de vérification de certaines pièces non visées par le jugement que le demandeur a tiré ses moyens de cassation;

Attendu que la notification de l'extrait, tel qu'il a été rédigé, ne portait pas à la connaissance de Mauriac l'intégralité des motifs du jugement qui l'expropriait; que, dès lors, elle n'a pas pu servir de point de départ au délai du pourvoi et doit être considérée comme non avenue;

Attendu que les réserves expresses constamment faites par Mauriac, notamment par voie de demande judiciaire, ne permettent pas qu'on lui oppose, comme exécution du jugement d'expropriation et renonciation à se pourvoir, son concours aux actes de la procédure en règlement d'indemnité;

Qu'en cet état des faits il n'y a pas lieu à appliquer au pourvoi la déchéance prononcée par l'article 20 de la loi du 3 mai 1841;

Statuant au fond :

Vu l'article 2 de la loi du 3 mai 1841, où on lit : « Les tribunaux » ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité pu- » blique en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites » par la présente loi; »

Vu l'article 14 de ladite loi, où on lit : « Dans les trois jours et sur » la production des pièces constatant que les formalités prescrites » par l'article 2 du titre 1er et par le titre II de la présente loi ont été » remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce » l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâti- » ments indiqués dans l'arrêté du préfet; »

Attendu qu'aux termes des articles 2 et 14 de la loi du 3 mai 1841, un jugement ne peut prononcer une expropriation pour cause d'utilité publique qu'après vérification par le tribunal des formalités prescrites par la loi, et qu'au nombre des vérifications que le tribunal ne peut se dispenser de faire se trouve celle de savoir si l'utilité publique a été déclarée légalement;

Attendu que la déclaration légale d'utilité publique est attribuée par l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 au conseil général du département, lorsqu'il s'agit de déterminer la direction des chemins vicinaux de grande communication;

Attendu que la délibération du conseil général de la Gironde, en date du 8 septembre 1851, qui classe comme chemin vicinal de grande communication le chemin de Bellebat au pont de Langon, n'est point visée par le jugement attaqué ;

Que, de plus, cette délibération, dont la formalité, avec les décisions subséquentes, est contestée par le demandeur, ne se trouve pas mentionnée dans les deux arrêtés préfectoraux des 8 septembre 1856 et 3 juillet 1858, visés audit jugement ;

Qu'en prononçant l'expropriation sans vérification de la légalité de la déclaration d'utilité publique, le jugement attaqué a formellement violé les lois précitées ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

Reçoit le pourvoi de Mauriac contre le jugement du 15 juillet 1858, casse, etc.

(N° 2040)

[27 juillet 1859.]

Voirie de Paris. — Règlement sur la hauteur des maisons, des combles et des lucarnes.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la déclaration du 10 avril 1783 ;

Les lettres patentes du 25 août 1784 ;

Les décrets des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ;

Le décret du 26 mars 1852, et notamment les articles 4 et 7, ce dernier ainsi conçu :

« Il sera statué par un décret ultérieur, rendu dans la forme des » règlements d'administration publique, en ce qui concerne la hau» teur des maisons, les combles et les lucarnes ; »

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — De la hauteur des batiments.

Section Ire. — *De la hauteur des façades des bâtiments bordant les voies publiques.*

Art. 1er. La hauteur des façades des maisons bordant les voies publiques, dans la ville de Paris, est déterminée par la largeur légale de ces voies publiques.

Cette hauteur, mesurée du trottoir ou du pavé, au pied des façades des bâtiments, et prise, dans tous les cas, au milieu de ces façades, ne peut excéder, y compris les entablements, attiques et toutes les constructions à plomb du mur de face, savoir :

11m.70 pour les voies publiques au-dessous de 7m.80 de largeur;

14m.60 pour les voies publiques de 7m.80 et au-dessus jusqu'à 9m.75;

17m.55 pour les voies publiques de 9m.75 et au-dessus;

Toutefois, dans les rues ou boulevards de 20 mètres et au-dessus, la hauteur des bâtiments peut être portée jusqu'à 20 mètres, mais à la charge par les constructeurs de ne faire, en aucun cas, au-dessus du rez-de-chaussée, plus de cinq étages quarrés, entre-sol compris.

2. Les façades qui seront construites sur la voie publique, soit en retraite de l'alignement, soit à fruit, ou de toute autre manière, ne peuvent être être élevées qu'à la hauteur déterminée pour les maisons construites à l'alignement.

3. Tout bâtiment situé à l'encoignure de deux voies publiques d'inégale largeur peut, par exception, être élevé, du côté de la rue la plus étroite, jusqu'à la hauteur fixée pour la plus large.

Toutefois cette exception ne s'étendra, sur la voie la plus étroite, que jusqu'à concurrence de la profondeur du corps de bâtiment ayant face sur la voie la plus large, soit que ce corps de bâtiment soit simple ou double en profondeur.

Cette disposition exceptionnelle ne peut être invoquée que pour les bâtiments construits à l'alignement déterminé pour les deux voies publiques.

4. Pour les bâtiments autres que ceux dont il est parlé en l'article précédent, et qui occupent tout l'espace compris entre deux voies d'inégale largeur ou de niveau différent, chacune des deux façades ne peut dépasser la hauteur fixée en raison de la largeur ou du niveau de la voie publique sur laquelle chaque façade sera située.

Toutefois, lorsque la plus grande distance entre les deux façades n'excède pas 15 mètres, la façade bordant la voie publique la moins

large ou du niveau le plus bas peut, par exception, être élevée à la hauteur fixée pour la rue la plus large ou du niveau le plus élevé.

SECTION II. — *De la hauteur des bâtiments situés en dehors des voies publiques.*

5. Les bâtiments situés en dehors des voies publiques, dans les cours et espaces intérieurs, ne peuvent excéder, sur aucune de leurs faces, la hauteur de 17^{m}.55, mesurée du sol.

L'administration peut toutefois autoriser, par exception, des constructions plus élevées pour des besoins d'art, de science ou d'industrie.

Dans ces cas exceptionnels, elle fixe les dimensions, la forme et le mode de construction de ces surélévations.

SECTION III. — *De la hauteur des étages.*

6. Dans tous les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, il ne peut être exigé, en exécution de l'article 4 du décret du 26 mars 1852, une hauteur d'étage de plus de 2^{m}.60.

Pour l'étage dans le comble, cette hauteur s'applique à la partie la plus élevée du rampant.

TITRE II. — DES COMBLES.

SECTION Ire. — *Des combles au-dessus des façades élevées au maximum de la hauteur légale.*

7. Le faîtage du comble ne peut excéder une hauteur égale à la moitié de la profondeur du bâtiment, y compris les saillies et corniches.

Le profil du comble, sur la façade du côté de la voie publique, ne peut dépasser une ligne inclinée à 45 degrés partant de l'extrémité de la corniche ou de l'entablement.

8. Sur les quais, boulevards, places publiques et dans les voies publiques de 15 mètres au moins de largeur, ainsi que dans les cours et espaces intérieurs en dehors de la voie publique, la ligne droite inclinée à 45 degrés dans le périmètre indiqué ci-dessus peut être remplacée par un quart de cercle dont le rayon ne peut excéder la hauteur fixée par l'article 7.

La saillie de l'entablement sera laissée en dehors du quart de cercle.

9. Les combles des bâtiments situés à l'angle d'une voie publique de 15 mètres au moins de largeur et d'une voie publique de moins

de 15 mètres, peuvent, par exception, être établis sur cette dernière voie suivant le périmètre déterminé par l'article 8, mais seulement dans la même profondeur que celle fixée par l'article 3.

10. Dans les cas prévus par les trois articles précédents, les reliefs de chenaux et membrons ne doivent pas excéder la ligne inclinée à 45° partant de l'extrémité de l'entablement, ou le quart de cercle qui, dans le cas prévu par l'article 8, peut remplacer cette ligne.

11. Les murs de dossiers et les tuyaux de cheminées ne pourront percer la ligne rampante du comble qu'à 1m.50 mesurés horizontalement du parement extérieur du mur de face, ni s'élever à plus de 0m.60 au-dessus du faîtage.

12. La face extérieure des lucarnes doit être placée en arrière du parement extérieur du mur de face donnant sur la voie publique et à une distance d'au moins 0m.30.

Elles ne peuvent s'élever, compris leur toiture, à plus de 3 mètres au-dessus de la base des combles.

Leur largeur ne peut excéder 1m.50 hors œuvre.

Les jouées de ces lucarnes doivent être parallèles entre elles.

Les intervalles auront au moins 1m.50, quelle que soit la largeur des lucarnes.

La saillie de leurs corniches, égouts compris, ne doit pas excéder 0m.15.

Il peut être établi un second rang de lucarnes en se renfermant dans le périmètre déterminé par les articles 7 et 8.

Section II. — *Des combles au-dessus des façades élevées à une hauteur moindre que la hauteur légale.*

13. Les combles au-dessus des façades qui ne seraient pas élevées au maximum de hauteur déterminé dans le titre Ier peuvent dépasser le périmètre fixé par l'article 7; mais ils ne doivent pas toutefois, ainsi que leur chenaux, membrons, lucarnes et murs de dossier, excéder le périmètre général des bâtiments, fixé, tant pour les façades que pour les combles, par les dispositions du titre Ier et de la première section du présent titre.

14. Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les bâtiments placés ou non sur la voie publique.

TITRE III. — Dispositions transitoires.

15. Les murs de face, les combles, les lucarnes dont l'élévation et la forme excèdent actuellement celles ci-dessus prescrites, ne

peuvent être réconfortés ni reconstruits qu'à la charge de se conformer aux dispositions qui précèdent.

Toutefois, l'interdiction de réconforter les bâtiments situés en dehors des voies publiques dans les cours et espaces intérieurs ne sera appliquée à ces bâtiments qu'à l'expiration d'un délai de vingt ans à partir de la promulgation du présent décret.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

16. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux édifices publics.

17. Les dispositions des règlements, ordonnances et autres actes qui seraient contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

18. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 2041)

[6 août 1859.]

Inondations. — Travaux pour la défense de Tours.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé par l'état, conformément aux dispositions d'un plan qui restera annexé au présent décret, aux travaux projetés pour l'établissement de murs de quai sur la rive gauche de la Loire, au droit de la ville de Tours (Indre-et-Loire), entre la gare du canal de jonction du Cher à la Loire et le quartier de cavalerie.

2. La part contributive de la ville de Tours est fixée au tiers de la dépense des travaux mentionnés ci-dessus.

Le surplus de la dépense, évaluée à 752 666 francs, sera payé par l'état et imputé sur les ressources affectées, par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, aux travaux de défense des villes.

3. L'exécution desdits travaux est déclarée d'utilité publique.

(N° 2042)

[24 août 1859.]

Création d'un port de commerce dans l'anse de Porstrein (Finistère).

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la création d'un port de commerce dans l'anse de Porstrein (Finistère), conformément aux dispositions générales d'un plan dressé par les ingénieurs, à la date des 23-24 mars 1859, lequel restera annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense des travaux, évaluée à 15 millions de francs, sera imputée jusqu'à concurrence de 14 millions de francs sur la deuxième section du budget (chapitre XXXIX, *ports maritimes*).

L'engagement pris par le conseil municipal de Brest, dans sa délibération du 19 novembre 1855, de concourir aux travaux du port de commerce pour 1 million, est accepté.

(N° 2043)

[24 août 1859.]

Inondations. — Travaux défensifs pour Lyon.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé par l'état, conformément aux indications contenues dans les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 9 et 20 juin 1859, lesquels resteront annexés au présent décret, à l'exécution des travaux projetés pour défendre la ville de Lyon (Rhône) contre les inondations du Rhône et de la Saône.

2. La dépense, évaluée à 12 600 000 francs, sera supportée, par moitié, par l'état et par la ville de Lyon.

La part afférente à l'état sera imputée sur les ressources affectées, par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, aux travaux de défense des villes.

3. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

4. Il sera procédé aux expropriations des terrains nécessaires pour l'établissement du quai Joinville, conformément aux dispositions des décrets des 26 mars 1852 et 13 décembre 1853, et d'après les indications générales d'un plan dressé par l'ingénieur en chef, à la date du 9 mai 1858, lequel restera annexé au présent décret.

(N° 2044)

[24 août 1859.]

Budget de 1859. — *Agrandissement des bâtiments du ministère. — Crédit extraordinaire.*

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de 300 000 francs pour le payement d'à-compte sur le prix de terrains destinés à l'agrandissement des bâtiments du ministère, et évalués à la somme de 1 200 000 francs.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret, au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1859.

(N° 2045)

PERSONNEL.

Décorations. — Nominations. — Décisions diverses. — Décès.

1° DÉCORATIONS.

Décret du 12 octobre 1859.

M. Boura, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Décret du 15 octobre 1859.

M. Colomès, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est promu au grade d'officier de la Légion d'honneur.

MM. Ritter (Frédéric) et Michelier, ingénieurs ordinaires de 1re classe, sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

M. Daniel, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 2e classe, attaché au service des travaux publics en Grèce, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Décret du 18 novembre 1859.

M. Evrard, ingénieur ordinaire de 1re classe, et M. Mantion, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

2° NOMINATIONS.

Décret du 27 novembre 1859.

MM. Kermaingant et Rumeau, ingénieurs en chef des ponts et chaussées de 1re classe, sont nommés inspecteurs généraux de 2e classe.

Décret du 19 novembre 1859.

Sont nommés ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées de 3e classe, les élèves hors de concours dont les noms suivent :

MM. Guibert.
Moïse.
Cheysson.
Bruniquel-Recoule.
Jenner.
Fournié.
MM. Lorieux.
Morlière.
Vigan.
Aron.
Taratte.

NOMINATIONS D'ÉLÈVES.

Liste par ordre de mérite des élèves de l'École impériale polytechnique classés dans le service des ponts et chaussées, à dater du 1er novembre 1859.

NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉROS D'ORDRE d'admission à l'École polytechnique.	de mérite dans la liste générale de sortie.	de classement dans le service des ponts et chaussées.
Denis (Ernest-Auguste).	71	5	1
Flamant (Alphres-Aimé).	2	7	2
Arnaud (Jean-Mathieu-Léon).	91	8	3
Forestier (Benoit-François-Georges).	17	9	4
Quinette (Emile-Théodore).	23	11	5
Godart (Charles-Marie-Aimé).	15	13	6
Boyeldieu (Henri-Alfred).	11	15	7
Julliard (Nicolas-François-Michel-Gustave).	33	16	8
Blondel (Henri-Auguste-Adrien).	19	17	9
Loche (Marie-Antoine-Maurice).	96	18	10
De Basire (Paul-Louis)	32	20	11
Staincq (Achille).	30	21	12
Bouffet (Henri-Philippe-Maurice)	30	22	13
Bourdelle (Jean-Baptiste).	22	23	14
Philippe (Léon-Gabriel)	12	25	15
Duportal (Simon-Joseph-Henri)	45	27	16
Connesson (Jean-Baptiste-Ferdinand).	13	28	17
De Mazas (Alexandre-Jean-Antoine-Henri). .	81	29	18

3° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5 *octobre* 1859. — M. Galland, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, est mis à la disposition de M. le ministre de l'Algérie et des colonies, pour être attaché aux travaux de la province d'Oran.

6 *octobre* 1859. — M. Lancelin (Louis), ingénieur ordinaire, actuellement chargé de la deuxième section du service de construction du chemin de fer de Toulouse à Bayonne, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à accepter la direction du service des eaux de la ville de Bordeaux.

Idem. — Le service de contrôle de l'exploitation du chemin de fer du Midi, ligne de Bordeaux à Cette, actuellement divisé en trois arrondissements, ne formera plus que deux arrondissements.

Idem. — M. Laroche, ingénieur ordinaire, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie universelle du canal maritime de Suez.

6 *octobre* 1859. — M. Hoslin, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service hydraulique dans le département des Basses-Alpes, sera attaché en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Auriol, aux travaux relatifs aux inondations dans le bassin de la Durance.

20 *octobre* 1859. — M. Baude, inspecteur général de 2e classe, actuellement en disponibilité, est remis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à accepter la position d'administrateur, membre du comité de direction de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

31 *octobre* 1859. — M. Thoyot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon, réunira à ses attributions le contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Ougney à Ranchot.

5 *novembre* 1859. — M. Dufresne, ingénieur en chef, chargé du contrôle du chemin de fer de Paris à Granville, aura sous ses ordres, pour ce service, les ingénieurs ordinaires dont les noms suivent :

Première section, de Saint-Cyr à Surdon.

Partie comprise entre Saint-Cyr et la limite inférieure du département de Seine-et-Oise, — M. Billaudel, ingénieur ordinaire, à Versailles.

Dans la traversée des départements d'Eure-et-Loir et de l'Eure, — M. Faraguet, ingénieur ordinaire, à Dreux.

Entre la limite supérieure du département de l'Eure et Surdon, — M. Léonard, ingénieur ordinaire, à Alençon.

Deuxième section, d'Argentan à Granville.

Partie comprise entre Argentan et la limite inférieure du département de l'Orne, — M. de la Tournerie, ingénieur ordinaire, à Domfront.

Entre la limite inférieure du département de l'Orne et Granville, — M. Bellom, ingénieur ordinaire, à Avranches.

Idem.— M. Estaunié, ingénieur ordinaire des mines, sera chargé, sous les ordres de M. Pigeon, ingénieur en chef des mines, du contrôle de l'exploitation du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre.

10 *novembre* 1859.—M. Renaud, inspecteur général, actuellement chargé du huitième arrondissement d'inspection, sera chargé du septième arrondissement, en remplacement de M. Tostain, appelé à un autre service.

M. Kermaingant, nommé inspecteur général, sera chargé du

huitième arrondissement d'inspection, en remplacement de M. Renaud.

12 *novembre* 1859. — M. Michelier, ingénieur ordinaire, attaché au service hydraulique dans le département des Hautes-Pyrénées, sera, en outre, attaché provisoirement, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Delaperche, au service de construction du chemin de fer de Tarbes à Besançon, en remplacement de M. Lancelin.

Idem. — M. Ritter, ingénieur ordinaire, déjà attaché au service de contrôle des travaux du chemin de fer de Mont-de-Marsan à Tarbes, réunira à ses attributions la partie de la ligne comprise dans le département des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. Lancelin (Louis), mis, sur sa demande, en congé illimité.

Idem. — M. Caillaux, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département du Calvados, au service des ports maritimes et au service de contrôle des travaux des chemins de fer de l'Ouest, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Idem. — M. Gruet, conducteur des ponts et chaussées de 1re classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Florac, sera chargé du service de l'arrondissement de Mende, en remplacement de M. l'ingénieur en chef Detzem, actuellement en congé pour raison de santé.

Idem. — M. Arnoux, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire et au service maritime du département du Calvados, sera, en outre attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Dufresne, au service de contrôle des travaux des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de M. Caillaux, mis, sur sa demande, en congé illimité.

16 *novembre* 1859. — M. Vial, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service hydraulique dans le département du Calvados, sera attaché au service ordinaire et au service des ports maritimes du même département, en remplacement de M. Caillaux, mis, sur sa demande, en congé illimité.

Idem. — M. l'ingénieur en chef du service de la navigation et des travaux maritimes du département de la Manche, réunira à ses attributions tout ce qui concerne l'entretien et les travaux neufs des rivières navigables du département, ainsi que le desséchement des marais du Cotentin, compris dans le bassin de la Vire, de la Taute et de la Douve.

Il aura sous ses ordres, pour les desséchements, M. l'ingénieur ordinaire chargé du service hydraulique.

16 *novembre* 1859. — M. Lorieux, ingénieur ordinaire, attaché au service hydraulique du département de la Haute-Saône, réunira provisoirement à ses attributions le service ordinaire de l'arrondissement de Vesoul.

Idem. — MM. les élèves ingénieurs Brousse, Lauth et Lévy (Maurice) sont admis définitivement dans la 2e classe de leur grade, et M. de Friol maintenu dans la 3e classe.

19 *novembre* 1859. — M. Maniel, ingénieur en chef, actuellement en congé illimité au service de la compagnie des chemins de fer autrichiens, est chargé d'étudier en Autriche différentes questions relatives à l'industrie du fer, aux dispositions douanières, à la construction et à l'exploitation des chemins de fer. La durée de cette mission est fixée à une année.

Idem. — M. Radoult de Lafosse, ingénieur ordinaire, attaché au service du département de l'Allier, et M. de Gouvenain, ingénieur ordinaire des mines, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Moulins, seront attachés, sous les ordres de M. Foulon, ingénieur en chef, au service de contrôle et de surveillance de l'exploitation du chemin de fer de Moulins à Montluçon.

22 *novembre* 1859. — Le service ordinaire des ponts et chaussées dans le département du Rhône sera divisé en trois arrondissements d'ingénieur ordinaire et réparti entre MM. les ingénieurs Gros, Jacquet et Gobin.

30 *novembre* 1859. — M. Chatoney, ingénieur en chef, chargé du service du port de Saint-Nazaire et du contrôle des travaux du chemin de fer de Savenay à Châteaulin, fixera sa résidence officielle à Nantes.

Idem. — M. Pagès, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département du Lot, au service de la navigation et au contrôle des travaux du chemin de fer de Limoges à Brives, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Idem. — M. de Carcaradec, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Brest et attaché, en outre, au service du port de Brest et dépendances, sera exclusivement attaché à ce dernier service.

Il sera provisoirement remplacé au service ordinaire du département du Finistère par M. Lombard, conducteur principal.

7 *décembre* 1859. — M. Lalanne, ingénieur en chef, actuellement attaché au service de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest-Suisse, est autorisé à accepter les fonctions et le titre de directeur

général du chemin de fer du Nord de l'Espagne et du chemin de fer de Cordoue à Séville.

10 *décembre* 1859. — M. Michel, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité au service de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest-Suisse, est autorisé à passer au service de la compagnie du chemin de fer du Midi.

Idem. — M. Guyot (Eugène), ingénieur en chef, actuellement chargé du service de la navigation de l'Allier et des études relatives aux inondations, dans le bassin de cette rivière, sera chargé du service ordinaire du département du Puy-de-Dôme et du contrôle des travaux de la section du chemin de fer d'Arvaut à Massiac, en remplacement de M. Kermaingant, nommé inspecteur général.

Idem. — M. Pognon, ingénieur en chef, actuellement chargé du service ordinaire du département de la Corrèze, sera chargé du service de la navigation de l'Allier et des études relatives aux inondations dans le bassin de cette rivière, en remplacement de M. Guyot. M. Pognon résidera à Clermont-Ferrand.

14 *décembre* 1859. — M. Régy, ingénieur en chef des ports maritimes du département de l'Hérault, est autorisé à transporter sa résidence officielle de Cette à Montpellier.

4° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Tarbé de Vauxclairs, ingénieur en chef de 2e classe.	20 décembre 1859.

(N° 2046)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

24 *mai* 1859. — Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Charente, savoir :

Les chemins de grande communication nos 13 et 18, partie comprise entre Chalais et la limite de la Dordogne, vers Saint-Antoine, en prolongement de la route n° 2, qui prendra le nom de route d'Aubeterre à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure) ;

Le chemin n° 11, en prolongement de la route n° 4, qui recevra la dénomination de route de Ruffec à Archiac (Charente-Inférieure) ;

Les chemins nos 9 et 23, partie comprise entre Ruffec et la limite des Deux-Sèvres, en prolongement de la route n° 7, qui aura le nom de route de Confolens à Melle (Deux-Sèvres);

Le chemin n° 1, de Matha à Fontafy, sous le n° 9 et la dénomination de route de Chabanais à Matha (Charente-Inférieure);

Les chemins nos 18, 21 et 22, partie comprise entre Veillard et Saint-Séverin, sous le n° 10 et la dénomination de route de Cognac à Riberac (Dordogne);

Le chemin n° 2, partie comprise entre Saint-Cybardeau et le pont d'Agris, sous le n° 11 et la dénomination de route de Rouilhac à la Rochefoucauld;

Le chemin n° 8 entre Barbezieux et Jarnac, sous le n° 12 et la dénomination de route de Barbezieux à Jarnac;

Le chemin n° 14, sous le n° 13 et la dénomination de route de la Rochefoucauld à Rochechouart (Haute-Vienne);

Enfin le chemin n° 5, sous le n° 14 et la dénomination de route de la Rochefoucauld à Charmant;

Le tout conformément aux indications générales figurées par des lignes bleues sur une carte qui restera annexée au présent décret.

11 *juin* 1859. — La route départementale de la Haute-Garonne n° 30, de Boulogne à Ponlat, sera prolongée de Boulogne jusqu'à la limite du Gers. Cette route prendra la dénomination de route de Montréjeau à Masseube (Gers) par Boulogne.

16 *août* 1859. — Les chemins de grande communication nos 5, 29 et 51, sont et demeurent classés parmi les routes départementales de Seine-et-Oise, savoir :

Le chemin n° 51, sous le n° 56, avec le nom de route de Rambouillet à Houdan;

Le chemin n° 5, sous le n° 57 et la dénomination de route de Mantes à Dreux (Eure-et-Loir) par Anet;

Le chemin n° 29, sous le n° 58, avec le nom de route de Rosny à Villiers (Eure).

(N° 2047)

[6 avril 1859.]

Expropriation; jugement; erreur; rectification. — (Compagnies de la gare de Givors et des graviers de Giers.) — *Lorsque, par suite d'une erreur matérielle commise dans l'arrêté de cessibilité, un jugement a prononcé l'expropriation de parcelles qui avaient été formellement distraites de l'état parcellaire, le même tribunal peut, sans excès de pouvoir, prononcer la rectification de cette erreur; et, dans ce cas, la partie indûment expropriée par le premier jugement n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre le second jugement qui lui rend sa propriété.*

La cour,

Attendu qu'il résulte du jugement même du 5 août 1858, combiné avec l'arrêté de cessibilité qui en était la base, qu'une erreur matérielle s'y était glissée, laquelle avait pour résultat d'indiquer comme comprises dans l'expropriation des parcelles qui en étaient exclues par cet arrêté;

Que cette erreur trouvait sa preuve dans les termes mêmes du jugement, qui n'avait entendu prononcer l'expropriation que de parcelles dont l'expropriation était demandée par l'arrêté de cessibilité;

Qu'il était donc dans le pouvoir du juge de la corriger par voie d'interprétation sur la poursuite de la partie publique à la requêt de laquelle ce jugement avait été rendu:

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 2048)

[6 avril 1859.]

Expropriation. — Convocation des jurés. — Liste des jurés; notification. — Offres réelles; défaut d'intérêt. — (Cario.) — *En matière d'expropriation, de ce que les actes dont le préfet est chargé comme représentant l'autorité publique peuvent toujours*

être faits à sa requête, il ne s'ensuit pas que la convocation des jurés et des parties ne puisse pas être valablement faite à la requête de la partie expropriante, dans l'espèce, à la requête du maire d'une ville, lorsqu'il s'agit de travaux communaux. — De ce qu'un maire se trouve au nombre des jurés, il n'en résulte pas qu'il perde qualité pour faire les notifications prescrites par la loi, lorsqu'il n'est intéressé dans le litige, ni personnellement ni comme représentant la commune. — L'exproprié n'est pas fondé à se plaindre de ce que les offres ont eu lieu dans la forme d'offres réelles, dès qu'il n'est résulté de là contre lui ni obstacle à l'exercice de ses droits, ni préjudice quelconque.

La cour,

Sur les premier, deuxième, et quatrième moyens, tirés de la prétendue violation des articles 28 *et* 31 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *en ce que la convocation des parties, ainsi que celle des jurés, a eu lieu à la requête du maire et non du préfet :*

Attendu qu'il s'est agi, dans la cause, de travaux communaux et que c'était à la ville de Vannes, représentée par son maire, qu'il appartenait de suivre l'instance en règlement d'indemnité;

Attendu que, s'il est vrai que les actes dont le préfet est chargé comme représentant l'autorité publique peuvent toujours être faits à sa requête, il ne suit pas de là que la convocation des jurés et des parties ne puisse pas être valablement faite à la requête de la partie expropriante, sauf au préfet à se concerter avec le magistrat directeur, conformément à l'article 31, pour indiquer le jour et le lieu de la réunion;

Attendu qu'en fait la convocation des parties et des jurés, à la requête du maire de Vannes, a eu lieu dans les délais et conditions de la loi;

D'où il suit que les articles invoqués n'ont pas été violés;

Sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation des articles 28 *et* 43 *de ladite loi:*

Attendu que le jugement de la première chambre du tribunal civil de Vannes, du 11 novembre 1858, portant désignation des jurés, en exécution de l'article 30 de la loi de 1841, a été dûment rendu à la requête du maire de Vannes, partie poursuivante;

Sur le cinquième moyen, tiré de ce que les maires des communes de Rochefort et de Questembert, qui étaient au nombre des jurés titulaires, ont notifié à d'autres jurés la citation dressée à la requête du maire de Vannes:

Attendu que les maires ont qualité pour faire les notifications

prescrites par la loi de 1841, lorsque, comme dans l'espèce, ils ne sont intéressés dans le litige, ni personnellement, ni comme représentant la commune;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun texte de loi, ni d'aucun motif d'ordre public ou de bonne administration de la justice, que cette aptitude soit ôtée à un maire par cela qu'il se trouve être désigné par le tribunal pour faire partie du jury spécial;

Sur le sixième moyen :

Attendu que les offres à faire par l'expropriant à l'exproprié, en vertu de la loi du 3 mai 1841, ne sont point assujetties aux conditions des offres réelles;

Mais attendu que, si les offres faites, dans l'espèce, par l'administration municipale, ont eu lieu dans la forme d'offres réelles, le demandeur en cassation est sans intérêt pour s'en plaindre, puisqu'il n'est résulté de là contre lui ni augmentation de frais, ni obstacle à l'exercice de ses droits, ni préjudice quelconque;

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 2049)

[7 avril 1859.]

Indemnités; dommages; occupation de propriétés; arrêté préfectoral; excès de pouvoir. — (Massardier.) — *Il n'appartient aux préfets ni de statuer sur le règlement des indemnités dues aux propriétaires lésés par l'exécution de travaux publics, ni d'autoriser les entrepreneurs à occuper les propriétés privées à l'effet de réparer le dommage souffert par suite de ces travaux. — Dès lors le préfet excède la limite de ses pouvoirs : 1° en autorisant une compagnie de chemin de fer, à la suite de travaux qui ont mis en péril des maisons particulières, à occuper celles de ces maisons qu'elle jugerait susceptibles d'être conservées, et à y faire, au lieu et place des propriétaires, les réparations nécessaires; 2° en ordonnant une expertise afin d'évaluer les indemnités dues par la compagnie aux propriétaires des maisons qui devront être immédiatement démolies dans l'intérêt de la sûreté publique.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour 1° la dame veuve Massardier; 2° le

sieur Eustache Poche (et autres au nombre de onze), tous propriétaires, dans la commune de la Ricamarie, de maisons mises en péril par l'effet des mouvements de terrain survenus à la suite des travaux du souterrain de la Croix-de-l'Orme, que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a fait exécuter pour le passage de la ligne de Saint-Étienne à Arvant au-dessous de ladite commune de la Ricamarie, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du préfet du département de la Loire en date du 28 juillet 1858: 1° en ce que ledit arrêté aurait violé les droits de propriété des exposants en autorisant la compagnie du chemin de fer à faire, au lieu et place des propriétaires, les réparations nécessaires dans celles des maisons qu'elle jugerait susceptibles d'être conservées: 2° en ce que, en prescrivant une expertise à l'effet de faire évaluer les indemnités dues par la compagnie aux propriétaires des maisons qui devraient être démolies dans l'intérêt de la sûreté publique, le préfet aurait incompétemment statué sur le règlement desdites indemnités;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté susénoncé dans les dispositions qui font l'objet du pourvoi;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 12-22 juillet 1791, 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807;

Considérant qu'il n'appartient aux préfets ni de statuer sur le règlement des indemnités dues aux propriétaires lésés par l'exécution de travaux publics, ni d'autoriser les entrepreneurs à occuper les propriétés privées à l'effet de réparer le dommage souffert par suite de ces travaux; qu'ainsi le préfet du département de la Loire a, par l'arrêté attaqué, excédé la limite de ses pouvoirs: 1° en autorisant la compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée, à la suite des travaux qui avaient mis en péril les maisons des requérants, à occuper celles de ces maisons qu'elle jugerait susceptibles d'être conservées, et à y faire, au lieu et place des propriétaires, les réparations nécessaires; 2° en ordonnant une expertise afin d'évaluer les indemnités dues par la compagnie aux propriétaires des maisons qui devront être immédiatement démolies dans l'intérêt de la sûreté publique (*);

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Loire, en date

(*) Le ministre, dans les observations qu'il a présentées sur cette affaire, a été d'avis que le préfet, après avoir indiqué les maisons à démolir immédiatement, n'avait qu'une seule mesure à prendre: il devait faire connaître quelles étaient celles des maisons endommagées qui pouvaient être remises à

du 28 juillet 1858, est annulé pour excès de pouvoir dans les dispositions ci-dessus énoncées.

(N° 2050)

[7 avril 1859.]

Expertise annulée ; nomination des mêmes experts ; prestation de serment ; délégation du sous préfet.— (Nazart.)— *Dans une expertise de dommage, le demandeur en indemnité n'est pas recevable à critiquer devant le conseil d'état la délégation donnée par le préfet, président du conseil de préfecture, au sous-préfet, à l'effet de recevoir le serment des experts, et soutenir que cette délégation n'aurait pu émaner que du conseil de préfecture lui-même, alors que le réclamant n'a élevé à ce sujet aucune contestation en première instance. — Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que, lorsqu'une expertise a été annulée pour vice de forme, les mêmes experts soient désignés pour procéder à une nouvelle expertise* (*). — *Rejet, pour défaut de justification, d'une demande*

---

la libre disposition de leurs propriétaires, et à l'exécution de quels travaux il convenait de subordonner cette remise ; il devait d'ailleurs laisser à la compagnie et aux propriétaires le soin de s'entendre entre eux relativement à l'exécution de ces travaux, ou de faire statuer par les tribunaux compétents sur les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet. Il avait, selon le ministre, évidemment dépassé ses pouvoirs en autorisant la compagnie à pénétrer dans des propriétés particulières et à exécuter, au moment qui lui plairait, des travaux de réparation dont les propriétaires ne seraient pas même appelés à discuter la convenance. C'était d'ailleurs avec raison que le préfet avait prescrit, par mesure de police et de sûreté publique, la démolition des maisons reconnues inhabitables et avait confirmé les dispositions d'un arrêté municipal qui en ordonnait l'évacuation.

(*) Sur ce point, le ministre des travaux publics a dit : « Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire qui interdise de charger les mêmes personnes de remplir les fonctions d'expert, lorsque, par un vice de forme, une première expertise a été annulée. On comprend facilement que, lorsqu'un arrêt annule, après examen du fond, une expertise, et en prescrit une seconde, les mêmes experts, dont l'opinion a été discutée, ne doivent pas être appelés à remplir de nouveau les mêmes fonctions, parce qu'alors la seconde expertise n'aurait pas le caractère que l'on a voulu lui imprimer. Mais lorsqu'un procès-verbal d'expertise a été annulé pour un simple vice de forme tiré du défaut de serment d'experts, la situation n'est plus la même, et rien n'empêche, en pareil cas, que les mêmes experts remplissent de nouveau les mêmes fonctions. »

d'indemnité formée contre l'état par un particulier à raison du dommage que l'établissement d'un barrage en rivière aurait occasionné à la propriété du requérant.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Nazart, propriétaire de deux pièces de terre situées dans le commune de Rivecourt, département de l'Oise; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 11 juillet 1857, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Oise a rejeté la demande qu'il avait formée à l'effet de faire condamner l'état à l'indemniser des dommages qu'il prétendait avoir été causés à sa propriété par la construction dans la rivière d'Oise du barrage de Verberie : 1° pour vice de forme, en ce que l'expertise qui a précédé cet arrêté serait irrégulière par le motif que l'expert de l'administration avait déjà concouru antérieurement à une expertise faite sur le même objet et annulée par un décret rendu par nous au contentieux; 2° pour mal jugé, en ce que cet arrêté aurait décidé à tort que le dommage éprouvé par ses propriétés ne serait pas occasionné par la construction du barrage de Verberie;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ce pourvoi : 1° par le motif qu'aucune disposition de loi n'interdisait à l'administration de choisir pour la seconde expertise l'expert qui avait déjà concouru à la première, et qu'ainsi cette expertise serait régulière; 2° par le motif que l'arrêté attaqué aurait décidé avec raison que le dommage dont se plaint le sieur Nazart ne doit pas être attribué à la construction du barrage de Verberie;

Vu le mémoire présenté par le sieur Nazart, tendant aux mêmes fins que la requête susvisée, et, en outre, à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué pour vice de forme, en ce que les experts auraient prêté serment devant le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, contrairement aux dispositions des articles 304 et 305 du Code de procédure civile, aux termes desquels les experts doivent prêter serment devant le juge délégué par le tribunal qui ordonne l'expertise;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise décider que les articles 304 et 305 du Code de procédure civile ne sont pas applicables en matière administrative, et que le préfet, en ordonnant l'expertise, a pu valablement désigner le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne pour recevoir le serment des experts;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;
Vu les articles 304 et 305 du Code de procédure civile;
Sur la régularité de l'expertise :

En ce qui touche le moyen tiré de ce que les experts auraient prêté serment entre les mains du sous-préfet de Compiègne, contrairement aux dispositions des articles 304 *et* 305 *du Code de procédure civile :*

Considérant que le sous-préfet de Compiègne a reçu le serment des experts en vertu d'une délégation donnée par le préfet, président du conseil de préfecture, et que cette délégation n'a été contestée ni dans le cours des opérations de l'expertise, ni pendant l'instance devant le conseil de préfecture;

En ce qui touche le moyen tiré de ce que l'expert choisi par l'administration avait déjà concouru à la précédente expertise annulée pour vice de forme :

Considérant qu'aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que, lorsqu'une expertise a été annulée pour vice de forme, les mêmes experts soient désignés pour procéder à une nouvelle expertise;

Au fond :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les dommages dont se plaint le sieur Nazart aient pour cause la construction du barrage de Verberie dans la rivière de l'Oise : que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande d'indemnité formée par ce propriétaire;

Art. 1er. La requête du sieur Nazart est rejetée.

(N° 2051)

[7 avril 1859.]

Routes; obstruction d'un aqueduc; contravention; question de servitude. — (De Chaponay.) — *Le fait par un particulier de boucher un aqueduc déversant depuis plusieurs années sans opposition de sa part les eaux d'une route départementale sur sa propriété, constitue une contravention de grande voirie prévue par l'article* 6 *de l'ordonnance du bureau des finances du* 30 *avril* 1772. *Le contrevenant doit être condamné à payer une amende et à rétablir les lieux dans leur état primitif. — Réserve est faite, au profit du propriétaire condamné, de la faculté de se pourvoir*

devant qui de droit à l'effet de faire statuer sur la question de servitude relative à l'écoulement des eaux de la route sur son terrain, et sur l'indemnité à laquelle il prétendrait avoir droit.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur de Chaponay, propriétaire d'un pré situé dans la commune de Chessy (Rhône), tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 mars 1858, par lequel le conseil de préfecture du Rhône, statuant sur un procès-verbal dressé contre ledit sieur de Chaponay pour avoir, sans autorisation, fermé un aqueduc existant sous la route départementale n° 7, de Lyon à Charolles, dans la traverse de la commune de Chessy, sous prétexte que l'administration n'avait pas le droit de faire déboucher cet aqueduc sur sa propriété en traversant le mur qui la sépare de la route, et avoir rendu ainsi impossible l'écoulement des eaux de ladite route, l'a condamné à une amende de 30 francs, et a prescrit, en outre, qu'il serait tenu de rétablir les lieux dans leur état primitif;

Ce faisant, et attendu que la propriété du requérant n'est grevée d'aucune servitude qui l'oblige à recevoir les eaux de la route; que, dès lors, en faisant pratiquer dans le mur de clôture de son pré, et sans son consentement, une ouverture destinée à l'écoulement des eaux provenant dudit aqueduc, l'administration a commis une voie de fait sur sa propriété, contre laquelle il avait le droit de se défendre, décider que le requérant a pu, sans commettre une contravention de grande voirie, faire boucher l'ouverture indûment pratiquée dans le mur de clôture de sa propriété, et, en conséquence, le renvoyer des fins du procès-verbal dressé contre lui;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté attaqué; ensemble les rapports des ingénieurs transmis par notre ministre;

Vu le procès-verbal dressé, le 9 août 1856, par le sieur Bernard, conducteur des ponts et chaussées, ledit procès-verbal constatant que le sieur de Chaponay a fait boucher un aqueduc existant sous la route départementale n° 7, de Lyon à Charolles, dans la traverse de la commune de Chessy, et débouchant dans un pré à lui appartenant, de manière à rendre impossible l'écoulement des eaux par cet aqueduc;

Vu l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 30 avril 1772 (art. 6);

Vu la loi du 23 mars 1842 (art. 1er);

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le sieur de Chaponay soutient qu'en faisant déboucher, à travers le mur de clôture d'un pré qui lui appartient, un aqueduc destiné à l'écoulement des eaux de la route départementale n° 7, et en versant ainsi les eaux de la route sur sa propriété, l'administration a créé une servitude qui lui cause un grave préjudice;

Mais considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que le sieur de Chaponay a, sans autorisation, fait boucher cet aqueduc existant sous la route départementale n° 7, de Lyon à Charolles, dans la traverse de la commune de Chessy, de manière à rendre impossible l'écoulement des eaux de ladite route;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cet aqueduc existait et versait ses eaux dans la propriété du sieur de Chaponay depuis 1843, sans opposition de la part de ce dernier; que le fait constaté par le procès-verbal susvisé constitue une contravention de grande voirie, prévue par l'article 6 de l'ordonnance précitée du 30 avril 1772; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné le sieur de Chaponay à l'amende et a prescrit qu'il serait tenu de rétablir les lieux dans leur état primitif;

Considérant que le présent décret ne fait pas obstacle à ce que le sieur de Chaponay se pourvoie devant qui de droit, s'il s'y croit fondé, pour faire statuer sur la question de servitude relative à l'écoulement des eaux de la route sur son terrain, et sur l'indemnité à laquelle il prétendrait avoir droit;

Considérant, toutefois, qu'en raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende encourue;

Art. 1er. L'amende prononcée par l'arrêté susvisé contre le sieur de Chaponay est réduite à 1 franc.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du Rhône, en date du 26 mars 1858, est réformé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

3. Le surplus des conclusions du sieur de Chaponay est rejeté.

(N° 2052)

[7 avril 1859.]

Alignements; rues de Paris: conditions en vue de l'ornementation. — (Delondre.) — *Le préfet de la Seine n'a pas le droit, dans une permission de bâtir, d'imposer des conditions uniquement en vue de l'ornementation. — En ne se soumettant pas à de pareilles conditions, les propriétaires ne contreviennent pas aux lois et règlements sur la grande voirie.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Delondre, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 86, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir et mal jugé au fond, un arrêté du 12 avril 1858, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine, confirmant son arrêté rendu par défaut le 7 décembre 1857, et statuant sur un procès-verbal constatant que le requérant, propriétaire de la maison située rue de l'Arcade, n° 32, avait, lors de la construction de cette maison, et contrairement à l'une des conditions insérées dans sa permission de construire, prolongé les corniches et bandeaux en pierre à gauche de la façade sur la rue jusqu'à la ligne séparatrice des deux propriétés n°s 32 et 34, au lieu de les arrêter à 0^{m}.25 de cette même ligne, a, sans examiner la légalité de la condition, par le motif qu'il ne lui appartenait pas de se rendre juge des dispositions contenues dans un arrêté préfectoral, décidé que le requérant avait commis une contravention aux lois et règlements sur la grande voirie, notamment aux dispositions de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, et l'a, en conséquence, condamné à démolir les ouvrages indûment exécutés et à payer une amende de 25 francs;

Ce faisant, avant faire droit, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution dudit arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué par nous;

Au fond, attendu qu'il appartenait au conseil de préfecture d'examiner si l'inobservation d'une condition imposée illégalement constituait une contravention aux lois et règlements sur la grande voirie; que, d'ailleurs, aucune disposition législative ne donnait au préfet de la Seine le droit d'imposer aux constructeurs la condition

de se conformer à un mode spécial de décoration extérieure des maisons, dire qu'aucune contravention n'est à la charge de l'exposant; le décharger, en conséquence, de toutes les condamnations prononcées contre lui; très-subsidiairement, et en tous cas, dire qu'il n'y a lieu à démolition des ouvrages dont il s'agit, qui ne font aucune saillie sur la voie publique, avec dépens contre qui de droit;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué; ensemble les observations présentées par M. le préfet du département de la Seine;

Vu la permission du 23 mai 1856, par laquelle le préfet du département de la Seine autorise le sieur Delondre à construire une maison sur un terrain dont il est propriétaire et qui est situé rue de l'Arcade, n° 32, sous certaines conditions, dont la première dispose que : « Les lignes principales de façade, balcons, appuis de fenêtres, » corniches, entablements et combles seront, autant que possible, » établis sur les mêmes plans dans chaque îlot de maisons... Tout » constructeur qui voudra s'affranchir de cette règle générale le » pourra en arrêtant les lignes horizontales de sa façade par des pi- » lastres qui encadreront l'ensemble de sa construction, de manière » à la compléter et à la rendre architectoniquement indépendante » des maisons voisines; »

Vu le procès-verbal dressé, le 7 mai 1857, par le sieur Marcel, architecte, inspecteur-voyer du 1er arrondissement de la ville de Paris, ledit procès-verbal constatant que « ledit sieur Delondre, » contrairement aux prescriptions énoncées dans la permission du » 23 mai 1856, a fait prolonger les corniches et les bandeaux en » pierre à gauche de la façade sur la rue jusqu'à la ligne séparatrice » des deux propriétés nos 32 et 34, au lieu de les arrêter à 0m.25 de » cette même ligne; »

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1600, l'édit de décembre 1607, le règlement du 16 juin 1693, l'arrêt du conseil du 27 février 1765 et l'ordonnance du 29 mars 1776;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, titre 1er, article 9;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1823;

Vu le décret du 26 mars 1852;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Considérant que, par permission délivrée le 23 mai 1856 par le préfet de la Seine, le sieur Delondre a été autorisé à construire une maison sur un terrain dont il était propriétaire; que cette permission lui a été accordée sous la condition de raccorder les lignes principales de sa maison avec celles des façades des maisons contiguës

ou de les terminer par des pilastres qui, encadrant son bâtiment, le sépareraient architectoniquement des maisons voisines; que cette condition, imposée uniquement en vue de l'ornementation, ne rentre pas dans celles que, d'après les règlements et décrets ci-dessus visés, le préfet de la Seine avait le droit de prescrire; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé qu'en ne se soumettant pas à une pareille condition lors de la construction de sa maison, le sieur Delondre avait contrevenu aux lois et règlements sur la grande voirie;

En ce qui touche les conclusions du sieur Delondre à fin de dépens :

Considérant que la loi du 3 mars 1849, qui rendait applicable à la section du contentieux du conseil d'état l'article 130 du Code de procédure civile relatif aux dépens, a été abrogée par le décret du 25 janvier 1852, et qu'aucune autre disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant le conseil d'état;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Seine, en date des 7 décembre 1857 et 12 avril 1858, sont annulés.

2. Le sieur Delondre est renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui, le 7 mai 1857. Il lui est accordé décharge de toutes les condamnations prononcées contre lui par l'arrêté précité du 12 avril 1858.

3. Le surplus des conclusions du sieur Delondre est rejeté.

(N° 2053)

[7 avril 1859.]

Desséchements; autorisation d'études; décision ministérielle. — (Renard.) — *Les autorisations accordées à l'effet de faire des études de desséchement sont des actes purement administratifs qui ne confèrent au permissionnaire aucun autre droit que celui qui peut résulter pour lui, le cas échéant, de l'applica-*

tion de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1807 (*). En refusant l'autorisation de faire de nouvelles études à un particulier qui avait précédemment obtenu une permission semblable, le ministre agit dans la limite du pouvoir et du droit d'appréciation qui lui appartiennent, et sa décision n'est pas de nature à être attaquée par la voie contentieuse.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Renard, comme concessionnaire des droits du sieur Damis et de la compagnie générale des desséchements, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 12 avril 1856, par laquelle notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a autorisé le sieur Danicourt à faire des études pour le desséchement de la vallée de la Somme depuis Saint-Simon jusqu'à Sailly-Lorette, en lui accordant un délai de dix-huit mois pour présenter un projet sérieux et complet, et a ajourné jusqu'après l'expiration de ce délai toute décision sur la demande du sieur Renard, soit pour se livrer à de nouvelles études, soit pour faire revivre d'anciens projets relatifs au desséchement de cette vallée et des vallées adjacentes, par le motif que cette décision aurait méconnu les droits résultant pour le sieur Renard, ès noms qu'il procède, d'autorisations, décisions et travaux antérieurs;

Ce faisant, condamner le sieur Danicourt aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur Albert Danicourt, propriétaire, demeurant à Péronne (Somme), ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé comme non recevable, par le motif qu'aux termes de la loi du 16 septembre 1807, il appartient à l'administration d'accorder ou de refuser l'autorisation de faire des études pour le desséchement des marais, sans que les décisions en cette matière soient susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse;

Ce faisant, condamner le sieur Renard aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours comme non recevable, 1° par le motif que la matière n'est pas contentieuse, 2° par le motif que le sieur Renard, qui se

---

(*) D'après cet article, si ceux qui ont fait la première soumission et fait lever ou vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée.

prétend aux droits du sieur Damis, ne justifie pas qu'il ait été accepté par l'administration en remplacement de son auteur, et qu'en conséquence, il n'a pas qualité pour exciper des autorisations d'études précédemment accordées à ce dernier;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que les autorisations précédemment accordées à la compagnie générale des desséchements et au sieur Damis, à l'effet de faire des études de desséchement dans la vallée de la Somme, sont des actes purement administratifs qui ne leur ont conféré aucun autre droit que celui qui peut résulter pour eux, le cas échéant, de l'application de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1807; que, dès lors, en refusant au sieur Renard, qui se dit cessionnaire de ladite compagnie et du sieur Damis, l'autorisation de faire de nouvelles études, notre ministre a agi dans la limite des pouvoirs et du droit d'appréciation qui lui appartiennent; et que sa décision n'est pas de nature à être attaquée par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Renard est rejetée.

2. Le sieur Renard est condamné aux dépens.

(N° 2054)

[7 avril 1859.]

Entrepreneur; musée construit aux frais d'une société reconnue comme établissement d'utilité publique; contestations; compétence. — (Herzer.) — *Les contestations qui s'élèvent entre une société reconnue comme établissement d'utilité publique et un entrepreneur au sujet d'un marché relatif à la construction d'un musée, ne peuvent être considérées comme des contestations entre l'administration et un entrepreneur de travaux publics dont il appartiendrait au conseil de préfecture de connaître par application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. — Ce conseil ne pourrait en être saisi, même en vertu d'une clause expresse du cahier des charges, les parties n'ayant pu déroger à l'ordre des juridictions.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Léopold Herzer, entrepreneur de couvertures, demeurant à Paris, rue du Nord, n° 5, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, aux conséquences de droit et

avec dépens, un arrêté du 24 février 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Somme, en statuant sur les contestations qui se sont élevées entre le requérant et la commission du Musée Napoléon à Amiens, au sujet de la fourniture et de l'emploi de plomb et de zinc dans la construction de ce musée, aurait à tort ordonné une expertise à l'effet de vérifier les quantités et le poids des matières employées par le requérant dans l'exécution des ouvrages dont il était chargé ;

Vu le mémoire en défense, portant recours incident, présenté pour la Société des Antiquaires de Picardie, légalement autorisée par décret du 18 juillet 1851, représentée par le sieur Pouques d'Herbingen, son président, et pour la commission instituée au sein de la même société, par arrêté du ministre de l'intérieur du 6 février 1855, à l'effet de pourvoir à la construction du Musée Napoléon, cette dernière commission représentée par le sieur Dufour, son président; ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du sieur Herzer, admettre le recours incident de la Société des Antiquaires et de la commission spéciale, et statuant sur ce recours, réformer l'arrêté attaqué en ce que la vérification des prix payés par le sieur Herzer pour l'acquisition des ornements en zinc estampé n'a pas été ordonnée et en ce que la suppression du mémoire produit par le sieur Herzer n'a pas été immédiatement prononcée, et condamner le sieur Herzer aux dépens ;

Vu la lettre de notre ministre de l'instruction publique et des cultes en réponse à la communication qui lui a été donnée des requête et mémoire ci-dessus visés ;

Vu la loi des 20-25 avril 1854, qui autorise la cession gratuite par l'état, à la Société des Antiquaires de Picardie, de terrains provenant de l'ancien arsenal d'Amiens, à la charge par cette société de construire à ses frais un musée public sur le terrain concédé ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1855, portant institution, au sein de la Société des Antiquaires de Picardie, d'une commission chargée d'appliquer les fonds de la loterie Picarde à la construction du Musée Napoléon ;

Vu le traité passé entre le président de la commission du Musée Napoléon et le sieur Herzer, ensemble le cahier des charges auquel ce traité se réfère, ledit cahier des charges dressé devant Bazot, notaire à Amiens, le 7 août 1854, et notamment l'article 39, qui porte : « Toutes contestations qui pourront s'élever au sujet » de l'exécution des travaux et sur l'interprétation ou sur l'ap» plication des clauses de l'adjudication du présent cahier des

» charges ou du devis descriptif seront portées devant le conseil de » préfecture du département de la Somme ; »

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture est appelé à prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés; mais que, si la Société des Antiquaires de Picardie a été reconnue comme établissement d'utilité publique et si les travaux dont le sieur Herzer a entrepris l'exécution ont pour objet un musée qui doit être ouvert au public, ces circonstances ne sont pas de nature à faire considérer les contestations qui se sont élevées entre la société et l'entrepreneur Herzer, relativement à ces travaux, comme des contestations entre l'administration et des entrepreneurs de travaux publics, dont il appartiendrait au conseil de préfecture de connaître en vertu de la disposition législative ci-dessus rappelée;

Considérant qu'il ne pouvait appartenir aux parties de déroger, dans le cahier des charges de l'entreprise, à l'ordre des juridictions établies par la loi;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Somme ci-dessus visé est annulé pour incompétence.

2. Les dépens seront supportés par la partie qui succombera devant les tribunaux.

(N° 2055)

[7 avril 1859.]

Chemins communaux; déplacement; arrêté préfectoral. — (Commune de Grainville et consorts.) — *Le préfet excède la limite de ses pouvoirs lorsque, contrairement à la délibération du conseil municipal, il ordonne le déplacement d'un chemin vicinal, interdit d'office le passage sur le sol du chemin délaissé, et autorise son incorporation par voie d'échange à la propriété d'un particulier. — Il en est de même quand ces mesures s'appliquent à une simple sente, propriété communale régie par les principes du droit commun.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes : 1° de la commune de Grainville; 2° de la

dame veuve Lecaudé, propriétaire d'une maison sise à Grainville, dans la rue dite Sente-de-l'Avenue; 3° du sieur Colmar, propriétaire d'une maison située dans la même rue; tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 13 novembre 1857, par lequel le préfet de l'Eure, contrairement à une délibération prise, le 18 octobre 1857, par le conseil municipal de la commune de Grainville, a ordonné le déplacement d'une partie du chemin dit de l'Avenue, a interdit le passage sur ce terrain et a autorisé le sieur de Barrey à l'incorporer à sa propriété, à la charge par lui de fournir un terrain équivalent à la commune;

Ce faisant, déclarer que le préfet de l'Eure a commis un excès de pouvoir en ce que, contrairement au vote du conseil municipal, il a ordonné le déplacement d'un chemin communal et a autorisé l'incorporation, par voie d'échange, du sol de ce chemin à la propriété du sieur de Barrey; condamner le sieur de Barrey aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué, ensemble les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* qui l'a précédé, notamment la délibération, en date du 18 octobre 1857, par laquelle le conseil municipal de la commune de Grainville a déclaré que la sente devait rester dans l'état où elle était;

Vu l'ordonnance de *Soit communiqué* au sieur de Barrey, qui n'a pas présenté de défenses;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Considérant que, par son arrêté du 13 novembre 1857, le préfet de l'Eure, contrairement à la délibération prise, le 18 octobre 1857, par le conseil municipal de la commune de Grainville, a ordonné le déplacement d'une partie du chemin dit de l'Avenue, a interdit le passage sur ce terrain et a autorisé le sieur de Barrey à l'incorporer à sa propriété, à la charge par lui de fournir un terrain équivalent à la commune;

Considérant que, pour prendre cet arrêté, le préfet s'est fondé sur les droits qui appartiennent aux préfets en vertu de l'arrêté du 23 messidor an V, de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale;

Considérant que ces lois ne donnent aux préfets le droit, contrairement à la délibération d'un conseil municipal, ni d'ordonner le déplacement d'un chemin vicinal, ni d'interdire d'office le passage sur le sol du chemin délaissé, ni d'autoriser son incorporation à la propriété d'un particulier;

Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que le che-

min dit de l'Avenue est une simple sente, propriété communale qui est régie par les principes du droit commun ; que, dès lors, en prenant l'arrêté en date du 13 novembre 1857, le préfet de l'Eure a excédé la limite de ses pouvoirs ;

Art. 1er. L'arrêté du préfet de l'Eure, en date du 13 novembre 1857, est annulé pour excès de pouvoir.

2, Le sieur de Barrey est condamné aux dépens.

(N° 2056)

[7 avril 1859.]

Cours d'eau non navigables; taxes de curage; expertise; acquiescement. — (Syndicat de la Maqueline d'Ambès.) — *L'arrêté du conseil de préfecture qui ordonne une expertise à l'effet d'apprécier la demande d'un particulier en réduction d'une taxe de curage, ne peut plus être attaqué par le syndicat dont le directeur a acquiescé audit arrêté en désignant un expert chargé de représenter la commission syndicale.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le syndicat de la Maqueline d'Ambès (Gironde) tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, un arrêté du 3 mai 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde, statuant sur une demande formée par le sieur Lopès-Dubec en réduction de la taxe à laquelle il a été imposé pour sa part contributive dans les dépenses auxquelles ont donné lieu, en 1853, l'entretien et le curage de la Maqueline d'Ambès, après avoir décidé que, conformément à l'article 1er du décret du 18 mai 1850, constitutif dudit syndicat, le sieur Lopès-Dubec ne serait tenu à contribuer à ces dépenses que dans la proportion de son intérêt, a ordonné qu'il serait procédé à une expertise à l'effet de rechercher et constater la proportion dans laquelle le curage de la Maqueline d'Ambès, opéré en 1853, a profité aux propriétés du sieur Lopès-Dubec :

Ce faisant, renvoyer les parties devant l'autorité de laquelle est émané le décret constitutif du 18 mai 1850, pour interpréter le sens de l'article 1er dudit décret et décider quelle est la base de la part contributive à la taxe d'entretien qui doit être mise à la charge des

propriétaires riverains ; enfin condamner le sieur Lopès-Dubec aux dépens ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la lettre, en date du 24 mai 1856, par laquelle le directeur du syndicat de la Maqueline d'Ambès reconnaît avoir reçu, le 17 mai 1856, la notification de l'arrêté du conseil de préfecture ci-dessus visé, qui lui a été faite par le préfet de la Gironde, et déclare, pour se conformer aux prescriptions de cet arrêté, nommer, comme expert chargé de représenter le syndicat, le sieur Charron, notaire ;

Vu le décret du 18 mai 1850, par lequel le syndicat de la Maqueline d'Ambès a été constitué ;

Vu le règlement du 22 juillet 1806, la loi du 14 floréal an XI, l'arrêté du 24 floréal an VIII et la loi du 21 avril 1832 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a décidé que le sieur Lopès-Dubec ne contribuerait aux dépenses faites pour le curage et l'entretien de la Maqueline d'Ambès que dans la proportion de son intérêt, et que, pour déterminer cet intérêt, il serait procédé à une expertise, a été régulièrement notifié, le 17 mai 1856, au syndicat, en la personne de son directeur, qui en a accusé réception par sa lettre ci-dessus visée du 24 mai 1856 ; que, dès lors, le pourvoi formé au nom dudit syndicat le 23 juillet 1857 n'a pas été introduit dans le délai de trois mois fixé par le règlement du 22 juillet 1806 ;

Considérant, en outre, que le syndicat, en désignant, par sa lettre du 24 mai 1856, l'expert qui devait le représenter aux opérations de l'expertise ordonnée par l'arrêté du conseil de préfecture, a acquiescé à cet arrêté, et qu'il ne serait plus, dès lors, recevable à l'attaquer devant nous ;

Art. 1er. La requête du syndicat de la Maqueline d'Ambès est rejetée.

(N° 2057)

[12 avril 1859.]

Chemins de fer ; transport de marchandises à prix réduits ; tarifs combinés ; expéditeurs intermédiaires ; action en réduction ; fin de non-recevoir. — (Delessert, Leberthe et autres.) — *Les tarifs com-*

binés par lesquels deux compagnies de chemins de fer s'engagent à transporter à prix réduits les marchandises partant d'un point de l'une des deux lignes pour aboutir à un point de l'autre ligne, sont légaux et obligatoires, lorsqu'ils ont été soumis à l'approbation administrative, conformément aux dispositions du cahier des charges. — En conséquence, l'expéditeur placé à un point intermédiaire du parcours n'est pas recevable à réclamer, pour le parcours partiel, les avantages du tarif combiné établi pour le parcours total.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu l'article 50 du cahier des charges annexé à la loi de concession du chemin de fer de Lyon, en date du 5 janvier 1852;

Attendu que, si le cahier des charges annexé à la loi de concession du chemin de fer de Paris à Lyon, en date du 5 janvier 1852, a établi un tarif légal qui détermine les prix de transport des marchandises par kilomètre et par tonne, il a laissé à la compagnie la faculté de modifier dans les limites de ce maximum ses prix de transport;

Attendu que cette faculté ainsi limitée a pu s'exercer de plusieurs manières, et d'abord par mesure générale, au moyen de nouveaux tarifs établis avec l'homologation du gouvernement et quelquefois combinés entre plusieurs compagnies de chemin de fer, à l'effet d'abaisser les prix de transport des marchandises en tenant compte des lieux de provenance et de l'étendue du parcours;

Attendu qu'indépendamment de ces mesures générales, la compagnie a pu, suivant l'article 50 de son cahier des charges, prendre des arrangements particuliers ayant pour objet de faciliter des expéditions dans des circonstances spéciales, au moyen de nouvelles réductions des prix de transport consenties à certaines conditions par des traités faits avec des expéditeurs, sauf communication préalable au ministre des travaux publics, investi par la même disposition du pouvoir de déclarer, si l'intérêt public l'exige, les réductions ainsi consenties, obligatoires sans conditions vis-à-vis de tous, après une mise en demeure notifiée à la compagnie d'avoir à renoncer à l'exécution de son traité;

Attendu qu'il n'appartient point à une autre autorité qu'à l'autorité administrative, appelée à apprécier ces traités, de faire participer les tiers à leurs avantages en les dispensant de remplir les conditions dans lesquelles la compagnie a cherché la compensation de ses sa-

crifices, et, par exemple, en déclarant communes aux tiers qui n'ont d'expéditions à faire que de Paris à Lyon, les réductions de prix accordées à des expéditeurs de Nantes par un traité combiné entre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et celle de Paris à Lyon, afin d'amener sur cette dernière voie les provenances des ports de l'Océan et des colonies;

Attendu que la participation au bénéfice de ces traités pour des expéditions faites dans d'autres conditions ne saurait être réclamée en justice comme une conséquence nécessaire du principe de l'égalité dans la perception des taxes, ce qui doit s'entendre de l'application égale entre tous du système de rémunération adopté par la compagnie, en conformité de son cahier des charges; que l'égalité absolue des prix de transport par kilomètre et par tonne ne s'applique d'une manière nécessaire qu'au maximum fixé d'après ces bases par le tarif légal; que, sous le régime des tarifs différentiels, l'égalité consiste à payer le même prix pour le même parcours, et, sous l'empire des traités, à obtenir les avantages qu'ils accordent en remplissant toutes les conditions qu'ils imposent;

D'où il suit qu'en décidant que les défendeurs avaient droit, pour des expéditions à faire de Paris à Lyon, aux réductions de prix consenties par un traité combiné entre les compagnies d'Orléans et de Lyon pour des expéditions de Nantes, quoique le point de départ qui formait la principale condition de ce traité ne fût point le même pour les défendeurs, la cour impériale de Paris a commis un excès de pouvoir et violé l'article 50 du cahier des charges annexé à la loi du 5 janvier 1852;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 2058)

[14 avril 1859.]

Rivières navigables; règlement préfectoral; contravention; compétence.—(Baudrin-Douchy.)—*Les dispositions d'un arrêté préfectoral portant :* 1° *que tout bateau naviguant de nuit sur une rivière navigable doit avoir deux mariniers à bord;* 2° *que tout bateau chargé de cent tonneaux doit être halé par deux chevaux au moins, ont pour objet d'assurer non-seulement la liberté et*

la sûreté de la navigation, mais aussi la conservation des rives et des ouvrages d'art. — Dès lors, les infractions qui y sont commises constituent des contraventions à la police de la grande voirie, sur lesquelles il appartient au conseil de préfecture de statuer. — Aucune peine n'étant établie pour la répression de ces contraventions ni dans l'arrêt de 1777, *ni dans les autres règlements de voirie, le conseil de préfecture doit se borner à mettre à la charge du prévenu les frais de réparation du dommage qu'il a pu occasionner; mais la juridiction administrative ne pourrait faire application des peines portées dans l'article* 471 *du Code pénal* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 28 juillet 1858, par lequel le conseil de préfecture du Nord s'est déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal dressé contre le sieur Baudrin-Douchy pour avoir fait naviguer sur la Scarpe un bateau jaugeant 150 tonneaux, n'ayant qu'un homme à bord et n'étant traîné que par un haleur au lieu de deux, contrairement aux dispositions de l'article 6 du titre 1er et de l'article 10 du titre 2 de l'arrêté pris, le 28 avril 1856, par le préfet du Nord, pour régler la police de la navigation de la Scarpe;

Ce faisant, 1° décider que le conseil de préfecture s'est à tort déclaré incompétent, attendu que le fait reproché au sieur Baudrin-Douchy était une infraction à un arrêté pris par le préfet du Nord pour assurer la liberté et la sûreté de la navigation, et que toute infraction à un semblable arrêté est une contravention de grande voirie; 2° statuant au fond, condamner le sieur Baudrin-Douchy à l'amende, par application de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

Vu le procès-verbal, en date du 16 avril 1858, par lequel le sieur Chuffait, receveur-inspecteur de la navigation, en résidence à Pont-à-Mâche, constate : 1° qu'à 2 500 mètres en aval de l'écluse du fort de Scarpe, il a trouvé un bateau de 150 tonneaux de jauge, appartenant au sieur Baudrin-Douchy, et qui était halé par un seul cheval et n'avait qu'un seul homme à bord; 2° que le sieur Dartevert, négociant, demeurant à Frais-Marais, s'est rendu caution du sieur Baudrin-Douchy;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

(*) Voir les arrêts des 6 janvier 1858, *Bena*, et 28 décembre 1858, *Société du Levant*, page 296 du précédent volume, et ci-dessus, p. 313.

Vu l'article 29 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791;
Vu la loi du 29 floréal an X;
Vu le décret du 10 avril 1812;
Vu la loi du 23 mars 1842;
Vu l'article 471 du Code pénal;
Vu l'arrêté du préfet du Nord, en date du 28 avril 1856, portant règlement pour la police de la navigation de la Scarpe, notamment l'article 6 du titre 1er et l'article 10 du titre 2;

Sur la compétence :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du titre 1er de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé, tout bateau naviguant de nuit doit avoir deux mariniers à bord, et qu'aux termes de l'article 10 du titre 2 du même arrêté, tout bateau chargé de cent tonneaux doit être halé par deux chevaux au moins; que ces prescriptions ont pour objet d'assurer non-seulement la liberté et la sûreté de la navigation, mais aussi la conservation des rives et des ouvrages d'art; qu'il suit de là que les infractions qui y sont commises constituent des contraventions à la police de la grande voirie, sur lesquelles il appartenait au conseil de préfecture du Nord de statuer, en vertu de la loi du 29 floréal an X; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du Nord s'est déclaré incompétent pour connaître de la contravention reprochée au sieur Baudrin-Douchy;

Considérant que l'affaire est en état et qu'il y a lieu de statuer au fond immédiatement;

Au fond :

Considérant que le procès-verbal ci-dessus visé constate que, le 16 avril 1858, le sieur Baudrin-Douchy a fait naviguer sur la Scarpe un bateau jaugeant 150 tonneaux, qui n'était halé que par un cheval et n'avait qu'un homme à bord; que ces faits constituent des contraventions à l'arrêté pris, le 28 avril 1856, par le préfet du Nord, pour régler la police de la navigation de la Scarpe;

Mais considérant que, pour la répression de ces contraventions, il n'est établi de peine ni dans l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, ni dans aucun des autres règlements sur la grande voirie dont la confirmation a été prononcée par l'article 29 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, ni dans les lois et règlements intervenus postérieurement à cette loi; que si les auteurs d'une infraction aux dispositions des arrêtés dont il s'agit peuvent être punis des peines portées dans l'article 471 du Code pénal, l'application de cet article ne rentre pas dans l'exercice des pouvoirs qui sont conférés à la juridiction administrative par la loi du 29 floréal an X; que, dans l'espèce, cette loi autorisait seulement la juridiction administrative

à ordonner la réparation du dommage qui aurait été causé par l'auteur de la contravention, et à régler les sommes dues pour cette réparation; mais qu'il ne résulte pas soit du procès-verbal, soit des pièces de l'instruction, que des détériorations aient été causées au lit et aux rives de la Scarpe; que de ce qui précède il suit qu'il n'y a lieu de prononcer contre le sieur Baudrin-Douchy aucune condamnation, soit à titre d'amende, soit à titre de réparation du préjudice causé;

Art. 1er. L'arrêté pris, le 28 juillet 1858, par le conseil de préfecture du Nord, est annulé pour incompétence.

2. Le surplus des conclusions de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 2059)

[14 avril 1859.]

Roulage; voiture d'agriculture; éclairage. — (Guyart et Sachot.) — *L'exception établie par le décret du* 10 *août* 1852, *en faveur des voitures d'agriculture qui sont affranchies de l'éclairage et de la plaque, doit être restreinte dans les termes limitatifs de ce décret; c'est à tort que le juge de police acquitte le prévenu dont les charrettes ont été rencontrées sur la route dépourvues d'éclairage, par ce motif que ses charrettes revenaient de transporter des produits de la ferme, lorsqu'il résulte du procès-verbal que ces charrettes conduisaient des récoltes, non de la ferme au marché, mais de la ferme à une destination non déterminée.*

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, du 14 avril 1859, qui casse et annule un jugement du tribunal de simple police du canton de Corbeil. Voir dans le même sens un arrêt du 3 mars mentionné à la page 529, et les arrêts des 1er mars 1856 et 30 avril 1857, 3e série, VI, 307; VII, 542.

(N° 2060)

[19 avril 1859.]

Indemnités; dommages; expertise obligatoire. — (Rieux.) — *Avant de statuer sur une demande en indemnité de dommage, le conseil de préfecture doit ordonner une expertise dans les formes prescrites par l'article* 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807. — *L'expertise préalable est nécessaire alors même que l'administration opposerait au demandeur l'engagement qu'il aurait pris de tolérer sans indemnité les travaux à faire sur sa propriété, si le réclamant allègue que les limites de l'autorisation par lui donnée ont été dépassées.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées au nom du sieur Rieux, demeurant au Pigné, commune de Confolens, département de l'Aude, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 28 septembre 1857, par lequel le conseil de préfecture de l'Aude, sans faire préalablement procéder à une expertise, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, a rejeté la demande du requérant, tendant à faire condamner la ville de Carcassonne à lui payer une indemnité: 1° à raison du dommage causé à sa propriété par les travaux exécutés pour la défense des aqueducs et des filtres servant à amener dans cette ville les eaux de l'Aude; 2° à raison des pierres extraites pour lesdits travaux d'une carrière située sur la propriété du requérant;

Ce faisant, renvoyer le requérant devant le conseil de préfecture de l'Aude, pour être statué ce qu'il appartiendra après qu'il aura été procédé à une expertise, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant que la demande formée par le sieur Rieux avait pour objet d'obtenir une indemnité à raison des dommages que la ville de Carcassonne lui aurait causés: 1° en faisant exécuter sur une propriété appartenant au requérant différents travaux ayant pour objet la défense des appareils qui servent au filtrage des eaux des

fontaines publiques; 2° en faisant extraire de la pierre d'une carrière ouverte sur la même propriété; que la ville de Carcassonne opposait à cette demande une lettre, en date du 11 juin 1833, par laquelle le sieur Rieux aurait consenti à permettre, sans indemnité, les travaux qui devaient être faits sur sa propriété dans un intérêt municipal; mais que le sieur Rieux soutenait que les limites de l'autorisation par lui donnée avaient été dépassées par la ville de Carcassonne; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture devait, sur les deux chefs de la demande du sieur Rieux, ordonner une expertise conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aude, en date du 28 septembre 1857, est annulé.

2. Le sieur Rieux est renvoyé devant le conseil de préfecture de l'Aude, pour être, sur sa demande, statué ce qu'il appartiendra, après qu'il aura été procédé à une expertise conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

3. La ville de Carcassonne est condamnée aux dépens.

(N° 2061)

[19 avril 1859.]

Expropriation; surface d'un terrain exploité par un concessionnaire de mine. — (Marsais.) — *Le droit à la redevance établi sur le produit des mines au profit du propriétaire de la surface ne peut être séparé de la surface sans le consentement du propriétaire. — Dès lors, le préfet et le ministre excèdent leurs pouvoirs en prescrivant que la cession pour cause d'utilité publique d'une propriété par eux désignée ne comprendra que la surface du terrain et ne s'étendra pas au droit à la redevance.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Marsais (Émile), demeurant à Saint-Étienne, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, avec dépens, une décision, en date du 5 mars 1858, par laquelle notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a rejeté le recours qu'il avait formé contre un arrêté, en date du 6 novembre 1856, par lequel le préfet de la Loire, en désignant une propriété

appartenant au sieur Marsais comme devant être cédée pour l'établissement du chemin de fer Grand-Central dans la commune de Firminy, a disposé que l'expropriation ne s'appliquerait qu'à la surface et ne s'étendrait pas au droit à la redevance sur les produits de la mine concédée sous ladite surface, attendu que le préfet de la Loire et après lui notredit ministre auraient excédé leurs pouvoirs en prononçant la séparation de la surface et du droit à la redevance, lesquels, aux termes des dispositions de la loi du 21 avril 1810, ne pourraient pas être divisés sans le consentement du propriétaire;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi par le motif que, d'après les dispositions de la loi du 21 avril 1810, la propriété de la surface du terrain sous lequel existe une mine concédée n'est indivisible du droit à la redevance que dans le cas où la redevance est affectée, soit par la loi, soit par la volonté du propriétaire, aux hypothèques de ses créanciers; que le sieur Marsais ne se trouve pas dans ce cas; qu'en conséquence, l'administration a pu, sans excéder ses pouvoirs, décider que le droit à la redevance qui lui appartient ne serait pas compris dans l'expropriation des terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer Grand-Central dans la commune de Firminy;

Vu un arrêt, en date du 10 mars 1857, par lequel la cour de cassation, chambre civile, statuant sur le pourvoi formé par le sieur Marsais contre le jugement, en date du 11 novembre 1856, par lequel le tribunal civil de Saint-Étienne a prononcé l'expropriation dans les limites et avec les restrictions prescrites par l'arrêté du préfet indicatif des parcelles à exproprier, a rejeté ce pourvoi par le motif qu'il ne pouvait appartenir à ce tribunal de modifier les limites prescrites à l'expropriation par un arrêté pris par l'autorité administrative dans le cercle de ses attributions, et que, si le demandeur croyait que cet arrêté lui faisait grief, c'était devant l'autorité administrative supérieure qu'il eût dû porter son recours;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 3 mai 1841;

Considérant que les articles 18 et 19 de la loi du 21 avril 1810 disposent que la valeur du droit à la redevance établi sur le produit des mines au profit du propriétaire de la surface demeurera réunie à la valeur de ladite surface et sera affectée, avec elle, aux hypothèques des créanciers de ce propriétaire; qu'il résulte de cette disposition que ce droit à la redevance ne peut être séparé de la surface sans le consentement du propriétaire; que, dès lors, notre ministre des travaux publics a excédé ses pouvoirs en décidant que

c'était avec raison que le préfet de la Loire, en désignant la propriété du sieur Marsais comme devant être cédée pour cause d'utilité publique, avait prescrit que l'expropriation ne comprendrait que la surface du terrain et ne s'étendrait pas au droit à la redevance;

Sur les conclusions à fin de dépens :

Considérant que la loi du 3 mars 1849, qui rendait applicable à la section du contentieux du conseil d'état l'article 130 du Code de procédure civile relatif aux dépens, a été abrogée par le décret du 25 janvier 1852, et qu'aucune autre disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant le conseil d'état;

Art. 1er. Sont annulés : (1°) l'arrêté du préfet de la Loire, en date du 6 novembre 1856, dans celle de ses dispositions par laquelle, en désignant la propriété du sieur Marsais comme devant être cédée en exécution de la loi du 3 mai 1841, il a décidé que l'expropriation ne devait pas comprendre le droit à la redevance appartenant à ce propriétaire sur les produits de la mine concédée sous son terrain; (2°) la décision, en date du 5 mars 1858, par laquelle notre ministre des travaux publics a confirmé la disposition susénoncée dudit arrêté.

2. Le surplus des conclusions du sieur Marsais est rejeté.

(N° 2062)

[19 avril 1859.]

Pensions; services militaires. — (Clère.) — *Avant la loi du* 9 *juin* 1853, *les services militaires se confondaient avec les services civils dans la liquidation des pensions sur fonds de retenue, quand un règlement spécial ne prescrivait pas de les liquider séparément. — La même règle continue à être applicable, en vertu de l'article* 18 *de la loi, aux fonctionnaires civils retraités depuis le* 1er *janvier* 1854 *pour leurs services militaires antérieurs.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Clère (Jean-Philippe), an-

cien huissier au conseil d'état, tendant à ce qu'il nous plaise rapporter notre décret, en date du 1er octobre 1858, qui a fixé à 613 francs seulement la pension concédée au requérant pour un an quatre mois et vingt et un jours de services militaires, et vingt-deux ans trois mois de services civils, ensemble vingt-trois ans sept mois et vingt et un jours de services;

Ce faisant, attendu que le requérant, entré au service militaire le 5 février 1814, n'aurait été licencié que le 16 juillet 1816; qu'ainsi il aurait appartenu à l'armée pendant deux ans cinq mois et douze jours; attendu, d'autre part, que ce serait à tort que ses services militaires ont été l'objet d'une liquidation distincte, d'après le tarif spécial aux pensions militaires; que lesdits services ayant été rendus avant le 1er janvier 1854, doivent être rémunérés d'après les anciens règlements; qu'avant la loi du 9 juin 1853, il était de principe que, dans les liquidations de pensions civiles sur fonds de retenue des divers ministères, les services militaires non récompensés étaient comptés comme tous autres services publics rétribués par l'état, sauf le cas où un règlement spécial en aurait prescrit la liquidation séparée d'après les tarifs relatifs aux pensions militaires; qu'aucune disposition de ce genre ne se trouve dans l'ordonnance du 23 septembre 1814 sur les pensions de la magistrature et des employés du ministère de la justice, rendue applicable aux employés des bureaux du conseil d'état par l'ordonnance du 19 juin 1816, et que ces règlements ne font aucune distinction entre les services militaires et les services civils, décider : 1° qu'il y a lieu de tenir compte au requérant de deux ans cinq mois et vingt et un jours de services militaires; 2° que, dans tous les cas, ses services militaires doivent être liquidés comme ses services civils, et le renvoyer devant notre ministre d'état pour être procédé sur ces bases à une nouvelle liquidation de sa pension;

Vu les observations de notre ministre d'état, tendant au rejet de ce recours par le motif que, s'il résulte de l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1814 que les services militaires doivent être admis pour constituer le droit à pension, il résulterait de l'article 6, dont l'objet serait de déterminer le mode de liquidation, qu'il n'y a lieu de rémunérer d'après les bases fixées par cette ordonnance que le temps d'activité passé dans les fonctions législatives, judiciaires ou administratives, et non des services militaires;

Vu les observations de notre ministre des finances, tendant aux mêmes fins par le motif que l'admissibilité même des services militaires pour constituer le droit à pension des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de la justice n'aurait été recon-

nue que par une interprétation large et bienveillante du texte de l'ordonnance du 23 septembre 1814; que, dans ces circonstances, et en l'absence de dispositions précises quant au mode de liquidation desdits services, le ministre de la justice a pu adopter celui qui lui a paru le meilleur, et que c'est avec raison qu'il a choisi le mode qui consiste à opérer deux liquidations distinctes, mode admis par les ordonnances royales du 6 mai 1818 et du 12 janvier 1825 pour les employés du ministère des finances, et que consacre d'une manière générale pour l'avenir la loi du 9 juin 1853;

Vu l'ordonnance royale du 23 septembre 1814;

Vu l'ordonnance royale du 19 juin 1816;

Vu la loi du 9 juin 1853, article 18;

Sur les conclusions tendant à ce que les services militaires soient liquidés sur la même base que les services civils:

Considérant que les services militaires du sieur Clère sont antérieurs au 1er janvier 1854; que, dès lors, aux termes de l'article 18 de la loi du 9 juin 1853, ils doivent être rémunérés conformément aux règlements en vigueur avant cette loi;

Considérant qu'avant la loi de 1853, les services militaires devaient être comptés dans la liquidation des pensions sur fonds de retenue comme tous les autres services rétribués par l'état, à moins qu'il n'en eût été autrement ordonné par les règlements spéciaux;

Considérant que l'ordonnance royale du 23 septembre 1814, rendue applicable aux employés des bureaux du conseil d'état par celle du 19 juin 1816, n'a fait aucune distinction, quant au mode de liquidation, entre les services militaires et les services civils; que les ordonnances qui ont prescrit de liquider séparément les services civils et les services militaires pour les employés de certaines administrations publiques sont spéciales à ces administrations et ne peuvent être appliquées aux employés du conseil d'état, pour lesquels il n'est intervenu aucun règlement de cette nature;

Art. 1er. Notre décret en date du 1er octobre 1858 est rapporté.

2. Le sieur Clère est renvoyé devant notre ministre d'état pour y être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension de retraite, dans laquelle ses services militaires lui seront comptés pour une durée d'un an sept mois et dix-sept jours, et comme ses autres services.

3. Le surplus des conclusions du sieur Clère est rejeté.

(N° 2063)

[19 avril 1859.]

Entrepreneur; résiliation demandée; retards dans l'instruction de la demande; indemnité. — (Dupond.) — *L'entrepreneur qui, en demandant la résiliation de son marché pour une cause prévue par le cahier des clauses et conditions générales, exprime l'intention d'arrêter ses travaux à une époque déterminée, a droit, si sa demande est reconnue fondée, à une indemnité pour le préjudice qu'a pu lui occasionner la continuation des travaux par l'ordre des ingénieurs au delà du terme fixé* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Dupond, adjudicataire des travaux de canalisation de la Vire supérieure entre le ruisseau de la Chevalerie et le moulin Hébert, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 6 juillet 1858, par lequel le conseil de préfecture du département de la Manche a rejeté la demande de l'exposant à l'effet d'obtenir une indemnité de 6 250 francs pour les pertes qu'il aurait subies sur les ouvrages par lui exécutés depuis le 20 août 1857, époque qu'il avait lui-même fixée pour la cessation de ses travaux, jusqu'au 5 octobre suivant, jour où il a reçu la notification de la décision ministérielle du 17 septembre 1857, qui, sur sa demande, avait prononcé la résiliation de son entreprise;

Ce faisant, ordonner que le décompte de l'entrepreneur sera augmenté soit de la somme susdite de 6 250 francs, soit de telle autre déterminée par nous, avec les intérêts de droit;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi par le motif que, si l'article 39 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs ouvre auxdits entrepreneurs le droit d'obtenir la résiliation de leurs marchés par suite

(*) *Voir* les arrêts des 19 janvier 1854 *Cassou*; 8 février 1855, *Bertrand*; 10 septembre 1855, *Troye et Danjou*, 3e série, IV, 316; V, 311; VI, 99.

d'une augmentation notable du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, cet article ne les autorise pas à fixer eux-mêmes l'époque de cette résiliation;

Vu l'ordre de service, en date du 18 juillet 1857, par lequel l'ingénieur ordinaire a prescrit au sieur Dupond de continuer ses travaux jusqu'à la décision à intervenir sur la demande de résiliation par lui formée;

Vu les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'à la date du 4 juillet 1857, le sieur Dupond a demandé la résiliation de son entreprise, en exprimant l'intention d'arrêter ses travaux à partir du 20 août suivant; qu'aux termes de l'article 39 des clauses et conditions générales, il avait droit, à raison de l'augmentation notable du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, d'obtenir cette résiliation, et qu'elle lui a été accordée par une décision ministérielle du 17 septembre 1857, notifiée le 5 octobre;

Considérant que le sieur Dupond a dû, jusqu'au jour de cette notification, continuer ses travaux en vertu d'un ordre des ingénieurs en date du 18 juillet 1857; que, dans ces circonstances, c'est à tort que l'arrêté attaqué a décidé qu'il n'y avait pas lieu de lui tenir compte du préjudice qu'il pouvait avoir souffert sur les ouvrages exécutés depuis le 20 août jusqu'au 5 octobre 1857;

Au fond :

Considérant que l'affaire n'est pas en état;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Manche, en date du 6 juillet 1858, est annulé.

2. Le sieur Dupond est renvoyé devant l'administration, et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture, pour être procédé, au règlement de l'indemnité qui peut lui être due à raison des pertes qu'il aurait faites sur les travaux par lui exécutés depuis le 20 août jusqu'au 5 octobre 1857.

(N° 2064)

[19 avril 1859.]

Routes départementales; qualité pour se pourvoir; ministre. — Dépens. — Entrepreneur; régie. — (Erambert.) — *Le ministre des travaux publics a qualité pour déférer au conseil d'état un arrêté du conseil de préfecture qui statue sur des contestations ayant pour objet de décider si l'entrepreneur d'une route départementale s'est conformé à son devis, s'il doit supporter les conséquences d'une régie établie à ses frais, enfin d'établir le décompte des travaux* (*). — *Décidé, par appréciation des faits de la cause, que les frais de la régie ne devaient pas rester à la charge de l'entrepreneur. — Rejet des conclusions de l'entrepreneur à fin de dépens contre le département qui n'était pas en cause.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours présenté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise réformer : 1° un arrêté, en date du 28 août 1857, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Eure, à la suite des réclamations présentées par le sieur Erambert, déclaré adjudicataire, le 6 mars 1855, des travaux à exécuter pour la reconstruction du pont à bascule dit *pont de Bretelles*, sur le bras navigable de la rivière d'Eure, pour le passage de la route départementale n° 21, contre une régie établie à ses risques et périls, le 27 décembre 1856, en vertu d'un arrêté du préfet de l'Eure du 11 du même mois, a ordonné une expertise contradictoire pour constater l'état des travaux faits par le sieur Erambert, et a posé aux experts diverses questions; 2° un second arrêté, en date du 20 avril 1858, par lequel le même conseil de préfecture, à la suite de l'expertise ordonnée, a fixé la somme due au sieur Erambert par le département de l'Eure pour les travaux exécutés par lui, et l'a complétement dé-

(*) *Voir*, dans le même sens, arrêt du 6 janvier 1853, *Lemaire*, 3e série, III, 102.

chargé des conséquences de la régie établie le 27 décembre 1856; et, annulant ces deux arrêtés dans celles de leurs dispositions qui sont relatives à ladite régie, mettre à la charge de l'entrepreneur les dépenses auxquelles cette régie a donné lieu; subsidiairement, ordonner qu'il sera procédé à une expertise nouvelle dans laquelle, au lieu de poser aux experts des questions déterminées et incomplètes, on leur laissera apprécier librement la cause des obstacles qui s'opposaient à la manœuvre du pont avant l'établissement de la régie;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Erambert (Louis-César), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, rue des Écuyers, n° 9, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours ci-dessus visé comme non recevable, par le motif que notre ministre serait sans qualité pour agir au nom du département de l'Eure; subsidiairement, rejeter ledit recours au fond comme mal fondé, et condamner en tout cas le département de l'Eure aux dépens;

Vu l'arrêté, en date du 11 décembre 1856, par lequel le préfet du département de l'Eure met le sieur Erambert en demeure de pourvoir dans le délai de dix jours à la réparation du pont de Bretelles, et décide que, faute par lui de satisfaire à cette injonction dans le délai fixé, l'ingénieur de l'arrondissement d'Évreux est autorisé à faire exécuter par voie de régie, et aux frais de cet entrepreneur, les parties d'ouvrages à parfaire et à compléter;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu le procès-verbal d'expertise, dans lequel le sieur Renaux, ingénieur expert de l'entrepreneur, et le sieur du Boulet, ingénieur des ponts et chaussées, expert de l'administration, répondent aux questions posées par le conseil de préfecture;

Vu le rapport adressé par le préfet de l'Eure à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 12 juin 1858;

Vu le devis et le cahier des charges de l'entreprise du sieur Erambert, ensemble le décompte des travaux faits tant par cet entrepreneur que par la régie;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées;

Vu le décret du 16 décembre 1811;

Vu la loi du 10 mai 1838;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le sieur Erambert et tirée de ce que notre ministre n'aurait pas qualité pour se pourvoir contre l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a mis à la charge du département les conséquences de la régie :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret du 16 décembre 1811, les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien des routes départementales sont projetés, les devis faits, discutés et approuvés dans les formes et les règles suivies pour les routes impériales, et que les travaux sont exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées;

Considérant que, dans la contestation portée devant le conseil de préfecture de l'Eure, il s'agissait d'examiner si les travaux faits par le sieur Erambert, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, pour la construction du pont de Bretelles sur la route départementale n° 21, avaient été exécutés conformément au devis; de décider, par suite, si les conséquences de la régie établie aux frais de l'entrepreneur devaient être laissées à sa charge, et enfin d'établir le décompte de ces travaux; que, dès lors, c'est à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics qu'il appartenait de se pourvoir contre ledit arrêté;

Au fond :

Considérant que la régie établie aux frais du sieur Erambert, à la suite de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 1856, a été organisée pour exécuter au pont à bascule de Bretelles, construit par cet entrepreneur, divers travaux qui auraient été rendus nécessaires par le fléchissement des caisses de fonte dans lesquelles devaient se mouvoir les contre-poids destinés à faire basculer le tablier du pont; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport ci-dessus visé du préfet de l'Eure, en date du 12 juin 1858, que le sieur Erambert ne peut être rendu responsable du fléchissement de ces caisses; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a déchargé l'entrepreneur des conséquences de la régie établie à ses frais;

Sur les conclusions du sieur Erambert tendant à ce que le département soit condamné aux dépens :

Considérant que le département de l'Eure n'est pas en cause et ne peut être, dès lors, condamné aux dépens;

Art. 1er. Le recours de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est rejeté.

2. Les conclusions du sieur Erambert à fin de dépens sont rejetées.

(N° 2065)

[19 avril 1859.]

Entrepreneur. — Terrassements supplémentaires. — Prix consentis. — Double degré de juridiction. — Changement de carrières. — Intérêts. — (Fournier.) *— L'entrepreneur qui a accepté, avant de commencer les travaux, le métré des remblais à faire, ne peut, après leur exécution, réclamer le prix d'un cube supplémentaire employé à remédier au glissement des talus, alors qu'il n'excipe d'aucun ordre des ingénieurs et que les attachements journaliers signés par lui sans réserve ne font pas mention de cet excédant de travail. — Demande de prix différents pour les remblais à raison des distances parcourues; rejet par le motif que l'entrepreneur s'était engagé par sa soumission à exécuter ce travail moyennant un prix unique. — Rejet d'un chef de réclamation que l'entrepreneur n'avait pas soumis au conseil de préfecture. — Un changement de carrière, sans ordre de l'administration et sans que l'entrepreneur ait demandé la constatation préalable de l'insuffisance des carrières indiquées au devis, ne saurait donner lieu à l'allocation d'un supplément de prix. — Allocation des intérêts des sommes dues à un entrepreneur à partir du jour de la demande qu'il justifiera avoir faite desdits intérêts.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Fournier, entrepreneur des travaux de réparation des levées de Sigloy et de Jargeau sur la Loire, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 1er mai 1858, par lequel le conseil de préfecture du Loiret a rejeté les réclamations qu'il avait formées contre le décompte de son entreprise;

Ce faisant, allouer à l'exposant les diverses sommes par lui demandées devant le conseil de préfecture, et dire que le montant de son décompte sera porté, pour les travaux faits à la brèche de Sigloy, de 93650f.54 à 128553f.80, et pour ceux opérés à la brèche de Jargeau, de 138272f.11 à 142227f.60; le tout avec intérêts et dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au rejet dudit pourvoi;

Vu les soumissions en date des 4 juillet et 1er août 1856, par lesquelles le sieur Fournier s'est engagé à exécuter les travaux de réparation des brèches de Sigloy et de Jargeau;

Vu l'arrêté, en date du 8 juin 1858, par lequel le préfet, modifiant les conditions acceptées par l'entrepreneur dans les soumissions précitées, a décidé que les prix des matériaux fournis par lui, ainsi que des terrassements non prévus dans les projets primitifs, seraient réglés d'après les bases de l'analyse des prix approuvée le 3 juillet 1856 pour la réparation de toutes les levées de la Loire;

Vu ladite analyse des prix;

Vu le décompte général de l'entreprise;

Vu le plan des lieux;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

Sur le chef de réclamation tendant à ce qu'il soit tenu compte à l'entrepreneur d'un cube supplémentaire de 1 556 *mètres de terrassements qu'il aurait exécutés à la brèche de Sigloy pour remédier au glissement des talus* (*) :

Considérant que les profils et le métré des remblais à faire ont été relevés préalablement à l'exécution des travaux et acceptés par l'entrepreneur; qu'aucun changement n'a été ordonné en cours d'exécution des travaux; qu'enfin les attachements journaliers, signés sans réserve par le sieur Fournier, ne font aucune mention de remblais exécutés en dehors des quantités prévues; qu'ainsi c'es avec raison que le conseil de préfecture a, par application des articles 7 et 32 des clauses et conditions générales, rejeté la réclamation dudit sieur Fournier;

Sur le chef de réclamation tendant à ce que la totalité des terrassements exécutés à la brèche de Sigloy, au lieu d'être payée au prix unique de 1f.10 *par mètre cube, reçoive, à raison des dis-*

(*) L'entrepreneur alléguait que, pour remédier au glissement des remblais, il avait dû remplacer les terres affaissées par de nouvelles et avait donné aux talus une inclinaison de 2 ½ de base pour 1 de hauteur, au lieu de l'inclinaison de 2 de base prescrite par le devis, ce qui avait produit un cube plus élevé. On répondait que jamais l'entrepreneur n'avait signalé les glissements et n'en avait demandé la constatation comme cas de force majeure, et que le changement d'inclinaison des talus n'avait été ni ordonné ni autorisé par les ingénieurs; qu'en conséquence, les articles 26 et 7 des conditions générales lui interdisaient toute réclamation à cet égard.

tances parcourues, trois prix différents, qui seraient de 1f.62, 1f.32 *et* 1f.18 :

Considérant que, par sa soumission en date du 29 juillet 1856, le sieur Fournier s'est engagé à exécuter les remblais en sable moyennant le prix de 1f.32 le mètre cube mis en œuvre, y compris le régalage; qu'il ne justifie pas qu'il ait fait, soit par suite d'un événement de force majeure, soit en vertu d'un ordre des ingénieurs, des extractions de sable dans des conditions non prévues au projet;

Sur le chef de réclamation tendant à ce que le prix du mètre cube de moellons des carrières de Fay-aux-Loges, rendu au port de Châteauneuf, soit élevé de 6f.33 *à* 8f.42 *par le motif que le transport de la carrière à Châteauneuf aurait eu lieu par terre et non par eau :*

Considérant que cette réclamation n'a pas été soumise au conseil de préfecture et qu'elle ne peut nous être présentée directement;...

Sur le chef de réclamation tendant à ce que 270m.06 *de moellons de Briare, qui ont été comptés au prix de* 10f.28, *comme s'ils avaient été pris aux carrières de Fay-aux-Loges, soient payés à raison de* 11f.28 *:*

Considérant que les carrières de Fay-aux-Loges étaient seules indiquées au devis; qu'il est déclaré par les ingénieurs que ces carrières devaient suffire aux besoins de l'entreprise; que, d'autre part, le sieur Fournier ne justifie pas avoir demandé, conformément à l'article 9 des clauses et conditions générales, que l'insuffisance desdites carrières fût constatée au moment où cette insuffisance se serait manifestée; qu'enfin il ne produit aucun ordre de l'administration qui lui ait prescrit de s'approvisionner dans une carrière autre que celles indiquées au devis; que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêté attaqué a refusé de lui allouer les prix supplémentaires qu'il réclame;

Sur le chef de réclamation tendant à ce que 1 984m.65 *de moellons de la carrière de la Roche-aux-Moines, qui ont été comptés comme provenant de la carrière de Saint-Denis-de-l'Hôtel, soient payés, savoir :* 1 026m.65 *employés à la brèche de Sigloy, au prix de* 14f.72 *par mètre cube, au lieu de* 10f.11, *et* 958 *mètres employés à la brèche de Jargeau, au prix de* 7f.56, *au lieu de* 6f.11 :

Considérant que l'entrepreneur était tenu, aux termes de son marché, de s'approvisionner aux carrières de Fay-aux-Loges; que les moellons provenant de ces carrières devaient lui être payés, savoir : ceux employés à la brèche de Sigloy, au prix de 10f.28, et ceux employés à la brèche de Jargeau, au prix de 6f.68; qu'ainsi le

sieur Fournier n'a droit de réclamer que ces prix, mais que ces prix doivent lui être alloués;

Sur le chef de réclamation tendant à l'allocation d'une somme de 533f.95 à raison d'un cube de 905 mètres de moellons échoués ou rangés sur le talus, qui aurait été omis au décompte:

Considérant que les attachements ne font pas mention de moellons autres que ceux portés au décompte, et que l'entrepreneur ne fournit aucune justification à l'appui de sa demande;

Art. 1er. Les 1026m.65 de moellons portés au décompte comme provenant de la carrière de Saint-Denis-de-l'Hôtel et employés à la brèche de Sigloy seront payés à raison de 10f.28 le mètre cube. Les 958 mètres de moellons de la même carrière employés à la brèche de Jargeau seront payés à raison de 6f.68 le mètre cube.

2. Les intérêts des sommes dues au sieur Fournier courront à partir du jour de la demande qu'il justifiera avoir faite desdits intérêts.

3. Le surplus des conclusions du sieur Fournier est rejeté.

4. L'arrêté du conseil de préfecture du Loiret, en date du 1er mai 1858, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

(N° 2066)

[19 avril 1859.]

Canaux d'irrigation; acte de concession; décision ministérielle. — (Œuvre générale des Alpines.) — *Annulation, pour excès de pouvoir, des dispositions d'une décision ministérielle :* 1° *qui avait ordonné la remise à la compagnie concessionnaire des travaux d'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines d'une portion de cet ouvrage que l'Œuvre générale des Alpines prétendait retenir pour y exercer les droits de jouissance à elle conférés par le décret du* 18 *janvier* 1813; 2° *qui avait accordé à la même compagnie une concession d'eau à dériver de la branche-mère du canal sans égard aux droits de priorité réservés par le décret précité en faveur des anciens arrosants;* 3° *qui avait déterminé en dehors des formes tracées par le même acte les bases de la redevance à payer par la compagnie à l'Œuvre générale pour concession d'eau. Décidé que les rapports entre*

la compagnie et l'Œuvre générale sur ces divers points ne pouvaient, à défaut d'accord entre les parties, être réglés que par un décret. — Jugé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à un acte d'acquiescement qui n'avait pas été notifié à la partie adverse. — Le ministre, investi par un décret du droit de prononcer la déchéance d'un concessionnaire de canal d'irrigation dans le cas où ce dernier ne payerait pas certaines redevances à des tiers, agit dans la limite de ses pouvoirs en refusant d'appliquer cette déchéance; la décision qui contient ce refus n'est pas, dès lors, attaquable par la voie contentieuse; mais elle ne fait pas obstacle à ce que les intéressés se pourvoient devant l'autorité compétente à l'effet d'obtenir la reconnaissance de la dette.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées au nom du sieur Paul-Bénédict Donneau, demeurant à Mallemort (Bouches-du-Rhône), agissant en sa qualité de syndic général de l'association abonnataire de l'entretien du canal des Alpines, aux termes du décret impérial du 18 janvier 1813, organisée sous le nom d'Œuvre générale des Alpines par un second décret impérial du 5 février 1814, le requérant à ce dûment autorisé par délibération de l'assemblée de l'Œuvre en date du 20 août 1855; lesdites requêtes dirigées contre une décision de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en date du 22 mai 1855, ensemble, et en tant que besoin serait, contre un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 juin suivant, pris pour son exécution, lesquels portent que la compagnie Courtet, concessionnaire des travaux d'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines, sera mise immédiatement en possession et jouissance de la portion de cette branche comprise entre le pont Donneau et le percé d'Orgon, nonobstant toute opposition de l'Œuvre générale, et tendant à ce qu'il nous plaise : attendu qu'aux termes de l'abonnement consenti en 1813, pour 60 années, par l'état, la jouissance, jusqu'en 1873, de la portion de canal dont il s'agit a été abandonnée à l'Œuvre générale; que la loi du 7 juin 1826 et l'ordonnance royale du 11 avril 1839, en autorisant le gouvernement à concéder les travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale, ont expressément réservé les droits des abonnataires, c'est-à-dire de l'Œuvre générale, et disposé que le concessionnaire serait tenu de remplir vis-à-vis d'eux tous les engagements de l'état; que si, en 1841, un procès-verbal a été dressé pour remettre aux mains de la compagnie concessionnaire cette portion de la branche septentrionale, ce n'a été que sous la

même réserve, annuler la décision et l'arrêté attaqués, condamner tout défendeur aux dépens ;

Vu le mémoire en défense produit au nom de la compagnie concessionnaire de l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines, formée sous la raison sociale V. Courtet et compagnie, et représentée par le sieur Courtet, son directeur, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, n° 9 ; ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours ci-dessus visé, avec dépens, par le motif que la loi du 7 juin 1826 et l'ordonnance royale du 11 avril 1839 disposent que la portion du canal des Alpines comprise entre le pont Donneau et Orgon sera abandonnée gratuitement au concessionnaire des travaux de la branche septentrionale ; que lesdites loi et ordonnance ne peuvent être entendues en ce sens que la jouissance de cette branche soit ajournée pour le concessionnaire jusqu'en 1873 ; qu'en lui imposant l'obligation de remplir les engagements de l'état vis-à-vis des abonnataires, elles n'ont eu en vue que d'assurer le service des concessions d'eau déjà faites sur la branche d'Orgon ; que d'ailleurs l'Œuvre générale, pour qui la possession de cette branche était plus onéreuse que profitable, aurait consenti à s'en dessaisir, aux termes de deux délibérations en date du 6 novembre 1826 et du 20 septembre 1838, sous la seule condition acceptée et exécutée par l'état que le volume d'eau affecté à la branche méridionale, dont elle resterait abonnataire, serait augmenté ; que, par suite, c'est avec l'assentiment de l'Œuvre générale que l'état a fait, en 1841, remise de la branche d'Orgon à la Compagnie générale de desséchement, alors concessionnaire ; en conséquence, dire que l'Œuvre générale des Alpines est sans droit pour réclamer la jouissance de la portion du canal des Alpines comprise entre le pont Donneau et Orgon ; subsidiairement, donner acte à la compagnie Courtet de ses réserves à l'effet de poursuivre la résiliation de son propre contrat ; dire qu'à l'avenir l'état supportera les frais d'entretien de ladite portion du canal, particulièrement de la voûte percée sous la montagne d'Orgon, et qu'en outre il payera à la compagnie concessionnaire une indemnité à régler ultérieurement, laquelle devra comprendre : 1° une somme représentant les produits de la jouissance dont cette compagnie aura été privée ; 2° le remboursement des frais d'entretien par elle payés dans le passé ; 3° toutes dépréciations à évaluer pour le passé et pour l'avenir;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le mémoire en réplique par lequel l'Œuvre générale des

Alpines déclare persister dans les conclusions de son recours, par le motif, notamment, qu'aux termes du procès-verbal précité en date du 30 décembre 1841, l'état, propriétaire de la branche d'Orgon, n'a remis à la Compagnie générale de desséchement, devenue concessionnaire de cette branche à titre perpétuel, que ceux de ses droits que l'abonnement de 1813 avait laissés libres entre ses mains; qu'aussi nonobstant ce procès-verbal, la jouissance effective de la branche d'Orgon n'a passé des mains de l'Œuvre générale dans celles de la compagnie concessionnaire qu'en 1844, par suite d'une convention qui s'est formée entre elles, et que cette convention ayant été résiliée en 1852 par le tribunal de Tarascon, l'Œuvre générale a repris la possession et l'a conservée jusqu'à la décision attaquée; qu'ainsi l'Œuvre générale n'a jamais renoncé vis-à-vis de la compagnie Courtet aux droits qu'elle tient de l'abonnement toujours subsistant qui lui a été consenti par l'état en 1813;

Vu les requêtes présentées pour le sieur Paul-Bénédict Donneau ès qualités qu'il agit, autorisé par une délibération de l'assemblée de l'Œuvre générale des Alpines en date du 20 août 1855, contre deux décisions prises pour assurer le service des arrosages de la branche septentrionale pendant l'année 1855, la première portant que, jusqu'au règlement définitif qui doit intervenir aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 11 avril 1839, pour déterminer les rapports de la compagnie Courtet avec l'Œuvre générale, cette compagnie ne paiera à l'Œuvre générale, pour chaque moulan (265 litres) d'eau introduite dans la branche septentrionale, qu'une redevance égale à celle que payaient les anciennes compagnies auxquelles elle a été substituée, soit 269f.59; la seconde portant qu'en attendant ce règlement, ladite redevance ne pourra être élevée jusqu'au taux exigible des autres arrosants, soit 360 fr., que sous la condition qu'un compte sera établi plus tard entre la compagnie et l'Œuvre générale d'après les bases qu'il aura déterminées; lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler les décisions attaquées, ensemble les arrêtés du préfet des Bouches-du-Rhône pris pour leur exécution, par le motif que dans l'abonnement consenti par l'état à l'Œuvre générale en 1813 sont comprises la prise d'eau de Mallemort et la branche mère de Mallemort au pont Donneau; qu'aux termes des décrets du 18 janvier 1813 et du 5 février 1814, font partie de l'Œuvre générale tous les concessionnaires d'eau sur l'une et l'autre branche, et que, si le gouvernement s'est réservé le droit de faire des concessions d'eau nouvelles, il a été expressément stipulé que les futurs concessionnaires participeraient aux charges comme aux bienfaits de l'abonnement censé fait

avec eux comme avec les concessionnaires anciens; que la branche septentrionale est alimentée par la prise d'eau de Mallemort; que dès lors la compagnie concessionnaire de cette branche n'est vis-à-vis de l'Œuvre générale qu'un arrosant ordinaire, lié comme tout autre par les obligations communes à tous, et dont les droits sont réglés par les actes constitutifs de l'association entière; qu'il suit de là que notre ministre n'a pu abaisser le taux des redevances qu'elle doit payer au-dessous de la somme payée par tous les autres arrosants, et lui créer ainsi à leur détriment une position particulière en dehors de l'Œuvre générale, dont elle était par avance déclarée membre; ce faisant, condamner tout défendeur aux dépens;

Vu le mémoire en défense produit pour la compagnie concessionnaire de la branche septentrionale, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours ci-dessus visé, avec dépens, soit comme non recevable par le motif qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance royale du 11 avril 1839, les rapports de l'adjudicataire des travaux de la branche septentrionale avec l'Œuvre générale doivent être déterminés par l'administration sans qu'aucun recours soit ouvert au contentieux contre ses décisions, soit comme mal fondé par le motif que la compagnie concessionnaire de la branche septentrionale ne saurait être considérée comme un simple arrosant subordonné à l'Œuvre générale; que la loi du 7 juin 1826 et l'ordonnance précitée, en lui imposant pour l'exécution d'un grand travail public des obligations d'une nature spéciale, lui ont constitué une situation indépendante qui peut seulement donner lieu à un règlement des intérêts réciproques des parties à raison de ce que la prise d'eau en Durance et la branche mère du canal leur sont communes, et que, par les décisions attaquées, notre ministre s'est borné à régler provisoirement ces intérêts pour une année et à raison de l'urgence;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le mémoire en réplique par lequel l'Œuvre générale des Alpines déclare persister dans ses précédentes conclusions, demande en outre qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle se réserve de poursuivre l'état afin qu'il soit tenu de la garantir de tout trouble qui pourrait être apporté à la jouissance des droits qui lui sont assurés par le décret de 1813, et conclut subsidiairement à la mise en cause de notre ministre des finances, pour, notre dit ministre, s'entendre condamner à lui procurer, le cas échéant, cette garantie;

Vu les requêtes présentées pour le sieur Donneau ès qualités, à ce

dûment autorisé par délibération de l'Œuvre générale des Alpines en date du 31 mai 1856, contre une décision prise par notre ministre des travaux publics le 28 avril précédent, pour assurer le service des arrosages de la branche septentrionale du canal pendant ladite année, et portant : 1° qu'il sera introduit dans cette branche neuf moulans d'eau (2,385 litres) en sus des neuf moulans un quart (2,451 litres 25 cent.), nécessaires pour alimenter les prises des anciens arrosants, en tout dix-huit moulans un quart d'eau dérivée de la Durance par la prise de Mallemort et amenée au pont Donneau, point où se partagent les branches septentrionale et méridionale, par la branche mère du canal qui lui sert de tronc commun, et que, pour assurer l'introduction de ce volume d'eau, les clefs des vannes de prise d'eau de la branche septentrionale seraient remises par l'Œuvre générale à la compagnie Courtet ; 2° que la contribution due à l'Œuvre générale par la compagnie Courtet pour subvention à l'entretien de la branche mère est provisoirement fixée, pour l'année 1856, à 270 fr. pour chaque moulan d'eau, sauf compensation à établir entre cette compagnie et l'Œuvre générale lorsqu'un règlement définitif aura déterminé les rapports qui doivent les lier ; lesdites requêtes tendant à ce que cette décision soit annulée, en tant qu'elle a statué sur la contribution de la compagnie aux dépenses communes, par les motifs développés à l'occasion du précédent recours, et, en tant qu'elle a statué sur le nombre des moulans d'eau à introduire dans la branche septentrionale, par le motif qu'il ne peut appartenir qu'à l'Œuvre générale de distribuer les eaux entre les arrosants conformément à l'ordre réglé par la date de leurs concessions, et que la compagnie Courtet, liée par les clauses de l'abonnement de 1813, n'a droit aux eaux qu'après que les arrosants dont le titre est antérieur au sien ont reçu leur contingent; que, dès lors, notre ministre n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, ordonner, contrairement aux dispositions des décrets du 18 janvier 1813 et du 5 février 1814, ni que l'Œuvre générale remettrait à la compagnie Courtet les clefs des martelières de la branche septentrionale, ni qu'un volume d'eau déterminé lui sera départi dans tous les cas et sans égard à la préférence due aux arrosants dont le titre est antérieur; et, en outre, à la condamnation de tout défendeur aux dépens;

Vu le mémoire en défense par lequel la compagnie Courtet conclut au rejet du recours de l'Œuvre générale, avec dépens, par les motifs qu'elle a développés dans ses précédents mémoires ci-dessus analysés, et, en outre, par le motif que, si les décrets du 18 janvier 1813 et du 5 février 1814 ont conservé pour les arro-

sants desservis par l'Œuvre générale un ordre de préférence entre eux déterminé d'après la date à laquelle remontent leurs titres, cet ordre de priorité ne peut être invoqué par l'Œuvre générale contre la compagnie Courtet, concessionnaire d'une branche entière ; qu'il n'a point été établi, en effet, au profit de l'une des branches sur l'autre branche, ou qu'en tout cas ce ne pourrait être qu'au profit de la branche septentrionale;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les conclusions subsidiaires additionnelles prises au nom de la compagnie Courtet, et tendant à ce que, pour le cas où il ne serait pas statué par nous conformément à ses conclusions principales tendant au maintien des décisions des 22 et 25 mai et 31 juillet 1855 et 28 avril 1856, attaquées par les requêtes ci-dessus visées de l'Œuvre générale des Alpines, il nous plaise donner acte à ladite compagnie de ce que, par une lettre adressée au préfet du département des Bouches-du-Rhône le 26 février 1855, elle a déclaré adhérer purement et simplement aux conditions suivant lesquelles ses rapports avec l'Œuvre générale auraient été réglés par deux délibérations de l'Œuvre générale en date du 6 novembre 1826 et du 10 septembre 1838, et de ce qu'elle persiste dans cette déclaration;

Vu les requêtes présentées pour le sieur Donneau, en sa qualité de syndic général de l'Œuvre des Alpines, à ce dûment autorisé par une délibération de l'assemblée de cette œuvre en date du 20 novembre 1856, tendant à ce qu'il nous plaise annuler : 1° deux décisions de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en date des 25 mai et 31 juillet 1855, portant que la compagnie Courtet, dont la possession ne remonte qu'au 14 juillet 1854, n'est point redevable vis-à-vis de l'Œuvre générale du prix des eaux distribuées aux arrosants de la branche septentrionale pendant les années 1849, 1850, 1851 et 1852, et des cotisations ou impositions destinées à faire face aux dépenses communes qui ont été faites durant cette période; que la somme de 34 128f 40, réclamée à ce titre par l'Œuvre générale, ne pourrait être à la charge que des administrations et syndicats provisoires organisés alors pour, à défaut de l'ancienne compagnie concessionnaire dont la déchéance avait été prononcée en 1848, faire le service des arrosages de la branche septentrionale à leurs frais, risques et périls; que, dès lors, cette somme devait être retranchée du tableau des dettes de la compagnie Courtet, à dresser par l'administration conformément à l'article 2 du décret du 31 juillet 1854; 2° une déci-

sion, en date du 14 juillet 1856, par laquelle notredit ministre a déclaré que la dette dont il s'agit, étant litigieuse, ne peut être considérée comme liquide et exigible, et qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, de contraindre la compagnie Courtet à la payer, sous peine de se voir appliquer la déchéance prévue par l'article 2 du décret précité;

Ce faisant, attendu que ledit article, rendu applicable à la compagnie Courtet par le décret constitutif de sa concession, l'oblige, sous peine de déchéance, à payer, dans le délai de quatre mois, toutes les dettes de la compagnie autrefois concessionnaire; que les 34 128f.40 réclamés par l'Œuvre générale constituent une dette de cette ancienne compagnie, dont la déchéance, bien que prononcée par le ministre le 17 août 1848, n'est devenue définitive que par notre décret rendu au contentieux le 2 juin 1853 (*); que, pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre ces deux époques, les administrations et syndicats provisoires autorisés par le préfet pour faire le service des arrosages à son défaut n'ont fait que gérer sa chose; qu'ainsi l'Œuvre générale était fondée à recouvrer sur elle, et aujourd'hui sur la compagnie Courtet qui lui est substituée, ladite somme qui représente : 1° jusqu'à concurrence de 10 780f.80, les redevances qu'aux termes des conventions intervenues entre ladite compagnie et l'Œuvre générale, cette Œuvre avait le droit de percevoir sur le pied de 269f.52 pour chaque moulan (265 litres) d'eau introduit de la branche mère dans la branche septentrionale; 2° pour le surplus, le montant des impositions ordinaires et extraordinaires dues pendant lesdites années, conformément aux votes de l'assemblée générale de l'Œuvre, pour l'entretien des anciens ouvrages et pour l'exécution des travaux neufs communs, notamment pour la construction dans la Durance, au-devant de Mallemort, de la digue de Mérindol, destinée à assurer une meilleure alimentation de la prise d'eau commune; dire que c'est à tort que notre ministre a refusé de prononcer la déchéance de la compagnie Courtet; condamner tout défendeur aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le mémoire en défense par lequel la compagnie Courtet conclut au rejet du recours ci-dessus visé, avec dépens, par le motif qu'elle ne peut être tenue de payer que celles des dettes de l'ancienne compagnie concessionnaire qui avaient été contractées pour

(*) 3e série, IV, 21.

l'exécution des travaux de la portion du canal dont elle est devenue concessionnaire; que tel n'est pas le caractère de la dette dont il s'agit; qu'elle n'a été contractée que pour le service proprement dit des arrosages; que, dans les années 1849, 1850, 1851 et 1852, ce service et les dépenses nécessaires pour y faire face ont été mis expressément à la charge des syndicats et administrations provisoires par les divers actes de l'autorité administrative qui les ont constitués, et que l'ancienne compagnie, alors en déchéance, y est restée étrangère; que, dès lors, lesdits 34128f.40, en admettant même qu'ils soient dus à l'Œuvre générale, ne peuvent, à aucun titre, être réclamés de la compagnie Courtet;

Vu la délibération, en date du 6 novembre 1826, par laquelle l'assemblée de l'Œuvre générale des Alpines offre de renoncer à ses droits sur la prise de Mallemort et sur les canaux de Mallemort au pont Donneau et du pont Donneau à Orgon, et par conséquent de consentir à ce que ladite prise d'eau et lesdits canaux soient immédiatement compris dans la concession à faire à l'adjudicataire des travaux d'achèvement de la branche septentrionale, mais sous certaines conditions indivisibles de ce consentement, notamment sous la condition que les eaux destinées à assurer le service des concessions antérieures seront délivrées par priorité et de préférence à tout autre emploi et toujours introduites les premières dans les canaux;

Vu la délibération, en date du 20 septembre 1838, par laquelle l'assemblée générale de l'Œuvre générale des Alpines déclare persister, sous quelques légères modifications, dans sa renonciation, en la subordonnant aux conditions exprimées dans la délibération précitée du 6 novembre 1826;

Vu la délibération, en date du 12 octobre 1839, par laquelle l'Œuvre générale des Alpines consent à ce que la compagnie générale de desséchement, alors concessionnaire de la branche septentrionale du canal des Alpines, se serve de la prise de Mallemort et de la branche mère du canal comprise entre Mallemort et le pont Donneau, mais sous certaines conditions, notamment sous celles-ci : que ladite compagnie payera à l'Œuvre générale une redevance annuelle de 269f.52 par chaque moulan d'eau (265 litres) qu'elle devra recevoir, et qu'elle ne prendra rang, en cas de pénurie, qu'après que les concessions anciennes auront reçu leur contingent; lesdites conditions acceptées plus tard par la Compagnie générale de desséchement, aux termes d'une convention en date du 8 février 1844, qui a été déclarée résiliée par un jugement du tribunal de Tarascon en date du 17 mai 1852;

Vu le procès-verbal, en date du 30 décembre 1844, dressé par le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, agissant comme délégué du préfet du département des Bouches-du-Rhône, en présence d'un représentant de l'administration de l'enregistrement et des domaines, du syndic général de l'Œuvre générale des Alpines et du directeur de la branche septentrionale représentant la compagnie alors concessionnaire, ledit procès-verbal portant que, de l'assentiment des parties présentes, il est fait remise à cette compagnie de la portion du canal anciennement exécutée depuis le pont Donneau jusqu'à la sortie du percé d'Orgon, ainsi que de tous les terrains ou bâtiments qui en dépendent, mais sous la condition expresse qu'elle demeure chargée de toutes les obligations qu'elle a contractées par l'acte de concession, et notamment de remplir tous les engagements de l'état vis-à-vis des abonnataires actuels et vis-à-vis des ayants droit aux concessions d'eau sur l'une et l'autre branche;

Vu le décret du 18 janvier 1813, qui approuve dans toutes ses dispositions le cahier des charges, clauses et conditions relatives à l'abonnement consenti aux concessionnaires des eaux du canal des Alpines pour l'entretien de ce canal, notamment les dispositions suivantes de ce cahier des charges: « Art. 1er. Les concessionnaires » jouiront des produits des francs-bords du canal comme en ont joui » les états de Provence et comme a droit d'en jouir le gouverne- » ment. Ils jouiront également de tous les bâtiments et locaux ac- » tuellement existants et nécessaires à la manutention du canal. — » Art. 8. Le gouvernement se réserve, comme inhérente à la pro- » priété qu'il conserve, la faculté d'accorder de nouvelles conces- » sions d'eau. Pour indemniser les abonnataires de l'augmentation » des frais d'entretien résultant des nouvelles concessions d'eau, il » leur sera abandonné une partie des rentes qui en formeront le » prix, proportionnée à la valeur de ladite augmentation, d'après » le règlement qui en sera fait par le préfet sur un rapport d'ex- » perts contradictoirement nommés et sur l'avis du directeur des » domaines. — Art. 9. Il sera stipulé dans les nouvelles conces- » sions d'eau : (1°) que les nouveaux concessionnaires ne pourront » prétendre à l'eau qu'après que les premiers auront eu leur con- » tingent; (2°) qu'ils participeront aux charges comme aux bénéfices, » s'il y en a, du présent abonnement, qui sera censé fait avec les » nouveaux concessionnaires comme avec les concessionnaires » actuels; »

Vu le décret du 5 février 1814, qui approuve dans toutes ses dispositions le règlement général de l'association des concessionnaires d'eau du canal des Alpines, constituée sous le nom d'Œuvre géné-

rale des Alpines, notamment les dispositions suivantes dudit règlement : — « Art. 3. L'Œuvre générale a le double objet : (1°) de récurer » et d'entretenir la prise commune et le canal en bon état de ré- » paration ; (2°) de faire dans le lit de la Durance tous les travaux et » ouvrages nécessaires pour amener et maintenir à la prise de » Mallemort le volume d'eau porté par les concessions ou suffisant » aux besoins des concessionnaires. — Art. 52. L'éclusier est le » distributeur des eaux ; il veille à ce qu'elles soient réparties en » conformité des titres. — Art. 53. Il met ou ôte l'eau suivant les » titres et les demandes de chaque concessionnaire, en observant » de ne donner de l'eau à un canal que lorsque celui qui lui est » antérieur par les titres a son contingent ; »

Vu la loi du 7 juin 1826, qui autorise la concession des travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines et à l'ouverture des canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale, notamment le § 2 de l'article 1er ainsi conçu : « La concession sera perpétuelle. La portion du canal » anciennement exécutée depuis le pont Donneau jusqu'à la sortie » du percé d'Orgon, ainsi que les terrains et bâtiments qui en dé- » pendent, seront gratuitement abandonnés au concessionnaire, » qui demeurera chargé de remplir tous les engagements de l'état » vis-à-vis des abonnataires actuels ; »

Vu l'ordonnance royale du 11 avril 1839, rendue pour l'exécution de la loi ci-dessus visée du 7 juin 1826, notamment les articles 3 et 6 qui portent : — « Art. 3. Conformément à l'article 1er de la loi » du 7 juin 1826, la portion du canal des Alpines anciennement exé- » cutée depuis le pont Donneau jusqu'à la sortie du percé d'Orgon, » ainsi que les terrains et bâtiments qui en dépendent, seront aban- » donnés gratuitement, dans l'état où ils se trouveront au moment » de la livraison, à l'adjudicataire, qui demeurera chargé de rem- » plir tous les engagements de l'état vis-à-vis des abonnataires » actuels. — Art. 6. Dans le cas où, par suite des projets approuvés, » le nouveau canal devrait emprunter, en totalité on en partie, la » partie du canal des Alpines ouverte entre la Durance et le pont » Donneau, les rapports de l'adjudicataire de la branche septen- » trionale avec l'Œuvre générale seront déterminés administrati- » vement, après avoir entendu les parties intéressées ; »

Vu le décret du 31 juillet 1851, notamment l'article 2 ainsi conçu : « — La compagnie concessionnaire du canal des Alpines est tenue, » à peine de déchéance, de solder dans le délai de quatre mois » toutes les dettes liquides et exigibles antérieurement contractées » pour l'exécution des travaux, tels que frais d'étude, acquisitions

» de terrains, sommes dues aux entrepreneurs, etc., etc. — A cet » effet, il sera ouvert dans chaque commune intéressée aux travaux » une enquête de huit jours, pendant laquelle un registre sera dé- » posé à la mairie afin de recevoir, s'il y a lieu, les réclamations » des créanciers non payés: dans ce cas, ces derniers devront indi- » quer les titres sur lesquels sont fondées leurs créances. Le résultat » de cette enquête sera immédiatement adressé au ministre des » travaux publics, pour être statué par lui ce qu'il appartiendra; »

Vn le décret du 14 juin 1854, portant concession de la branche septentrionale du canal des Alpines à la compagnie Courtet;

Vn la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que les quatre recours ci-dessus visés ont pour objet le règlement des rapports qui résultent pour l'Œuvre générale des Alpines, d'une part, et pour la compagnie Courtet, concessionnaire de la branche septentrionale, d'autre part, des actes constitutifs de leurs concessions; qu'il y a lieu de les joindre pour être statué par un seul décret;

En ce qui touche les recours dirigés: 1° *contre la décision du* 22 *mai* 1855, *portant que, nonobstant toute opposition de l'Œuvre générale, la compagnie Courtet sera mise immédiatement en possession et jouissance de la portion de la branche septentrionale comprise entre le pont Donneau et le percé d'Orgon;* 2° *contre les dispositions des décisions des* 25 *mai et* 31 *juillet* 1855 *et du* 28 *avril* 1856 *qui ont fixé les bases de la redevance à payer par la compagnie Courtet à l'Œuvre générale pour chaque moulan d'eau* (265 *litres*) *emprunté à la branche mère par la branche septentrionale pendant les années* 1855 *et* 1856; 3° *contre les dispositions de l'ordonnance précitée du* 28 *avril* 1856, *qui ont prescrit que, pour le service des arrosages de cette année, il serait introduit dans ladite branche neuf moulans d'eau* (2 385 *litres*) *en sus des neuf moulans un quart* (2 457 *litres et* 25 *centièmes*) *nécessaires pour alimenter les prises des anciens arrosants, et que, pour assurer l'introduction de ce volume d'eau, les clefs des vannes de prise d'eau de la branche septentrionale seraient remises à la compagnie Courtet, qui les manœuvrerait sous sa responsabilité :*

Considérant qu'aux termes du décret du 18 janvier 1813, l'état a consenti aux concessionnaires d'eau sur le canal des Alpines, constitués en association sous le nom d'Œuvre générale des Alpines, un abonnement de soixante années devant prendre fin en 1873; qu'en retour de l'obligation contractée par l'Œuvre générale d'entretenir le canal et de faire, au lieu et place de l'état, le service des arrosages pendant ces soixante années, ce décret lui a abandonné

pour le même temps l'administration et la jouissance du canal ouvert par les états de Provence et qui comprenait la branche mère de Mallemort au pont Donneau, la branche septentrionale du pont Donneau à Orgon et la branche méridionale de Zamanon ; que si par l'article 8 du même décret, l'état s'est réservé, comme inhérente à la propriété qu'il conservait, la faculté d'accorder de nouvelles concessions d'eau, il a pris en même temps, vis-à-vis de l'Œuvre générale, l'engagement de lui abandonner une partie des rentes qui en formeraient le prix, et a, de plus, déclaré que les futurs concessionnaires deviendraient de plein droit membres de l'association et qu'ils ne pourraient prétendre à l'eau qu'après que les premiers auraien treçu leur contingent;

Considérant que la loi du 7 juin 1826, qui a autorisé le gouvernement à adjuger les travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale, n'a permis l'abandon gratuit à l'adjudicataire de la portion du canal comprise entre le pont Donneau et le percé d'Orgon qu'à la charge de respecter les droits acquis ; que l'ordonnance du 11 avril 1839 n'a été rendue que pour l'exécution de la loi du 7 juin 1826 ; que, d'ailleurs, par son article 3, elle a renouvelé expressément cette réserve ; qu'il suit de là que, si l'article 6 de cette ordonnance, en prévision du cas où le concessionnaire de l'achèvement de la branche septentrionale emprunterait la totalité ou partie de la branche mère, a disposé que ses rapports avec l'Œuvre générale des Alpines seraient réglés administrativement, cette disposition n'a ni restreint ni modifié au préjudice de l'Œuvre générale les stipulations de l'abonnement consenti par le décret précité du 18 janvier 1813 ; qu'il est vrai que, le 30 décembre 1841, par un procès-verbal dont notre ministre se prévaut dans les décisions attaquées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, agissant comme délégué du préfet du département des Bouches-du-Rhône, a déclaré remettre, au nom de l'état, à la compagnie alors concessionnaire de l'achèvement de la branche septentrionale, ladite portion du canal ; mais que cette remise a été subordonnée à la condition expresse que les engagements de l'état demeureraient à la charge de la compagnie ; que les droits exercés sur cette portion du canal par l'Œuvre générale des Alpines aux termes du décret de 1813, laissés intacts par le procès-verbal précité, n'ont passé aux mains de la compagnie concessionnaire qu'en 1841, après l'acceptation par elle du traité dont l'Œuvre générale avait proposé les conditions dans une délibération du 12 octobre 1839, et qu'en 1852 l'Œuvre générale est rentrée en possession, à la suite d'un jugement par lequel le tribunal de Tarascon a déclaré ce traité résilié

pour cause d'inexécution de la part de la compagnie concessionnaire ; que, dans ces circonstances, et à défaut d'accord entre les parties, leurs rapports réciproques ne pouvaient être réglés, en exécution de l'article 6 de l'ordonnance royale du 11 avril 1839, que par nous et dans les limites des dispositions du décret du 18 janvier 1813; que, dès lors, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, ni ordonner que la portion de la branche septentrionale qui était comprise dans cet abonnement serait, malgré la résistance de l'Œuvre générale, immédiatement remise à la compagnie Courtet, ni prescrire que, pour l'année 1855, neuf moulans d'eau (2 385 litres), en sus des neuf moulans un quart (2 451l.25) affectés au service des anciennes concessions, seraient dérivés de la prise de Mallemort et introduits par la compagnie Courtet dans la branche septentrionale en tous cas et sans égard aux droits de priorité reconnus par l'article 9 du décret de 1813, ni enfin déterminer, en dehors des formes tracées par l'article 8 du même décret, les bases de la redevance due par cette compagnie à l'Œuvre générale pour chaque moulan d'eau introduit de la branche mère dans la branche septentrionale en 1855 et 1856;

Sur les conclusions subsidiaires de la compagnie Courtet, tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce que, par une lettre adressée au préfet du département des Bouches-du-Rhône le 26 *février* 1855, *elle a déclaré adhérer purement et simplement aux conditions suivant lesquelles ses rapports avec l'Œuvre générale auraient été réglés par deux délibérations de l'Œuvre générale du* 6 *novembre* 1826 *et du* 20 *septembre* 1838, *et de ce qu'elle persiste dans sa déclaration :*

Considérant que, si l'adhésion de la compagnie Courtet a été portée à la connaissance du préfet, il n'est pas même allégué qu'elle ait été notifiée à l'Œuvre générale des Alpines; que, devant nous, c'est seulement dans un mémoire enregistré le 24 mars 1859 que cette adhésion a été exprimée, et que, jusque-là, la compagnie Courtet n'avait conclu qu'au maintien des décisions attaquées par lesquelles notre ministre a réglé ses rapports avec l'Œuvre générale en dehors des conditions posées par les délibérations précitées;

Considérant, d'ailleurs, que le présent décret ne fera pas obstacle à ce que l'accord qui s'établirait entre les parties puisse devenir la base du règlement à intervenir;

Sur les demandes subsidiaires de la compagnie Courtet contre l'état :

Considérant que ces demandes ne peuvent être portées directement devant nous;

En ce qui touche les décisions par lesquelles notre ministre a refusé de prononcer la déchéance de la compagnie Courtet, faute par cette compagnie d'avoir payé à l'Œuvre générale 34 128f.40 *qu'elle réclame à titre tant de redevances d'eau, pendant les années* 1849, 1850, 1851 *et* 1852, *que de cotisations et impositions extraordinaires destinées à acquitter la dépense des travaux faits, durant les mêmes années, sur la branche mère et pour la prise commune :*

Considérant que, si l'article 2 du décret du 31 juillet 1851 a investi notre ministre du droit de prononcer la déchéance de la compagnie concessionnaire, le refus par notre ministre d'appliquer cette déchéance ne peut être l'objet d'un recours formé devant nous par la voie contentieuse;

Considérant, d'ailleurs, que, dans les décisions attaquées, notre ministre a déclaré expressément qu'il n'entendait pas se constituer juge de la contestation à laquelle peut donner lieu entre les parties la réclamation dont il s'agit; et que, s'il a déclaré en même temps que ladite somme de 34 128f.40 serait à la charge des syndicats et administrations provisoires organisés pour le service des arrosages en 1849, 1850, 1851 et 1852, et devrait être retranchée du tableau des dettes de la compagnie Courtet, ces décisions ne font pas obstacle à ce que l'Œuvre générale puisse, si elle s'y croit fondée, se pourvoir devant l'autorité compétente à l'effet de faire reconnaître que la compagnie en est débitrice à son égard;

Art. 1er. Sont annulées: (1°) la décision de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en date du 22 mai 1855, portant que, nonobstant toute opposition de l'Œuvre générale des Alpines, la compagnie Courtet sera mise immédiatement en possession et jouissance de la portion de la branche septentrionale comprise entre le pont Donneau et le percé d'Orgon; (2°) les dispositions des décisions en date des 25 mai et 31 juillet 1855 et du 28 avril 1856 qui ont fixé les bases de la redevance à payer par la compagnie Courtet à l'Œuvre générale pour chaque moulan (265 litres) d'eau emprunté par la branche septentrionale à la branche mère pendant les années 1855 et 1856; (3°) les dispositions de la décision précitée du 28 avril 1856 qui ont prescrit que, pour le service des arrosages de ladite année, il serait introduit dans cette branche neuf moulans (2 385 litres) d'eau dérivée de la prise de Mallemort, en sus des neuf moulans un quart (2 451l.25) nécessaires pour alimenter les prises d'eau des anciens arrosants, et que les clefs

des vannes de prise d'eau de la branche septentrionale seraient remises par l'Œuvre générale des Alpines à la compagnie Courtet.

2. Le surplus des conclusions tant de l'Œuvre générale des Alpines que de la compagnie Courtet est rejeté.

3. La compagnie Courtet supportera les dépens des recours dirigés par l'Œuvre générale des Alpines contre les décisions des 22 mai, 25 mai, 31 juillet 1855 et du 28 avril 1856. Seront supportés par l'Œuvre générale des Alpines les dépens du recours dirigé contre la décision du 14 juillet 1856.

(N° 2067)

[20 avril 1859.]

Expropriation; intervention des locataires et sous-locataires. — (Perraud.) — *En matière d'expropriation, le propriétaire et le locataire principal ne sont tenus ni l'un ni l'autre de dénoncer, dans le délai de rigueur, les noms des sous-locataires; le premier, parce que l'article 21 de la loi du 3 mai 1841 lui ordonne seulement de dénoncer le locataire; le second, parce que le même article ne met et ne peut mettre à sa charge aucune dénonciation, puisqu'il n'est lui-même averti officiellement de l'expropriation que par les offres qui lui sont faites, après l'expiration du délai de huitaine, à partir de l'affiche du jugement. — Il suffit, pour que le locataire principal échappe à toute responsabilité, dans les termes du droit commun, qu'il ait mis les sous-locataires en mesure de faire valoir leurs droits et d'intervenir devant le jury, ladite intervention n'étant soumise à aucun délai, sauf aux sous-locataires, si cette intervention était rejetée, à demander, dans les délais de la loi du 3 mai 1841, la cassation des opérations du jury.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu la connexité, joint les quatre pourvois, pour y être statué par un seul et même arrêt ;

Et attendu que l'indemnité dont il s'agissait a été réglée d'une manière définitive par une décision non attaquée du jury ; qu'aujourd'hui la seule question est de savoir si les sous-locataires non admis à prendre part dans cette indemnité ont une action en garan-

tie, soit contre Garnier, propriétaire, soit contre Riveron, oncle et neveu, principaux locataires;

Attendu, en ce qui concerne le propriétaire, qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, il doit, dans les délais établis par cet article, faire connaître à l'expropriant les locataires de son immeuble; que son obligation légale se borne là et ne saurait s'étendre aux sous-locataires qu'il peut ne pas connaître et avec lesquels il n'a pas traité;

Que l'indication par lui faite du principal locataire suffit d'ailleurs à la conservation de tous les intérêts; qu'en effet l'expropriant, averti qu'il doit une indemnité pour la totalité de la jouissance de l'immeuble, ne peut plus opposer aucune déchéance à la demande de cette indemnité, que cette demande soit présentée au nom du principal lacataire dans les mains duquel le droit à la jouissance locative serait resté tout entier, ou que des tiers auxquels il aurait cédé tout ou partie de ce droit, et qui ne sont que ses ayants cause, viennent se joindre à lui pour réclamer la part qui leur revient dans l'indemnité afférente à la totalité de la jouissance;

Attendu, en ce qui concerne le principal locataire, que l'article 21 précité ne lui impose pas l'obligation de faire connaître à l'expropriant les sous-locataires dans le délai déterminé par cet article; que cette obligation ne pouvait pas lui être imposée, puisque ce délai est le plus souvent expiré lorsque le principal locataire est lui-même directement interpellé et mis en demeure par les offres de l'expropriant; que le principal locataire peut seulement alors indiquer à l'administration les sous-locations par lui consenties; qu'il doit même, dans les termes ordinaires du droit, avertir les sous-locataires, pour que ceux-ci puissent intervenir personnellement et, toutes choses étant encore entières, faire valoir leurs prétentions;

Attendu que c'est seulement dans le cas où le locataire principal manquerait à cette obligation, dérivant du contrat même de bail à louage, qu'il pourrait être responsable vis-à-vis des sous-locataires de la perte de leur indemnité;

Attendu que, dans l'espèce, les sieurs Riveron avaient mis leurs sous-locataires à même d'exercer leurs droits à une indemnité; que, s'ils en ont été privés, c'est par une décision dont ils n'ont pas demandé la réformation par les voies légales;

D'où il suit qu'en refusant, dans l'état des faits, d'accueillir l'action des sous-locataires, soit à l'égard du propriétaire, soit à l'égard du principal locataire, les arrêts attaqués n'ont violé aucune loi:

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 2068)

[20 avril 1859.]

Expropriation; indemnité; actes signifiés; interprétation. — (Riveron.) — *Les interprétations et applications d'actes signifiés et de conclusions prises dans le cours d'une instance en expropriation, et spécialement de la décision du jury, incidemment à une contestation portée devant les tribunaux pour le règlement des droits respectifs à l'indemnité entre le propriétaire, le principal locataire et les sous-locataires d'une maison expropriée, n'appartiennent pas souverainement à la cour impériale; ces interprétations et applications tombent sous l'appréciation de la cour de cassation.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu l'article 1351 du Code Napoléon;

Attendu que l'arrêt attaqué, sans adopter les motifs des jugements de première instance, tirés des dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et des principes du droit commun, pour mettre à la charge de Riveron et consorts, locataires principaux de la maison expropriée, l'indemnité réclamée contre eux par Bertrand, Bolard et Cret, sous-locataires de diverses parties de ladite maison, a maintenu et confirmé cette condamnation, uniquement et exclusivement par les considérations suivantes, à savoir : que, devant le jury d'expropriation, Riveron et consorts se seraient présentés comme garants et responsables envers leurs sous-locataires du préjudice que leur faisait éprouver l'expropriation; qu'ils auraient pris des conclusions pour eux et en leur nom, et que, dans la somme de 24000 francs qui leur a été accordée par la décision du jury, se seraient trouvées comprises les indemnités auxquelles ces sous-locataires avaient droit par le fait de leur dépossession;

Attendu que ces assertions et décisions de l'arrêt attaqué reposent uniquement sur des actes judiciaires signifiés dans le cours de la contestation relative à l'indemnité résultant de l'expropriation, sur les conclusions prises à cet égard par les parties devant le jury d'expropriation, et spécialement sur la décision du jury du

27 novembre 1856; que l'interprétation et l'application de ces actes, conclusions et décisions, tombent sous l'appréciation de la cour de cassation;

Attendu que des termes de ces actes signifiés et conclusions, des réserves et protestations qui y ont été insérées et dont il a été donné acte, il résulte que les sieurs Riveron, locataires principaux, n'ont aucunement entendu prendre et n'ont aucunement pris sous leur responsabilité et à leur charge l'indemnité qui pouvait résulter pour les sieurs Bertrand, Bolard et Cret, locataires particuliers, du préjudice à eux causé par le fait de la dépossession des locaux par eux occupés, et que, spécialement, de la décision du jury précitée, il résulte que l'indemnité réclamée par les sous-locataires n'a point été comprise dans la somme de 24 000 fr., qui n'a été accordée à Riveron et consorts, locataires principaux, que pour leur indemnité particulière et personnelle;

Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en condamnant, par les motifs y exprimés, Riveron à payer aux sous-locataires l'indemnité réclamée par ceux-ci, a expressément violé l'autorité de la chose jugée par ladite décision du jury du 27 novembre 1856, et l'article 1351 du Code Napoléon;

Casse, etc.

(N° 2069)

[23 avril 1859.]

Petite voirie; construction; autorisation verbale. — (Benedetti.) — ***Les autorisations de construire sur la voie publique doivent être données par écrit; le juge ne peut acquitter le prévenu en se fondant sur une autorisation verbale*** (*) ***et sur ce que le prévenu avait agi de bonne foi.***

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'arrêté du maire de Bastia, du 27 avril 1836;

Vu également les articles 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607, et l'article 471, n° 5, du Code pénal;

Attendu que de la combinaison des articles 4 et 5 de l'édit de 1607

(*) *Voir* un arrêt du 4 décembre 1857, au précédent volume, page 232, et les décisions citées en note.

il résulte que les alignements pour construire ou reconstruire sur ou joignant la voie publique doivent être obtenus par écrit;

Attendu, dès lors, qu'en relaxant Benedetti, poursuivi pour avoir établi un balcon faisant saillie sur la voie publique sans autorisation légale, sur le motif que l'inculpé avait obtenu une autorisation verbale et avait agi de bonne foi, le jugement s'est fondé sur des excuses non admises par la loi, et a formellement violé les articles 4 et 5 de l'édit de 1607 et 471, n° 5, du Code pénal;

Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Bastia, en date du 17 janvier 1859.

(N° 2070)

[27 avril 1859.]

Expropriation; indemnités; offres; quotité; modification; acceptation; délai. — Décision du jury; motifs. — (Chibout.) — *Il n'appartient pas au jury de statuer sur la question de savoir si l'offre de l'expropriant et l'acceptation de l'exproprié constituent un contrat judiciaire régulièrement formé entre les parties au sujet de l'indemnité. — Le jury d'expropriation peut fixer l'indemnité à un chiffre inférieur à l'offre primitive, si cette indemnité est supérieure à l'offre rectificative, dans les termes des dernières conclusions des parties. — La demande faite par l'exproprié pour la portion de son immeuble atteinte par l'expropriation ayant précédé l'offre rectificative, l'expropriant n'est pas tenu d'observer depuis cette dernière offre un nouveau délai de quinzaine avant la réunion du jury, alors surtout que les parties ont procédé devant le jury sans aucune réclamation à cet égard. — Le jury d'expropriation n'est pas tenu de donner de motifs de la décision par laquelle il fixe l'indemnité.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen:

Attendu qu'en supposant que les frères Chibout aient, comme ils le prétendent, excipé d'un contrat judiciaire intervenu entre eux et la ville de Paris, et qui serait résulté de l'acceptation par eux des offres faites par la ville, le jury n'avait point compétence pour statuer sur ce litige; qu'il n'aurait pu que renvoyer les parties à se

pourvoir devant qui de droit, si ce renvoi lui avait été demandé, ce à quoi il n'a pas été conclu, non plus qu'à la fixation de deux indemnités alternatives; qu'en ces circonstances et en cet état des conclusions, le jury n'a pu, comme il l'a fait, que statuer sur la question d'indemnité, qui seule lui était soumise et était de son ressort, et qu'en le faisant, il n'a violé aucune loi;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que, si les offres faites au demandeur par la ville de Paris ont porté d'abord sur la totalité de l'immeuble, et si cette offre totale a été comprise au tableau des offres et demandes, il a été conclu par la ville de Paris à une réduction du chiffre offert d'abord par elle, lorsqu'il a été constaté entre les parties que l'expropriation ne devait atteindre que le terrain désigné au plan parcellaire et compris au jugement d'expropriation;

Attendu qu'il s'agissait là, non d'offres portant pour la première fois sur un objet nouveau relativement auquel l'exproprié n'aurait pas joui du délai de quinzaine que la loi lui accorde pour délibérer et pour répondre, mais d'une simple modification des conclusions prises, ladite modification amenée par les errements de la procédure et provoquée par les documents et explications fournies réciproquement par les parties; que l'exproprié, loin d'alléguer la nécessité d'un nouvel examen et de conclure au renvoi de l'affaire, a pris des conclusions formelles sur le débat au fond, et a réclamé, pour l'indemnité d'expropriation partielle, la somme de 80 000 fr., que l'administration, de son côté, prétendait n'offrir que pour le cas d'expropriation totale ; que, dans cet état des faits, l'inobservation du délai de quinzaine entre la date des offres modificatives et le débat devant le jury n'est point une violation de la loi et n'entraîne point la nullité de la procédure ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le jury n'a pas à donner de motifs de la décision par laquelle il fixe l'indemnité; qu'il n'a d'autre devoir que de répondre, par une fixation précise d'indemnité, aux questions posées par le magistrat directeur, et qu'en le faisant, il n'a pas violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 2071)

[28 avril 1859.]

Petite voirie; plantation de bornes; prescription. — (Barthélemy.) — *La plantation de bornes sur la voie publique, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation, ne saurait constituer une contravention successive; dès lors, elle est prescrite si plus d'une année s'est écoulée depuis le moment où la plantation a été achevée.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu qu'aux termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile pour une contravention de police sont prescrites après une année à compter du jour où elle a été commise;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, et non dénié par le pourvoi, que les bornes dont il s'agit au procès étaient plantées depuis plus d'un an lorsqu'a été dressé le procès-verbal qui sert de base et de point de départ aux poursuites;

Que le fait d'avoir planté ces bornes sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation ne saurait constituer une contravention successive, et que la contravention, si elle existe, a été consommée au moment où les travaux ont été achevés;

Rejette le pourvoi.

(N° 2072)

[28 avril 1859.]

Petite voirie; construction sans autorisation; publicité de la voie. —Contravention; nullité du procès-verbal; aveu du prévenu.— (Soret.) — *Le prévenu n'est pas fondé à alléguer devant la cour de cassation que le terrain sur lequel il a construit sans autorisation préalable n'est pas une voie publique, lorsqu'il l'a reconnu lui-même en demandant l'alignement. — La répression*

des contraventions n'est pas subordonnée à la validité des procès-verbaux ; l'aveu du prévenu suffit (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur le moyen résultant de ce que la prétendue voie publique sur laquelle Soret aurait construit sa barrière sans autorisation n'est classée ni comme rue ni comme chemin vicinal ou autre:

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'il s'agit d'une voie publique dans l'intérieur de la ville de Castelnau ; que le prévenu l'a reconnu lui-même en demandant l'alignement et en acquiesçant à la disposition du jugement qui l'a condamné à une amende pour avoir élevé sa barrière sans avoir obtenu préalablement l'autorisation ;

Sur le 2e moyen, résultant de l'irrégularité du procès-verbal:

Attendu que la répression d'une contravention n'est pas subordonnée à la validité du procès-verbal qui l'a constatée;

Que l'aveu du prévenu notamment peut suppléer à son insuffisance et à sa nullité, et que, dans l'espèce, le prévenu a reconnu constants les faits qui y sont mentionnés,

Rejette ces deux moyens.

(N° 2073)

[2 mai 1859.]

Expropriation; offre; délai. — (Coëffier.) — *Lorsqu'un propriétaire demande l'expropriation totale de son immeuble partiellement exproprié, la partie expropriante doit faire des offres éventuelles d'indemnité pour l'un et l'autre cas, dans le délai de l'article 24 de la loi du 3 mai 1841. L'offre faite devant le jury, en cas d'expropriation totale, est tardive, alors même que la partie expropriée y aurait formulé ses prétentions.— Le moyen fondé sur la tardiveté des offres peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation* (**).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 23, 24, 37 et 42 de la loi du 3 mai 1841;

(*) *Voir* arrêt du 18 mars 1854, 3e série, IV, 437.

(**) *Voir* arrêts des 5 février 1855, 11 février 1857 et 29 mars 1858, 3e série, V, 299; VII, 340; VIII, 521.

Attendu qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 3 mai 1841, dont les dispositions sont placées par l'article 42 au nombre de celles dont la violation donne ouverture à cassation, le magistrat directeur doit mettre sous les yeux du jury le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24;

Que l'article 23 prescrit à l'administration expropriante de notifier aux propriétaires les sommes qu'elle offre pour indemnité, et que l'article 24 accorde aux propriétaires un délai de quinzaine pour déclarer leur acceptation des offres, ou, s'ils ne les acceptent pas, pour indiquer le montant de leurs prétentions; qu'aux termes de l'article 28, c'est seulement après l'expiration de ce délai de quinzaine que les propriétaires peuvent être cités devant le jury pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités à eux dues;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a violation de l'article 37 combiné avec les autres articles précités, lorsque le jury est appelé à statuer sur des offres faites moins de quinze jours avant que le tableau en soit mis sous ses yeux;

Attendu qu'en vertu de l'article 50, et dans les délais prescrits par cet article, les consorts Lécuyer avaient fait connaître leur prétention à ce que la compagnie expropriante fît acquisition de la totalité de leurs bâtiments partiellement atteints par l'expropriation, et que c'est seulement devant le jury, à la séance du 13 octobre, veille de la décision, que la compagnie a offert une somme de 16 000 francs pour le cas d'acquisition intégrale;

Attendu que la compagnie excipe vainement de ce qu'elle s'opposait à cette prétention, et de ce qu'elle n'a fait une offre à cet égard qu'après qu'il eut été décidé par le magistrat directeur que deux chiffres d'indemnité seraient fixés pour les deux hypothèses d'acquisition partielle ou d'acquisition intégrale;

Qu'en effet, d'une part, la compagnie, dûment avertie de la prétention des expropriés, était tenue de remplir les formalités à elle imposées pour mettre la cause en état de recevoir solution sur une question qui, bien que demeurant litigieuse au fond, se trouvait régulièrement introduite au procès;

Que, d'autre part, l'intérêt de l'exproprié à délibérer sur l'offre reste le même, soit qu'il s'agisse d'une solution unique, soit qu'il y ait lieu à deux solutions hypothétiques et alternatives dont une seule est destinée à devenir définitive;

Attendu qu'il n'y a pas non plus à exciper de ce qu'une somme de 89 724 francs avait été demandée par les expropriés pour prix de l'acquisition totale antérieurement à l'offre à eux faite;

Que la préexistence de la fixation d'un chiffre de demande laisse

subsister le droit de l'exproprié à ne voir régler l'indemnité qu'après qu'il a été touché par une notification d'offre, avec le bénéfice du délai que la loi lui accorde pour délibérer ; et que d'aucun texte ne résulte, pour ce cas particulier, une exception aux règles générales à l'accomplissement desquelles la loi a cru juste et nécessaire de subordonner la validité des offres ;

Attendu que ce moyen, fondé sur la violation d'une formalité substantielle, pouvait être proposé pour la première fois devant la cour de cassation ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

Casse, etc.

(N° 2074)

[4 mai 1859.]

Canaux; règlement préfectoral; contravention; compétence. — (Leleu.) — *Les prescriptions d'un arrêté préfectoral portant que tout bateau en stationnement dans un canal doit être amarré à ses deux extrémités et être gardé de jour et de nuit, ont pour objet d'assurer non-seulement la liberté et la sûreté de la navigation, mais aussi la conservation du canal et des ouvrages qui en dépendent. — Dès lors, les infractions qui y sont commises constituent des contraventions à la police de la grande voirie, sur lesquelles il appartient au conseil de préfecture de statuer. — Aucune peine n'étant établie pour la répression de ces contraventions ni dans l'arrêt de* 1777, *ni dans les autres règlements de voirie, le conseil de préfecture doit se borner à mettre à la charge du prévenu les frais de réparation du dommage qu'il a pu occasionner* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 28 juillet 1858, par lequel le conseil de préfecture du Nord s'est déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal dressé contre le sieur Leleu, marchand

---

(*) *Voir* ci-dessus, page 597, un arrêt dans le même sens.

de chaux à Pont-à-Vendin pour avoir fait naviguer sur le canal de la Haute-Deule un bateau chargé de betteraves, que son équipage aurait abandonné sans laisser de gardien à bord, contrairement à l'article 3 du titre v du règlement du 28 avril 1856 sur la police de la navigation du canal de la Haute-Deule ;

Ce faisant : 1° décider que le conseil de préfecture s'est à tort déclaré incompétent, attendu que le fait reproché au sieur Leleu était une infraction à un arrêté pris par le préfet du Nord pour assurer la liberté et la sûreté de la navigation et que toute infraction à un semblable arrêté est une contravention de grande voirie ; 2° statuant au fond, condamner le sieur Leleu à l'amende par application de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 ;

Vu le procès-verbal du 30 avril 1858, par lequel le sieur Valtier, conducteur des ponts et chaussées, en résidence à Douai, constate que ledit jour l'équipage du bateau *l'Utilus*, appartenant au sieur Leleu, avait quitté le bateau sans laisser aucun gardien à bord (*) ;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 ;

Vu l'article 29 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791 ;

Vu la loi du 29 floréal an X ;

Vu le décret du 10 avril 1812 ;

Vu la loi du 23 mars 1842 ;

Vu l'article 471 du Code pénal ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, du 28 avril 1856, portant règlement pour la police de la navigation du canal de la Haute-Deule ;

Sur la compétence :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du titre v de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé, tout bateau en stationnement doit être amarré à ses deux extrémités et être gardé de jour et de nuit ;

Que les prescriptions de cet arrêté ont pour objet d'assurer non-seulement la liberté et la sûreté de la navigation, mais aussi la conservation du canal et des ouvrages qui en dépendent ;

Qu'il suit de là que les infractions aux dispositions précitées constituent des contraventions à la police de la grande voirie, sur lesquelles il appartient au conseil de préfecture du Nord de statuer en vertu de la loi du 29 floréal an X ;

Que, dès lors, c'est à tort que le conseil s'est déclaré incompétent pour connaître de la contravention reprochée au sieur Leleu ;

(*) Le bateau avait été submergé pendant l'absence des mariniers. Le ministre faisait observer que cet accident, qui pouvait être attribué à l'infraction du règlement préfectoral, démontrait la nécessité de veiller à l'exécution sévère de ses prescriptions.

Considérant que l'affaire est en état et qu'il y a lieu de statuer au fond immédiatement;

Au fond :

Considérant que le procès-verbal ci-dessus visé constate que, le 30 avril 1858, le sieur Leleu a fait naviguer sur le canal de la Haute-Deule un bateau qui, après avoir été amarré, a été abandonné par son équipage;

Que ces faits constituent une contravention au § 2 de l'article 3 du titre v de l'arrêté pris le 28 avril 1856 par le préfet du Nord pour régler la police de la navigation du canal de la Haute-Deule;

Mais considérant que, pour la répression de cette contravention, il n'est établi de peine ni dans l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, ni dans aucun des autres règlements sur la grande voirie dont la confirmation a été prononcée par l'article 29 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, ni dans les lois et règlements intervenus postérieurement à cette loi; que la loi du 29 floréal an X autorisait seulement la juridiction administrative à ordonner la réparation du dommage qui aurait été causé par l'auteur de la contravention et à régler les sommes dues pour cette réparation;

Mais qu'il ne résulte pas, soit du procès-verbal, soit des pièces de l'instruction, que des détériorations aient été causées au canal de la Haute-Deule ou à ses dépendances;

Que, de ce qui précède, il suit qu'il n'y a lieu de prononcer contre le sieur Leleu aucune condamnation, soit à titre d'amende, soit à titre de réparation du préjudice causé; qu'il peut seulement être condamné à payer les frais du procès-verbal et aux dépens;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Nord, du 28 juillet 1858, est annulé pour incompétence.

2. Le sieur Leleu est condamné aux frais du procès-verbal de contravention.

3. Le surplus des conclusions de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 2075)

[5 mai 1859.]

Endiguements; expertise pour le tracé du périmètre et le classement des terrains; assistance des ingénieurs. — (Syndicat de Belleperche.) — *Les experts chargés de procéder au tracé du périmètre d'un syndicat d'endiguement, au classement et à l'estimation des terrains à comprendre dans l'association syndicale, doivent, à peine de nullité, être assistés des ingénieurs* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour Augustin-Guillaume Pebernat et autres, au nombre de dix-sept, tous propriétaires de terrains situés sur les deux rives de la Garonne, entre le pont de Belleperche et le pont de Très-Cassès, tendant à ce qu'il nous plaise: 1° annuler notre décret du 24 octobre 1855, par lequel les propriétaires intéressés aux travaux de défense des rives de la Garonne entre les ponts de Belleperche et de Très-Cassès ont été réunis en association syndicale, par le motif que ledit décret serait entaché d'excès de pouvoir; d'une part, en ce qu'il a été rendu sur l'avis de la seule section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lorsqu'il aurait dû être rendu sur l'avis du conseil d'état en assemblée générale; d'autre part, en ce qu'il n'aurait pas été précédé de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 16 septembre 1807; 2° annuler deux décisions des 8 septembre et 6 décembre 1856, par lesquelles la commission spéciale, instituée en vertu du décret précité, a arrêté l'étendue du périmètre, le classement et l'estimation des terrains, par le motif que les prescriptions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 16 septembre 1807 touchant les opérations qui ont pour objet le tracé du périmètre et le classement des terrains n'auraient pas été accomplies; subsidiairement, annuler lesdites décisions, parce que l'expert nommé par le syndicat n'aurait pas prêté serment; plus subsidiai-

(*) *Voir* dans le même sens les arrêts des 27 novembre 1856, *Archambaud*, et 2 décembre 1858, *de Lamure*, 3e série, VII, 169, et page 206 du présent volume.

rement, les annuler par le motif qu'elles ne seraient pas motivées ; plus subsidiairement enfin, les annuler pour mal jugé au fond, en ce que la commission spéciale aurait, d'une part, accepté un travail d'enrochement substitué au projet de digues insubmersibles en vue duquel le syndicat aurait été organisé ; en ce que, d'autre part, ladite commission ne se serait pas préoccupée, dans ses appréciations, de la nature des terrains, de leur position et de leur valeur réelle ;

Ce faisant, condamner les syndics aux dépens ; le tout sous la réserve du droit des exposants de se pourvoir contre tous arrêtés préfectoraux qui auraient approuvé les actes du syndicat ; sous la réserve, en outre, de leur droit de délaisser leurs propriétés après expertise, en conformité de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu (ordonnance de soit communiqué et signification au syndicat qui n'a pas défendu) ;

Vu les conclusions incidentes présentées pour les sieurs Pebernat et consorts, et tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du décret et des décisions attaquées ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics ;

Vu la requête présentée pour les sieurs Pebernat et consorts, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 1er juin 1858, par lequel le conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne a rejeté la demande qu'ils avaient formée à l'effet de faire prononcer le sursis à l'exécution des rôles de recouvrement dressés contre eux par la commission spéciale du syndicat de Belleperche à Très-Cassès et rendus exécutoires par arrêté du préfet du 30 mars 1858 ;

Ce faisant, ordonner le sursis à l'exécution des rôles susdits jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur le recours susvisé des exposants ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 16 septembre 1807 ;

Vu le décret du 30 janvier 1852 ;

Considérant que les deux pourvois des sieurs Pebernat et consorts sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul décret ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité de notre décret du 24 octobre 1855 :

En ce qui touche le recours contre les décisions de la commission spéciale des 8 *septembre et* 6 *octobre* 1856 :

Considérant qu'aux termes des articles 8, 9 et 10 de la loi du 16 septembre 1807, il doit être procédé par les experts et les ingénieurs réunis au tracé du périmètre et au classement des terrains à comprendre dans l'association syndicale, et que, d'après les arti-

cles 13 et 14, lorsque les plans ont été définitivement arrêtés, l'estimation de chaque classe de terrain est faite par les experts dont le travail est soumis, au moyen d'une enquête, au contrôle de tous les intéressés;

Que ce n'est qu'après que les réclamations des propriétaires ont pu se produire et contredire les propositions des ingénieurs et des experts que la commission spéciale est appelée à prendre connaissance de ces propositions et à arrêter l'étendue du périmètre, le classement et l'estimation des terrains;

Considérant que l'expert nommé par le syndicat a procédé sans le concours des ingénieurs;

Que, dans ces circonstances, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés par les sieurs Pebernat et consorts, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et d'ordonner que, par l'expert du syndicat et les ingénieurs réunis, il sera procédé de nouveau au tracé du périmètre et u classement des terrains à comprendre dans le syndicat de Belleperche à Très-Cassès;

En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne du 1er *juin* 1858:

Considérant que le pourvoi contre ledit arrêté est devenu sans objet;

Art. 1er. Les décisions de la commission spéciale, des 8 septembre et 6 décembre 1856, sont annulées.

2. Il sera, conformément aux articles 8, 9 et 10 du titre II de la loi du 16 septembre 1807, procédé par un expert nommé par le syndicat et par les ingénieurs réunis, au tracé du périmètre et au classement des terrains à comprendre dans le syndicat de Belleperche à Très-Cassès.

3. Les syndics sont condamnés aux dépens.

4. Le surplus des conclusions des sieurs Pebernat et consorts est rejeté.

(N° 2076)

[10 mai 1859.]

Chemins de fer; souscripteur retardataire; vente d'actions sur duplicata. — (Langangne.) — *Les actionnaires d'une compagnie de chemin de fer, dont les actions ont été vendues, conformément*

aux statuts, pour défaut de versement du montant de ces actions dans le délai convenu, sont non recevables à demander la nullité de cette vente, lorsqu'elle a eu lieu sans protestation ni réserve de leur part. Les actionnaires prétendraient vainement, dans ce cas, que la compagnie a elle-même manqué à ses engagements, en n'exécutant pas les travaux à elle imposés par sa concession. Cette prétention des actionnaires doit surtout être écartée lorsque, au moment de la vente des actions, la compagnie se trouvait seulement en retard d'exécuter les travaux en question, mais était en mesure de les finir dans le délai fixé par son cahier des charges, et lorsque, au moment de la demande des actionnaires, ces travaux avaient été terminés.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

En ce qui touche le pourvoi de la compagnie contre les cinq défendeurs, derniers nommés :

Attendu qu'en ordonnant, par suite de la confirmation du jugement arbitral, l'inscription en faveur de ces défendeurs de nouvelles actions, l'arrêt n'a fait que se conformer aux conclusions prises au nom de la compagnie, soit devant les arbitres, soit devant la cour impériale, et que, d'ailleurs, il n'a pas même été conclu en ce chef à la cassation de l'arrêt;

Attendu qu'en conséquence la demande de la compagnie tendant au payement des intérêts afférents à chaque versement arriéré a été justement rejetée, puisqu'en reconnaissant que le refus des actionnaires d'opérer ces versements fût fondé, elle avait implicitement reconnu aussi qu'ils ne pouvaient devoir des intérêts moratoires, et que, par cela même, la condamnation de toute réclamation d'intérêts se rattachant aux mêmes actions a été suffisamment motivée;

La cour rejette le pourvoi en ce qui touche les défendeurs Ferdinand, Arthur Rouaillon, veuve Rouaillon, veuve Gautruche, Cotiny, François Burel; condamne la compagnie défenderesse aux dépens de ce chef, etc.;

Mais en ce qui touche le pourvoi dirigé contre les premiers vingt défendeurs :

Vu les articles 1134 du Code Napoléon, 1184 du même Code, 30 et 31 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845, et 9 des statuts de la compagnie constituée en société anonyme pour la construction et l'exploitation des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et Fécamp;

Attendu que l'article 9 des statuts annexés à l'ordonnance approbative, à la date du 14 octobre 1845, a autorisé les administrateurs de la société anonyme, en cas de non-payement, aux échéances fixées, d'un ou plusieurs des cinq premiers dixièmes de chaque action, à faire vendre sur *duplicata* les actions des souscripteurs ou porteurs retardataires après l'accomplissement des formalités prescrites pour avertir les intéressés et constater leur mise en demeure;

Attendu, en fait, que les quatrième et cinquième versements des actions dont les défendeurs étaient porteurs n'ayant pas été soldés à l'échéance, ces actions ont été vendues à la Bourse en novembre et décembre 1847, conformément à l'article 9 des statuts; que, dès lors, ils ont été sans qualité et sans droit pour se faire inscrire de nouveau à raison du même nombre d'actions, cette inscription devant nécessairement faire double emploi, au préjudice de la société, avec celles que la vente légalement subie par eux avait fait passer en d'autres mains;

Attendu que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement de première instance dont il adopte les motifs et qui ordonnait la remise aux défendeurs de nouveaux titres d'actions, les excuse à tort d'avoir violé l'article 9 des statuts, parce qu'en décembre 1847 la compagnie aurait, de son côté, manqué à ses obligations, faute d'avoir employé, dès ce moment, une partie des fonds sociaux au chemin de Fécamp;

Attendu que, si l'inexécution définitive de ce chemin, partie essentielle de l'entreprise en vue de laquelle la société s'était formée, aurait pu fournir aux actionnaires une raison de droit pour s'en retirer, un simple retard de s'y mettre à l'œuvre n'a autorisé aucun recours légal contre la société;

Attendu que, s'il est dit aux articles 30 et 31 du cahier des charges que la compagnie doit exécuter les deux chemins dans trois ans, délai porté à quatre ans et demi par la loi du 9 août 1847, il est ajouté que, au cas où ce terme sera dépassé, le gouvernement n'aura qu'une simple faculté de constituer la compagnie en déchéance;

Attendu que, loin d'user de cette clause de rigueur, l'état a permis, comme c'était son droit, la construction du chemin de Fécamp après l'expiration du temps fixé par le cahier des charges; que, dès lors, pour cette seconde partie de l'entreprise comme pour la première, l'exécution a eu lieu dans les délais utiles, et qu'il est impossible, alors que les obligations de la compagnie sont demeurées entières vis-à-vis de l'état, de qui procédait la concession, que

les actionnaires aient eu en même temps le pouvoir de faire tomber l'entreprise par le non-acquittement des versements destinés à former le capital avec lequel seulement elle pouvait être accomplie;

Attendu, d'ailleurs, qu'au mois de décembre 1847, époque de la vente forcée des actions appartenant aux défendeurs, la compagnie se trouvait dans le délai de quatre ans et demi, et qu'il est constaté par l'arrêt qu'à la date du jugement confirmé en appel, depuis neuf mois, le chemin de fer de Fécamp était en exploitation;

Attendu que, dans cet état, l'arrêt, en relevant les défendeurs de la peine contractuelle par eux encourue et en ordonnant qu'il leur serait délivré de nouvelles actions, a formellement violé les textes ci-dessus, et spécialement l'article 9 des statuts, ainsi que l'article 1134 du Code Napoléon, qui veut que les conventions régulièrement formées aient force de loi entre les parties contractantes:

Par ces motifs, la cour casse, etc.

(N° 2077)

[11 mai 1859.]

Expropriation; plus-value; immeuble non compris dans l'expropriation. — (Castillon.) — *La plus-value dont le jury est autorisé à tenir compte dans le règlement d'une indemnité d'expropriation est celle que les travaux de l'administration ont apportée à la portion d'un immeuble non atteinte par l'expropriation, et non celle qu'ont pu acquérir d'autres biens appartenant au même propriétaire.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 50 et 51 de la loi du 3 mai 1841, et l'article 16 de celle du 21 mai 1836;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions de la loi, et notamment du rapport existant entre les articles 50 et 51 de celle du 3 mai 1841, que ce n'est qu'au cas où l'expropriation a frappé une partie de terrain ou de bâtiment en laissant au propriétaire le restant de ce terrain ou de ces bâtiments, que l'on peut, dans l'évaluation de l'indemnité, prendre en considération la plus-value spéciale et immédiate de ce restant de la propriété;

Que ce principe ne saurait être appliqué à la plus-value possible de biens appartenant en effet au même propriétaire, mais ne formant pas le restant de la parcelle expropriée, bien que situés dans le même département ou dans la même commune;

Qu'il suit de là que la décision du jury spécial d'expropriation du canton de Condom, en prenant en considération la plus-value que devait procurer l'ouverture du chemin à la propriété de Nérée de Castillon, sise dans la commune de Condom et dans le département de Lot-et-Garonne, a violé les articles précités de la loi, et, par suite, commis un excès de pouvoir;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

Casse, etc.

(N° 2078)

[16 août 1859.]

Desséchement des marais de la Naville (Nord). — *Formation du syndicat d'entretien.*

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 6 mai 1854 qui concède aux propriétaires intéressés le desséchement de la vallée de la Naville (Nord) (*);

Vu la délibération de la commission syndicale, en date du 14 juillet 1858;

Vu le projet de règlement annexé à ladite délibération;

Vu la délibération de la commission spéciale instituée pour le desséchement des marais de la Naville, en date du 13 août 1858;

Vu l'avis du sous-préfet de Valenciennes, en date du 15 avril 1859;

Vu l'avis du préfet du Nord, en date du 22 avril 1859;

Vu l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 29-31 janvier 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 14 mai 1859;

(*) 3e série, V, 113.

Vu la loi du 16 septembre 1807;
Vu la loi du 14 floréal an XI;
Notre conseil d'état entendu,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Formation du syndicat.*

Art. 1er. Le territoire desséché, connu sous la dénomination de *marais de la Naville*, communes de Mastaing, Bouchain, Rœulx, Lourches, Douchy et Denain (Nord) est administré, quant à l'entretien des travaux exécutés, par une commission choisie parmi les propriétaires intéressés, réunis en association syndicale.

2. L'association sera administrée par cette commission, qui sera composée de cinq membres nommés par le préfet et choisis parmi les plus imposés à raison des terrains submersibles.

3. Le syndicat sera renouvelé par cinquième, tous les ans. Lors des quatre premiers renouvellements partiels, les membres sortants seront désignés par le sort, ils seront rééligibles et continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

4. Les membres du syndicat ne pourront se faire représenter aux assemblées par des mandataires de leur choix.

5. Il sera nommé par le préfet deux suppléants qui les remplaceront en cas d'absence. Ces suppléants seront pris également parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des terrains submersibles. Dans le cas où l'un des syndics titulaires ou suppléants serait démissionnaire ou viendrait à décéder, le préfet pourvoira immédiatement à son remplacement.

Les fonctions du syndic ainsi nommé ne dureront que le temps pendant lequel le membre remplacé serait resté en fonctions.

6. Un des syndics sera nommé par le préfet pour remplir les fonctions de directeur.

Il sera en cette qualité chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté et de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration des travaux.

7. Les fonctions de directeur dureront jusqu'à l'expiration des fonctions syndicales de ce membre de l'association.

Il sera rééligible et continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement.

8. Le syndicat sera convoqué et présidé par le directeur. Il devra être réuni sur la demande d'un de ses membres ou sur l'invitation directe du préfet.

9. Les délibérations seront prises à l majorité des voix des membres présents; en cas de partage, celle du directeur sera prépondérante.

Le syndicat ne pourra délibérer à moins de trois membres; toutefois, lorsqu'après deux convocations faites par le directeur, à trois jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne seront pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation sera valable, quel que soit le nombre des membres présents; dans tous les cas, les délibérations ne pourront être exécutées qu'après l'approbation du préfet. Les actes et transactions que le syndicat aura à faire devront être également homologués par cet administrateur.

10. Le préfet pourra déclarer démissionnaire et remplacer immédiatement tout membre du syndicat qui, sans motifs reconnus légitimes, aura manqué à trois convocations successives.

11. Les délibérations seront inscrites, par ordre de dates, sur un registre coté et paraphé par le directeur; elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer.

Tous les membres de l'association auront droit de prendre communication sans déplacement des délibérations du syndicat.

Les archives seront déposées dans un local particulier, à la convenance du directeur responsable de leur bonne conservation.

12. Le syndicat est spécialement chargé:

(1°) De préparer et présenter les budgets annuels;

(2°) De voter les taxes, et présenter à l'approbation du préfet les rôles de la répartition des dépenses entre les divers intéressés, et dans la proportion de l'intérêt de chacun d'eux;

(3°) De contracter, avec l'autorisation du préfet, les emprunts qui pourront être nécessaires à l'association, lorsqu'ils ne porteront pas à plus de 20000 francs la totalité des emprunts de ladite association;

(4°) D'examiner, modifier ou approuver, sous l'autorité de l'administration, les projets des travaux à exécuter chaque année;

(5°) De passer les marchés ou adjudications;

(6°) De surveiller l'exécution des travaux, de veiller à la conservation des ouvrages, de poursuivre la réparation des dommages qui leur seraient causés et la répression des entreprises qui pourraient nuire au desséchement ou à l'irrigation;

(7°) De contrôler et vérifier le compte administratif du syndic-directeur, ainsi que la comptabilité du percepteur de l'association;

(8°) De donner son avis sur tous les objets relatifs au dessèchement et sur lesquels il aurait été consulté par le préfet;

(9°) De proposer au préfet une liste double de sujets sur laquelle il nommera, s'il y a lieu, le conducteur spécial et le percepteur;

(10°) De nommer directement le garde et autres agents du dessèchement, l'état nominatif de ces agents et de leur salaire devant être, chaque année, soumis avec le budget à l'approbation de l'autorité supérieure.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le préfet, après une mise en demeure régulière, pourra procéder à la nomination de nouveaux syndics.

TITRE II. — *Des travaux et de leur réception.*

13. Les travaux seront dirigés par un agent des ponts et chaussées ou par un conducteur spécial nommé par le préfet, sur la proposition du syndicat.

14. Cet agent est chargé :

(1°) De rédiger, pour chaque section, les projets des travaux à exécuter;

(2°) De diriger les travaux adjugés ou exécutés en régie;

(3°) De délivrer les certificats d'à-compte pour le payement des ouvriers et des entrepreneurs;

(4°) D'assister l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de la vérification des travaux et de signer avec lui les procès-verbaux de réception;

(5°) De constater par des procès-verbaux les contraventions aux lois et règlements administratifs en matière de voirie, de dessèchement ou d'irrigation;

(6°) D'exécuter les travaux d'urgence qui pourront être ordonnés par le directeur, à charge par ce dernier d'en rendre compte, sans retard, au préfet et au syndicat.

15. Les projets, devis et détails estimatifs dressés par l'agent seront communiqués avant le 1er janvier de chaque année à l'ingénieur du service hydraulique qui y donnera son avis. Il transmettra le tout à l'ingénieur en chef de ce service.

16. Ne seront pas soumis à ces formalités les travaux d'urgence qui requerraient célérité. Ils pourront être exécutés de suite et par économie, en vertu d'une délibération spéciale des membres du syndicat, et sous leur responsabilité personnelle. Copie de la délibération devra, dans un délai de trois jours, être adressée au pré-

fet, qui pourra, s'il y a lieu, arrêter ou suspendre l'exécution des travaux. A défaut du directeur, le préfet pourra faire constater l'urgence des travaux et ordonner, sur l'avis des ingénieurs, leur exécution immédiate.

17. Les travaux seront adjugés, autant que possible, d'après le mode adopté pour ceux des ponts et chaussées. Ils pourront cependant être exécutés de toute autre manière sur la demande du syndicat et d'après l'autorisation du préfet.

18. La réception des travaux sera faite par un ingénieur, en présence du directeur et d'un membre du syndicat.

Le procès-verbal, qui sera soumis au visa de l'ingénieur en chef, devra constater que les travaux ont été exécutés conformément aux projets approuvés et aux règles de l'art.

19. Les payements d'à-compte pour les travaux exécutés seront effectués en vertu de mandats du directeur, d'après les états de situation dressés par les ingénieurs et visés par le syndic chargé de la surveillance des travaux.

Pour les payements définitifs, il sera produit, en outre, un procès-verbal de réception dressé conformément aux dispositions de l'article 18.

A défaut du directeur, le préfet pourra délivrer des mandats d'après les états de situation des ingénieurs, pour le payement des dépenses faites d'office conformément à ses ordres.

20. Dans le courant des deux premiers mois de chaque année, le syndicat déposera, pendant quinze jours, à la mairie de la commune de Lourches, le compte des travaux exécutés pendant la campagne précédente, afin que les propriétaires puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations.

21. Au mois de juin ou de juillet, une commission de quatre membres visitera les marais et fera son rapport sur les travaux faits ou à faire.

Au mois de septembre ou octobre de chaque année, le syndicat préparera le projet de budget et l'état d'indication des travaux pour l'année suivante; il y joindra une délibération faisant connaître les motifs de ses propositions.

Ce projet sera affiché pendant quinze jours à la mairie de la commune de la situation des lieux, afin que les propriétaires puissent présenter leurs observations.

Le syndicat donnera son avis sur les observations, s'il y a lieu, dans un délai de quinzaine, faute de quoi il sera passé outre; ses propositions seront ensuite soumises à l'examen de l'ingénieur

en chef et à l'approbation du préfet par l'intermédiaire du sous-préfet.

En cas de dépenses extraordinaires et non prévues, le préfet prononcera, après avoir préalablement demandé l'avis du syndicat, qui devra le fournir également sous un délai de quinzaine, et après avoir consulté l'ingénieur en chef.

TITRE III. — *De la rédaction des rôles et de leur recouvrement.*

22. Le recouvrement des taxes sera fait par le percepteur des contributions directes de la commune ou par un caissier spécial qui sera nommé par le préfet, sur la présentation du syndicat.

23. Le percepteur fournira un cautionnement proportionné au montant des rôles. Il lui sera alloué une remise dont la quotité sera proposée par le syndicat et déterminée par le préfet.

24. Au moyen de cette remise, le percepteur dressera les rôles sur les documents fournis par le syndicat. Ces rôles, après avoir été affichés pendant un délai de huit jours à la porte de la mairie de Lourches, seront visés par le directeur du syndicat et rendus exécutoires par le préfet, auquel ils seront transmis par l'intermédiaire du sous-préfet.

La perception en sera faite comme en matière de contributions directes.

25. Le percepteur est responsable du défaut de payement des taxes dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie des poursuites faites contre les contribuables en retard.

Il est soumis, pour sa gestion et sa comptabilité et leur vérification, aux mêmes lois, règlements et instructions que les receveurs municipaux.

26. Le percepteur acquittera les mandats délivrés conformément aux dispositions du présent règlement.

Il rendra compte annuellement au syndicat, avant le 1er février, des recettes et dépenses qu'il aura faites pendant le cours de l'année précédente.

Il ne lui sera pas tenu compte des payements irrégulièrement faits.

27. Le syndicat vérifiera, dans le courant d'avril, le compte annuel du percepteur, l'arrêtera provisoirement et l'adressera au préfet pour être soumis au conseil de préfecture, qui l'arrêtera définitivement s'il y a lieu.

28. Le syndic-directeur vérifiera, lorsqu'il le jugera convenable,

la situation de la caisse du percepteur qui sera tenu de lui communiquer toutes les pièces de sa comptabilité.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

29. Les réclamations relatives à la confection des rôles qui auront été dressés par le percepteur d'après les documents fournis par le syndicat, ainsi que les contestations relatives à l'exécution des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, conformément aux dispositions des lois des 28 pluviôse an VIII et 14 floréal an XI, sauf recours au conseil d'état.

30. Le préfet prendra des arrêtés pour prescrire les mesures de police qu'il jugera utiles et nécessaires à la conservation des ouvrages qui font l'objet de l'association.

31. Les délits et contraventions seront constatés par des procès-verbaux dressés par le conducteur spécial ou par tous autres agents autorisés à cet effet, et seront déférés aux tribunaux compétents.

32. Les honoraires, frais de voyage et autres dépenses qui seront dus aux ingénieurs employés en exécution du présent décret, seront payés sur les fonds des travaux, d'après les règlements qui en seront faits conformément aux dispositions du décret du 10 mars 1854, si mieux n'aime le syndicat conclure avec ces fonctionnaires un abonnement fixe annuel qui, dans tous les cas, sera soumis à l'approbation du préfet.

(Nº 2079)

[24 août 1859.]

Port de Marseille. — Travaux du bassin Napoléon. — Modification d'une disposition du décret du 25 janvier 1854.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Les travaux du bassin Napoléon, au port de Marseille, seront exécutés conformément aux dispositions générales du plan ci-dessus visé, daté du 27 juillet 1859, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Est réputée nulle et non avenue la clause finale du traité contenu dans la délibération en conseil municipal du 16 janvier 1854, traité approuvé par notre décret du 25 du même mois; ladite clause ainsi conçue :

« Si la vente des terrains donne un produit excédant les 13 500 000 » francs, montant présumé des divers travaux, cet excédant sera » employé d'abord, et par préférence, à rembourser les dépenses » de construction des casernes et de la manutention projetées. »

Les autres dispositions de notre décret du 25 janvier 1854 sont maintenues.

3. La dépense des travaux du port Napoléon, évaluée à 15 500 000 francs, sera imputée, en premier lieu, sur les ressources créées par le traité précité du 16 janvier 1854 conclu entre l'état et la ville de Marseille, et, en second lieu, sur la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, chapitre XXXIX (*Amélioration des ports*).

(N° 2080)

[10 septembre 1859.]

Port de Dunkerque. — Établissement d'un service de remorquage, par bateaux à vapeur (*).

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, et aux clauses et conditions du tarif et du cahier des charges annexés au présent décret, un service de remorquage, par bateaux à vapeur, dans le port de Dunkerque.

2. La perception des droits, sur navires français ou étrangers, sera faite par le receveur des douanes, qui en versera, mois par mois, le produit entre les mains de l'un des membres de la chambre de commerce désigné à cet effet.

3. La chambre de commerce est autorisée à emprunter une somme de 200 000 francs à un intérêt qui ne dépassera pas 5 p. 100 par an, pour subvenir aux frais d'établissement du service de remorquage.

4. Le budget et les comptes du service de remorquage seront distincts du budget ordinaire de la chambre de commerce, et soumis à l'article 17 du décret du 3 septembre 1851.

(*) *Voir* la loi du 18 juin 1859, ci-dessus, p. 420.

2° CAHIER DES CHARGES

Pour la concession, à la chambre de commerce de Dunkerque, d'un service de remorquage par bateaux à vapeur.

Art. 1er. L'administration confère à la chambre de commerce de Dunkerque le droit de créer et d'exploiter à ses frais, risques et périls, un service de remorquage par bateaux à vapeur pour l'entrée et la sortie de ce port.

Cette concession est accordée pour une période de vingt-cinq ans, qui datera du jour où le service sera mis en activité.

2. A partir dudit jour, la chambre de commerce sera autorisée à percevoir, à son profit, des droits fixes et des droits d'usage, conformément au tarif ci-après :

		PRIX.
I. DROITS FIXES PERÇUS A L'ENTRÉE.		fr.
1. Navires français armés au petit cabotage.	par tonneau de jauge légale	0.05
	par tonneau de marchandises	0.05
2. Navires français armés au grand cabotage	par tonneau de jauge légale	0.10
	par tonneau de marchandises	0.10
3. Navires français armés au long cours.	par tonneau de jauge légale	0.15
	par tonneau de marchandises	0.15
4. Les navires étrangers assimilés aux navires français par les traités acquitteront les mêmes droits en ayant égard à la nature de la navigation.		
5. Les bâtiments de marine militaire, français ou étrangers, seront exempts des droits fixes.		
6. Il en sera de même des bateaux armés pour la pêche au poisson frais.		
7. La pêche d'Islande et de Terre-Neuve sera considérée comme grand cabotage.		
Navires étrangers non assimilés aux navires français :		
8. Armés au petit cabotage	par tonneau de jauge légale	0.075
	par tonneau de marchandises	0.075
9. Armés au grand cabotage	par tonneau de jauge légale	0.15
	par tonneau de marchandises	0.15
10. Armés au long cours	par tonneau de jauge légale	0.225
	par tonneau de marchandises	0.225
II. DROITS D'USAGE PERÇUS A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE.		
1re *zone*. D'un point quelconque du port d'échouage ou du chenal, jusqu'à un mille au delà de la tête des jetées, ou réciproquement.		
11. Navires français ou navires étrangers assimilés aux navires français par les traités.	par tonneau de jauge légale	0.30
12. Navires étrangers non assimilés, par tonneau de jauge légale.		0.45
2e *zone*. D'un point quelconque du port d'échouage ou du chenal, jusqu'à quatre milles environ de la tête des jetées, ou réciproquement.		
13. Navires français ou navires étrangers assimilés.	par tonneau de jauge légale	0.60
14. Navires étrangers non assimilés, par tonneau de jauge légale.		0.90
Nota. Les limites de la deuxième zone dans la rade seront : à l'ouest, la bouée fuseau noir n° 2, et la bouée plate rouge n° 2; à l'est, la demi-distance entre les bouées fuseau rouge nos 2 et 3.		
3e *zone*. D'un point quelconque du port d'échouage ou du chenal, jusqu'à sept milles environ de la tête des jetées, ou réciproquement.		
15. Navires français ou navires étrangers assimilés.	par tonneau de jauge légale	0.90
16. Navires étrangers non assimilés, par tonneau de jauge légale.		1.35

	PRIX.
Nota. Les limites de la troisième zone dans la rade seront : à l'ouest, la grosse bouée d'avertissement à bandes rouges et noires ; à l'est, la grosse bouée d'avertissement noire à fond plat.	
Le minimum des prix d'usage à payer dans chaque zone sera :	
Dans la première zone.	
17. Pour les navires français ou étrangers assimilés :	fr.
Un navire seul	30.00
Deux navires ensemble.	40.00
Trois ou plusieurs navires ensemble.	50.00
18. Pour les navires étrangers non assimilés :	
Un navire seul	45.00
Deux navires ensemble	60.00
Trois ou plusieurs navires ensemble.	75.00
Dans la deuxième zone.	
19. Pour les navires français ou étrangers assimilés :	
Un navire seul	60.00
Deux navires ensemble	80.00
Trois ou plusieurs navires ensemble	100.00
20. Pour les navires étrangers non assimilés :	
Un navire seul	90.00
Deux navires ensemble	120.00
Trois ou plusieurs navires ensemble	150.00
Dans la troisième zone.	
21. Pour les navires français ou étrangers assimilés :	
Un seul navire	90.00
Deux navires ensemble.	120.00
Trois ou plusieurs navires ensemble.	150.00
22. Pour les navires étrangers non assimilés :	
Un seul navire	135.00
Deux navires ensemble.	180.00
Trois ou plusieurs navires ensemble.	225.00

23. Lorsque deux ou plusieurs navires seront remorqués ensemble, chacun d'eux participera au minimum à payer proportionnellement à sa jauge.

24. Lorsque, dans une remorque de plusieurs navires, il se trouvera des navires étrangers non assimilés, le calcul de la somme à payer par ces navires se fera en leur appliquant les prix des navires français, mais en augmentant leur jauge légale de moitié.

25. Le bâtiments de marine militaire payeront les droits d'usage comme les navires de commerce de leur nation ; ils auront pour le remorquage la priorité sur les autres navires.

26. Les bateaux armés pour la pêche au poisson frais ne seront admis à se servir du remorqueur que lorsqu'il sera possible de le faire sans nuire au remorquage des autres navires, qui auront toujours la priorité sur eux. Les droits d'usage pour ces bateaux seront réduits de moitié, tout en conservant les minima indiqués ci-dessus ; néanmoins, ces minima ne seront à leur charge que si la remorque ne comprend que des bateaux de leur catégorie ; dans le cas contraire, le prix payé par les pêcheurs viendra seulement en déduction du minimum à payer par les autres navires, réglé comme s'ils étaient seuls.

27. Tout capitaine de navire qui, s'étant fait inscrire pour prendre son tour de remorquage renoncera, par un motif quelconque, à en profiter, payera à la chambre de commerce, à titre d'indemnité, une somme égale au quart du droit d'usage pour le minimum de parcours calculé d'après le tonnage de son bâtiment ; cette indemnité sera égale à la moitié du même droit, s'il attend que le remorqueur ait déjà chauffé pour faire connaître qu'il ne s'en servira pas.

28. Les services extraordinaires rendus à la mer, dans le chenal ou les bassins, donneront lieu à une rétribution particulière et indépendante des droits de remorquage, qui sera réglée à l'amiable ou fixée par le tribunal de commerce de Dunkerque. Du reste, ces services ne seront pas obligatoires.

3. Moyennant un abonnement dont le prix sera fixé ultérieurement par décision ministérielle, l'administration se réserve le droit d'utiliser le matériel de remorquage pour la surveillance, l'entretien et le renouvellement du balisage de la rade, ainsi que pour le service des feux flottants qu'elle jugerait utile d'établir dans les parages de Dunkerque. En cas d'ordre des ingénieurs, ces services devront être assurés avant tout autre.

4. La chambre de commerce devra constamment tenir équipé, chauffé et prêt à prendre la mer dès qu'il sera à flot, un bateau remorqueur pourvu d'un appareil à vapeur qui puisse produire sur le bateau un travail effectif de 120 chevaux, c'est-à-dire un travail brut sur les pistons de 13 000 kilogrammètres au minimum. Au bateau, elle pourra en joindre un ou plusieurs autres de force moindre.

Elle sera tenue, d'ailleurs, d'opérer, dans le nombre et la force des bateaux à vapeur employés au remorquage, les augmentations que l'administration jugera nécessaires pour satisfaire aux besoins du service. La fourniture de ces remorqueurs en nombre suffisant et leur entretien en bon état seront, dans tous les cas, à sa charge.

5. La longueur du bateau remorqueur mentionné au commencement de l'article précédent sera au minimum de 30 mètres de tête en tête; son tirant d'eau à pleine charge sera au maximum de 2 mètres.

6. Chaque bateau remorqueur sera constamment pourvu de toutes les pièces de rechange nécessaires pour éviter les chômages autres que ceux qui pourraient être occasionnés par des accidents de force majeure.

7. Un pilote présenté par la chambre de commerce et agréé par le préfet du département, sur l'avis de la commission de surveillance des bateaux à vapeur, fera partie du personnel de chaque bateau. Il sera payé par la chambre.

8. A l'effet de rendre facile et satisfaisante l'exploitation du service du remorquage, des places spéciales pourront être accordées, dans le port de décharge, à la chambre de commerce, par arrêté du préfet du département, pris sur l'avis des ingénieurs.

Elle sera, d'ailleurs, tenue d'avoir un bureau situé à proximité du port, et dans lequel il sera tenu un registre à souche pour l'inscription des tours de remorque basés sur les tirants d'eau.

9. Les bateaux remorqueurs devront constamment être pourvus de tous les cordages nécessaires pour la remorque; ils seront tenus de les fournir gratuitement et d'en avoir de rechange en nombre suffisant pour remplacer ceux qui viendraient à se casser.

10. Dans le cas où tous les bateaux remorqueurs de la chambre de commerce seraient déjà sortis et où le besoin d'un remorqueur supplémentaire se ferait sentir, soit à raison du mauvais temps, soit par l'apparition, en vue du port, d'un bâtiment en détresse, la chambre devra s'entendre avec les propriétaires des bateaux à vapeur existants dans le port pour pourvoir le plus promptement possible à ce service imprévu.

11. Lorsque plusieurs navires demanderont à être remorqués ensemble, c'est le capitaine du remorqueur qui en déterminera le nombre, de concert avec les pilotes des navires à remorquer.

12. Les capitaines de navires remorqués, soit à l'entrée, soit à la sortie, payeront le prix du remorquage dans les mains du capitaine du remorqueur, qui leur délivrera, en échange, une quittance extraite du registre à souche dont il sera toujours pourvu.

Ils auront le droit de renvoyer leurs pilotes par la voie du remorqueur et sans frais.

13. La perception des droits fixes à l'entrée des navires se fera sur la présentation du rôle d'armement, au moyen du congé de la douane pour le tonnage de jauge légale et du manifeste, après vérification de la douane pour le tonnage des marchandises.

14. La chambre de commerce sera tenue de communiquer aux agents de l'administration, toutes les fois qu'elle en sera requise, la comptabilité du service du remorquage tenue par recettes et dépenses. De plus, dans les deux premiers mois de chaque exercice, la comptabilité de l'exercice précédent sera remise à l'ingénieur en chef du port, qui la transmettra au préfet du département avec ses observations et ses propositions pour la réduction du tarif, s'il y a lieu.

15. Aux comptes annuels mentionnés dans l'article précédent devra être joint (avec les pièces quittancées à l'appui) le compte régulier de la dépense première, comprenant les frais généraux et particuliers d'établissement de chacun des bateaux remorqueurs, au fur et à mesure qu'il sera mis en service.

16. Dans le cas où le produit des perceptions dépasserait la somme nécessaire pour les besoins du service, y compris les intérêts et l'amortissement du capital employé, les droits seront réduits par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Cette réduction portera d'abord sur les droits fixes de manière à arriver le plus promptement possible à leur suppression complète. Elle pourra porter ensuite, s'il y a lieu, sur les droits d'usage.

17. La présente concession sera considérée comme nulle et non avenue, si le service du remorquage n'était pas en activité un an au plus après la notification du décret.

Elle pourra, d'ailleurs, être révoquée en tout temps, si la chambre de commerce ne remplissait pas exactement les obligations qui lui sont imposées. Dans ce cas, il sera pourvu à l'exécution des engagements contractés par elle au moyen d'une adjudication ouverte à sa folle enchère, sur une mise à prix des bateaux existants ou en construction, des matières de tous genres approvisionnées et généralement de tous les objets mobiliers ou immobiliers se rapportant au service du remorquage.

18. La chambre de commerce et ses agents devront se conformer aux règlements, soit existants, soit à intervenir pour la navigation des bateaux à vapeur et pour la police du port de Dunkerque, ainsi qu'aux règlements spéciaux auxquels l'administration jugerait nécessaire de soumettre le service du remorquage.

19. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

20. Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et la chambre de commerce concessionnaire, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au conseil d'état.

(N° 2081)

[26 septembre 1859.]

Budget de 1859. — *Crédit supplémentaire.*

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de 50 000 francs, applicable au chapitre XXVI de la première section du budget (*Ports maritimes, phares et fanaux. — Travaux ordinaires*).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Le crédit supplémentaire de 2 050 000 francs, ouvert pour l'exercice 1859 sur le chapitre XXXIX du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par notre décret du 9 juillet 1859, est réduit d'une somme de 50 000 francs.

(N° 2082)

[26 septembre 1859.]

Chemin de fer d'Hautmont à la frontière de Belgique; cession à la compagnie du Nord de la section du chemin de fer de Mons à Hautmont, comprise sur le territoire français.

1° DÉCRET.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 26 juin 1857, lequel constitue le réseau des

chemins de fer du Nord; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu notre décret du 19 août 1854, portant concession d'un chemin de fer d'Hautmont à la frontière de Belgique; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 19 mai 1859;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention provisoire passée, le 26 septembre 1859, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du Nord, ladite convention ayant pour objet d'approuver un traité de rétrocession à cette dernière compagnie du chemin de fer d'Hautmont à la frontière belge avec ses dépendances et embranchements;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 26 septembre 1859, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Nord, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer du Nord.

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 3 mai 1859, entre la compagnie des chemins de fer du Nord et la compagnie belge du chemin de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain, ledit traité portant cession par cette dernière compagnie, à la compagnie du Nord, de la section du chemin de fer de Mons à Hautmont comprise sur le territoire français, ainsi que des embranchements et dépendances situés sur ledit territoire.

En conséquence, la ligne cédée par le traité susénoncé est définitivement incorporée au réseau du Nord, avec ses embranchements et dépendances et notamment avec l'embranchement de Maubeuge.

Une copie certifiée dudit traité restera annexée à la présente convention.

2. A dater du décret qui approuvera les présentes, le cahier des charges du 26 juin 1857 sera applicable dans toutes ses dispositions et spécialement en ce qui concerne la durée de la concession à la ligne rétrocédée.

Le cahier des charges annexé au décret du 19 août 1854 est abrogé.

3. La présente convention et le traité du 3 mai 1859, qui y est mentionné, ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

3° TRAITÉ

Entre la compagnie des chemins de fer du Nord et la compagnie belge du chemin de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain.

Art. 1er. La société anonyme belge des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, cède, vend et transporte à la compagnie française du chemin de fer du Nord, représentée comme dit est, tous ses droits sur la concession et sur le chemin de fer d'Hautmont à la frontière belge, tels que ces droits résultent du décret de concession du 19 août 1854, et du cahier des charges y annexé, et tels que le chemin construit se poursuit et comporte avec toutes ses gares, bâtiments, stations, maisons de gardes, magasins, ateliers, outillage, matériel fixe et roulant, appareils télégraphiques, mobilier des gares, stations, maisons de gardes, terrains et autres dépendances, sans exception ni réserve, ainsi, au surplus, que le tout existe, et dont la compagnie du chemin de fer du Nord a pleine et entière connaissance.

2. Il est déclaré par la société de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain :

(1°) Que le chemin cédé part de la frontière belge, près de Quévy, et aboutit à Hautmont, à la gare du chemin de fer du Nord; que ce chemin est à deux voies, sauf dans la partie parallèle au chemin de fer du Nord en arrivant à Hautmont;

(2°) Qu'un embranchement à une voie partant de la gare d'Hautmont aboutit à une gare d'eau sur la Sambre, laquelle est une dépendance du chemin;

(3°) Qu'un embranchement sur Maubeuge est en cours d'exécution, et que la société de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain est en instance auprès du gouvernement français pour en obtenir la concession. Les droits à l'obtention de cette concession, comme l'embranchement lui-même avec toutes ses dépendances, sont compris dans la présente cession;

(4°) Que les délais d'exécution prévus à l'article 1er du cahier des charges, ont été prorogés par décret impérial du 6 décembre 1856, et que, néanmoins, la limite de durée de la concession est fixée au 15 septembre 1946.

3. La jouissance de la compagnie du chemin de fer du Nord remontera au 1er juillet 1858, époque à partir de laquelle l'exploitation du chemin de fer présentement cédé sera considérée comme ayant eu lieu aux profits, comme aux périls et risques de la compagnie du chemin de fer du Nord, laquelle, aussi à compter de cette date, est substituée à tous les droits comme à toutes les charges résultant de la concession, des stipulations et conditions d'apport contenues dans l'article 6 des statuts de la compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain.

En conséquence, la compagnie du chemin de fer du Nord s'oblige à exécuter, au lieu et à la place de la compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain, lesdites clauses, stipulations, conditions et charges, ainsi et de la même manière que cette dernière compagnie y est tenue, et elle s'engage à la garantir contre toutes demandes et réclamations quelconques pouvant résulter de cette substitution.

Pour prévenir des doutes, il est expressément convenu que la compagnie du chemin de fer du Nord devra, au lieu et à la place de celle du chemin de fer de Mons à Hautmont, exécuter notamment l'obligation de transporter les marchandises, soit à la gare d'Hautmont, soit à la Sambre, au même tarif proportionnel aux distances.

Tous les impôts, de quelque nature qu'ils soient, mobilier, foncier, patente, toutes les charges de ville et de police seront, à compter du 1er juillet 1858, à la charge de la compagnie du chemin de fer du Nord.

4. La compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain reste personnellement chargée, sans que la compagnie du Nord ait à s'y immiscer en aucune manière, du règlement et de l'acquit de tous les engagements intervenus entre elle et tous entrepreneurs, fournisseurs et propriétaires d'objets mobiliers ou immobiliers, comme aussi de l'exécution de ses engagements financiers, du payement de sa dette par obligations ou sous toute autre forme, et des stipulations qui concernent les droits de ses actionnaires. La compagnie du chemin de fer du Nord prend le chemin rendu libre de tous engagements pour toute la gestion antérieure ; la compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain gardant la responsabilité pleine et entière de tous ses faits et actes.

En conséquence, elle s'engage à garantir la compagnie du chemin de fer du Nord contre toute demande ou réclamation de tiers, résultant de ces faits et actes antérieurs.

5. La compagnie du chemin de fer du Nord reconnaît que la ligne à elle présentement vendue a été exécutée dans les conditions prescrites au cahier des charges, qu'elle lui est livrée en bon état, d'après la vérification qui en a été faite par les ingénieurs des deux compagnies. Elle reconnaît, en conséquence, n'avoir à faire, à cet égard, aucune demande ou réclamation à la compagnie de Mons à Hautmont.

6. Les présentes vente, cession et transport sont faits à forfait, moyennant un prix équivalent à une annuité payable par semestre, et dont le taux est ainsi fixé :

Pendant neuf années et six mois, à partir du 1er janvier 1859, chaque payement semestriel sera de 195 000 francs, celui du deuxième semestre de 1868, sera de 195 844f.47.

A dater du 1er janvier 1869, l'annuité sera de 400 000 fr., soit 200 000 fr. par semestre.

Le premier payement aura lieu le 1er juillet 1859 ; le second, le 1er janvier 1860, et ainsi de suite, aux mêmes époques, chaque année, jusqu'au 1er mai 1948 ; le dernier terme du prix sera, en conséquence, de 133 333f.33 pour quatre mois.

Le montant du prix de vente ci-dessus sera payé par la compagnie du chemin de fer du Nord, à Bruxelles, en espèces ayant cours légal, à l'exclusion de tout papier-monnaie dont le cours serait déclaré forcé.

7. A l'expiration de la concession, la compagnie du chemin de fer du Nord fera au gouvernement français, à la place des concessionnaires et de la compagnie du chemin de fer de Mons à Hautmont, la remise des chemins qui

devront rentrer dans le domaine public, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges. Elle s'engage à faire cette remise en prenant à sa charge toutes les obligations contenues dans ledit cahier des charges, et par contre, elle jouira de tous les droits et avantages, remboursements et indemnités qui en seront la conséquence.

8. En cas de non-payement du prix des présentes vente, cession et transport aux époques ci-dessus fixées, comme aussi en cas d'inexécution d'une des clauses et conditions essentielles desdites cession, vente et transport, la compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain, aura le droit, à son choix, d'en faire prononcer la résiliation avec dommages et intérêts ou d'en poursuivre l'exécution.

9. Par la présente vente, il n'est porté aucune novation à l'état des choses établi en ce qui concerne les lignes belges de la compagnie de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain.

10. Les droits d'enregistrement, de transcription et tous autres frais et honoraires des présentes seront à la charge de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Après l'enregistrement des présentes, la compagnie du Nord fera, chez un notaire, le dépôt de l'un des doubles et en fera, à ses frais, délivrer une expédition à la compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont.

(N° 2083)

[19 novembre 1859.]

***Budget de** 1860. — **Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi de finances du** 11 **juin** 1859.* (Extrait.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Ire SECTION. — **Service ordinaire.**	
	Administration centrale.	fr.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	1 068 950
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.	170 000
	Agriculture et commerce.	
3	Écoles impériales vétérinaires.	619 300
4	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel.	2 757 000
	A reporter.	4 615 250

Suite du budget de 1860.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Report.	4 615 250
5	Haras et dépôts d'étalons	1 819 000
6	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière.	1 260 000
7	Conservatoire et école des arts et métiers	1 257 000
8	Encouragements aux manufactures et au commerce	272 500
9	Encouragements aux pêches maritimes	4 000 000
10	Poids et mesures	830 550
11	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	73 000
12	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'état	153 500
13	Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales.	37 500
14	Établissements et services sanitaires	260 600
15	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	630 000
16	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux	2 011 000
	Travaux publics.	
17	Personnel du corps des ponts et chaussées	3 202 800
18	Personnel des conducteurs	3 924 000
19	Personnel du corps des mines, enseignement et écoles	636 400
20	Personnel des gardes-mines	154 000
21	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.	244 000
22	Contrôle et surveillance des chemins de fer	1 400 000
23	Routes et ponts. Travaux ordinaires	28 950 000
24	Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires	5 932 000
25	Navigation intérieure (Canaux.) Travaux ordinaires	4 685 000
26	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires)	4 290 000
27	Desséchements, irrigations et drainage. (Etudes et subventions).	418 000
28	Matériel des mines	50 000
29	Frais généraux, secours, etc	54 000
30	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage	200 000
31	Dépenses d'exercices clos	Mémoire.
	Total de la Ire section	71 360 100
	IIe SECTION. — **Travaux extraordinaires.**	
32	Lacunes des routes impériales	700 000
33	Rectifications des routes impériales	2 600 000
34	Nouvelles routes de la Corse	300 000
34 *bis*	Routes forestières de la Corse	500 000
35	Construction de ponts	1 800 000
36	Part contributive de l'état pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans Paris	4 000 000
37	Amélioration de rivières	4 700 000
38	Etablissement de canaux de navigation	1 000 000
39	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	6 800 000
40	Dunes et semis, desséchements et irrigations. (Travaux extraordinaires)	1 450 000
40 *bis*	Drainage	250 000
41	Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, garantie d'intérêts, prêts et subventions aux compagnies de chemins de fer.	6 000 000
	Total de la IIe section	30 100 000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire *Section.* — Service ordinaire	71 360 100
	IIe *Section.* — Travaux extraordinaires	30 100 000
	Total pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	101 460 100

(N° 2084)

[28 décembre 1859.]

Chemin de fer de Bully-Grenay (Pas-de-Calais) *au canal d'Aire à la Bassée.*

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 28 décembre 1859, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie dite *de Béthune*, ladite convention ayant pour objet la concession, au profit de cette compagnie, d'un chemin de fer partant du village de Bully-Grenay et aboutissant au canal d'Aire à la Bassée.

En conséquence, les conditions stipulées, tant dans ladite convention que dans le cahier des charges qui y est annexé, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention susmentionnée et le cahier des charges qui y est joint, resteront annexés au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie dite de Béthune.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède au sieur Alexis Boittelle, ès noms qu'il agit, un chemin de fer partant du village de Bully-Grenay et aboutissant au canal d'Aire à la Bassée, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, le sieur Alexis Boittelle, ès noms qu'il agit, s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3° CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier. — TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer de Bully-Grenay au canal d'Aire à la Bassée partira d'un point situé à ou près le village de Bully-Grenay, qui sera déterminé par l'administration supérieure, et aboutira au canal d'Aire à la Bassée, en un point qui sera également fixé par l'administration, après avoir traversé, du nord au sud, toute l'étendue de la concession des mines de houille de Grenay.

Ledit chemin se raccordera à la ligne de houillères du Pas-de-Calais, en un

ou deux points, s'il y a lieu, qui seront déterminés par l'administration, la compagnie du chemin de fer du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à dater du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

Art. 3, 4 *et* 5, *conformes aux articles* 3, 4 *et* 5 *du cahier des charges des chemins de fer de l'Est* (ci-dessus page 371).

6. Les terrains seront acquis pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le reste de l'article conforme aux deux derniers paragraphes de l'article 6 *des chemins de fer de l'Est.*

Art. 7, *conforme à l'article* 7 *des chemins de fer de l'Est.*

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 250 mètres. Une partie droite de 100 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à $0^{m}.015$ par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Le reste de l'article conforme aux trois derniers paragraphes de l'article 8 *des chemins de fer de l'Est.*

Art. 9 *à* 16, 16 *bis à* 18, *conformes aux articles* 9 *à* 16, 16 *bis à* 18 *des chemins de fer de l'Est.*

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails sur la proposition du concessionnaire.

Art. 20 *à* 29, *conformes aux articles* 20 *à* 29 *des chemins de fer de l'Est.*

TITRE II. — ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 30 *et* 31, *conformes aux articles* 30 *et* 31 *des chemins de fer de l'Est.*

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les wagons destinés au transport des marchandises, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, wagons de toute espèce, plates-formes

composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 33 *et* 34, *conformes aux articles* 33 *et* 34 *des chemins de fer de l'Est.*

TITRE III. — DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le 1er janvier 1860 et finira le 31 décembre 1959.

Art. 36, *conforme à l'article* 36 *des chemins de fer de l'Est.*

37. A toute époque, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer en remboursant au concessionnaire la totalité des dépenses utilement faites pour son établissement. Il sera tenu compte, en outre, au concessionnaire des intérêts desdites dépenses au taux de 5 p. 100 par an pendant le délai de la construction.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, en vertu de l'article 36 ci-dessus.

38. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de 30 000 fr., qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 61, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'état et restera acquise au trésor public.

Art. 39 *à* 41, *conformes aux articles* 39 *à* 41 *des chemins de fer de l'Est.*

TITRE IV. — TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES.

Art. 42, *conforme à l'article* 42 *des chemins de fer de l'Est, sauf les modifications suivantes dans le tarif :*

Retrancher le 1° relatif au transport des personnes et des animaux.

Remplacer dans le 2° le premier article par le suivant :

MARCHANDISES TRANSPORTÉES A PETITE VITESSE.	PRIX		
	DE PÉAGE.	DE TRANSPORT.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.
Huîtres, poissons frais, denrées.	»	»	0.18

Retrancher du 3° les six derniers articles.

Supprimer le 4° relatif au service des pompes funèbres.

Dans le dernier paragraphe de l'article 42, substituer les mots *marché régulateur d'Arras* à *marché régulateur de Gray.*

Art. 43 *à* 47, *conformes aux articles* 45 *à* 49 *des chemins de fer de l'Est.*

48. Le concessionnaire sera tenu de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Art. 49 *et* 50, *conformes aux articles* 51 *et* 53 *des chemins de fer de l'Est.*

51. L'administration se réserve le droit d'exiger ultérieurement, si l'utilité en est reconnue après enquête, l'établissement d'un service de voyageurs sur le chemin de fer; les conditions de ce service et le tarif à percevoir seront réglés par décret de l'empereur, rendu en conseil d'état, le concessionnaire entendu.

TITRE V. — STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 52, *conforme à l'article* 58, §§ 1, 3, 4, 6, 7, 8 *et* 9 *des chemins de fer de l'Est.*

TITRE VI. — CLAUSES DIVERSES.

Art. 53 *à* 58, *conformes aux articles* 59 *à* 64 *des chemins de fer de l'Est.*

59. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

60. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de 50 fr. par chaque kilomètre de chemin concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 52 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique du concessionnaire par les agents de l'état.

61. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, le concessionnaire déposera au trésor public une somme de 30 000 francs en numéraire ou en rentes sur l'état, calculée conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue au concessionnaire par cinquièmes, et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

62. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

63. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'état.

64. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de 1 fr.

(N° 2085)

[7 novembre 1859.]

Canaux et rivières canalisées. — Prorogation des baux de pêche.

CIRCULAIRE N° 22 (*) (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, les baux de pêche dans les canaux et rivières canalisées expirent tous au 31 décembre prochain, aux termes du cahier des charges arrêté en 1856.

Le gouvernement fait examiner en ce moment les modifications qu'il pourrait convenir d'apporter à la législation sur la pêche. Il n'est pas probable que les questions à l'étude soient résolues avant le 31 décembre prochain.

Dans cette situation, M. le ministre des finances et moi avons décidé que les baux de pêche actuellement en vigueur seraient prorogés d'une année, sauf à rechercher des soumissionnaires pour les cantonnements dont les fermiers ne voudraient pas consentir à cette prorogation.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien vous concerter, pour l'exécution de cette décision, avec M. l'ingénieur en chef auquel j'adresse une ampliation de la présente circulaire.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(N° 2086)

[28 décembre 1859.]

Personnel. — Fixation du traitement de divers agents.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS (**).

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous informer que, par suite

(*) Les circulaires portant les numéros 19, 20 et 21 sont étrangères au service des ponts et chaussées.

(**) Cette circulaire ne porte pas de numéro d'ordre.

des allocations spéciales portées au budget pour amélioration des petits traitements, les traitements des agents ci-après désignés ont été, par décrets du 21 décembre 1859, réglés comme il suit, à dater du 1er janvier 1860 :

		fr.
Conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines principaux. . .		2 500
Conducteurs et gardes-mines	de 1re classe.	2 200
	de 2e classe.	2 000
	de 3e classe.	1 800
	de 4e classe.	1 600
Conducteurs auxiliaires et gardes-mines de 5e classe.		1 400
Employés secondaires des ponts et chaussées	de 1re classe.	1 200
	de 2e classe.	1 000
	de 3e classe.	800
	de 4e classe.	600

		1re catégorie. fr.	2e catég. fr.	3e catég. fr.
Gardes de navigation.	1re classe.	700	650	600
	2e classe.	650	600	550
Éclusiers.	1re classe.	600	550	500
	2e classe.	550	500	450
	3e classe.	500	450	400

Maîtres de port de 3e classe.		700
Maîtres de port de 4e classe.		de 200 à 600
Maîtres de phares.		1 000
Gardiens de phares	de 1re classe.	850
	de 2e classe.	775
	de 3e classe.	700
	de 4e classe.	625
	de 5e classe.	550
	de 6e classe.	475

Ces agents subiront la retenue du premier douzième de la différence existant entre leurs nouveaux traitements et les traitements qu'ils ont reçus en 1859.

Je donne connaissance de la présente à MM. les ingénieurs en chef qui en informeront immédiatement les agents qu'elle concerne.

Ces agents, je n'en doute pas, accueilleront avec reconnaissance cette nouvelle preuve de la bienveillance du gouvernement à leur égard, et ils y trouveront un nouvel encouragement à redoubler de zèle et de dévouement dans les fonctions qui leur sont confiées.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(N° 2087)

[31 décembre 1859.]

Permissions de grande voirie. — Envoi de formules pour l'application des dispositions de l'arrêté réglementaire.

CIRCULAIRE N° 25 (*) (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, vous avez reçu, avec la circulaire du 20 septembre 1858, un modèle d'arrêté réglementaire concernant les permissions de grande voirie. Cet arrêté ayant obtenu aujourd'hui la sanction de l'expérience, le moment est venu d'adopter des formules destinées à en faciliter l'application, et à rendre autant que possible cette application uniforme. Ces formules, que j'ai fait préparer par une commission spéciale, sont au nombre de treize, qui peuvent être classées en six catégories distinctes.

SAVOIR :

1° Constructions neuves, aqueducs sur fossés et trottoirs : quatre formules portant les n°s 1, 1 bis, 2 et 3;

2° Travaux à des bâtiments sur l'alignement ou en arrière de l'alignement, aqueducs sur fossés et trottoirs : deux formules portant les n°s 4 et 4 bis ;

3° Travaux sur constructions en saillie : deux formules (n°s 5 et 5 bis);

4° Établissement d'aqueducs et de tuyaux sur le sol des routes : deux formules (n°s 6 et 6 bis);

5° Plantations : deux formules (n°s 7 et 7 bis);

6° Procès-verbaux de récolement : une formule, n° 8.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, monsieur le préfet, qu'on a groupé ensemble les ouvrages qui, par leur nature, sont souvent l'objet d'une seule demande collective. Les dispositions du règlement qui leur sont applicables se trouvent inscrites textuellement dans les modèles d'arrêtés préfectoraux.

S'il s'agit d'une demande restreinte pour laquelle tous les articles rappelés ne trouvent pas leur application, il suffira d'indiquer ceux sur lesquels l'attention des pétitionnaires doit être particulièrement

(*) Les circulaires portant les n°s 23 et 24 sont étrangères au service des ponts et chaussées.

appelée, en les désignant par leurs numéros dans les visas à la suite du mot *notamment.*

S'il arrivait que la réponse à une seule pétition exigeât l'emploi de plusieurs formules, c'est qu'il s'agirait d'autorisations de natures tout à fait différentes, et il serait tout naturel que l'administration répondît séparément à des demandes qui n'auraient entre elles aucune connexité.

Il peut d'ailleurs se présenter des cas où il faudra renoncer à se servir des formules. L'emploi de modèles préparés à l'avance n'est motivé que par l'avantage de régulariser la marche des affaires et de diminuer le travail qu'exigent celles qui se produisent habituellement; il ne faudrait pas chercher à en faire l'application aux cas exceptionnels.

Dans la treizième formule, relative aux récolements, on a prévu le cas où l'administration doit constater la cession d'un terrain à la voie publique. Le paragraphe qui s'y rapporte devra naturellement être biffé, lorsqu'il ne trouvera pas son application.

Afin de s'assurer que les nouvelles formules ne donneraient lieu à aucune difficulté dans la pratique, on a rempli les blancs réservés dans les trois d'entre elles qui peuvent présenter le plus de complications, celles qui se rapportent aux constructions le long des routes. Les portions de phrases ajoutées à cet effet se distinguent par des caractères italiques. On peut se convaincre ainsi que les formules se prêtent facilement aux exigences de cas compliqués, et s'appliquent à des demandes qui embrassent un assez grand nombre d'objets différents.

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de chacune de ces formules. Vous voudrez bien, monsieur le préfet, vous concerter avec M. l'ingénieur en chef, pour faire imprimer le nombre d'exemplaires qui sera jugé nécessaire au service. La dépense en sera imputée sur les fonds d'entretien des routes. J'ajoute que, pour mieux distinguer les formules entre elles et en rendre l'usage plus facile, il conviendra de leur conserver dans la réimpression la couleur qui leur a été affectée.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT d

—

ARRONDISSEMENT d

ROUTE N° à

—

COMMUNE d

—

Le Sr *Desjardins* (*Louis-Victor*), Pétitionnaire.

Constructions neuves; Aqueducs sur fossés; Trottoirs.

Numéro d'ordre du registre V. }

—

[No 1.]

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE.

L'ingénieur ordinaire soussigné,

Vu la pétition en date du 1er *août* 1859, qui lui a été communiquée le 4 *du même mois*, et par laquelle le sieur *Desjardins* demande l'autorisation :

1° *De construire une maison rue d*

2° *De construire un trottoir devant sa nouvelle maison;*

3° *De placer une marche en saillie devant la porte d'entrée;*

Vu *une feuille de dessin jointe à cette pétition;*

Vu le plan *des alignements de la route , n° , dans la traverse d , approuvé par un décret en date du*

Vu l'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie, en date du , notamment les *chapitres II, IV, V, VI, IX, X, et l'article* 26 *du chapitre VII;*

Considérant que *la largeur de la route sur le point indiqué est de* 10 *mètres; qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'établissement d'une marche faisant saillie sur le sol d'un trottoir; que l'activité de la circulation sur ce point ne permet pas de diminuer notablement la largeur de la route pendant l'exécution des travaux;*

Est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes ci-après :

Art. 1er. Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans les paragraphes 1° *et* 2° ci-dessus indiqués de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire du dont extrait est ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes :

La nouvelle façade sera établie suivant un alignement partant du premier angle de la maison du sieur , et aboutissant au deuxième angle de la maison du sieur , conformément au plan ci-annexé.

Le trottoir aura 1m.50 *de largeur; il sera établi parallèlement à l'alignement ci-dessus indiqué. Les bordures seront en granit et formeront sur le sol de la route une saillie de* 16 *centimètres.*

La surface du trottoir sera pavée ou revêtue en dalles; elle sera réglée suivant une inclinaison de 4 *centimètres par mètre vers l'axe de la route.*

La saillie des échafaudages ou dépôts de matériaux ne dépassera pas 1m.50.

Art. 2. *La demande indiquée au paragraphe* 3° *est rejetée.*

Art. 3. Ampliation, etc.

A , le 14 *août* 1859.

Vu et approuvé par l'ingénieur en chef soussigné, *sous la réserve suivante :*

Les bordures de trottoir pourront être en granit ou en pierre de Château-Landon.

A , le 16 *août* 1859.

Approuvé conformément aux propositions de MM. les ingénieurs, suivant mon arrêté en date de ce jour.

A , le 20 *août* 1859.

Le Préfet,

[N° 1 *bis*.]

PONTS
ET CHAUSSÉES.

° DIVISION.

° BUREAU.

ROUTE N°

COMMUNE
d

AUTORISATION
au Sr *Desjardins*
(*Louis-Victor*).

Constructions neuves; Aqueducs sur fossés; Trottoirs.

PRÉFECTURE

Du département d

Nous, Préfet du département d

Vu la pétition, en date du 1er *août* 1859, par laquelle le sieur *Desjardins* demande l'autorisation :

1° *De construire une maison rue d* *n°* 5;

2° *De construire un trottoir devant sa nouvelle maison ;*

3° *De placer une marche en saillie devant la porte d'entrée ;*

Vu le rapport de l'ingénieur ordinaire et l'avis de l'ingénieur en chef, en date du 16 *août* 1859;

Vu l'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie en date du , notamment *les chapitres II, IV, V, VI, IX, X, et l'article* 26 *du chapitre VII*,

ARRÊTONS :

Art. 1er. Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans les paragraphes 1° *et* 2° ci-dessus indiqués de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire du dont extrait est ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes :

La nouvelle façade sera établie suivant un alignement partant du premier angle de la maison du sieur , et aboutissant au deuxième angle de la maison du sieur , conformément au plan ci-annexé.

Le trottoir aura 1^m.50 *de largeur, et sera établi parallèlement à l'alignement ci-dessus indiqué. Les bordures seront en granit ou en pierre de Château-Landon, et formeront sur le sol de la route une saillie de* 16 *centimètres.*

La surface du trottoir sera pavée ou revêtue en dalles; elle sera réglée suivant une inclinaison de 4 *centimètres par mètre vers l'axe de la route.*

La saillie des échafaudages ou dépôts de matériaux ne dépassera pas 1^m.50.

Art. 2. *La demande indiquée au paragraphe* 3° *est rejetée.*

Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1° A M. le maire d pour être notifiée au sieur

2° A M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département.

Fait à , le 20 *août* 1859.

Le Préfet,

EXTRAIT

De l'arrêté réglementaire concernant les permissions de grande voirie.

CHAPITRE II.

CONSTRUCTIONS NEUVES.

Art. 2. *Alignements par avancement.* — Lorsque la construction sur l'alignement doit avoir pour effet de réunir à la propriété riveraine une portion de la voie publique, les ingénieurs procèdent, contradictoirement avec le pétitionnaire, au métré et à l'estimation du terrain à abandonner. Le montant de l'estimation, contrôlé par les agents des domaines et arrêté par le préfet, est acquitté par le pétitionnaire, ou, en cas de contestation, déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Il est formellement interdit au pétitionnaire d'occuper le terrain avant d'en avoir acquitté ou consigné le prix.

Le permissionnaire ne peut réclamer le tracé de son alignement, s'il n'est pas en mesure de justifier de ce payement.

Art. 3. *Alignements par reculement.* — Lorsque la construction sur l'alignement aura eu pour effet de réunir à la voie publique une partie du terrain riverain, il est procédé comme ci-dessus au métré et à l'estimation qui servent de base au règlement de l'indemnité.

Cette indemnité n'est exigible qu'à partir du jour où, sur la demande du permissionnaire, il aura été constaté que son terrain est définitivement réuni à la voie publique.

Art. 4. *Règlement par le jury du prix des terrains acquis ou cédés par les riverains.* — A défaut d'arrangement amiable entre l'administration et le pétitionnaire, le prix du terrain à céder ou à acquérir est réglé conformément à la loi du 3 mai 1841 et à l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 5. *Dispositions relatives au cas de reculement.* — Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement d'une construction voisine est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

Le raccordement des constructions nouvelles avec des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires, dont la nature et les dimensions sont réglées par l'arrêté d'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

Pour les clôtures en briques, hourdées en mortier ou plâtre, avec ou sans pans de bois. 0m.12

Pour les clôtures en bois, avec remplissages en plâtre et plâtras, moellons, argile ou pisé. 0m.16

Pour les clôtures en moellons, hourdés en mortier ou plâtre, sans pans de bois. 0m.25

Pour les clôtures en pisé et en moellons, sans mortier ou en mortier de terre, avec enduit en terre. 0m.40

Toutes liaisons entre les nouvelles et les anciennes maçonneries, tendant à reconforter celles-ci, sont formellement interdites.

Art. 6. *Aqueducs sur les fossés de la route.* — L'écoulement des eaux ne peut être intercepté dans les fossés de la route.

Les dispositions et dimensions des aqueducs destinés à rétablir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par l'arrêté qui autorise ces ouvrages; ils doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route.

Art. 7. *Haies et clôtures.* — Les haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées en terre formant clôtures sont placées, savoir :

Dans les traverses, sur l'alignement fixé pour les constructions, et hors des traverses, de manière à ne pas empiéter sur les talus de déblai et de remblai de la route.

Les haies vives sont placées à $0^{m}.50$ en arrière de ces alignements.

Art. 8. *Avis à donner par le propriétaire et vérification des travaux.*— Tout propriétaire autorisé à faire une construction ou une clôture, ou à exécuter des ouvrages sur le sol de la route, doit indiquer à l'avance, à l'ingénieur de l'arrondissement, l'époque où les travaux seront entrepris, pour qu'il puisse être procédé par le conducteur à une première vérification, ou, si le propriétaire le demande, au tracé de l'alignement.

S'il s'agit d'une construction en maçonnerie, le permissionnaire prévient une seconde fois l'ingénieur dès que les premières assises au-dessus du sol sont posées.

Dans tous les cas, après l'achèvement des travaux, les agents de l'administration dressent un procès-verbal de récolement en double expédition, conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.

CHAPITRE IV.

SAILLIES.

Art. 19. *Soubassements, colonnes, pilastres, ferrures, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, tuyaux de descente, cuvettes, ornements en bois des devantures, grilles, enseignes, socles, petits et grands balcons, lanternes, transparents, attributs, auvents et marquises, bannes, corniches d'entablement.* — La nature et la dimension maximum des saillies permises sont fixées ci-après, la mesure des saillies étant toujours prise sur l'alignement de la façade, c'est-à-dire à partir du nu du mur au-dessus de la retraite du soubassement :

1° Soubassement. . . . . $0^{m}.05$

2° Colonnes en pierre, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support. $0^{m}.10$

3° Tuyaux et cuvettes, ornements en bois des devantures, grilles de boutiques et de fenêtres des rez-de-chaussée, enseignes, y compris toutes pièces accessoires. . . . . $0^{m}.16$

4° Socles de devantures de boutiques. . . . . $0^{m}.20$

5° Petits balcons de croisée au-dessus du rez-de-chaussée. . . . . . $0^{m}.22$

6° Grands balcons, lanternes, transparents, attributs. . . . . $0^{m}.80$

Ces ouvrages ne pourront être établis qu'à 4m.30 au moins au-dessus du sol et seulement dans les rues dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Toutefois, s'il y a devant la façade un trottoir de 1m.30 de largeur au moins, la hauteur de 4m.30 pourra être réduite jusqu'au minimum de 3m.50 pour les grands balcons, dans les rues ayant au moins 8 mètres de largeur, et au minimum de 3 mètres pour les lanternes, transparents et attributs, quelle que soit la largeur de la rue.

Ces ouvrages devront d'ailleurs être supprimés sans indemnité, si l'administration, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la route.

7° Auvents et marquises. 0m.80

Ces ouvrages seront en bois ou en métal; on ne les autorisera que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1m.30 de largeur au moins et à 3 mètres au moins au-dessus de ce trottoir.

8° Bannes. 1m.50

Elles ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir. La dimension maximum fixée ci-dessus sera réduite quand ce trottoir aura moins de 2 mètres, de manière que sa largeur excède toujours de 0m.50 au moins la saillie des bannes.

Aucune partie des supports ne sera à moins de 2m.50 au-dessus du trottoir.

9° Corniches d'entablement.

Leur saillie n'excédera pas 0m.16 quand elles seront en plâtre, ou l'épaisseur du mur à son sommet quand elles seront en pierre ou en bois.

Les dimensions fixées ci-dessus sont applicables seulement dans les portions de route ayant plus de 6 mètres de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté du préfet statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies qu'il y a lieu d'autoriser.

Art. 20. *Occupation temporaire de la voie publique.* — Les échafaudages ou les dépôts de matériaux qu'il pourra être nécessaire de faire sur le sol de la route pour l'exécution des travaux seront éclairés pendant la nuit; leur saillie sur la voie publique sera de 2 mètres au plus, et ce maximum pourra être réduit dans les traverses étroites.

Ils seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la route ou ses dépendances. Dans les villes, le permissionnaire pourra être tenu de les entourer d'une clôture.

Art. 21. Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins il pourra être dérogé à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la route ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles. Dans ce dernier cas, il devra en être référé à l'administration supérieure.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BAIES DU REZ-DE-CHAUSSÉE ET L'ACCÈS DES PORTES CHARRETIÈRES.

Art. 22. *Conditions pour l'ouverture des portes et fenêtres du rez-de-chaussée.* — Aucune porte ne pourra s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvriraient en dehors, devront se rabattre sur le mur de face, le long duquel ils seront fixés.

Art. 23. *Emplacement et accès des portes cochères.* — Sur les routes plantées, les portes charretières seront, autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs.

Il sera posé, devant les arbres de chaque côté du passage, des bornes en pierre dure ou en bois ou des butte-roues en fonte.

Lorsqu'il existera, vis-à-vis des portes charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il y sera établi, suivant leur profil en travers normal, une chaussée de 3 mètres de largeur, qui sera en pavé ou en empierrement, formé de menus matériaux.

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existera, sera baissée dans l'emplacement du passage, sur une longueur de 3 mètres, de manière à conserver $0^{m}.05$ de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1 mètre de longueur de chaque côté.

Ces divers ouvrages sont à la charge du propriétaire riverain.

CHAPITRE VI.

TROTTOIRS.

Art. 24. *Condition d'établissement des trottoirs.* — La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs seront fixées par l'arrêté spécial qui autorisera ces ouvrages. Les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, seront établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés sur le plan au pétitionnaire.

Les extrémités du trottoir devront se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec les revers, de manière à ne former aucune saillie.

Art. 25. *Suppression des bornes.* — Partout où un trottoir sera construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

CHAPITRE VII.

ÉCOULEMENT DES EAUX.

Art. 26. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur la voie publique les eaux insalubres provenant des propriétés riveraines.

Les eaux pluviales, lorsqu'elles auront été recueillies dans une gouttière, ainsi que celles provenant de l'intérieur des maisons, seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau de la route, soit par

une gargouille, s'il existe un trottoir ou dès qu'il en existera un, soit par un ruisseau pavé, s'il n'existe qu'un revers.

CHAPITRE IX.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS.

Art. 35. *Durée des autorisations.* — Les autorisations ne sont valables que pour un an, à partir de la date des arrêtés, et sont périmées de plein droit, si l'on n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 36. *Procès-verbaux de récolement.* — Toute permission de grande voirie donne lieu à une vérification de la part des agents de l'administration. Si les conditions imposées au permissionnaire ont été remplies, le résultat de cette opération est constaté par un procès-verbal de récolement en double expédition, dont l'une, après avoir été visée par les ingénieurs, est remise par le préfet au propriétaire.

Dans le cas contraire, il est dressé un procès-verbal de contravention, lequel est déféré au conseil de préfecture.

Art. 37. *Réparation des dommages causés à la route.* — Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la route ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés.

Art. 38. *Entretien en bon état des ouvrages situés sur le sol de la route et de ses dépendances.* — Les ouvrages établis sur le sol de la voie publique et qui intéressent la viabilité, notamment ceux mentionnés dans les articles 6, 24 et 26 du présent règlement, seront toujours entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation; faute de quoi cette autorisation serait révoquée, indépendamment des mesures qui pourraient être prises contre le permissionnaire pour répression de délit de grande voirie et pour la suppression de ces ouvrages.

Art. 39. *Suppression des ouvrages sans indemnité.* — Les permissions de pure tolérance concernant les ouvrages mentionnés à l'article précédent peuvent toujours être modifiées ou révoquées, en tout ou en partie, lorsque l'administration le juge utile à l'intérêt public, et le permissionnaire est tenu de se conformer à ce qui lui est prescrit à ce sujet, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer aucune indemnité.

Art. 40. *Réserve des droits des tiers.* — Les autorisations de grande voirie ne sont données que sous toutes réserves des droits des tiers, des règlements faits par l'autorité municipale dans les limites de ses attributions, des servitudes militaires et de celles résultant du Code forestier.

Art. 41. *Réserve concernant la police de petite voirie.* — Une permission de grande voirie accordée pour une propriété qui fait l'angle d'une voie communale ne préjuge rien sur les obligations qui peuvent être imposées par l'autorité locale, en ce qui concerne la façade sur la voie communale.

CHAPITRE X.

Art. 42. *Mode de constatation des délits.* — Les contraventions sont constatées par les maires ou adjoints, les ingénieurs, conducteurs ou agents secondaires, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les gardes champêtres et en général par tous les agents dûment assermentés.

Fait à , le

Le Préfet,

PONTS
ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

ROUTE N°

COMMUNE
d

[N° 2.]

EXTRAIT DU PLAN

De la route n° de à
à joindre au rapport de l'ingénieur soussigné, en date de ce jour, sur la demande en alignement présentée par le sieur *Desjardins.*

A , le 14 *août* 1859.

Vu par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département d

A , le 16 *août* 1859.

NOTA. La ligne rouge indique l'alignement à suivre.

La teinte { jaune / rouge } indique le terrain à { réunir à / retrancher de } la voie publique.

L'échelle est de 0m.005 pour mètre.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

—

ARRONDISSEMENT
d

ROUTE N°
d à

—

COMMUNE
d

CONSTRUCTION
du S[r] *Desjardins* (*Louis-Victor*).

Numéro d'ordre du registre V. { de l'ingénieur en chef, de l'ingénieur ordinaire.

—

[N° 3.]

MÉTRÉ ET ESTIMATION

D'un terrain dépendant de la { *voie publique*, / *propriété du Sieur Desjardins*, } à { *céder* / *acquérir*
par suite d'exécution d'alignement.

L'an mil huit cent *cinquante-neuf*, le *huit août*,

Je soussigné, conducteur des ponts et chaussées, me suis transporté sur la route , dans la commune d , pour procéder au métré et à l'estimation du terrain à { *retrancher de* / *réunir à* } la voie publique par suite de l'alignement à donner au sieur *Desjardins*.

J'ai reconnu que la surface de ce terrain est de 160 mètres 40 centièmes quarrés, ainsi qu'il résulte du plan et du métré d'autre part.

J'estime que le prix du mètre quarré sera équitablement fixé à 1f.50, et qu'ainsi la somme à payer au sieur *Desjardins* doit s'élever à *deux cent quarante francs soixante centimes*.

En fait de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal, sous la réserve de l'approbation de qui de droit.

Le propriétaire soussigné déclare. . . . . . { *adhérer* / *ne pas adhérer* au métré et à l'estimation ci-dessus.	OBSERVATIONS de l'ingénieur ordinaire. —
A , le 8 *août* 1859.	A , le 14 *août* 1859.

Vu et approuvé par l'ingénieur en chef.

A , le 16 *août* 1859.

EXTRAIT DU PLAN

De la route n° , commune d indiquant l'alignement à donner au sieur *Desjardins*.

DÉSIGNATION DES FIGURES.	DIMENSIONS.		SURFACES	
	Longueur.	Largeur moyenne.	partielles.	totales.

NOTA. La ligne rouge indique l'alignement à suivre.

La teinte { jaune / rouge } indique le terrain à { réunir à / retrancher de } la voie publique.

L'échelle est de 0^m.005 pour mètre.

Dressé par le conducteur des ponts et chaussées, soussigné.

A , le 8 *août* 1859.

Certifié conforme par l'ingénieur ordinaire, soussigné.

A , le 14 *août* 1859.

Vu et approuvé par l'ingénieur en chef soussigné.

A , le 16 *août* 1859.

PONTS
ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d
—
ARRONDISSEMENT
d

ROUTE N°
d à
—
COMMUNE
d
—
Le Sr
Pétitionnaire.

Travaux
sur constructions
à / en arrière de l'alignement;
Aqueducs
sur fossés;
Trottoirs.

Numéro d'ordre du registre V.
—

[N° 4.]

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE.

L'ingénieur ordinaire soussigné,

Vu la pétition en date du , qui lui a été communiquée le , et par laquelle le sieur demande l'autorisation : 1° *de faire le rejointoiement de la façade d'une maison située au lieu dit ; d'agrandir la porte d'entrée et de percer une nouvelle fenêtre au rez-de-chaussée;*

2° *De couvrir par un aqueduc le fossé de la route*;

Vu

Vu le plan

Vu l'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie, en date du , notamment les *articles* 6, 20, 22, *et les chapitres IX et X;*

Considérant que la maison du pétitionnaire est située *sur* l'alignement, *à six mètres de l'axe de la route,*

Est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes ci-après :

Art. 1er. Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans les paragraphes 1° *et* 2° ci-dessus indiqués de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire du dont extrait est ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes :

L'aqueduc à construire vis-à-vis la maison du pétitionnaire aura 12 *mètres de longueur,* 0m.50 *d'ouverture et* 0m.40 *de hauteur de pied-droit; le radier sera pavé; cet aqueduc sera couvert en dalles de* 0m.10 *d'épaisseur, dont la surface supérieure sera placée à* 0m.12 *en contre-bas de l'axe de la route.*

Art. 2. Ampliation, etc.

A , le 18

Vu et approuvé par l'ingénieur en chef soussigné :

A , le 18

Approuvé conformément aux propositions de MM. les ingénieurs, suivant notre arrêté en date de ce jour.

A , le 18

Le Préfet,

[N° 4 *bis*.]

PONTS
ET CHAUSSÉES.

° DIVISION

° BUREAU

ROUTE N°

COMMUNE
d

AUTORISATION
au S^r

Travaux
sur constructions
{ à / en arrière de } l'alignement;
Aqueducs
sur fossés;
Trottoirs.

PRÉFECTURE
du département d

Nous, préfet du département d

Vu la pétition en date du , par laquelle le sieur demande l'autorisation :

1° *De faire le rejointoiement de la façade d'une maison située au lieu dit ; d'agrandir la porte d'entrée et de percer une nouvelle fenêtre au rez-de-chaussée;*

2° *De remplacer par un aqueduc le fossé de la route;*

Vu le rapport de l'ingénieur ordinaire et l'avis de l'ingénieur en chef, en date du

Vu l'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie, en date du , notamment *les articles* 6, 20, 22, *et les chapitres IX et X*,

ARRÊTONS :

Art. 1er. Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans les paragraphes 1° *et* 2° ci-dessus indiqués de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire, en date du dont extrait est ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes :

L'aqueduc à construire vis-à-vis la maison du pétitionnaire aura 12 *mètres de longueur*, 0^m.50 *d'ouverture et* 0^m.40 *de hauteur de pied-droit; le radier sera pavé. Cet aqueduc sera couvert en dalles de* 0^m.10 *d'épaisseur, dont la surface supérieure sera placée à* 0^m.12 *en contre-bas de l'axe de la route.*

Art. 2. Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1° A M. le maire d pour être notifiée au sieur

2° A M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département.

Fait à , le 18

Le Préfet,

EXTRAIT

De l'arrêté réglementaire concernant les permissions de grande voirie.

CHAPITRE II.

Art. 6. *Aqueducs sur les fossés de la route.* (Comme à la p. 677.)

CHAPITRE IV.

SAILLIES.

Art. 19, 20 et 21, comme ci-dessus, p. 677, 678.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BAIES DU REZ-DE-CHAUSSÉE ET L'ACCÈS DES PORTES CHARRETIÈRES.

Art. 22 et 23, comme ci-dessus, p. 679.

CHAPITRE VI.

TROTTOIRS.

Art. 24 et 25, comme à la p. 679.

CHAPITRE VII.

ÉCOULEMENT DES EAUX.

Art. 26, comme à la p. 679.

CHAPITRE IX.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS.

Art. 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, comme à la p. 680.

CHAPITRE X.

Art. 42, comme ci-dessus, p. 681.

Fait à , le

Le Préfet,

[N° 5.]

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

—

ARRONDISSEMENT
d

ROUTE N°
d à

—

Le S[r]
Pétitionnaire.

Travaux sur constructions en saillie.

Numéro d'ordre du registre V.

—

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE.

L'ingénieur ordinaire soussigné,

Vu la pétition en date du , qui lui a été communiquée le , et par laquelle le sieur demande l'autorisation :

1° *De poser un poitrail dans la façade d'une maison qu'il possède rue , n° ;*

2° *D'y établir une devanture de boutique;*

3° *D'ouvrir une porte cochère dans le mur de clôture attenant à cette maison;*

4° *D'exhausser d'un étage le bâtiment servant de remise et situé à l'extrémité de ce mur;*

5° *De faire le rejointoiement général des façades de ces constructions;*

Vu le plan *des alignements de la route , n° , dans la traverse de , approuvé par une ordonnance en date du*

Vu l'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie, en date du , notamment *les articles* 10, 11, 12, 13, 15, 17, *les chapitres IV, V, IX et X;*

Considérant que *les bâtiments* dont il s'agit se trouvent en saillie sur l'alignement de 1[m].38 à une extrémité et de 0[m].67 à l'autre; *que la façade de la maison d'habitation et le mur attenant sont en bon état et d'aplomb, mais que la façade du bâtiment désignée au § 4 ci-dessus présente plusieurs crevasses et un surplomb de* 0[m].056 *vers la route;*

Considérant que les travaux indiqués ci-dessus par les § 1, 2 *et* 3 ne peuvent consolider la façade s'ils sont exécutés avec les restrictions convenables, mais que *la façade désignée au* § 4 *n'est pas assez solide pour supporter de nouvelles constructions;*

Considérant que, par suite du mauvais état de cette façade, le rejointoiement demandé ne peut y être autorisé,

Est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes ci-après :

Art. 1[er]. Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans les paragraphes 1°, 2° *et* 3° ci-dessus indiqués de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire du dont extrait est ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes :

Le poitrail à poser aura 0[m].30 *d'épaisseur.*

La porte cochère sera placée au milieu de l'intervalle de deux arbres de la plantation de la route; il sera posé devant les arbres, de chaque côté du passage, des bornes en pierre dure, de forme circulaire, ayant 0[m].40 *de hauteur au-dessus du sol, et* 0[m].25 *de diamètre moyen.*

Le pétitionnaire est autorisé à faire le rejointoiement de la façade de la maison d'habitation et du mur de clôture à la suite.

Art. 2. *Le surplus de ses demandes est rejeté.*

Art. 3. Ampliation, etc.

A , le 18

Vu et approuvé par l'ingénieur en chef soussigné.

A , le 18

Approuvé conformément aux propositions de MM. les ingénieurs, suivant notre arrêté en date de ce jour.

A , le 18

Le Préfet,

[N° 5 *bis*.]

PONTS
ET CHAUSSÉES.

• DIVISION
—
• BUREAU.

ROUTE N°
—
COMMUNE
d
—
AUTORISATION
au S[r]
—
Travaux
sur constructions
en saillie.
—

PRÉFECTURE

du département d

Nous, préfet du département d

Vu la pétition, en date du , par laquelle le sieur demande l'autorisation :

1° *De poser un poitrail dans la façade d'une maison qu'il possède rue d n°*

2° *D'y établir une devanture de boutique;*

3° *D'ouvrir une porte cochère dans le mur de clôture attenant à cette maison;*

4° *D'exhausser d'un étage le bâtiment servant de remise et situé à l'extrémité de ce mur;*

5° *De faire le rejointoiement général des façades de ces constructions;*

Vu le rapport de l'ingénieur ordinaire et l'avis de l'ingénieur en chef, en date du , duquel il résulte *que les bâtiments dont il s'agit se trouvent en saillie sur l'alignement; que la façade de la maison d'habitation et le mur attenant sont en bon état et d'aplomb, mais que la façade du bâtiment désigné au* § 4 *ci-dessus présente plusieurs crevasses et un surplomb de* 0m.056 *vers la route;*

Vu l'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie, en date du , notamment *les articles* 10, 11, 12, 13, 15, 17, *les chapitres IV, V, IX et X*;

ARRÊTONS :

Art. 1er. Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans les paragraphes 1°, 2° *et* 3° ci-dessus indiqués de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire, en date du dont extrait est ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes :

Le poitrail à poser aura 0m.30 *d'épaisseur.*

La porte cochère sera placée au milieu de l'intervalle de deux arbres de la plantation de la route; il sera posé devant les arbres, de chaque côté du passage, des bornes en pierre dure, de forme circulaire, ayant 0m.40 *de hauteur au-dessus du sol et* 0m.25 *de diamètre moyen.*

Le pétitionnaire est autorisé à faire le rejointoiement de la façade de la maison d'habitation et du mur de clôture à la suite.

Art. 2. *Le surplus de ses demandes est rejeté.*

Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1° A M. le maire d , pour être notifiée au sieur

2° A M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département.

Fait à , le 18

Le Préfet,

EXTRAIT

De l'arrêté réglementaire concernant les permissions de grande voirie.

CHAPITRE III.

CONSTRUCTIONS EN SAILLIE SUR L'ALIGNEMENT.

Art. 9. *Interdiction de travaux confortatifs.* — Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

Les reprises en sous-œuvre ;

La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres, et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement ;

Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;

Des changements assez nombreux pour exiger la réfection d'une partie importante de la façade.

Art. 10. *Travaux qui pourront être autorisés avec conditions spéciales.* — Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées dans les articles 11 à 17, les ouvrages suivants :

Les crépis ou rejointoiements;

L'établissement d'un poitrail;

L'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades ;

La réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ;

L'établissement d'une devanture de boutique ;

Le revêtement des façades;

L'ouverture ou la suppression de baies.

Art. 11. *Crépis et rejointoiements, poitrails, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement.* — L'exécution de crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un poitrail, l'abaissement ou l'exhaussement des murs et façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne seront permis que pour les murs et façades en bon état, qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes, et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité et la durée.

Il ne pourra être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lancis en pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un poitrail ou des nouvelles baies seront faites seulement en moellons ou briques, et n'auront pas plus de 0^{m}.25 de largeur.

L'exhaussement des façades ne pourra avoir lieu que dans le cas où le mur inférieur sera reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux seront exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de face.

Art. 12. *Devantures de boutiques.*— Les devantures de boutiques se composeront d'ouvrages en menuiserie ; il n'y sera employé que du bois de $0^m.10$ d'équarrissage au plus. Elles seront simplement appliquées sur la façade, sans être engagées sous le poitrail et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

Art. 13. *Revêtement des façades.* — L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne dépassera pas $0^m.05$.

Le revêtement au-dessus des soubassements, au moyen de planches, ardoises ou feuilles métalliques, ne pourra être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

Art. 14. *Ouverture des baies, portes bâtardes et fenêtres.*— Les linteaux des baies de portes bâtardes ou fenêtres à ouvrir seront en bois; leur épaisseur dans le plan vertical n'excédera pas $0^m.16$, ni leur portée sur les points d'appui, $0^m.20$.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux, et les reprises autour des baies ne seront faits qu'en petits matériaux et n'auront pas plus de $0^m.25$ de largeur.

Art. 15. *Portes charretières.*— Les portes charretières pratiquées dans les murs de clôture ne pourront s'appuyer que sur les anciennes maçonneries ou sur des poteaux en bois. Les reprises autour des baies seront assujetties aux conditions fixées dans l'article précédent.

Art. 16. *Suppression de baies.* — La suppression des baies pourra être autorisée sans conditions pour les façades en très-bon état ; lorsque la façade sera reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer seront fermées par une simple cloison en petits matériaux de $0^m.16$ d'épaisseur au plus, dont le parement affleurera le nu intérieur du mur de face, le vide restant apparent à l'extérieur, et sans addition d'aucun montant ni support en fer ou en bois.

Art. 17. *Avis à donner par le propriétaire.* — Tout propriétaire autorisé à faire une réparation doit indiquer à l'avance, à l'ingénieur de l'arrondissement, le jour où les travaux seront entrepris.

L'administration désigne, lorsqu'il y a lieu, ceux qui ne doivent être exécutés qu'en présence d'un de ses agents.

Art. 18. *Travaux à l'intérieur des propriétés.* — Il est interdit de faire dans la partie retranchable d'une propriété aucune construction nouvelle, lors même que le terrain serait clos par des murs ou de toute autre manière, et que l'on ne toucherait pas au mur de face.

Les travaux à l'intérieur des maisons sont exécutés sous la responsabilité des propriétaires contre lesquels il est exercé des poursuites, dans le cas où ces travaux sont reconnus être confortatifs des murs de face.

CHAPITRE IV.

SAILLIES.

Art. 19, 20 et 21, comme ci-dessus, p. 677, 678.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BAIES DU REZ-DE-CHAUSSÉE ET L'ACCÈS DES PORTES CHARRETIÈRES.

Art. 22 et 23, comme ci-dessus, p. 679.

CHAPITRE VII.

ÉCOULEMENT DES EAUX.

Art. 26, comme ci-dessus, p. 679.

CHAPITRE IX.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS.

Art. 35, 36 et 37, comme à la p. 680.

Art. 38. *Entretien en bon état des ouvrages situés sur le sol de la route et de ses dépendances.* — Les ouvrages établis sur le sol de la voie publique et qui intéressent la viabilité, notamment ceux mentionnés dans les articles 6, 24, 26, 27, 28, 29 et 30 du présent règlement, seront toujours entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation; faute de quoi cette autorisation serait révoquée, indépendamment des mesures qui pourraient être prises contre le permissionnaire pour répression de délit de grande voirie et pour la suppression de ces ouvrages.

Art. 39, 40 et 41, comme à la p. 680.

CHAPITRE X.

Art. 42. *Mode de constatation des délits.* (Comme à la p. 681.)

Art. 43. *Publication et exécution du règlement.* — Le présent arrêté sera publié et affiché dans l'étendue du département.

Le préfet, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à , le

Le Préfet,

PONTS
ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

—

ARRONDISSEMENT
d

ROUTE N°
d

—

COMMUNE
d

—

Le Sr
Pétitionnaire.

—

Etablissement
d'aqueducs
et de tuyaux.

—

Numéro d'ordre du registre V.

—

Croquis coté.

—

[N° 6.]

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE.

L'ingénieur ordinaire soussigné,

Vu la pétition en date du , qui lui a été communiquée le , et par laquelle le sieur demande l'autorisation :

Vu l'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie, en date du , notamment

Vu

Considérant que

Est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes ci-après :

Art. 1er. Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans les paragraphes ci-dessus indiqués de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire, en date du dont extrait est ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes :

Art. 2. Ampliation, etc.

A , le 18

Vu et approuvé par l'ingénieur en chef soussigné.

A , le 18

Approuvé conformément aux propositions de MM. les ingénieurs, suivant notre arrêté en date de ce jour.

A , le 18

Le Préfet,

PONTS
ET CHAUSSÉES.

[N° 6 *bis*.]

PRÉFECTURE

du département d

e DIVISION.

e BUREAU.

ROUTE N°

COMMUNE
d

AUTORISATION
au S[r]

Etablissement
d'aqueducs
et de tuyaux.

Nous, préfet du département d

Vu la pétition en date du , par laquelle le sieur

demande l'autorisation

Vu le rapport de l'ingénieur ordinaire et l'avis de l'ingénieur en chef, en date du

Vu l'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie, en date du notamment

ARRÊTONS :

Art. 1er. Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans les paragraphes ci-dessus indiqués de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire, en date du dont extrait est ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes :

Art. 2. Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1° A M. le maire d pour être notifiée au sieur

2° A M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département.

Fait à , le 18

Le Préfet,

EXTRAIT

De l'arrêté réglementaire concernant les permissions de grande voirie.

CHAPITRE VII.

ÉCOULEMENT DES EAUX. — ÉTABLISSEMENT D'AQUEDUCS ET DE TUYAUX.

Art. 26. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur la voie publique les eaux insalubres provenant des propriétés riveraines.

Les eaux pluviales, lorsqu'elles auront été recueillies dans une gouttière, ainsi que celles provenant de l'intérieur des maisons, seront conduites jus-

qu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau de la route, soit par une gargouille, s'il existe un trottoir ou dès qu'il en existera un, soit par un ruisseau pavé, s'il n'existe qu'un revers.

Art. 27. *Écoulement sous la voie publique.* — Les particuliers peuvent être autorisés à établir, sous le sol des routes, des aqueducs ou conduites pour l'écoulement ou la distribution des eaux ou du gaz, conformément aux dispositions spéciales qui seront réglées par l'arrêté d'autorisation et sous les conditions ci-après.

Art. 28. *Conditions générales des autorisations pour l'établissement de tuyaux ou aqueducs sous la voie publique.* — Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction de l'aqueduc ou de la pose des tuyaux, et les tranchées transversales que sur la moitié de la largeur de la voie publique, de manière que l'autre moitié reste libre pour la circulation. Les parties de tranchées, qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée, seront défendues pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le remblai des tranchées, après la pose des conduites, sera fait par couches de $0^{m}.20$ d'épaisseur, et chaque couche sera pilonnée avec soin. On rétablira sur le remblai les pavages, chaussées d'empierrement, trottoirs et autres ouvrages qui auraient été démolis, en suppléant au déchet des vieux matériaux par des matériaux neufs de bonne qualité, et en se conformant, pour l'exécution, à toutes les règles de l'art.

Ces travaux seront faits par le permissionnaire, qui devra, pendant un an, les entretenir d'une manière continue. Toute négligence apportée à l'entretien sera constatée par un procès-verbal, et déférée, par ce moyen, au conseil de préfecture.

Aussitôt après la rédaction de ce procès-verbal, l'ingénieur ordinaire fera exécuter d'office les réparations jugées nécessaires. Les dépenses seront, dans un délai de trois jours, remboursées à l'entrepreneur qui aura exécuté les travaux, et au domicile de ce dernier, par le permissionnaire, sur le vu d'un état dressé par l'ingénieur ordinaire, visé par l'ingénieur en chef, et rendu au besoin exécutoire par le préfet.

Le permissionnaire fera enlever, immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres, graviers et immondices qui en proviendront, de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

Il se conformera à toutes les mesures de précaution qui lui seront indiquées, soit par les ingénieurs, soit par l'autorité locale.

Il devra faire les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement, telles qu'aqueducs ou tuyaux déjà établis, soit par l'administration, soit par les particuliers.

Il ne pourra entreprendre ses travaux ni les reprendre, s'il les a suspendus, sans en avoir prévenu à l'avance l'ingénieur de l'arrondissement ou le conducteur délégué.

Dans le mois qui suivra l'exécution des travaux, il déposera au bureau de l'ingénieur ordinaire un plan coté indiquant exactement le tracé des conduites et leurs divers embranchements, à l'échelle de $0^{m}.005$ pour 1 mètre.

Le permissionnaire ou son ayant cause devra, à toute époque, se conformer aux règlements d'administration ou de police en vigueur. Il sera tenu, sur une simple réquisition, de laisser visiter les ouvrages qui se rattachent à l'écoulement ou d'interrompre cet écoulement.

Il sera tenu, en outre, si l'administration le juge nécessaire dans un intérêt de police ou de salubrité, d'ouvrir des tranchées sur les parties de conduites qui lui seraient désignées, et de rétablir ensuite la voie sans pouvoir, à raison de ces faits, réclamer aucune indemnité.

L'administration conserve d'ailleurs le droit de faire changer l'emplacement des conduites ou même de les supprimer, conformément aux articles 38 et 39 ci-après.

Art. 29. *Tuyaux de conduite pour les eaux ou le gaz.*— Les tuyaux pour la distribution des eaux ou du gaz seront toujours posés à $0^{m}.60$ au moins de profondeur.

Art. 30. *Dispositions relatives aux conduites débouchant dans un aqueduc situé sous la voie publique.* — Lorsqu'il s'agira de jeter les eaux d'une propriété riveraine dans un égout existant sous la voie publique, elles y seront amenées directement par un conduit dont les matériaux et les dispositions seront indiqués par l'arrêté d'autorisation.

Le parement dans la maçonnerie du pied-droit sera réduit aux dimensions strictement indispensables. Le raccordement sera exécuté avec soin en ciment ou en bon mortier hydraulique.

Le conduit sera muni, à son origine dans l'intérieur de la propriété, d'une cuvette avec grille, qui devra faire obstacle au passage des immondices.

Il est interdit d'introduire dans l'égout aucun liquide qui pourrait nuire à la salubrité ou à l'égout lui-même.

CHAPITRE IX.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS.

Art. 35, 36 et 37, comme à la p. 680.

Art. 38. *Entretien en bon état des ouvrages situés sur le sol de la route et de ses dépendances.* — Les ouvrages établis sur le sol de la voie publique et qui intéressent la viabilité, notamment ceux mentionnés dans les articles 6, 24, 26, 27, 28, 29 et 30 du présent règlement, seront toujours entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation; faute de quoi cette autorisation serait révoquée, indépendamment des mesures qui pourraient être prises contre le permissionnaire pour répression de délit de grande voirie et pour la suppression de ces ouvrages.

Art. 39, 40 et 41, comme à la p. 680.

CHAPITRE X.

Art. 42. *Mode de constatation des délits.* (Comme à la p. 681.)

Fait à , le

Le Préfet,

PONTS
ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

ROUTE N°
d à

COMMUNE
d

Le S^r

Pétitionnaire.

Plantations.

Numéro d'ordre du registre V.

[N° 7.]

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE.

L'ingénieur ordinaire soussigné,

Vu la pétition en date du 25 *juillet* 1859, qui lui a été communiquée le 4 *août suivant*, et par laquelle le sieur *Desjardins* (*Louis-Victor*), demande l'autorisation :

1° *De planter une ligne d'arbres sur sa propriété, entre les bornes n*^os 41 *et* 42;

2° *D'arracher* 10 *ormes existants sur une autre pièce de terre, entre les bornes n*^os 42 *et* 43;

Vu l'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie, en date du , notamment les chapitres VIII, IX et X ;

Considérant que *la plantation projetée n'offrira aucun inconvénient, mais que les ormes dont on demande l'abatage ne donnent pas signe de dépérissement,*

Est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes ci-après :

Art. 1er. Le pétitionnaire est autorisé à exécuter *la plantation qui fait l'objet du paragraphe* 1° *ci-dessus indiqué de sa demande*, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire, en date du dont extrait est ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes :

La plantation nouvelle sera entièrement composée d'ormes; elle sera placée sur une ligne parallèle à l'axe de la route, tracée à la distance de 8 *mètres de cet axe; les arbres auront entre eux des intervalles égaux de* 10 *mètres.*

Art. 2. *L'autorisation d'abattre* 10 *ormes est refusée.*

Art. 3. Ampliation, etc.

A , le 18

Vu et approuvé par l'ingénieur en chef soussigné.

A , le 18

Approuvé conformément aux propositions de MM. les ingénieurs, suivant notre arrêté en date de ce jour.

A , le 18

Le Préfet,

[N° 7 *bis.*]

PONTS
ET CHAUSSÉES.

PRÉFECTURE

du département d

° DIVISION.

—

° BUREAU.

ROUTE N°

—

COMMUNE
d

—

AUTORISATION
au S[r] *Desjardins*
(*Louis-Victor*).

—

Plantations.

—

Nous, préfet du département d

Vu la pétition, en date du 25 *juillet* 1859, par laquelle le sieur *Desjardins* demande l'autorisation :

1° *De planter une ligne d'arbres sur sa propriété, entre les bornes n°s* 41 *et* 42;

2° *D'arracher* 10 *ormes existants sur une autre pièce de terre, entre les bornes n°s* 42 *et* 43;

Vu le rapport de l'ingénieur ordinaire et l'avis de l'ingénieur en chef, en date du

Vu l'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie, en date du 22 août 1858, notamment les chapitres VIII, IX et X;

ARRÊTONS :

Art. 1er. Le pétitionnaire est autorisé à exécuter *la plantation qui fait l'objet du paragraphe* 1° *ci-dessus indiqué de sa demande,* à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire, en date du dont extrait est ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes :

La plantation nouvelle sera entièrement composée d'ormes; elle sera placée sur une ligne parallèle à l'axe de la route, tracée à la distance de 8 *mètres de cet axe; les arbres auront entre eux des intervalles égaux de* 10 *mètres.*

Art. 2. *L'autorisation d'abattre* 10 *ormes est refusée.*

Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1° A M. le maire d , pour être notifiée au sieur

2° A M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département.

Fait à , le 18

Le Préfet,

EXTRAIT

De l'arrêté réglementaire concernant les permissions de grande voirie.

CHAPITRE VIII.

PLANTATIONS.

Art. 31. Nul ne peut exercer un acte quelconque de jouissance sur une plantation située sur le sol d'une route, sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation ne sera accordée que si les particuliers justifient avoir légitimement acquis les arbres dont il s'agit à titre onéreux ou les avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements.

Art. 32. *Abatage des plantations.* — Nul ne peut abattre des arbres faisant partie de plantations régulières situées le long des routes, sans en avoir obtenu l'autorisation.

L'abatage ne sera permis que lorsque les arbres auront atteint toute leur croissance; qu'ils seront trop rapprochés entre eux ou de la route, ou que l'administration jugera utile de remplacer la plantation riveraine par une plantation nouvelle établie sur le sol même de la route.

L'abatage ne pourra avoir lieu qu'après que les arbres auront reçu l'empreinte du marteau des ponts et chaussées.

Il sera fait de manière à ne pas encombrer la voie publique. Les arbres plantés sur le sol des routes seront, aussitôt après l'abatage, rangés sur le bord des accotements ou le long des fossés, parallèlement à l'axe de la route. Les trous seront comblés immédiatement. Les arbres abattus seront enlevés huit jours au plus tard après leur chute.

Les arbres des plantations riveraines seront abattus sur le terrain des propriétaires, sans emprunter en aucune façon, pour le dépôt des bois, le sol de la route.

Art. 33. Les conditions de l'élagage des haies et des plantations sont déterminées par des arrêtés spéciaux, en raison de l'essence des arbres et des circonstances locales.

Les haies seront toujours conduites de manière que leur développement du côté de la voie publique ne fasse aucune saillie sur le sol appartenant à la route. On n'y tolérera l'existence d'aucun arbre de haute tige, à moins que la haie ne se trouve à deux mètres au moins des terrains de la voie publique.

Art. 34. Les plantations nouvelles ne peuvent être exécutées que d'après un arrêté par lequel le préfet fixe les alignements, l'espacement des arbres entre eux dans chaque rangée, leur essence, les conditions auxquelles ils doivent satisfaire et toutes les précautions à prendre pour assurer leur bonne venue.

CHAPITRE IX.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS.

Art. 35, 36, 40 et 41, comme à la p. 680.

CHAPITRE X.

Art. 42. *Mode de constatation des délits.* (Comme à la p. 681.)

Fait à , le

Le Préfet,

PONTS
ET CHAUSSÉES.

[N° 8.]

PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

ROUTE N°
d à

COMMUNE
d

Le S^r

Propriétaire.

Numéro d'ordre du registre V { de l'ingénieur en chef, de l'ingénieur ordinaire.

Plan figuratif et coté.

L'an mil huit cent

Je soussigné, conducteur des ponts et chaussées, me suis transporté sur la route n° , pour reconnaître si le sieur s'est conformé aux conditions de l'arrêté préfectoral, en date du qui l'a autorisé à

J'ai reconnu

Et le m'étant transporté de nouveau audit lieu, j'ai reconnu que le terrain cédé par le sieur en exécution de l'arrêté précité est définitivement réuni à la voie publique.

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal.

Vu par l'ingénieur ordinaire :

Vu par l'ingénieur en chef :

Vu par le préfet :

(N° 2088)

[31 décembre 1859.]

Chemins de fer. — Transports de la guerre et de la marine à prix réduit.

1° CIRCULAIRE N° 26 (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire de l'arrêté que j'ai pris, à la date de ce jour, et d'accord avec LL. Exc. les ministres de la guerre et de la marine, pour régler l'application du tarif militaire sur les chemins de fer.

Cet arrêté est précédé d'une instruction que j'adresse aux compagnies à l'effet d'en expliquer et compléter les dispositions.

Je vous prie, monsieur le préfet, d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des mesures qui font l'objet de ces documents et de les porter à la connaissance de MM. les sous-préfets et maires de votre département.

Vous voudrez bien m'accuser réception du présent envoi.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

2° INSTRUCTION

A MM. les administrateurs de la compagnie d chemin de fer d

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-annexé, l'arrêté que j'ai pris, à la date de ce jour, pour régler l'application du tarif militaire sur les chemins de fer.

Cet arrêté a pour base l'avis qui a été formulé, après de longues et sérieuses délibérations, par la commission mixte instituée par les départements de la guerre, de la marine, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et il est le résultat d'un accord définitif entre ces trois départements.

Ainsi que vous le remarquerez, il a été tenu compte, autant que possible, dans la préparation du document ci-joint, des observations présentées par les compagnies. Toutefois, la commission a cru devoir maintenir, sur la plupart des points, les principes qu'elle avait posés, et, en ce qui touche notamment la question des assimilations, elle a persisté à penser que l'on devait considérer comme militaires ou marins et admettre par suite au bénéfice du tarif réduit tous les fonctionnaires et agents que la loi range sous la juridiction des conseils de guerre.

Tel ne serait pas, selon les compagnies, le signe auquel doivent être reconnus les militaires ou marins, et elles demandent que l'assimilation soit restreinte au personnel qui jouit du traitement de la Légion d'honneur. Dans cet ordre d'idées, les compagnies proposent d'exclure des états dressés par la commission les trésoriers des invalides, les commis et écrivains de la marine, les professeurs de l'École navale et des écoles d'hydrographie, les interprètes militaires et diverses autres catégories qui ne leur paraissent avoir aucun droit au transport à prix réduit.

Ces propositions n'ont pas été adoptées. La commission a maintenu, je le répète, l'avis qu'elle avait primitivement exprimé, tout en effectuant, lorsqu'elle en a reconnu la possibilité, quelques-unes des suppressions réclamées par les compagnies.

Je ferai d'ailleurs remarquer, avec la commission, que, même en se plaçant au point de vue des compagnies sur le terrain des assimilations, certaines catégories qui ont été présentées comme devant être exclues du tarif militaire pourraient et devraient y être admises. Il en serait spécialement ainsi des écrivains de la marine, auxquels le traitement de la Légion d'honneur a été accordé par un décret impérial rendu, le 24 mai 1859, au contentieux du conseil d'état.

Tous les individus qui figurent dans le travail de la commission sont donc militaires ou marins comme justiciables des conseils de guerre, et le plus grand nombre d'entre eux réunissent à ce premier titre celui que leur donne le traitement de la Légion d'honneur.

En conséquence, et sans entrer dans de plus longs développements sur cette première question, je ne puis que vous inviter, messieurs, à vous conformer très-exactement, pour la délivrance des billets militaires, aux états A et B des départements de la guerre et de la marine.

Ces états, auxquels j'ai joint l'état C, qui m'a été communiqué par

S. Exc. le ministre de l'Algérie et des colonies, font l'objet de l'article 1er de mon arrêté.

L'article 2 concerne la production du titre que tout militaire ou marin doit exhiber pour réclamer le transport à prix réduit. Dans la plupart des cas, ce titre sera une feuille de route; mais il est bien entendu qu'il ne suffira pas de présenter une feuille de route pour avoir droit au tarif militaire : il faudra encore que le titulaire figure parmi les catégories désignées dans les états A, B et C. Des mesures devront donc être prises par l'autorité compétente pour que la qualité du militaire ou marin porteur d'une feuille de route ou du titre qui la supplée soit toujours clairement énoncée.

La question, si longtemps controversée, de savoir si les militaires ou marins munis d'une feuille de route peuvent revenir sur leurs pas et se faire transporter plusieurs fois dans chaque sens, est aujourd'hui affirmativement résolue. L'arrêté porte (2e paragraphe de l'article 2) que: « lorsque la feuille de route a déjà servi pour un premier voyage » (aller et retour), chaque visa délivré ultérieurement par l'auto- » rité compétente constitue une feuille de route nouvelle donnant » droit à un nouveau voyage (également aller et retour). » Il suit de cette disposition que le visa peut être délivré, non-seulement pour permettre au titulaire de revenir sur ses pas, mais encore pour lui faciliter le moyen de se diriger sur un point quelconque du territoire autre que celui qui avait été primitivement indiqué. Ainsi, un militaire ou marin porteur d'une feuille de route de Paris à Strasbourg pourra, après avoir effectué ce double trajet, retourner à Strasbourg et revenir à Paris au moyen d'un simple visa; il pourra aussi aller de Strasbourg à Colmar, après avoir fait viser sa feuille de route dans cette première ville, et revenir ensuite de Colmar à Strasbourg, pour, de là, se diriger sur Paris, son premier point de départ.

Quant au militaire ou marin qui s'arrêterait une ou plusieurs fois en route, il lui sera loisible de reprendre le chemin de fer, sans nouveau visa, tant que le parcours indiqué sur sa feuille de route n'aura pas été complétement effectué, et pourvu qu'il se trouve dans la direction qui lui est assignée.

Je fais, d'ailleurs, ici toutes réserves pour les règlements spéciaux de la guerre et de la marine qui régissent la matière; mais je dois en même temps constater que les compagnies de chemins de fer n'ont pas à s'immiscer dans l'application de ces règlements, et qu'elles sont tenues de se conformer purement et simplement à mon arrêté et à la présente instruction.

Le dernier paragraphe de l'article 2 stipule que « la feuille de » route ainsi que les visas successifs indiquent la direction que le » titulaire doit prendre. » Par cette disposition, la commission n'a point entendu qu'un itinéraire dût être tracé aux porteurs de feuilles de route : elle a voulu seulement que, deux directions étant données, le titulaire pût prendre, sans encourir des difficultés dans son voyage, celle qui lui conviendrait le mieux, fût-ce même la plus longue. Il suffira donc qu'une feuille de route, délivrée, par exemple, pour le trajet de Paris à Toulouse porte : « par Bordeaux » ou « par Nîmes », et le militaire pourra prendre, suivant le cas, le chemin de fer d'Orléans ou celui de la Méditerranée pour se rendre à sa destination et en revenir.

L'article 3 énumère les titres qui peuvent suppléer la feuille de route. Il n'a pas paru possible d'ailleurs d'exiger, comme le demandaient les compagnies, que ces titres (sauf-conduits, congés, permissions, ordres de service) fussent toujours revêtus du cachet du chef de corps. Une permission ou un ordre de service sont souvent délivrés par un chef de détachement, qui peut être un simple officier, quelquefois même un sous-officier, et ceux-ci n'ont pas à leur disposition le cachet du colonel. Il faudra seulement que le titre énonce en caractères lisibles la qualité de celui qui le délivre et de celui qui le reçoit.

La commission a pensé que les chefs d'un service militaire ou maritime à poste fixe ne devaient pas être obligés de se munir constamment d'une feuille de route pour voyager à prix réduit dans le ressort de leur commandement ou de leurs attributions, et qu'il convenait que des cartes personnelles leur fussent délivrées par les compagnies de chemins de fer. Tel est l'objet de l'article 4, auquel les compagnies ont d'ailleurs donné leur adhésion sans réserve. Je vous prierai, en conséquence, de prendre des mesures immédiates pour que des cartes soient distribuées aux officiers et fonctionnaires désignés audit article, et, dans le cas où vous croiriez devoir les renouveler annuellement, vous voudrez bien veiller à ce qu'il n'existe aucune lacune entre le retrait de la carte de l'année expirée et la délivrance de la carte de l'année nouvelle.

L'article 5 consacre, au profit des sous-officiers de gendarmerie, des commandants de brigade et des gendarmes, une disposition en usage depuis la décision ministérielle du 21 septembre 1849. On s'est borné à en exclure les officiers, qui, aux termes de l'article 4, seront munis de cartes personnelles.

En rappelant ici que les gendarmes sont tenus de produire un des titres mentionnés aux articles 2 et 3, je n'ai pas besoin de vous

faire observer que, parmi ces titres, figurent les ordres de service et les permissions délivrés par les chefs de détachement, et que par conséquent un simple commandant de brigade est apte à autoriser un gendarme à prendre le chemin de fer toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Certaines compagnies de chemins de fer avaient refusé le passage à prix réduit à des militaires porteurs de permissions périmées. La commission a pensé, avec raison, qu'un pareil refus constituait une sorte de punition indirecte que les compagnies n'ont pas le droit d'infliger, et il lui a paru qu'une permission, même expirée, devait toujours être considérée comme valable par les agents des chemins de fer, du moment qu'elle n'avait pas été utilisée pour le parcours désigné. Tel est le but de l'article 6.

D'après l'article 7, les compagnies peuvent, pour assurer le contrôle, demander, en outre, aux porteurs de billets militaires l'exhibition de leur feuille de route, mais seulement lorsque ceux-ci ne sont pas en uniforme, l'uniforme, lorsqu'il existe, paraissant suffire pour le contrôle de route.

Les articles 8, 9 et 10, relatifs aux places qui sont assignées aux militaires ou marins suivant leur grade, reproduisent des mesures de discipline depuis longtemps prescrites par les administrations de la guerre et de la marine et dont l'application ne peut soulever d'ailleurs aucune difficulté.

Les cahiers des charges de chemins de fer n'imposent aucune limite aux excédants de bagages que les militaires ou marins peuvent faire transporter à prix réduit. Néanmoins, dans un intérêt d'ordre et pour prévenir les abus, LL. EExc. les ministres de la guerre et de la marine ont bien voulu en fixer une pour ceux de leurs ressortissants qui voyagent isolément : il n'est fait d'exception qu'en faveur des officiers du corps de la marine allant prendre un commandement à la mer. Cette concession, toute gratuite et essentiellement révocable, est inscrite dans l'article 11, dont l'exécution sera d'ailleurs rendue facile, en ce qui concerne les assimilés, par la manière dont sont dressés les états A, B et C.

L'article 12 se réfère, pour les militaires ou marins voyageant en corps, aux états arrêtés par l'article 1er pour les militaires ou marins voyageant isolément. Cette disposition a pour but de constater, à l'avantage des compagnies, que le bénéfice du tarif réduit n'est accordé, même dans le cas d'un voyage en corps, qu'au personnel désigné aux états A, B et C.

Les motifs qui ont engagé les départements de la guerre et de la marine à limiter, pour les militaires ou marins voyageant isolé-

ment, les excédants de bagages admis à la réduction du tarif, n'existaient pas pour les militaires ou marins voyageant en corps. Aussi l'article 13 stipule qu'aucune limite n'est assignée pour ces derniers.

De même que les fusils, les sacs, les gibernes et leur contenu sont les bagages de l'infanterie, de même aussi, dans l'opinion de la commission et dans celle de l'administration, les canons, les caissons, les voitures et les approvisionnements qu'elles contiennent doivent être considérés comme les bagages de l'artillerie et du train des équipages. Un corps ou un détachement d'artillerie ne pourrait, en effet, sous peine de rester inactif, être envoyé sur un point de l'empire pour y réprimer un mouvement ou repousser l'ennemi, s'il ne transportait avec lui ses canons, ses caissons et ses munitions de guerre. L'article 14, § 1er, dispose en conséquence que ce matériel sera transporté au prix réduit fixé par le cahier des charges, sans préjudice de la gratuité acquise jusqu'à 30 kilogrammes par homme pour tout ce qui est taxé au poids. Toutefois, afin de conserver aux transports de cette nature leur véritable caractère, il est stipulé qu'ils doivent « accompagner l'artillerie et le train des » équipages, » c'est-à-dire un corps ou un détachement de l'une de ces armes, « et partir par le même convoi. »

D'après le 2e paragraphe du même article 14, les dispositions ci-dessus indiquées s'appliquent aux voitures et au matériel « à » la suite des corps », et, par une conséquence nécessaire, aux chevaux attelés à ces voitures. L'attribution du prix réduit au matériel « à la suite des corps » (effets de grand et de petit équipement, etc.) se justifie d'elle-même. En ce qui touche les voitures placées dans les mêmes conditions, je ferai observer qu'elles sont généralement destinées à transporter les soldats malades, les bagages, les ustensiles des corps, du point où s'arrête le chemin de fer au point qu'il faut atteindre par voie de terre; elles font donc nécessairement partie du matériel « à la suite des » corps, » et il paraît rationnel dès lors qu'elles profitent du tarif réduit.

L'article 15 tranche une question qui avait été soulevée par l'administration de la guerre. Il s'agissait de savoir si les voitures, les caissons et les prolonges doivent être taxés à la pièce, comme véhicules, ou au poids, comme marchandise. La taxation à la pièce a été admise, selon la règle générale, sauf le cas où les voitures, caissons et prolonges seraient démontés. Quant aux canons, affûts, approvisionnements et matériel de toute espèce, soit que ces approvisionnements et ce matériel soient chargés ou non sur des

voitures, ils seront taxés au poids, et l'on déduira de ce poids, conformément à l'article 14, 30 kilogrammes gratuits pour chaque homme voyageant par le même convoi ; le surplus sera admis au tarif réduit.

L'article 16 détermine le cas où les transports doivent être effectués au quart du tarif fixé par le cahier des charges et celui où ils doivent avoir lieu à la moitié de ce même tarif. Un minimum de 5 francs (impôt compris) est consenti aux compagnies en cas de réquisition d'un train spécial pour les transports payés au quart, et ainsi se trouve généralisée l'application d'une taxe qui était perçue, depuis plusieurs années déjà, par certaines compagnies, en vertu de conventions intervenues entre elles et le département de la guerre.

Les dispositions consenties par les cahiers des charges en faveur des prisonniers civils devaient s'appliquer, au même titre, aux prisonniers militaires. L'article 17 dispose en conséquence que, dans le cas où les départements de la guerre et de la marine feraient construire des voitures cellulaires pour le transfèrement de leurs détenus, le transport de ces voitures sera gratuit. Quant aux militaires ou marins placés dans les voitures cellulaires, ils ne peuvent pas perdre le bénéfice de leur qualité, et ils seront transportés au quart du tarif légal.

Provisoirement, les administrations de la guerre et de la marine feront voyager leurs détenus dans un compartiment spécial de 2e classe à deux banquettes, taxé, comme pour les détenus civils, au prix de 0f.20 par kilomètre, plus l'impôt dû au trésor, soit 0f.224, impôt compris. La commission a cru devoir, à cette occasion, constater qu'un compartiment de 2e classe contenant 10 places, dont la taxe kilométrique totale (à 0f.084 par place et par kilomètre) s'élèverait à 0f.84, le prix de 0f.224 pour le compartiment entier fait ressortir, au profit des détenus militaires ou marins, une réduction de 3/4 à peu près sur le prix ordinaire des places, ce qui est la règle générale pour les transports de la guerre et de la marine. Le principe posé par les cahiers des charges en faveur de ces deux départements, bien que profitant dans la même mesure au département de l'intérieur, est donc entièrement maintenu.

Je dois faire remarquer, de mon côté, que, tant que les administrations de la guerre et de la marine n'auront pas fait construire des voitures cellulaires, le transport de leurs détenus dans un compartiment de 2e classe sera en même temps, pour elles, un droit et une obligation. Ma décision du 6 août 1857, qui a interdit l'immixtion des

prisonniers civils avec les autres voyageurs, et la décision annexe du 29 octobre suivant, sont en effet applicables, de plein droit, aux prisonniers militaires ou marins.

Je rappellerai, en outre, qu'une autre décision du 15 juin 1858 a assimilé le transport des aliénés à celui des détenus, et que l'immixtion prohibée pour les uns l'a été également pour les autres. La même règle sera suivie à l'égard des aliénés de la guerre et de la marine, qui voyageront dès lors dans les mêmes conditions que les prisonniers.

Conformément à une disposition depuis longtemps arrêtée par mon administration, les militaires ou marins qui demanderaient à occuper une place dite *de luxe* sont tenus de payer le supplément intégral exigé pour ces sortes de places. L'article 18 reproduit purement et simplement cette disposition.

Le transport à prix réduit des voitures des cantinières avait été accepté, dès le principe, par toutes les compagnies de chemins de fer. Je ne m'explique donc pas les difficultés qui, en dernier lieu, se sont élevées à cet égard. L'article 19 maintient la réduction depuis plusieurs années en usage.

En ce qui touche les cantinières, je dois placer ici une observation. Elles figurent avec les vivandières et les blanchisseuses des armées de terre et de mer, sur les états A et B, comme ayant droit au tarif militaire, à la condition d'être commissionnées; mais il importe que les compagnies sachent que la commission délivrée aux cantinières, vivandières ou blanchisseuses consiste en une pièce signée par le chef de corps, et que cette pièce, dont la production peut toujours être exigée pour l'admission au prix réduit, ne doit pas être confondue avec la *patente*, terme consacré par l'usage seul et non par les règlements. Des instructions dans ce sens ont été d'ailleurs adressées aux compagnies par S. Exc. le ministre de la guerre à la date du 9 août 1859.

L'article 20 porte que les voitures particulières appartenant à des militaires ou marins seront taxées au prix ordinaire du tarif. Il n'y a aucune contradiction, comme les compagnies paraissent le croire, entre les dispositions de cet article et celles de l'article 19. Pour les cantinières, la voiture est un objet en quelque sorte de première nécessité, tandis que, pour les officiers, une voiture est un objet de luxe, et de même que le supplément des places de luxe doit être intégralement payé, de même les voitures particulières doivent être soumises au plein du tarif. Toutefois, je n'ignore pas que les compagnies transportent à prix réduit les voitures des officiers généraux et des intendants militaires en mission : je ne verrais, bien entendu,

aucun inconvénient à la continuation de cet état de choses, que je considère d'ailleurs comme purement facultatif.

D'après une clause des cahiers des charges, deux personnes peuvent être transportées gratuitement dans les voitures à une banquette et trois dans les voitures à deux banquettes, lorsque l'expédition a lieu en grande vitesse; les voyageurs excédant ce nombre payent le prix des places de 2e classe. Quelques compagnies avaient élevé la prétention de faire payer aux militaires ou marins qui se trouvaient dans ces dernières conditions le prix intégral de la 2e classe, sans tenir compte de leur qualité. Une semblable prétention ne pouvait être admise, et il est même assez difficile de s'expliquer l'intérêt qui l'avait fait naître; car les militaires n'avaient qu'à monter dans les wagons pour avoir droit à la réduction consentie par le cahier des charges : en restant dans la voiture transportée sur truck, ils laissaient autant de places disponibles pour la compagnie. L'article 21 fait cesser toute difficulté. Lorsque, par exemple, une voiture à deux banquettes contiendra quatre voyageurs dont un sera militaire, les trois voyageurs ordinaires seront transportés gratuitement et le voyageur militaire payera le prix d'une place de 2e classe réduit dans la proportion légale. Je crois superflu d'ajouter que si les trois premiers voyageurs étaient militaires ou marins, ils n'auraient rien à payer, et qu'il en sera ainsi toutes les fois que ceux-ci resteront placés dans les voitures dont il est fait mention aux articles 14 et 19.

L'article 22 fixe, conformément à l'état D, le nombre de chevaux attribués aux officiers et employés de tous grades, soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre. Cet état est semblable à celui que l'administration a adressé aux compagnies de chemins de fer, le 30 septembre 1856. On en a seulement retranché les chevaux des agents de la trésorerie, des postes et de la télégraphie, attendu que ces agents ne figurant pas dans l'état du personnel de la guerre, auquel est consenti le bénéfice du prix réduit, il a paru qu'ils ne pouvaient avoir pour leurs chevaux un droit qu'ils n'avaient pas pour eux-mêmes.

L'article 23, portant que les chevaux des militaires et les chevaux de troupe peuvent voyager sans être accompagnés, reproduit une disposition de droit commun et ne nécessite aucune explication.

La question de savoir si le tarif réduit doit être appliqué, en petite vitesse, aux chevaux des militaires et aux chevaux de troupe, a soulevé d'assez graves difficultés. Sous le régime des anciens cahiers des charges, alors que les chevaux n'étaient pas nommément énoncés dans les dispositions relatives aux transports de la guerre,

ils n'étaient admis au tarif réduit que par assimilation aux bagages, et il semblait dès lors qu'ils ne pussent être expédiés qu'à grande vitesse. Les nouveaux cahiers des charges font aujourd'hui mention expresse des chevaux, mais en les intercalant entre les militaires et leurs bagages, qui sont toujours, les uns et les autres, transportés à grande vitesse; et si la question du prix réduit n'est plus douteuse, la difficulté reste à peu près la même en ce qui touche la vitesse à employer. La commission a adopté une solution pratique, qui fait l'objet de l'article 24 de mon arrêté, et d'après laquelle les chevaux des militaires et les chevaux de troupe pourront être transportés, soit en grande, soit en petite vitesse, sauf à subir dans ce dernier cas, le tarif de la grande vitesse diminué de l'impôt.

L'article 25 dispose que les frais accessoires d'enregistrement, de chargement et de déchargement, de magasinage, etc., seront perçus intégralement pour les transports de la guerre et de la marine. Une seule exception est apportée à cette règle, et elle concerne le chargement et le déchargement qui seraient effectués par les militaires et marins eux-mêmes. Dans ce cas, il ne sera rien perçu pour cette double opération. Une concession semblable étant faite en faveur du public, on ne pouvait évidemment la refuser aux administrations publiques de la guerre et de la marine.

D'après l'article 26, le minimum de la perception est réduit, dans tous les cas, à 0f.10 pour les transports de la guerre et de la marine, soit qu'il s'agisse d'expéditions soumises au minimum légal de 0f.40, soit qu'il s'agisse de celles dont le minimum a été abaissé à 0f.25 par les compagnies elles-mêmes.

L'article 27 a pour objet de faire connaître que les dispositions applicables aux voyageurs ordinaires, telles, par exemple, que les mesures adoptées pour les billets perdus, les suppléments de route, etc., sont également applicables aux militaires et marins en tout ce qui n'est pas contraire aux clauses spéciales concernant les départements de la guerre et de la marine.

Je vous ferai remarquer enfin que j'ai réuni dans l'arrêté ci-joint non-seulement les avis de la commission mixte, mais encore les décisions antérieures qui avaient été successivement rendues sur la matière. L'article 28 rapporte en conséquence toutes ces décisions, et l'administration, les compagnies et les intéressés trouveront ainsi dans un seul et même document la solution des diverses questions qui ont soulevé jusqu'à ce jour tant de difficultés.

Les observations qui précèdent m'ont paru nécessaires, messieurs, pour bien faire comprendre le sens, la portée et le but de l'arrêté que vous aurez à exécuter. Je me suis attaché à éclaircir les points

qui pouvaient être douteux et à compléter ceux qui n'étaient que sommairement indiqués. Malgré tout le soin de la commission, malgré l'attention que j'ai apportée moi-même à cette affaire, de concert avec mes collègues de la guerre et de la marine, j'ose à peine espérer que nous ayons compris dans le cercle de nos prévisions toutes les questions qui peuvent se présenter; mais je crois qu'il vous sera facile de suppléer, le cas échéant, aux lacunes qui existeraient soit dans mon arrêté, soit dans la présente instruction, et je me plais surtout à penser que toutes les fois qu'une circonstance imprévue exigera, en dehors de l'action administrative, une solution immédiate, vous vous empresserez d'adopter celle qui vous paraîtra la plus favorable à une classe de voyageurs qui mérite tout spécialement l'intérêt et la bienveillance du gouvernement de l'empereur.

Veuillez, je vous prie, messieurs, m'accuser réception du présent envoi et prendre des mesures pour que mon arrêté soit appliqué sur votre réseau à partir du 15 janvier 1860.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

3° ARRÊTÉ.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu les cahiers des charges qui régissent les concessions de chemins de fer;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1857, qui institue une commission mixte composée de délégués des départements de la guerre, de la marine, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour résoudre les diverses questions qui se rattachent aux transports de la guerre et de la marine effectués à prix réduit sur les chemins de fer;

Vu les procès-verbaux et l'avis de ladite commission;

D'accord avec les ministres de la guerre et de la marine;

Les compagnies de chemins de fer entendues,

Arrête:

TITRE PREMIER.

MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT ISOLÉMENT.

Art. 1er. Sera transporté au prix réduit fixé par les cahiers des charges, le personnel qui figure aux états A, B et C annexés au présent arrêté (*).

2. Tout militaire ou marin, pour obtenir son transport à prix réduit sur les chemins de fer, doit présenter une feuille de route. Cette feuille de route peut servir pour un voyage (aller et retour).

Lorsque la feuille de route a déjà servi pour un premier voyage (aller et retour), chaque visa délivré ultérieurement par l'autorité compétente (fonctionnaires de l'intendance ou du commissariat de la marine, chefs de corps ou de détachement, commandants de place, sous-préfets, maires) constitue une feuille de route nouvelle donnant droit à un nouveau voyage (également aller et retour).

La feuille de route ainsi que les visas successifs indiquent la direction que le titulaire doit prendre.

3. La feuille de route peut être suppléée par les sauf-conduits, congés, permissions ou ordres de service délivrés par l'autorité compétente désignée à l'article 2, et ce qui est applicable à la feuille de route est également applicable à ces différents titres.

4. Des cartes personnelles, destinées à remplacer la feuille de route, seront délivrées par les compagnies de chemins de fer :

Pour le service de la guerre : Aux maréchaux de France placés à la tête des commandements supérieurs, aux officiers généraux commandant une division ou une subdivision militaire, aux intendants, sous-intendants et adjoints à l'intendance, aux officiers de gendarmerie;

Pour le service de la marine : Aux préfets maritimes et chefs du service maritime dans les ports secondaires, aux majors généraux de la marine, aux commissaires de l'inscription maritime.

Ces cartes donneront à chacun des officiers ou fonctionnaires désignés au présent article la faculté de voyager au prix réduit du cahier des charges dans la circonscription où s'étendent son commandement ou ses attributions.

5. Par exception aux dispositions des articles 2 et 3, les sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie, voulant voya-

---

(*) Ces états sont trop étendus et n'offrent pas assez d'intérêt pour être reproduits.

ger sur les chemins de fer pour affaire de service, seront admis au bénéfice de la réduction consentie par le cahier des charges sur leur déclaration écrite qu'ils voyagent pour cause de service.

Les gendarmes seront transportés à prix réduit en présentant un des titres mentionnés aux articles 2 et 3.

6. Le bénéfice du prix réduit ne pourra être refusé par les compagnies aux militaires ou marins porteurs d'un titre qui serait périmé, lorsque ce titre n'aura pas été utilisé pour le parcours qu'il indique.

7. Les compagnies sont autorisées à demander, en route, aux porteurs de billets militaires l'exhibition de leur feuille de route, lorsque ceux-ci ne sont pas en uniforme.

Il est interdit aux compagnies d'exiger, en route, cette exhibition, lorsque les porteurs de billets militaires sont en uniforme.

8. Les sous-officiers des armées de terre et de mer, les officiers-mariniers, soldats et agents de même rang en uniforme ne seront admis à voyager à prix réduit que dans les voitures de deuxième et de troisième classe, à moins que des raisons de service constatées par l'autorité compétente sur la feuille de route ou sur le titre qui la supplée ne les oblige à voyager par un train express qui n'aurait que des voitures de 1re classe. L'autorité compétente reste d'ailleurs seule juge des raisons de service qui justifient l'exception et n'est pas tenue de les développer.

Les officiers seuls et assimilés seront admis à voyager dans les voitures de 1re classe.

9. Sauf l'exception prévue au § 1er de l'article 8, les compagnies sont tenues de refuser des billets de 1re classe aux sous-officiers, officiers-mariniers, soldats et agents de même rang en uniforme, quand bien même ceux-ci les réclameraient sous leur responsabilité personnelle ou offriraient de payer place entière; mais elles doivent satisfaire aux demandes de billets de 1re classe à prix réduit qui leur seraient adressées par des sous-officiers, officiers-mariniers, soldats et agents de même rang en habit bourgeois.

10. Les officiers et assimilés, soit en uniforme, soit en habit bourgeois, peuvent occuper, si bon leur semble, des places autres que celles de 1re classe.

11. Les excédants de bagages dont le transport doit être effectué au prix réduit du cahier des charges sont limités, indépendamment des 30 kilogrammes gratuits, à :

70 kilogrammes pour les sous-officiers des armées de terre et de mer, les officiers-mariniers, soldats et agents de même rang;

200 kilogrammes pour les officiers jusqu'au grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau, et pour les assimilés;

300 kilogrammes pour les officiers supérieurs et les officiers généraux, et pour les assimilés.

Aucune limite n'est assignée aux officiers généraux et autres du corps de la marine allant prendre un commandement à la mer, pourvu que leur situation soit constatée sur la feuille de route ou sur le titre qui la supplée.

TITRE II.

MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT EN CORPS.

12. Sera transporté, en corps, au prix réduit fixé par les cahiers des charges le personnel inscrit sur les états mentionnés à l'article 1er.

13. Aucune limite n'est assignée, pour les militaires ou marins voyageant en corps, aux excédants de bagages qui doivent être transportés à prix réduit.

14. Les canons et leurs affûts, les caissons et les approvisionnements accompagnant l'artillerie et partant par le même convoi; les voitures, les prolonges et les approvisionnements accompagnant le train des équipages et partant le même convoi, sont considérés comme bagages et taxés au tarif réduit, sans préjudice de la gratuité acquise jusqu'à 30 kilogrammes par homme à la partie de ce matériel qui est taxée au poids.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent, de tous points, aux voitures et au matériel à la suite des corps.

15. Les voitures, les caissons et les prolonges sont taxés comme vides et par pièce, à moins qu'ils ne soient démontés, auquel cas ils sont taxés au poids.

Les canons et leurs affûts sont taxés au poids dans tous les cas.

Sont également taxés au poids les approvisionnements de l'artillerie et du train des équipages ainsi que le matériel et le chargement des voitures à la suite des corps.

16. Le transport des militaires ou marins voyageant en corps, de leurs chevaux et de leurs bagages est taxé au quart du tarif fixé par le cahier des charges toutes les fois qu'il s'effectue dans les conditions ordinaires et sans que le gouvernement requière la suspension de tout ou partie du service de la compagnie chargée d'opérer ce transport.

Néanmoins, lorsqu'un train spécial est requis pour un envoi de troupes, il est accordé à la compagnie un minimum de 5 francs (impôt compris) par kilomètre parcouru, si le nombre d'hommes transportés au quart du tarif, leurs chevaux, voitures, caissons, prolonges, et leurs excédants de bagages sont insuffisants pour faire ressortir une taxe kilométrique égale à ce chiffre.

Le minimum de 5 francs par kilomètre s'applique également au train spécial qui serait requis pour un envoi de chevaux, et lorsque les chevaux sont accompagnés d'un certain nombre d'hommes, le minimum s'établit sur le prix de transport cumulé des hommes, des chevaux et des excédants de bagages.

Tout envoi de troupes et de matériel militaire ou naval est taxé à la moitié du tarif fixé par le cahier des charges dans le cas où le gouvernement s'emparerait de tous les moyens de transport de la compagnie et suspendrait complétement, pour ses besoins particuliers, le service du chemin de fer.

17. Dans le cas où les départements de la guerre et de la marine feraient construire des voitures cellulaires pour le transfèrement de leurs détenus, les employés et gardiens, soit militaires, soit marins, ainsi que les détenus placés dans ces voitures, seront transportés au tarif militaire.

Le transport des voitures cellulaires sera gratuit.

Provisoirement, les administrations de la guerre et de la marine feront transférer leurs détenus dans un compartiment spécial de 2e classe à deux banquettes : ce compartiment sera payé au prix de 0f.20 par kilomètre (plus l'impôt dû au trésor).

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT ISOLÉMENT ET AUX MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT EN CORPS.

18. Tout militaire ou marin qui demanderait à occuper une place dite de luxe payera le tarif réduit de la 1re classe et, de plus, le supplément intégral exigé pour ces sortes de places.

19. Les voitures et les chevaux des cantinières commissionnées voyageant, soit isolément, soit en corps (une voiture et un cheval par cantinière), sont taxés au tarif réduit du cahier des charges.

Le chargement placé sur ces voitures est également taxé au tarif réduit, comme bagage, sans préjudice de la gratuité acquise jusqu'à 30 kilogrammes par voyageur.

Les transports désignés au présent article ne profiteront de la réduction du tarif qu'autant qu'ils seront effectués en grande

vitesse. Néanmoins, les chevaux pourront toujours être expédiés à petite vitesse, en payant la taxe fixée par l'article 24.

20. Sauf l'exception prévue à l'article 19, les voitures particulières, appartenant à des militaires ou marins, sont taxées au prix ordinaire du tarif.

21. Dans toute voiture transportée sur les chemins de fer, lorsque les voyageurs excédant le nombre admis gratuitement sont militaires ou marins, ceux-ci conservent le bénéfice de leur qualité et jouissent de la réduction militaire appliquée aux places de 2e classe.

22. Les officiers et employés de tous grades de l'armée de terre peuvent faire transporter à prix réduit le nombre de chevaux qui leur est attribué, soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre, par l'état D annexé au présent arrêté.

23. Les chevaux des militaires ainsi que les chevaux de troupe sont expédiés à prix réduit, quand bien même ils ne seraient pas accompagnés.

24. Le transport des chevaux des militaires et des chevaux de troupe est effectué à prix réduit, soit en grande, soit en petite vitesse, et, dans ce dernier cas, le prix à payer est celui de la grande vitesse diminué de l'impôt.

25. Les frais accessoires d'enregistrement, de chargement et de déchargement, de magasinage, etc., sont perçus, pour les transports de la guerre et de la marine, conformément aux tarifs ordinaires et sans réduction.

Toutefois, il ne sera rien perçu pour le chargement et le déchargement des chevaux, voitures, caissons, prolonges, canons et matériel des corps ou détachements, lorsque ces opérations seront effectuées par les militaires ou marins eux-mêmes.

26. Pour les transports de la guerre et de la marine, le minimum de la perception est fixé à 0f.10.

27. Les dispositions applicables aux voyageurs ordinaires sont également applicables aux militaires ou marins, en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

28. Toute décision antérieure concernant les transports à prix réduit de la guerre et de la marine, est rapportée.

29. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle des chemins de fer sont chargés d'en assurer l'exécution.

Paris, le 31 décembre 1859.

E. ROUHER.

(N° 2089)

PERSONNEL.

Décorations. — Décisions diverses. — Retraites. — Décès.

1° DÉCORATIONS.

Décret du 25 janvier 1860.

L'Empereur a nommé S. Exc. M. Rouher, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, grand-croix de la Légion d'honneur, comme témoignage de la haute approbation de Sa Majesté pour ses éminents services.

Décret du 31 décembre 1859.

M. Fleur-Saint-Denis, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

2° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

28 *novembre* 1859. — M. Degrand, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service central des phares, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à prêter son concours à la société Ernest Gouin et compagnie pour la direction des travaux de balisage et d'éclairage maritime que cette compagnie pourrait avoir à faire exécuter tant en France qu'à l'étranger.

Idem. — M. Allard (Emile), ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service municipal de Paris, sera attaché au service central des phares et balises, en remplacement de M. Degrand, mis, sur sa demande, en congé illimité.

Idem. — M. Dormoy, ingénieur ordinaire, actuellement en congé pour raisons de santé, sera chargé du service de l'arrondissement de Vendôme, en remplacement de M. Bert, appelé à un autre service.

Idem. — M. Vallès, ingénieur en chef, actuellement chargé du

service ordinaire du département de l'Aisne, sera chargé du service ordinaire du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Tarbé de Vauxclairs, décédé.

14 *décembre* 1859. — Le service de construction du chemin de fer de Strasbourg, 1re, 2e, 3e, 4e et 5e section, et celui de l'embranchement d'Épernay à Reims, seront supprimés à partir du 1er mars 1860.

20 *décembre* 1859. — M. le conducteur Dave cessera d'être chargé dn service de l'arrondissement du nord-ouest dans le département du Lot. Il sera remplacé provisoirement dans le service de cet arrondissement par M. le conducteur Sauzet.

M. Bernard (Henri), ingénieur ordinaire, attaché aux travaux hydrauliques du port militaire de Cherbourg et remis par M. le ministre de la marine à la disposition du ministère des travaux publics, sera attaché au service municipal de la ville de Paris, zone suburbaine, en remplacement de M. Allard, appelé à un autre service.

Idem. — M. de Gabriac, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique dans le département des Bouches-du-Rhône, sera chargé du contrôle des travaux des chemins de fer de Firminy au Puy et de Brioude au Puy, et du service d'études de la ligne de Brioude à Alais. Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — Le service hydraulique, dans le département du Morbihan, sera réparti entre les ingénieurs du service ordinaire.

Idem. — Les services de contrôle des travaux des lignes de chemins de fer ci-après désignées, seront confiés à MM. les ingénieurs en chef dont les noms suivent :

Réseau de l'Est.

M. Lefort. — De Troyes à Bar-sur-Seine; de Thann à Wesserling.

Réseau de l'Ouest.

M. Legentil. — D'Argenteuil à Ermont; de Pontoise à Dieppe.
M. Dufresne. — De l'Aigle à Conches; de Pont-l'Évêque à Trouville.

Réseau d'Orléans.

M. Gonnaud. — De Massiac au Lot; de Toulouse à la ligne du Lot à Montauban.
M. Chatoney. — De Nantes à Napoléon-Vendée.
M. Mille. — De Paris à Tours, par Vendôme.

Réseau de Paris-Lyon-Méditerranée.

M. Lacroix. — De Châtillon à la ligne de Lyon.

M. Dusouich (mines). — De Montbrison à Andrezieux.

M. de Gabriac. — De Firminy au Puy; de Brioude au Puy.

Réseau du Midi.

M. Frécot. — De Saint-Simon à Foix.

M. Delaperche. — De Dax à Ramous; de Bayonne à Irun.

M. Schérer. — D'Agen à Andrest.

M. Don. — D'Agde à Lodève.

20 *décembre* 1859. — Les services des études des lignes de chemins de fer ci-après désignés, seront confiées à MM. les ingénieurs en chef dont les noms suivent :

Réseau du Nord.

M. Mangeot. — De Beauvais à la ligne de Pontoise à Dieppe; de Senlis à la ligne de Paris à Soissons.

M. l'ingénieur en chef du département de l'Aisne. — De Soissons à la frontière belge, par Vervins et Hirson; de Busigny à cette dernière ligne vers Hirson.

Réseau de l'Est.

M. Noël. — De Mézières à la ligne de Soissons à la frontière belge.

Réseau d'Orléans.

M. Gonnaud. — Les diverses lignes comprises ou à comprendre dans le réseau d'Orléans.

Réseau de Paris-Lyon-Méditerranée.

M. de Gabriac. — De Brioude à Alais.

M. Guillaume. — Embranchements de Carpentras; d'Avignon à Gap; embranchement sur Aix et sur Miramas par Salon; prolongement de Gap vers la frontière sarde.

29 *décembre* 1859. — M. Moïse, ingénieur ordinaire, actuellement sans destination, sera chargé du service de l'arrondissement de Grenoble (sud), en remplacement de M. Bonon, décédé.

14 *janvier* 1860. — M. Noblemaire, ingénieur ordinaire des mines, attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi, sera attaché en outre au contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Graissessac à Béziers, en remplacement de M. Cacarrié, appelé à une autre destination.

18 *janvier* 1860. — M. Pasquier-Vauvilliers, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de la navigation de la Mayenne et de la Sarthe, est mis à la disposition de M. le ministre de la marine, pour être attaché à la direction des travaux hydrauliques du port de Cherbourg, en remplacement de M. Bernard, appelé à un autre service.

21 *janvier* 1860. — M. Moffre, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de l'Aude et au contrôle de l'exploitation du chemin de fer du Midi, sera attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Don, au contrôle des travaux du chemin de fer de Bordeaux à Cette, dans le département de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Schellinx, appelé à un autre service.

Idem. — Le service ordinaire du département d'Ille-et-Vilaine sera divisé en trois arrondissements d'ingénieur ordinaire.

Les nouveaux arrondissements sont dénommés ainsi qu'il suit :

Arrondissement du Nord-Est : M. Lahougue, ingénieur ordinaire.

Arrondissement du Nord-Ouest : M. Vossier, ingénieur ordinaire.

Arrondissement du Sud : M. Sion, conducteur principal, faisant fonction d'ingénieur ordinaire.

24 *janvier* 1860. — M. Lefort, ingénieur en chef, chargé du contrôle des travaux des chemins de fer de Troyes à Bar-sur-Seine et de Thann à Wesserling, aura sous ses ordres pour ce service :

1° Ligne de Troyes à Bar-sur-Seine : M. Monestier, ingénieur ordinaire, à Paris.

2° Ligne de Thann à Wesserling : M. Jundt, ingénieur ordinaire, à Mulhouse.

Idem. — M. Dufresne, ingénieur en chef, chargé du contrôle des travaux des chemins de fer de l'Aigle à Conches et de Pont-l'Évêque à Trouville, aura sous ses ordres pour ce service :

1° Ligne de l'Aigle à Conches : M. Gardier, ingénieur ordinaire, à Bernay.

2° Ligne de Pont-l'Évêque à Trouville : M. Arnoux, ingénieur ordinaire, à Honfleur.

27 *janvier* 1860. — M. Chéguillaume, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de la Loire-Inférieure et au contrôle des travaux du chemin de fer de Savenay à Châteaulin, sera attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Chatoney, au service du contrôle des travaux du chemin de fer de Nantes à Napoléon-Vendée.

Idem. — M. Francfort, ingénieur ordinaire, attaché au service

hydraulique dans le département d'Indre-et-Loire, sera attaché en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Mille, au contrôle des travaux du chemin de fer de Paris à Tours, par Vendôme.

27 *janvier* 1860.—Le service du contrôle des travaux du chemin de fer de Saint-Dizier à Gray sera supprimé à partir du 1er février.

29 *janvier* 1860. — M. Vidalot, ingénieur ordinaire, attaché au service hydraulique dans le département de l'Ariége, sera en outre chargé du service ordinaire de l'arrondissement du Sud, en remplacement de M. Blazy, conducteur, qui cessera de remplir les fonctions d'ingénieur ordinaire.

30 *janvier* 1860. — M. Moffre, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de l'Aude et au contrôle des chemins de fer du Midi, sera attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Don, au service du contrôle des travaux du chemin de fer d'Agde à Lodève.

31 *janvier* 1860. — M. Gardier, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de l'Eure et au contrôle des travaux du chemin de fer de l'Aigle à Conches, sera attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Dufresne, au contrôle des travaux de la ligne de Serquigny à Rouen.

---

31 *janvier* 1860. — Composition du conseil général des ponts et chaussées et des sections de ce conseil, depuis le 1er février 1860 jusqu'au 1er février 1861.

1° CONSEIL GÉNÉRAL.

Pour toute la session.

M. Gayant, inspecteur général de 1re classe, *vice-président.*

M. de Franqueville, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer.

M. Reibell, inspecteur général de 1re classe, attaché au département de la marine.

MM. Avril, Drappier, Mary, Le Breton, Onfroy de Bréville, inspecteurs généraux de 1re classe.

M. Rumeau, inspecteur général de 2e classe, *secrétaire du conseil.*

Du 1er février au 1er août 1860.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, Belin, Bommart, Payen, Renaud, Féburier, Petot, Montet, Kermaingant.

Du 1er août 1860 au 1er février 1861.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, de Sermet, Doyat, Plantier, Bailloud, Dupuit, Charié, Méquet, Picot.

2° SECTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Pour toute la session.

Section des routes et ponts.

M. Drappier, inspecteur général de 1re classe, *vice-président.*
M. Le Breton, *idem.*
MM. Doyat, Plantier, Petot, Méquet, Kermaingant, inspecteurs généraux de 2e classe.
MM. de Laserre, ingénieur en chef, et Breton (Paul-Émile), ingénieur ordinaire, *secrétaires.*

Section de la navigation.

M. Mary, inspecteur général de 1re classe, *vice-président.*
M. Gayant, *idem.*
MM. Bommart (A.), Payen, Bailloud, Renaud, Dupuit, Charié, inspecteurs généraux de 2e classe.
MM. Lefébure de Fourcy, ingénieur en chef, et Aribaut, ingénieur ordinaire de 1re classe, *secrétaires.*

Section des chemins de fer.

M. Avril, inspecteur général de 1re classe, *vice-président.*
M. Onfroy de Bréville, *idem.*
MM. Belin, de Sermet, Féburier, Picot, Montet, inspecteurs généraux de 2e classe.
M. Nicolas, ingénieur ordinaire, *secrétaire.*
31 *janvier* 1860. — Les tournées générales d'inspection pour l'année 1860 sont réglées comme il suit :

Première tournée, du 1er mai au 1er août.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, de Sermet, Doyat, Plantier, Bailloud, Dupuit, Charié, Méquet, Picot.

Deuxième tournée, du 1er août au 1er novembre.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, Belin, Bommart, Payen, Renaud, Féburier, Petot, Montet, Kermaingant.

4 *février* 1860. — M. Bellom, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Laon et attaché au contrôle des travaux du chemin de fer du Nord, sera attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef du département de l'Aisne, au service d'études du chemin de fer de Soissons à la frontière belge.

6 *février* 1860. — Le service de contrôle des travaux du chemin de fer de Bességes à Alais est supprimé.

Idem. — Le service spécial hydraulique est supprimé dans le département des Bouches-du-Rhône.

Idem. — Le service de contrôle des travaux du chemin de fer de Châteauroux à Limoges est supprimé.

10 *février* 1860. — Le service ordinaire du département de la Charente, actuellement divisé en deux arrondissements d'ingénieur ordinaire, sera réparti en trois arrondissements, savoir :

Arrondissement du Nord : M. Paqueron, ingénieur ordinaire.

Arrondissement du Sud : M. Lebrun, conducteur principal, faisant fonctions d'ingénieur ordinaire.

Arrondissement de l'Ouest : M. Lemoyne (Félix), ingénieur ordinaire.

MM. Paqueron, Lemoyne et Lebrun résideront à Angoulême.

22 *février* 1860. — M. Conte, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique dans le département de Vaucluse, sera chargé du service du port de Redon, de la navigation de la Vilaine au-dessous de Rennes et du service du canal de Nantes à Brest, dans le département de la Loire-Inférieure, en remplacement de M. Vionnois, admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. Conte remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Le service de la navigation de la Vilaine dans la traversée de la ville de Rennes sera réuni aux attributions de M. l'ingénieur en chef Lepord.

Idem. — M. Schérer, ingénieur en chef de 2e classe, actuellement chargé du service ordinaire du département des Hautes-Pyrénées et des études relatives aux inondations dans le bassin de la Neste, sera chargé du service ordinaire du département de l'Aisne, en remplacement de M. Vallès, appelé à un autre service.

Idem. — M. Marx (Léopold), ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de Seine-et-Marne, sera chargé du service ordinaire du département des Hautes-Pyrénées et des études relatives aux inondations dans le bassin de la Neste, en remplacement de M. Schérer. Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

22 *février* 1860. — M. Volmerange, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de la Meurthe, sera chargé du service du canal de Nantes à Brest, pour la partie comprise dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère jusqu'à Châteaulin, en remplacement de M. Sganzin, décédé. M. Volmerange remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Boris, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département du Haut-Rhin, sera chargé du service ordinaire du département de la Corrèze, en remplacement de M. Pognon, appelé à un autre service. M. Boris remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

3° RETRAITES.

M. Vionnois, ingénieur en chef de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

4° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Sganzin, ingénieur en chef de 1re classe.	25 décembre 1859.

ERRATA. — M. Buffet fait partie de la promotion du 8 août 1859, qui élève à la 1re classe de leur grade seize ingénieurs ordinaires de 2e classe; c'est par erreur qu'il n'a été tenu compte de cette nomination, ni dans la publication des *Annales des ponts et chaussées* du mois d'août, ni dans l'*Annuaire du ministère* de 1859.

(N° 2090)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

10 *septembre* 1859. — La partie du délaissé de la route impériale n° 135, de Bordeaux à Bagnères-de-Bigorre, comprise entre la route impériale n° 134 et la limite du Gers, est et demeure classée parmi les routes départementales des Landes, sous le n° 13 et avec

la dénomination de route de Mont-de-Marsan à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

19 *septembre* 1859. — 1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale du Rhône n° 3, d'Anse à Saint-Étienne, entre Anse et l'Arbresle, suivant la direction générale figurée par un trait rouge sur la carte visée par l'ingénieur en chef le 1er mars 1859, laquelle carte restera annexée au décret.

2° Est et demeure classée dans le Rhône une nouvelle route départementale sous le n° 14 et la dénomination de route de l'Arbresle à Neuville, par Chasselay et la gare de Saint-Germain, avec embranchement sur la Chicotière, suivant la direction générale figurée par un trait rouge, rose et vermillon, sur le plan des 22 et 25 juin 1858, qui demeurera également annexé au décret.

TABLES DES MATIÈRES (*)

DISPOSÉES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

POUR

LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PUBLIÉS EN 1859.

PREMIÈRE TABLE.

RÉCAPITULATION PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Nota. On a rappelé *en italique*, les pièces, notices et décisions imprimées à la suite ou en tête de chaque loi, décret ou arrêté.

Les décisions diverses *marquées* (*) *dans la table*, et imprimées collectivement dans un même article, sont seules rappelées sans aucune date.

(*) *L'État général du Personnel* a une pagination et une table spéciales.

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des pages.
1858. 13 juin.	Agents de l'administration; blessures à des tiers par imprudence; poursuites correctionnelles; conflit.—(Vachier et Roussel.) — *Notice*.	1827	27
15 juin.	Expropriation; intervention; formalités. — (Pallix.).	1828	33
16 juin.	Expropriation; liste du jury, renouvellement.— (Bourdon.)	1829	35
16 juin.	Expropriation; délibération du jury; interruption. — (Michalet.)	1830	35
24 juin.	Entrepreneur; décompte; acceptation. — (Saintex.).	1831	36
24 juin.	Routes; plantations; élagage. — (De Saint-Philbert.)	1832	37
24 juin.	Eaux de Paris; question de propriété; interprétation d'actes administratifs. — (Ville de Paris.) — *Notice*.	1833	39
29 juin.	Expropriation; indemnité. — (Marjoribancks.).	1834	50
6 juillet.	Indemnités; dommages directs et matériels. — (Garnier.).	1835	51
6 juillet.	Entrepreneur. — Arrêté; défaut de motifs. — (Lavagne.).	1836	53
6 juillet.	Ingénieurs; travaux au compte d'un particulier; responsabilité; conflit. — (Bozeriau.) — *Notice*.	1837	56
6 juillet.	Entrepreneur; ouvrages supplémentaires. — (Commune de Saint-Projet.)	1838	60
13 juillet.	Ports maritimes; règlement de police; infraction; compétence. — (Richard.).	1839	63
14 juillet.	Péages; ponts; contestations sur le tarif; compétence. — (Séguin.).	1840	65
14 juillet.	Indemnités; dommages; occupation temporaire. — (Chemins de fer du Midi.)	1841	68
14 juillet.	Endiguements; dépenses avancées par une commune; intérêts. — (Syndicat de la plaine d'Oisans.).	1842	70
21 juillet.	Indemnités; dommages; expertise. — (Bompois).	1843	73
21 juillet.	Expropriation; indemnité; éléments. — (Antérieu et Lazard.).	1844	75
21 juillet.	Indemnités; dommages; plus-value; compensation: 1re espèce. — (Charbonnel.)	1845	77
	2e espèce. — (Clavière.)		79
21 juillet.	Entrepreneur. — Déblais imprévus. — Matériel prêté. — (Belin.).	1846	80
21 juillet.	Petite voirie; alignements. — (Piquet.)	1847	83
22 juillet.	Routes; parcelles retranchées par voie d'alignement; propriété. — (*Avis du conseil d'état.*)	1848	84
22 juillet.	Petite voirie; sentier; publicité; contravention.—(Costel.).	1849	85
23 juillet.	Petite voirie; sentier; publicité; usurpation. — (Tétart.).	1850	86
29 juillet.	Petite voirie; chemin public; usurpation; bonne foi. — (Brives)	1851	87
29 juillet.	Entrepreneur. — Tranchées; éboulements. — Renchérissement des prix. — (Talichet.)	1852	88
29 juillet.	Entrepreneur; travaux imprévus; mise en régie.— (Gaté.).	1853	91
29 juillet.	Indemnités; dommages antérieurs à l'expropriation. — (Palous.).	1854	92
29 juillet.	Indemnités; dommages; expertise. — (Paillot.)	1855	94
3 août.	Usines; règlement; modification du point d'eau. — (Ponchard.)	1856	98

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des pages.
1858.			
1er sept.	Cours d'eau; frais de curage; réclamations. — (Syndicat du Cosson.)	1890	173
1er sept.	Usines; règlement; recours. — (Boysson d'École.)	1891	176
1er sept.	Usines; règlement; recours. — (Escuyer.)	1892	178
1er sept.	Indemnité; chômage d'usine; expertise. — (David.)	1893	179
1er sept.	Usines; règlement; contestations privées. — (Magnin.)	1894	183
20 sept.	Pont suspendu de Très-Cassés (Tarn-et-Garonne). — Reconstruction.	1927	273
4 nov.	Roulage; conduite des voitures. — (Birou.)	1895	184
13 nov.	Petite voirie; rectification d'un chemin; usurpation du délaissé. — (Liénard.)	1896	185
13 nov.	Cours d'eau; barrages; suppression. — (Lamarche.)	1897	186
15 nov.	Expropriation; refus d'indemnité. — (David.)	1898	188
16 nov.	Indemnités; dommages; concessionnaire de travaux publics; compétence. — (Cie d'assurances maritimes.)	1899	190
17 nov.	Indemnités; dommages; exploitation d'un canal; compétence. — (Crispon.)	1900	191
18 nov.	Indemnités; dépôt permanent de déblais. — (Société de Marseillette.)	1901	192
18 nov.	Canaux; concession expirée; dommages ultérieurs; responsabilité. — (Canal Saint-Quentin.)	1902	194
18 nov.	Indemnités; dommages; plus-value non justifiée; locataires. — (Moreaux.)	1903	197
19 nov.	Roulage; plaque. — (Fauvel.)	1904	199
20 nov.	Petite voirie; chemin rural; publicité. — (Sermet de Tournefort.)	1905	199
20 nov.	Bateaux à vapeur; arrêté préfectoral; heures de départ. — (Senès.)	1906	201
23 nov.	Cours d'eau non navigables; riverain; canal artificiel; prescription. — (Spenlé.)	1907	202
30 nov.	Cours d'eau; ruisseau; défaut de curage; responsabilité de la commune. — (Montenol.)	1908	204
2 déc.	Endiguements; tracé du périmètre; estimation des terrains. — (De Lamure.)	1909	206
2 déc.	Cours d'eau; curage; destruction d'ouvrages anciens. — (Guichelet.)	1910	208
2 déc.	Entrepreneur; travaux communaux; cautionnement; restitution. — (Belond.)	1911	210
2 déc.	Indemnités; dommages; fouilles. — (Marchand.) — *Notice*	1912	212
2 déc.	Concessions; ponts; concurrence. — (Pont de Cubzac).	1913	214
2 déc.	Indemnités; dommages; expertise. — (Chemins de fer du Midi.)	1914	216
3 déc.	Chemins vicinaux; dégradation; usurpation; compétence; prescription. — (Nadaud-Beaupré.)	1915	218
9 déc.	Usines; chômages; travaux extérieurs non autorisés. — (Gabé.)	1916	221
9 déc.	Indemnités; dommages aux personnes; chose jugée. — (Parent.) — *Notice*	1928	274
9 déc.	Indemnités; dommages aux personnes; ouvriers de l'état. — Breuil.)	1929	277

FIN DE LA PREMIÈRE TABLE.

DEUXIÈME TABLE.

ANALYSE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Nota. Les numéros indiquent la première page des lois, décrets et arrêtés à consulter.

A

Alignements (*suite*) :
vue de soutenir les remblais que la commune a exécutés plus tard pour former le sol de la rue; 2° un sursis au payement des droits de voirie mis à leur charge à raison de la délivrance de l'alignement, 161.

(11) Mur mitoyen. — L'obligation de se munir d'un autorisation n'est imposée que lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la réparation d'un édifice sur ou joignant la voie publique; elle ne l'est pas lorsqu'il ne s'agit que d'un mur mitoyen qui ne confronte pas cette voie. Cette obligation ne peut se justifier par la circonstance que la construction du prévenu se trouvait sous le coup d'un retranchement éventuel à raison du projet de prolongement et d'élargissement d'une rue résultant d'un nouveau plan de la ville, 26.

(12) Interdiction de cesser un travail illicite. — L'arrêté par lequel un maire, à la suite d'un procès-verbal dressé contre un propriétaire pour avoir exécuté divers travaux sans autorisation à la façade de sa maison en saillie sur l'alignement de la voie publique, prescrit à l'inculpé de cesser ses travaux, ne contient aucun excès de pouvoir, et ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que le propriétaire soutienne devant la juridiction compétente que les faits relatés au procès-verbal ne constituent pas une contravention de simple police, 83.

(13) Autorisation.—Le juge de police ne peut, pour acquitter le prévenu qui a usurpé sur un chemin public, en construisant un mur le long d'un chemin vicinal, se fonder sur sa bonne foi et sur l'autorisation à lui donnée par le conseil municipal, 87.

(14) Autorisation ; forme. — Les autorisations de construire sur la voie publique doivent être données par écrit; le juge ne peut acquitter le prévenu en se fondant sur une autorisation verbale et sur ce que le prévenu avait agi de bonne foi, 633.

(15) Autorisation; péremption.—L'autorisation de construire doit être exécutée ou recevoir un commencement d'exécution dans l'année de son obtention, sous peine de péremption, 545.

(16) Construction en retraite. — Le propriétaire qui construit, même en retraite, sur son terrain joignant la voie publique, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation, contrevient à l'édit de décembre 1607, et est passible des peines de l'article 471 du Code pénal, 111.—Lorsqu'un arrêté préfectoral interdit de construire le long et joignant les chemins vicinaux sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation, le propriétaire qui a construit sans autorisation, en retraite, il est vrai, sur le chemin actuel, mais en empiétant de quelques centimètres sur la largeur probable de ce chemin résultant d'un nouvel arrêté d'alignement et d'élargissement, contrevient à cet arrêté; il ne peut être acquitté par le motif que l'arrêté nouveau n'a été ni publié ni notifié, 106.

(17) Chemin rural. — L'autorisation pour élever un mur, nécessaire quand il s'agit d'une construction sur un chemin vicinal, cesse de l'être, en l'absence d'un plan général d'alignement ou d'un arrêté spécial pris par l'autorité municipale, quand il s'agit d'une construction sur ou joignant un chemin rural ou communal, 478.

(18) Voirie urbaine. — A l'autorité municipale seule appartient le droit de donner les alignements pour les constructions à élever sur la voirie urbaine, sauf le recours des parties intéressées devant l'autorité préfectorale; les sous-préfets n'ont aucun pouvoir, et leurs arrêtés pris à cet égard sont illégaux, 108.

(19) Badigeon à la chaux.— Le badigeon à la chaux vive d'une construction pouvant, suivant le cas, constituer une œuvre sinon de confortation, du moins de conservation, le juge de police est incompétent pour décider implicitement, par l'acquittement du prévenu, que ce badigeon n'a rien de confortatif. Il doit renvoyer cette question à l'autorité administrative, 505.

(20) Droit de propriété. — Pour que la démolition d'une construction faite sans autorisation doive être ordonnée par le juge, il suffit que cette construction soit sujette à re-

C

de l'une des deux lignes pour aboutir à un autre point de l'autre ligne, sont légaux et obligatoires, lorsqu'ils ont été soumis à l'approbation administrative, conformément aux dispositions du cahier des charges. En conséquence, l'expéditeur placé à un point intermédiaire du parcours n'est pas recevable à réclamer, pour le parcours partiel, les avantages du tarif combiné établi pour le parcours total, 595.

Chemins publics, ruraux ou communaux :

(1) Déplacement; arrêté préfectoral. — Le préfet excède la limite de ses pouvoirs lorsque, contrairement à la délibération du conseil municipal, il ordonne le déplacement d'un chemin vicinal, interdit d'office le passage sur le sol du chemin délaissé, et autorise son incorporation par voie d'échange à la propriété d'un particulier. Il en est de même quand ces mesures s'appliquent à une simple sente, propriété communale régie par les principes du droit commun, 592.

(2) Déplacement ou suppression par suite de l'établissement d'un chemin de fer; pouvoir de l'administration, 165.— Le rejet par l'autorité administrative de la demande d'indemnité ne fait pas obstacle à ce que la commune fasse valoir devant les tribunaux compétents les droits de propriété qu'elle peut avoir sur le sol de la portion de chemin supprimée, 165.

(3) Publicité. — Lorsque divers actes administratifs donnent à un sentier un caractère public, le juge de police ne peut le lui refuser sans empiéter sur les attributions administratives, 86. — Lorsqu'un chemin rural a été classé comme voie publique, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, le juge de police ne peut plus remettre en question la publicité du chemin, 199. — Le défaut de classement n'enlevant pas à un chemin rural ou communal son caractère de voie publique, le juge de police ne peut acquitter le prévenu d'usurpation d'une voie de cette nature, par l'unique motif qu'elle ne figure pas sur le tableau de classement, 478. — La compétence du juge de police, pour décider qu'un chemin est public ou non, n'existe que lorsqu'il s'agit d'un chemin non classé, 199. — En l'absence de document administratif attribuant à un sentier un caractère public, le juge de police est compétent pour déclarer, d'après les éléments du débat, si cette voie de communication était privée ou publique, et par suite pour acquitter l'individu prévenu d'embarras de la voie publique au moyen d'un barrage posé dans un sentier traversant sa propriété, 85.

(4) Usurpation; question de propriété. — Lorsque les prévenus d'usurpation sur un chemin public se prétendent possesseurs de ce chemin, ils élèvent par là une exception préjudicielle qui oblige le juge de police à prononcer un sursis et ne lui permet pas d'acquitter immédiatement les prévenus, 86.

(5) Usurpation; prescription. — L'usurpation sur un chemin public constitue, non une contravention successive, mais une contravention permanente pouvant être couverte par la prescription, 311. — L'anticipation ou l'usurpation sur un chemin public peut se prescrire lorsqu'elle remonte à plus d'une année, alors même que l'auteur de la contravention aurait fait, depuis moins d'un an, certains travaux pour en prévenir les dangers, 484. — Lorsqu'un procès-verbal constate à la charge du prévenu trois contraventions diverses d'usurpation de chemin public, dont deux remontent à plus d'une année, et la troisième à six semaines seulement, le juge de police doit s'expliquer distinctement sur chacune de ces contraventions; c'est à bon droit qu'il déclare les deux premières prescrites, mais, en se taisant sur la troisième, il viole la loi à deux points de vue, soit qu'il la comprenne dans la prescription admise pour les deux premières, soit qu'il ait omis d'y statuer, 484.

(6) Plantation illicite. — Le juge de police qui acquitte le prévenu d'avoir usurpé sur un chemin public par la plantation d'un arbre en avant sur le chemin, en se fondant sur ce double motif: que le prévenu prétend à la propriété de l'endroit où l'arbre a été planté, et que

Cours d'eau non navigables (*suite*): menté par un cours d'eau ne peut se prétendre propriétaire d'un volume d'eau correspondant à la profondeur du lit de ce canal et à la hauteur de ses bords, 202. — La quantité d'eau arrivant au canal peut être diminuée par la création d'une usine en amont, 202.

(2) Eaux de source. — Dans la propriété où elles prennent leur source, les eaux courantes ne sont pas soumises au pouvoir réglementaire de l'administration. Annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté préfectoral réglant la hauteur et le régime d'une vanne d'irrigation qu'un particulier avait établie sur son fonds pour la distribution des eaux qui y prenaient naissance, 308.

(3) Jouissance des eaux; prescription. —La faculté qui appartient à un usinier de faire usage des eaux d'une rivière, en qualité de riverain, ne pourrait être atteinte par la prescription qu'autant qu'il aurait été exécuté sur son fonds par le propriétaire inférieur des ouvrages apparents de nature à faire obstacle à l'exercice de cette faculté, 202. — On ne peut opposer à l'usinier pour la première fois devant la cour de cassation le moyen tiré d'un droit de servitude, dont la destination du père de famille aurait grevé son fonds au profit du propriétaire du canal, 202.

(4) Pouvoir réglementaire.—Il appartient à l'administration de régler le régime des eaux en vue de l'utilité générale, et d'accorder l'autorisation de les dériver pour les besoins de l'industrie et de l'agriculture, 168. — Il appartient aux préfets de régler le régime des eaux en vue de l'utilité générale, 176.

(5) Elargissement. — Les travaux qui ont pour but, non un simple curage à vif fond et vieux bords, mais l'élargissement d'un cours d'eau, doivent être précédés des formalités relatives à l'expropriation pour utilité publique, 297. — Annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté préfectoral qui, sans avoir fait procéder à la reconnaissance contradictoire des anciennes limites d'un cours d'eau, avait mis un particulier en demeure d'agrandir à ses frais les dimensions d'un aqueduc servant au passage des eaux dans la traverse de sa propriété, 297. *Voir* Curage (2).

(6) Redressement.—Les travaux ayant pour but de ramener les eaux d'une rivière non navigable dans le lit qu'elles ont depuis longtemps cessé d'occuper constituent un redressement et non un simple curage de la rivière, 1.—Si, à cette occasion, un riverain réclame une indemnité comme propriétaire des terrains formant l'ancien lit abandonné par les eaux, et si l'administration soutient que l'ancien lit n'était pas susceptible d'une possession privée, il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur cette question de propriété, 1.

(7) Prise d'eau au profit d'un établissement non riverain.—Les propriétaires riverains ne sont pas fondés à attaquer par la voie contentieuse, l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative qui autorisent un particulier non riverain à pratiquer une prise d'eau destinée à alimenter une machine à vapeur, au moyen de tuyaux placés sous la voie publique, à la charge de ramener l'eau au point de départ après en avoir fait usage, 168.—L'arrêté et la décision précités ne font pas obstacle à ce que les réclamants fassent valoir leurs droits devant l'autorité compétente dans le cas où ils se croiraient fondés à prétendre que l'autorisation accordée leur cause un préjudice, 168.

(8) Contestations privées. — Annulation, pour excès de pouvoir, des dispositions d'un arrêté préfectoral ayant pour objet non de statuer dans un intérêt de police ou de salubrité publique, mais de prononcer sur des contestations privées relatives à la jouissance des eaux d'une rivière non navigable, 6.

(9) Contravention.—Lorsqu'un arrêté préfectoral prescrit aux riverains d'un cours d'eau d'enlever tout ce qui peut mettre obstacle au libre cours des eaux, et qu'un procès-verbal régulier, suivi d'ailleurs de l'aveu du prévenu, constate que ce dernier avait conservé un barrage empêchant le libre cours des eaux, le juge de police ne peut l'acquitter par le motif que la construction de cet ouvrage était couverte par la

N

Q

R

S

T

se conformera aux injonctions administratives, 529.

II. *Indemnités.*

(6) Existence légale. — Antérieurement aux lois abolitives du régime féodal et à la loi des 12-20 août 1790, les usines pouvaient être établies sur les cours d'eau non navigables ni flottables avec la permission expresse ou tacite des anciens seigneurs, auxquels appartenait la police de ces cours d'eau. Dès lors, la preuve acquise de l'existence d'une usine avant 1789 est une justification suffisante de sa légalité, 499.

(7) Vente nationale. — L'aliénation consentie par l'état au profit d'un particulier, dans un acte de vente nationale, d'un moulin avec un canal de prise d'eau dans une rivière navigable, implique la concession de la force motrice utilisée au moment de la vente. Dès lors, si la force motrice vient à être supprimée en tout ou en partie, dans l'intérêt de la navigation, par la coupure d'une digue servant à dériver les eaux de la rivière dans le canal d'amenée, l'usinier a droit à une indemnité, 299.

(8) Changements non autorisés. — Dans le règlement d'une indemnité de chômage, il ne doit pas être tenu compte des modifications apportées sans autorisation aux ouvrages extérieurs de l'usine par la substitution d'une roue d'un plus grand diamètre à celles qui, auparavant, étaient mises en jeu par la chute d'eau, 221. — Les changements apportés sans autorisation aux ouvrages exterieurs d'une usine et qui ont eu pour effet d'accroître la force motrice légalement concédée, ne doivent pas être pris en considération dans l'évaluation d'une indemnité de chômage, 150.

(9) Plus value; compensation. — L'indemnité due pour le chômage d'une usine occasionné par les travaux de canalisation d'une rivière est susceptible d'être compensée avec la plus-value que l'usine a retirée avant le chômage et retire encore d'autres travaux exécutés pour la même canalisation. Par suite de la compensation opérée dans l'espèce entre le dommage et la plus-value, jugé que l'usinier ne pouvait prétendre à aucune allocation, 150.

(10) Expertise. — Quand le chômage d'un moulin est attribué par l'usinier à des travaux de navigation et par l'état à un événement de force majeure, le conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité en réparation de ce dommage, ne peut y statuer au fond avant d'avoir fait procéder à une expertise contradictoire, 179. — Détermination des bases de l'expertise à intervenir; les experts devront constater la consistance légale de l'usine et les changements qui y ont été apportés, en évaluant séparément l'indemnité spéciale destinée à réparer le préjudice subi par chaque partie de l'usine, 179.

(11) Rivières navigables; mesures contre les inondations. — L'administration peut, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, prescrire à des propriétaires d'usines existant légalement sur une rivière navigable, d'abaisser la retenue de leurs barrages, sans être tenue de les indemniser, alors que cette mesure est motivée non sur l'exécution de travaux publics, mais sur la nécessité de prévenir des inondations, 287.

III. *Questions diverses.*

(12) Exécution des règlements d'eau; contestations privées; compétence. — S'il appartient à l'autorité administrative de pourvoir, dans un intérêt public, à l'exécution des ordonnances et décrets portant règlement d'eau, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les contestations privées qui s'élèvent à raison de l'exécution de ces décrets, 183.

(13) Canal alimentaire; pont desservant un chemin vicinal. — Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des contestations qui s'élèvent entre une commune et des propriétaires d'usines sur la question de savoir si ces derniers sont tenus, à raison de l'ancien état des lieux, de supporter les frais de construction d'un pont destiné au passage d'un chemin vicinal sur le canal alimentaire des usines, 171.

FIN DU VOLUME.

Paris. — Imprimé par E. THUNOT et Ce, rue Racine, 26.


UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 085686217